
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	728
2. Liste des questions écrites signalées	730
3. Questions écrites (du n° 16172 au n° 16442 inclus)	731
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	731
<i>Index analytique des questions posées</i>	737
Premier ministre	749
Action et comptes publics	752
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	760
Affaires européennes	760
Agriculture et alimentation	760
Armées	765
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	768
Culture	768
Économie et finances	769
Éducation nationale et jeunesse	775
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	778
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	779
Enseignement supérieur, recherche et innovation	779
Europe et affaires étrangères	781
Intérieur	784
Justice	796
Numérique	797
Personnes handicapées	797
Solidarités et santé	801
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	821
Transition écologique et solidaire	821
Transports	827
Travail	829
Ville et logement	833

4. Réponses des ministres aux questions écrites	834	
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	834	
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	835	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	841	
Action et comptes publics	849	
Affaires européennes	866	
Agriculture et alimentation	867	
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	879	
Éducation nationale et jeunesse	879	
Europe et affaires étrangères	894	
Intérieur	898	
Justice	910	
Personnes handicapées	911	
Solidarités et santé	922	
Transition écologique et solidaire	959	
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État)	966	727
Transports	967	
Travail	973	

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 48 A.N. (Q.) du mardi 27 novembre 2018 (n°s 14487 à 14680) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 14544 Pierre Vatin ; 14557 Antoine Savignat ; 14558 Jean-Louis Masson ; 14560 Romain Grau ; 14568 David Lorion ; 14668 Mme Typhanie Degois.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 14490 Jérôme Nury ; 14494 Mme Isabelle Valentin ; 14495 Louis Aliot ; 14506 Stéphane Viry ; 14507 Dominique Potier ; 14537 Franck Marlin ; 14677 Stéphane Viry ; 14680 Fabien Gouttefarde.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 14509 Romain Grau ; 14510 Fabien Matras ; 14512 Christophe Euzet ; 14513 Romain Grau ; 14514 Romain Grau ; 14523 Romain Grau ; 14589 Mme Marielle de Sarnez ; 14601 Jean-Michel Mis.

CULTURE

N°s 14499 Mme Anne-Laure Cattelot ; 14503 Mme Nathalie Sarles ; 14588 Marc Delatte.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 14504 José Evrard ; 14516 Stéphane Trompille ; 14517 François Cormier-Bouligeon ; 14543 José Evrard ; 14547 Jean-Claude Bouchet ; 14559 Romain Grau ; 14567 Laurent Furst ; 14570 Stéphane Trompille ; 14575 Jean-Carles Grelier ; 14609 Mme Caroline Abadie ; 14667 Dominique Potier ; 14669 Pierre Vatin ; 14670 Xavier Roseren.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 14511 Mme Annie Genevard.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 14515 Romain Grau ; 14535 Claude Goasguen ; 14540 Thierry Michels.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N° 14545 Mme Nathalie Sarles.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N° 14550 Patrice Anato.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N°s 14534 Mme Lise Magnier ; 14541 Mme Valérie Rabault ; 14542 Mme Marie-George Buffet ; 14602 Éric Pauget ; 14638 Mme Corinne Vignon.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 14607 José Evrard.

INTÉRIEUR

N°s 14508 Mme Emmanuelle Ménard ; 14551 Bruno Bilde ; 14574 Jean-Noël Barrot ; 14582 Philippe Folliot ; 14584 Bruno Bilde ; 14585 Pierre Vatin ; 14586 Mme Nathalie Bassire ; 14599 Jean-Michel Mis ; 14644 Loïc Prud'homme ; 14673 Nicolas Dupont-Aignan ; 14678 Mme Caroline Abadie.

JUSTICE

N°s 14548 Jean-Carles Grelier ; 14565 Romain Grau ; 14572 Nicolas Dupont-Aignan ; 14645 Éric Ciotti ; 14659 Romain Grau.

PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 14590 Mme Valérie Oppelt ; 14592 Sébastien Jumel ; 14594 Sébastien Jumel ; 14595 Mme Laure de La Raudière.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N°s 14501 Adrien Quatennens ; 14502 Benoit Potterie ; 14533 Jean-Christophe Lagarde ; 14573 Jacques Krabal ; 14580 Paul Christophe ; 14593 Jean-Paul Dufrègne ; 14614 Benoit Potterie ; 14618 Mme Émilie Bonnivard ; 14620 Alexis Corbière ; 14621 Paul Christophe ; 14623 Mme Emmanuelle Anthoine ; 14626 Gaël Le Bohec ; 14627 Benoit Potterie ; 14630 Mme Catherine Osson ; 14631 Yannick Favennec Becot ; 14633 Mme Laurianne Rossi ; 14639 Ludovic Pajot ; 14640 Stéphane Testé ; 14641 Mme Claire Pitollat ; 14658 Hervé Pellois ; 14676 Mme Typhanie Degois.

SPORTS

N°s 14524 Stéphane Viry ; 14661 Hervé Saulignac ; 14662 Vincent Descoeur ; 14663 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 14664 Jean-Pierre Vigier ; 14665 Pierre Vatin ; 14666 Nicolas Dupont-Aignan.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N°s 14497 Jean-Pierre Vigier ; 14519 Mme Carole Grandjean ; 14520 Mme Nathalie Sarles ; 14521 Mme Nathalie Sarles ; 14530 Grégory Besson-Moreau ; 14532 Jean-Paul Dufrègne ; 14554 Marc Le Fur ; 14555 Jean-Pierre Vigier ; 14561 Mme Isabelle Valentin ; 14563 Grégory Besson-Moreau ; 14566 François Cormier-Bouligeon ; 14587 Mme Stéphanie Do ; 14610 Mme Nathalie Sarles ; 14611 Bastien Lachaud ; 14613 Mme Sophie Mette ; 14671 Mme Anne-Laure Cattelot.

TRANSPORTS

N°s 14491 Mme Sonia Krimi ; 14492 Nicolas Dupont-Aignan ; 14672 Mme Émilie Bonnivard ; 14674 Benoit Potterie ; 14675 Mme Cathy Racon-Bouzon.

VILLE ET LOGEMENT

N°s 14562 Emmanuel Maquet ; 14576 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 14577 Dimitri Houbbron ; 14578 Olivier Faure ; 14579 Fabien Gouttefarde.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 7 février 2019*

N^{os} 701 de M. Laurent Furst ; 3957 de M. Jean-Félix Acquaviva ; 8490 de Mme Élisabeth Toutut-Picard ; 10191 de Mme Laure de La Raudière ; 11026 de M. Paul Molac ; 11487 de M. Christophe Naegelen ; 12922 de M. Alain Bruneel ; 13570 de M. Jean-Louis Masson ; 13692 de M. Gérard Cherpion ; 13933 de Mme Laurence Trastour-Isnart ; 14082 de M. Bruno Duvergé ; 14288 de M. Jean-Noël Barrot ; 14311 de Mme Marie-George Buffet ; 14610 de Mme Nathalie Sarles ; 14626 de M. Gaël Le Bohec ; 14630 de Mme Catherine Osson ; 14633 de Mme Laurianne Rossi ; 14640 de M. Stéphane Testé ; 14659 de M. Romain Grau ; 14671 de Mme Anne-Laure Cattelot ; 14676 de Mme Typhanie Degois ; 14678 de Mme Caroline Abadie.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 16349, Intérieur (p. 787).

Abadie (Caroline) Mme : 16422, Intérieur (p. 794).

Acquaviva (Jean-Félix) : 16190, Intérieur (p. 784) ; 16412, Transports (p. 827).

Aliot (Louis) : 16285, Économie et finances (p. 773) ; 16313, Numérique (p. 797) ; 16320, Solidarités et santé (p. 807).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 16286, Agriculture et alimentation (p. 765).

Aubert (Julien) : 16365, Solidarités et santé (p. 813).

Auconie (Sophie) Mme : 16284, Solidarités et santé (p. 805).

B

Batho (Delphine) Mme : 16220, Transition écologique et solidaire (p. 824).

Bazin (Thibault) : 16277, Action et comptes publics (p. 758) ; 16327, Personnes handicapées (p. 799).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 16227, Agriculture et alimentation (p. 764) ; 16271, Action et comptes publics (p. 757) ; 16332, Personnes handicapées (p. 800) ; 16404, Intérieur (p. 791) ; 16430, Intérieur (p. 796) ; 16434, Action et comptes publics (p. 759).

Beauvais (Valérie) Mme : 16416, Intérieur (p. 793) ; 16424, Intérieur (p. 794).

Berta (Philippe) : 16380, Économie et finances (p. 774).

Besson-Moreau (Grégory) : 16315, Intérieur (p. 786) ; 16347, Solidarités et santé (p. 811).

Biémouret (Gisèle) Mme : 16259, Action et comptes publics (p. 754).

Bilde (Bruno) : 16350, Économie et finances (p. 773).

Blanc (Anne) Mme : 16184, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 778).

Blanchet (Christophe) : 16311, Intérieur (p. 786).

Bonnivard (Émilie) Mme : 16200, Action et comptes publics (p. 752) ; 16211, Armées (p. 766) ; 16270, Action et comptes publics (p. 756) ; 16438, Transports (p. 828).

Bony (Jean-Yves) : 16393, Intérieur (p. 789).

Boucard (Ian) : 16344, Solidarités et santé (p. 810).

Bouchet (Jean-Claude) : 16377, Solidarités et santé (p. 816).

Boyer (Valérie) Mme : 16178, Armées (p. 766).

Bricout (Guy) : 16403, Intérieur (p. 791) ; 16428, Intérieur (p. 795).

Brulebois (Danielle) Mme : 16323, Personnes handicapées (p. 798).

Bruneel (Alain) : 16386, Solidarités et santé (p. 819).

C

Cariou (Émilie) Mme : 16219, Transition écologique et solidaire (p. 823).

Carrez (Gilles) : 16378, Solidarités et santé (p. 816).

Carvounas (Luc) : 16351, Armées (p. 767).

- Cattin (Jacques)** : 16334, Personnes handicapées (p. 800).
- Causse (Lionel)** : 16173, Solidarités et santé (p. 802) ; 16328, Solidarités et santé (p. 808).
- Cazenove (Sébastien)** : 16317, Intérieur (p. 787).
- Chassaigne (André)** : 16214, Transition écologique et solidaire (p. 823).
- Chenu (Sébastien)** : 16336, Personnes handicapées (p. 801).
- Christophe (Paul)** : 16388, Justice (p. 796).
- Cinieri (Dino)** : 16267, Action et comptes publics (p. 756) ; 16342, Solidarités et santé (p. 809) ; 16389, Intérieur (p. 788).
- Colboc (Fabienne) Mme** : 16191, Intérieur (p. 784) ; 16339, Solidarités et santé (p. 808).
- Cordier (Pierre)** : 16195, Agriculture et alimentation (p. 763) ; 16266, Action et comptes publics (p. 756).
- Cornut-Gentille (François)** : 16414, Transports (p. 827).
- Crouzet (Michèle) Mme** : 16186, Travail (p. 829).
- Cubertafon (Jean-Pierre)** : 16341, Solidarités et santé (p. 809) ; 16374, Armées (p. 767).

D

- David (Alain)** : 16352, Action et comptes publics (p. 758) ; 16355, Europe et affaires étrangères (p. 783) ; 16356, Europe et affaires étrangères (p. 783) ; 16409, Intérieur (p. 792).
- Degois (Typhanie) Mme** : 16264, Économie et finances (p. 771) ; 16293, Économie et finances (p. 773) ; 16361, Agriculture et alimentation (p. 765) ; 16431, Solidarités et santé (p. 820).
- Delatte (Rémi)** : 16194, Agriculture et alimentation (p. 763).
- Demilly (Stéphane)** : 16366, Solidarités et santé (p. 813) ; 16369, Solidarités et santé (p. 814).
- Descamps (Béatrice) Mme** : 16230, Éducation nationale et jeunesse (p. 776) ; 16368, Solidarités et santé (p. 814).
- Di Filippo (Fabien)** : 16357, Travail (p. 831).
- Diard (Éric)** : 16221, Transition écologique et solidaire (p. 824).
- Door (Jean-Pierre)** : 16292, Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 821) ; 16362, Solidarités et santé (p. 812) ; 16367, Solidarités et santé (p. 813).
- Dubié (Jeanine) Mme** : 16279, Action et comptes publics (p. 758) ; 16406, Intérieur (p. 791).
- Dubré-Chirat (Nicole) Mme** : 16247, Solidarités et santé (p. 804) ; 16324, Travail (p. 830).
- Duby-Muller (Virginie) Mme** : 16237, Solidarités et santé (p. 804).
- Dumas (Françoise) Mme** : 16440, Transports (p. 829).
- Dumont (Pierre-Henri)** : 16322, Personnes handicapées (p. 798).
- Dupont-Aignan (Nicolas)** : 16228, Agriculture et alimentation (p. 764) ; 16287, Ville et logement (p. 833).

E

- El Guerrab (M'jid)** : 16359, Justice (p. 796).
- Evrard (José)** : 16283, Économie et finances (p. 772) ; 16314, Intérieur (p. 786).

F

- Faure (Olivier)** : 16217, Travail (p. 830).
- Fiat (Caroline) Mme** : 16172, Solidarités et santé (p. 802) ; 16333, Personnes handicapées (p. 800).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 16335, Personnes handicapées (p. 801).

Forissier (Nicolas) : 16224, Éducation nationale et jeunesse (p. 775) ; 16229, Agriculture et alimentation (p. 764) ; 16262, Action et comptes publics (p. 755).

Freschi (Alexandre) : 16251, Travail (p. 830).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 16203, Agriculture et alimentation (p. 763).

Genetet (Anne) Mme : 16216, Europe et affaires étrangères (p. 781) ; 16246, Intérieur (p. 785) ; 16253, Europe et affaires étrangères (p. 781).

Gérard (Raphaël) : 16381, Solidarités et santé (p. 817).

Gosselin (Philippe) : 16269, Action et comptes publics (p. 756) ; 16413, Transports (p. 827).

Goulet (Perrine) Mme : 16204, Armées (p. 766) ; 16343, Solidarités et santé (p. 810).

Grelier (Jean-Carles) : 16379, Solidarités et santé (p. 817) ; 16398, Intérieur (p. 790) ; 16399, Intérieur (p. 790).

H

Habib (David) : 16198, Transition écologique et solidaire (p. 822) ; 16233, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 779) ; 16289, Solidarités et santé (p. 805) ; 16371, Solidarités et santé (p. 815) ; 16421, Transition écologique et solidaire (p. 826).

Habib (Meyer) : 16254, Europe et affaires étrangères (p. 782).

Herth (Antoine) : 16231, Éducation nationale et jeunesse (p. 776).

Houbron (Dimitri) : 16392, Intérieur (p. 788).

h

homme (Loïc d') : 16360, Transition écologique et solidaire (p. 825).

J

Jacques (Jean-Michel) : 16330, Solidarités et santé (p. 808).

Janvier (Caroline) Mme : 16258, Solidarités et santé (p. 805).

Jerretie (Christophe) : 16189, Solidarités et santé (p. 803).

Jolivet (François) : 16236, Solidarités et santé (p. 803) ; 16250, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 760).

Josso (Sandrine) Mme : 16199, Transition écologique et solidaire (p. 822) ; 16226, Agriculture et alimentation (p. 764) ; 16385, Solidarités et santé (p. 818).

Juanico (Régis) : 16238, Premier ministre (p. 749) ; 16239, Premier ministre (p. 749) ; 16294, Premier ministre (p. 750) ; 16296, Premier ministre (p. 751) ; 16297, Justice (p. 796) ; 16298, Armées (p. 767) ; 16299, Transition écologique et solidaire (p. 824) ; 16300, Économie et finances (p. 773) ; 16301, Intérieur (p. 785) ; 16302, Europe et affaires étrangères (p. 782) ; 16303, Premier ministre (p. 751) ; 16304, Premier ministre (p. 751) ; 16308, Premier ministre (p. 752).

K

Kervran (Loïc) : 16174, Agriculture et alimentation (p. 761).

Khattabi (Fadila) Mme : 16442, Travail (p. 832).

Krimi (Sonia) Mme : 16185, Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre) (p. 778) ; 16375, Solidarités et santé (p. 815).

Kuster (Brigitte) Mme : 16288, Ville et logement (p. 833).

L

Labaronne (Daniel) : 16437, Éducation nationale et jeunesse (p. 778).

Lacroute (Valérie) Mme : 16234, Économie et finances (p. 771).

Lagarde (Jean-Christophe) : 16243, Premier ministre (p. 749).

Lagleize (Jean-Luc) : 16202, Économie et finances (p. 770) ; 16256, Premier ministre (p. 750) ; 16316, Intérieur (p. 787).

Lassalle (Jean) : 16205, Action et comptes publics (p. 753) ; 16278, Économie et finances (p. 772).

Le Bohec (Gaël) : 16387, Solidarités et santé (p. 819).

Le Gac (Didier) : 16176, Agriculture et alimentation (p. 761) ; 16373, Intérieur (p. 788) ; 16394, Intérieur (p. 789).

Le Grip (Constance) Mme : 16212, Action et comptes publics (p. 753).

Le Meur (Annaïg) Mme : 16432, Solidarités et santé (p. 820).

Le Pen (Marine) Mme : 16433, Solidarités et santé (p. 820).

Leclerc (Sébastien) : 16401, Intérieur (p. 790) ; 16405, Intérieur (p. 791) ; 16429, Intérieur (p. 795).

Lecoq (Jean-Paul) : 16319, Éducation nationale et jeunesse (p. 777).

Leguille-Balloy (Martine) Mme : 16175, Agriculture et alimentation (p. 761).

Lemoine (Patricia) Mme : 16201, Économie et finances (p. 769) ; 16411, Économie et finances (p. 775).

Liso (Brigitte) Mme : 16218, Travail (p. 830).

Lorho (Marie-France) Mme : 16353, Europe et affaires étrangères (p. 782).

Louwagie (Véronique) Mme : 16177, Agriculture et alimentation (p. 762) ; 16329, Solidarités et santé (p. 808).

I

la Verpillière (Charles de) : 16187, Solidarités et santé (p. 802) ; 16427, Intérieur (p. 795).

M

Maquet (Emmanuel) : 16197, Transition écologique et solidaire (p. 822) ; 16223, Solidarités et santé (p. 803).

Masson (Jean-Louis) : 16383, Solidarités et santé (p. 818).

Mauborgne (Sereine) Mme : 16252, Solidarités et santé (p. 804).

Meunier (Frédérique) Mme : 16179, Action et comptes publics (p. 752) ; 16338, Éducation nationale et jeunesse (p. 777).

N

Nury (Jérôme) : 16397, Intérieur (p. 789).

O

Orphelin (Matthieu) : 16192, Transition écologique et solidaire (p. 821) ; 16222, Économie et finances (p. 771) ; 16281, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 781).

P

Pajot (Ludovic) : 16215, Intérieur (p. 785).

Panonacle (Sophie) Mme : 16441, Transition écologique et solidaire (p. 826).

Pauget (Éric) : 16280, Action et comptes publics (p. 758).

Pellois (Hervé) : 16206, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 768) ; 16346, Solidarités et santé (p. 811).

Perrut (Bernard) : 16382, Solidarités et santé (p. 817).

Petit (Maud) Mme : 16290, Solidarités et santé (p. 806).

Petit (Valérie) Mme : 16384, Solidarités et santé (p. 818).

Pichereau (Damien) : 16325, Travail (p. 831).

Pires Beaune (Christine) Mme : 16240, Intérieur (p. 785) ; 16241, Premier ministre (p. 749) ; 16242, Premier ministre (p. 749) ; 16244, Premier ministre (p. 750) ; 16245, Premier ministre (p. 750) ; 16295, Premier ministre (p. 750) ; 16305, Premier ministre (p. 751) ; 16306, Premier ministre (p. 751) ; 16307, Premier ministre (p. 751) ; 16309, Premier ministre (p. 752) ; 16310, Premier ministre (p. 752) ; 16348, Solidarités et santé (p. 811) ; 16408, Intérieur (p. 792).

Poletti (Bérengère) Mme : 16268, Action et comptes publics (p. 756) ; 16321, Solidarités et santé (p. 807) ; 16331, Personnes handicapées (p. 799) ; 16396, Intérieur (p. 789) ; 16400, Intérieur (p. 790).

Potier (Dominique) : 16372, Solidarités et santé (p. 815).

Q

Quatennens (Adrien) : 16196, Transition écologique et solidaire (p. 821) ; 16232, Éducation nationale et jeunesse (p. 776).

Quentin (Didier) : 16402, Intérieur (p. 791) ; 16410, Intérieur (p. 792).

R

Ramadier (Alain) : 16273, Action et comptes publics (p. 757).

Rauch (Isabelle) Mme : 16209, Transition écologique et solidaire (p. 822).

Reiss (Frédéric) : 16354, Europe et affaires étrangères (p. 783).

Reitzer (Jean-Luc) : 16193, Agriculture et alimentation (p. 762) ; 16326, Travail (p. 831).

Renson (Hugues) : 16312, Solidarités et santé (p. 806).

Rist (Stéphanie) Mme : 16182, Culture (p. 768).

Rubin (Sabine) Mme : 16235, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 780).

S

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 16255, Armées (p. 767) ; 16257, Affaires européennes (p. 760) ; 16395, Économie et finances (p. 774).

Sarles (Nathalie) Mme : 16207, Économie et finances (p. 770).

Sarnez (Marielle de) Mme : 16183, Culture (p. 768).

Sermier (Jean-Marie) : 16272, Action et comptes publics (p. 757).

Simian (Benoit) : 16417, Intérieur (p. 793) ; 16419, Intérieur (p. 794).

Sorre (Bertrand) : 16435, Transition écologique et solidaire (p. 826) ; 16436, Travail (p. 832).

Straumann (Éric) : 16249, Action et comptes publics (p. 754) ; 16260, Action et comptes publics (p. 754) ; 16265, Action et comptes publics (p. 755) ; 16407, Intérieur (p. 792).

T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 16210, Travail (p. 829) ; 16213, Intérieur (p. 784) ; 16340, Solidarités et santé (p. 809).

Teissier (Guy) : 16275, Action et comptes publics (p. 757) ; 16420, Transports (p. 828).

Thillaye (Sabine) Mme : 16180, Agriculture et alimentation (p. 762).

Thomas (Valérie) Mme : 16261, Action et comptes publics (p. 754).

Tolmont (Sylvie) Mme : 16188, Solidarités et santé (p. 803) ; 16263, Action et comptes publics (p. 755).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 16276, Action et comptes publics (p. 758) ; 16363, Solidarités et santé (p. 812) ; 16364, Solidarités et santé (p. 812).

V

Vallaud (Boris) : 16291, Solidarités et santé (p. 806) ; 16345, Solidarités et santé (p. 810).

Vanceunebrock-Mialon (Laurence) Mme : 16376, Solidarités et santé (p. 816).

Vercamer (Francis) : 16391, Justice (p. 797).

Verchère (Patrice) : 16274, Action et comptes publics (p. 757) ; 16423, Intérieur (p. 794) ; 16425, Intérieur (p. 795).

Victory (Michèle) Mme : 16370, Solidarités et santé (p. 814).

Vigier (Jean-Pierre) : 16426, Intérieur (p. 795) ; 16439, Transports (p. 828).

Vignal (Patrick) : 16181, Agriculture et alimentation (p. 762) ; 16225, Éducation nationale et jeunesse (p. 775) ; 16282, Action et comptes publics (p. 758) ; 16318, Personnes handicapées (p. 797) ; 16390, Action et comptes publics (p. 759).

Vignon (Corinne) Mme : 16415, Intérieur (p. 793) ; 16418, Intérieur (p. 793).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 16208, Culture (p. 769) ; 16248, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 779) ; 16337, Éducation nationale et jeunesse (p. 777) ; 16358, Transition écologique et solidaire (p. 825).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Conversion de rente d'incapacité en capital - Victimes d'accident du travail, 16172 (p. 802) ;

Pensions d'invalidité, 16173 (p. 802).

Agriculture

Aides PAC agriculture biologique, 16174 (p. 761) ;

Conséquences des retards des versements des aides MAEC et AB, 16175 (p. 761) ;

Moyens financiers octroyés aux Organisations de producteurs (OP), 16176 (p. 761) ;

Retards dans le versement des primes « bio » aux agriculteurs, 16177 (p. 762).

Anciens combattants et victimes de guerre

Attribution de la carte du combattant aux soldats engagés en Algérie, 16178 (p. 766) ;

Demi-part fiscale pour les veuves d'anciens combattants, 16179 (p. 752).

Animaux

Processus de déplacement des castors, 16180 (p. 762) ;

Trafic d'animaux sauvages - Prise en charge, 16181 (p. 762).

Arts et spectacles

Effectivité du « 1% artistique », 16182 (p. 768) ;

Récolement des dépôts d'oeuvres d'art, 16183 (p. 768).

Associations et fondations

Composition du collège départemental du FDVA, 16184 (p. 778) ;

Financement pluriannuel des associations, 16185 (p. 778).

Assurance complémentaire

Cas de dispenses d'adhésion à une complémentaire de santé, 16186 (p. 829) ;

Portabilité mutuelle - Maladie longue durée - Art. L.911-8 CSS, 16187 (p. 802).

Assurance maladie maternité

100 % santé, 16189 (p. 803) ;

Coût prohibitif des protections absorbantes pour les personnes incontinentes, 16188 (p. 803).

Assurances

Indemnisation du préjudice corporel, 16190 (p. 784) ;

Tripliquata en cas d'accident corporel de la circulation, 16191 (p. 784).

B**Biodiversité**

Valorisation des efforts de protection de la biodiversité, 16192 (p. 821).

Bois et forêts

Attaques de scolytes en régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté, 16193 (p. 762) ;

Crise sanitaire liée aux récentes attaques de scolytes, 16194 (p. 763) ;

Filière forêt-bois, attaques de scolytes sur les épicéas, 16195 (p. 763) ;

Inquiétudes sur la préservation du patrimoine national forestier, 16196 (p. 821).

C**Chasse et pêche**

Chasse aux oies cendrées février, 16197 (p. 822) ;

Quota - Chasse traditionnelle alouette des champs aux pantès, 16198 (p. 822).

Climat

Actions en matière de lutte contre le réchauffement climatique, 16199 (p. 822).

Collectivités territoriales

Déclaration des entreprises et fiscalité pour les collectivités territoriales, 16200 (p. 752).

Commerce et artisanat

Mesures de soutien aux commerçants impactés par le mouvement des Gilets jaunes, 16201 (p. 769) ;

Soutien aux commerçants subissant des pertes en raison des mouvements sociaux, 16202 (p. 770).

Communes

Communes forestières et ONF, 16203 (p. 763) ;

Désignation des correspondants défense, 16204 (p. 766) ;

Encaissement par l'ONF des recettes des ventes, 16205 (p. 753) ;

Remplacement des élus démissionnaires dans le cas d'une commune nouvelle, 16206 (p. 768).

Consommation

Encadrement des offres de remboursements différées, 16207 (p. 770).

Culture

« Pass culture », 16208 (p. 769).

D**Déchets**

Transposition de la directive cadre déchets 2018-851 du 30 mai 2018, 16209 (p. 822).

Décorations, insignes et emblèmes

Modalités d'attribution de la médaille d'honneur du travail, 16210 (p. 829).

Défense

ONERA - Regroupement des sites d'IdF - Redéploiement d'activités à Modane, 16211 (p. 766).

Donations et successions

Nécessité d'une clarification de la définition de l'abus de droit, 16212 (p. 753).

Drogue

Mise en place d'amendes forfaitaires pour l'usage illicite de stupéfiants, 16213 (p. 784).

E

Eau et assainissement

Conséquences des ponctions sur les budgets des Agences de l'eau, 16214 (p. 823).

Élections et référendums

Campagne sur l'Europe de la région Hauts-de-France, 16215 (p. 785).

Élus

Absence des conseillers consulaires du Répertoire national des élus., 16216 (p. 781).

Emploi et activité

Cumul emploi et chômage en cas d'activité réduite, 16217 (p. 830) ;

Revenu de solidarité active (RSA), 16218 (p. 830).

Énergie et carburants

Coût de gestion des déchets radioactifs, 16219 (p. 823) ;

Loi mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures, 16220 (p. 824) ;

Modalités du contrôle du Pôle national des certificats d'économie d'énergie, 16221 (p. 824) ;

Non-consommation de l'enveloppe dédiée à la rénovation des bâtiments publics, 16222 (p. 771).

Enfants

ASE enfants, 16223 (p. 803).

Enseignement

Adjointes gestionnaires - Éducation nationale, 16224 (p. 775) ;

Enseignants - Conditions et revalorisation - Demande des mesures à venir, 16225 (p. 775).

Enseignement agricole

Avenir de l'enseignement agricole privé, 16226 (p. 764) ;

Situation des agents catégorie 3 - Enseignement agricole privé, 16227 (p. 764) ;

Situation des agents de cat. 3 de l'enseignement agricole privé, 16228 (p. 764) ;

Suppression d'heures de dotation d'enseignement pour lycées publics agricoles, 16229 (p. 764).

Enseignement maternel et primaire

Instituteurs - Hors classe - Ancienneté, 16230 (p. 776).

Enseignement secondaire

Place des mathématiques dans la réforme du lycée, 16231 (p. 776) ;

Préserver la qualité de l'enseignement des SES, 16232 (p. 776).

Enseignement supérieur

Frais d'inscription université étudiants étrangers hors Union européenne, 16233 (p. 779).

Entreprises

Participation aux résultats de l'entreprise - Condition d'emploi de 50 salariés, 16234 (p. 771) ;

Situation financière préoccupante du monde universitaire, 16235 (p. 780).

Établissements de santé

Prime exceptionnelle versée aux seuls aides-soignants des Ehpad publics, 16236 (p. 803) ;

Prime pour les aides-soignants des EHPAD publics, 16237 (p. 804).

État

Charte de déontologie des collaborateurs du président de la République, 16238 (p. 749) ;

Commandes de sondages et recours aux cabinets de conseil par l'Élysée, 16239 (p. 749) ;

Coût de la sécurité des anciens président de la République, 16240 (p. 785) ;

Dépenses des anciens présidents de la République, 16241 (p. 749) ;

Dotations des anciens présidents de la République, 16242 (p. 749) ;

Effectifs des cabinets ministériels, 16243 (p. 749) ;

Locaux des anciens présidents de la République, 16244 (p. 750) ;

Organisation du grand débat, 16245 (p. 750).

Étrangers

Opportunité du format papier du timbre fiscal pour les demandeurs de visas, 16246 (p. 785).

F

Femmes

Le dispositif médical ESSURE, 16247 (p. 804) ;

Violences conjugales, 16248 (p. 779).

Fonction publique territoriale

Indemnité vélo dans la fonction publique territoriale, 16249 (p. 754).

Fonctionnaires et agents publics

Données sur le coût de la vie publique en France, 16250 (p. 760) ;

Plan en faveur des travailleurs indépendants et fonction publique, 16251 (p. 830).

Français de l'étranger

Certification des contrôles d'existence à l'étranger, 16252 (p. 804) ;

Remplacement du permis de conduire français pour les Français à l'étranger, 16253 (p. 781) ;

Urgence réforme critères d'attribution des bourses scolaires dans le réseau AEFÉ, 16254 (p. 782).

Frontaliers

Règlement des frais de changements de résidence pour repli définitif personnel, 16255 (p. 767).

G

Gouvernement

Communication du Gouvernement, 16256 (p. 750).

H

Heure légale

Fin du changement d'heure, 16257 (p. 760).

I

Immigration

Urgence de la situation des jeunes majeurs vulnérables dans les territoires, 16258 (p. 805).

Impôt sur le revenu

Déclaration fiscale cas particulier, 16259 (p. 754) ;

Double imposition à la source - Intérimaires français exerçant en Allemagne, 16260 (p. 754) ;

Les obligations du collecteur dans le cadre du prélèvement à la source, 16261 (p. 754) ;

Obligation de déclaration en ligne de l'impôt sur le revenu, 16262 (p. 755).

Impôts et taxes

Calcul fictif de la contribution foncière des entreprises des auto-entrepreneurs, 16263 (p. 755) ;

Clarification de l'administration fiscale sur l'abus de droit, 16264 (p. 771) ;

Conséquences de l'exil fiscal, 16265 (p. 755) ;

Coût de l'expatriation fiscale, 16266 (p. 756) ; 16267 (p. 756) ;

Coût de l'ISF, 16268 (p. 756) ;

Coût de l'ISF pour l'économie française, 16269 (p. 756) ;

Déclaration des entreprises - Fiscalité pour les collectivités territoriales, 16270 (p. 756) ;

Définition des « établissements industriels », 16271 (p. 757) ;

Expatriation fiscale, 16272 (p. 757) ;

Expatriation fiscale et perte pour les finances de l'État, 16273 (p. 757) ;

Expatriation fiscale et perte pour les finances publiques, 16274 (p. 757) ;

Fiscalité - Expatriation fiscale - IFI impôt sur la fortune immobilière, 16275 (p. 757) ;

Impact de l'ISF sur les finances publiques, 16276 (p. 758) ;

ISF Effets, 16277 (p. 758) ;

La fiscalité sur l'électricité, 16278 (p. 772) ;

Le cout de l'ISF depuis 1988, 16279 (p. 758) ;

Pour une meilleure information sur le coût de l'ISF, 16280 (p. 758) ;

Question citoyenne - Crédit impôt recherche (CIR), 16281 (p. 781).

Impôts locaux

Suppression taxe d'habitation pour la totalité des citoyens, 16282 (p. 758).

Industrie

Qualité de l'investissement industriel, 16283 (p. 772).

Interruption volontaire de grossesse

Contraception d'urgence, 16284 (p. 805).

J

Jeux et paris

Non à la privatisation de la Française des jeux, 16285 (p. 773) ;

Parieurs - PMU - Dysfonctionnements, 16286 (p. 765).

L

Logement

Avis rendu le 12 décembre 2018 concernant les personnes sans domicile fixe, 16287 (p. 833).

Logement : aides et prêts

Application du SLS aux locataires conventionnés, 16288 (p. 833).

M

Maladies

Endométriose, 16289 (p. 805) ;

Les entraves liées au diagnostic de la borréliose de Lyme, 16290 (p. 806) ;

Madadie de l'ataxie de Friedreich, 16291 (p. 806) ;

Tests de dépistage du cancer du col de l'utérus, 16292 (p. 821).

Marchés publics

Déploiement du document unique de marché européen, 16293 (p. 773).

Ministères et secrétariats d'État

Commandes de sondages et recours aux cabinets de conseil par Matignon, 16294 (p. 750) ;

Cotisations retraites des membres du gouvernement, 16295 (p. 750) ;

Cumul des mandats des membres du Gouvernement, 16296 (p. 751) ;

Dépenses de fonctionnement du cabinet de la garde des sceaux, 16297 (p. 796) ;

Dépenses de fonctionnement du cabinet de la ministre des armées, 16298 (p. 767) ;

Dépenses de fonctionnement du cabinet du ministre de la transition écologique, 16299 (p. 824) ;

Dépenses de fonctionnement du cabinet du ministre de l'économie et des finances, 16300 (p. 773) ;

Dépenses de fonctionnement du cabinet du ministre de l'intérieur, 16301 (p. 785) ;
Dépenses de fonctionnement du cabinet du ministre Europe et affaires étrangères, 16302 (p. 782) ;
Dépenses de fonctionnement du cabinet du Premier ministre, 16303 (p. 751) ;
Frais de représentation des membres du Gouvernement, 16304 (p. 751) ;
Indemnités de fin de fonctions ministérielles, 16305 (p. 751) ;
Logement de fonction des ministres, 16306 (p. 751) ;
Logement de fonctions des membres des cabinets ministériels, 16307 (p. 751) ;
Marchés publics relatifs au cabinet du Premier ministre, 16308 (p. 752) ;
Moyens alloués aux anciens membres du Gouvernement, 16309 (p. 752) ;
Sécurité des anciens membres du Gouvernement, 16310 (p. 752).

N

Nuisances

Champ d'application du principe d'antériorité face aux émissions de bruits, 16311 (p. 786) ;
Limitation du niveau sonore de la musique dans les lieux publics, 16312 (p. 806).

Numérique

L'Élysée fait la publicité de Google, 16313 (p. 797).

O

Ordre public

Gilets jaunes et répression, 16314 (p. 786) ;
Organisateurs d'événements et de spectacles - Sécurité, 16315 (p. 786) ;
Situation sécuritaire à Toulouse durant les mouvements sociaux, 16316 (p. 787).

P

Papiers d'identité

Les modalités de renouvellement d'une CNI, 16317 (p. 787).

Personnes handicapées

AAH - Pension de retraite - Variation du montant, 16318 (p. 797) ;
Carence de postes d'auxiliaire de vie scolaire sur l'arrondissement du Havre, 16319 (p. 777) ;
Crise à la maison d'accueil spécialisée du Nid Cerdan, 16320 (p. 807) ;
Demande de revalorisation de l'ASPA, 16321 (p. 807) ;
Emploi direct des personnes handicapées et sous-traitance, 16322 (p. 798) ;
Impact réforme OETH, 16323 (p. 798) ;
La réforme de l'OETH, 16324 (p. 830) ;
Loi du 5.09.2018 - Conséquences sur les travailleurs en situation de handicap, 16325 (p. 831) ;
Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, 16326 (p. 831) ;
OEHT - ESAT, 16327 (p. 799) ;

Parcours de soins - Prise en charge précoce des troubles autistiques, 16328 (p. 808) ;
Prime d'activité pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité, 16329 (p. 808) ;
Prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux, 16330 (p. 808) ;
Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées, 16331 (p. 799) ;
Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, 16332 (p. 800) ;
Réforme de l'OETH - ESAT, EA et TIH - Travailleurs handicapés, 16333 (p. 800) ;
Réforme obligation d'emploi des personnes handicapées, 16334 (p. 800) ;
Réforme OETH, 16335 (p. 801) ;
Réforme visant à améliorer l'accès au travail des personnes handicapées, 16336 (p. 801) ;
Situation des auxiliaires de vie scolaire (AVS), 16337 (p. 777) ;
Statut pour les AED et AESH, 16338 (p. 777).

Pharmacie et médicaments

Consommation de psychostimulants chez les enfants atteints de TDAH, 16339 (p. 808) ;
Expérimentation du cannabis thérapeutique, 16340 (p. 809) ;
Hausse préoccupante du nombre de rupture de stock de médicaments, 16341 (p. 809) ;
Indemnisation des victimes de l'Androcur, 16342 (p. 809) ;
Nombre d'assistants d'officine obligatoire en fonction du chiffre d'affaires, 16343 (p. 810) ;
Pénuries de médicaments, 16344 (p. 810) ;
Prescription de psychostimulants en direction des enfants dit « hyperactifs », 16345 (p. 810) ;
Prise en compte de la situation particulière des enfants victimes du distilbène, 16346 (p. 811) ;
Règlementation de la vente des médicaments sans ordonnance, 16347 (p. 811) ;
Statut spécifique - Filles des femmes auxquelles le distilbène a été prescrit, 16348 (p. 811).

744

Police

Statut des personnels de la la police technique et scientifique, 16349 (p. 787).

Politique économique

Sur les suppressions de postes prévues par General Electric à Belfort, 16350 (p. 773).

Politique extérieure

Avenir de la dissuasion nucléaire française, 16351 (p. 767) ;
Financement de l'aide publique au développement, 16352 (p. 758) ;
Les enjeux du traité franco-allemand d'Aix-la-Chapelle, 16353 (p. 782) ;
Situation en Ambazonie, 16354 (p. 783) ;
Transparence de l'aide publique au développement, 16355 (p. 783) ;
Transversalisation du genre dans l'aide publique au développement, 16356 (p. 783).

Politique sociale

Prime d'activité et allocation chômage, 16357 (p. 831).

Pollution

Impact de la pollution de l'air, 16358 (p. 825).

Presse et livres

Correspondants de presse, 16359 (p. 796).

Produits dangereux

Application du principe de précaution pour suspendre les pesticides SDHI, 16360 (p. 825) ;

Interdiction de vente de glyphosate en France aux particuliers, 16361 (p. 765).

Professions de santé

Adaptation du contenu des missions de stage en cabinet libéral d'orthoptiste, 16362 (p. 812) ;

Certification des hypnothérapeutes, 16363 (p. 812) ;

Congé maternité des professions paramédicales, 16364 (p. 812) ;

Création d'un registre en ligne des ostéopathes, 16365 (p. 813) ;

Démographie médicale, 16366 (p. 813) ;

Extension des compétences exercées par les orthoptistes, 16367 (p. 813) ;

Hypnothérapie - Reconnaissance - Encadrement, 16368 (p. 814) ;

Revendications des infirmiers, 16369 (p. 814) ;

Situation des opticiens à domicile, 16370 (p. 814).

Professions et activités sociales

Accueil stagiaires MAM Pyrénées-Atlantiques, 16371 (p. 815) ;

Aides à domicile, 16372 (p. 815).

Propriété

Entretien d'immeubles à l'abandon sur des terrains en friche, 16373 (p. 788).

R

Retraites : généralités

Décompte du service national obligatoire pour validation de la retraite, 16374 (p. 767) ;

Retraite progressive - Cadres au forfait jour, 16375 (p. 815).

Retraites : régime agricole

Revalorisation des retraites agricoles et réforme, 16376 (p. 816) ;

Revalorisation retraites agricoles, 16377 (p. 816).

Retraites : régime général

Affiliation des élus locaux au régime général de sécurité sociale, 16378 (p. 816) ;

Situation des conjoints-collaborateurs de commerçants et artisans, 16379 (p. 817).

S

Sang et organes humains

Situation de la société CELLforCURE (C4C), 16380 (p. 774).

Santé

Couverture vaccinale des hommes pour le papillomavirus humain (HPV), 16381 (p. 817) ;
Délai d'attente pour passer un examen d'imagerie par résonance magnétique, 16382 (p. 817) ;
Enfants nés avec des malformations congénitales inexplicables, 16383 (p. 818) ;
Hausse de la consommation de protoxyde d'azote dans la métropole lilloise, 16384 (p. 818) ;
Prévention et sensibilisation aux accidents vasculaires cérébraux (AVC), 16385 (p. 818) ;
Risques sanitaires liés à l'agriculture intensive, 16386 (p. 819) ;
Usage du cannabis thérapeutique, 16387 (p. 819).

Sécurité des biens et des personnes

Anonymisation plainte des sapeurs-pompiers, 16388 (p. 796) ;
Disparitions de personnes en France, 16389 (p. 788) ;
Maintien CRS-MNS saison estivale, 16390 (p. 759) ;
Permettre l'anonymat des sapeurs-pompiers lors d'un dépôt de plainte, 16391 (p. 797) ;
Proposition d'anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers, 16392 (p. 788) ;
Sapeurs-pompiers, 16393 (p. 789) ;
Statut des pompiers d'aérodrome, 16394 (p. 789) ;
Transmission du registre de sécurité d'un établissement recevant du public, 16395 (p. 774).

Sécurité routière

Analyse du passage à 80km/h sur les routes à double sens sans séparateur central, 16396 (p. 789) ;
Automobilistes et lacunes de Télépoints, 16397 (p. 789) ;
Bilan des voitures radars, 16398 (p. 790) ;
Bilan du passage aux 80km/h, 16399 (p. 790) ;
Bilan statistique des voitures-radars, 16400 (p. 790) ;
Contrôles de vitesse réalisés par des véhicules banalisés, 16401 (p. 790) ;
Déploiement et externalisation des voitures-radars, 16402 (p. 791) ;
Effets du passage à 80 km/h sur les routes à double sens sans séparateur central, 16403 (p. 791) ;
Effets du passage à 80 km/h, 16404 (p. 791) ;
Effets du passage à 80 km/h sur les routes à double sens sans séparateur central, 16405 (p. 791) ;
Effets passage au 80km/h sur accidentologie et mortalité, 16406 (p. 791) ;
Évaluation 80km/h, 16409 (p. 792) ;
Évaluation des 80 km/h, 16407 (p. 792) ;
Évaluation du passage à 80km/h, 16408 (p. 792) ;
Évaluer clairement les effets du passage à 80 km/h, 16410 (p. 792) ;
Financement de la baisse du coût du permis de conduire, 16411 (p. 775) ;

Forfait post-stationnement (FPS), 16413 (p. 827) ;
Forfait post-stationnement et sociétés de location de véhicules, 16412 (p. 827) ;
Formation à la conduite - Concurrence, 16414 (p. 827) ;
Identification des effets des 80km/h, 16415 (p. 793) ;
Limitation de vitesse, 16416 (p. 793) ;
Nombre de voitures-radars sur le territoire, 16417 (p. 793) ;
Nombre et impact des voitures-radars, 16418 (p. 793) ;
Passage au 80km/h, 16419 (p. 794) ;
Permis de conduire- Concurrence, 16420 (p. 828) ;
Recouvrement forfaits post-stationnement opérateurs de la mobilité, 16421 (p. 826) ;
Révision de l'âge légal du permis de conduire de catégorie D, 16422 (p. 794) ;
Sécurité routière - Bilan du passage à 80km/h, 16423 (p. 794) ;
Sécurité routière - Procès-verbal, 16424 (p. 794) ;
Sécurité routière - Voitures-radars, 16425 (p. 795) ;
Statistiques - Effets de la limitation de vitesse à 80 km/h., 16426 (p. 795) ;
Statistiques - Mortalité routière - 80 km/h, 16427 (p. 795) ;
Voitures radars - Statistiques, 16428 (p. 795) ;
Voitures-radars, 16429 (p. 795) ;
Voitures-radars dans l'Aube, 16430 (p. 796).

Sécurité sociale

Fraude à la carte vitale, 16431 (p. 820) ;
Nature des cotisations sociales des indépendants, 16432 (p. 820) ;
Statistiques assurés sociaux, 16433 (p. 820).

T

Taxis

Artisans taxis - Pouvoir d'achat et création d'emploi, 16434 (p. 759).

Télécommunications

Recyclage et reconditionnement des téléphones mobiles, 16435 (p. 826).

Tourisme et loisirs

Création d'une branche professionnelle, 16436 (p. 832) ;
Recours aux CEE pour les associations et collectivités (ALSH), 16437 (p. 778).

Transports

Nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin - Partenaires italiens - Accès A43, 16438 (p. 828).

Transports aériens

Transport aérien - Air France retards chroniques liaison Clermont-Ferrand Paris, 16439 (p. 828).

Transports ferroviaires

Nouvelle organisation de la SNCF, 16440 (p. 829).

Transports par eau

Assiette de la responsabilité élargie des producteurs - Navires de plaisance, 16441 (p. 826).

Travail

Application de la « loi Macron », 16442 (p. 832).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

État

Charte de déontologie des collaborateurs du président de la République

16238. – 29 janvier 2019. – M. Régis Juanico interroge M. le Premier ministre sur la charte de déontologie des collaborateurs du président de la République. Le 19 décembre 2014 était adoptée une charte de déontologie des collaborateurs de l'Élysée. Le 18 juillet 2018, le quotidien *Le Monde* révélait les agissements de M. Benalla. Aussi, il lui demande si la charte de déontologie des collaborateurs mise en place par le président François Hollande était encore en vigueur au moment des faits commis par M. Benalla et, dans l'hypothèse où elle ne n'était plus, si M. le Président de la République entend remettre en vigueur cette charte.

État

Commandes de sondages et recours aux cabinets de conseil par l'Élysée

16239. – 29 janvier 2019. – M. Régis Juanico interroge M. le Premier ministre sur les commandes de sondages et le recours aux cabinets de conseil par l'Élysée. Dans le rapport annuel de la Cour des comptes relatif aux comptes et à la gestion des services de la présidence de la République, rendu public le 24 juillet 2018, il est précisé qu'« il n'a pas été réalisé de sondage d'opinion, ni fait appel à un cabinet de conseil » par l'Élysée pour l'exercice 2017. Il lui demande de lui indiquer si tel a été le cas également pour l'exercice 2018.

État

Dépenses des anciens présidents de la République

16241. – 29 janvier 2019. – Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur les dépenses des anciens présidents de la République. Conformément à l'article 4 du décret n° 2016-1302 du 4 octobre 2016, les anciens présidents de la République bénéficient, pour leurs activités liées à leurs fonctions d'anciens chefs de l'État, de la prise en charge des frais de réception ainsi que des frais de déplacement, pour eux-mêmes et un collaborateur. Elle lui demande de lui indiquer le détail de ces dépenses à l'euro près pour chacun des anciens présidents de la République.

État

Dotation des anciens présidents de la République

16242. – 29 janvier 2019. – Mme Christine Pires Beaune interroge M. le Premier ministre sur le montant de la dotation des anciens présidents de la République. L'article 19 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 dispose qu'« il est attribué aux anciens présidents de la République française une dotation annuelle d'un montant égal à celui du traitement indiciaire brut d'un conseiller d'État en service ordinaire ». Elle lui demande de lui indiquer quel est le montant exact de cette dotation pour l'année 2018 et si elle est assujettie à l'impôt.

État

Effectifs des cabinets ministériels

16243. – 29 janvier 2019. – M. Jean-Christophe Lagarde interroge M. le Premier ministre sur les effectifs des cabinets ministériels. Le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels prévoit que le cabinet d'un ministre ne peut comprendre plus de dix membres, ce chiffre étant abaissé à huit membres pour un ministre délégué et à cinq collaborateurs pour un secrétaire d'État. Aussi, il lui demande si certains membres du Gouvernement ont été contraints de dépasser ces plafonds à titre exceptionnel et si la pratique des personnels administratifs officieux affectés en cabinet ministériel a définitivement disparu.

*État**Locaux des anciens présidents de la République*

16244. – 29 janvier 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le Premier ministre** sur les locaux des anciens présidents de la République. Conformément à l'article 3 du décret n° 2016-1302 du 4 octobre 2016, il est mis à disposition des anciens présidents de la République, en adéquation avec les personnels mis à leur disposition, des locaux meublés et équipés, dont le loyer, les charges et les frais généraux sont pris en charge par l'État. Elle lui demande de lui indiquer si ces locaux peuvent servir à usage d'habitation et de lui préciser le détail des dépenses engagées au titre de l'article 3 de ce décret pour chacun des anciens présidents de la République.

*État**Organisation du grand débat*

16245. – 29 janvier 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le Premier ministre** sur l'organisation du grand débat national. La société Cap Collectif a été choisie pour créer le site granddebat.fr et pour analyser les données recueillies à l'occasion du « Grand Débat ». Le « Grand débat » est organisé par le Gouvernement, c'est-à-dire par l'État. À ce titre, elle lui demande si l'État a bien lancé un avis d'appel public à la concurrence et procédé à une mise en concurrence pour sélectionner la société Cap collectif. Si tel est le cas, elle voudrait savoir quelle procédure de passation a été utilisée pour passer ce marché public de services.

*Gouvernement**Communication du Gouvernement*

16256. – 29 janvier 2019. – **M. Jean-Luc Lagleize** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité d'améliorer la communication du Gouvernement. Depuis le mois de novembre 2018, les manifestations du mouvement dit des « Gilets jaunes » mettent en avant la difficulté qu'ont les médias traditionnels à prioriser l'information. Faisant face à une concurrence féroce, les chaînes de télévision d'information en continu tendent à diffuser en direct des informations sans analyses, vérifications, ni contrepoints. Parallèlement à cela, ce mouvement dit des « Gilets jaunes » pointe les faiblesses importantes des réseaux sociaux face à la diffusion et à la propagation des informations fallacieuses (« infox »). Dans ce contexte médiatique trouble marqué par la désinformation massive, les citoyens rencontrent des difficultés pour trouver des points de repère et pour accéder et comprendre les politiques publiques mises en œuvre par le Gouvernement, y compris celles répondant directement aux attentes et revendications du mouvement dit des « Gilets jaunes » (moralisation de la vie publique, hausse du pouvoir d'achat, lutte contre la fraude, etc.). Ainsi, il attire son attention sur la nécessité d'améliorer la communication du Gouvernement. Plus spécifiquement, il l'interroge sur la communication qu'il envisage pour promouvoir les avancées votées par le Parlement depuis 19 mois ; les annonces faites par le Président de la République dans son adresse à la Nation du 10 décembre 2018 et finalement le grand débat national.

*Ministères et secrétariats d'État**Commandes de sondages et recours aux cabinets de conseil par Matignon*

16294. – 29 janvier 2019. – **M. Régis Juanico** interroge **M. le Premier ministre** sur les commandes de sondages et le recours aux cabinets de conseil par Matignon. Dans le rapport annuel de la Cour des comptes relatif aux comptes et à la gestion des services de la présidence de la République, rendu public le 24 juillet 2018, il est précisé qu'« il n'a pas été réalisé de sondage d'opinion, ni fait appel à un cabinet de conseil » par l'Élysée pour l'exercice 2017. Il lui demande de lui indiquer si tel a été le cas également pour les services du Premier ministre en 2017 et 2018.

*Ministères et secrétariats d'État**Cotisations retraites des membres du gouvernement*

16295. – 29 janvier 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le Premier ministre** sur le régime de cotisations retraite des membres du Gouvernement. Les membres du Gouvernement cotisent à la CNAV et à l'IRCANTEC (s'ils sont fonctionnaires) pour leur pension de retraite. Elle lui demande de lui détailler les modalités de ce régime de cotisation inconnu de nos concitoyens.

*Ministères et secrétariats d'État**Cumul des mandats des membres du Gouvernement*

16296. – 29 janvier 2019. – **M. Régis Juanico** interroge **M. le Premier ministre** sur le cumul des mandats des membres de son Gouvernement. Les projets de lois présentés en conseil des ministres du 9 mai 2018 (Pour une démocratie représentative, responsable et efficace) et reportés *sine die*, prévoient de rendre incompatible un certain nombre de fonctions locales avec une fonction gouvernementale. Il lui demande de lui indiquer si actuellement, certains membres du Gouvernement continuent d'exercer des mandats locaux et à percevoir les indemnités afférentes à ceux-ci.

*Ministères et secrétariats d'État**Dépenses de fonctionnement du cabinet du Premier ministre*

16303. – 29 janvier 2019. – **M. Régis Juanico** interroge **M. le Premier ministre** sur les dépenses de fonctionnement de son cabinet ministériel. Un avis de la CADA (avis n° 20132470 du 23 mai 2013) puis un arrêt du tribunal de Paris (TA, n° 1312624/5-2, 16 décembre 2014) ont reconnu que les dépenses de fonctionnement des cabinets ministériels étaient des documents communicables. Aussi, il lui demande de lui indiquer l'ensemble des dépenses de fonctionnement de son cabinet, hors dépenses de personnels (qui figurent dans le jaune budgétaire annuel annexé au PLF), pour l'année 2018.

*Ministères et secrétariats d'État**Frais de représentation des membres du Gouvernement*

16304. – 29 janvier 2019. – **M. Régis Juanico** interroge **M. le Premier ministre** sur les frais de représentation des membres du Gouvernement. Aucun texte ne définit, n'encadre ni ne plafonne les frais de représentation des membres du Gouvernement. Aussi, il lui demande s'il a fixé un plafond annuel de dépenses à ne pas dépasser à chacun des membres de son Gouvernement ou si leurs dépenses de représentations sont totalement discrétionnaires.

*Ministères et secrétariats d'État**Indemnités de fin de fonctions ministérielles*

16305. – 29 janvier 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le Premier ministre** sur l'indemnité de fin de fonction des membres du Gouvernement. En vertu de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958, les anciens membres du Gouvernement continuent à percevoir, dans les trois mois qui suivent la fin de leurs fonctions, une indemnité égale au traitement qui leur était alloué en cette qualité, sauf à reprendre dans ce délai une activité rémunérée. Elle lui demande de lui confirmer que les anciens membres du Gouvernement ne sont pas éligibles, en sus de ces indemnités, à l'assurance chômage de droit commun lorsqu'ils ont quitté leurs fonctions.

*Ministères et secrétariats d'État**Logement de fonction des ministres*

16306. – 29 janvier 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le Premier ministre** sur le logement des membres du Gouvernement. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, à la date du 1^{er} janvier 2019, les membres de son Gouvernement disposant d'un logement de fonction, dans le parc domanial comme dans le parc privé, en précisant, pour chacun d'eux, la superficie habitable et le nombre de pièces.

*Ministères et secrétariats d'État**Logement de fonctions des membres des cabinets ministériels*

16307. – 29 janvier 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le Premier ministre** sur le logement des membres de cabinets ministériels. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, à la date du 1^{er} janvier 2019, le nombre des membres des cabinets ministériels des membres de son Gouvernement disposant d'un logement de fonction.

*Ministères et secrétariats d'État**Marchés publics relatifs au cabinet du Premier ministre*

16308. – 29 janvier 2019. – **M. Régis Juanico** interroge **M. le Premier ministre** sur les marchés publics relatifs à son cabinet ministériel. Il lui demande de lui indiquer la liste des marchés publics passés pour les dépenses de fonctionnement de son cabinet depuis son entrée en fonction, le 15 mai 2017.

*Ministères et secrétariats d'État**Moyens alloués aux anciens membres du Gouvernement*

16309. – 29 janvier 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le Premier ministre** sur les anciens membres du Gouvernement. Elle lui demande de lui faire connaître les ministères qui continuent, le cas échéant, à mettre à la disposition des anciens ministres certains avantages en nature (par exemple véhicule, chauffeur, officier de sécurité...) ainsi que l'origine et la nature des textes (décret, circulaire, décision...) qui justifient ces avantages.

*Ministères et secrétariats d'État**Sécurité des anciens membres du Gouvernement*

16310. – 29 janvier 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** interroge **M. le Premier ministre** sur la sécurité des anciens membres du Gouvernement. Au titre d'un décret du 22 octobre 1997 non publié, l'État met à la disposition des anciens premiers ministres, sur leur demande, un agent pour leur secrétariat particulier, un véhicule de fonction et un conducteur automobile. L'État assure également la sécurité des anciens premiers ministres, à la mesure des risques auxquels ils sont exposés. Elle lui demande si, compte tenu des fonctions qu'ils ont exercées, combien d'anciens membres du Gouvernement bénéficient également de ce dispositif, sur quelle base juridique et pour quelle durée.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

752

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4617 Mme Typhanie Degois ; 9519 Mme Typhanie Degois ; 11918 Mme Annie Vidal ; 13293 Grégory Besson-Moreau ; 13306 Mme Émilie Cariou.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Demi-part fiscale pour les veuves d'anciens combattants*

16179. – 29 janvier 2019. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la problématique de la demi-part fiscale consentie aux veuves après le décès de leur mari « ancien combattant ». En effet, il semble que, si de son vivant, un ancien combattant n'a pas fait valoir au moins une fois sur ses déclarations sa demi-part fiscale, auquel il a droit à partir de 75^{ème} anniversaire, sa veuve ne peut s'en prévaloir à son tour, rajoutant une précarité supplémentaire à sa situation. Or il arrive que l'ancien combattant bénéficiant déjà d'une demi-part fiscale pour invalidité, et les deux n'étant pas cumulables, celui-ci ne fasse pas état de cette demi-part pour ancien combattant. Ne pourrait-il être envisagé, pour éviter cet écueil préjudiciable aux veuves d'ancien combattant, de déclarer tous les cas ouvrant droit à demi-part fiscale mais d'en accorder qu'une seule lorsqu'elles ne sont pas cumulables. Aussi, elle lui demande si cette solution ou une autre pourrait être envisagée pour pallier cette problématique.

*Collectivités territoriales**Déclaration des entreprises et fiscalité pour les collectivités territoriales*

16200. – 29 janvier 2019. – **Mme Émilie Bonnard** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la difficulté rencontrée par les collectivités territoriales pour obtenir la déclaration effectuée par les entreprises des établissements temporaires à l'occasion de la réalisation de grands chantiers d'infrastructures de transport en lien avec ceux-ci et donc d'obtenir le versement sur les territoires concernés de la fiscalité y afférant. Ce système déclaratif, malgré la vigilance des collectivités et le concours des DDFIP, ne permet pas toujours

d'obtenir l'application de ces dispositions légales inscrites dans la loi de finances en substitution de la taxe professionnelle de chantier à l'initiative du Parlement lors de la réforme de la taxe professionnelle. Ce dispositif constitue un retour indispensable à l'acceptabilité des grands chantiers sur les territoires concernés et à la prise en compte des dépenses liées à ceux-ci. Elle souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour que la loi soit respectée et les évolutions législatives qui pourraient être envisagées permettant d'exclure des appels d'offres publics et des entreprises publiques les entreprises qui ne se conformeraient pas à ces dispositions.

Communes

Encaissement par l'ONF des recettes des ventes

16205. – 29 janvier 2019. – M. Jean Lassalle alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences de la mise en place en 2019, par l'Office national des forêts (ONF), des nouvelles modalités d'encaissement des recettes liées aux ventes de bois en forêt des collectivités. Lors du dernier conseil d'administration qui s'est tenu le 29 novembre 2018, l'ONF a présenté une proposition de budget 2019, à laquelle les représentants des communes forestières ont voté contre. En effet, si ces élus sont particulièrement attachés au service public et à leurs agents de terrain, la mesure des nouvelles modalités d'encaissement s'ajoute aux décisions qu'ils dénoncent depuis un certain temps, notamment le gel de 145 postes en 2018 et la suppression de 250 postes en 2019. D'autant plus que ces mesures sont contraires à l'engagement des signataires du contrat d'objectifs et de performance État-Fédération nationale des communes forestières-ONF pour 2016-2020, qui prévoyait que « dès 2016, l'érosion des effectifs prendra fin après plus de 15 ans de baisse importante et continue ». Depuis, des associations de communes forestières très déçues, représentant 11 000 communes propriétaires de forêts, restent sans réponse de la part du Gouvernement concernant leur demande de retrait de cette mesure d'encaissement et considèrent que l'État refuse d'apporter son aide pour débloquer la situation économique de l'établissement, alors qu'il retire chaque fois aux communes un peu plus de leur libre administration. Néanmoins, selon ces associations, l'ONF est un outil nécessaire à la conduite d'une gestion durable et multifonctionnelle, mais qui malheureusement ne fonctionne plus. C'est pourquoi, une réflexion est engagée depuis octobre 2018 sur la refonte du modèle de gestion de la forêt publique et plus largement de la forêt française et ses conclusions seront adressées au plus haut sommet de l'État, pour être débattues avec la mission interministérielle. Aussi, il lui demande de préciser sa position sur ce dossier et de bien vouloir confirmer à l'ensemble des associations de communes forestières son entier engagement, ainsi d'intervenir en urgence et faire respecter les engagements pris avec cette filière.

Donations et successions

Nécessité d'une clarification de la définition de l'abus de droit

16212. – 29 janvier 2019. – Mme Constance Le Grip alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la nécessité d'une clarification officielle quant à la nouvelle définition de l'abus de droit introduite par l'article 109 de la loi de finances pour 2019, modifiant l'article L. 64 A du livre des procédures fiscales. À partir du 1^{er} janvier 2020, la nouvelle définition prévoit que l'abus de droit recouvrira toute opération à but « principalement fiscal », tandis que la définition précédente avait restreint cette définition aux actes n'ayant « pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éviter ou d'atténuer les charges fiscales ». L'extension du champ d'application de ces dispositifs visant à sanctionner les abus de droit fiscal est censée faciliter l'encadrement de l'optimisation fiscale. Or son caractère flou a suscité des inquiétudes quant à son impact sur les opérations de démembrement. La nouvelle définition risque de mettre en cause des transmissions de patrimoine dans lesquelles le donateur conserve l'usufruit, par exemple lorsqu'un donateur transmet son patrimoine immobilier à ses enfants, tandis qu'il lègue l'usufruit de ce patrimoine immobilier à son conjoint. Dans un communiqué de presse publié le 19 janvier 2019, le ministère de l'action et des comptes publics a précisé que la nouvelle définition de l'abus de droit ne remettra pas en cause les démembrements de propriété. Des doutes persistent cependant sur la valeur juridique d'une telle déclaration en cas de futurs contentieux, ainsi que sur les précisions des modalités d'application, dont le communiqué précise qu'elles interviendront d'ici au 1^{er} janvier 2020. Elle lui demande donc, en réponse à cette question, que sera l'interprétation de l'administration sur cette nouvelle disposition et surtout ses implications juridiques pour les transmissions de patrimoine par démembrement.

*Fonction publique territoriale**Indemnité vélo dans la fonction publique territoriale*

16249. – 29 janvier 2019. – M. **Éric Straumann** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en application de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique par un décret permettant aux agents publics, qui effectuent à bicyclette le trajet reliant leur domicile à leur lieu de travail, de bénéficier de l'indemnité dite "vélo". Faute de publication de décret, le dispositif n'est pas applicable aux agents de la fonction publique territoriale. Il souhaiterait donc savoir à quelle date ce décret sera publié.

*Impôt sur le revenu**Déclaration fiscale cas particulier*

16259. – 29 janvier 2019. – Mme **Gisèle Biémouret** attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'injustice fiscale dont est touchée une administrée lors de l'établissement de sa déclaration des revenus 2017 notamment en relation avec les revenus fonciers revenant à ses enfants mineurs suite au décès accidentel de leur père. En effet, lors de sa déclaration fiscale de revenus 2017, elle a dû incorporer les revenus fonciers de ses enfants mineurs dès lors que leur imposition séparée ne peut pas être admise au regard des conditions posées par l'article 6 du code général des impôts. Les revenus de ses enfants ne peuvent pas être extournés du revenu fiscal de référence de son foyer fiscal auquel il appartient, sachant par ailleurs qu'ils ouvrent droit à une majoration du quotient familial. Et qu'il n'est pas possible de déroger à ce principe. À ce stade, cette administrée va être redevable d'une somme importante d'impôts sans compter la perte d'avantages que cela va engendrer : APL, bourses pour sa fille aînée. Cela impactera inévitablement leur quotidien alors que concrètement ses revenus n'ont vu aucune augmentation du fait que les revenus fonciers perçus par ses enfants sont bloqués jusqu'à leur majorité et gérés par le juge des tutelles. C'est pourquoi elle souhaite porter à la connaissance du Gouvernement un tel cas atypique et préjudiciable et dont il serait intéressant de pouvoir trouver une option dérogatoire dans un tel cas de figure.

*Impôt sur le revenu**Double imposition à la source - Intérimaires français exerçant en Allemagne*

16260. – 29 janvier 2019. – M. **Éric Straumann** alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la problématique du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu pour les travailleurs frontaliers intérimaires exerçant leur activité en Allemagne. Ce sujet a été soulevé par une question, publiée au *Journal officiel* le 14 août 2018 page 7249 sous le numéro 11749, restée sans réponse à ce jour. Les craintes exprimées à l'époque se confirment aujourd'hui. En effet, l'administration fiscale impose aux entreprises françaises de travail temporaire le prélèvement à la source sans tenir compte du prélèvement déjà imposé par le l'administration fiscale allemande. En pratique, les intérimaires qui travaillaient déjà en Allemagne paieront l'impôt allemand chaque mois et se feront rembourser en N+1 et seront prélevés de l'impôt français mensuellement. Les salariés intérimaires avanceront donc deux impôts mensuellement et ne se verront rembourser le prélèvement allemand que l'année suivante. En effet, l'administration fiscale allemande poursuit son prélèvement sans tenir compte du prélèvement à la source français. De son côté l'administration française ne tient pas compte des impôts payés en Allemagne au prétexte que les intérimaires se feront rembourser l'année suivante. Le Finanzamt allemand aurait prévenu l'administration fiscale française de cette problématique voilà déjà quelques mois. Cette difficulté va affecter le pouvoir d'achat des intérimaires frontaliers exerçant en Allemagne qui renonceront à des missions de l'autre côté du Rhin. Ce dysfonctionnement va également mettre en difficulté les entreprises de travail temporaire françaises exerçant en Allemagne. Une réponse à cette anomalie s'impose de toute urgence. Il l'interroge donc sur ses intentions sur ce sujet.

*Impôt sur le revenu**Les obligations du collecteur dans le cadre du prélèvement à la source*

16261. – 29 janvier 2019. – Mme **Valérie Thomas** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les obligations d'information des collecteurs du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Dans le cadre de la mise en place du prélèvement à la source, plusieurs administrés du Puy-de-Dôme se sont inquiétés de ne pas voir le détail des différents prélèvements effectués sur les bulletins de salaires, relevés de pensions de retraites, etc. Il s'avère, en particulier, que les retraités sont les plus nombreux à remarquer le manque d'information de la part de leurs organismes de retraites complémentaires. Les administrés ont eu la possibilité de renseigner et de connaître

leur taux d'imposition sur leur espace personnel du site impot.gouv.fr. Pour autant, il apparaît nécessaire de faire figurer les montants prélevés au titre de l'impôt sur le revenu sur les attestations de paiement des retraites principales et complémentaires. Il s'agit là d'un principe de transparence et une garantie de consentement à l'impôt. À travers le Bulletin officiel des finances publiques, les services du ministère de l'action et des comptes publics informe du déroulement du prélèvement à la source et des obligations de chacun des acteurs (administration fiscale, collecteurs et contribuables). Aujourd'hui, le document décrivant « les autres obligations auxquelles [le collecteur] est soumis au titre des opérations liées au prélèvement à la source (mention sur le bulletin de salaire ou les documents équivalents, respect du secret professionnel et absence de détournement de l'usage du taux) » est toujours en cours de rédaction, selon le site du ministère. Afin de garantir la meilleure information au contribuable et dans l'attente de la parution de ce document, elle souhaiterait savoir si elle est en capacité de l'informer sur les obligations pour le collecteur de mentionner les montants prélevés au titre du prélèvement à la source.

Impôt sur le revenu

Obligation de déclaration en ligne de l'impôt sur le revenu

16262. – 29 janvier 2019. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'obligation de déclaration en ligne de l'impôt sur le revenu. Le Gouvernement a mis en place une généralisation de la déclaration des revenus sur internet à partir de 2016, qui s'intensifie en 2018 et en 2019. En effet, concernant l'année 2018, si l'impôt sur le revenu était supérieur à 1 000 euros, le contribuable avait comme obligation de payer ses impôts par la voie dématérialisée. Pour cette année 2019, cela concerne tous les contribuables dont l'impôt sur le revenu est supérieur à 300 euros. Or, de nombreuses personnes n'ont pas accès à internet, de manière permanente ou par intermittence compte tenu de la qualité du réseau internet. De plus, il existe une réelle fracture numérique en France, c'est-à-dire l'inégalité d'accès aux technologies numériques. Compte tenu de ces deux éléments, il souhaite demander au Gouvernement s'il n'entend pas revenir sur ces mesures inégalitaires, concernant le mode de paiement de l'impôt sur le revenu.

Impôts et taxes

Calcul fictif de la contribution foncière des entreprises des auto-entrepreneurs

16263. – 29 janvier 2019. – Mme Sylvie Tolmont attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le calcul fictif de la Contribution foncière des entreprises (CFE) des autoentrepreneurs lorsque ces derniers débutent leurs activités en cours d'année. En effet, dans ce cas de figure, les services fiscaux semblent extrapoler le chiffre d'affaires réalisé au cours de la première année. Ils en tirent un chiffre d'affaires fictif servant de base à la taxation de la deuxième année d'activité. Pourtant, ne semble pas ménager la possibilité pour l'autoentrepreneur de contester le montant du chiffre d'affaires ainsi retenu. Cette solution, fondée sur l'article 1467 A du code général des impôts, tel que présenté par le bulletin officiel des finances publiques (références BOI-IF-CFE-20-10), peut donc conduire à une imposition disproportionnée par rapport à l'activité effectivement réalisée. Ainsi, elle peut entraîner à un effet dissuasif pour les jeunes entrepreneurs. En tout état de cause, cette solution irréfragable apparaît contraire à la proportionnalité par rapport au chiffre d'affaires qui doit présider au calcul de la CFE. Aussi, elle l'interroge sur ses intentions afin d'assurer une adéquation plus stricte entre le montant de la CFE et le chiffre d'affaires réalisé.

Impôts et taxes

Conséquences de l'exil fiscal

16265. – 29 janvier 2019. – M. Éric Straumann attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences pour les finances publiques de l'exil fiscal. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale, et le montant des patrimoines et des revenus concernés, et, d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques, y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés.

*Impôts et taxes**Coût de l'expatriation fiscale*

16266. – 29 janvier 2019. – **M. Pierre Cordier** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** de bien vouloir lui indiquer sous forme de tableau, année par année depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques, y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés.

*Impôts et taxes**Coût de l'expatriation fiscale*

16267. – 29 janvier 2019. – **M. Dino Ciniéri** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés.

*Impôts et taxes**Coût de l'ISF*

16268. – 29 janvier 2019. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur d'une part le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et revenus concernés, année par année depuis 1988, et d'autre part, sur la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques, y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés.

*Impôts et taxes**Coût de l'ISF pour l'économie française*

16269. – 29 janvier 2019. – **M. Philippe Gosselin** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le coût réel de l'ISF. Il lui demande bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés.

*Impôts et taxes**Déclaration des entreprises - Fiscalité pour les collectivités territoriales*

16270. – 29 janvier 2019. – **Mme Émilie Bonnard** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la difficulté rencontrée par les collectivités territoriales pour obtenir la déclaration effectuée par les entreprises des établissements temporaires à l'occasion de la réalisation de grands chantiers d'infrastructures de transport en lien avec ceux-ci et donc d'obtenir le versement sur les territoires concernés de la fiscalité y afférant. Ce système déclaratif malgré la vigilance des collectivités et le concours des DDFIP ne permet pas toujours d'obtenir l'application de ces dispositions légales inscrites dans la loi de finances en substitution de la taxe professionnelle de chantier à l'initiative du Parlement lors de la réforme de la taxe professionnelle. Ce dispositif constitue un retour indispensable à l'acceptabilité des grands chantiers sur les territoires concernés et à la prise en compte des dépenses liées à ceux-ci. Elle souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour que la loi soit respectée et les sanctions qui pourraient être envisagées permettant d'exclure des appels d'offres publics et des entreprises publiques les entreprises qui ne se conformeraient pas à ces dispositions.

*Impôts et taxes**Définition des « établissements industriels »*

16271. – 29 janvier 2019. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les attentes des entreprises de menuiserie et de métallerie concernant la définition des « établissements industriels ». En effet, jusqu'à présent, faute de définition légale, l'administration fiscale en donne une interprétation extensive s'autorisant à soumettre à ce régime fiscal tout établissement dans lequel les installations techniques, le matériel et l'outillage représentent une valeur significative. Les activités de bâtiment sont visées lorsqu'elles ont des ateliers de fabrication. Or il s'agit généralement d'entreprises qui ont des contrats de louage d'ouvrage auprès de leurs clients et qui peuvent fabriquer certains produits qui entrent dans la composition de l'ouvrage. Mais ces entreprises ne fabriquent que partiellement en atelier. Une vague de redressements visant à requalifier en « établissement industriel » les ateliers de ces entreprises traditionnellement classés en bâtiment commercial, a généré une explosion des bases d'imposition et, par là même, des impôts dus. Il n'est pas rare de voir la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la taxe foncière multipliées par trois. Il est paradoxal de promouvoir le savoir-faire français et, en parallèle, d'appliquer aux entreprises de nouvelles contraintes qui déboucheront sur des restructurations et des pertes d'emploi. La loi de finances pour 2019 vient donner une définition légale des « établissements industriels ». Malheureusement cette définition est beaucoup trop restrictive. C'est pourquoi les entreprises de menuiserie et de métallurgie se mobilisent pour tenter de sortir du champ l'ensemble de leurs ateliers. Alors qu'une mission parlementaire est en cours pour définir la notion d'« établissement industriel », elle lui demande de faire droit à leurs arguments.

*Impôts et taxes**Expatriation fiscale*

16272. – 29 janvier 2019. – M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'expatriation fiscale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés.

*Impôts et taxes**Expatriation fiscale et perte pour les finances de l'État*

16273. – 29 janvier 2019. – M. Alain Ramadier demande à M. le ministre de l'action et des comptes publics de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, d'une part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés.

*Impôts et taxes**Expatriation fiscale et perte pour les finances publiques*

16274. – 29 janvier 2019. – M. Patrice Verchère demande à M. le ministre de l'action et des comptes publics de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés.

*Impôts et taxes**Fiscalité - Expatriation fiscale - IFI impôt sur la fortune immobilière*

16275. – 29 janvier 2019. – M. Guy Teissier demande à M. le ministre de l'action et des comptes publics de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés.

*Impôts et taxes**Impact de l'ISF sur les finances publiques*

16276. – 29 janvier 2019. – **Mme Laurence Trastour-Isnart** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, d'une part, le nombre des contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés.

*Impôts et taxes**ISF Effets*

16277. – 29 janvier 2019. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les effets qu'a pu avoir l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). En effet alors que son rétablissement est tant réclamé actuellement, il conviendrait de mesurer les effets qu'il a eu, notamment par le nombre important d'exilés fiscaux qu'il a entraîné, sans compter son impact économique négatif. Il vient donc lui demander si le Gouvernement pourrait publier le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale depuis 1988, le montant des patrimoines et des revenus concernés et d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques, notamment au titre des impôts fonciers, des droits de succession et de la TVA sur les biens consommés par ces expatriés non perçus.

*Impôts et taxes**Le cout de l'ISF depuis 1988*

16279. – 29 janvier 2019. – **Mme Jeanine Dubié** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, d'une part, le nombre de contribuables français qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés, et d'autre part, la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques tant au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus que de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés.

*Impôts et taxes**Pour une meilleure information sur le coût de l'ISF*

16280. – 29 janvier 2019. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la question de l'éventuel rétablissement de l'impôt sur la fortune (ISF) qui anime le débat public. À l'heure du maintien annoncé de l'IFI, il estime qu'il est important de savoir ce que cet impôt, successeur de l'IGF, a coûté à l'économie nationale depuis sa création en 1988. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1988, le nombre de contribuables français, potentiellement assujettis, qui ont procédé à une expatriation fiscale et le montant des patrimoines et des revenus concernés. De plus, il souhaiterait qu'il porte à sa connaissance le montant de la perte globale qui en a résulté pour les finances publiques y compris au titre des impôts fonciers et des droits de succession non perçus et de la TVA non perçue sur les biens consommés par ces expatriés.

*Impôts locaux**Suppression taxe d'habitation pour la totalité des citoyens*

16282. – 29 janvier 2019. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la taxe d'habitation. En effet, au moment de la promulgation de la loi de finances pour 2018, le Président de la République avait annoncé son intention de supprimer cet impôt pour la totalité des citoyens, en perspective d'une réforme en profondeur de la fiscalité locale en 2020. Aussi, il lui demande donc si le Gouvernement entend bien supprimer le paiement de la taxe d'habitation pour tous les citoyens, conformément à la promesse présidentielle.

*Politique extérieure**Financement de l'aide publique au développement*

16352. – 29 janvier 2019. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les moyens mis en œuvre pour respecter la trajectoire de l'aide publique au développement (APD) afin

d'atteindre les 0,55 % du revenu national brut dédiés à cette mission. La loi de finances pour l'année 2019 a confirmé une dynamique à la hausse des crédits dédiés à l'APD cependant d'importants efforts sont encore nécessaires pour concrétiser les engagements du Président de la République. Ce dernier s'est en effet engagé à porter l'APD à 0,55 % du revenu national brut, RNB, à la fin de son mandat. De plus, la France demeure encore loin de ses engagements internationaux, comme celui porté au sein de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 2626 (XXV), paragraphe 43, du 19 novembre 1970, qui demande aux pays développés de consacrer 0,7 % de leur RNB aux politiques de développement. L'effort devra donc être particulièrement important. Selon la dernière revue par les pairs réalisée par le Comité d'aide au développement de l'OCDE, ce sont plus de six milliards d'euros supplémentaires qui seront nécessaires dans le budget 2022 par rapport au début du quinquennat pour atteindre l'objectif des 0,55 %. Soit l'équivalent d'un peu plus d'un milliard d'euros supplémentaire chaque année. Heureusement la loi d'orientation et de programmation relative au développement et à la solidarité internationale datant de 2014 doit être révisée dans les mois qui viennent. Cela permettra de détailler la trajectoire, en précisant les volumes pour chaque année mais aussi les leviers qui seront utilisés pour respecter celle-ci. Des moyens très simples existent déjà pour faciliter l'atteinte de ces objectifs. L'affectation à 100 % de la taxe sur les transactions financières, TTF, instaurée en 2012, finance les besoins de la solidarité internationale. Alors que jusqu'alors 50 % de cette taxe était sanctuarisé pour l'aide publique au développement, la budgétisation des 270 millions d'euros dédié à l'Agence française du développement dans la loi de finances pour 2019 fait craindre dans le futur une possible baisse des montants de la TTF pour la solidarité internationale. Concrètement dans cette loi ce ne sont plus que 35 % de la TTF qui est sanctuarisés vers l'APD. Pourtant une affectation à 100 % permettrait de dégager plus de 800 millions d'euros supplémentaires pour la solidarité internationale chaque année. Alors que la future loi d'orientation et de programmation devra détailler les budgets de l'aide publique au développement pour les années à venir et que le Président de la République affiche des ambitions importantes pour celle-ci, il lui demande si cette loi actera bien une affectation à 100 % de la TTF à l'APD qui est aujourd'hui l'un des seuls moyens d'action existant déjà pour accroître rapidement notre aide et si elle établira d'autres financements innovants.

Sécurité des biens et des personnes

Maintien CRS-MNS saison estivale

16390. – 29 janvier 2019. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le maintien du dispositif des CRS - maîtres-nageurs sauveteurs (CRS-MNS) pour la saison 2019. Le dispositif des CRS-MNS est un instrument de « renfort saisonnier » des forces de l'ordre déployées dans les lieux de vacances durant la saison estivale. La décision arrêtée en 2016 par la direction générale de la police nationale (DGP)N) visant à armer les CRS-MNS illustre la nécessité de sécuriser les plages par des agents de police spécialisés sur les missions de police des plages. En 2018, 62 communes ont bénéficié du renfort des CRS-MNS pour la surveillance de leurs plages durant la saison estivale pour procéder à la sécurisation des usagers mais aussi pour faire cesser les infractions constatées. Le groupe d'études littoral de l'Assemblée nationale a engagé des travaux sur ce sujet et a pu apprécier l'intérêt du maintien de ce dispositif déployé depuis 1981 ainsi que la nécessité de sa reconduction. C'est pourquoi il souhaite connaître ses intentions sur le maintien du dispositif des CRS-MNS sur la saison 2019.

Taxis

Artisans taxis - Pouvoir d'achat et création d'emploi

16434. – 29 janvier 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les revendications des artisans taxis communaux de l'Aube en matière de pouvoir d'achat et de création d'emploi. En effet, alors qu'ils ont les plus grandes difficultés à développer leurs entreprises, ils aspirent à un retour à un taux de TVA de 5,5 % afin de baisser leurs prix et de favoriser la mobilité des usagers. Ils souhaitent également que le mode de calcul des cotisations sociales des artisans soit revu : baisse de la cotisation maladie pour les taxis, diminution du taux des charges patronales en cas de recours à des salariés, baisse des cotisations sociales pour les gérants et présidents en entreprise individuelle et en société unipersonnelle (SASU, SARLU, EURL, EIRL, EI). Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre à ces demandes.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

*Fonctionnaires et agents publics**Données sur le coût de la vie publique en France*

16250. – 29 janvier 2019. – M. François Jolivet appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, et demande de lui fournir les renseignements suivants les plus actualisés : les niveaux de salaires mensuels nets des agents titulaires d'encadrement supérieur et de direction dans la fonction publique (fonction publique d'État, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière) ; la part des primes dans les rémunérations de ces agents ; la part des agents disposant d'un logement de fonction ; la dispersion des rémunérations au sein des agents titulaires d'encadrement supérieur et de direction ; des éléments de comparaison public-privé ; les effectifs et caractéristiques des agents titulaires dont la pension est rentrée en paiement (nombre de départ à la retraite, âge de départ à la retraite, montant mensuel des pensions) ; le nombre de parlementaires qui perçoivent, en sus de leur indemnité, des retraites de la fonction publique soit en tant que fonctionnaire titulaire ou en tant qu'élu local retraité et le niveau de ces retraites. Dans le contexte actuel, il lui apparaît comme nécessaire de faire preuve de transparence concernant le coût de la vie publique en France. Ces données permettront en effet d'avoir une pleine information sur un sujet trop souvent caricaturé mais pouvant légitimement intéresser tous les citoyens.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Heure légale**Fin du changement d'heure*

16257. – 29 janvier 2019. – Mme Laetitia Saint-Paul interroge Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur la position française sur la fin du changement d'heure proposé par la Commission européenne. À l'origine peu organisés en termes de concordance de changement d'heure, les États membres de l'Union européenne ont harmonisé ce processus depuis 1998, tout en continuant de se répartir sur trois fuseaux horaires. À l'origine mis en place dans un objectif d'économies d'énergie, le changement d'heure est aujourd'hui décrié pour son impact marginal sur la consommation énergétique et ses effets négatifs sur la santé. À la demande du Parlement européen, la Commission européenne a organisé en 2018 une grande consultation des citoyens de l'Union européenne, à laquelle 4,6 millions de citoyens européens ont participé. 84 % d'entre eux se sont montrés favorables à l'abolition du changement d'heure. Ainsi, dans son discours sur l'État de l'Union devant le Parlement européen en septembre 2018, le Président de la Commission européenne a pris position en ce sens. Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne doivent désormais débattre de la question. Par la suite, en application du principe de subsidiarité, les États membres devront choisir entre l'heure d'été et l'heure d'hiver. S'ancrer sur le même horaire permettra en effet de conserver une certaine cohérence des fuseaux horaires au sein de l'Union européenne. Cela sera également bénéfique au développement des échanges économiques et à la bonne organisation des transports et communications interétatiques. Elle l'interroge donc sur la position de la France sur la fin du changement d'heure. Elle appelle également son attention sur la coordination nécessaire entre la France et les états voisins en ce qui concerne le choix entre l'heure d'hiver et l'heure d'été.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9148 Adrien Morenas ; 12008 Alain David ; 12162 Damien Abad ; 12632 Dominique Potier ; 13263 Jacques Cattin.

*Agriculture**Aides PAC agriculture biologique*

16174. – 29 janvier 2019. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le versement des aides de la politique agricole commune (PAC) pour les agriculteurs bio. En effet, comme il a été rapporté à plusieurs reprises à M. le député, élu du Cher, de nombreux producteurs engagés dans l'agriculture biologique sont toujours dans l'attente du versement du solde des aides PAC de l'année 2017, ainsi que des aides de l'année 2018. De plus, les avances pour l'année 2018 n'ont pas été versées du tout. Afin de couvrir ces aides non versées, les agriculteurs sont obligés de contracter des prêts bancaires de court terme, ce qui a pour effet de limiter leur capacité d'endettement à d'autres fins (investissements par exemple). Il lui demande donc quelles sont les raisons du retard dans le paiement des aides PAC pour 2017 et 2018. À quelle date les agriculteurs peuvent-ils espérer les toucher ? Il lui demande quelles mesures ont été prises par les services de l'État pour éviter que ces retards de traitement ne se reproduisent pas à l'avenir.

*Agriculture**Conséquences des retards des versements des aides MAEC et AB*

16175. – 29 janvier 2019. – Mme Martine Leguille-Balloy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences des retards dans les versements des aides liées aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et à l'agriculture biologique (AB). À compter de la souscription de ces aides en 2015, les exploitants étaient tenus de respecter les cahiers des charges de ces programmes. Ces nouvelles pratiques ont engendré des pertes de revenus qui devaient être compensées par les aides escomptées. Pourtant, les souscriptions des exploitants de 2015 n'ont été instruites que très tardivement, après l'entrée en vigueur du décret n° 2017-1286 du 21 août 2017 et de l'arrêté ministériel de la même date qui ont ouvert la possibilité aux préfets de plafonner, par exploitant, les aides pouvant être perçues. Les exploitants ont ainsi été confrontés à un double problème : un plafonnement tardif des aides ainsi qu'un retard dans le traitement des dossiers et le versement des aides. À ce jour, certaines aides 2016 et 2017 n'ont toujours pas été versées. Ces retards de traitement entraînent des conséquences dommageables en particuliers pour les entreprises agricoles en difficulté. En effet, en l'absence d'engagement de l'État, le versement à venir de ces aides ne peut pas être pris en compte dans la mise en place d'éventuels plans de redressement alors que les montants escomptés peuvent, dans certains cas, permettre de solder une partie importante des dettes. Face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir préciser comment ces entreprises en difficultés peuvent être accompagnées afin de ne pas être pénalisées par la longueur de l'instruction des dossiers et ne pas risquer une liquidation judiciaire qui pourrait être évitée.

*Agriculture**Moyens financiers octroyés aux Organisations de producteurs (OP)*

16176. – 29 janvier 2019. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le fonctionnement des Organisations de producteurs, communément appelées « OP » et prévues par la loi. Constituée d'un ensemble d'agriculteurs qui mutualisent leurs moyens afin de rééquilibrer les relations commerciales qu'ils entretiennent avec les acteurs économiques de l'aval de leur filière, les OP sont cependant freinées dans leur fonctionnement faute de moyens nécessaires. Issue des États généraux de l'alimentation et promulguée le 1^{er} novembre 2018, la loi dite « Egalim » vise à payer le juste prix aux producteurs, pour leur permettre de vivre dignement de leur travail. Dans ce cadre, en répartissant mieux la valeur, les OP sont un des outils permettant aux agriculteurs d'avoir un revenu digne. Ainsi, les missions principales de l'OP consistent-elles entre autres à assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande, promouvoir la concentration de l'offre et la mise en marché de la production des membres, réduire les coûts de production et régulariser les prix à la production. Les OP reconnues peuvent négocier collectivement les termes du contrat de vente avec l'industriel transformateur au nom des agriculteurs qui en sont membres. Pour exercer ces missions, des moyens humains et financiers sont nécessaires. Le bon fonctionnement d'une OP passe par la gestion et la coordination des adhérents, l'accompagnement des relations avec l'aval, l'apporter d'un accompagnement juridique au quotidien, l'aide à la rédaction du contrat cadre, la gestion de la facturation, la gestion des données, la promotion de l'organisation et les déplacements pour les membres du Bureau. Il souhaiterait savoir de quelle manière des moyens peuvent désormais être accordés aux OP pour leur bonne marche.

Agriculture

Retards dans le versement des primes « bio » aux agriculteurs

16177. – 29 janvier 2019. – Mme **Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le retard accumulé dans le versement des primes « bio » allouées aux agriculteurs depuis 2015. L'État français est favorable au développement d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement. Dans ce cadre, l'État a instauré un dispositif d'accompagnement financier dans le cadre de la politique agricole commune afin d'encourager la conversion d'un maximum d'exploitants issus de l'agriculture conventionnelle vers l'agriculture biologique. En effet, cette évolution réclame un effort important de la part des agriculteurs, en raison de la diminution du rendement résultant de la conversion ainsi que des délais importants encadrant la délivrance de la certification (cinq ans). Or, depuis le lancement de la réforme en 2015, le traitement de l'ensemble des dossiers soumis par les exploitants prend du retard. En effet, les aides 2015 n'ont été versées qu'à l'automne 2017 tandis qu'en ce qui concerne les aides correspondant aux années 2016 et 2017, seule une avance de trésorerie a été versée. Cette situation inique place les agriculteurs dans un état d'urgence d'autant plus inacceptable que l'année 2016 a été difficile sur le plan économique. Par ailleurs, en laissant planer un doute sur sa véritable volonté d'encourager la filière biologique, le Gouvernement risque de susciter le découragement des agriculteurs. Aussi, elle lui demande, d'une part, l'établissement et le respect par l'État d'un calendrier prévisionnel annuel fixant avec précision les dates de versement des sommes dues aux exploitants agricoles engagés dans le processus de conversion vers l'agriculture biologique et, d'autre part, les procédures mises en œuvre pour corriger ces inacceptables retards de paiement.

Animaux

Processus de déplacement des castors

16180. – 29 janvier 2019. – Mme **Sabine Thillaye** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la simplification du processus de déplacement des castors, dans le cadre de nuisances occasionnées par la prolifération locale de cette espèce. Le castor est une espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, par l'arrêté du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. En Indre-et-Loire, plusieurs élus locaux déplorent un accroissement des castors sur des cours d'eau de plus en plus petits, provoquant des inondations dont les conséquences peuvent s'avérer dommageables. En effet, les riverains de ces cours d'eau, en tête de bassins versants, subissent à ce jour des dégâts multiples : contamination des sols, destruction d'arbres fruitiers, inondation de parcelles agricoles. Aussi, elle lui demande quelles mesures pourraient être prises afin d'assouplir les règles juridiques liées à l'application des solutions techniques relatives aux déplacements (technique classique jugée juste et efficace par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage) des castors vers des zones dites préférentielles.

Animaux

Trafic d'animaux sauvages - Prise en charge

16181. – 29 janvier 2019. – M. **Patrick Vignal** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prise en charge des animaux sauvages issus de trafics. Derrière le trafic de drogue et celui des armes, le trafic d'animaux sauvages atteint la troisième place au classement des activités illégales. Les forces de l'ordre et les structures d'accueil de ces animaux ont indiqué que la prise en charge à l'issue de leur saisie est inadéquate (questions de bien-être animal, de santé publique). Actuellement les structures dédiées manquent d'infrastructures, d'appui financier et administratif. L'accueil à court et long terme sont un vrai défi. Actuellement la création d'une quarantaine sanitaire obligatoire pour l'accueil des animaux saisis issus d'un trafic est indispensable. Ce projet, en cours d'élaboration depuis un certain nombre d'années, n'a toujours pas vu le jour. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion sur le sujet pour permettre une meilleure prise en charge de ces animaux.

Bois et forêts

Attaques de scolytes en régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

16193. – 29 janvier 2019. – M. **Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la crise sanitaire liée aux récentes attaques de scolytes en régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté. En effet, les conditions climatiques de l'été 2018, historiquement chaudes et sèches, ont été propices à la pullulation des scolytes de l'épicéa. Ces attaques de scolytes ont déjà causé le dépérissement de près

d'un million de mètres cubes d'épicéas en régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté, soit 30 % de la récolte annuelle moyenne de résineux, sur environ 3 200 ha. Les pertes financières sont énormes pour la filière forêt-bois, de l'ordre de 71 millions d'euros. Par ailleurs, la filière et les scientifiques redoutent une crise encore plus importante dans les années à venir. Afin d'éviter les propagations et de préserver la valeur qui reste dans les peuplements, il est primordial de sortir rapidement les bois scolytés des forêts, comme le préconise le Département santé des forêts (DSF). Pour faire face à cette situation, les filières forêt-bois du Grand Est et de Bourgogne-Franche-Comté élaborent actuellement une charte de gestion de la crise qui symbolisera l'engagement mutuel des différents maillons de la filière pour une gestion collective de la crise. Néanmoins, afin de mener à bien leur stratégie, ces filières forêt-bois ont impérativement besoin du soutien des pouvoirs publics au travers d'aides au transport des grumes scolytées, d'aides à l'avance de trésorerie et au cautionnement pour les transformateurs mais aussi au travers de l'assouplissement temporaire de certaines réglementations environnementales qui limitent les possibilités de mobilisation ou encore par l'octroi d'aides pour le renouvellement des peuplements etc. Aussi, il lui demande s'il compte apporter son aide aux filières forêt-bois face à la situation qu'elles traversent et si oui, dans quelle mesure.

Bois et forêts

Crise sanitaire liée aux récentes attaques de scolytes

16194. – 29 janvier 2019. – M. Rémi Delatte attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences importantes, sur le plan économique comme sanitaire, des épisodes de sécheresse sur la récolte de résineux dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est. Au-delà de 20°C, la température ambiante au sein des peuplements d'épicéas favorise la pullulation du scolyte, un parasite colonisant les arbres en consommant la partie vivante de l'écorce des arbres, entraînant la mort et le développement collatéral de divers champignons. Impactant la récolte de résineux, jusqu'à 30 % cette année, ce phénomène est amené à se reproduire de plus en plus souvent avec la multiplication des épisodes de sécheresse. Sans compter les mesures d'urgence permettant à la filière forêt-bois de faire face à l'indispensable abattage et transport des bois infectés, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de mieux anticiper et ainsi limiter les dégâts lors de prochains épisodes d'attaques de scolyte dues à la sécheresse.

Bois et forêts

Filière forêt-bois, attaques de scolytes sur les épicéas

16195. – 29 janvier 2019. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes des acteurs de la filière forêt-bois de la région Grand Est concernant les récentes attaques de scolytes sur les épicéas. Les scolytes ont d'ores et déjà causé le dépérissement de près d'un million de mètres cubes d'épicéas dans les deux régions concernées, soit 30 % de la récolte annuelle moyenne des résineux, causant par là-même une perte de valeur de plus de 70 millions d'euros. Dans l'immédiat, seule la sortie rapide de ces bois des forêts semble être la solution la moins préjudiciable pour les professionnels, afin d'éviter les propagations et les pertes de valeur. Si une charte de gestion de la crise est en cours de constitution, traduisant l'engagement mutuel des différents maillons de la filière pour une gestion collective, un soutien des pouvoirs publics semble indispensable. Ces aides sont nécessaires en matière de transport (aide au transport vers le sud-ouest de la France notamment, élargissement des itinéraires « bois ronds », financement d'aires de stockage), de repeuplement, de suivi des envols de scolytes, et bien sûr d'appuis budgétaires et de trésoreries (avance de trésorerie pour les transformateurs, prêts d'équilibres de fonctionnement pour les communes forestières). Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir la filière forêt-bois.

Communes

Communes forestières et ONF

16203. – 29 janvier 2019. – M. Jean-Jacques Gaultier interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur une mesure applicable en juillet 2019, qui consiste à faire encaisser par l'ONF les recettes des ventes de bois des communes. Ces recettes devraient être reversées aux communes dans un délai pouvant aller jusqu'à 3 mois. La Fédération nationale des communes considèrent que cette mesure ne résorbera en rien les déficits financiers structurels de l'ONF et qu'elle affectera la trésorerie des communes déjà pénalisées par la diminution des emplois dans les unités territoriales, diminution qui est contraire aux engagements figurant dans le contrat d'objectifs et de performance (COP) pour 2016-2020, signé par l'État, les communes et l'ONF.

Considérant que cette procédure imposée aux communes, contre l'avis des communes forestières et en l'absence d'une véritable analyse juridique et économique et considérant que le seul intérêt soit, semble-t-il, que les communes contribuent à compenser les dysfonctionnements de l'ONF, il lui demande s'il est actuellement très opportun, de déposséder même temporairement, 11 000 communes rurales des quelques recettes qui leur permettent d'investir aujourd'hui dans leurs infrastructures et dans leurs territoires et si le moment n'est pas venu d'entamer une réflexion de transformation complète des modalités de la gestion des forêts publiques.

Enseignement agricole

Avenir de l'enseignement agricole privé

16226. – 29 janvier 2019. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation actuelle et les inquiétudes de l'enseignement agricole privé et du Conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP). En effet, certaines mesures et propositions ont été évoquées, pouvant affecter les filières, notamment concernant une baisse des effectifs temps plein des établissements agricoles privés. De plus, l'accompagnement, en termes financiers, de ces établissements constitue une source d'inquiétude pour le CNEAP, considérant, contrairement à la Direction générale de l'emploi et de la recherche, qu'elle est en situation de sous dotation de moyens. Le CNEAP espère, aussi, bénéficier des moyens suffisants afin de procéder à un réel redéploiement, rendu possible grâce à un protocole signé précédemment, et visant à freiner la baisse de recrutement des élèves dans les filières agricoles. Face à ces décisions et à ces déclarations, le réseau CNEAP demande à ce que soit niée par la DGER cette sous dotation, et que soit véritablement reconnu leur rôle dans la dynamique des territoires. Le CNEAP souhaiterait ainsi que les établissements d'enseignement agricole soient libres quant au redéploiement évoqué. Elle souhaiterait ainsi connaître les orientations actuelles du ministère quant à l'avenir de l'enseignement agricole privé et savoir si des mesures étaient envisageables afin d'accompagner au mieux les établissements du réseau d'enseignement agricole privé.

Enseignement agricole

Situation des agents catégorie 3 - Enseignement agricole privé

16227. – 29 janvier 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de l'enseignement agricole privé, et notamment des agents de catégorie 3, dénommés « adjoints d'enseignement ». En effet, alors qu'un groupe de travail a été mis en place depuis juillet 2018 et que des propositions ont été formulées, leurs représentants estiment qu'elles ne sont pas de nature à donner aux agents de l'enseignement agricole privé les moyens d'accomplir leurs missions dans des conditions d'exercice et d'évolution de carrière décentes. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer quelles mesures de reclassement significatives et pérennes il compte leur proposer dans les meilleurs délais.

Enseignement agricole

Situation des agents de cat. 3 de l'enseignement agricole privé

16228. – 29 janvier 2019. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des agents contractuels de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé. Ces agents de l'enseignement, qui sont près de 1 500 en France, exercent les mêmes missions, subissent les mêmes contrôles et ont les mêmes objectifs que les enseignants titulaires mais se retrouvent dans une situation plus précaire, et moins stable. Les postes disponibles sur concours sont de quelques dizaines seulement pour ce grand nombre d'agents. Outre l'absence de perspectives professionnelles claires pour ces agents, cette précarité met également en cause la pérennité de l'enseignement agricole privé dont la capacité d'insertion scolaire et de création de vocations fait ses preuves au moins autant que l'enseignement agricole public. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage, pour réduire cette fracture professionnelle, d'augmenter significativement le nombre de places aux concours ouverts aux agents de catégorie 3 de l'enseignement agricole privé ou de réformer leur statut afin de leur offrir une meilleure stabilité financière et professionnelle.

Enseignement agricole

Suppression d'heures de dotation d'enseignement pour lycées publics agricoles

16229. – 29 janvier 2019. – **M. Nicolas Forissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la suppression de 1 000 heures de dotation, ce qui représente une option facultative de moins, pour chacun des lycées publics agricoles de la région Centre-Val-de-Loire. Pour répondre aux

deux grands défis mondiaux que sont le défi alimentaire et le défi environnemental, les futurs agriculteurs doivent être préparés. Et, cette préparation passe en premier lieu par la formation. La région Centre-Val-de-Loire était en pointe sur la formation, en offrant à chaque lycée la possibilité pour les élèves de s'inscrire, en plus des options, à une classe européenne et à une section sportive jusqu'à cette année scolaire. La raison de la suppression de 1 000 heures de dotation d'enseignement pour les lycées publics agricoles semble être le nécessaire rééquilibrage territorial. Au lieu de supprimer des heures de dotation, ne serait-il pas utile, au regard de ces deux grands défis, d'augmenter les heures de dotation pour aider les territoires sous-dotés, et préserver les territoires assez dotés ? Le métier d'agriculteur évolue considérablement, il est de plus en plus technique, réglementaire, économique, environnemental et tourné vers l'international. Il s'agit d'une filière d'avenir, d'avenir pour les jeunes qui souhaitent se former et d'avenir pour la France qui peut jouer un rôle mondial, en première ligne. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend revenir sur l'ensemble de sa politique agricole et alimentaire en revenant notamment sur la suppression de 1 000 heures de dotation d'enseignement pour les lycées publics agricoles de la région Centre-Val-de-Loire.

Jeux et paris

Parieurs - PMU - Dysfonctionnements

16286. – 29 janvier 2019. – **Mme Emmanuelle Anthoine** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la crise de confiance des parieurs dans le monde des courses. En effet, depuis plusieurs années, le nombre de parieurs n'a cessé de diminuer ainsi que le nombre de PMU. Le mouvement des parieurs dénonce 2 dysfonctionnements importants, à savoir, les applications « hasardeuses » du code des courses par les commissaires aux courses et des insuffisances dans la lutte anti-dopage ou des conflits d'intérêts. Aussi, il demande une vraie réforme du système pour plus d'éthique et la pérennisation de la filière équine. La Cour des comptes avait d'ailleurs rendu un rapport sur les courses hippiques en donnant 13 préconisations. Le mouvement des parieurs doit rencontrer prochainement la gouvernance du PMU et a transmis ses requêtes au ministère qui a indiqué que des changements étaient en cours. Aussi, elle lui demande de lui préciser à quelles mesures concrètes ont abouti les réflexions menées par le Gouvernement.

Produits dangereux

Interdiction de vente de glyphosate en France aux particuliers

16361. – 29 janvier 2019. – **Mme Typhanie Degois** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'utilisation de produits phytosanitaires par les particuliers et leur vente par les plateformes de commerce en ligne. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte adoptée en juillet 2015 a modifié les dates d'utilisation de ces produits introduites par la loi n° 2014-110 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'État, les collectivités locales et les établissements publics ont l'interdiction d'utiliser des pesticides dans les espaces publics, sauf exception définie par la loi. Cette interdiction a été étendue aux particuliers à compter du 1^{er} janvier 2019. Si l'article L. 253-7 du Code rural et de la pêche maritime dispose que « la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 253-1 pour un usage non professionnel sont interdites », de nombreux acteurs économiques tels que les plateformes de vente en ligne, continuent de commercialiser des produits phytosanitaires depuis le 1^{er} janvier 2019 aux particuliers. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre en vue de renforcer les contrôles afin que ces produits soient retirés de la vente en ligne à destination des particuliers.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13252 Grégory Besson-Moreau.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Attribution de la carte du combattant aux soldats engagés en Algérie*

16178. – 29 janvier 2019. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le sort réservé par le Gouvernement et la majorité à la proposition de loi de M. Gilles Lurton, député de l'Ille-et-Vilaine que le groupe Les Républicains avait décidé d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dans la cadre de sa journée d'initiative. Ce texte, très attendu par la quasi-totalité des associations d'anciens combattants, a été rejeté en séance lors de son examen jeudi 5 avril 2018 par la majorité. Il convient de noter que l'ensemble des groupes de l'opposition ont soutenu cette proposition. Seuls les groupes de La République en Marche et du Modem s'y sont opposés, tout en reconnaissant sa nécessité. Mme la députée regrette profondément que le Gouvernement n'ait pas su saisir l'occasion donnée d'un vaste consensus parlementaire sur le sujet. Les anciens combattants méritent mieux que ces considérations politiciennes, surtout à l'heure où leurs frères d'armes plus jeunes, se battent eux aussi sur divers théâtres à travers le monde. Comme l'a rappelé l'auteur et rapporteur de la proposition de loi, M. Gilles Lurton, cette mesure consistant à attribuer la carte du combattant aux soldats engagés en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 est une mesure de justice envers ceux qui sont restés présents sur le sol algérien après les accords d'Évian. Il a rappelé que plus de 500 d'entre eux étaient morts pour la France sur cette période. L'objection faite par le Gouvernement, qu'il faut du temps pour évaluer le nombre de personnes concernées par l'octroi d'une telle mesure n'est pas acceptable au regard de l'âge déjà avancé des potentiels bénéficiaires. Il s'agit d'une mesure de justice dont les conséquences budgétaires sont infimes. Elle souhaite rappeler son soutien indéfectible à la cause du monde combattant. Les anciens combattants attendent fermement les décisions du Gouvernement qui s'est engagé devant la représentation nationale, c'est pourquoi elle souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement.

*Communes**Désignation des correspondants défense*

16204. – 29 janvier 2019. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la désignation des correspondants défense. En effet, la circulaire du 26 octobre 2001 précise qu'un correspondant défense doit être « désigné au sein du conseil municipal ». Elle nécessite donc une délibération du conseil municipal, qui doit nécessairement le choisir parmi ses membres. L'objectif affiché par le ministère est le renforcement d'un réseau local de défense sur le territoire national, étendu à l'ensemble des communes de France. Par conséquent, toutes les communes doivent en désigner un. Pour les plus petites, il n'y a pas d'obligation, juste une possibilité. Les élus désignés peuvent néanmoins se faire assister dans leur mission par un administré dont les connaissances ou l'expérience en matière de défense leur seront utiles. Cependant, là encore, il n'y a aucune obligation. Certains maires souhaiteraient que cette désignation puisse être possible pour des administrés, anciens militaires de carrières n'ayant aucune fonction municipale. Cette mission de correspondant défense est en perte de vitesse, notamment dans les territoires ruraux. Pourtant, le besoin de lien, notamment avec les jeunes en déshérence se fait ressentir, notamment au moment de leur recensement. Face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir indiquer si une modification du mode de désignation des correspondants défense est envisageable, afin de l'ouvrir à des administrés compétents en la matière et ainsi permettre de relancer cette mission.

*Défense**ONERA - Regroupement des sites d'IdF - Redéploiement d'activités à Modane*

16211. – 29 janvier 2019. – **Mme Émilie Bonnivard** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le regroupement des sites de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA), établissement public à caractère industriel et commercial qui a pour mission de développer, d'orienter, de coordonner et de promouvoir les recherches dans le domaine aérospatial. L'Office a en charge les essais nécessaires à l'exécution de recherches et gère notamment dix souffleries, ce qui en fait le premier parc européen en la matière. La loi de finances pour 2019 prévoit une subvention de 104,7 millions d'euros. L'Office bénéficiera, en outre, l'année prochaine, d'une nouvelle dotation en fonds propres de deux millions d'euros, afin de financer la poursuite des travaux de renforcement de la soufflerie S1MA du site de Modane-Avrieux en Savoie. L'ONERA actuellement implanté sur huit sites en métropole a signé un contrat d'objectifs et de performance (COP) le 14 décembre 2016. Le COP prévoit la cession des emprises de Meudon et Châtillon en Île-de-France en vue de regrouper tous les services de l'ONERA exclusivement sur le site de Palaiseau. C'est pourquoi, elle lui demande si une étude visant à examiner la

faisabilité du redéploiement d'une partie des activités des sites de Châtillon et Meudon vers le centre de Modane-Avrieux qui abrite les souffleries S1MA, S2MA, S3MA et S4MA est envisagée et plus généralement quelle stratégie et quelle ambition le Gouvernement entend déployer pour la modernisation du centre de Modane-Avrieux.

Frontaliers

Règlement des frais de changements de résidence pour repli définitif personnel

16255. – 29 janvier 2019. – **Mme Laetitia Saint-Paul** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les conditions de règlement des frais occasionnés par un changement de résidence pour repli définitif du personnel militaire. En principe, la durée de prise en charge par le ministère des armées du déménagement pour repli définitif d'un militaire quittant l'institution après au moins 15 ans de service est de trois ans. En 2016, l'instruction ministérielle n° 230112 du 14 mars 2016 relative aux conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires et les changements de résidence du personnel militaire a permis à l'administration de proroger ce délai jusqu'à 5 ans, à condition que l'administré en fasse la demande auprès du centre d'administration ministériel des indemnités de déplacement, au plus tard trois ans après son départ effectif. Cependant, cette instruction ministérielle n'est, encore aujourd'hui, pas connue de l'ensemble des militaires ayant quitté l'armée avant 2016. De fait, une part des potentiels bénéficiaires se voit refuser leur demande par l'administration, au motif que celle-ci n'a pas été faite dans les délais. Alors que cette mesure contribue à l'amélioration de la condition militaire, elle l'interroge sur la nécessité de demander un accord préalable à la prorogation de cette mesure ainsi que sur l'opportunité de porter de manière définitive la prorogation de ce délai de trois à cinq ans.

Ministères et secrétariats d'État

Dépenses de fonctionnement du cabinet de la ministre des armées

16298. – 29 janvier 2019. – **M. Régis Juanico** interroge **Mme la ministre des armées** sur les dépenses de fonctionnement de son cabinet ministériel. Un avis de la CADA (avis n° 20132470 du 23 mai 2013) puis un arrêt du tribunal de Paris (TA, n° 1312624/5-2, 16 décembre 2014) ont reconnu que les dépenses de fonctionnement des cabinets ministériels étaient des documents communicables. Aussi, il lui demande de lui indiquer l'ensemble des dépenses de fonctionnement de son cabinet, hors dépenses de personnels (qui figurent dans le jaune budgétaire annuel annexé au PLF), pour l'année 2018.

Politique extérieure

Avenir de la dissuasion nucléaire française

16351. – 29 janvier 2019. – **M. Luc Carvounas** interroge **Mme la ministre des armées** sur le devenir de la dissuasion nucléaire française dans le cadre du rapprochement militaire franco-allemand suite au traité d'Aix-La-Chapelle. En effet, le nouveau traité d'Aix-La-Chapelle conclu entre la France et l'Allemagne poursuit l'objectif de resserrer les liens entre les deux armées. De manière plus concrète, il pose la volonté d'instaurer une culture commune et d'opérer des déploiements conjoints. De plus, la Chancelière allemande évoquait récemment au Parlement européen de Strasbourg son soutien à la proposition du Président français « d'élaborer une vision nous permettant de parvenir à une véritable armée européenne ». La Chancelière a alors appelé les européens à développer des systèmes d'armement communs et une politique d'exportation d'armements commune. Dans cette optique, il a été dévoilé en juin 2018 un projet de construction d'un nouvel avion de combat franco-allemand. Si la France n'a pas accepté de partager son siège au Conseil de sécurité à l'ONU avec l'Allemagne lors de la conclusion du traité d'Aix-La-Chapelle, on peut craindre en revanche que la construction de cet avion de combat commun ne débouche, à terme, sur un partage de la dissuasion nucléaire aéroportée. Il lui demande de lui confirmer la doctrine de souveraineté pleine et entière de la France relative à la dissuasion nucléaire ou bien si la France envisage, à plus ou moins long terme, de partager avec ses partenaires allemands la dissuasion nucléaire.

Retraites : généralités

Décompte du service national obligatoire pour validation de la retraite

16374. – 29 janvier 2019. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** interroge **Mme la ministre des armées** sur le décompte du service national obligatoire pour la validation de trimestres de retraite. Par application des articles R. 161-17 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale, la période de service nationale valide 5 trimestres au titre de la retraite (365 jours/90 jours = 4,6 soit 5 trimestres par application de l'arrondi supérieur). Comme le précise la CNAV, le

5^e trimestre est reporté soit en début, soit en fin de période. Or la caisse de retraite et de prévoyance des clercs de notaire (CRPCEN) ne valide que 4 trimestres et 6 jours, précisant qu'il ne peut être validé plus de 4 trimestres par années civiles. Le 5^e trimestre obtenu durant le service national est donc perdu. Ce cas est représentatif des difficultés, de la complexité de la loi et de la lourdeur administrative que rencontrent les polypensionnés de différents régimes pour construire leur dossier de retraite. Il lui est donc demandé de préciser si, premièrement le service national obligatoire valide effectivement 5 trimestres tous régimes de retraites confondus, spéciaux y compris et si, deuxièmement les articles R. 161-17 et R. 351-12 s'appliquent à tous les régimes de retraite, régimes spéciaux compris et notamment à la CRPCEN.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2839 Mme Typhanie Degois ; 3294 Guy Teissier ; 3535 Laurent Garcia ; 13038 Grégory Besson-Moreau ; 13110 Mme Typhanie Degois ; 13469 Grégory Besson-Moreau.

Communes

Remplacement des élus démissionnaires dans le cas d'une commune nouvelle

16206. – 29 janvier 2019. – M. **Hervé Pellois** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation d'une commune nouvelle du Morbihan. Composée d'une ancienne commune de moins de 1 000 habitants et d'une ancienne commune de plus de 1 000 habitants, la commune nouvelle a procédé au remplacement des élus démissionnaires issus de la commune de plus de 1 000 habitants en prenant les suivants de liste alors que les élus démissionnaires issus de la commune de moins de 1 000 habitants n'ont pas été remplacés, faute de liste puisque les modes de scrutin étaient différents. Le préfet porte aujourd'hui un recours contre la commune nouvelle estimant qu'il existe une rupture d'égalité entre les élus des anciennes communes, s'appuyant sur un avis de la Direction générale des collectivités locales (DGCL). Néanmoins, le remplacement des élus démissionnaires de la commune de plus de 1 000 habitants ne consiste qu'à respecter l'issue d'un suffrage, sans modifier la majorité au sein du conseil municipal. En outre, il faut pouvoir compter sur toutes les bonnes volontés dans cette période difficile pour les communes qui connaissent un nombre important de démissions parmi leurs élus. Aussi, il lui demande s'il compte préciser la loi en ce sens afin qu'elle règle ces cas qui ont tendance à se multiplier sur le territoire.

CULTURE

Arts et spectacles

Effectivité du « 1 % artistique »

16182. – 29 janvier 2019. – Mme **Stéphanie Rist** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'application de l'obligation de décoration des constructions publiques établi à 1 % du coût d'une construction publique qui est prévue par le décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques. Cette procédure spécifique de commande d'œuvres à des artistes s'impose à l'État, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales. Cependant, on observe une méconnaissance de cette réglementation et une inégalité dans son application. En effet, l'obligation de mettre en œuvre le « 1 % artistique » n'est assortie d'aucune sanction. Ainsi, l'application de cette réglementation ainsi que le maintien en bon état de ces décorations dépendent, dans certaines mesures, de la volonté des institutions concernées. Des résultats contrastés de cette mesure ambitieuse sont donc observés entre les territoires. Face à ce constat, elle souhaite savoir si une évaluation a pu être faite et si des évolutions sont prévues afin de rendre le dispositif plus effectif.

Arts et spectacles

Récolement des dépôts d'œuvres d'art

16183. – 29 janvier 2019. – Mme **Marielle de Sarnez** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conclusions du rapport des vingt ans de la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art, rendu public le

7 janvier 2019, établi suite aux observations très critiques de la Cour des comptes en date de 1997. Ce premier rapport dresse un état détaillé de l'avancée des missions de récolement des dépôts d'œuvres d'art conduites par les déposants (musées nationaux, Mobilier national, Centre national des arts plastiques et Manufacture de Sèvres) chez un très grand nombre de dépositaires (musées de France, grandes institutions publiques, administrations et multiples collectivités en France et à l'étranger). D'après les estimations effectuées sur la base de ce premier récolement, il apparaît que plus de dix pour cent des œuvres d'art des collections nationales, soit 57 500 sur 467 000 sont portés manquants. Si la situation semble s'être améliorée, il convient toutefois de poursuivre et de renforcer les missions de la commission interministérielle chargée du récolement des œuvres d'art (CRDOA). Plusieurs préconisations sont ainsi émises en conclusion du rapport, visant à susciter des modes de coopération entre déposants et dépositaires adaptés à la nature de leurs responsabilités respectives : garantir la fiabilité des inventaires et des bases de données ; généraliser le rythme décennal pour le récolement des dépôts ; veiller à la rigueur des procédures de récolement ; conforter le rôle des déposants dans le traitement des suites et systématiser la tenue à jour de l'état d'avancement du récolement des dépôts et du traitement de ses suites. Elle lui demande par conséquent si ces préconisations seront retenues par son ministère afin de renforcer les missions de la commission de récolement qui assure un rôle irremplaçable de sauvegarde du patrimoine national.

Culture

« Pass culture »

16208. – 29 janvier 2019. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le « Pass culture ». Visant à développer l'accès à la culture des jeunes, le dispositif consiste non seulement en un soutien financier mais également en une plateforme conférant une visibilité accrue des actions culturelles proposées par les collectivités, les associations et les culturels publics. Ce dispositif s'inspire de celui qui a été mis en place en Italie à partir de 2016. Si ce dernier a permis à 342 000 jeunes italiens de bénéficier d'un accès renforcé à la culture, celui-ci n'a pas été demandé par 228 000 bénéficiaires et s'est orienté vers une offre limitée de biens culturels. Un certain nombre de failles ont également été notées dans la mise en œuvre technique du dispositif, en parallèle duquel un marché illégal s'est constitué. De sorte à éviter les écueils d'un tel dispositif, le Gouvernement a adopté une logique expérimentale. Testé à partir de février 2019 dans le Bas-Rhin, la Guyane, l'Hérault et la Seine-Saint-Denis, le « Pass culture » doit, avant de faire l'objet d'une expérimentation à l'automne 2019, être étendu à de nouvelles collectivités territoriales d'ici à l'été 2019. M. le député souhaiterait d'une part connaître les critères par lesquels seront sélectionnées ces collectivités territoriales et d'autre part savoir quel sera le calendrier de généralisation du dispositif. Il souhaiterait dans le même temps avoir des précisions sur la façon dont le Gouvernement compte faire pour que le dispositif permette effectivement de développer l'accès à la culture des jeunes et de réduire les inégalités en la matière.

769

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2463 Laurent Garcia ; 6091 Laurent Garcia ; 9852 Mme Typhanie Degois ; 13064 Mme Typhanie Degois ; 13303 Didier Le Gac.

Commerce et artisanat

Mesures de soutien aux commerçants impactés par le mouvement des Gilets jaunes

16201. – 29 janvier 2019. – Mme Patricia Lemoine attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences désastreuses des manifestations des « Gilets jaunes » sur l'économie française et plus précisément sur l'activité et le chiffre d'affaires réalisé par les commerçants des villes touchées par ce mouvement. Depuis le début du mouvement le 17 novembre 2018, chaque weekend est le théâtre de manifestations, parfois violentes, de blocages de zones commerciales et de certains axes routiers, partout en France. Les conséquences de ce mouvement social pour l'économie sont nombreuses : entrave à la libre circulation des poids-lourds qui ravitaillent les zones commerciales, fermeture forcée des petits commerces et perte importante de chiffre d'affaires, diminution du tourisme étranger et des réservations hôtelières. L'impact de ces manifestations, notamment dans cette période des fêtes pourtant cruciale pour les entreprises, a été catastrophique. Les premières estimations

communiquées par les services du ministère évaluent à une baisse moyenne de 25 % du chiffre d'affaires des commerçants en 2018, par rapport à celui de 2017, et pouvant aller pour certains jusqu'à 70 %. Selon la Fédération du commerce et de la distribution et le Conseil national des centres commerciaux, cela représente une perte considérable de 2 milliards d'euros. Ces pertes ont entraîné, par voie de conséquence, la mise au chômage partiel de plus de 58 000 personnes en France, principalement dans les TPE et les PME, dont certaines sont aujourd'hui clairement menacées de fermeture. Enfin, la baisse de l'activité commerciale impacte également une partie des recettes fiscales de l'État puisque certaines y sont intrinsèquement liées, notamment la TVA. Si le Grand débat national annoncé par le Président de la République suscite l'espoir d'apaiser la situation sociale et démocratique du pays, il ne résorbera pas les pertes économiques de ces derniers mois et ne résoudra pas la situation financière des commerçants. Le commerce étant le moteur de l'économie française, il est ainsi primordial de le soutenir et de soutenir ses acteurs par la prise de mesures rapides et concrètes. Devant l'urgence de la situation pour des milliers de commerçants et de chefs d'entreprise, elle lui demande quelles sont les mesures d'accompagnement économique qu'il souhaite prendre à leur égard.

Commerce et artisanat

Soutien aux commerçants subissant des pertes en raison des mouvements sociaux

16202. – 29 janvier 2019. – **M. Jean-Luc Lagleize** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les commerçants des villes françaises. Les commerçants, notamment du centre-ville de Toulouse, tirent la sonnette d'alarme depuis plusieurs semaines en raison des conséquences économiques et financières désastreuses des manifestations du mouvement dit des « Gilets jaunes » qui ont eu lieu onze samedis consécutifs dans le centre-ville de Toulouse depuis le mois de novembre 2018. Après onze samedis de mobilisation, les commerçants souffrent d'un manque à gagner important en raison des blocages et des dégradations. Sept associations de commerçants de grandes villes ont d'ores et déjà interpellé le Gouvernement, 78 % d'entre eux estimant que leur perte de chiffre d'affaires s'échelonne de moins 10 % à moins 40 % sur la période concernée par la mobilisation. La période des fêtes de fin d'année, durant laquelle de nombreux commerces réalisent une part importante de leur chiffre d'affaires annuel, a été fortement entachée par ces mouvements sociaux, et celui-ci perdure en janvier 2019, période des soldes d'hiver, forçant ainsi les commerçants à fermer le samedi pour tenter d'éviter les dégradations. À l'échelle de Toulouse, selon une enquête de la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Garonne, 97 % des 247 commerçants interrogés constatent une baisse de leur chiffre d'affaires et 25 % d'entre eux évaluent celle-ci dans une proportion de moins 40 % à moins 50 %. La région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée a débloqué un fonds d'intervention exceptionnel de trois millions d'euros pour venir en aide aux commerçants, artisans et entreprises des centres villes de la région impactés par les violences et compenser ainsi les pertes provoquées par les dégradations. En outre, la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Garonne et la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Garonne ont mis en place plusieurs dispositifs d'urgence, comme un guichet unique pour soutenir les commerçants et artisans et les guider dans le difficile contexte actuel. Ces soutiens ne peuvent toutefois remplacer un chiffre d'affaires définitivement perdu et ne pourront s'appliquer qu'aux commerçants n'ayant pas fait faillite. La situation de ces nombreux commerces est donc urgente et sans actions fortes de la part du Gouvernement, les licenciements et les dépôts de bilan se multiplieront. Ainsi, il l'alerte sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les commerçants des villes françaises et attire son attention sur la nécessité de débloquer des fonds nationaux et de mettre en place dans les meilleurs délais des aides à ces commerçants.

Consommation

Encadrement des offres de remboursements différés

16207. – 29 janvier 2019. – **Mme Nathalie Sarles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les offres de remboursements différés et les pratiques de certaines entreprises. En effet, certains produits font régulièrement objet d'offres de remboursements différés dans le temps, ce qui contraint le consommateur à adresser plusieurs justificatifs d'achats, parfois dans des temps courts, à la société commercialisant le produit. Cette pratique peut être alors source de litige entre l'acheteur et le vendeur. Les délais de remboursement peuvent ainsi ne pas être respectés. Le seul recours possible, après une mise en demeure, est donc la saisine du tribunal afin que le consommateur puisse faire valoir ses droits. De nombreux consommateurs se découragent et n'intentent aucune action judiciaire, eu égard aux montants de remboursement. Cette pratique est pourtant condamnable et s'apparente à de la publicité mensongère, réprimée par l'article L. 121-2 du code de la consommation. Ce faisant, elle souhaiterait connaître les dispositions envisagées afin d'encadrer ces pratiques

marketing, sans nécessairement les interdire. Les difficultés résident dans l'absence d'interlocuteur physique, les délais de paiement et le traitement des demandes uniquement par correspondance. Un tel encadrement pourrait trouver une solution dans l'obligation faite au vendeur physique de déduire immédiatement le montant du remboursement du prix de vente (supermarché, commerce de détail, etc...), à sa charge par la suite de récupérer le montant du remboursement auprès du producteur. Cela permettrait d'éviter des délais de traitement trop longs, d'éviter les opérations de publicité mensongère, de favoriser le commerce physique et de responsabiliser les producteurs.

Énergie et carburants

Non-consommation de l'enveloppe dédiée à la rénovation des bâtiments publics

16222. – 29 janvier 2019. – M. **Matthieu Orphelin** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la non-consommation de l'enveloppe financière de 2,5 milliards d'euros du Grand plan d'investissement (GPI) consacrée à la rénovation énergétique des bâtiments publics. En effet, en janvier 2019, l'enveloppe n'est consommée qu'à 0,3 % sur l'offre de prêt « GPI AMBRE » (Ambition Rénovation Énergétique) dédiée au financement des programmes de rénovation énergétique des bâtiments publics de la Caisse des dépôts et consignations lancée dans le cadre du Grand plan d'investissement, avec seulement 6 millions d'euros consommés sur les 2 milliards d'euros prévus sur la période 2018-2022. Par ailleurs, l'enveloppe n'est quasiment pas consommée, à presque 0 % sur les 500 millions d'euros dédiés sur la période 2018-2022, sur les nouveaux dispositifs prévus comme l'*intracting* et le Marché de partenariat de performance énergétique (MPPE). Il souhaite rappeler que de multiples points de blocage expliquant cette non-consommation de l'enveloppe ont déjà été identifiés par les acteurs, comme des critères trop restrictifs de délivrance des prêts de la Caisse des dépôts et consignations avec une condition de durée minimum de prêt de 20 ans définie par le ministre de tutelle. D'autres facteurs financiers bloquants sont identifiés, tels que l'absence de bonification des taux contrairement aux anciens prêts « croissance verte » et des taux peu attractifs pour l'*intracting*. Plus largement, les acteurs constatent des difficultés à promouvoir des dispositifs innovants de manière simple et rapide. Enfin, il est à noter un manque de mobilisation des élus locaux sur ce sujet, toujours en attente de la publication du décret tertiaire et pour qui le sujet de la rénovation énergétique des bâtiments publics n'apparaît pas prioritaire. Pour rappel, la mise en place d'un plan de rénovation énergétique des bâtiments publics était l'une de mesures fortes du programme de campagne du Président de la République et constitue un enjeu majeur de la transition énergétique. Aussi, il souhaite l'alerter sur l'importance de lever ces blocages le plus rapidement possible pour accélérer la rénovation énergétique des bâtiments publics et en faire des bâtiments exemplaires en matière d'efficacité énergétique. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ces questions.

Entreprises

Participation aux résultats de l'entreprise - Condition d'emploi de 50 salariés

16234. – 29 janvier 2019. – Mme **Valérie Lacroute** interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la modification envisagée par le « projet de loi Pacte » concernant la participation des salariés aux résultats des entreprises d'au moins cinquante salariés. L'article L. 3322-2 du code du travail actuellement en vigueur prévoit que « les entreprises employant habituellement au moins 50 salariés pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois derniers exercices, garantissent le droit de leurs salariés à participer aux résultats de l'entreprise au titre du troisième exercice ». L'article 57 du « projet de loi Pacte » tel qu'adopté en première lecture à l'Assemblée nationale modifie les modalités d'appréciation de la condition d'emploi habituel de cinquante salariés de sorte que l'obligation de participation des salariés aux résultats de l'entreprise ne s'appliquerait désormais aux entreprises employant habituellement cinquante salariés qu'« à compter du premier exercice ouvert postérieurement à la période des cinq années civiles consécutives ». Dans le cas où cette disposition serait définitivement votée en 2019, elle souhaiterait connaître le sort réservé aux entreprises dont le seuil de cinquante salariés a été atteint en 2018 selon la règle en vigueur des « trois derniers exercices ». Elle lui demande si l'éventuelle nouvelle règle de calcul sur les « cinq années civiles consécutives » leur serait alors applicable et selon quelles modalités.

Impôts et taxes

Clarification de l'administration fiscale sur l'abus de droit

16264. – 29 janvier 2019. – Mme **Typhanie Degois** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la modification de la définition de l'abus de droit introduite par la loi de finances pour 2019. L'article

L. 64A du livre des procédures fiscales dispose de la procédure de l'abus de droit fiscal en redéfinissant les actes soumis à celle-ci. A compter du 1^{er} janvier 2021, l'ensemble des actes passés ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020 et qui « ont pour motif principal d'é luder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles » ne seront pas opposables à l'administration fiscale qui sera en droit de rectifier la situation fiscale du contribuable. Cette disposition interroge quant aux conséquences et à son applicabilité. En effet, l'appréciation de l'administration fiscale peut varier d'un centre d'impôt à l'autre, et une disposition similaire introduite dans la loi de finances pour 2014 avait été censurée par le Conseil constitutionnel. Si, à compter de 2020, l'utilisation du rescrit fiscal permettrait de lever les doutes sur les opérations à réaliser, il conviendrait de clarifier cette situation préalablement afin de lever toute incertitude en la matière. Dès lors, et sans attendre l'entrée en vigueur de cette disposition, elle lui demande de bien vouloir préciser quels actes seraient principalement motivés par des considérations fiscales.

Impôts et taxes

La fiscalité sur l'électricité

16278. – 29 janvier 2019. – M. Jean Lassalle interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les taxes sur l'électricité afin de mieux comprendre le mécanisme de leur application. À l'heure de la discussion générale sur le système fiscal, une fois de plus les Français souhaitent comprendre les composants du prix de l'électricité, et plus précisément, des taxes et contributions qui pèsent sur leurs factures, car en effet elles sont nombreuses : CTA, CSPE, TCFE, TICGN et TVA. Ces différentes taxes qui s'appliquent automatiquement sur la consommation d'électricité ont la particularité d'être invisibles et imperceptibles pour le client final, lequel prend rarement le temps d'examiner sa facture et ne possède pas forcément tous les éléments de leur bonne compréhension. Pour autant, ces prélèvements sont très loin d'être insignifiants : la revalorisation cumulée de ces taxes et contributions représente environ plus d'un tiers de la facture d'électricité et elles ont quasi-doublé depuis 15 ans. Ainsi, au total, sur une facture de 100 euros, les taxes représentent 35 euros, tandis que le coût de production, d'acheminement et de distribution représente 65 euros. De surcroît, il convient par ailleurs de bien prendre en compte une subtilité, à savoir, la TVA s'appliquant aussi sur le montant des autres taxes évoquées. Plus précisément, la contribution tarifaire d'acheminement est intégrée à la part de TVA à 5,5 %, tandis que la CSPE et les TCFE, indexées sur la consommation, sont taxées au taux standard de 20 %. Concrètement, c'est une « taxe sur la taxe » qui renchérit d'autant le coût de l'énergie pour le consommateur final. Ainsi, depuis 2006, le prix du kilowatt/heure représentait 40 % de la facture, alors qu'aujourd'hui, ce chiffre est tombé à 25 %. Aussi, au regard de ces éléments, il souhaiterait connaître sa position et savoir si le Gouvernement compte rendre les mécanismes de cette fiscalité entièrement transparents pour les citoyens et ainsi prouver que cette dernière est justifiée.

772

Industrie

Qualité de l'investissement industriel

16283. – 29 janvier 2019. – M. José Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les investissements des entreprises françaises. La Fabrique de l'industrie, association dépendant de l'école centrale de Paris, a publié une importante étude concernant l'efficacité des investissements des entreprises françaises qui permet de comprendre en partie la lente perte de marchés à l'exportation. Le rapport qualité/prix est insuffisant. Habituellement la dégradation du commerce extérieur s'explique par la faiblesse des investissements des entreprises françaises, or l'étude montre que l'investissement en France est en volume identique aux investissements de nos concurrents étrangers. C'est la nature de l'investissement qui est en cause. La France consacre une grande partie de ses investissements dans l'immatériel, recherche/développement, logiciels, bases de données. Les perpétuels changements dans les bases, taux, barèmes, servant à la comptabilité contraignent les entreprises à acquérir des équipements informatiques nouveaux. La réglementation de l'Union européenne relative aux produits et procédés de fabrication comme dans la chimie, renforcée par une administration française encore plus tatillonne, constitue un autre facteur affaiblissant notre appareil productif. Il en résulte que l'investissement dans les moyens de productions est inférieur à celui de nos concurrents. Notre drame industriel ne provient pas de la seule puissance de nos concurrents mais des bâtons que nous mettons dans les roues de notre appareil industriel. Il lui demande en conséquence si au moment, où, et une nouvelle fois, il est fait obligation aux entreprises de remplacer l'administration dans le prélèvement de l'impôt, il n'est pas nécessaire de réexaminer toutes les contraintes qui dénaturent l'investissement de nos entreprises et si ce n'est pas à ce niveau que l'État doit revoir le pacte qui le lie aux producteurs de richesse que sont les entreprises industrielles.

*Jeux et paris**Non à la privatisation de la Française des jeux*

16285. – 29 janvier 2019. – M. Louis Aliot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les bons résultats de la Française des jeux. Deuxième loterie européenne et quatrième mondiale, la Française des jeux (FDJ) fait le bilan de 2018, avec 15,8 milliards de mises réalisées sur l'année et une croissance de 4,4 %. Un total de 10,7 milliards d'euros a été reversé aux joueurs, parmi lesquels 198 sont devenus millionnaires. C'est un taux de retour proche de 68 %, en progression de près d'un point par rapport à 2017. Des chiffres record malgré une baisse du nombre de joueurs, estimés à 25 millions d'euros en 2018 contre 26 millions d'euros en 2017. Enfin, la FDJ a rapporté 3,3 milliards d'euros à l'État, qui détient la société à 72 %. Les mises numérisées en point de vente et en ligne progressent de 46 % et représentent 2,4 milliards d'euros, soit 15 % des mises totales. Le lancement des jeux Mission Patrimoine a été « un plein succès » selon le communiqué de la FDJ. Les Français ont misé pour 187 millions d'euros, et 21 millions ont été réattribués à la restauration du patrimoine français. C'est peu mais c'est déjà une bonne chose. Les paris sportifs ont également progressé de 21 %, dépassant ainsi les 3 milliards d'euros de revenus, ce qui a permis de juguler la concurrence de nouveaux opérateurs internationaux tels que Winamax ou Betclic. Principalement grâce à la Coupe du monde, qui a représenté un record de paris à 333 millions d'euros soit 75 % de plus qu'en 2014. Les jeux de tirage et de grattage restent néanmoins l'activité principale de l'opérateur public, avec 3,2 % de croissance et 7,69 milliards d'euros de mises. L'activité de loterie en revanche, comme le Loto, l'Euromillions ou le Keno, est en repli de 1,9 %, à 5,07 milliards d'euros. L'article 51 de la loi Pacte détaille les modalités de la privatisation de la Française des Jeux, sans fixer de calendrier. Compte tenu des difficultés actuelles de l'État sur le plan budgétaire, cette opération n'est pas souhaitable. Il lui demande si le Gouvernement peut redéfinir ses plans et renoncer à cette privatisation.

*Marchés publics**Déploiement du document unique de marché européen*

16293. – 29 janvier 2019. – Mme Typhanie Degois interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le déploiement du document unique de marché européen (DUME) transmis par voie électronique (eDUME), et sur les conséquences de ce dispositif envers les TPE-PME. Ce document est amené à se substituer aux formulaires DC1, DC2, DC4 ainsi qu'au dispositif du marché public simplifié (MPS) instauré en avril 2014. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de transformation numérique de la commande publique pour 2017 à 2022 et conformément à la directive n° 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, les acheteurs publics ont l'obligation de recevoir un eDUME depuis le 1^{er} avril 2018 sans, toutefois, être contraint de l'utiliser. Tandis que le DUME présente de nombreux avantages grâce au gain de temps pour les candidats, à l'allègement des procédures ou encore la certification des données renseignées, le maintien des formulaires traditionnels ralentit son déploiement pourtant nécessaire pour les entreprises, et plus particulièrement pour les TPE-PME. Dès lors, tandis qu'une réponse ministérielle à la question n° 4689 précisait que de nouvelles fonctionnalités seraient apportées le 1^{er} octobre dernier au DUME, elle lui demande quelles ont été les avancées techniques introduites à cette occasion. Elle l'interroge également sur la date effective d'intégration des informations remplies dans le cadre du MPS au sein du DUME. Enfin, elle souhaiterait connaître les orientations à venir, ainsi que leurs éventuelles modalités, visant l'abrogation des formulaires papier existants.

*Ministères et secrétariats d'État**Dépenses de fonctionnement du cabinet du ministre de l'économie et des finances*

16300. – 29 janvier 2019. – M. Régis Juanico interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les dépenses de fonctionnement de son cabinet ministériel. Un avis de la CADA (avis n° 20132470 du 23 mai 2013) puis un arrêt du tribunal de Paris (TA, n° 1312624/5-2, 16 décembre 2014) ont reconnu que les dépenses de fonctionnement des cabinets ministériels étaient des documents communicables. Aussi, il lui demande de lui indiquer l'ensemble des dépenses de fonctionnement de son cabinet, hors dépenses de personnels (qui figurent dans le jaune budgétaire annuel annexé au PLF), pour l'année 2018.

*Politique économique**Sur les suppressions de postes prévues par General Electric à Belfort*

16350. – 29 janvier 2019. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le devenir des salariés français de *General Electric* après l'annonce de la direction du groupe américain de supprimer 150 à

200 emplois sur l'usine de Belfort. Il y a quelques jours, les 1900 personnels d' *Alstom Power System*, qui fabriquent notamment des turbines à gaz et à vapeur, ont été informés de l'ouverture de négociations pour la mise en œuvre d'un plan de départs volontaires. Cette suppression de postes, en apparence sans casse ni fracas, est en droit de nous inquiéter à l'aune du passif de la société dont les garanties ne semblent jamais rien garantir. Est-ce une première étape avant un affaiblissement plus important de l'outil de production ? En effet, le feuilleton Alstom-GE se poursuit et les 6 000 emplois des sites français sont plus que jamais menacés par les grandes manœuvres et les restructurations du conglomérat américain. Rappelons que l'engagement de *General Electric* était de créer de l'emploi en France pas d'en supprimer. En juin dernier, *General Electric* informait l'État français qu'il serait dans l'incapacité d'honorer sa promesse de créer 1 000 emplois nets d'ici la fin de l'année 2018 comme il s'y était engagé lors du rachat de la branche énergie du groupe français *Alstom* en 2015. Trois ans après, seuls 323 emplois nets avaient été créés. Il lui demande d'intervenir fermement auprès de la direction de *General Electric* et de tout mettre en œuvre pour éviter un désastre social qui semble écrit d'avance depuis le dépeçage de notre fleuron industriel *Alstom* sous l'impulsion de l'ancien secrétaire général adjoint à l'Élysée, ancien ministre de l'Économie et actuel Président de la République. Dans le cadre du respect des obligations de l'accord de cession de 2015, il souhaite savoir si la société *General Electric* a procédé au versement des pénalités prévues soit 50 000 euros par emploi net qui n'aura pas été créé entre 2015 et 2018, ce qui représenterait une amende totale de 33,8 millions d'euros pour 677 emplois manquants.

Sang et organes humains

Situation de la société CELLforCURE (C4C)

16380. – 29 janvier 2019. – **M. Philippe Berta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de la société CELLforCURE (C4C), *contract development and manufacturing organization* du Groupe public LFB ou Laboratoire français du fractionnement et de biotechnologies. Un peu d'histoire : suite au scandale du sang contaminé, l'État français a décidé de séparer le Centre national de transfusion sanguine en deux entités que sont d'une part, l'EFS (Établissement français du sang), établissement public administratif avec des prérogatives d'établissement public à caractère industriel et commercial chargé de collecter, préparer, qualifier et distribuer les produits sanguins labiles en France, en vue de leur transfusion et d'autre part, le LFB à qui fut transférée la partie industrielle. En 2010, ce dernier suscita la création de la composante CELLforCURE qui ne tarda pas à devenir la première capacité industrielle européenne pour la production de thérapies géniques et cellulaires. Le développement rapide de thérapies cellulaires pour le cancer est venu renforcer le caractère stratégique de l'activité de CELLforCURE. Au mois de décembre 2018, l'un de ses clients, la pharmaceutique suisse Novartis annonçait son objectif de rachat de l'activité. Cette annonce liée aux difficultés financières du groupe public LFB soulève plusieurs questions : la première est spécifique à cette filière industrielle. Le nombre des solutions thérapeutiques cellulaires et géniques explose depuis quelques mois, et nos multiples auditions à l'Assemblée le confirment. Parallèlement, les derniers conseils stratégiques des industries de santé n'ont eu de cesse de mentionner la faiblesse nationale française en bio-production. Il demande si le Gouvernement compte se saisir de cette occasion pour lancer, autour du devenir de cette entreprise, un grand débat associant les nombreux acteurs (grands comptes, ETI, PME et startups) du secteur afin d'organiser au mieux cette filière industrielle stratégique. C'est de l'accès à ces nouvelles thérapies pour les Français à des tarifs acceptables pour le pays, c'est de la valorisation de l'effort de recherche national publique et privée, c'est de l'indépendance du pays dont il s'agit. Plus largement, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant le départ de fleurons industriels, ici étatiques, financés en grande partie par l'argent public national ou régional (FUI, PSPC), sans remboursement de l'acquéreur envers l'État.

Sécurité des biens et des personnes

Transmission du registre de sécurité d'un établissement recevant du public

16395. – 29 janvier 2019. – **Mme Laetitia Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence d'obligation de transmission du registre de sécurité au cours de la cession d'un établissement recevant du public (ERP). Défini par l'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation, le registre de sécurité des ERP doit reporter les renseignements indispensables au bon fonctionnement du service de sécurité, tels que l'état du personnel chargé du service d'incendie, les dates des divers contrôles, les dates des travaux effectués ou encore les consignes en cas d'incendie. Cependant, l'obligation de transmission du registre de sécurité à l'acheteur au cours de la cession d'un ERP n'est établie par aucun texte, réglementaire ou législatif. L'éventualité de cette absence de transmission entraîne un déficit d'information de l'acheteur au cours de la cession. Elle peut

également emporter un coût financier inhérent à la réalisation d'un nouveau registre, et dès lors un retard d'ouverture de l'établissement en raison du délai d'autorisation administrative. Afin de permettre à l'acheteur de réaliser l'opération en toute connaissance de cause et faciliter la période suivant la cession, elle l'interroge sur l'opportunité de modifier la réglementation actuelle afin de rendre obligatoire la transmission du registre de sécurité au cours de la cession d'un ERP.

Sécurité routière

Financement de la baisse du coût du permis de conduire

16411. – 29 janvier 2019. – **Mme Patricia Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le financement de la baisse du coût du permis de conduire. Devenu un prérequis indispensable pour l'accès à l'emploi, en particulier dans les zones rurales où les questions de mobilité sont centrales, le permis de conduire est un passage obligatoire pour de nombreux jeunes adultes aujourd'hui. Cependant, son coût particulièrement élevé, entre 1 600 et 1 800 euros, complique son obtention pour des personnes qui ne sont pas nécessairement en situation de le financer. Le Président de la République a annoncé le 9 novembre 2018 une baisse considérable de son coût, une mission parlementaire ayant d'ailleurs été lancée en amont début septembre afin de trouver des pistes d'économies. Cette annonce a cependant eu des répercussions négatives sur l'activité des auto-écoles puisque, selon le Conseil national des professionnels de l'automobile, les gérants d'auto-écoles ont enregistré une baisse moyenne des inscriptions de 50 %, pouvant même aller jusque 60 % sur le mois de novembre 2018, entraînant de fait une forte chute du chiffre d'affaires. En effet, une partie des Français concernés par le passage de cet examen préfère désormais attendre l'entrée en vigueur concrète de la baisse de son coût. Si cette baisse qui constitue une mesure forte en faveur de l'accompagnement des jeunes adultes entrant sur le marché du travail et de leur pouvoir d'achat est la bienvenue, l'incertitude régnant sur ses modalités d'application et sur la date d'entrée en vigueur effective porte actuellement préjudice aux auto-écoles. Le report du rendu du rapport de la commission parlementaire, initialement prévu en décembre 2018, participe également à entretenir ce flou. Enfin, si de nombreuses pistes ont déjà été évoquées, notamment la baisse de la TVA ou la privatisation de l'examen, il semble important de prendre en compte la fragilité de la situation économique de ces entreprises, afin que cette baisse du coût du permis ne remette pas en cause leur viabilité, déjà déstabilisée par les offres en ligne. Ainsi, devant la nécessité de préciser rapidement les contours de cette réforme, elle lui demande de lui préciser quels seront les axes retenus pour parvenir à cette baisse du coût du permis de conduire ainsi que les modalités de sa mise en application.

775

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9484 Alain David ; 11306 Jean-Pierre Cubertafofon ; 13275 Guy Teissier.

Enseignement

Adjoints gestionnaires - Éducation nationale

16224. – 29 janvier 2019. – **M. Nicolas Forissier** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le statut des adjoints gestionnaires révisé par le décret n° 2011-1716 du 1^{er} décembre 2011. En l'espèce, ce décret modifie les missions et la responsabilité des « gestionnaires », appelés désormais « adjoints gestionnaires » en les intégrant notamment à l'équipe de direction des établissements publics locaux d'enseignement. Leurs missions sont, de ce fait, beaucoup plus larges et leur responsabilité beaucoup plus lourde. Cependant, aucune modification n'a été apportée en termes de rémunération, moyens, formation et pour effectuer leur mission. Il souhaite savoir si le Gouvernement va apporter des modifications au statut d'adjoint gestionnaire au sein de sa réforme de l'école.

Enseignement

Enseignants - Conditions et revalorisation - Demande des mesures à venir

16225. – 29 janvier 2019. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions de travail des professeurs des écoles. La plupart des enseignants doivent effectuer 24 heures hebdomadaires de cours, auxquelles s'ajoutent des heures d'aide aux élèves en difficulté, ainsi qu'une part

importante de travail préparatoire, de documentation, de correction, de travail en équipe, de conseils d'écoles, de réunions avec les parents. Les enseignants bénéficient de 16 semaines de vacances scolaires par an mais travaillent pendant une partie de leurs congés afin d'être préparés pour les multiples rentrées. Les professeurs estiment ne pas être suffisamment valorisés (un des plus bas niveaux de salaire en Europe, faible pouvoir d'achat). C'est pourquoi, il le sollicite afin d'avoir des précisions quant aux mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail des professeurs des écoles dans les prochains mois et prochaines années.

Enseignement maternel et primaire

Instituteurs - Hors classe - Ancienneté

16230. – 29 janvier 2019. – Mme **Béatrice Descamps** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'accession à la hors classe des instituteurs possédant entre 15 et 25 ans d'ancienneté dans le métier. En effet, de nombreux instituteurs se sont vus privés de cette promotion alors que de plus jeunes professeurs des écoles y accèdent, depuis la mise en place du Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR). L'absence d'accession à la hors classe de ces instituteurs, qui voient leur ancienneté négligée, a un impact, moral d'une part : ils se sentent dénigrés et humiliés, et financier de l'autre, la hors classe engendrant une hausse des salaires et par conséquent celle des retraites. Par ailleurs, ce traitement diffère selon les académies, créant ainsi des inégalités entre les régions. Elle lui demande donc la nature des mesures en cours ou de celles à venir pour permettre une accession généralisée à la hors classe.

Enseignement secondaire

Place des mathématiques dans la réforme du lycée

16231. – 29 janvier 2019. – M. **Antoine Herth** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le projet de réforme du lycée général et technologique. En effet, dans le schéma des enseignements envisagés pour les séries générales, l'enseignement scientifique n'occupe plus que 12,5 % des créneaux horaires du tronc commun. Cette faiblesse n'est pas compensée par les spécialités puisque seulement une minorité est scientifique. Surtout, en dépit des recommandations du rapport Villani-Torossian de renforcer la culture scientifique des élèves, le tronc commun ne comporte pas non plus d'enseignement des mathématiques. Alors que la science est aujourd'hui omniprésente au quotidien, il semble pourtant nécessaire que chaque citoyen puisse avoir une culture mathématique de base indispensable à la bonne compréhension de son environnement et de nature à lui permettre de faire face aux défis futurs, notamment ceux relatifs à l'intelligence artificielle, au développement exponentiel. À ces éléments s'ajoute l'impossibilité pour les lycéens de connaître avec certitude les métiers qu'ils seront appelés à exercer, ainsi que les compétences requises. L'abandon prématuré de l'enseignement des mathématiques peut dès lors s'avérer préjudiciable aux lycéens et à leur orientation. À titre d'exemple, les filières d'enseignements supérieurs en sciences humaines et sociales ou encore le professorat des écoles nécessitent toutes une maîtrise suffisante, voire très bonne, des savoirs mathématiques. Aussi, au regard de ces éléments, il lui demande de bien vouloir rétablir un enseignement de mathématiques de 2 heures hebdomadaires dans le tronc commun des classes de première et de terminale.

Enseignement secondaire

Préserver la qualité de l'enseignement des SES

16232. – 29 janvier 2019. – M. **Adrien Quatennens** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les projets des programmes présentés par le Conseil supérieur des programmes pour les classes de seconde et première concernant les sciences économiques et sociales (SES). En effet, de nombreux professeurs ont fait part de leur crainte quant au contenu des programmes et l'identité des SES, notamment le caractère pluridisciplinaire de la matière. Les principales critiques des personnels rencontrés et qui ont alerté M. le député portent sur une séparation rigide, un manque de problématisation des enjeux, une négation des débats scientifiques, un manque de sens des enseignements laissant de côté des enjeux de société contemporains, ou encore un manque de temps réservés à l'apprentissage. Tout ceci traduirait une dégradation de la formation actuellement proposée aux élèves de la filière. Au vu de ces éléments, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour préserver la qualité et conserver les spécificités de l'enseignement de cette matière.

*Personnes handicapées**Carence de postes d'auxiliaire de vie scolaire sur l'arrondissement du Havre*

16319. – 29 janvier 2019. – M. Jean-Paul Lecoq alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les carences de postes d'auxiliaire de vie scolaire (AVS) sur l'arrondissement du Havre. Afin de favoriser la scolarité des enfants en situation de handicap, des engagements forts ont été pris par le Gouvernement et rappelés notamment par le secrétaire d'État en charge du handicap à la veille de la rentrée : « Aucun élève ne sera laissé sur le bord du chemin ». Quelques jours plus tard, sur l'arrondissement du Havre, 70 % des élèves devant bénéficier d'un auxiliaire de vie scolaire, conformément aux avis rendus par la Maison départementale des personnes handicapées, en étaient dépourvus, alors même qu'il y a deux ans, 90 % des élèves disposaient d'un AVS. Cette situation préjudiciable qui avait notamment empêché bon nombre d'enfants d'être accueillis dans un établissement scolaire, avait alors entraîné une forte émotion et de nombreuses démarches en direction notamment des services départementaux de l'éducation nationale. Des mesures d'urgence avaient alors été prises et une communication de l'académie de Rouen, en date du 13 septembre 2018, certifiait que désormais 85 % des 4 400 élèves concernés bénéficiaient désormais d'un AVS et que, les 15 % restants « disposeront d'une AESH/AVS en adéquation avec leurs besoins particuliers, dans les prochains jours. Ce chiffre évolue quotidiennement ». Sauf que 4 mois plus tard, de nombreux enfants en sont toujours dépourvus, ce qui va entraîner la perte d'une année entière de scolarité si aucune mesure supplémentaire n'est prise pour remédier à cette carence. Au cours de ses démarches, M. le député a appris que la volonté affichée se heurterait à l'absence de crédits suffisants malgré les conditions de recrutement assouplies, par décret, de manière à permettre la mobilisation des ressources disponibles, tout en veillant à la qualité de l'accompagnement des élèves. Aussi au-delà de cette alerte, il souhaiterait connaître les mesures supplémentaires et d'urgence pouvant être prises par son ministère afin que l'ensemble des élèves en situation de handicap et sous agrément de la MPDH puissent enfin bénéficier d'un accompagnement adapté pour leur permettre d'être scolarisés.

*Personnes handicapées**Situation des auxiliaires de vie scolaire (AVS)*

16337. – 29 janvier 2019. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et notamment les auxiliaires de vie scolaire (AVS) sous contrat CUI-CAE. Aujourd'hui, dans certains départements, les contrats CUI-CAE sont conclus pour une durée de six mois à hauteur de vingt heures par semaine ce qui met en difficulté les AVS et les enfants dont elles ont la charge. L'attente d'un renouvellement de contrat tous les six mois ne permet pas aux AVS de se projeter professionnellement, ne serait-ce qu'à moyen terme. Cette période est tout aussi contraignante pour les enfants dont elles ont la charge, parfois obligés de changer plusieurs fois d'AVS au cours d'une même année scolaire. Ajouté à cela la création systématique d'un contrat de vingt heures ne prenant pas en compte les besoins de l'enfant et les aspirations des personnels en charge de leur accompagnement. En effet, les enfants ayant un nombre d'heure attribué supérieur à vingt heures se retrouvent donc avec deux AVS individuelles, créant une instabilité parfois difficile pour leur apprentissage. De plus, ce type de contrat ne permet pas d'assurer aux AVS un revenu suffisant alors que certaines expriment la volonté de suivre l'enfant pendant la totalité des heures qui lui ont été accordées. Aussi, il aimerait connaître les pistes envisagées pour permettre, d'une part, une continuité dans l'accompagnement des enfants en situation de handicap et, d'autre part, une meilleure stabilité professionnelle aux personnels accompagnants.

*Personnes handicapées**Statut pour les AED et AESH*

16338. – 29 janvier 2019. – Mme Frédérique Meunier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de travail des assistants d'éducation (AED) et des accompagnants en situation de handicap (AESH) qui apportent une aide individuelle, mutualiste ou collective pour l'inclusion scolaire des élèves handicapés. Aujourd'hui, aucun statut ne vient reconnaître ce travail en milieu scolaire, il n'existe aucune homogénéité d'une académie à l'autre quant aux temps de travail, et les CDI ne peuvent être envisagés qu'après 6 ans de CDD, laissant les AED et les AESH dans une grande précarité professionnelle, les incitant à changer de métier afin d'améliorer leur situation financière. Dernièrement, une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG, qui leur était accordée, leur a été retirée et comme ce retrait s'est fait avec retard des retenues sur salaire leur ont été appliquées. De plus, contrairement aux enseignants, les AED et

AESH, personnel en contrat précaire, ne peuvent bénéficier de la prime d'exercice en REP ou REP+. Cette situation ne peut être que néfaste pour une bonne qualité de l'aide apportée aux enfants, plus de stabilité, de compétences et d'expérience seraient essentielles, ce que pourrait apporter un vrai statut avec de vraies formations et des rémunérations en adéquation. Aussi, elle lui demande quelles solutions il envisage pour remédier à la précarité de ces emplois pourtant de plus en plus demandés et nécessaires pour l'accompagnement des enfants handicapés.

Tourisme et loisirs

Recours aux CEE pour les associations et collectivités (ALSH)

16437. – 29 janvier 2019. – M. Daniel Labaronne interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les effets du décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 sur le recours aux contrats d'engagement éducatif (CEE) pour les centres de loisirs. Bon nombre d'associations et de collectivités ont aujourd'hui recours aux contrats d'engagement éducatif, relevant du code de l'action sociale et des familles pour le recrutement ponctuel des animateurs en accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) les mercredis et les vacances scolaires. Un tel contrat permet le paiement des animateurs au forfait jour avec un montant de cotisations sociales allégé et offre une plus grande flexibilité dans la gestion des effectifs en temps extrascolaire. Mais suite à la parution du décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018, le mercredi est passé d'un temps extrascolaire à un temps périscolaire. Ce changement ne permet plus de connaître la règle applicable pour l'emploi de CEE le mercredi. Aussi, il souhaiterait savoir s'il est toujours possible pour les associations et collectivités compétentes en matière d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de recourir aux contrats d'engagement éducatif pour employer les animateurs qui travaillent le mercredi.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Associations et fondations

Composition du collège départemental du FDVA

16184. – 29 janvier 2019. – Mme Anne Blanc attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la composition du collège départemental du Fonds de développement de la vie associative (FDVA). Ce fonds, qui prévoit la redistribution de crédits au monde associatif, contribue à la formation des bénévoles et depuis le décret du 8 juin 2018, au fonctionnement et à l'innovation. Ces crédits concourent donc, avec des moyens conséquents, à développer de nouveaux services auprès des citoyens. Le FDVA, qui tire ses origines du remplacement de la réserve parlementaire, présente toutefois une lacune dans la composition du collège départemental consultatif qui attribue les ressources financières. En effet, le décret du 8 juin 2018 prévoit que ce collège est présidé par le préfet ou son représentant et est constitué de quatre personnes qualifiées du monde associatif, d'un représentant du conseil départemental et de trois maires ou représentants d'établissement public de coopération intercommunale. Compte tenu de la fin de la réserve parlementaire qui a été votée dans le cadre de la loi pour la confiance dans la vie politique, il paraît toutefois indispensable que les parlementaires, députés et sénateurs, soient intégrés dans le collège départemental consultatif pour avoir voix au chapitre. Si la réserve parlementaire permettait aux parlementaires d'attribuer individuellement et de manière discrétionnaire des subventions, la participation de parlementaires au sein du collège participerait à une prise de décision collective, permettant à ces derniers d'être directement au contact des élus locaux et des acteurs associatifs. Dans un contexte politique marqué par la défiance de nombreux citoyens envers le Parlement, cette décision paraîtrait juste et pragmatique. Elle lui demande donc s'il compte étudier de nouveau la composition de ce collège départemental et permettre aux parlementaires d'y siéger.

Associations et fondations

Financement pluriannuel des associations

16185. – 29 janvier 2019. – Mme Sonia Krimi attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessité de pérenniser la contribution du budget de l'État aux associations afin de garantir la prévisibilité financière indispensable à leur développement. La transformation des concours financiers de l'État à la vie associative, répartis désormais en application du décret relatif au FDVA, favorise le subventionnement d'appels à projets dans un cadre budgétaire annualisé. Cette logique participe au dynamisme du tissu associatif en privilégiant la création ou le développement d'associations innovantes. Pour autant, comme toute structure souhaitant déployer une stratégie d'investissement et de développement à long

terme, certaines associations doivent compter sur la garantie d'un financement pluriannuel stable. Alors que la feuille de route pour « une ambition nouvelle au service de la vie associative » présentée le 29 novembre 2018 prévoit de conforter la trésorerie des associations, elle souhaite connaître les perspectives envisagées par le Gouvernement pour promouvoir le financement pluriannuel de la vie associative. Ainsi, le développement des groupements d'employeurs pourrait-il être accompagné de la création d'un fond structurel de financement global pluriannuel. Par ailleurs, conformément aux propositions contenues dans le rapport du mouvement associatif remis au Premier ministre en juin 2018, la généralisation du conventionnement pluriannuel entre l'État et les associations, le développement de garanties d'emprunts par l'État et la création d'un fond de programmation pluriannuelle des dispositifs consacrés aux emplois associatifs, seraient de nature à conforter la prévisibilité des acteurs indispensables à la construction de la société de l'engagement.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Femmes

Violences conjugales

16248. – 29 janvier 2019. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les violences conjugales. En 2017, 109 femmes ont été tuées par leur conjoint ou ex-conjoint, soit une femme tous les trois jours. Si le chiffre est en baisse par rapport à 2016, date à laquelle 123 féminicides ont été recensés, il n'en demeure pas moins élevé et doit nécessairement être mis en rapport avec l'ensemble des faits de violence subis par les femmes au sein de leur foyer. En 2017, 219 000 femmes ont ainsi déclaré avoir été victimes de violences dans un cadre conjugal. Conscient du problème public que cela constitue, le Gouvernement a souhaité apporter une réponse globale alliant des actions de prévention à un renforcement des parcours de sortie des violences conjugales auxquels 79 millions d'euros ont été prévus pour 2019. Si les montants alloués à la lutte contre ce problème public permettent d'absorber une partie des besoins, des acteurs estiment que l'ambition du Gouvernement devrait être plus importante et cela notamment pour que soient renforcées les structures d'hébergement, qui comptent aujourd'hui seulement 5 000 places et dont l'objectif est de les porter à 10 000 places. Un certain nombre d'acteurs se sont également positionnés pour que les efforts de l'État soient en la matière davantage soutenus par le secteur privé. Dans la mesure où l'égalité hommes-femmes a été décrétée par le Président de la République comme étant une grande cause du quinquennat, M. le député aimerait avoir des précisions sur la façon dont l'investissement consenti par le Gouvernement sera décliné dans les territoires pour soutenir les associations impliquées dans la lutte contre les violences conjugales. Aussi, il souhaiterait être informé de quelle manière le Gouvernement entend renforcer l'implication, notamment financière, des acteurs privés dans la lutte contre les violences conjugales. Enfin, il voudrait savoir ce que le Gouvernement prévoit de faire pour que le système judiciaire soit plus à même de protéger et accompagner les femmes victimes de violences conjugales.

779

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7393 Mme Typhanie Degois ; 10773 Adrien Morenas ; 13060 Mme Aina Kuric.

Enseignement supérieur

Frais d'inscription université étudiants étrangers hors Union européenne

16233. – 29 janvier 2019. – M. David Habib attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les conséquences liées à l'augmentation drastique des frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers hors Union européenne, annoncée par le Gouvernement. D'abord, il s'étonne de cette décision alors que la stratégie du Gouvernement a pour objectif l'augmentation du nombre d'étudiants étrangers dans les universités françaises. Ainsi, à l'occasion des rencontres universitaires de la francophonie le 19 novembre 2018, le Premier ministre a déclaré vouloir « accueillir plus d'étudiants étrangers », avec l'objectif « d'atteindre 500 000 étudiants en mobilité à l'horizon 2027 ». Cette stratégie contribue d'ailleurs pleinement au rayonnement de la France à l'international, un rayonnement par le savoir qui a pour ambassadeur

les étudiants étrangers qui étudient en France. En effet, une année de licence coûtait 170 euros par an en 2018 à ces étudiants étrangers, elle leur en coûtera 2 770 euros en 2019. Un étudiant en master devra lui déboursier 3 770 euros contre 243 euros aujourd'hui. Une telle présentation laisse croire que ces étudiants coûtent trop cher. Pourtant elle rappelle qu'en 2014, Campus France a réalisé une étude auprès d'un échantillon représentatif afin de cerner l'apport économique des étudiants étrangers à la vie du pays. Il en ressort que le coût de ces étudiants étrangers pour le budget de l'État peut être évalué à 3 milliards d'euros environ mais que l'apport de ces étudiants à l'économie française se monte, lui, à 4,65 milliards euros. Ensuite, il dénonce le tri économique qui est opéré entre les étudiants étrangers hors Union européenne mais aussi la mission, nouvelle, pour les universités de contrôle de la situation juridique de ces étudiants, alors même que celle-ci relève du champ de compétence préfectoral. Avec cette réforme, les universités devront contrôler les titres des étudiants puisque le montant des droits d'inscription dépend de leur statut. Il rappelle que la circulaire interministérielle du 15 octobre 2002 a admis que les universités n'ont pas à contrôler la situation juridique des étudiants étrangers. Enfin, il rappelle que d'autres mesures plus prioritaires auraient pu être envisagées pour lever les véritables obstacles auxquels sont aujourd'hui confrontés ces étudiants, à savoir le marathon administratif ou encore le coût élevé des démarches à suivre. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour encadrer, voire abroger, cette augmentation pénalisante pour ces étudiants. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux nouvelles conditions d'attribution des bourses sur critères sociaux.

Entreprises

Situation financière préoccupante du monde universitaire

16235. – 29 janvier 2019. – **Mme Sabine Rubin** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation**, sur la situation financière préoccupante des universités. Force est de constater que malgré les alertes répétées du groupe parlementaire La France insoumise lors du vote des deux précédents PLF, le monde universitaire pâtit grandement des politiques d'austérité des gouvernements successifs et d'un progressif désengagement de l'État qui mettent aujourd'hui gravement en péril un monde universitaire déjà budgétairement exsangue. Ainsi l'Université de Lille a dû procéder à des coupes sombres dans ses effectifs pour pallier le déficit qui l'accable, une cinquantaine de postes gelés pour les personnels administratifs et les enseignants-chercheurs. La précarisation du monde universitaire s'explique également par cette mauvaise santé financière. En l'absence d'une dotation suffisante par l'État, les universités préfèrent avoir recours à des vacataires et contractuels. À titre d'exemple, un maître de conférence en début de carrière « coûte » environ 24 600 euros par an, contre à peine 7 800 pour un vacataire. Les causes de cette mise sous tension financière sont multiples. Tout d'abord, un investissement insuffisant au regard de l'augmentation prévisible du nombre d'élèves, si entre 2010 et 2016 le nombre d'étudiants a augmenté de près de 12,7 %, les effectifs d'enseignants-chercheurs n'augmentaient eux que de 0,2 %. À cela, il faut encore ajouter la reprise d'une inflation en 2018 qui grignote inexorablement les maigres compensations obtenues. Mais c'est surtout de manière structurelle que le problème se trouve posé, la France consacrait en 2015 à peine 1,5 % de son PIB à l'enseignement supérieur et à la recherche, contre 2,3 % en moyenne au sein des pays de l'OCDE. Le Gouvernement entend pallier ce déficit des universités en augmentant les frais de scolarité pour les étrangers hors UE. Or une telle mesure n'est pas sans poser de graves problèmes au regard du principe de la gratuité de l'accès à l'enseignement que garantie pourtant la Constitution, et cela à tous les échelons. Une telle augmentation serait également de nature à renforcer les inégalités entre établissements, certaines filières étant plus attractives que d'autres pour les étrangers hors UE. D'ores et déjà Rennes 2, Lyon 2, Aix-Marseille, Paris-Nanterre et Clermont Auvergne ont annoncé qu'en l'absence d'une véritable concertation avec le ministère, elles n'appliqueraient pas cette mesure qui contrevient à la conception républicaine de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, le relèvement des frais de scolarité pourrait également conduire à un désengagement supplémentaire de l'État, trop heureux de se décharger de certaines de ses obligations et missions essentielles. C'est aussi ouvrir la porte à un recours accru au prêt bancaire de la part des étudiants pour financer leurs études, avec les conséquences dramatiques que l'on a pu déjà observer aux États-Unis, où l'emprunt étudiant épuise les élèves issus des classes populaires et moyennes, et nourrit une bulle spéculative qui représente un grave facteur d'instabilité pour l'économie du pays. Au regard de ces nombreux éléments qui alarment sur l'avenir de la jeunesse, elle souhaite donc savoir quelles mesures de financement le ministère mettra-t-il en place afin de pallier la situation financière préoccupante des universités.

*Impôts et taxes**Question citoyenne - Crédit impôt recherche (CIR)*

16281. – 29 janvier 2019. – M. **Matthieu Orphelin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la place prise par le crédit impôt recherche, dit CIR, dans le budget national. Il souhaite porter à son attention l'inquiétude d'un citoyen sur ce sujet, l'ayant interpellé *via* le dispositif « Questions citoyennes au Gouvernement ». Ce citoyen s'inquiète du montant de 5,5 milliards d'euros annuel accordé à diverses entreprises *via* ce dispositif, car ne se fondant pas assez selon lui sur des analyses de l'intérêt social ou économique de l'activité financée, et sans discriminer non plus la taille ou la politique sociale de l'entreprise concernée. Certaines entreprises bénéficiaires du CIR sont des banques, des assurances, ou encore des multinationales, qui pour certaines ont procédé à des délocalisations, en dépit de ces subventions issues de la solidarité nationale. Ce montant de 5,5 milliards d'euros semble à ce citoyen d'autant plus disproportionné, une fois rapporté, par exemple, au budget consolidé du CNRS qui pour 2016 n'est en comparaison « que » de 2,5 milliards d'euros pour les subventions des ministères de tutelle (hors mise en réserve), plus 730 millions d'euros de ressources propres. Selon le site internet du Sénat, le CIR constitue d'ailleurs de loin la principale dépense fiscale de la MIRE (mission interministérielle recherche et enseignement supérieur). Dans le même temps, selon les experts de l'OCDE, la croissance des dépenses globales françaises de recherche et développement sur les 15 dernières années sont bien moins fortes, à titre d'exemple, que celles de l'Allemagne ou de l'Angleterre. Ainsi, il souhaiterait savoir si des pistes pouvaient être étudiées pour que soient implémentés des moyens de garantir que les fonds attribués au travers du CIR répondent bien à une stratégie nationale.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8614 Guy Teissier ; 11133 Adrien Morenas.

*Élus**Absence des conseillers consulaires du Répertoire national des élus.*

16216. – 29 janvier 2019. – **Mme Anne Genetet** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'absence des conseillers consulaires du Répertoire national des élus (RNE). Créés par loi du 22 juillet 2013 qui a réformé la représentation des Français établis hors de France, les conseillers consulaires sont les élus de proximité des Français établis hors de France. Au nombre de 443, élus dans près de 130 circonscriptions pour un mandat de 6 ans, ils représentent leurs compatriotes auprès des ambassades et des consulats, ainsi que lors de la tenue de conseils consulaires. Malgré cela, ils ne figurent pas dans le RNE, dont la finalité est pourtant le suivi des titulaires d'un mandat électoral. Elle souhaite connaître les raisons expliquant cet état de fait.

*Français de l'étranger**Remplacement du permis de conduire français pour les Français à l'étranger*

16253. – 29 janvier 2019. – **Mme Anne Genetet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les conditions de délivrance des attestations de résidence par les autorités diplomatiques et consulaires pour les demandes de remplacement du titre du permis de conduire français présentées par les Français à l'étranger. L'article 45 de la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (dite loi ESSOC) prévoit qu'« à titre expérimental, pour les Français établis hors de France, une attestation de résidence, délivrée par un poste diplomatique ou consulaire, datée de moins de trois mois, se substitue à toute demande de justificatif de domicile ou de résidence pour les demandes de duplicata d'un permis de conduire français ». Cette expérimentation, menée sur l'ensemble du réseau consulaire français et prévue pour durer 18 mois, a débuté avec l'adoption du décret d'application en Conseil d'État n° 2018-1250, le 26 décembre 2018. Ses modalités s'avèrent toutefois restrictives : ne peuvent se voir délivrer une telle attestation de résidence que les Français qui s'expatrient temporairement et pour des raisons spécifiques (poursuivre des études, une formation, un stage, ou l'exécution d'une mission d'une durée déterminée) ; les Français établis à l'étranger depuis moins de 6 mois à la date de la demande de remplacement du permis de conduire et les Français établis à l'étranger hors de l'espace économique européen depuis au moins 6 mois et qui présentent la demande de remplacement du permis de conduire dans un

délai maximal d'un an à compter de ce terme. Or l'intention du législateur était de simplifier la démarche de délivrance et renouvellement pour les Français résidant hors de France qui ne disposent plus de justificatif de domicile en France, problème que rencontrent au premier chef les Français expatriés de longue durée. Elle souhaite savoir si l'expérimentation sera menée à son terme dans les conditions présentes ou si un élargissement des modalités est prévu afin de permettre à davantage de ressortissants français d'en bénéficier.

Français de l'étranger

Urgence réforme critères d'attribution des bourses scolaires dans le réseau AEFÉ

16254. – 29 janvier 2019. – M. Meyer Habib alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les nombreuses requêtes dont il est saisi au sujet des bourses scolaires dans le réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. En principe, les bourses scolaires sont attribuées aux enfants français, résidant avec leur famille à l'étranger sous conditions de ressources. Ces dernières doivent être compatibles avec un barème d'attribution fixé en fonction de la situation économique et sociale de chaque pays. Or, compte tenu de l'augmentation continue des frais de scolarité combinée avec la stagnation des crédits des bourses et la réforme des critères d'attribution de 2012, un nombre croissant de familles modestes se retrouvent exclues du système d'enseignement français faute d'une prise en charge suffisante des besoins par les conseils consulaires des bourses scolaires. C'est une atteinte au principe d'égalité devant le service public de l'enseignement et cela porte atteinte au rayonnement culturel de la France. Le 7 novembre 2017, M. le ministre s'était engagé à ce qu'aucune famille française résidant à l'étranger et entrant dans les critères des bourses scolaires ne serait exclue de leur bénéfice faute de crédits. Dans ce contexte, il signale l'urgence d'une réforme des critères d'attribution des bourses scolaires à l'étranger prenant mieux en compte la situation réelle des familles et l'interroge sur les projets en cours en ce sens.

Ministères et secrétariats d'État

Dépenses de fonctionnement du cabinet du ministre Europe et affaires étrangères

16302. – 29 janvier 2019. – M. Régis Juanico interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les dépenses de fonctionnement de son cabinet ministériel. Un avis de la CADA (avis n° 20132470 du 23 mai 2013) puis un arrêt du tribunal de Paris (TA, n° 1312624/5-2, 16 décembre 2014) ont reconnu que les dépenses de fonctionnement des cabinets ministériels étaient des documents communicables. Aussi, il lui demande de lui indiquer l'ensemble des dépenses de fonctionnement de son cabinet, hors dépenses de personnels (qui figurent dans le jaune budgétaire annuel annexé au PLF), pour l'année 2018.

Politique extérieure

Les enjeux du traité franco-allemand d'Aix-la-Chapelle

16353. – 29 janvier 2019. – Mme Marie-France Lorho attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le traité d'Aix la Chapelle devant être signé par la France et l'Allemagne le 22 janvier 2019. Ce traité suscite l'inquiétude au sein de la classe politique. Cette inquiétude est parfois injustifiée mais s'explique à plusieurs égards. Ce traité prévoit une approche commune en matière d'exportation d'armement. Dès lors la question se pose de savoir si la France sera liée, en raison de cette approche commune par les marchés conclus par l'Allemagne. Car lorsqu'il s'agit de vendre des armes, on ne parle pas seulement de commerce mais également de sécurité internationale, une notion qui s'apprécie à l'échelle des intérêts de chaque nation. Cette convergence obligatoire ne concerne pas seulement la vente d'armes mais également la diplomatie, la défense et la politique étrangère. C'est ouvrir nos portes à l'ingérence. D'autre part ce traité prévoit de faire de l'admission de la République fédérale d'Allemagne en tant que membre permanent du conseil de sécurité des nations unies, une priorité. N'est-il pas plus prioritaire de faire entrer au conseil de sécurité des nations unies, des nations appartenant à des continents qui ne sont pas encore représentés, telles qu'une nation africaine ou sud-américaine ? Également, ce traité prévoit une harmonisation du droit des affaires dans les zones frontalières entre la France et l'Allemagne. Au-delà des problématiques que pose l'adoption d'un régime dérogatoire au droit commun, l'harmonisation du droit des affaires risque d'avoir un effet contraignant sur nos entreprises alors même que les chiffres du chômage sont encore élevés et qu'une politique incitative devrait être préférée. Enfin, il est prévu par les deux états d'instituer un « Conseil franco-allemand d'experts économiques » composé de dix experts économiques indépendants. Les modalités de désignations de ces experts sont floues et les garanties de leur indépendance le sont encore plus. La France a cédé une partie de sa souveraineté à l'Union européenne et de nombreuses contraintes, politiques, juridiques, économiques, ont suivi. Il convient de s'assurer qu'il n'en soit pas de même

avec l'Allemagne. La question des eurodistricts inquiète particulièrement. Ce traité ne doit pas entériner l'abandon de notre souveraineté, protégée par notre Constitution. Il doit respecter l'équilibre qui sied à tout traité. Elle souhaiterait connaître son avis sur ce sujet.

Politique extérieure

Situation en Ambazonie

16354. – 29 janvier 2019. – M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation en Ambazonie. L'Ambazonie représente deux régions camerounaises situées à proximité du Nigéria et qui constituent les seuls territoires à majorité anglophone au sein du Cameroun actuel. Au-delà de l'ancien protectorat allemand, la situation actuelle voit son origine dans les résultats d'un référendum de 1961 qui partage certains territoires entre le Nigéria et le Cameroun. Initialement état fédéral, ce dernier est remplacé par un état unitaire dès 1972, une centralisation renforcée après 1984. Suite à un mouvement indépendantiste enclenché à l'automne 2017, la situation de ces deux régions apparaît alarmante en termes de respect des droits de l'homme, de répression des minorités, de discrimination ou encore de liberté linguistique. Les enjeux financiers liés à la présence d'exploitations de pétrole ne facilitent pas l'apaisement de la situation. A l'heure où certains évoquent un possible génocide, on dénombre des dizaines de milliers de réfugiés au Nigéria. Le Cameroun fait partie de la communauté francophone d'Afrique et la France y joue à ce titre un rôle de partenaire privilégié. C'est pourquoi il souhaite connaître sa position au sujet du respect des droits de l'homme au Cameroun et de la situation actuelle en Ambazonie.

Politique extérieure

Transparence de l'aide publique au développement

16355. – 29 janvier 2019. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la future révision de la loi d'orientation et de programmation relative au développement et à la solidarité internationale. La loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale précise à son article 15 que « la présente loi fixe les objectifs et les orientations de la politique de développement et de solidarité internationale pour une période de cinq ans, à l'issue de laquelle elle sera révisée ». Ce texte fera donc l'objet d'une révision dans les mois qui viennent. L'un des grands enjeux sera d'améliorer la transparence de notre aide au développement (APD). Malgré la remise au Parlement des documents de redevabilité, le contrôle effectué par les parlementaires reste faible, seulement un tiers de l'APD est pilotable par le Parlement *via* la mission APD. De plus, l'index 2018 sur la transparence de l'aide, publié par *Publish what you fund*, pointe du doigt la performance insuffisante de l'Agence française du développement, 32^{ème} sur 45 institutions financières de développement. L'amélioration de la transparence mais aussi du contrôle de l'aide est donc primordial en France. Alors que la performance de l'aide française en matière de transparence et de contrôle est très insuffisante, il aimerait savoir quelles mesures seront présentes dans la future loi d'orientation pour participer à une amélioration de cette situation.

Politique extérieure

Transversalisation du genre dans l'aide publique au développement

16356. – 29 janvier 2019. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la future révision de la loi d'orientation et de programmation relative au développement et à la solidarité internationale. La loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale précise à son article 15 que « la présente loi fixe les objectifs et les orientations de la politique de développement et de solidarité internationale pour une période de cinq ans, à l'issue de laquelle elle sera révisée ». Ce texte fera donc l'objet d'une révision dans les mois qui viennent. Depuis la précédente loi, l'égalité entre les femmes et les hommes est devenue la grande cause du quinquennat du Président de la République. Pourtant le droit des femmes dans les pays prioritaires de l'aide publique au développement française demeure un sujet préoccupant. Et les moyens pour évaluer la cohérence et l'efficacité des actions dites « de genre » de la France dans ses pays restent insuffisants. Par exemple, au sein des pays de l'alliance Sahel, priorité géographique de l'aide française, plus de 8,1 millions de femmes souffrent encore d'anémie selon le rapport annuel de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture de 2018. Le genre doit donc désormais être pris en charge à sa juste mesure au sein de la politique française de développement. Alors que la future loi d'orientation doit entre autres participer à la redéfinition des priorités de la politique de

développement française, que la France tente de mettre en œuvre sa troisième stratégie internationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2018-2022) et qu'elle présidera un G7 tourné vers les femmes, il aimerait savoir si cette loi précisera bien dans l'un de ses articles la transversalisation du genre dans tous les projets de développement qui seront initiés.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5647 Dino Cinieri ; 8486 Mme Marie Guévenoux ; 9097 Mme Marguerite Deprez-Audebert ; 12980 Laurent Garcia ; 12995 Laurent Garcia.

Assurances

Indemnisation du préjudice corporel

16190. – 29 janvier 2019. – M. Jean-Félix Acquaviva attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la procédure d'indemnisation du préjudice corporel en cas d'accident de la route. En 2017, 3 448 personnes ont perdu la vie sur les routes, 27 732 ont dû être hospitalisées. Concernant plus spécifiquement la Corse, on dénombre 695 accidents corporels, 308 graves, 30 tués. Depuis plusieurs années, l'usage du triplicata dans les commissariats de police ainsi que dans les gendarmeries a été abandonné et remplacé par le PV accident, qui détermine les responsabilités des parties auprès de l'assureur. En l'absence de PV, quel que soit les circonstances de l'accident, le sort des familles ou des victimes se retrouve suspendu à une procédure d'enquête qui peut parfois s'avérer être longue et dont les compagnies d'assurances usent pour repousser le délai de versement de provisions. Le triplicata en cas d'accident corporel de la circulation permet de réduire les délais de versement de provisions par les compagnies d'assurance car il comporte l'ensemble des informations permettant d'établir les responsabilités des parties. Il souhaite savoir dans quelles mesures le triplicata peut être rétabli sur l'ensemble du territoire national.

Assurances

Triplicata en cas d'accident corporel de la circulation

16191. – 29 janvier 2019. – Mme Fabienne Colboc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la délivrance du « triplicata » en cas d'accident corporel de la circulation. L'association « Victimes et Avenir » et le collectif « Justice pour les Victimes de la Route », l'ont alarmée sur les conséquences négatives liées à l'abandon de l'usage du triplicata dans les commissariats de police et dans les gendarmeries. En cas d'accident corporel entraînant des blessures ou un décès, il n'y a pas de constat rédigé entre les parties, seul le PV Accident fait foi pour déterminer les responsabilités vis-à-vis des assurances. En l'absence de PV, cela entraîne des procédures plus longues et moins favorables aux victimes et familles des victimes. La remise en place de ce dispositif permettrait à ces victimes de faire valoir leurs droits plus facilement, notamment auprès des compagnies d'assurance. Pour ces raisons, elle souhaite savoir dans quelle mesure ce dispositif peut être remis en place rapidement.

Drogue

Mise en place d'amendes forfaitaires pour l'usage illicite de stupéfiants

16213. – 29 janvier 2019. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la législation en matière d'usage de cannabis. En France, la loi du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite de substances vénéneuses interdit la consommation de cannabis. Presque 50 ans plus tard, l'observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT) estime que deux cent cinquante tonnes de cannabis sont consommées annuellement en France pour un chiffre d'affaires de deux milliards d'euros bénéficiant directement à l'économie souterraine. Toujours selon l'OFDT, 42 % des adultes déclarent avoir déjà consommé du cannabis au cours de leur vie. Ces chiffres font du cannabis le produit stupéfiant le plus consommé en France et attestent de l'inefficacité de la politique de prohibition française. Légalement, si la loi est sensée punir de 3 750 euros d'amende l'usage illicite de cannabis, une circulaire datée de 2005 recommande aux magistrats d'adapter la réponse pénale au profil de l'utilisateur. Dans son programme, le Président de la République Emmanuel Macron proposait de punir par une simple contravention l'usage et la détention de cannabis au lieu d'un passage devant le tribunal. En janvier 2018,

suite à la mission d'information qui leur avait été confiée, les députés Romain Reda et Éric Poulliat remettaient leur rapport sur l'application d'une procédure d'amende forfaitaire au délit d'usage illicite de stupéfiants. D'après ce rapport, 140 000 personnes seraient interpellées chaque année pour cette raison. Le temps de travail consacré au traitement de ces infractions par les forces de l'ordre est estimé par le ministère de l'intérieur à plus d'un million d'heures en 2016, soit 600 équivalents temps plein. Les deux rapporteurs s'accordent à dire que « la mise en place d'un dispositif d'amende forfaitaire - quelle que soit sa forme - est une réforme nécessaire ». Elle souhaiterait donc savoir s'il étudie cette proposition.

Élections et référendums

Campagne sur l'Europe de la région Hauts-de-France

16215. – 29 janvier 2019. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la campagne intitulée « La Région et l'Europe nous aident au quotidien » lancée officiellement par la région Hauts-de-France et présentée lors de la séance plénière du conseil régional en date du 22 novembre 2018. De l'aveu même de ses promoteurs, l'objet de cette campagne est de balayer les idées reçues « et faire prendre conscience de l'importance de l'Europe pour les Hauts-de-France, et de ses impacts positifs pour le quotidien des habitants du territoire ». L'article L. 52-4 du code électoral dispose que pour les élections générales, la période de financement est de six mois. Elle débute le premier jour du sixième mois précédant le premier jour du mois de l'élection, soit le 1^{er} novembre 2018. Des interrogations surgissent inévitablement sur les modalités de financement et de contrôle de cette campagne vantant les mérites de l'Union européenne. Dans cette optique, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le budget alloué à cette campagne sera bien inclus dans les comptes de campagne ouverts dans le cadre des élections européennes de juin 2019 sous le contrôle de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

État

Coût de la sécurité des anciens président de la République

16240. – 29 janvier 2019. – Mme Christine Pires Beaune interroge M. le ministre de l'intérieur sur le coût de la sécurité des anciens présidents de la République. Elle lui demande de lui faire connaître le coût global annuel des personnels chargés d'assurer la sécurité rapprochée des anciens présidents de la République ainsi que celle de leurs locaux (bureaux, résidences, logements) en distinguant la situation particulière de chacun.

Étrangers

Opportunité du format papier du timbre fiscal pour les demandeurs de visas

16246. – 29 janvier 2019. – Mme Anne Genetet alerte M. le ministre de l'intérieur sur la difficulté à trouver des timbres fiscaux papier pour les demandeurs de visas. Lorsqu'il souhaite venir en France pour une visite privée ou familiale d'une durée de moins de 3 mois, un ressortissant étranger d'un pays soumis à obligation de visa doit joindre à son dossier de demande de visa une attestation d'accueil (formulaire cerfa n° 10798* 03), complétée par la famille qui l'héberge. Cette attestation coûte 30 euros et doit être payée au moyen d'un timbre fiscal papier, dont l'obtention peut s'avérer être un véritable parcours du combattant. À l'heure de la simplification des procédures et de la modernisation des services publics, elle souhaite savoir pourquoi le timbre fiscal exigé pour l'attestation d'accueil ne peut être dématérialisé.

Ministères et secrétariats d'État

Dépenses de fonctionnement du cabinet du ministre de l'intérieur

16301. – 29 janvier 2019. – M. Régis Juanico interroge M. le ministre de l'intérieur sur les dépenses de fonctionnement de son cabinet ministériel. Un avis de la CADA (avis n° 20132470 du 23 mai 2013) puis un arrêt du tribunal de Paris (TA, n° 1312624/5-2, 16 décembre 2014) ont reconnu que les dépenses de fonctionnement des cabinets ministériels étaient des documents communicables. Aussi, il lui demande de lui indiquer l'ensemble des dépenses de fonctionnement de son cabinet, hors dépenses de personnels (qui figurent dans le jaune budgétaire annuel annexé au PLF), pour l'année 2018.

Nuisances

Champ d'application du principe d'antériorité face aux émissions de bruits

16311. – 29 janvier 2019. – M. **Christophe Blanchet** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur le champ d'application du principe d'antériorité opposable aux plaintes émises contre des nuisances sonores résultant de certaines activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques. L'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation précise que « les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques [...] n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé postérieurement à l'existence des activités les occasionnant ». Ce principe d'antériorité bien légitime ne couvre cependant que les activités énoncées ci-dessus. Or de nombreuses activités touristiques, culturelles ou sportives sont-elles-aussi émettrices de bruits importants sans pouvoir être protégées par le droit. Il suffit d'une plainte pour qu'elles soient menacées dans leur existence, puisque le pouvoir du préfet peut aller jusqu'à la fermeture ou l'interdiction administrative. L'attractivité touristique de la France et l'objectif présidentiel d'accueillir cent millions de touristes par an ne peuvent être compatibles avec cette épée de Damoclès qui menace des milliers de professionnels de la culture et du tourisme dont les attractions ont pignon sur rue et conditionne parfois la politique touristique de tout un territoire. De même, la gentrification de certains quartiers connus pour leurs pratiques nocturnes bruyantes, et attractifs grâce à cette atmosphère culturelle, voient les nouveaux habitants qui s'y installent se plaindre parfois de ces bruits pourtant anciens. Ce sujet est connu de longue date puisqu'une proposition de loi adoptée par le Sénat en 1997 visait à étendre le champ d'application de cet article aux activités touristiques, culturelles ou sportives. Depuis, rien n'a été fait et les sanctions et fermetures administratives continuent. Il lui demande quand le Gouvernement comptera se saisir de ce sujet pour protéger l'attractivité touristique de la France.

Ordre public

Gilets jaunes et répression

16314. – 29 janvier 2019. – M. **José Evrard** alerte M. le **ministre de l'intérieur** sur la violence de la répression policière vis-à-vis des « gilets jaunes » qui a choqué l'opinion. Les interpellations se comptent par milliers. Les blessures graves sur les personnes et les mutilations dépassent la centaine. La cause provient des armes, les grenades et le LBD, et de l'usage du LBD en tir tendu. Il faut remonter aux années cinquante du siècle dernier pour observer un tel niveau de violence policière, au point que quantité de CRS et gendarmes sur le terrain s'en émeuvent. Ne disposant pas d'une vue complète des manifestations, ils se considèrent, à juste titre, manipulés par leur hiérarchie et positionnés sciemment dans des lieux où les conditions de l'affrontement violent avec les manifestants sont inéluctables. L'arrivée providentielle en fin de journée de casseurs et de pilleurs qui flanquent les cortèges n'est pas non plus fortuite, elle rajoute des scènes d'émeute à un décor qui sans ces provocations serait resté digne. De fait, les conditions sont réunies pour accoucher de la violence. Le but étant de jeter le discrédit sur cette partie de nos compatriotes qui se trouve, à juste titre, être des plus mal lotis de la Nation afin d'aboutir, de fait, à l'interdiction de manifester. La colère des « gilets jaunes » n'est pas du domaine du maintien de l'ordre. Elle puise son fondement dans l'abandon des territoires périphériques. Elle trouve ses racines dans les demandes réitérées des pouvoirs publics à l'effort et à l'austérité. Elle devra trouver une issue politique qu'il serait illusoire de reporter indéfiniment dans l'espoir vain d'une trêve qui ne risque jamais d'arriver. Il lui demande de faire cesser la répression, d'amnistier les « gilets jaunes » et d'engager avec eux un dialogue direct afin d'aboutir à la satisfaction de leurs légitimes revendications.

Ordre public

Organisateurs d'événements et de spectacles - Sécurité

16315. – 29 janvier 2019. – M. **Grégory Besson-Moreau** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes des organisateurs d'événements et de spectacles historiques face aux obligations de sécurité. En effet, les manifestations historiques festives sont très souvent organisées par des associations de bénévoles dont le but est de valoriser leur territoire tout en tissant du lien social. C'est le cas dans de nombreuses petites et moyennes communes de l'Aube. Or, depuis quelques années, les organisateurs ont vu leurs charges augmenter fortement, et notamment celles concernant la sûreté et la sécurité des bénévoles et des visiteurs. Si ces préoccupations sont tout à fait légitimes, les dépenses qu'elles occasionnent sont de plus difficiles à supporter pour les organisateurs. Elles amputent de façon conséquente les budgets des associations, qui ne peuvent alors plus honorer les cachets ou les

indemnisations de leurs prestataires, artistes et techniciens professionnels ou amateurs. Ceci peut aboutir, à terme, à la disparition de certaines manifestations historiques dont le rôle social, économique et culturel n'est pourtant plus à démontrer. Les acteurs concernés demandent donc la non facturation des coûts induits par la présence des forces de l'ordre lors des fêtes et spectacles historiques et la poursuite de leur prise en charge par les autorités préfectorales ou territoriales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Ordre public

Situation sécuritaire à Toulouse durant les mouvements sociaux

16316. – 29 janvier 2019. – M. Jean-Luc Lagleize alerte M. le ministre de l'intérieur sur la situation sécuritaire dans la ville de Toulouse durant les manifestations du mouvement dit des « gilets jaunes ». Ces manifestations se sont déroulées pendant onze samedis consécutifs dans le centre-ville de Toulouse depuis le mois de novembre 2018. Une fois encore, samedi 19 janvier 2019, Toulouse a été en proie à des scènes de guérilla urbaine d'une extrême violence : face-à-face entre forces de l'ordre et manifestants, dégradations de vitrines, violences, vandalisme, pillages. Les habitants, les riverains et les commerçants sont exaspérés, et pour certains terrorisés par cette situation qui n'a que trop duré et qui finit par devenir habituelle alors qu'elle n'a absolument rien d'ordinaire. En plus d'être désertés le samedi en raison des risques liés aux manifestations, les commerces subissent d'importantes dégradations. Dans ce climat de déchaînement de violences, les commerces du centre-ville ne sont plus désertés uniquement le samedi car en quelques semaines seulement, les habitudes d'achat ont promptement et durablement changé : les clients abandonnent les commerces de proximité et se reportent massivement vers le commerce en ligne. Les commerçants qui survivront à cette crise ne reverront leurs clients revenir qu'au bout de plusieurs semaines d'accalmie, lorsque les Français seront certains que la sécurité et l'ordre public recommenceront à régner dans leur ville. Ce manque à gagner pour les commerçants est d'autant plus important que ce mouvement social se déroule pendant les fêtes de fin d'année et les soldes d'hiver, périodes durant lesquelles de nombreux commerces réalisent une part importante de leur chiffre d'affaires annuel. Ainsi, il l'alerte sur la situation sécuritaire dans la ville de Toulouse durant les manifestations du mouvement dit des « gilets jaunes » et l'interroge sur les méthodes et les moyens supplémentaires qu'il compte mettre à disposition du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, pour assurer la sécurité et l'ordre public dans la ville de Toulouse.

787

Papiers d'identité

Les modalités de renouvellement d'une CNI

16317. – 29 janvier 2019. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de renouvellement de la carte nationale d'identité avant sa date d'expiration. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité est passée de 10 à 15 ans. Jusqu'en novembre 2017, certaines administrations refusaient de procéder au renouvellement des cartes de plus de 10 ans n'ayant pas encore atteint 15 ans. Ainsi, dans les faits, la date d'expiration indiquée sur le dos de la carte étant dépassée, et certains pays étrangers ne considérant pas ces titres comme valables, des administrés se sont retrouvés dans l'impossibilité de voyager à l'étranger. Depuis novembre 2017, dans une réponse publiée au *Journal officiel* du 30 novembre 2017, le ministre de l'intérieur a invité les préfetures à accepter de renouveler ces titres dès lors que le demandeur ne dispose pas d'un passeport en cours de validité et qu'il justifie d'un voyage à l'étranger. Or, si le passeport est valable mais se trouve immobilisé dans un service de visas à l'étranger comme il est d'usage dans le cadre de l'organisation de voyages en groupe dans certains pays étrangers, l'administré se trouve donc dans l'impossibilité de renouveler sa carte d'identité et donc de voyager à l'étranger. Aussi, au vu du cas d'espèce, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour favoriser la libre circulation des Français à l'étranger.

Police

Statut des personnels de la police technique et scientifique

16349. – 29 janvier 2019. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des policiers de la police technique et scientifique (PTS). Ces dernières années, la France a connu sur son sol une vague d'attentats terroristes meurtriers. Lors de ces événements, la PTS a fait preuve d'un grand professionnalisme. L'apport de la PTS représente une part importante en matière de démantèlement des réseaux djihadistes. Pour rappel, les laboratoires de police scientifique ont absorbé l'équivalent de 1 820 prélèvements biologiques et plus de 480 armes et éléments de ris, 2 200 prélèvements biologiques et 482 scellés, respectivement lors des attentats de

janvier 2015 et ceux de novembre 2015. Les missions de ces agents ont évolué depuis leur apparition, époque à laquelle leurs travaux se situaient essentiellement au sein des laboratoires, quand aujourd'hui, ces agents sont de plus en plus souvent amenés à se déplacer sur le terrain. Les agents de PTS sont confrontés aux pires scènes de la vie policière, leur disponibilité est mise à rude épreuve au même titre que celle des corps actifs (gardiens de la paix, officiers, etc.). Ils sont pourtant encore assimilés, de par leur statut, à des fonctionnaires administratifs sédentaires. C'est pourquoi, il voudrait savoir s'il a l'attention de faire évoluer le statut des personnels de PTS en catégorie active, avec par exemple une définition sans ambiguïté de leurs missions, ainsi que de les doter de moyens suffisants pour effectuer leur travail de façon efficace.

Propriété

Entretien d'immeubles à l'abandon sur des terrains en friche

16373. – 29 janvier 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'entretien des terrains bâtis par leur propriétaire. En application des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. De plus, l'article L. 2213-25 du même code confère au maire un pouvoir de police spéciale l'autorisant à mettre les propriétaires en demeure d'entretenir des terrains non bâtis lorsque ceux-ci sont situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres de ces mêmes habitations et cela pour des motifs d'environnement. Cet article permet également au maire de faire procéder d'office aux travaux de remise en état aux frais du propriétaire qui ne les a pas effectués dans le délai prescrit par la mise en demeure. Cette disposition concerne donc les terrains situés au sein de la zone d'habitation du propriétaire ou à une distance maximum de 50 mètres de son habitation. C'est pourquoi, dans l'esprit de ces dispositions, il souhaiterait connaître la procédure à suivre par les communes dans le cas d'un bien immobilier laissé manifestement à l'abandon et sans propriétaire connu érigé sur un terrain en friche. Il lui demande si en la matière également, la procédure relative aux biens sans maître (art. 713 du code civil, art. L. 1123-1 et suivants et L. 2222-20 du code général de la propriété des personnes publiques) s'applique, sachant qu'elle peut être utilisée lorsque le propriétaire de l'immeuble est inconnu et que les taxes foncières n'ont pas été payées depuis plus de trois ans ou lorsque le propriétaire est connu mais a disparu ou est décédé depuis plus de trente ans sans héritier (ou avec des héritiers ayant renoncé à la succession).

Sécurité des biens et des personnes

Disparitions de personnes en France

16389. – 29 janvier 2019. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question des disparitions de personnes en France. Si le chiffre de 49 422 disparitions inquiétantes de mineurs a été cité pour l'année 2017, force est de constater que les disparitions de majeurs sont difficilement mesurables depuis la suppression des recherches dans l'intérêt des familles. En effet, les disparitions, non considérées comme inquiétantes par les services de police et de gendarmerie, ne sont désormais plus traitées et comptabilisées par les pouvoirs publics. Par ailleurs, cette situation laisse de nombreuses familles complètement dépourvues lorsqu'elles constatent que leur signalement de disparition d'un proche n'est pas pris en compte par les services publics. Il souhaite par conséquent connaître, pour l'année 2018, le nombre de disparitions inquiétantes, et avoir une estimation du nombre des autres disparitions, et s'il est envisagé de revenir sur la suppression du dispositif des RIF afin que toutes les familles puissent être traitées sur un pied d'égalité lorsqu'elles sont confrontées à la disparition d'un des leurs.

Sécurité des biens et des personnes

Proposition d'anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers

16392. – 29 janvier 2019. – **M. Dimitri Houbbron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers. Il rappelle que les sapeurs-pompiers sont quotidiennement victimes d'agressions verbales, d'agressions physiques, de menaces de mort ou encore de jets de projectiles pendant l'exercice de leurs fonctions destinées à porter secours à la population. Il souligne, à cet effet, que ce climat de violence affecte les agents dans l'exercice de leurs missions et décourage une partie d'entre eux de déposer plainte par crainte de représailles de la part d'agresseurs faisant preuve, de plus en plus, de virulence. Il en déduit, dans ce contexte, que la préservation de l'anonymat des sapeurs-pompiers, dès la phase du dépôt de plainte, afin de les prémunir ainsi que leurs familles, contre toute tentative de vengeance, apparaît incontournable. Il propose, à cet

effet, l'étude d'une disposition législative qui permettrait l'utilisation du matricule des agents agressés lorsqu'ils entameront des démarches judiciaires. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses orientations et avis sur cette proposition et cette problématique relative à l'anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers.

Sécurité des biens et des personnes

Sapeurs-pompiers

16393. – 29 janvier 2019. – **M. Jean-Yves Bony** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers de France qui viennent d'être endeuillés par la perte de deux de leurs camarades dans l'incendie de la rue de Trévisé à Paris. Les pompiers français forment une grande famille et ne font pas de distinctions devant l'adversité entre les militaires, les professionnels et les volontaires qui représentent le maillage de notre territoire. Actuellement, le montant de l'allocation de vétérance minimale est de 515 euros annuels pour un sapeur-pompier qui s'est engagé 20 ans. Il semble injuste de ne pas accorder cette allocation à un pompier qui s'engage pour servir ses concitoyens et qui, blessé dans sa chair, en voulant les secourir, ne peut prétendre à cette indemnité, arrivé à l'âge de la retraite. Cela va à l'encontre du vœu du Président de la République qui souhaitait, suite au congrès national de la profession à Ajaccio en octobre 2017 qui évoquait « des propositions audacieuses pour rendre attractif le modèle altruiste du volontariat ». Il lui demande de lui indiquer s'il entend prendre des mesures pour accorder l'allocation de vétérance à un sapeur-pompier volontaire qui a été victime d'un accident lors d'une intervention en service commandé en raison de son handicap ne pouvant plus ainsi, contre sa volonté, poursuivre son engagement.

Sécurité des biens et des personnes

Statut des pompiers d'aérodrome

16394. – 29 janvier 2019. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des pompiers officiant sur les aérodromes. Depuis la réforme de la gestion des aéroports français, les exploitants d'aérodromes peuvent être de différentes natures : établissement public, chambre de commerce et d'industrie, syndicat mixte, communauté d'agglomérations, société anonyme... Le principe général en matière de droit du travail est d'appliquer aux salariés le statut ou la convention collective correspondant à l'activité principale de l'organisme ou de l'entreprise qui les emploie. La diversité des statuts des aéroports entraîne de ce fait une diversité constatée dans les régimes applicables aux pompiers d'aérodromes. Les conventions collectives ou statuts qui sont applicables aux pompiers d'aérodrome diffèrent selon leur affectation. Si le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 édicte les devoirs du pompier d'aérodrome et reprend les éléments du statut du pompier professionnel, les textes ne leur confèrent en définitive pas les mêmes droits. Qu'il s'agisse du point d'indice, de l'organisation du temps de travail, des droits à la retraite ou aux congés, les pompiers d'aérodromes sollicitent un statut commun, quelle que soit la nature de leur employeur. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il entend faire évoluer ces règles conformément au souhait de la majorité des pompiers d'aérodrome.

Sécurité routière

Analyse du passage à 80km/h sur les routes à double sens sans séparateur central

16396. – 29 janvier 2019. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière : accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe, etc. Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce dès le prochain bilan.

Sécurité routière

Automobilistes et lacunes de Télépoints

16397. – 29 janvier 2019. – **M. Jérôme Nury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les automobilistes pour connaître le solde des points restant sur leur permis de conduire. Le site

Télépoints a été mis au point pour remédier à ce problème. Toutefois, il semble qu'il ne permette que difficilement de renseigner les conducteurs. En effet, un code d'accès, censé figurer sur les documents reçus lors des contraventions, est demandé pour activer la connexion. Force est de constater que, bien souvent, aucun code n'apparaît. L'automobiliste est donc contraint de procéder à une demande de code, qui reste, couramment, sans réponse. Cette difficulté est fréquente et ne permet donc pas aux automobilistes de connaître le solde de leurs points. Elle les contraint à effectuer de nombreuses démarches, longues et fastidieuses. Pour ces raisons, il lui demande si une réflexion est engagée sur ce problème récurrent et si une solution est envisagée par le Gouvernement.

Sécurité routière

Bilan des voitures radars

16398. – 29 janvier 2019. – **M. Jean-Carles Grelier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur, d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, sur l'externalisation de la conduite des voitures-radars pour savoir si cela a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

Sécurité routière

Bilan du passage aux 80kmh

16399. – 29 janvier 2019. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe,). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

Sécurité routière

Bilan statistique des voitures-radars

16400. – 29 janvier 2019. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les voitures-radars. Voitures banalisées et déployées sur tout le territoire, elles opèrent dans le flot de la circulation, afin de cibler et verbaliser les conducteurs responsables de grand excès de vitesse. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre, actuel et à venir, année par année, de voitures-radars en France et d'autre part, le nombre de flashes émis par ces véhicules ainsi que le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules. Enfin elle souhaiterait savoir si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

Sécurité routière

Contrôles de vitesse réalisés par des véhicules banalisés

16401. – 29 janvier 2019. – **M. Sébastien Leclerc** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur une pratique qui a été constatée sur les véhicules privés banalisés chargés de circuler et de relever des infractions aux limitations de vitesse. Il lui rappelle d'abord la vive réticence d'un bon nombre de citoyens de voir cette mission confiée à des entreprises privées, ne portant pas en elles la caution de l'État telle que peuvent l'assurer les forces de l'ordre. Il lui indique ensuite qu'il a été constaté une attitude provocatrice des conducteurs de ces véhicules radars, qui circulent volontairement 10 km/h en dessous de la vitesse autorisée, de sorte que les automobilistes qui arrivent derrière se trouvent gênés dans leur progression et contraints de dépasser le dit véhicule, le moment venu, en se portant à une vitesse supérieure à ce véhicule radar et se trouvant donc en infraction par rapport à la réglementation. Il lui demande de recadrer sans délais ces comportements inadmissibles, qui n'ont rien à voir avec un objectif de sécurité routière, mais qui relèvent manifestement de la volonté de piéger les automobilistes.

*Sécurité routière**Déploiement et externalisation des voitures-radars*

16402. – 29 janvier 2019. – **M. Didier Quentin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

*Sécurité routière**Effets du passage à 80 klms sur les routes à double sens sans séparateur central*

16403. – 29 janvier 2019. – **M. Guy Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la Sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe,...). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

*Sécurité routière**Effets du passage à 80 km/h*

16404. – 29 janvier 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe,). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

*Sécurité routière**Effets du passage à 80 Km/h sur les routes à double sens sans séparateur central*

16405. – 29 janvier 2019. – **M. Sébastien Leclerc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe,). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

*Sécurité routière**Effets passage au 80km/h sur accidentologie et mortalité*

16406. – 29 janvier 2019. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le besoin de connaître les effets de la limitation de vitesse à 80 km/h sur les routes à double sens sans séparateur central sur l'accidentologie et la mortalité. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national

interministériel de la sécurité routière (ONISR) n'isole pas les données concernant les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h, ce qui faciliterait l'analyse des effets du passage à cette nouvelle limitation. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il est prévu d'isoler ces données dès le prochain bilan de mortalité et d'accidentologie de l'ONISR.

Sécurité routière

Évaluation des 80 km/h

16407. – 29 janvier 2019. – M. **Éric Straumann** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe,). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

Sécurité routière

Évaluation du passage à 80 km/h

16408. – 29 janvier 2019. – Mme **Christine Pires Beaune** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national Interministériel de la Sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière et ce, dès le prochain bilan. Par ailleurs, elle lui demande également de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de *flashes* émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

Sécurité routière

Évaluation 80 km/h

16409. – 29 janvier 2019. – M. **Alain David** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe, etc.). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

Sécurité routière

Évaluer clairement les effets du passage à 80 km/h

16410. – 29 janvier 2019. – M. **Didier Quentin** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'évaluer clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens, sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la

sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe,). Une individualisation des données concernant les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h, dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière, faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises, pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

Sécurité routière

Identification des effets des 80km/h

16415. – 29 janvier 2019. – **Mme Corinne Vignon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe,). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Aussi, elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

Sécurité routière

Limitation de vitesse

16416. – 29 janvier 2019. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe,). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

Sécurité routière

Nombre de voitures-radars sur le territoire

16417. – 29 janvier 2019. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet des voitures-radars. Il souhaiterait connaître d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flash émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

Sécurité routière

Nombre et impact des voitures-radars

16418. – 29 janvier 2019. – **Mme Corinne Vignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire. D'une part, elle aimerait connaître le nombre de voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de *flashes* émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, elle souhaiterait savoir si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

*Sécurité routière**Passage au 80kmh*

16419. – 29 janvier 2019. – **M. Benoit Simian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe.). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'isoler les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière.

*Sécurité routière**Révision de l'âge légal du permis de conduire de catégorie D*

16422. – 29 janvier 2019. – **Mme Caroline Abadie** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'abaissement de l'âge légal du permis de conduire de catégorie D. Lors de rendez-vous avec les acteurs des transports de voyageurs par la route, il a été abordé les difficultés de recrutement de nouveaux conducteurs. En effet, depuis la loi de 2015 qui a permis l'ouverture à la concurrence du transport de voyageurs par autocar, ce secteur a présenté un besoin en recrutement fort. De plus, ce besoin sera croissant avec le développement des services de transport par les collectivités territoriales. Les difficultés de recrutement ont principalement une double origine : le coût du permis de conduire de catégorie D1 ou D et l'âge minimum requis pour pouvoir se présenter à son examen. Aujourd'hui, une personne souhaitant être conducteur d'autocar doit déboursier, *a minima*, 7 000 euros pour passer son examen de conduite. Cependant, afin de maximiser le recrutement de conducteurs, les sociétés autocaristes préfèrent financer cette formation. La seconde limite est d'ordre légal, puisqu'elle est liée à l'âge minimum requis pour passer l'examen de conduite, qui est 21 ans pour le permis D1 et 25 ans pour le permis D. Cette limite ne favorise pas l'accessibilité de ce métier auprès des jeunes. Ainsi, ceux-ci préfèrent s'orienter vers le transport de marchandises, puisque le permis C1 est accessible dès 18 ans. Elle souhaiterait donc savoir dans quelle mesure il est possible de revoir les modalités d'accès au métier d'autocariste, à l'heure où il existe une volonté de revoir les déplacements dans le cadre de la transition énergétique. Une première piste serait peut-être de limiter l'usage du permis D aux 18-21 ans à la conduite de véhicules de moins de 25 passagers, puis à l'âge de 21 ans, sans accident, ni contravention, le conducteur retrouverait l'usage total du permis D, comme sur le principe de la conduite supervisée. Elle l'interroge sur ses intentions à ce sujet.

*Sécurité routière**Sécurité routière - Bilan du passage à 80km/h*

16423. – 29 janvier 2019. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la Sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe). Un isolement des données qui concernent les portions de route dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes claires et précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

*Sécurité routière**Sécurité routière - Procès-verbal*

16424. – 29 janvier 2019. – **Mme Valérie Beauvais** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

*Sécurité routière**Sécurité routière - Voitures-radars*

16425. – 29 janvier 2019. – M. Patrice Verchère demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de *flashes* émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

*Sécurité routière**Statistiques - Effets de la limitation de vitesse à 80 km/h.*

16426. – 29 janvier 2019. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la Sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe, etc.). Un isolement des données qui concernent les portions de routes, dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h, dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il le remercie donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes précises pour que soient isolées les données issues des portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la Sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

*Sécurité routière**Statistiques - Mortalité routière - 80 km/h*

16427. – 29 janvier 2019. – M. Charles de la Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'identifier clairement les effets du passage à 80 km/h de la limitation de vitesse sur les routes à double sens sans séparateur central. En effet, le bilan annuel de l'accidentologie de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR) présente de nombreuses variables qui permettent d'analyser les données de sécurité routière (accidentologie par département, type de route, usager, classe d'âge, sexe, etc.). Un isolement des données qui concernent les portions de routes dont la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière faciliterait l'analyse des effets du passage à 80 km/h. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des consignes pour que soient isolées les données concernant les portions limitées à 80 km/h dans les bilans de mortalité et d'accidentologie de la sécurité routière et ce, dès le prochain bilan.

*Sécurité routière**Voitures radars - Statistiques*

16428. – 29 janvier 2019. – M. Guy Bricout interroge M. le ministre de l'intérieur sur, d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de *flashes* émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

*Sécurité routière**Voitures-radars*

16429. – 29 janvier 2019. – M. Sébastien Leclerc appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées sur tout le territoire, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de *flashes* émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

*Sécurité routière**Voitures-radars dans l'Aube*

16430. – 29 janvier 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur d'une part, le nombre (actuel et à venir, année par année) de voitures-radars déployées dans le département de l'Aube, à savoir les voitures banalisées qui opèrent dans le flot de la circulation, le nombre de flashes émis par ces véhicules et le nombre de procès-verbaux établis en conséquence du fonctionnement de ces véhicules et, d'autre part, si l'externalisation de la conduite des voitures-radars a eu un impact direct sur ces mêmes statistiques.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12340 Thomas Rudigoz ; 13318 Paul Christophe.

*Ministères et secrétariats d'État**Dépenses de fonctionnement du cabinet de la garde des sceaux*

16297. – 29 janvier 2019. – **M. Régis Juanico** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dépenses de fonctionnement de son cabinet ministériel. Un avis de la CADA (avis n° 20132470 du 23 mai 2013) puis un arrêt du tribunal de Paris (TA, n° 1312624/5-2, 16 décembre 2014) ont reconnu que les dépenses de fonctionnement des cabinets ministériels étaient des documents communicables. Aussi, il lui demande de lui indiquer l'ensemble des dépenses de fonctionnement de son cabinet, hors dépenses de personnels (qui figurent dans le jaune budgétaire annuel annexé au PLF), pour l'année 2018.

*Presse et livres**Correspondants de presse*

16359. – 29 janvier 2019. – **M. M'jid El Guerrab** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le statut juridique des correspondants de presse, tel qu'il résulte de l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures dispositions d'ordre social, modifié par l'article 29 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015. Il souhaiterait savoir si cette activité est compatible avec la pratique de professions judiciaires, comme celle d'avocat dont les compatibilités et incompatibilités sont prévues par les articles 111 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Il aimerait également savoir si une réforme est prévue.

*Sécurité des biens et des personnes**Anonymisation plainte des sapeurs-pompiers*

16388. – 29 janvier 2019. – **M. Paul Christophe** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers. Parce qu'elles représentent l'État, les forces de sécurité intérieure sont les victimes régulières de violences physiques ou verbales inacceptables. Au même titre que les policiers ou gendarmes, les sapeurs-pompiers français font régulièrement l'objet d'agressions lors de leurs interventions. Cette recrudescence de violence s'illustre par les chiffres puisque l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales a constaté une augmentation de près de 23 % du nombre de sapeurs-pompiers victimes d'agressions entre 2016 et 2017. Ce climat de violence affecte les sapeurs-pompiers, pourtant animés par la seule volonté de porter secours. Certains refusent de banaliser cette violence. Cependant, la peur de représailles face à des agresseurs de plus en plus dangereux, contraint d'autres sapeurs-pompiers à ne pas déposer plainte. Dans ce contexte, la préservation de l'anonymat des sapeurs-pompiers, dès la phase du dépôt de plainte, pourrait les prémunir, ainsi que leurs familles, contre toute velléité de vengeance. L'utilisation du matricule en lieu et place des informations personnelles pourrait s'avérer être une solution pragmatique pour éviter ainsi le renoncement de certains agents agressés à entamer les démarches judiciaires. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit d'autoriser l'anonymisation des plaintes des sapeurs-pompiers agressés dans l'exercice de leur mission de service public.

*Sécurité des biens et des personnes**Permettre l'anonymat des sapeurs-pompiers lors d'un dépôt de plainte*

16391. – 29 janvier 2019. – M. Francis Vercamer attire l'attention de M^{me} la garde des sceaux, ministre de la justice, concernant la protection des sapeurs-pompiers en cas de dépôt de plainte. De nombreux hommes et femmes dépositaires de l'autorité publique sont en effet sujets aux agressions quotidiennes, dans le cadre de leurs missions. C'est le cas, par exemple, des sapeurs-pompiers, qui sont victimes de violences verbales, physiques, de menaces de mort ou encore de jets de projectile. La note de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), publiée au mois de décembre, fait état d'une hausse de 23 %, en un an, du taux d'agressions de sapeurs-pompiers dans l'exercice de leurs fonctions. En 2017, 2 813 sapeurs-pompiers ont déclaré avoir été victimes d'une agression au cours d'une intervention. En 2016, ce nombre s'élevait à 2 280. Or l'absence de préservation de l'anonymat des plaignants peut décourager certains d'entre eux de déposer plainte par peur de représailles de la part des agresseurs, notamment en direction de leurs familles. Afin d'éviter un tel écueil et pour garantir aux sapeurs-pompiers un accès à la justice comme tous les citoyens, il lui demande si le Gouvernement serait favorable à une anonymisation des dépôts de plainte des personnes dépositaires de l'autorité publique.

NUMÉRIQUE

*Numérique**L'Élysée fait la publicité de Google*

16313. – 29 janvier 2019. – M. Louis Aliot interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur la publicité gratuite offerte à Google par l'Élysée. Le 21 janvier 2019, le compte twitter officiel de l'Élysée diffusait une vidéo de Sébastien Missoffe, directeur général de Google France. Ce dernier y défend les investissements de la compagnie américaine sur le territoire français, devant le logo de la marque. En fait d'investissements, faudrait-il parler d'une stratégie de colonisation numérique de la France, Google ayant « formé » des Français à l'utilisation des nouvelles technologies grâce à un partenariat avec l'État français. Ces formations comprenaient aussi du développement personnel, à en juger par les photos diffusées par certaines universités qui ont fait le choix de travailler directement avec le géant de l'internet. Pourquoi l'État a-t-il décidé de donner une telle visibilité à une entreprise transnationale américaine qui s'affranchit de plus en plus des souverainetés nationales, notamment fiscales ? En 2017, avant que le tribunal administratif de Paris ne s'aplatisse, l'État réclamait 1,1 milliard d'euros d'impôts à Google. Une entreprise que, par ailleurs, la CNIL vient de condamner en formation restreinte au paiement d'une amende de 50 millions d'euros - ce qui ne pèse pas lourd au regard de son chiffre d'affaires annuel (plus de 100 milliards de dollars en 2017) - en raison de son « manque de transparence » et d'une « absence de consentement valable pour la personification de la publicité ». Il lui demande donc pourquoi l'État assure le service après-vente d'une société en infraction avec tant de lois françaises, quand dans le même temps un service concurrent français appelé Qwant propose un modèle respectueux de la vie privée des utilisateurs.

797

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13771 Damien Abad.

*Personnes handicapées**AAH - Pension de retraite - Variation du montant*

16318. – 29 janvier 2019. – M. Patrick Vignal interroge M^{me} la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le montant de l'allocation adulte handicapé (AAH) versée aux bénéficiaires d'une pension de retraite. L'AAH a en effet pour objectif de garantir un certain niveau de ressources à la personne handicapée et son montant varie selon les autres ressources du bénéficiaire et, le cas échéant, de son conjoint, concubin ou pacsé (pension d'invalidité, rente d'accident du travail, avantage de vieillesse, revenus d'activité professionnelle, revenus fonciers, etc.). Depuis le 1^{er} novembre 2018, 860 euros mensuels sont versés au

bénéficiaire lorsqu'il ne dispose d'aucune ressource. Si ce dernier perçoit une pension de retraite, seul une quote-part d'AAH lui est versé, de sorte que le cumul avec sa pension ne dépasse pas le montant maximum légal de l'AAH. Ce dispositif implique que les personnes bénéficiant de l'AAH ne peuvent pas bénéficier de revenus supérieurs à 860 euros par mois - le niveau du seuil de pauvreté. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier la législation afin d'ouvrir la possibilité de cumuler la pension de retraite avec l'AAH, sans baisse systématique de cette dernière en fonction des variations de la première.

Personnes handicapées

Emploi direct des personnes handicapées et sous-traitance

16322. – 29 janvier 2019. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la nécessité impérieuse de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées et plus particulièrement sur le coup porté à la sous-traitance dans ce secteur. En effet, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Ainsi, au motif qu'il veut privilégier l'emploi direct de personnes handicapées, le Gouvernement donne un coup d'assommoir à la sous-traitance. Le problème se pose pour les travailleurs handicapés indépendants mais également pour les travailleurs d'ESAT et d'EA. La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit un effet une réforme de l'OETH (obligation d'emploi des travailleurs handicapés) applicable au 1^{er} janvier 2019. Jusque-là, les entreprises et donneurs d'ordres pouvaient s'acquitter de leur obligation d'emploi à hauteur de 50 % maximum en confiant, notamment, des prestations de services et de la sous-traitance au secteur du travail protégé et adapté (ESAT-EA). Or cette nouvelle loi abroge cette possibilité avec un objectif prioritaire : favoriser l'emploi direct en entreprise. Pour satisfaire à son obligation d'emploi, l'employeur n'aura donc maintenant que deux options : soit il respecte le taux d'emploi des travailleurs handicapés, soit il verse une contribution à l'Agefiph (fonds pour l'emploi des personnes handicapées dans le privé). Toutefois, le texte offre une contrepartie et stipule que le montant des contrats passés avec les ESAT et les EA sera pris en compte dans le calcul de sa contribution annuelle (lorsqu'il ne respecte pas son OETH) et en sera donc déduit. Les modalités de ces déductions seront fixées ultérieurement par décret. Le problème est que la plupart des entreprises ne visent qu'un objectif : le sésame tant convoité, le fameux taux de 6 % d'emploi de travailleurs handicapés. Il s'agit peut-être d'une bonne nouvelle pour l'emploi direct mais pourquoi cela doit-il se faire au mépris de toute une frange de travailleurs qui, pour la plupart, n'ont pas les capacités à accéder au milieu ordinaire quels que soient les aménagements effectués ? Aussi, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir également une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être directement impactées par le dispositif obligation d'emploi des personnes handicapées.

Personnes handicapées

Impact réforme OETH

16323. – 29 janvier 2019. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'emploi des personnes en situation de handicap. Après l'adoption de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH) se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (quota de 6 %). Le Gouvernement a indiqué que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées s'inquiètent légitimement des effets potentiels de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière demain à avoir recours à la sous-traitance. Cette réforme viendrait ainsi directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aides par le travail (ESAT) et dont la capacité de travail est inférieure ou égale à un tiers de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariées

en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Elle souhaite par conséquent connaître les intentions du Gouvernement en direction des ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être menacées par la réforme de l'OETH, ce qui irait à l'encontre de l'objectif visé d'amélioration de l'accès au travail des personnes handicapées.

Personnes handicapées

OEHT - ESAT

16327. – 29 janvier 2019. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la réforme de l'obligation d'employer des travailleurs handicapés (OETH). En effet, après l'adoption de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'OETH se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Cette mesure ne serait pas sans conséquences sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont en effet inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aides par le travail (ESAT) et dont la capacité de travail est inférieure ou égale à 1/3 de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariées en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. En effet, 93 % des travailleurs d'ESAT sont des handicapés mentaux et psychiques qui ne pourront guère répondre à des emplois directs. Il vient donc lui demander de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend garantir concrètement une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes en situation de handicap.

Personnes handicapées

Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées

16331. – 29 janvier 2019. – Mme Bérengère Poletti alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH) dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel et qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées alertent de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière demain à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont en effet inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aides par le travail (ESAT) et dont la capacité de travail est inférieure ou égale à un tiers de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariés en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Aussi, elle lui demande de préciser les garanties prises par le Gouvernement pour assurer une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes handicapées.

*Personnes handicapées**Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

16332. – 29 janvier 2019. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) qui, après l'adoption de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, se poursuit dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants handicapés (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées alertent de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière demain à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont en effet inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les ESAT et dont la capacité de travail est inférieure ou égale à un tiers de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariées en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Aussi, elle lui demande de lui indiquer concrètement comment le Gouvernement compte garantir, également, une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes en situation de handicap.

*Personnes handicapées**Réforme de l'OETH - ESAT, EA et TIH - Travailleurs handicapés*

16333. – 29 janvier 2019. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les conséquences de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) sur les établissements et services d'aide par le travail, les entreprises adaptées et les travailleurs indépendants handicapés. La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ne permet plus, à partir du 1^{er} janvier 2020, aux donneurs d'ouvrage (entreprises ou collectivités) de s'acquitter d'une partie de leur OETH (le quota de 6 %) en faisant appel au secteur du travail protégé et adapté (ESAT-EA). Dès lors, soit l'employeur devra respecter le taux d'emploi des travailleurs handicapés, soit il devra verser une contribution à l'AGEFIPH. Par cette mesure, le secteur du travail protégé et adapté ne se sent pas reconnu dans son rôle d'inclusion de la personne handicapée à la société (droit au travail, citoyenneté sociale). Par ailleurs, cette loi méconnaît les difficultés des personnes accueillies dans les ESAT pour qui, dans la très grande majorité des cas, le milieu ordinaire de travail ne peut être adapté. Si ces structures sont affaiblies ou disparaissent, les conséquences seraient désastreuses pour des dizaines de milliers de personnes handicapées (250 000 selon l'Unapei). L'effort des employeurs pour le maintien dans l'emploi et les contrats passés avec les ESAT, EA et TIH devraient être correctement pris en compte. Elle lui demande donc si elle compte réintégrer, *via* le décret d'application en cours de rédaction, les 50 % d'exonération lorsque les entreprises passent des accords importants avec le milieu protégé et adapté (y compris avec les TIH). Plus largement, elle lui demande si elle peut lui indiquer concrètement comment le Gouvernement compte garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH (travailleurs indépendants handicapés) dans le cadre de cette réforme de l'OETH censée améliorer l'accès au travail des personnes handicapées.

*Personnes handicapées**Réforme obligation d'emploi des personnes handicapées*

16334. – 29 janvier 2019. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur la mise en application de la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH). Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance conclus entre les employeurs (qu'ils soient entreprises ou collectivités) et les entreprises adaptées ou travailleurs indépendants en situation de handicap, ne pourront plus être comptabilisés dans le cadre de l'OETH (quota de 6 %). Les futures modalités de calcul du recours à la sous-

traitance devraient être définies dans un décret d'application ayant pour objectif la neutralité financière. Cette réforme pourrait avoir un effet négatif sur les donneurs d'ordre, qui ne seront plus incités pareillement à avoir recours à la sous-traitance. Il en découlerait une fragilisation du travail des 250 000 personnes en situation de handicap, qui ont aujourd'hui un accès au travail au moyen de l'accompagnement proposé par les ESAT. Il lui demande comment le Gouvernement entend assurer concrètement, dans le cadre de la réforme de l'OETH, une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH, dont les activités pourraient être impactées négativement par cette réforme.

Personnes handicapées

Réforme OETH

16335. – 29 janvier 2019. – Mme Agnès Firmin Le Bodo attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la réforme de l'accord relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). L'association nationale des directeurs et cadres d'ESAT- ANDICAT- qui regroupe 90 % des dirigeants d'ESAT - est en effet inquiète sur les modalités d'application de cette réforme. Jusqu'à présent, les donneurs d'ouvrage pouvaient s'acquitter de leur obligation d'emploi à hauteur de 50 % maximum en confiant notamment des prestations de services et de la sous-traitance au secteur du travail protégé et adapté (ESAT-EA). La loi du 5 septembre 2018 abroge cette possibilité pour favoriser l'emploi direct en entreprise. Les employeurs pourront, soit respecter le taux d'emploi des travailleurs handicapés, soit verser une contribution à l'AGEFIPH. Dans le calcul de cette dernière, les dépenses liées aux contrats passés avec les ESAT et EA seront prises en compte selon des modalités à définir. La mise en œuvre de cette réforme inquiète les professionnels qui craignent que certains ESAT soient mis en grande difficulté si les modalités de calcul étaient profondément modifiées. Il est absolument nécessaire d'entendre les professionnels du secteur afin que la rédaction de ce décret prenne en compte le travail des ESAT et EA dans l'accompagnement des travailleurs handicapés. Aussi, elle l'interroge sur le calendrier et la façon de consulter les intervenants du secteur des ESAT afin de prendre en compte toutes les contraintes de ce secteur et d'apporter ainsi le meilleur accompagnement possible des travailleurs handicapés.

Personnes handicapées

Réforme visant à améliorer l'accès au travail des personnes handicapées

16336. – 29 janvier 2019. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les décrets d'application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, en cours de rédaction. La loi prévoit que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi. Les associations représentantes des personnes handicapées font part de leurs inquiétudes. En effet, la réforme pourrait fragiliser le travail de 250 000 personnes en situation de handicap qui bénéficient de l'accompagnement des établissements et services d'aides par le travail (ESAT) et dont la capacité de travail est inférieure ou égale à 1/3 de celle d'une personne « valide ». Le Gouvernement indique que les modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de neutralité financière. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que la réforme sur les donneurs d'ordre ne fragilise pas l'emploi des personnes qui ont accès à l'emploi grâce à l'accompagnement des établissements et des services d'aides par le travail et comment le Gouvernement compte garantir cette neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées par la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1687 Mme George Pau-Langevin ; 1710 Mme George Pau-Langevin ; 3144 Adrien Morenas ; 4819 Alain Ramadier ; 5429 Damien Abad ; 5459 Alain Ramadier ; 5530 Bernard Deflesselles ; 7933 Jean-Pierre Cubertaon ; 7952 Jean-Pierre Cubertaon ; 8034 Bruno Duvergé ; 8137 Hervé Pellois ; 8445 Hervé Pellois ;

9034 Mme Marguerite Deprez-Audebert ; 9409 Mme Typhanie Degois ; 10900 Mme George Pau-Langevin ; 11050 Mme Amélia Lakrafi ; 11600 Adrien Morenas ; 11971 Hervé Pellois ; 12324 Mme Amélia Lakrafi ; 12383 Hervé Pellois ; 12387 Hervé Pellois ; 12512 Mme Typhanie Degois ; 12569 Mme Typhanie Degois ; 13112 Saïd Ahamada ; 13241 Paul Christophe ; 13317 Mme Sarah El Haïry ; 13362 Damien Abad ; 13384 Christophe Naegelen ; 13515 Jean-Louis Thiériot ; 13602 Jacques Cattin.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Conversion de rente d'incapacité en capital - Victimes d'accident du travail

16172. – 29 janvier 2019. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la conversion de rente d'IPP en capital pour les victimes d'accident du travail atteintes d'incapacité. L'arrêté du 23 décembre 2011 fixe le barème qui permet de calculer le montant du capital à verser à l'assuré. Il a réuni dans un même arrêté l'arrêté du 17 décembre 1954 avec un autre arrêté de la même année. Puis, il a été modifié par les arrêtés de 2013 et de décembre 2016. Mais ce nouvel arrêté de 2016 pose un problème puisqu'il ne concerne plus que les accidents de travail imputables à un tiers (c'est-à-dire les barèmes appliqués dans le cadre d'un recours contre tiers) et non tous les accidents du travail. Par conséquent, dans les cas où l'accident du travail n'est pas provoqué par un tiers, certaines caisses estiment que c'est toujours l'arrêté de 1954 qui s'applique. Or le barème datant des années 1950 sur lequel s'appuie cet arrêté n'est plus à jour puisque l'espérance de vie a augmenté depuis. Des assurés obtiennent l'application des nouveaux barèmes (issu de l'annexe 2 d'un arrêté du 22 décembre 2016) après avoir saisi la Commission de recours amiable. Mais la Cour de cassation dans un arrêt de mai 2017 considère que l'arrêté du 17 décembre 1954 s'applique toujours car même s'il a été abrogé, en l'absence de nouvelles dispositions, il demeure applicable lorsque l'accident de travail n'est pas provoqué par un tiers. L'application de deux arrêtés différents et de deux tables de mortalité différentes pour les personnes victimes d'un accident du travail, selon que cet accident a ou non été provoqué par un tiers, crée une rupture d'égalité. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser la manière dont s'applique le droit actuel et, si effectivement rupture d'égalité il y a, d'indiquer si elle compte y remédier.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Pensions d'invalidité

16173. – 29 janvier 2019. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le calcul des pensions d'invalidité de la 1^{ère} catégorie parmi les 3 catégories prévues et qui ouvrent le droit à la pension mensuelle d'invalidité. Il s'effectue en prenant en compte tous les salaires dans la limite du plafond de sécurité sociale, en revalorisant tous ces salaires par les coefficients fixés par décrets, en sélectionnant les 10 meilleures années pour obtenir le salaire annuel moyen de base et en appliquant le taux de 30 % au salaire annuel moyen de base lorsqu'il s'agit d'une 1^{ère} catégorie. Or le montant maximum de la pension d'invalidité est calculé en appliquant 30 % au plafond sécurité sociale de l'année de référence mais les coefficients de revalorisation ne suivent pas l'évolution des plafonds sécurité sociale, empêchant les ayants-droits de bénéficier du maximum de pension. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le ministère compte revenir sur cette inadéquation entre coefficients de revalorisation et plafonds de sécurité sociale.

Assurance complémentaire

Portabilité mutuelle - Maladie longue durée - Art. L.911-8 CSS

16187. – 29 janvier 2019. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale concernant la portabilité de la mutuelle santé. Cet article subordonne le maintien à titre gratuit de la couverture maladie en cas de cessation de travail non-consécutive à une faute lourde, à l'ouverture de droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage. Cette disposition semble donc exclure du droit à portabilité les salariés en congé de longue maladie licenciés qui ne peuvent prétendre à une indemnisation par pôle emploi. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend modifier ce texte pour éviter de discriminer des personnes en maladies de longue durée, perdant leur emploi, et devant suivre des soins onéreux.

*Assurance maladie maternité**Coût prohibitif des protections absorbantes pour les personnes incontinentes*

16188. – 29 janvier 2019. – **Mme Sylvie Tolmont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le coût prohibitif des protections absorbantes pour les personnes souffrantes d'incontinence. L'incontinence toucherait entre 3 et 6 millions de Français. 57 % des personnes concernées auraient plus de 60 ans, 70 % seraient des femmes. Cette pathologie est vécue comme étant véritablement handicapante et est assortie d'un sentiment de honte. Toutefois, l'achat de ce type de produits constitue une charge financière importante pour le revenu des intéressés, et notamment lorsqu'ils sont âgés. Pour ces derniers, 5 protections urinaires quotidiennes reviennent en moyenne à 150 euros par mois sur une pension moyenne de retraite de 1 066 euros par mois. Cela correspond donc à 15 % de leur revenu total. Cette situation conduit souvent ces derniers à effectuer un arbitrage entre plusieurs postes de dépenses. En effet, ils peuvent être tentés de porter plus longtemps leurs protections, ce qui accroît le risque d'infections bactériennes et, *in fine*, fait supporter un coût complémentaire à l'assurance maladie (traitements, voire hospitalisations subséquentes). Pourtant, la France est l'un des rares pays de l'Union européenne qui ne remboursent pas ou n'appliquent pas un taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) réduit sur les protections contre l'incontinence. À défaut pour le Gouvernement d'appliquer un taux de TVA réduit de 5,5 % pour l'achat de ces produits, elle l'interroge sur ses intentions afin de permettre l'accès aux protections absorbantes à ces personnes.

*Assurance maladie maternité**100 % santé*

16189. – 29 janvier 2019. – **M. Christophe Jerretie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'importance de compléter le « 100 % Santé » pour éviter toute subsistance du reste à charge subi. Assurer aux Français un remboursement à 100 % sur leurs lunettes est une première étape forte et indispensable. Celle-ci pourrait se révéler incomplète si, par ailleurs, les Français devaient, par exemple, avancer les frais de leur remboursement (240 euros en moyenne), choisir un équipement correcteur en méconnaissance de la prise en charge complémentaire à laquelle ils ont droit, ou subir un reste à charge en raison d'un remboursement fortement amoindri en raison des pratiques des réseaux de soins (certains réseaux prévoient des remboursements différenciés de plus de 400 %). Dans un contexte où la réforme du « 100 % Santé » s'adresse d'abord aux Français les plus fragiles, le maintien de telles dispositions risquerait d'altérer sa portée effective en ce qu'elles créent une rupture d'égalité, chaque euro cotisé ne donnant pas les mêmes droits selon leur professionnel de santé et brouillant le message social du « 100 % Santé ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement quant à la suppression du remboursement différencié, ainsi que les actions envisagées pour lutter contre toutes les formes de reste à charge subi.

*Enfants**ASE enfants*

16223. – 29 janvier 2019. – **M. Emmanuel Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'aide sociale à l'enfance. En janvier 2019, un documentaire diffusé sur le service public audiovisuel a mis en lumière des défaillances intolérables dans le recrutement, la formation et la surveillance des agents de l'ASE. On y apprend notamment que le personnel encadrant est recruté sur simple rendez-vous, sans exigence de diplôme, ni même de formation particulière. Il n'y aurait pas non plus de vérification préalable du casier judiciaire de ces employés, qui sont parfois laissés seuls avec des enfants dès leur premier jour de travail. L'enquête montre que ces dysfonctionnements peuvent mener à recruter des personnes incapables de gérer les situations complexes impliquant les enfants, voire violentes envers eux. Il lui demande donc quelles sont les mesures prises à la suite de ces graves révélations.

*Établissements de santé**Prime exceptionnelle versée aux seuls aides-soignants des Ehpad publics*

16236. – 29 janvier 2019. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prime exceptionnelle versée courant de l'année 2019 aux aides-soignants des Ehpad publics. Le mercredi 9 janvier 2019, après des discussions avec les partenaires sociaux, le ministère de la santé a annoncé qu'une prime serait versée au cours de l'année 2019 aux aides-soignants des Ehpad publics (Établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes). À ce titre, il souhaite saluer cette décision qui reconnaît la

pénibilité de ce travail. Cependant, il lui apparaît comme indispensable de connaître les raisons qui conduisent à limiter cette prime aux seuls aides-soignants des Ehpad publics. Depuis l'annonce de cette prime ultra-ciblée, nombre d'aides-soignants du milieu hospitalier public ont en effet le sentiment d'être « marginalisés » et abandonnés par leur ministère de tutelle. Dans ce contexte, il souhaite connaître les raisons qui justifient ce traitement inégalitaire au sein d'un même corps.

Établissements de santé

Prime pour les aides-soignants des EHPAD publics

16237. – 29 janvier 2019. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'annonce d'une prime pour les aides-soignants des EHPAD publics en 2019. Elle aurait souhaité obtenir des précisions concernant le montant de la prime, ainsi que la date possible de son versement et le calendrier des négociations avec les partenaires sociaux.

Femmes

Le dispositif médical ESSURE

16247. – 29 janvier 2019. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le dispositif médical implantable de stérilisation définitive et irréversible ESSURE. Depuis le 18 septembre 2017, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a annoncé que le laboratoire Bayer Healthcare met fin à la commercialisation du dispositif ESSURE dans tous les pays de l'Union européenne. Ce retrait de commercialisation fait suite à l'apparition de multiples symptômes et effets indésirables chez les femmes porteuses du dispositif. Ces effets indésirables sont divers et se manifestent principalement par des troubles ORL, digestifs, ophtalmologiques, neurologiques, allergiques ou même dermatologiques, et non nécessairement gynécologiques. La diversité de ces effets est source de complications sévères pour lesquelles nombre de patientes n'arrivent pas à lier l'implant ESSURE à leurs troubles, ne leur permettant donc pas d'identifier la source de leurs problèmes parfois très handicapants. Ainsi, Mme la députée salue la décision du ministère, intervenue fin décembre 2018, dans le cadre du comité de suivi installé pour le dispositif ESSURE, de mettre à disposition des femmes des documents d'informations. Elle l'interroge sur la possibilité d'un recensement des femmes porteuses du dispositif ESSURE afin de les informer des potentiels risques et pour les inviter à un suivi médical de dépistage de troubles éventuels, à l'instar de ce qui avait été instauré pour les prothèses mammaires PIP en 2010. Ce mécanisme pourrait aisément être mis en place par l'informatisation des données de l'assurance maladie. Elle l'interroge également sur la prise en charge des expertises judiciaires, ayant un coût très élevé, par l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) sachant que diverses femmes ont entamé une procédure judiciaire à l'encontre du laboratoire Bayer.

Français de l'étranger

Certification des contrôles d'existence à l'étranger

16252. – 29 janvier 2019. – **Mme Sereine Mauborgne** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés pratiques de certification du « contrôle d'existence » nécessaire au maintien du versement des retraites au bénéfice de ressortissants français retraités et résidant à l'étranger. Toute personne retraitée de nationalité française résidant à l'étranger et affiliée à une caisse de retraite française, est tenue de fournir à sa Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), au maximum une fois par an, un justificatif (dit « certificat de vie ») afin de pouvoir continuer à percevoir le versement de sa pension de retraite. Ce justificatif doit être complété par les autorités compétentes du pays de résidence. En pratique, la mairie du lieu de résidence de l'assuré remplit le plus souvent ce rôle. À défaut, ce justificatif pouvait également être complété et certifié par les ambassades et consulats français à l'étranger. Cependant, la disposition 22 de la circulaire CNAV n° 2001/31 du 3 mai 2001, qui précise l'application du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil, indique que les ambassades et consulats français à l'étranger sont fondés à refuser de certifier ces attestations d'existence. Ainsi, seule une autorité locale à l'étranger peut désormais certifier l'attestation de vie. Or, en pratique, les autorités locales étrangères ne sont pas toujours en mesure de procéder à cette certification, plaçant alors la personne retraitée dans une situation sans issue. Il semblerait plus adapté et pratique de permettre à ces personnes de faire certifier leur attestation de vie aussi bien auprès des autorités locales étrangères qu'auprès des ambassades et consulats français à l'étranger. D'autant plus que, dans le cas présent, il s'agit de caisses de retraite françaises versant des pensions à un bénéficiaire de nationalité

française. Par conséquent, elle lui demande si son ministère étudie actuellement des pistes visant à permettre à nouveau, de manière claire et uniforme, aux retraités français résidant à l'étranger et affiliés à une caisse de retraite française de pouvoir faire certifier leurs attestations de vie auprès des ambassades et consulats de France à l'étranger.

Immigration

Urgence de la situation des jeunes majeurs vulnérables dans les territoires

16258. – 29 janvier 2019. – **Mme Caroline Janvier** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des jeunes migrants majeurs dans le Loiret et dans de nombreux territoires de la métropole. En effet à partir de 18 ans, les jeunes qui bénéficiaient auparavant de la prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance du département, peuvent être livrés à eux-mêmes. L'État devient, une fois passé le seuil de la majorité, garant de ces jeunes. Or au début du mois de janvier 2019 à Orléans, en l'absence de réponse des services de l'État sur la prise en charge, le service de l'aide sociale à l'enfance du Loiret a signifié par courrier à 80 jeunes la fin du financement de leur chambre d'hôtel. Ce courrier a donc privé des jeunes d'hébergement, les rendant tributaires de l'hébergement d'urgence, le 115. Cet exemple n'est pas un cas isolé et ces situations se reproduisent régulièrement dans de nombreux départements. L'hébergement est pourtant la clé pour la scolarisation des jeunes et, *in fine*, leur bonne intégration dans la société. Une initiative parlementaire a été prise par l'adoption le 11 juillet 2018 d'une proposition de loi visant à renforcer l'accompagnement des jeunes majeurs vulnérables vers l'autonomie, sans que cette proposition de loi ne soit encore mise à l'ordre du jour en séance publique. Cette proposition prévoit notamment la possibilité de prolonger la prise en charge jusqu'à 25 ans et de bénéficier d'un accès prioritaire au logement social ou d'une place en résidence universitaire. Elle souhaiterait savoir quelle serait l'articulation entre ce texte et le plan pauvreté, afin de résoudre cette problématique de rupture de prise en charge des jeunes vulnérables à 18 ans, pour leur garantir la stabilité nécessaire à leur bonne intégration.

Interruption volontaire de grossesse

Contraception d'urgence

16284. – 29 janvier 2019. – **Mme Sophie Auconie** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation de la contraception d'urgence, souvent appelée « pilule du lendemain ». La France a longtemps été pionnière dans le domaine de la contraception d'urgence. En effet, elle a été la première à l'autoriser. Aussi, il est utile de rappeler que ce mode de contraception est sans ordonnance, sa délivrance est anonyme et gratuite pour les mineures. Cependant, un rapport de Santé Publique France publié le 25 septembre 2018, dénonce une sous-utilisation de la contraception d'urgence. Aujourd'hui, l'utilisation de ce mode de contraception stagne alors que, parallèlement, le nombre d'IVG ne cesse d'augmenter. Ainsi, ce rapport préconise « une promotion de la contraception d'urgence comme complément à une contraception régulière et doit être soutenue au regard de la stabilité du nombre de grossesses non prévues et d'IVG. » Plusieurs freins à la prise de la contraception d'urgence ont été identifiés, notamment par la Haute autorité de santé (HAS). Ils reposent sur un défaut d'information sur son délai d'utilisation et de ses moyens d'accès, la crainte du regard social et de la stigmatisation, de fausses perceptions quant aux risques qu'une prise pourrait entraîner. La « pilule du lendemain » est pourtant un mode de contraception d'urgence fiable et efficace. A la lumière de ces réalités, elle l'interroge sur les réponses à apporter à cette situation. Elle lui demande de lui indiquer quels sont les moyens mis en œuvre par le ministère afin d'encourager l'utilisation de la contraception d'urgence pour les femmes de notre pays.

Maladies

Endométriose

16289. – 29 janvier 2019. – **M. David Habib** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'endométriose. Première cause de stérilité chez les femmes, cette maladie a trop longtemps été taboue. Si elle commence à faire parler d'elle par le biais d'associations qui en ont fait leur cause, l'endométriose reste mal diagnostiquée au détriment des patientes qui souffrent des années durant, pensant qu'il s'agit de simples douleurs liées à leur cycle menstruel. L'intensité des douleurs ne cesse d'augmenter avec le temps et entrave les choix de vie qu'une femme peut être amenée à faire. Les symptômes de l'endométriose ont été sous-estimés par certains médecins, laissant une femme sur sept abandonnée à son sort. Lorsqu'elle est diagnostiquée, le traitement de l'endométriose est lourd, les médecins pouvant avoir recours à la ménopause artificielle ou à des opérations

chirurgicales. L'endométriose détruit des vies, des projets de vies, des corps et entraîne des dépressions profondes. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelles mesures le Gouvernement peut agir en faveur d'un diagnostic et de traitements plus efficaces.

Maladies

Les entraves liées au diagnostic de la borréliose de Lyme

16290. – 29 janvier 2019. – **Mme Maud Petit** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées pour diagnostiquer la maladie de Lyme. La borréliose de Lyme est une maladie bactérienne transmise à la suite d'une piqûre de tique. En Europe, le taux de tiques porteuses de la borréliose est de 30 % et elle touche près de 27 000 personnes chaque année en France. Il s'agit là d'une préoccupation sanitaire majeure pour la France mais également pour tout le continent européen. Cependant, il s'avère qu'il existe plusieurs limites biologiques et techniques qui font entrave au dépistage ainsi qu'au diagnostic de la maladie de Lyme : tout d'abord, les tests *Élisa* et *Western Blot* ne décèlent pas systématiquement cette infection bactérienne car en sa présence, le système immunitaire produit moins d'anticorps ; c'est pourtant sur le facteur de la présence d'anticorps que se basent ces tests. Ensuite, les tests de dépistage utilisés en France, recherchent seulement 3 types de bactéries responsables de la maladie de Lyme, alors que l'« American Society for Microbiology » estime qu'il existe de nombreuses souches pathologiques de la borréliose (plus de 100 aux États-Unis et environ 300 dans le monde entier). Enfin, les tests permettant de détecter directement l'ADN de la bactérie dans le sang (réduisant en plus le délai de diagnostic en comparaison avec les tests *Élisa* et *Western Blot*) sont toujours dans l'attente d'un agrément des agences sanitaires françaises. Pour plusieurs de ces raisons, de nombreux patients obtiennent un diagnostic tardif, ce qui entraîne - en plus des symptômes physiques - une souffrance psychologique importante. Certains patients décident même d'aller se faire diagnostiquer à l'étranger. Il est indispensable et urgent de trouver des solutions face à cette détresse. De ce fait, elle souhaite l'interroger sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour mieux appréhender les difficultés à diagnostiquer la borréliose de Lyme.

Maladies

Maladie de l'ataxie de Friedreich

16291. – 29 janvier 2019. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la maladie de l'ataxie de Friedreich. Maladie génétique rare, grave et neurodégénérative, elle altère progressivement les muscles, le pancréas, le cœur, le cerveau et la moelle épinière et ne présente actuellement aucun traitement. Seules quelques entreprises investissent dans la recherche de cette maladie rare. L'une des solutions envisagées pour essayer de corriger, améliorer, guérir cette maladie est de pratiquer de la thérapie génique. Étudiée à l'Institut de génétique et de biologie moléculaire et cellulaire (IGBMC) à Strasbourg, la thérapie génique aurait démontré des améliorations significatives et encourageantes sur les animaux testés. En conséquence et en raison de l'évolution inéluctable de la maladie, il lui demande quelles sont les orientations du Gouvernement visant à expérimenter la thérapie génique en direction des patients pleinement conscients des risques encourus liés à la pratique d'une médecine non éprouvée.

Nuisances

Limitation du niveau sonore de la musique dans les lieux publics

16312. – 29 janvier 2019. – **M. Hugues Renson** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application du décret du 7 août 2017 (2017-1244) relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés. Ce décret, adopté à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, veut renforcer la protection des personnes contre les conséquences sur leur audition susceptibles d'être engendrée par une exposition à des bruits trop forts ou prolongés. Ce décret, qui abaisse le volume sonore maximal toléré, est applicable aux établissements diffusant des sons amplifiés dont le volume excède 80 décibels pondérés A équivalents sur huit heures, soit l'ensemble des salles de concert, festivals et discothèques. Sont notamment visés les sons de basses fréquences (les « basses ») à l'origine de la sensation de vibration perçue physiquement par le public. Or l'application de cette mesure ferait disparaître cette sensation physique essentielle pour apprécier ces œuvres, ce qui risquerait de dénaturer ce type d'œuvres musicales par rapport à l'intention de leurs auteurs. La diffusion de musique amplifiée constitue l'objet même de l'activité des établissements et festivals qui sont fréquentés par un public désireux d'écouter de la musique dans des conditions techniques et acoustiques différentes de celles dont chacun peut bénéficier à son domicile. En outre, le volume

sonore mesuré en différents emplacements d'un même lieu variera en fonction de l'éloignement des appareils de diffusion sonore, de la configuration des lieux, du taux de remplissage de la salle et de la fréquence des sons émis. Il est ainsi en pratique difficile de s'assurer que le volume sonore constaté dans l'ensemble de l'espace accessible au public n'excède pas un certain niveau. De plus, ces obligations imposent la réalisation d'investissements financiers importants, en particulier pour les petits exploitants, afin de se doter d'un matériel de mesure sophistiqué et de mettre en place une salle de repos. Enfin, l'attractivité et le dynamisme de la scène musicale parisienne pourraient souffrir de l'application stricte de ces mesures. Il lui demande donc comment seront concrètement appliquées ces mesures, afin de lever toute insécurité juridique, et si une modification réglementaire est envisagée, en vue de concilier santé publique, liberté artistique et attentes du public.

Personnes handicapées

Crise à la maison d'accueil spécialisée du Nid Cerdan

16320. – 29 janvier 2019. – **M. Louis Aliot** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crise à la maison d'accueil spécialisée du Nid Cerdan. La maison d'accueil spécialisée du Nid Cerdan à Saillagouse accueille 45 adultes handicapés, parmi lesquels une quinzaine en situation de transit logés depuis deux ans dans des Algecos attenants. La plupart des résidents souffrent de troubles autistiques nécessitant des soins continus, mais aussi et surtout une présence humaine au long cours dans un environnement paisible que leur procurent les 62 professionnels qui veillent nuit et jour sur eux. Avec le temps, des liens forts se sont créés entre les résidents et le personnel soignant, des liens que d'aucuns qualifieraient de familiaux. La maison d'accueil spécialisée (MAS) consiste en un bâtiment de 3 000 m² implanté sur terrain de 40 000 m² appartenant à la Caisse nationale d'assurance maladie. Malheureusement, les lieux ne sont plus adaptés aux résidents, de l'avis unanime des familles, du personnel et des directions locales et régionales. Un ressenti confirmé par les gestionnaires de l'Union générale des établissements Caisse assurance maladie qui ont fait appel à deux cabinets d'experts, lesquels ont estimé que les bâtiments n'étaient plus adaptés à leurs missions, mais aussi qu'ils complexifiaient le travail du personnel d'accueil pouvant engendrer à terme un important déficit qualitatif et financier. Un projet a donc été proposé pour sortir la MAS du Nid Cerdan de l'ornière : diviser le terrain en deux parcelles pour financer la construction d'un nouveau bâtiment sur la parcelle conservée à l'aide de l'argent gagné sur la revente de l'autre moitié. En avril 2017, les plans du nouveau bâtiment étaient prêts pour une construction qui aurait dû être achevée en octobre 2018. Pourtant, le projet est encore au point mort. Une période d'atermoiements coupables a bloqué ce qui était nécessaire, notamment de la part de l'Union générale des établissements Caisse assurance maladie qui a émis l'idée que la construction ne serait pas « rentable », nourrissant peut-être l'objectif de délocaliser la MAS. Une solution inacceptable pour les résidents et les employés. En conséquence, le personnel a déposé un préavis de grève, afin que les 62 emplois soient conservés sur le plateau de Cerdagne déjà touché par une grave crise économique. Il lui demande donc si le ministère de la santé a décidé d'intervenir directement pour que le projet initial de revalorisation de la MAS de Cerdagne soit maintenu. 45 adultes handicapés et 62 professionnels attendent de connaître leur destin. À l'heure où les régions se dépeuplent du fait de la baisse de l'activité économique, il serait bon de tout faire pour préserver les emplois locaux et les chaînes de solidarité naturelle.

Personnes handicapées

Demande de revalorisation de l'ASPA

16321. – 29 janvier 2019. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les bénéficiaires de l'ASPA. Adressée aux personnes qui n'ont pas suffisamment cotisé aux régimes de retraites pour pouvoir bénéficier d'un revenu d'existence à l'âge de retraite, cette prestation était ouverte à toute personne âgée de 65 ans dont les ressources annuelles, allocation comprise, sont inférieures à 9 898,40 euros annuels (soit 833,20 euros par mois) pour une personne seule ou 15 522,54 euros annuels (soit 1 293,50 euros par mois) pour un couple. Ces montants sont portés au 1^{er} janvier 2019, à 10 418,40 euros par an pour une personne seule (868,20 euros par mois) et 16 174,59 euros par an pour un couple (1 374,88 euros par mois). Ces sommes versées au titre de l'ASPA sont en partie récupérables par l'État au décès de l'allocataire sur sa succession, si l'actif de la succession dépasse 39 000 euros. Depuis 2011, les exploitations agricoles sont exclues des actifs soumis à récupération de l'ASPA. Les personnes (Français ou étrangers) qui n'ont jamais travaillé en France, ont également le droit de bénéficier de cette allocation égale à celle des salariés retraités. Aussi semble apparaître une inégalité entre d'une part des personnes qui ont travaillé, donc cotisé aux caisses sociales françaises, toute leur vie, et d'autres part des personnes qui n'ont jamais travaillé en France. Il paraît pourtant légitime que cette première catégorie de retraités

puisse jouir d'une retraite décente et même plus avantageuse que des personnes âgées qui n'ont jamais travaillé. Aussi, elle souhaiterait connaître l'analyse du Gouvernement sur cette inégalité et quelles sont ses intentions pour la rectifier.

Personnes handicapées

Parcours de soins - Prise en charge précoce des troubles autistiques

16328. – 29 janvier 2019. – M. Lionel Causse interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les modalités de prise en charge de l'intervention précoce pour les enfants atteints de troubles du neuro-développement. L'article 40 du PLFSS 2019 a en effet mis en place un parcours de bilans et de soins précoces pour les jeunes enfants, et ce afin de répondre aux problèmes d'errance de diagnostic et de sur-handicap. Ce parcours est organisé par des structures arrêtées par un décret du directeur général de l'ARS et remboursé par l'assurance maladie sur prescription médicale. Dans ce cadre, il souhaiterait savoir si ces prestations incluent notamment la prise en charge de l'ergothérapie et de la psychomotricité, disciplines fortement sollicitées dans la prévention des troubles liés à l'autisme notamment.

Personnes handicapées

Prime d'activité pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité

16329. – 29 janvier 2019. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le versement de la prime d'activité aux personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une rente AT-MP. À ce jour, les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une rente AT-MP (accident du travail-maladie professionnelle), qui ont une activité professionnelle, peuvent bénéficier de la nouvelle prime d'activité, sous condition d'un montant minimum de revenus de 280 euros par mois. Voté dans le projet de loi de finances 2019, ce dispositif est reconduit pour une durée d'un an. Néanmoins, il est établi que la prime d'activité ne sera versée qu'aux personnes auparavant bénéficiaires de ce dispositif. Ainsi, sont exclus de ce dispositif les nouveaux bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une rente AT-MP. Cette mesure semble alors injuste puisque des personnes, avec des situations similaires, n'auront pas droit aux mêmes prestations. Par ailleurs, dans un couple, lorsqu'un ou l'autre connaît un changement de situation avec une pension d'invalidité catégorie 2 qui se substitue à un salaire, alors le couple peut se trouver privé de prime d'activité. Aussi, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant une mesure permettant d'accorder la prime d'activité à toute personne bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente AT-MP, nouvelle entrante ou non et une mesure de dégressivité lorsqu'un changement de salaire à pension d'invalidité intervient.

Personnes handicapées

Prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux

16330. – 29 janvier 2019. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le manque de suivi et de prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux. En 2018, différentes études ont montré que près d'un Français sur cinq souffrait de troubles mentaux, de dépressions, de troubles bipolaires, d'autisme ou de schizophrénie (4,7 à 6,7 millions d'individus souffriraient de dépression, 800 000 à 3,7 millions de troubles bipolaires). Le manque de places en structures médicales dû à la réduction du nombre de lits dans les services de prise en charge psychologique et psychiatrique, l'absence de structures alternatives ainsi que le manque de spécialistes dans ce domaine est aujourd'hui un véritable problème. En effet, les délais de rendez-vous sont conséquents et engendrent un diagnostic tardif ne permettant pas la bonne prise en charge de ces patients. Aussi, il demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures concrètes son ministère compte mettre en place à court terme et sur le temps long, afin de prendre en charge, de suivre et d'accompagner les personnes atteintes par ce type de pathologies.

Pharmacie et médicaments

Consommation de psychostimulants chez les enfants atteints de TDAH

16339. – 29 janvier 2019. – Mme Fabienne Colboc attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétante augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants atteints de troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH). En France, le nombre de boîtes de psychostimulants à base de méthylphénidate remboursées par la sécurité sociale a largement augmenté. Selon la Caisse primaire d'assurance maladie, ce nombre est passé de 503 956 en 2012 à 813 413 en 2017, soit une augmentation de 61 %. Cette

augmentation est d'autant plus inquiétante que son efficacité est limitée, et provoque des effets indésirables non négligeables tels que des hallucinations, des problèmes cardiovasculaires, de la dépendance et d'autres symptômes psychotiques. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend engager pour diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants et adolescents.

Pharmacie et médicaments

Expérimentation du cannabis thérapeutique

16340. – 29 janvier 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la législation en matière de cannabis et la possibilité d'une légalisation à visée thérapeutique. En France, la loi du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite de substances vénéneuses interdit la consommation de cannabis. Dans le même temps, les recherches des scientifiques démontrent l'efficacité du cannabis thérapeutique dans la gestion de la douleur chronique, des troubles physiques provoqués par les chimiothérapies et des spasmes musculaires liés à la sclérose en plaques. Ainsi, une trentaine de pays, dont 21 de l'Union européenne autorisent actuellement le cannabis thérapeutique. Mardi 11 septembre 2018, à la demande de Mme la ministre, l'agence nationale du médicament (ANSM) chargeait un comité scientifique spécialisé temporaire (CSST) d'évaluer la pertinence de développer en France l'utilisation du cannabis thérapeutique. Fin décembre, le CSST remettait ses conclusions à l'ANSM, qui dans un communiqué du 27 décembre 2018 jugeait « pertinent » l'usage du cannabis thérapeutique. Si le calendrier annoncé fait état d'une généralisation des expérimentations en 2020, elle souhaiterait savoir si un projet de loi est d'ores et déjà envisagé et quelles sont les échéances législatives visées.

Pharmacie et médicaments

Hausse préoccupante du nombre de rupture de stock de médicaments

16341. – 29 janvier 2019. – **M. Jean-Pierre Cubertafon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'alerte lancée par l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) d'une hausse préoccupante du nombre de rupture de stock de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM). Cette situation a des conséquences importantes pour de nombreux patients dont le pronostic vital peut être mis en jeu par une interruption de traitement. En 2017, près de 530 médicaments d'intérêt thérapeutique majeur ont été signalés en « rupture » (incapacité de délivrer un médicament dans un délai de 72 heures), soit une augmentation de 30 % par rapport aux 438 cas signalés en 2016 et une multiplication par 10 du nombre de signalements depuis 2008. Parmi les médicaments concernés, on retrouve certains vaccins ou certains traitements de l'épilepsie et de la maladie de Parkinson. Ces « ruptures » s'expliquent par plusieurs raisons : baisse du nombre de fabricants français, fragmentation de la chaîne de production, allongement des délais d'approbation et de contrôle, mise en place de stratégies industrielles de production en flux tendu, difficultés d'approvisionnement en matière première. Il souhaite donc savoir si une réflexion est menée par le ministère avec l'Agence nationale de sécurité du médicament et les professionnels afin d'apporter une réponse à cette situation.

Pharmacie et médicaments

Indemnisation des victimes de l'Androcur

16342. – 29 janvier 2019. – **M. Dino Cineri** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'indemnisation des victimes de l'Androcur et ses génériques. Ce médicament prescrit pour traiter certains cancers de la prostate et l'hirsutisme, est aussi utilisé comme contraceptif, contre l'endométriose et l'acné sévère, trois indications pour lesquelles il n'a pourtant pas l'autorisation de mise sur le marché. Une étude menée par l'assurance maladie et les équipes de l'hôpital Lariboisière, en collaboration avec l'Agence nationale de sécurité du médicament, indique que le risque de développer un méningiome (tumeur des méninges) sous acétate de cyprotérone est multiplié par 7 dès 6 mois de traitement et par 20 au-delà de 5 ans. Mais si le risque lui-même est connu depuis plusieurs années, on en connaît désormais l'ampleur avec les résultats récents de cette enquête. Un collectif de victimes souhaite entreprendre des démarches pour la création d'un fonds spécial d'indemnisation, comme cela a été le cas pour le Mediator et la Dépakine. Ces victimes souffrent des séquelles invalidantes dues au développement des tumeurs dans des zones fonctionnelles du cerveau et également dues à des interventions chirurgicales lourdes, ce qui a des conséquences médicales, sociales et psychologiques très impactantes sur leur vie quotidienne et professionnelle. Il souhaite par conséquent connaître la position du Gouvernement concernant cette légitime demande d'indemnisation.

*Pharmacie et médicaments**Nombre d'assistants d'officine obligatoire en fonction du chiffre d'affaires*

16343. – 29 janvier 2019. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent les titulaires d'officine qui doivent se faire assister par des docteurs en pharmacie en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires annuel. Un certain nombre de traitements coûteux, jadis délivrés par les hôpitaux, le sont aujourd'hui par les officines. Par conséquent, elles ont vu leur chiffre d'affaires augmenter. Pour rappel, les médicaments doivent obligatoirement être préparés par le pharmacien titulaire de l'officine ou sous sa surveillance directe. Le nombre de pharmaciens adjoints qui doivent assister le titulaire d'officine pour la préparation des médicaments est calculé en fonction du volume d'activité de la pharmacie, déterminé selon le chiffre d'affaires hors taxes. Le nombre d'adjoints obligatoires correspond au nombre d'équivalents temps plein (ETP), et non pas au nombre de personnes. Or de nombreuses pharmacies n'ont pas les moyens financiers d'embaucher le nombre de titulaires obligatoires selon le code de la santé public. Si certaines officines n'ont jamais été contrôlées, d'autres le sont. C'est notamment le cas dans la Nièvre où l'ARS y est très regardante. Une telle réglementation peut avoir des effets pervers et mettre à mal la trésorerie de ces entreprises. Le médicament cher gonfle artificiellement le chiffre d'affaires. Cette réglementation paraît aujourd'hui disproportionnée au regard de la réalité économique des pharmacies. Il convient de rappeler qu'une pharmacie ferme tous les deux jours en France. Les causes en sont multiples : la crise économique, la diminution en volume des prescriptions, la baisse du prix des médicaments, la désertification médicale. Cela a fragilisé cette profession. Les pharmaciens sont compétents et responsables. Généralement, ils gèrent leur établissement en bon père de famille et respectent la législation en vigueur. Ils savent aussi s'organiser pour qu'un pharmacien soit continuellement présent aux heures d'ouverture, quitte pour le titulaire d'officine, à effectuer des horaires importants. Face à cette situation, elle lui demande de bien vouloir préciser ce qui pourrait être mis en place afin que le nombre de pharmaciens soit décorrélé du chiffre d'affaires hors taxes afin de permettre à ces derniers de gérer leur officine plus facilement tout en respectant la nécessaire présence de diplômés pour la délivrance de médicaments.

*Pharmacie et médicaments**Pénuries de médicaments*

16344. – 29 janvier 2019. – **M. Ian Boucard** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** à propos des pénuries de médicaments auxquelles doivent faire face un certain nombre de personnes malades en France. En effet, une nette augmentation de plus de 30 % des ruptures de stock de médicaments a été constatée en France pour l'année 2017 par rapport à l'année 2016. Celle-ci s'explique en majeure partie par la volonté des entreprises pharmaceutiques de délocaliser leur production en Asie mais aussi par leur désintérêt pour les traitements dont elles n'auront plus l'exclusivité. Cependant, ces ruptures de stock concernent des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur tels que les anticancéreux, les antibiotiques, les antiparkinsoniens et les vaccins. Ces pénuries mettent en danger le bon fonctionnement du système de santé et conduisent, de ce fait, à des pertes de chance de guérison inacceptables pour les patients dont les traitements sont en rupture de stock. De fait, la pénurie de certains médicaments peut entraîner des conséquences extrêmement importantes pour les personnes malades. C'est le cas par exemple pour celles qui utilisaient l'anticancéreux ametycine et qui doivent subir une cystectomie car elles se retrouvent sans leur médicament. Par ailleurs, ces pénuries peuvent dans certains cas durer très longtemps comme c'est actuellement le cas pour le sinemet, médicament utilisé pour traiter la maladie de Parkinson, qui ne sera pas réapprovisionné avant mars 2019. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre auprès des laboratoires pharmaceutiques pour que la France préserve son indépendance sanitaire et permette à ses citoyens d'avoir accès à leurs traitements au-delà d'enjeux financiers qui ne sauraient être un obstacle aux soins.

*Pharmacie et médicaments**Prescription de psychostimulants en direction des enfants dit « hyperactifs »*

16345. – 29 janvier 2019. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants en direction des enfants dits « hyperactifs » en France. Les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH) chez l'enfant et l'adolescent sont traités avec des médicaments à base de méthylphénidate. Selon la caisse primaire d'assurance-maladie (source AMELI), le nombre de boîtes de psychostimulants remboursées par la sécurité sociale est passé de 503 956 en

2012 à 813 413 en 2017, soit une augmentation de plus de 61 % en seulement 5 ans. Selon les résultats d'une étude récente réalisée par une équipe de l'université de Copenhague, le méthylphénidate pourrait provoquer des effets indésirables graves cardiovasculaires et neuropsychiques, avec une amélioration modeste sur les symptômes du syndrome d'hyperactivité, la qualité de vie et le comportement scolaire. En conséquence, il lui demande, au regard du principe de précaution et d'action préventive, quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin de diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants et les adolescents.

Pharmacie et médicaments

Prise en compte de la situation particulière des enfants victimes du distilbène

16346. – 29 janvier 2019. – M. **Hervé Pellois** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des enfants victimes du distilbène (DES). Après avoir lu avec attention la réponse publiée dans le *Journal officiel* du 27 novembre 2018 (page 10748) à sa question écrite n° 12059 publiée au *Journal officiel* le 11 septembre 2018 (page 7937), M. le député se réjouit de la prise en compte des préconisations émises en 2011 par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, à savoir un suivi gynécologique annuel. Néanmoins Mme la ministre indique que « pour sa part, la HAS n'a pas émis de recommandations en la matière, en l'absence de littérature scientifique récente ». Cela est surprenant puisque des données récentes ont été publiées sur une période allant de 2011 à 2017 faisant état de deux risques pour les « filles DES » : l'augmentation du taux de dysplasies du col ou du vagin et le risque d'adénocarcinomes à cellules claires (cancers ACC) du col ou du vagin avec l'avancée en âge. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que la situation particulière des « filles DES » soit reconnue et qu'elles puissent bénéficier d'une consultation gynécologique annuelle adaptée à leur situation et remboursée à 100 % par le régime d'assurance maladie.

Pharmacie et médicaments

Règlementation de la vente des médicaments sans ordonnance

16347. – 29 janvier 2019. – M. **Grégory Besson-Moreau** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réglementation de la vente de médicaments sans ordonnance, et des pressions exercées par le groupe E. Leclerc pour l'étendre aux grandes surfaces. Depuis plusieurs années, ce groupe, qui affirme être en contact avec le ministère de la santé, milite ostensiblement pour que soit mis fin au monopole des officines sur la distribution des médicaments sans ordonnances comme les autotests ou les patchs. L'Autorité de la concurrence pourrait faire sienne cette proposition prochainement. Ces manœuvres sont fermement dénoncées par les professionnels du secteur qui alertent sur les risques découlant de la banalisation des produits de santé et de leur assimilation à des produits de consommation courante. En effet, l'activité pharmaceutique est encadrée par des principes déontologiques stricts faisant primer les bénéfices pour les patients sur les bénéfices financiers, ce qui semble peu compatible avec la logique de la grande distribution. De par leur formation médicale, les pharmaciens sont de plus les seuls à pouvoir pleinement conseiller et alerter sur les incompatibilités médicamenteuses. Ainsi, dans un contexte national de recours abusif à l'automédication, illustré récemment par un décès dû à une intoxication au paracétamol, la dérégulation des médicaments concernés constituerait un risque majeur de surmortalité, comme on a pu le constater en Suède ou aux États-Unis. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de dérégulation de la vente de médicaments sans ordonnances, en lui rappelant que l'intérêt des patients doit prévaloir sur les intérêts économiques privés.

Pharmacie et médicaments

Statut spécifique - Filles des femmes auxquelles le distilbène a été prescrit

16348. – 29 janvier 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance d'un statut spécifique pour les filles des femmes auxquelles le distilbène a été prescrit durant une grossesse. Dans une récente réponse à un parlementaire sur ce sujet, le Gouvernement mentionne « l'absence de littérature scientifique récente » concernant les risques de cancer du col de l'utérus pour les « filles DES » et que cette absence soit présentée comme la raison pour laquelle la haute autorité de la santé (HAS) n'a pas émis de recommandation à cet égard. Or de nombreuses études récentes, publiées entre 2011 et 2017, mettent clairement en évidence le risque de développement d'un cancer de ce type auquel sont exposées les « filles DES » : d'une part, l'augmentation du taux de dysplasies du col ou du vagin et, d'autre part, le risque d'adénocarcinomes à cellules claires (cancer ACC) du col ou du vagin avec l'avancée en âge. Ces études montrent la nécessité d'effectuer tous les ans une consultation gynécologique comprenant des frottis spécifiques du vagin et

du col. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, et dans quels délais, pour que les filles des femmes auxquelles le distilbène a été prescrit durant une grossesse bénéficient chaque année d'une telle consultation adaptée à leur situation et remboursée à 100 % par le régime d'assurance maladie.

Professions de santé

Adaptation du contenu des missions de stage en cabinet libéral d'orthoptiste

16362. – 29 janvier 2019. – M. Jean-Pierre Door appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le déficit d'attractivité de la profession d'orthoptiste. Cette profession est accessible après une formation universitaire sanctionnée par un certificat de capacité d'orthoptiste, dont l'organisation et le contenu sont fixés par un arrêté du 20 octobre 2014. Ce cursus prévoit plusieurs semaines de stage au cours des six semestres d'études. Les stages peuvent en principe être réalisés dans des structures publiques ou privées hospitalières, médico-sociales, éducatives et en cabinets libéraux. Or plusieurs points de la grille de formation n'ont cependant jamais été précisés : le statut du maître de stage en libéral, l'homogénéité de la formation sur l'ensemble du territoire, les moyens de contrôle des habilitations des lieux de formation et l'orientation de l'enseignement pratique. Ces incertitudes réglementaires ont gravement pénalisé les orthoptistes. S'agissant tout particulièrement de l'enseignement pratique, il est apparu que les stages en cabinet libéral étaient pour l'essentiel consacrés à une assistance lors des consultations ophtalmologiques. Les missions de rééducation et de réadaptation, qui constituent pourtant le cœur du métier, se sont retrouvées marginalisées, voire exclues de la formation. Les étudiants en orthoptie privilégient désormais les stages en cabinet d'ophtalmologie, aux contours mieux définis et assortis d'une rémunération. Lors des débats relatifs au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, cette difficulté a été soulevée. Elle a été reliée à l'interdiction prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique, aux termes duquel « La réalisation de ces stages ne peut avoir pour objet ou pour effet d'accroître l'activité rémunérée de ces praticiens ». Cette disposition a été interprétée comme emportant interdiction pour les étudiants orthoptistes d'effectuer des stages auprès d'un orthoptiste exerçant en libéral. Plusieurs amendements ont été déposés afin de supprimer cet alinéa. Ils ont été soutenus par les rapporteurs de la commission des affaires sociales des deux assemblées. Toutefois, le Gouvernement s'est opposé à cette suppression, estimant que les dispositions visées n'avaient pas pour effet d'interdire les stages auprès des orthoptistes libéraux mais seulement la facturation de leurs interventions auprès des patients. L'alinéa 3 de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique est par conséquent demeuré inchangé. Dès lors, si le problème ne réside pas dans cette interdiction, il lui demande de préciser les mesures qu'elle entend adopter en vue d'améliorer le contenu des missions des stages en cabinet libéral, plus près des spécificités du métier et, en toute hypothèse, comment elle envisage de garantir la pérennité et le développement de la profession d'orthoptiste.

Professions de santé

Certification des hypnotérapeutes

16363. – 29 janvier 2019. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de certification professionnelle en hypnothérapie. L'hypnothérapie est une technique thérapeutique qui commence à devenir populaire et reconnue en France. Selon le syndicat national des hypnotérapeutes, il existerait 6 000 hypnotérapeutes en France. L'INSERM a, par ailleurs, relevé une vingtaine d'applications thérapeutiques de l'hypnose : applications relatives au traitement des addictions, au domaine préventif, au domaine sportif, etc. Cependant, l'hypnose thérapeutique si elle est mal pratiquée peut avoir des conséquences peu ou prou néfastes pour le patient. C'est pourquoi les hypnotérapeutes représentés par l'organisation professionnelle du SNH exhortent le Gouvernement à reconnaître un socle de connaissances, de compétences et de formation afin de réguler la profession et de donner plus de visibilité au consommateur sur cette pratique et ses praticiens. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'inscrire une certification professionnelle en hypnothérapie au RNCP.

Professions de santé

Congé maternité des professions paramédicales

16364. – 29 janvier 2019. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'inégalité qui persiste entre les femmes exerçant une profession libérale en matière de congé maternité. Depuis octobre 2017, les femmes médecins libérales en congé maternité peuvent bénéficier d'une aide supplémentaire maternité afin de faire face aux charges de gestion de leur cabinet. Si cette aide est une avancée

considérable, il est fort regrettable que les autres professions paramédicales conventionnées n'en bénéficient pas. Or les infirmières, les sages-femmes, les kinésithérapeutes, les orthophonistes ont les mêmes contraintes en termes de charge au niveau du cabinet, les mêmes obligations financières et les mêmes difficultés à se faire remplacer lors d'un congé de maternité. Nombre des femmes exerçant une profession libérale paramédicale déplorent cette situation d'iniquité. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'étendre aux femmes de professions paramédicales conventionnées le bénéfice de l'aide financière accordée aux femmes médecins libérales afin de compenser l'arrêt de leur activité pendant la durée de leur congé maternité.

Professions de santé

Création d'un registre en ligne des ostéopathes

16365. – 29 janvier 2019. – **M. Julien Aubert** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la possibilité de créer un registre en ligne des ostéopathes au plan national. En effet, les patients sont confrontés à un manque de lisibilité entre les différents praticiens que sont les médecins ostéopathes, les kinésithérapeutes ostéopathes et les ostéopathes non professionnels de santé. À ce jour, l'autorisation de faire usage professionnel du titre d'ostéopathe est subordonnée à l'enregistrement des diplômes, certificats, titres ou autorisations de ces professionnels auprès du directeur général de chaque Agence régionale de santé (ARS). Cependant, les listes départementales ne sont pas accessibles aux patients. La création de ce registre national avec inscription obligatoire pour tous les praticiens, toutes formes d'accès au titre confondues, en y annexant la liste des justificatifs du praticien, permettrait d'apporter des éclairages sur les qualifications de chacun, la situation actuelle étant source de confusion pour les patients. Il lui demande donc si le Gouvernement entend réfléchir à une telle mesure.

Professions de santé

Démographie médicale

16366. – 29 janvier 2019. – **M. Stéphane Demilly** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la démographie médicale et l'explosion des délais pour obtenir un rendez-vous avec un médecin généraliste ou spécialiste. Alors que plus de 2,5 millions de Français vivent d'ores et déjà dans l'un des 192 déserts médicaux en France, le phénomène tend à s'aggraver et à ne plus concerner uniquement les petites communes. Il s'étend aux villes, notamment en raison de départs en retraite non remplacés. Entre 2012 et 2017 les délais moyens d'attente pour obtenir un rendez-vous en ville ont littéralement explosé pour passer de 104 à 117 jours pour un ophtalmologiste, de 55 à 68 pour un gynécologue, de 41 à 64 pour un dermatologue, de 38 à 53 pour un cardiologue, de 36 à 51 pour un rhumatologue ou encore de 33 à 43 jours pour un ORL. Ces délais d'attente insupportables sont ainsi devenus la première cause de renonciation aux soins par les Françaises et les Français. Par ailleurs, 47 % des médecins généralistes ont plus de 55 ans, et 27,3 % ont plus de 60 ans contre seulement 16 % ont moins de 40 ans. Les médecins spécialistes sont âgés en moyenne de 51 ans en France, 27,6 % ont plus de 60 ans alors qu'à peine 20 % ont moins de 40 ans. L'arrivée de médecins nouvellement formés ne permettra donc pas de pallier les prochains départs à la retraite ni de faire face à l'augmentation des besoins liés au vieillissement de la population. Si rien n'est fait, le phénomène va donc continuer à s'aggraver. Les délais d'attente pour les patients ainsi que les distances à parcourir vont s'allonger de façon encore plus insupportable pour nos concitoyens. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour enrayer ce phénomène contre lequel rien de sérieux n'a été fait ces dernières années. Un plan d'action clair et détaillé devient plus que jamais urgent.

Professions de santé

Extension des compétences exercées par les orthoptistes

16367. – 29 janvier 2019. – **M. Jean-Pierre Door** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crise de la filière visuelle. En effet, l'accès aux soins en ce domaine n'est pas toujours garanti ou comporte des délais d'attente trop importants. Il serait donc souhaitable d'ouvrir la possibilité aux orthoptistes de renouveler et d'adapter les corrections optiques dans les mêmes conditions que celles pratiquées par les opticiens lunetiers. Les orthoptistes, déjà habilités à procéder à des dépistages, des bilans et à prendre en charge la rééducation, disposent en effet de toutes les compétences nécessaires à cet égard. En l'état actuel de la réglementation, les orthoptistes peuvent réaliser un bilan visuel dans le cadre du renouvellement ou de l'adaptation des corrections optiques. Le médecin prescripteur reste toutefois seul compétent pour rédiger l'ordonnance correspondant au diagnostic orthoptique. Il en résulte une mobilisation de plusieurs professionnels de santé, ce qui implique de nombreux allers-retours et engendre un surcoût financier à la charge du patient et de l'Assurance

maladie. La réorganisation de la filière visuelle permettrait de désengorger les cabinets d'ophtalmologie, de réduire le coût des consultations d'orthoptistes et de favoriser la prévention en santé visuelle. Cette solution aurait le mérite d'être compatible avec le plan de transformation du système de santé « Ma santé 2022 » annoncé par le Président de la République en novembre 2018 et de répondre aux dernières recommandations de la Cour des comptes. Dans son dernier rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, la Cour a, en effet, clairement appelé à une modification de la répartition des compétences entre les différents acteurs de la filière visuelle et, plus spécifiquement, à l'octroi de l'autorisation pour les orthoptistes de réaliser des bilans visuels et des consultations simples et de prescrire des équipements optiques. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur cette extension des compétences exercées par les orthoptistes et si elle envisage d'introduire cette mesure de réorganisation de la filière visuelle au projet de loi prochainement déposé en application du plan santé.

Professions de santé

Hypnothérapie - Reconnaissance - Encadrement

16368. – 29 janvier 2019. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance de la pratique de l'hypnothérapie comme profession. Distincte de l'hypnose médicale, l'hypnothérapie représente un recours préventif important, opérant sur la relation d'aide quant aux nouvelles maladies (*burn out*, addictologie). Actuellement, un processus de labellisation des adhérents et des écoles partenaires permet de garantir un niveau d'exigence de la formation et de la pratique, dans un cadre éthique et déontologique stricte. La RNCP a été refusée tandis que l'expertise de la Commission nationale de la certification professionnelle a confirmé la pratique de l'hypnothérapie comme profession. Sans aborder le dynamisme économique de ce domaine, ce refus engendre un manque de distinction entre l'hypnothérapeute formé de celui qui ne l'est pas. Elle lui demande de l'éclairer sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de reconnaître l'hypnothérapie comme profession et de garantir son niveau d'exigence, de connaissances et de compétences nécessaires pour une pratique efficace et encadrée.

814

Professions de santé

Revendications des infirmiers

16369. – 29 janvier 2019. – **M. Stéphane Demilly** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications formulées depuis de nombreuses années par les infirmiers. Malgré quelques avancées, cette profession continue à faire face à l'absence de perspectives à long et moyen terme. Ils réclament notamment, une mise à jour de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) leur permettant de s'acquitter d'actes effectués et demandés par des patients mais non reconnus par la nomenclature alors que dans le même temps, ils se voient prescrire des actes en inadéquation avec cette même NGAP. La profession souhaiterait également une revalorisation des indemnités forfaitaires de déplacement (IFD), celles-ci n'ayant augmenté que de 50 centimes en 15 ans. L'implication des infirmiers libéraux est reconnue par tous et nombreux sont les patients qui évitent l'hospitalisation grâce à ces professionnels de santé expérimentés, maillon essentiel dans l'organisation territoriale des soins. Aussi, il souhaite connaître ses intentions précises sur ces légitimes revendications et obtenir des précisions sur l'avenir de cette profession.

Professions de santé

Situation des opticiens à domicile

16370. – 29 janvier 2019. – **Mme Michèle Victory** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les soins à domicile des opticiens. Aujourd'hui, le cadre légal entourant cette pratique est limité et peut représenter un risque pour les patients. Il n'existe par exemple aucune obligation légale concernant le matériel utilisé, contrairement à la pratique en cabinet qui doit suivre les recommandations de la HAS, édictées en 2011. Il existe aujourd'hui un certain nombre de praticiens à domicile, sur le territoire, qui interviennent dans des conditions éthiques anormales, et parfois sans diplômes. Elle souhaite savoir si, de même que pour les infirmières à domicile, ces praticiens pourraient se voir attribuer une zone géographique limitée. Elle souhaite également savoir s'il pourrait être établie une expérience minimum pour cette pratique à domicile (la formation ne préparant les jeunes praticiens qu'à une pratique en local). Ces praticiens à domicile interviennent de plus en plus fréquemment, en particulier auprès des personnes vulnérables, et il est nécessaire de réglementer leurs pratiques, et donc permettre

aux proches d'accéder à une véritable information. Aussi, il lui paraît important d'apporter une attention toute particulière aux conditions dans lesquelles les personnes âgées, résidentes d'EHPAD, en centre de rééducation, voire en maison d'arrêt, ou maintenues à domicile, peuvent être soignées et protégées.

Professions et activités sociales

Accueil stagiaires MAM Pyrénées-Atlantiques

16371. – 29 janvier 2019. – **M. David Habib** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant l'accueil de stagiaires dans les Maisons d'assistants maternels (MAM) dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Les MAM dans les Pyrénées-Atlantiques ont interdiction d'accueillir des stagiaires mineurs dans leur établissement. Aussi, il est impossible pour ces élèves mineurs de pouvoir intégrer ces structures dans le cadre obligatoire de leur formation. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à cette obligation réglementaire qui pénalise les jeunes mineurs en formation.

Professions et activités sociales

Aides à domicile

16372. – 29 janvier 2019. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de reconnaissance de la profession d'aide à domicile. Présents aux côtés des personnes dépendantes du fait de l'âge ou d'un handicap, les aides à domicile assurent les tâches indispensables du quotidien, rassurent les familles et apportent du réconfort dans les foyers. Leur action permet un maintien à domicile digne. Néanmoins, cette profession souffre aujourd'hui d'un déficit d'attractivité qui tend le marché de l'emploi et les aides à domicile ne peuvent plus faire face à la demande d'aide et d'accompagnement dont auraient besoin les particuliers dépendants à cause du manque de main-d'œuvre. Ce manque d'attractivité est imputable à des conditions de travail dégradées. En 2014, le rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales du Sénat sur l'aide à domicile par les sénateurs Jean-Marie Vanlerenberghe et Dominique Watrin présentait les données de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) : les aides à domicile étaient rémunérées en moyenne 832 euros nets par mois (le salaire moyen étant de 1 190 euros nets pour les salariés travaillant à temps plein et de 717 euros nets pour ceux qui travaillaient à temps partiel). Dans le même temps, le salaire net moyen en France était de 2 225 euros. L'intervention auprès d'un public fragile et dépendant, les horaires atypiques difficilement conciliables avec une vie de famille ainsi que la charge de travail ne cessant d'augmenter rendent les conditions d'exercice de la profession éprouvantes. Ces conditions de travail font des aides à domicile une population à risque en termes d'arrêts maladie et d'accidents du travail. Depuis la signature de la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010, le montant de l'indemnité kilométrique des aides à domicile, fixé à 0,35 euros/km (dont 0,13 euros pour le carburant), n'a pas évolué, contrairement aux prix des carburants et au nombre de déplacements effectués chaque jour. Ainsi, il lui demande de veiller à prendre des mesures volontaristes pour revaloriser la profession d'aide à domicile et assurer sa juste rémunération.

Retraites : généralités

Retraite progressive - Cadres au forfait jour

16375. – 29 janvier 2019. – **Mme Sonia Krimi** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le droit à la retraite progressive pour les salariés cadres employés au forfait jour. En vertu de la jurisprudence de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation en date du 3 novembre 2016 (arrêt n° 15-26.276), les salariés ayant signé une convention de forfait annuel prévoyant un nombre de jours travaillés réduit par rapport au maximum légal ou conventionnel sont exclus du bénéfice du droit à la retraite progressive. Il ressort du point d'étape relatif à la consultation citoyenne sur la réforme des retraites publié le 13 décembre 2018 que la cessation progressive d'activité, dispositif adapté à la transition emploi-retraite pour les seniors, fait consensus parmi les différents acteurs. En l'état actuel du droit, l'impossibilité pour certains cadres d'y recourir traduit à la fois un manque de souplesse du régime en vigueur et un traitement différencié de salariés relevant de situations comparables. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement quant aux perspectives législatives de pallier cette impossibilité dans le cadre de la construction d'un système universel de retraite.

*Retraites : régime agricole**Revalorisation des retraites agricoles et réforme*

16376. – 29 janvier 2019. – **Mme Laurence Vanceunebrock-Mialon** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prochaine réforme des régimes de retraite et notamment sur le montant de la pension des agriculteurs qui s'établit, en moyenne, à 571 euros par mois, hors complémentaire. La prochaine réforme des régimes de retraite va, selon le Président de la République, permettre d'offrir un point de cotisation pour tout euro cotisé. Or les revenus des agriculteurs sont faibles et l'on peut s'interroger sur leur capacité à cotiser suffisamment pour obtenir une pension d'un niveau correct, leur permettant de vivre et de consommer. Il s'agit d'une profession spécifique dont le nombre de cotisants insuffisant a contraint à mettre en place un système de compensation, appelé budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA). La réforme 2014 des retraites a élargi l'accès à la majoration des retraites pour les exploitants agricoles. Elle instaure un « complément différentiel » de retraite complémentaire obligatoire (RCO). Ce complément permet de porter la pension de retraite minimale des exploitants à 73 % du SMIC en 2015, 74 % du SMIC en 2016 et 75 % du SMIC à partir de 2017. Cette disposition induit des niveaux de retraite inégalitaires et injustes. Pour bénéficier du complément de retraite, l'assuré doit justifier d'une carrière « complète » d'assurance au régime, soit 32,5 ans pour les assurés partis en retraite avant le 1^{er} janvier 1997, ou justifier de la durée d'assurance du taux plein pour les assurés partis en retraite après le 1^{er} janvier 1997, faire valoir tous ses droits à la retraite (pensions de base et complémentaire) auprès de tous les régimes de retraite auxquels il a été affilié, percevoir une pension de retraite globale inférieure à 75 % du SMIC net (SMIC : 1 202,92 euros en 2019 pour 35 heures) et justifier d'une durée minimale d'assurance dans le régime des non-salariés agricole de 17,5 années s'il a liquidé sa retraite avant le 1^{er} février 2014. Elle aimerait savoir, dans le cas où le régime spécifique de retraite des agriculteurs serait intégré à un seul et unique régime général, si le Gouvernement envisage d'intégrer une indexation des retraites agricoles à 85 % du SMIC.

*Retraites : régime agricole**Revalorisation retraites agricoles*

16377. – 29 janvier 2019. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de revalorisation des retraites agricoles. Au 1^{er} janvier 2018, les retraités ont subi une hausse de 1,7 point de CSG et cette augmentation n'a pas été compensée, contrairement aux dires du Gouvernement. De même, l'annonce faite d'une hausse de la CSG qui ne concernerait pas les retraites inférieures à 1 200 euros mensuels s'est révélée fautive puisque son application d'un taux de CSG n'est pas fonction du niveau de retraite mais du niveau du revenu fiscal de référence relativement bas : 14 404 euros, par an, pour une personne seule. Pour un couple, soit deux parts fiscales, cette somme n'est pas multipliée par deux mais simplement par 1,5 pour arriver à 1 840 euros mensuels. De plus, la décision du Gouvernement d'un report au 1^{er} janvier 2019, de la revalorisation des retraites de base, normalement prévue au 1^{er} octobre 2018, est un mauvais coup porté au pouvoir d'achat des retraités, subissant aussi le gel des retraites complémentaires depuis cinq ans. Dans ce contexte, les retraités agricoles demandent, pour tous les retraités à carrière complète, l'application immédiate du socle minimal à 85 % du SMIC car ils ne peuvent pas attendre 2020. Ils demandent également une forfaitisation de la revalorisation annuelle des retraites, qui pourrait être indexée sur l'augmentation des prix, avec également la forfaitisation de la bonification de 10 % pour les parents d'au moins trois enfants. Pour 2019 et 2020, alors que l'inflation approchera les 2 %, le Gouvernement annonce d'ores et déjà une valorisation des retraites de 0,3 %. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend répondre aux légitimes revendications des retraités agricoles.

*Retraites : régime général**Affiliation des élus locaux au régime général de sécurité sociale*

16378. – 29 janvier 2019. – **M. Gilles Carrez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de l'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 du financement de la sécurité sociale pour 2013, concernant l'affiliation des élus locaux, ayant liquidé leurs droits à la retraite, au régime général de la sécurité sociale. L'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 pose le principe de l'affiliation au régime général des élus des collectivités territoriales mentionnées à l'article 72 de la Constitution pour lesquelles s'applique le régime général de la sécurité sociale lorsque le montant total des indemnités de fonction perçues au titre des différents mandats est supérieur à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale. Ces indemnités d'un montant inférieur sont, en outre, assujetties au régime lorsque l'élu qui les perçoit a cessé son activité

professionnelle pour se consacrer à son mandat. Par ailleurs, le décret d'application n° 2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale précise que seuls les élus recevant une indemnité supérieure à 1 543 euros par mois doivent cotiser au régime général. Or, pour les élus retraités de la vie professionnelle et déjà pensionnés à ce régime, on peut s'interroger sur la pertinence et l'utilité de les faire affilier et cotiser au régime général alors même que les droits acquis à raison du mandat ne peuvent plus se cumuler avec ceux déjà acquis. Dans ces conditions, il lui demande si l'article 18 de la loi du 17 décembre 2012 trouve bien à s'appliquer pour les élus se trouvant dans cette situation.

Retraites : régime général

Situation des conjoints-collaborateurs de commerçants et artisans

16379. – 29 janvier 2019. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation des femmes de commerçants et d'artisans qui n'ont pas le nombre d'années nécessaires alors qu'elles ont, très souvent, commencé à travailler tôt et qui se retrouvent avec de faibles pensions. La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises oblige désormais le conjoint qui participe à l'activité de l'entreprise artisanale, commerciale ou libérale, à choisir un statut et à s'affilier à l'assurance vieillesse. Mais avant qu'elle ne soit rendue obligatoire, le manque de publicité et de lisibilité de cette disposition a porté préjudice à de nombreuses personnes. Par conséquent, il souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour revaloriser les pensions des conjoints d'artisans et de commerçants, afin de leur permettre de valider ces périodes d'activité dans le calcul de leurs droits à retraite.

Santé

Couverture vaccinale des hommes pour le papillomavirus humain (HPV)

16381. – 29 janvier 2019. – M. Raphaël Gérard alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la couverture vaccinale contre les infections liées au papillomavirus humain (HPV) chez les hommes. Le *human papillomavirus* (HPV) est l'une des infections sexuellement transmissibles les plus répandues, chez les femmes mais aussi les hommes : environ 70 à 80 % de la population sexuellement active sera en contact avec ce virus au cours de sa vie sexuelle. Depuis 2007, un vaccin protégeant contre 70 % des HPV a été mis sur le marché français. Il est aujourd'hui fortement recommandé aux jeunes filles dès l'âge de 11 ans en vue de prévenir le développement de cancers utérins (près de 3 000 nouveaux cas de cancers sont diagnostiqués et plus de 31 000 lésions précancéreuses sont identifiées chaque année). Toutefois, il convient d'observer que le virus HPV favorise également l'apparition de nombreux cas de cancer chez l'homme. Avec la pratique des rapports sexuels bucco-génitaux, le virus peut infecter la bouche et la gorge : 80 % des cancers ORL de l'homme sont en rapport avec un papillomavirus. Une étude publiée le 26 janvier 2012 dans le *Journal of the american medical association* (Jama) révèle, d'ailleurs, que la prévalence de l'infection orale au VPH, responsable de cancers oropharyngés, est plus élevée chez les hommes que chez les femmes. De même, les verrues ano-génitales ont une fréquence similaire chez les femmes comme chez les hommes qu'ils soient gays ou non et peuvent générer un cancer du canal anal à distance : l'infection anale à HPV touche 12 % des hommes hétérosexuels et 47 à 60 % des hommes homosexuels. Enfin, des lésions se manifestent également sur le pénis, favorisant l'apparition de cancer. Dans ce contexte, de nombreux spécialistes estiment qu'il faudrait amplifier les campagnes de vaccination en France et élargir les recommandations aux garçons de 11-12 ans afin de prévenir le développement de pathologies qui ne sont diagnostiquées que très tardivement chez les hommes. La Haute autorité de santé (HAS) recommande, d'ailleurs, la vaccination des HSH contre le papillomavirus depuis 2017. C'est pourquoi il lui demande de promouvoir une meilleure sensibilisation des hommes aux risques liés à l'infection au papillomavirus humain (HPV) et d'envisager un élargissement des obligations vaccinales à cette infection.

Santé

Délai d'attente pour passer un examen d'imagerie par résonance magnétique

16382. – 29 janvier 2019. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le délai d'attente pour passer un examen d'imagerie par résonance magnétique (IRM) en France. Selon une enquête récente, ce délai est en légère baisse en 2018, avec 32,3 jours en moyenne, mais il reste encore largement au-dessus de l'objectif de 20 jours maximum affiché dans le « plan cancer ». Pourtant, en 2018, 54 nouveaux équipements ont été installés en France métropolitaine, mais malgré ces investissements les délais d'attente ne diminuent pas significativement (34,1 jours en 2017). Par ailleurs il existe une forte disparité territoriale entre les

régions puisque le délai d'attente varie de 19,6 jours en Île-de-France à 52 jours en Bretagne et jusqu'à 70,3 jours en Pays-de-la-Loire. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin, non seulement de réduire fortement le délai moyen, mais surtout de combattre les inégalités territoriales d'accès à un examen d'IRM.

Santé

Enfants nés avec des malformations congénitales inexplicables

16383. – 29 janvier 2019. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les cas d'enfants nés avec des malformations congénitales inexplicables affectant les membres supérieurs. Après huit cas recensés dans l'Ain, quatre dans le Morbihan et trois en Loire-Atlantique, ce sont trois fillettes qui sont nées sans bras dans les Bouches-du-Rhône. Au nombre des cas recensés, il faut ajouter une centaine de signalements spontanés effectués par des familles concernées. Cette succession de cas interroge les familles, les médecins et les citoyens. Or il se trouve que le réseau des six registres français actuels dédiés aux malformations congénitales ne recouvre que 20 % de la population française. C'est pourquoi, devant l'émotion suscitée par la médiatisation de ces signalements, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'elle entend mettre en place afin de créer un registre national susceptible de couvrir 100 % du territoire consacré au recensement et aux signalements de ces malformations et l'enquête qu'elle souhaite confier à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et à Santé publique France afin de déterminer les causes de ces phénomènes et les raisons environnementales qui pourraient les expliquer.

Santé

Hausse de la consommation de protoxyde d'azote dans la métropole lilloise

16384. – 29 janvier 2019. – **Mme Valérie Petit** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation de la consommation de protoxyde d'azote dans la métropole lilloise. Utilisé originellement comme gaz de pressurisation d'aérosol alimentaire ou bien en milieu hospitalier pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques, le protoxyde d'azote ou « gaz hilarant » fait l'objet d'usages détournés en raison de son effet euphorisant. Le développement de sa consommation chez les jeunes devient de plus en plus important. Effectivement, selon une étude réalisée en 2018 par la mutuelle étudiante SMEREP, le protoxyde d'azote serait le troisième produit psychoactif le plus consommé par les étudiants. Par ailleurs, cette consommation devient de plus en plus visible dans la métropole lilloise et ne se limite plus à une consommation lors d'événements festifs. De nombreuses petites cartouches grises contenant le gaz sont retrouvées, de façon continue et massive, dans plusieurs secteurs de l'espace urbain lillois : le long des trottoirs, aux abords de certaines épiceries de nuit, à proximité de grands ensembles urbains où se pratique le deal de drogues illicites, etc. Or, selon l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), qui a publié en décembre 2018 une analyse sur le surgissement très massif de ce phénomène inquiétant, qui germe partout en France et surtout à Lille, le protoxyde d'azote peut causer des dégâts neurologiques irréversibles, voire entraîner la mort. Entre 2006 et 2012, 17 jeunes britanniques sont décédés après avoir consommé du protoxyde d'azote, selon un rapport de l'université de Londres cité par la presse. En France, le gaz hilarant aurait fait deux victimes ces dernières années. Pourtant, le protoxyde d'azote est en vente libre, notamment vendu aux mineurs, sans qu'aucune prévention ne soit faite pour cette population. Elle interroge donc le Gouvernement pour savoir s'il a pris conscience de ce phénomène actuel et s'il dispose d'éléments confirmant cette aggravation des pratiques constatées dans la métropole lilloise. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement dispose d'éléments démontrant que les mesures de prévention actuelles sont suffisantes pour répondre à ce phénomène. Avant d'engager une démarche sur le plan législatif, elle souhaite savoir si les dispositions actuelles en vigueur sont suffisantes et adaptées pour endiguer ce problème de santé publique. En tout état de cause, il semble qu'une mission d'évaluation par les services publics soit nécessaire.

Santé

Prévention et sensibilisation aux accidents vasculaires cérébraux (AVC)

16385. – 29 janvier 2019. – **Mme Sandrine Josso** alerte **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prévention et la sensibilisation aux accidents vasculaires cérébraux (AVC). Elle rappelle que les accidents vasculaires cérébraux constituent, en France, la première cause de mortalité chez les hommes et la troisième cause de mortalité chez les femmes. Dans le monde, l'AVC constitue la deuxième cause de mortalité, selon l'Organisation mondiale de la santé. Chaque année, en France, environ 130 000 personnes sont touchées, 40 000 personnes décèdent de ses suites et 30 000 personnes gardent des séquelles lourdes. De plus, chaque année en

France, le nombre d'AVC augmente, en moyenne de 5 %. La question de la prévention apparaît comme une solution majeure pour limiter les risques de décès et de séquelles. Une sensibilisation aux signes d'alerte est fondamentale afin qu'une prise en charge rapide des patients ait lieu. L'accident vasculaire cérébral est encore trop méconnu de la population, de même que ses premiers signes. D'ailleurs, un sondage Odoxa pour la Fondation pour la recherche sur les AVC révélait, en 2017, que 35 % des sondés n'auraient pas le réflexe d'appeler le Samu s'ils étaient confrontés à un AVC. Pourtant, la Haute autorité de santé, dans un rapport rendu public le 27 juillet 2018, recommande, entre autres, d'« encourager et répéter les campagnes d'information vis-à-vis du grand public. L'information ne doit pas se limiter aux patients ayant des facteurs de risque vasculaire, mais doit concerner l'ensemble de la population y compris les jeunes ». Elle lui demande donc de bien vouloir lui communiquer son avis sur ces questions. Plus particulièrement, elle l'interroge sur les mesures envisagées par son ministère en termes de campagnes de prévention et de sensibilisation aux accidents vasculaires cérébraux, et notamment sur les signes d'alerte.

Santé

Risques sanitaires liés à l'agriculture intensive

16386. – 29 janvier 2019. – M. Alain Bruneel appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les risques sanitaires liés à l'agriculture intensive à proximité des habitations. Des riverains d'Houplin-Ancoisne ont lancé l'alerte il y a plus d'un an après avoir décelé 13 cas de cancers sur 28 foyers situés en bordure d'une vaste exploitation agricole. Partout en France, des habitants dénoncent l'inertie des pouvoirs publics face à la mise en danger supposée de leur santé et de leur vie. Il l'interroge donc pour savoir comment elle entend mener une étude globale sur les risques spécifiques des riverains de parcelles agricoles traitées par des pesticides, herbicides, fongicides, insecticides ou encore modificateurs de croissance dont certains sont supposés cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques ou perturbateurs hormonaux. Au-delà des études, il interroge le Gouvernement sur la mise en œuvre d'un principe de précaution devant la recrudescence de cas de cancers ou de malformations chez des habitants voisins de parcelles agricoles.

Santé

Usage du cannabis thérapeutique

16387. – 29 janvier 2019. – M. Gaël Le Bohec attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'expérimentation de l'usage thérapeutique du cannabis envisagé dès la fin de l'année 2019. Le 13 décembre 2018, un groupe d'experts indépendants réuni par l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), le Comité scientifique spécialisé temporaire (CSST), a estimé « pertinent d'autoriser l'usage du cannabis à visée thérapeutique [...] dans certaines situations cliniques et en cas de soulagement insuffisant ou d'une mauvaise tolérance des thérapeutiques, médicamenteuses ou non ». Affirmant qu'elle avait « souscrit aux premières conclusions du groupe d'experts indépendants » dans un communiqué diffusé le 27 décembre 2018, l'ANSM a annoncé envisager la mise en œuvre d'une expérimentation « visant à établir un cadre global de cet usage pour les patients en France ». Ainsi, l'ANSM s'est déclarée favorable à l'utilisation du cannabis dans les situations thérapeutiques retenues par le CSST, c'est-à-dire en cas : de douleurs réfractaires aux thérapies, de certaines formes d'épilepsie sévères, dans le cadre des soins de support en oncologie, dans les situations palliatives, et dans le cas de douleurs liées à la sclérose en plaques. L'expérimentation du cannabis thérapeutique, tel qu'envisagée par l'ANSM, sera très encadrée. Elle ne concernera pas les formes fumées, le comité d'experts l'ayant écarté à cause des effets nocifs pour la santé qu'entraînerait sa combustion. En revanche, le CSST devra définir la dose et le mode d'administration (grâce à un spray, par inhalation, par gélule, par des gouttes ou suppositoires voire même grâce à des huiles ou encore à travers la pose d'un patch notamment). Par ailleurs, le CSST exigera la tenue d'un registre afin d'évaluer les bienfaits mais aussi les risques liés à l'usage du cannabis thérapeutique. Il définira les endroits qualifiés pour la distribution de la substance (soit par des médecins généralistes, soit par des spécialistes). Enfin, les experts devront établir un prix et dans quelles conditions il pourra être remboursé par la sécurité sociale. Actuellement, une trentaine de pays autorisent le cannabis thérapeutique. Il a ainsi été récemment légalisé au Royaume-Uni (en novembre 2018), est autorisé dans une vingtaine de pays en Europe (Suisse, Croatie, Norvège, Israël, Turquie), dans plusieurs États américains et au Canada. En effet, la culture du cannabis, bien que permise en France, conserve une marge de progression importante du fait que l'usage thérapeutique de la substance n'est pas légal. Autoriser cet usage thérapeutique en France permettrait ainsi de développer une véritable filière française. Par ailleurs, il est à souligner que les Français indiquent être dans l'obligation d'importer ce type de

produit pour répondre à leur besoin médical. Aussi, il souhaite connaître l'échéance que le Gouvernement entend accorder à l'ANSM pour lui permettre de rendre ses conclusions sur un sujet qui est susceptible d'apporter une réponse sur des enjeux économiques, mais aussi sanitaires et sociétaux.

Sécurité sociale

Fraude à la carte vitale

16431. – 29 janvier 2019. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'attribution de numéros de sécurité sociale sur la base de documents frauduleux pour les personnes nées à l'étranger. Selon une estimation établie sur des données de 2011 par la Délégation nationale de lutte contre la fraude (DNLF), 1,8 million de numéros de sécurité sociale seraient attribués sur la base de faux documents. Le montant total de cette fraude s'élèverait ainsi aux alentours de 14 milliards d'euros selon l'évaluation menée par la branche famille de la sécurité sociale en 2013 (1,3 milliard d'euros annuellement), et selon l'étude menée par le Réseau européen de lutte contre la fraude et la corruption dans les soins de santé (EHFCN) qui avait chiffré la fraude annuelle à l'assurance maladie en 2010 à hauteur de 10,5 milliards d'euros. Si la direction de la sécurité sociale (DSS) a précisé que depuis 2011, quelques 500 000 comptes à risque ont été écartés, aucune information n'est venue corroborer ou s'opposer à ce précédent constat. En complément de la diversité des chiffres annoncés, de nombreuses disparités de traitement des dossiers au sein des administrations ont été relevées. Ainsi, la DSS et la caisse nationale d'assurance vieillesse autorisent différemment le recours aux photocopies de pièces d'identité. Étant donné l'opacité générée par cette situation, elle lui demande si une étude est envisagée ou a été menée depuis 2011 sur l'attribution des numéros de sécurité sociale et sur les procédures d'examen des dossiers au sein des différentes administrations afin que des données actualisées soient publiées dans un double objectif de lutte contre la fraude et de simplification.

Sécurité sociale

Nature des cotisations sociales des indépendants

16432. – 29 janvier 2019. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nature des cotisations des indépendants dans le cadre des sociétés à responsabilité limitée. L'article L133-6 du code de la sécurité sociale définit les cotisations et contributions sociales des indépendants comme étant redevables à titre personnel. En conséquence, et contrairement aux dettes professionnelles, les dettes sociales des indépendants ne peuvent pas être éteintes en cas de liquidation de l'entreprise. Or l'avis n° 16007 de la Cour de cassation en date du 8 juillet 2016 considère que la couverture sociale du gérant d'une SARL est de nature professionnelle. Les dettes contractées auprès du régime social des indépendants sont donc susceptibles de s'éteindre en cas de liquidation de l'entreprise. Cet avis confirme l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 10 décembre 2013 qui considère que dans le cadre d'une entreprise à responsabilité (SARL, EURL), les cotisations au RSI naissent au titre de l'activité professionnelle. Cet arrêt avait depuis, fait jurisprudence à plusieurs reprises. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer dans quelle mesure le Gouvernement entend modifier le régime des cotisations des travailleurs indépendants suite à cette nouvelle jurisprudence.

Sécurité sociale

Statistiques assurés sociaux

16433. – 29 janvier 2019. – **Mme Marine Le Pen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le nombre d'assurés sociaux. Alors que la presse, à l'occasion d'articles sur la fraude sociale, se fait écho de nombreux chiffres souvent différents, elle souhaiterait connaître avec précisions les données officielles dans ce domaine. Elle demande ainsi à avoir le nombre des personnes ayant un numéro de sécurité sociale (« numéro d'identification au répertoire ») ; sur ce nombre combien sont de nationalité française, combien de nationalité étrangère (avec le détail des nationalités) et combien sont nés à l'étranger. Elle souhaite pour chaque catégorie avoir des données chiffrées sur le nombre moyens d'enfants rattachés à chaque numéro. Enfin, elle souhaite connaître le nombre de fraudes détectées depuis 5 ans quant à l'utilisation de ces numéros.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Maladies**Tests de dépistage du cancer du col de l'utérus*

16292. – 29 janvier 2019. – M. Jean-Pierre Door appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé sur les technologies de dépistage du cancer du col de l'utérus remboursées en France. Le cancer du col de l'utérus est un cancer transmissible qui se caractérise par une évolution lente et l'apparition de lésions précancéreuses repérables et curables très en amont. Responsable chaque année en France de la mort de 1 100 femmes, c'est l'un des seuls cancers dont le pronostic se dégrade. Les patientes françaises n'ont aujourd'hui accès qu'à deux techniques de dépistage. La première, le frottis cervico-utérin (FCV), est la seule offerte à l'ensemble des femmes alors qu'il conduit souvent à des faux positifs et des chirurgies inutiles. La seconde, le test HPV ADN, est remboursée uniquement aux femmes pour lesquelles des anomalies non identifiées sont détectées après frottis (ASC-US). La dernière technologie en date, le test HPV ARN, alors qu'elle offre le plus d'efficacité dans l'identification des précurseurs susceptibles de progresser vers des cancers invasifs, n'est pas remboursée en France. Or, le test HPV ARN, qui n'est pas plus coûteux que le test HPV ADN, se voit bloquer son remboursement depuis 2016 alors qu'il est déjà largement pris en charge dans d'autres pays européens. La santé féminine devrait être une priorité du Gouvernement. En parvenant à faire chuter de 23 à 1 % en dix ans, la proportion des femmes de 18 à 24 ans porteuses des virus responsables de la maladie, l'Australie prouve l'efficacité d'une volonté politique qui ne se limite pas à la couverture vaccinale. Dans le contexte de lancement du programme national de dépistage organisé du cancer du col de l'utérus, il est à craindre que l'effort de systématisation d'un test obsolète ait l'effet contraire à celui souhaité. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de recommander de meilleures techniques de dépistage dans le cadre du programme national de dépistage organisé. Il s'interroge notamment sur la possibilité de prise en charge financière par l'assurance maladie du test HPV ARN, au même titre que le test HPV ADN.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

821

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5588 Mme George Pau-Langevin ; 7698 Mme Marguerite Deprez-Audebert ; 9146 Grégory Besson-Moreau ; 13465 Jean-Pierre Cubertafon.

*Biodiversité**Valorisation des efforts de protection de la biodiversité*

16192. – 29 janvier 2019. – M. Matthieu Orphelin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la valorisation des efforts de protection de la biodiversité. Cette question est posée au nom du mouvement jeunesse « Les Climat'Optimistes » via le dispositif Questions citoyennes au Gouvernement. Nombreuses sont les initiatives des agriculteurs qui s'engagent pour préserver le patrimoine naturel par l'implantation de jachères fleuries, de bandes enherbées ou de haies à proximité directe de leur exploitation. Ces efforts permettent de favoriser activement la protection des oiseaux communs des campagnes, des abeilles, des vers de terre et des petits insectes, de la faune et de la flore nécessaires au rétablissement et au maintien de l'équilibre écosystémique. Toutefois, cet engagement est actuellement faiblement valorisé et peu visible par les consommateurs, qui ne sont que très peu informés des démarches effectuées par les producteurs à cet effet. À titre d'exemple, un meilleur affichage sur les étiquettes des produits alimentaires permettrait de mieux les sensibiliser à ces actions de préservation. Ainsi, il souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être envisagées pour mieux promouvoir cette dynamique vertueuse pour la biodiversité, et notamment la possibilité de la création d'un label qui pourrait reprendre l'image bien connue du coquelicot ou des fleurs des champs.

*Bois et forêts**Inquiétudes sur la préservation du patrimoine national forestier*

16196. – 29 janvier 2019. – M. Adrien Quatennens alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la situation de l'Office national des forêts (ONF) et son devenir. Depuis plusieurs

semaines, M. le député et plusieurs de ses collègues sont alertés par les personnels et associations de protection de l'environnement sur le devenir et les futures missions qui devront être assurées par l'Office national. En effet, le contrat d'objectifs et de performances signé entre l'État et l'ONF pour la période 2016-2020 préconise une hausse de la récolte passant de 6,3 millions de mètres cubes en 2016 à plus de 6,5 pour 2020 sous la pression de la demande en bois. Les agents de l'Office réclament quant à eux une gestion durable des forêts publiques et pointent une industrialisation croissante de la gestion des domaines allant de pair avec une forme de privatisation. Diminution des recrutements de gardes-forestiers, embauche d'employés sous contrat privés (non assermentés), baisse des moyens financiers : ceci constitue les critiques récurrentes. À la vue de ces éléments, il l'interroge sur ce qu'il entend mettre en œuvre afin de contribuer à la pérennisation des activités de l'ONF dans le cadre d'une gestion durable de notre patrimoine naturel forestier.

Chasse et pêche

Chasse aux oies cendrées février

16197. – 29 janvier 2019. – M. Emmanuel Maquet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'ouverture de la chasse aux oies cendrées en février. Entre le 3 et le 24 janvier 2019, une consultation s'est tenue au sujet du projet d'arrêté relatif aux prélèvements d'oies en février 2019. Au terme de ces travaux et vu l'imminence de l'échéance, il lui demande de bien vouloir confirmer que les chasseurs pourront prélever les 5 000 oies prévues en février.

Chasse et pêche

Quota - Chasse traditionnelle alouette des champs aux pentes

16198. – 29 janvier 2019. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le quota relatif à la chasse traditionnelle à l'alouette des champs aux pentes. Le 24 septembre 2018 était publié l'arrêté définissant les quotas d'alouettes dans 4 départements (64 / 33 / 40 / 47) bénéficiant de l'arrêté du 17 août 1989, instaurant une dérogation pour la capture de cette espèce au moyen de pentes et de matoles. Ce texte définit pour la saison à venir un quota de 106 500 oiseaux pour les 4 départements, soit 3 fois moins que le quota précédent. En diminuant le nombre de capture autorisée conséquemment à la baisse des prélèvements enregistrés l'année précédente, le ministre condamne, à terme, ces chasses à la disparition. Cette chasse traditionnelle à l'alouette bénéficie depuis 1989 d'un régime réglementaire dérogatoire qui leur permet de continuer à être pratiquées. Il lui demande donc quelles mesures concrètes vont être mises en place afin de conserver ce type de chasse traditionnelle.

Climat

Actions en matière de lutte contre le réchauffement climatique

16199. – 29 janvier 2019. – Mme Sandrine Josso interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'action du Gouvernement en matière de lutte contre le réchauffement climatique. En effet, quatre associations (La Fondation pour la nature et l'homme, Greenpeace France, Notre affaire à tous et Oxfam France) ont annoncé, en décembre 2018, qu'elles prévoyaient d'engager une action en justice contre l'État pour « inaction face au changement climatique », après avoir adressé une requête préalable au Gouvernement. En un mois, la pétition accompagnant ce recours a atteint plus de deux millions de signatures. La ratification des accords de Paris impose, cependant, de lutter contre le réchauffement climatique, et en particulier contre l'émission des gaz à effet de serre, afin de contenir, d'ici à 2100, le réchauffement climatique sous la barre des 2 %. Pourtant, un rapport publié en 2018 par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) montrait que les politiques environnementales actuelles étaient insuffisantes pour limiter le réchauffement climatique à une hausse de 1,5 degrés. Elle l'interroge donc quant aux actions envisagées en matière de lutte contre le réchauffement climatique, et de réduction des gaz à effet de serre. En particulier, elle l'interroge sur les positions concrètes de l'État et de son ministère visant à respecter les engagements internationaux de la France ainsi qu'à protéger la population française des risques induits par les changements climatiques.

Déchets

Transposition de la directive cadre déchets 2018-851 du 30 mai 2018

16209. – 29 janvier 2019. – Mme Isabelle Rauch appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la transcription de la directive cadre déchets 2018-851 du 30 mai 2018.

Cette dernière indique que les opérations de remblayage seront réservées aux déchets non dangereux. Or il existe, aujourd'hui, des exportations à faible coût de résidus provenant du traitement des fumées, notamment pour remblayer les anciennes mines de sel en Allemagne de l'est. Ces résidus peuvent toutefois être recyclés, lorsqu'ils sont sodiques, et être réinjectés dans le cycle de fabrication. Ce processus est toutefois plus coûteux, mais potentiellement créateur d'emplois et vertueux en terme d'économie circulaire. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du ministère sur le délai et le niveau de transcription de cette directive et surtout se faire confirmer que les résidus provenant du traitement de fumées seront bien classés parmi les déchets dangereux inutilisables pour le remblayage.

Eau et assainissement

Conséquences des ponctions sur les budgets des Agences de l'eau

16214. – 29 janvier 2019. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les conséquences de la poursuite des ponctions sur les budgets des Agences de l'eau pour les engagements nationaux en matière d'amélioration de la qualité des eaux. En effet, la conclusion des débats budgétaires pour 2019 a confirmé la poursuite des différentes ponctions sur le budget des Agences de l'eau, avec notamment le maintien du système du « plafond mordant » et la contribution financière des Agences de l'eau au financement de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Pour toutes les collectivités et acteurs de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques engagés dans l'action concrète en faveur de l'amélioration de la qualité de la ressource, de telles décisions sont à la fois financièrement injustes et écologiquement inefficaces. Le cadre financier des 11èmes programmes des Agences de l'eau perdra ainsi plus d'un milliard d'euros en 6 ans, sans que de nouvelles propositions de financement ne soient mises en débat. Des programmes de soutiens spécifiques, construits sur les territoires de façon partenariale et avec les Agences de l'eau, seront amputés de leurs financements, remettant même en cause leur pérennité. Pour exemple, le choix ministériel d'abandonner comme priorité le soutien à l'assainissement non collectif confirme bien que les objectifs fixés sont purement guidés par les logiques de compression de la dépense publique qui se fera, une fois de plus, au détriment des collectivités et des particuliers, tout particulièrement en zone rurale. Ces arbitrages budgétaires, totalement incohérents avec les besoins qui s'expriment sur les territoires et les actions déjà engagées, sans respect pour le dévouement et l'abnégation des élus locaux et animateurs de terrain, démontrent qu'une fois de plus, ce sont les engagements environnementaux de la France qui sont remis en cause par un transfert de fiscalité environnementale vers la gestion du budget de l'État. Aussi, il lui demande comment il compte répondre concrètement aux objectifs d'amélioration de la qualité des eaux et de la ressource en eau avec des moyens financiers aussi durablement amputés.

Énergie et carburants

Coût de gestion des déchets radioactifs

16219. – 29 janvier 2019. – Mme Émilie Cariou interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les coûts des différentes pistes de gestion des déchets radioactifs de long terme énoncées à l'article 4 de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs et confirmé par la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs. L'article 3 de la loi de 2006 dispose ainsi que la gestion des déchets radioactifs à vie longue de haute ou de moyenne activité, les recherches et études relatives à ces déchets sont poursuivies selon les trois axes complémentaires suivants : la séparation et la transmutation des éléments radioactifs à vie longue, le stockage réversible en couche géologique profonde et l'entreposage. Afin d'éclairer le Parlement dans son rôle, il est nécessaire que ce dernier ait toutes les informations à disposition, et notamment celles financières, pour orienter les choix scientifiques qui engagent collectivement tout un pays. Sur le sujet essentiel du nucléaire, les perspectives temporelles et l'étendue des sommes en jeu doivent mobiliser le législateur financier pour impulser l'obligation de transparence de la puissance publique. L'article 135 de la loi de finances pour 2016 a imposé un rapport sur le financement des commissions locales d'information nucléaire et l'article 90 de la loi de finances pour 2015 a prescrit un rapport sur le financement et le statut de l'Autorité de sécurité nucléaire. Elle lui demande si en 2019, et avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2020, pourront être transmises l'ensemble des données utiles à l'évaluation économique et financière de la gestion de ces déchets radioactifs à vie longue de haute ou de moyenne activité, ceci pour donner toute son application à la loi de 2006 précitée et sans qu'il soit ainsi besoin d'imposer à nouveau la production transparente de ces éléments, par amendement intégré en loi de finances.

*Énergie et carburants**Loi mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures*

16220. – 29 janvier 2019. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'application des articles 7, 8, 9 et 10 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement. En effet, l'article 7 de la loi n° 2017-1839 prévoit « dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'accompagnement des entreprises et des salariés impactés par la fin progressive des activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures ainsi que sur la reconversion des territoires concernés ». De plus l'article 8 de cette même loi prévoit que « le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2018, un rapport évaluant l'impact environnemental des pétroles bruts et raffinés et des gaz naturels mis à la consommation en France en fonction notamment de leur origine, du type de ressource et de leurs conditions d'extraction, de raffinage et de transport ». Enfin l'article 10 prévoit « dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les concours de toute nature de l'État en soutien aux activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures en dehors des territoires définis à l'article L. 111-8 du code minier ». Aucun de ces rapports n'a été déposé à l'Assemblée nationale dans le délai fixé par le législateur. Par ailleurs, l'article 9 stipule que « les sociétés importatrices d'hydrocarbures sur le sol français rendent publique, chaque année à compter du 1^{er} janvier 2019, l'intensité d'émissions de gaz à effet de serre unitaire sur l'ensemble du cycle de vie par unité d'énergie des hydrocarbures importés. L'État fixe annuellement par décret le mode de calcul de cette intensité des hydrocarbures importés, en précisant les facteurs d'émissions différenciés pour chaque source de carburants ». Or il apparaît que ce décret n'a pas été publié. C'est pourquoi, elle souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre d'urgence pour faire respecter les articles 7, 8, 9 et 10 de la loi n° 2017-1839.

*Énergie et carburants**Modalités du contrôle du Pôle national des certificats d'économie d'énergie*

16221. – 29 janvier 2019. – **M. Éric Diard** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les modalités du contrôle réalisé par le Pôle national des certificats d'économie d'énergie (PNCEE) dans le cadre de l'examen des dossiers de demande de certificats d'économie d'énergie (CEE). Depuis le 1^{er} janvier 2018, le dispositif de contrôle est entré dans sa 4^e période d'obligation et a été renforcé, se traduisant par une augmentation significative du nombre de contrôles sur pièce. Si les affaires récemment dénoncées par TRACFIN légitiment ce contrôle renforcé, les différents acteurs de CEE constatent que, dans le cadre des contrôles exercés par le PNCEE, les échanges sur des cas opérationnels ne sont pas capitalisés alors qu'ils intéressent l'ensemble de la profession. Ainsi, des obligés peuvent avoir des échanges avec le PNCEE, portant des non-conformités alléguées et se traduisant par des demandes de preuves supplémentaires, non expressément prévues par les textes réglementaires, fiches et FAQ. Cette situation génère une grande insécurité outre les coûts liés à la lourdeur du traitement administratif des dossiers jugés non conformes (échanges réitérés avec le PNCEE, envoi de pièces complémentaires, etc.). Il semblerait alors pertinent que la profession ait connaissance des non-conformités constatées et demandes spécifiques connexes du PNCEE afin d'être en mesure de mettre en place les points de vigilance clé. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour que soient partagés de manière continue et suffisamment détaillée avec l'ensemble de la profession les non conformités constatées dans le cadre des contrôles menés par le PNCEE, les éléments de preuve complémentaires demandés par le PNCEE et ne figurant pas dans les textes réglementaires, fiches et FAQ, ainsi que les points d'attention du PNCEE.

*Ministères et secrétariats d'État**Dépenses de fonctionnement du cabinet du ministre de la transition écologique*

16299. – 29 janvier 2019. – **M. Régis Juanico** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les dépenses de fonctionnement de son cabinet ministériel. Un avis de la CADA (Avis n° 20132470 du 23 mai 2013) puis un arrêt du tribunal de Paris (TA, n° 1312624/5-2, 16 décembre 2014) ont reconnu que les dépenses de fonctionnement des cabinets ministériels étaient des documents communicables. Aussi, il lui demande de lui indiquer l'ensemble des dépenses de fonctionnement de son cabinet, hors dépenses de personnels (qui figurent dans le jaune budgétaire annuel annexé au PLF), pour l'année 2018.

Pollution

Impact de la pollution de l'air

16358. – 29 janvier 2019. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences de la pollution de l'air. La présence de particules fines dans l'air peut être source de différents problèmes de santé. Cela peut non seulement provoquer des troubles respiratoires et des maladies cardiovasculaires mais également avoir une incidence sur le développement de l'individu et en particulier des enfants. Chaque année, plus de 8 000 hypotrophies et 48 000 décès du fait de la pollution de l'air sont recensés. Conscient du problème public que cela constitue et de la pluralité des facteurs de la pollution de l'air, le Gouvernement a présenté en janvier 2018 un plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Souhaitant garantir un air respirable à tous les Français, le Gouvernement a proposé plusieurs mesures visant aussi bien l'industrie que les transports, le résidentiel et l'agriculture, qui comptent parmi les plus importants émetteurs de polluants atmosphériques. Si la stratégie du Gouvernement vise à atténuer les émissions, avec l'objectif de faire passer le nombre de localités au-delà des valeurs limites à 10 en 2020 et 3 en 2030, certains suggèrent qu'il faille diriger l'économie vers une économie plus verte et de mieux accompagner nos concitoyens dans cette transition écologique. Si M. le député a conscience de la volonté du Gouvernement de faire du territoire de la métropole Aix-Marseille une zone à faible émissions, il aimerait savoir comment le plan sera déployé dans les territoires. Aussi, il aimerait connaître l'ambition du Gouvernement pour transformer l'économie et mieux accompagner les citoyens dans la transition écologique.

Produits dangereux

Application du principe de précaution pour suspendre les pesticides SDHI

16360. – 29 janvier 2019. – M. Loïc Prud'homme alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la dangerosité des pesticides de la famille des inhibiteurs de la succinate déshydrogénase (SDHI), largement utilisés par l'agriculture française comme fongicides. Suite à l'alerte lancée en avril 2018 par plusieurs chercheurs sur les dangers sanitaires et environnementaux des SDHI, l'ANSES s'est saisi de la question et a rendu son avis début 2019. Ce dernier conclut que les recherches menées « n'apporte [nt] pas d'éléments en faveur de l'existence d'une alerte pour la santé humaine et l'environnement en lien avec les usages agricoles de ces fongicides ». Selon l'agence, les résidus des onze molécules appartenant à la classe des SDHI ne se retrouvent pas de manière excessive dans l'alimentation, la population ne serait ainsi exposée qu'à des niveaux très inférieurs aux seuils de sécurité fixés par les autorités sanitaires européennes. Or, cet avis, sans apporter de preuve quant à la non toxicité des SDHI, ni aucun élément nouveau, comporte un très haut degré d'incertitude sur de nombreux points soulevés par les chercheurs. Les recherches menées par ces lanceurs d'alerte mettent en lumière l'action de ces pesticides qui ciblent le blocage de l'enzyme SDH pouvant entraîner chez l'homme de graves pathologies (maladie de Parkinson, apparition d'encéphalopathies sévères et de certains cancers). Les chercheurs ont réalisés des tests *in vitro* prouvant que les cellules humaines meurent quand elles sont exposées dans certaines conditions aux SDHI. Or ces travaux ont été écartés par l'ANSES qui n'en a pas tenu compte dans son avis. Actuellement, les tests de toxicité, réalisés par les industriels eux-mêmes, lors de l'autorisation de mise sur le marché ne permettent pas de détecter la dangerosité des SDHI pour les personnes exposées. Quand l'ANSES met en avant l'absence de conséquences sanitaires des SDHI aujourd'hui, les chercheurs soulignent que ces pesticides ne sont utilisés à grande échelle que depuis la fin des années 2000, soit un manque de recul, le scandale sanitaire est en devenir. Ces éléments sont d'autant plus alarmants que l'association Générations Futures a déjà signalé à son prédécesseur la présence massive des SDHI dans l'agriculture et l'alimentation, en France plus de 70 % des surfaces de blé sont traitées avec ces produits, le fongicide SDHI le plus utilisé, le boscalide, est massivement présent dans les assiettes. C'est le résidu de pesticides le plus fréquemment quantifié dans les échantillons d'aliments testés en Europe, la population y est donc largement exposée. Dans l'attente de nouvelles études complètes et indépendantes, la France doit, dans l'urgence, faire usage de la clause de sauvegarde prévue au niveau européen pour empêcher l'entrée d'aliments traités avec des substances actives SDHI. Au regard des éléments présentés ci-dessus qui, loin d'être de nature à rassurer la population, laissent planer l'incertitude sur la toxicité des SDHI, il demande au regard du principe de précaution de suspendre immédiatement les autorisations de mise sur le marché des produits contenant des SDHI, à titre conservatoire.

*Sécurité routière**Recouvrement forfaits post-stationnement opérateurs de la mobilité*

16421. – 29 janvier 2019. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le paiement des amendes de stationnement, forfait post-stationnement (FPS), dont doivent désormais s'acquitter les entreprises de location de véhicules en lieu et place de leurs clients. La loi n° 2014-58 du 24 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM, a organisé, depuis le 1^{er} janvier 2018, la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant, dont les collectivités ont la pleine maîtrise à compter du 1^{er} janvier 2018. Désormais, le conducteur ne commet plus une infraction passible d'une amende, mais devient redevable d'un forfait de post-stationnement. La requête en exonération jointe à la contravention ayant été supprimée, les entreprises de location de véhicules n'ont désormais plus la possibilité de désigner le locataire responsable et doivent dans un premier temps s'acquitter du FPS avant de se retourner contre le locataire. Cette situation est particulièrement préjudiciable à ces opérateurs qui ne parviennent que très rarement à se faire rembourser. Elle remet en cause leur modèle économique dès lors que les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il souhaite connaître la position du Gouvernement concernant l'intégration d'un mécanisme qui permettrait aux opérateurs de mobilité de pouvoir désigner le locataire du véhicule faisant l'objet d'un FPS.

*Télécommunications**Recyclage et reconditionnement des téléphones mobiles*

16435. – 29 janvier 2019. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le recyclage et le reconditionnement des téléphones mobiles. Selon un rapport sénatorial de 2016, il apparaît que seulement 15 % des 25 millions d'appareils vendus chaque année seraient collectés et donc recyclés voire reconditionnés. De très nombreux téléphones seraient conservés par les particuliers, ce qui pose un problème économique mais aussi écologique. Il lui demande donc si une campagne de sensibilisation auprès des particuliers et des points de vente ou une série de mesures incitatives sont envisagées par le Gouvernement afin d'augmenter rapidement et considérablement le nombre de téléphones mobiles recyclés ou reconditionnés.

*Transports par eau**Assiette de la responsabilité élargie des producteurs - Navires de plaisance*

16441. – 29 janvier 2019. – Mme Sophie Panonacle interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'application de la responsabilité élargie des producteurs (REP) relatives aux navires de plaisance d'occasion. En effet, l'article 89 de la loi relative à la transition écologique pour la croissance verte du 17 août 2015 prévoyait qu'« à compter du 1^{er} janvier 2017, toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national à titre professionnel des navires de plaisance ou de sport sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits ». L'article 55 de la loi pour l'économie bleue du 20 juin 2016 a entériné le report de cette entrée en vigueur d'une année, au 1^{er} janvier 2018. Enfin, l'article 45 de la loi de finances pour 2018 a repoussé une nouvelle fois cette entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2019. Ainsi, seuls les navires neufs sont assujettis à cette éco-contribution visant à permettre le recyclage des navires de plaisance hors d'usage. Or, en 2016-2017, les ventes de bateaux d'occasion en France étaient bien supérieures aux ventes de bateaux neufs. En effet, si plus de 12 500 nouvelles immatriculations ont été enregistrées, ce sont plus de 61 700 transactions qui ont été réalisées sur le marché de l'occasion. Eu égard à la durée de vie d'un bateau et - qui peut s'étendre jusqu'à 50 ans -, il pourrait être pertinent d'inclure le marché de l'occasion dans le champ d'application de la REP des navires de plaisance. Aussi, elle lui demande les mesures qui pourraient être prises afin d'élargir l'assiette de la REP et permettre une contribution du marché de l'occasion, qui représente six fois en volume le marché du neuf.

TRANSPORTS

*Sécurité routière**Forfait post-stationnement et sociétés de location de véhicules*

16412. – 29 janvier 2019. – M. Jean-Félix Acquaviva attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il est important de souligner que les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent fortement au renouvellement vertueux du parc automobile - les flottes de locations sont constituées de véhicules récents renouvelés en moyenne tous les 6 mois. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, il lui demande donc si le Gouvernement envisage de définir des moyens afin de faciliter les dispositions de répercussion de la charge du FPS.

*Sécurité routière**Forfait post-stationnement (FPS)*

16413. – 29 janvier 2019. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences sur les opérateurs de la mobilité partagée. Auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende, de désigner le locataire responsable. Aujourd'hui, l'entreprise doit s'acquitter du FPS avant de se retourner vers le responsable. Situation incompréhensible. En effet, la législation actuelle ne permet pas de transférer la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussions de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Résultat, ce procédé entraîne des conséquences financières considérables et vont jusqu'à remettre en cause la pérennité économique des entreprises. Dans certains cas, le montant du FPS est supérieur au bénéfice journalier moyen issu de la location courte durée. Il lui demande comment dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités, un mécanisme de désignation du client par l'opérateur pourrait être envisagé.

*Sécurité routière**Formation à la conduite - Concurrence*

16414. – 29 janvier 2019. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les auto-écoles de proximité. Face au développement d'une offre numérique de formation à la conduite, les auto-écoles de proximité affrontent une concurrence agressive et déloyale fiscalement, au risque de menacer leur pérennité à moyen terme. Or dans les territoires ruraux, les auto-écoles de proximité sont les seuls centres de formation accessibles aux jeunes désireux d'obtenir le permis de conduire. Si ces structures venaient à disparaître, une nouvelle fracture territoriale émergerait. Aussi, il lui demande de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir une concurrence fiscalement loyale entre les différentes offres de formation à la conduite et assurer la pérennité des auto-écoles de proximité.

*Sécurité routière**Permis de conduire- Concurrence*

16420. – 29 janvier 2019. – M. Guy Teissier alerte Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les effets alarmants de la situation de concurrence créée par des plateformes numériques d'enseignement de la conduite. En effet, il apparaît que ce genre de plateformes mettant en relation à titre onéreux des enseignants indépendants partenaires et des clients, disposerait d'avantages économiques conséquents mettant en péril les établissements « traditionnels » d'enseignement de la conduite. L'offre proposée par ces plateformes est permise par la location de véhicules à double commande. Cette nouvelle possibilité inquiète les membres de la profession et appellerait un encadrement adapté des relations avec les auto-écoles afin de permettre à la fois l'établissement d'un certain équilibre économique et l'assurance du contrôle de la sécurité routière dans ce cadre dématérialisé. Il souhaiterait ainsi connaître la stratégie prévue par le Gouvernement pour répondre à cette situation, et voudrait que soient étudiées les possibilités de concertation et d'équilibrage des relations au sein des différentes formes d'auto-écoles, tout en envisageant l'examen des enjeux soulevés pour la sécurité routière.

*Transports**Nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin - Partenaires italiens - Accès A43*

16438. – 29 janvier 2019. – Mme Émilie Bonnavard attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les effondrements intervenus récemment à nouveau sur la RD 1006 (ex RN6) entre Saint-Michel-de-Maurienne et Modane en Savoie, au lieu-dit la Praz. Plus de 160 m³ de rochers ont dévalé la montagne, arrachant les filets de protection et obligeant à une fermeture de la RD 1006 pendant plusieurs mois. Un merlon de protection de la galerie SNCF a également été endommagé qui conduira à la fermeture de la ligne. Elle rappelle, dans ce secteur à forte sensibilité géologique, la fragilité de la ligne historique Lyon-Turin dans la partie de la vallée. Des interruptions ont également été provoquées dans le passé par les crues de l'Arc. Au regard de ces événements, elle l'interroge donc pour savoir de quelle manière le Gouvernement entend sensibiliser les partenaires italiens de la France sur la nécessité de poursuivre sans tarder la réalisation du tunnel de base de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin, seule à même de garantir la pérennité de la liaison ferroviaire. Elle souhaite d'autre part connaître les adaptations qui pourraient être apportées à la réglementation autoroutière pour, sans remettre en cause la sécurité, faciliter l'accès à l'autoroute A43, entre les échangeurs 29 et 30 afin d'apporter une réponse pérenne à un phénomène susceptible de se reproduire, au regard de l'instabilité géologique de cette montagne.

*Transports aériens**Transport aérien - Air France retards chroniques liaison Clermont-Ferrand Paris*

16439. – 29 janvier 2019. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la chronicité des retards affectant la liaison aérienne Clermont-Ferrand-Paris, desservie par Air France, comme c'est également le cas pour d'autres liaisons hexagonales. Depuis quelques mois, nombreux sont les retards ou annulations de vols subis par les clients d'Air France qui, outre les conséquences dommageables dont ils sont victimes, se plaignent également d'une insuffisance d'information des causes affectant les vols concernés. Il est même arrivé à cette compagnie aérienne de recourir à la sous-traitance, comme ce fut le cas le 4 septembre 2018 avec la société charter allemande WDL Aviation dotée d'un équipage qui ne parlait qu'anglais ou allemand. L'enclavement des territoires ruraux, avec le déficit d'investissement dans les infrastructures routières et ferroviaires, est une réalité pour des millions de nos compatriotes. Or, les liaisons aériennes quotidiennes contribuent au développement vital de nos économies régionales, pour autant qu'elles soient fiables et qu'elles puissent être empruntées en confiance. Eu égard à cet impératif de fiabilité des liaisons aériennes que requièrent l'aménagement de nos territoires ruraux et leur indispensable désenclavement, il la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qui peuvent être rapidement prises afin que les passagers de la région Auvergne et, plus largement, de l'ensemble des régions, professionnels ou particuliers, puissent être transportés par Air France dans le respect des horaires contractuellement prévus.

*Transports ferroviaires**Nouvelle organisation de la SNCF*

16440. – 29 janvier 2019. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la nouvelle organisation mise en place par la SNCF en Occitanie. Depuis le mois de décembre 2018, la SNCF a mis en place une nouvelle organisation du service client en gare et à bord des trains sur quatre ligne en Occitanie et notamment la ligne Nîmes-Le Grau-du-Roi. Les contrôleurs travaillent désormais en équipe mobile dans les gares ou à bord des trains, et la présence à bord de ceux-ci n'est pas systématique. Aussi, le remplacement du contrôleur à bord par des équipes mobiles intervenant ponctuellement et de manière ciblée suscite des inquiétudes relatives à la qualité du service. Les usagers craignent la généralisation du dispositif « équipement agent seul » (EAS), permettant de faire circuler les trains avec le seul conducteur à bord, et des conséquences sur l'accès au train des plus fragiles et discriminés, notamment les scolaires et les personnes à mobilité réduite. En effet, ces agents assurent, outre le contrôle des titres de transport, des fonctions essentielles de sécurité, d'assistance, de médiation et de renseignement. Aussi, elle souhaiterait connaître les solutions envisagées pour répondre aux inquiétudes légitimes des usagers.

TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12406 Hervé Pellois ; 12480 Alain David.

*Assurance complémentaire**Cas de dispenses d'adhésion à une complémentaire de santé*

16186. – 29 janvier 2019. – **Mme Michèle Crouzet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les cas de dispenses d'adhésion à une complémentaire de santé. La loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a généralisé l'accès à la couverture santé d'entreprise pour l'ensemble des salariés. Financée à au moins 50 % par l'employeur, cette couverture permet de garantir un panier de soins minimum. Grâce à cette loi, depuis janvier 2016, de nombreux salariés ont pu bénéficier d'une complémentaire santé d'entreprise. Cependant, ce système n'a pas été avantageux pour tous les salariés. En effet, bien que plusieurs cas de dispenses soient prévus par la loi, le cas des ayant droits couverts de manière non obligatoire dans le cadre de contrats famille n'y apparaît pas clairement. Dès lors, certains salariés voient leurs salaires amputés, chaque mois, d'une cotisation à une complémentaire santé inutile, parfois moins performante, alors qu'ils sont couverts par un contrat famille. Ces prélèvements mensuels pénalisent le pouvoir d'achat de certains foyers. Elle lui demande donc si le Gouvernement prévoit de mieux préciser ces cas de dispense prévus par la loi.

*Décorations, insignes et emblèmes**Modalités d'attribution de la médaille d'honneur du travail*

16210. – 29 janvier 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les modalités d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Cette médaille vient récompenser l'ancienneté et la qualité du travail d'un salarié. Cette distinction honorifique ne concerne toutefois que les salariés du secteur privé. Les mérites professionnels des agents publics et des fonctionnaires sont quant à eux reconnus par d'autres médailles, spécifiques à chaque métier ou secteur d'activité. Ainsi, une personne ayant travaillé dans le privé puis dans le public, ou vice versa, ne peut cumuler les deux périodes, car les distinctions sont décernées par deux ministères différents. L'action globale de la majorité vise, au travers de textes comme la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, à adapter le monde du travail à une société où beaucoup de salariés changent d'activité professionnelle au cours de leur vie. Elle souhaiterait donc savoir si une harmonisation du cumul des années de travail d'un salarié entre les secteurs public et privé est à l'étude, dans le cadre des modalités d'attribution de la médaille d'honneur du travail.

*Emploi et activité**Cumul emploi et chômage en cas d'activité réduite*

16217. – 29 janvier 2019. – **M. Olivier Faure** alerte **Mme la ministre du travail** sur le projet de modification des règles relatives au cumul emploi et chômage en cas d'activité réduite. Le document de cadrage gouvernemental envoyé aux partenaires sociaux en vue de la négociation de la convention d'assurance chômage prévoit notamment une révision de ces règles. La modification des modalités d'indemnisation que Mme la ministre a d'ores et déjà annoncée aurait de lourdes conséquences sur les salariés multi-employeurs comme c'est le cas des assistantes maternelles, qui par essence alterne des périodes d'emploi et de chômage partiel. Il lui demande donc les intentions du Gouvernement dans le cadre de la réforme à venir de l'assurance chômage, en matière de cumul « emploi-chômage » en cas d'activité réduite pour les assistantes maternelles.

*Emploi et activité**Revenu de solidarité active (RSA)*

16218. – 29 janvier 2019. – **Mme Brigitte Liso** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation d'un jeune de sa circonscription confronté à une situation insatisfaisante. En effet, il a mis en place de nombreuses initiatives pour trouver un emploi, en vain. Il a fini par reprendre des études pour devenir diététicien, formation pour laquelle on trouve encore des débouchés professionnels. Il s'est vu alors préciser qu'il n'aurait droit ni à des allocations, ni au RSA, ni à la prise en charge de ses études. Il doit pourtant faire face à 350 euros de frais de scolarité par mois ! Il s'est également déclaré en couple et a dû ainsi renoncer aux APL. Simple colocataire, il aurait été éligible aux APL. On est face à une impasse dans laquelle un chômeur essayant de retrouver un emploi en se formant ne trouve aucune aide, aucun soutien. Il convient probablement de réexaminer la situation des chômeurs qui cherchent à retrouver un emploi en reprenant des études universitaires. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de sa réflexion à ce sujet.

*Fonctionnaires et agents publics**Plan en faveur des travailleurs indépendants et fonction publique*

16251. – 29 janvier 2019. – **M. Alexandre Freschi** interroge **Mme la ministre du travail** sur le plan en faveur des travailleurs indépendants, présenté par le Premier ministre le 5 septembre 2017. À l'heure actuelle, la loi prévoit que les fonctionnaires à temps plein demandent une autorisation pour pouvoir créer leur entreprise en y travaillant à temps partiel. À ce titre, cela ne peut leur être accordé que pour des périodes de deux ans, renouvelable pour une année supplémentaire, soit trois ans au total. Une fois ces trois années écoulées, les fonctionnaires doivent procéder au choix suivant : soit leur microentreprise est liquidée, soit ils ne bénéficient plus de leur statut de fonctionnaire. Ce délai de trois ans étant très court pour que les microentreprises concernées se développent et se construisent pleinement, il souhaite connaître les solutions que propose le Gouvernement pour remédier à cela et appuyer la démarche entrepreneuriale en France, le plan en faveur des travailleurs indépendants étant silencieux sur ce point précis.

*Personnes handicapées**La réforme de l'OETH*

16324. – 29 janvier 2019. – **Mme Nicole Dubré-Chirat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences que peut entraîner la disposition de l'article 40 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette disposition prévoit entre d'autres que le recours aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), entreprises adaptées (EA) et travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) ne sera plus valorisé comme modalité d'acquittement partiel de l'obligation d'emploi, dont le plancher est dorénavant fixé à 6 %, mais comme déduction venant minorer le montant de la contribution due par l'employeur afin de favoriser l'emploi direct. Mme la députée salue l'avancée de ce texte visant à simplifier l'embauche de travailleurs en situation de handicap notamment par l'expérimentation de recours à l'intérim spécifiquement dédié à l'emploi de travailleurs en situation de handicap, ou encore la possibilité de faciliter le recours au télétravail pour ces derniers. Néanmoins, à l'heure de la rédaction des décrets d'application de la loi, des inquiétudes demeurent pour les 250 000 travailleurs en situation de handicap ayant eu accès à l'emploi *via* des contrats de sous-traitance passés par les ESAT, EA et TIH qui ne sont plus comptabilisés dans le quota de 6 % des obligations d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Les ESAT, EA et TIH sont nécessaires à l'insertion professionnelle de certains travailleurs en situation de handicap qui sont parfois très éloignés de l'accès à l'emploi ou qui ne peuvent l'effectuer de façon

permanente. Ils jouent ainsi un rôle essentiel dans leur insertion. Ainsi, elle souhaiterait savoir comment elle compte garantir la neutralité financière et l'effectivité des ESAT, EA et TIH dont les activités semblent être impactées négativement par la réforme de l'OETH qui pourtant améliore le travail des personnes en situation de handicap.

Personnes handicapées

Loi du 5.09.2018 - Conséquences sur les travailleurs en situation de handicap

16325. – 29 janvier 2019. – **M. Damien Pichereau** alerte **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la loi « pour la liberté de choisir de son avenir professionnel » du 5 septembre 2018 sur les établissements d'aide par le travail (ESAT), les entreprises adaptées (EA) et les travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH). La loi prévoit maintenant que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux ESAT, aux EA et aux TIH ne pourront plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (quota de 6 %). Ainsi, les donneurs d'ordres ne seront plus incités de la même manière et n'auront plus d'incitation à avoir recours à la sous-traitance. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte éviter cette situation qui pourrait mettre à mal l'accès au travail des personnes en situation de handicap.

Personnes handicapées

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés

16326. – 29 janvier 2019. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. En effet, après l'adoption de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH) se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées alertent de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière demain à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont en effet inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aides par le travail (ESAT) et dont la capacité de travail est inférieure ou égale à 1/3 de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariées en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Aussi, il lui demande d'indiquer concrètement comment le Gouvernement compte garantir également une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes handicapées.

Politique sociale

Prime d'activité et allocation chômage

16357. – 29 janvier 2019. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la classification de l'allocation chômage dans la catégorie des prestations sociales et sur les conséquences de cette classification sur l'éligibilité à la prime d'activité. Il a récemment été confronté à la situation d'un couple dont la femme perçoit 900 euros de salaire et son mari 1 500 euros d'allocation chômage, ayant un enfant à charge, et qui a été déclaré inéligible à l'élargissement du nombre de bénéficiaires de la prime d'activité mis en place depuis le 1^{er} janvier 2019 au motif que l'allocation chômage est considérée comme une aide sociale. Il souligne le fait que la qualification de l'allocation chômage, comme une aide est erronée car cette allocation est obtenue par le travail effectué précédemment par la personne qui la perçoit et par les cotisations versées à partir de ses revenus salariaux. Il précise que si l'allocation chômage touchée par le mari était qualifiée comme un revenu salarial, le couple serait éligible à la prime d'activité et pourrait percevoir 137 euros par mois. L'assimilation de l'allocation chômage à une « aide sociale » déduite du montant potentiel de la prime d'activité est une aberration qui tend à renforcer un certain sentiment d'injustice sociale au sein de classes moyennes qui paient toujours pour tout et n'ont jamais droit

à rien. Il demande par conséquent comment le Gouvernement justifie cet état de fait et s'il entend rectifier une situation injuste et préjudiciable pour de nombreuses personnes actuellement sans emploi et qui ont versé des cotisations pour percevoir l'allocation chômage.

Tourisme et loisirs

Création d'une branche professionnelle

16436. – 29 janvier 2019. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la création d'une branche professionnelle réunissant les activités et services de plein air, les loisirs actifs et les activités et loisirs nautiques. En effet, la loi du 5 mars 2014 a enclenché un vaste mouvement de restructuration des branches professionnelles. Dans ce cadre, son ministère a publié un avis au *Journal officiel*, le 6 décembre 2018, relatif à la fusion de la branche des personnels des ports de plaisance avec la branche de l'hôtellerie de plein air. Les acteurs des deux secteurs, de leurs côtés, ont confirmé la proximité de leurs activités et de leurs métiers, au service du développement touristique local et trouveraient pertinent qu'à partir de ces deux organisations professionnelles, une nouvelle branche soit créée : la branche « plein air et loisirs actifs ». Or il semble que plusieurs organisations syndicales ne soient pas du même avis et souhaitent rapprocher la branche ports de plaisance avec la branche ports et manutention. Pour les organisations professionnelles, leurs activités et leurs métiers sont très différents, l'un appartenant au secteur du tourisme et l'autre au secteur de la logistique et de l'industrie. Cela constituerait, selon eux, un frein au développement durable des activités nautiques et de loisirs sur les littoraux, un handicap pour participer à la croissance du tourisme bleu de la France et serait contraire à la logique de fusion des champs de branche. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Travail

Application de la « loi Macron »

16442. – 29 janvier 2019. – **Mme Fadila Khattabi** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les difficultés d'application et la nécessité de préciser la procédure à suivre pour mettre en œuvre le second alinéa de l'article L. 3132-29 du code du travail, permettant à une majorité des membres d'une profession de demander l'abrogation d'un arrêté préfectoral prévoyant une obligation de fermeture hebdomadaire des établissements de cette profession dans la zone géographique concernée. Introduit par l'article 255 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, cet alinéa prévoit qu'« à la demande des organisations syndicales représentatives des salariés ou des organisations représentatives des employeurs de la zone géographique concernée exprimant la volonté de la majorité des membres de la profession de cette zone géographique, le préfet abroge l'arrêté ». Or, ni le code du travail ni la jurisprudence ne sont venues préciser les modalités selon lesquelles l'existence de cette majorité est vérifiée. Le Conseil d'État a ainsi rappelé que celle-ci existait « lorsque les entreprises adhérentes à la ou aux organisations d'employeurs qui ont signé l'accord ou s'y sont déclarées expressément favorables exploitent la majorité des établissements exerçant effectivement l'activité en cause ou que la consultation de l'ensemble des entreprises concernées a montré que l'accord recueillait l'assentiment d'un nombre d'entreprises correspondant à la majorité de ces établissements » (CE 18 décembre 2017, n° 400561). Or, selon les informations transmises par la fédération des entreprises de boulangerie, l'interprétation de ces dispositions faite par les préfets de différents départements est très diverse. Ainsi, dans le Finistère, saisi d'une demande de suspension de l'arrêté de fermeture hebdomadaire, le préfet a sollicité l'avis des organisations professionnelles représentatives sur l'opportunité de le maintenir ou de l'abroger. Au contraire, saisi d'une demande similaire dans le Nord, le préfet a estimé que, pour se prononcer sur le bien-fondé de la requête, il convenait que l'organisation professionnelle demandeuse fournisse, avant une éventuelle consultation, « les éléments de preuve permettant d'établir [qu'elle] exprime la volonté d'une nouvelle majorité indiscutable des membres de la profession », la concertation avec les organisations professionnelles n'a pas été menée dans ce département. Plus récemment, dans le cadre d'une consultation menée dans le Morbihan, les services de l'État ont comptabilisé les abstentionnistes comme des voix défavorables à l'abrogation de l'arrêté de fermeture hebdomadaire. Enfin, dans les Pyrénées-Atlantiques, les services de l'État ont entrepris de revoir les règles de représentativité, alors même qu'une consultation avait déjà été menée. Les organisations professionnelles se heurtent ainsi dans chaque département à une interprétation différente de l'article L. 3132-29 du code du travail, source d'insécurité juridique et, *in fine*, de contentieux. Aussi, elle souhaite l'interroger sur les modalités d'application par les préfets du second alinéa de l'article L. 3132-29 du code du travail, et notamment les éléments pouvant être exigés à l'appui d'une demande de mise en œuvre de la procédure d'abrogation, les modalités d'organisation de la consultation des membres de la profession, la procédure à suivre pour vérifier l'existence d'une

majorité des membres cette profession de cette zone géographique, et les règles de comptabilisation des voix pour déterminer la volonté de la majorité des membres de cette profession, ainsi que l'opportunité de préciser ces règles par voie réglementaire, ou à défaut par circulaire.

VILLE ET LOGEMENT

Logement

Avis rendu le 12 décembre 2018 concernant les personnes sans domicile fixe

16287. – 29 janvier 2019. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'avis rendu par le CESE le 12 décembre 2018 concernant les personnes sans domicile fixe. Intitulé « Les personnes vivant dans la rue : l'urgence d'agir », cet avis qui rappelle que plus de 800 000 personnes vivaient sans toit fin 2018, préconise 19 mesures pour leur permettre d'accéder à une vie décente. Il souhaiterait savoir si ces conclusions, qui devaient s'articuler avec le plan pauvreté présenté par le Gouvernement le 17 octobre 2018, serviront de base à des mesures concrètes d'accompagnement social et de relogement à très court terme. L'opinion publique qui s'émeut à juste titre de cette situation de précarité indigne de la septième puissance économique mondiale, ne comprendrait pas que le Gouvernement n'envoie pas un signal fort, en particulier à l'approche des grands froids.

Logement : aides et prêts

Application du SLS aux locataires conventionnés

16288. – 29 janvier 2019. – Mme Brigitte Kuster rappelle à M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, que la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a durci les conditions d'application du supplément de loyer de solidarité (SLS) aux ménages dont les revenus dépassent les plafonds de ressources du logement social. Une disposition qui s'est révélée plus particulièrement pénalisante pour les locataires dont les logements ont été conventionnés avant l'entrée en vigueur de ladite loi et qui n'ont, par conséquent, pu prétendre au délai de trois ans avant application du SLS. De la même manière, ils ne pourront se prévaloir du droit d'option, introduit par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, qui permet aux locataires conventionnés de choisir entre l'application du SLS et le maintien du bail en cours. Non seulement cette différence de traitement constitue une injustice entre des locataires confrontés à des situations identiques, mais elle menace la mixité sociale au sein des ensembles immobiliers conventionnés avant 2017. Aussi, elle souhaiterait qu'il autorise les bailleurs sociaux à accorder un délai supplémentaire avant application du SLS et à étendre le droit d'option à l'ensemble de leurs locataires conventionnés.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 5 novembre 2018

N° 11431 de Mme Michèle Tabarot ;

lundi 26 novembre 2018

N° 5623 de Mme Caroline Fiat ;

lundi 3 décembre 2018

N° 10477 de Mme Valérie Bazin-Malgras ;

lundi 10 décembre 2018

N° 13212 de Mme Émilie Cariou ;

lundi 21 janvier 2019

N°s 828 de M. Guillaume Larrivé ; 6554 de Mme Caroline Fiat ; 11246 de M. Jimmy Pahun ; 14406 de M. Éric Alauzet ; 14417 de Mme Anne Genetet ; 14434 de M. Yannick Haury ; 14438 de Mme Audrey Dufeu Schubert.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Abad (Damien) :** 15407, Transition écologique et solidaire (p. 964).
- Abba (Bérangère) Mme :** 12531, Agriculture et alimentation (p. 873).
- Acquaviva (Jean-Félix) :** 12371, Éducation nationale et jeunesse (p. 888).
- Adam (Damien) :** 12611, Solidarités et santé (p. 945).
- Alauzet (Éric) :** 14406, Solidarités et santé (p. 947) ; 16016, Solidarités et santé (p. 957).
- Ali (Ramlati) Mme :** 8989, Transports (p. 967).
- Aliot (Louis) :** 14304, Europe et affaires étrangères (p. 894).
- Anato (Patrice) :** 15542, Europe et affaires étrangères (p. 897) ; 15755, Affaires européennes (p. 866).
- Anthoine (Emmanuelle) Mme :** 9304, Solidarités et santé (p. 931).

B

- Batho (Delphine) Mme :** 4302, Travail (p. 973).
- Bazin (Thibault) :** 12206, Action et comptes publics (p. 859).
- Bazin-Malgras (Valérie) Mme :** 10477, Action et comptes publics (p. 857).
- Beauvais (Valérie) Mme :** 12085, Solidarités et santé (p. 940) ; 14349, Travail (p. 976).
- Belhaddad (Belkhir) :** 16122, Travail (p. 979).
- Besson-Moreau (Grégory) :** 15853, Agriculture et alimentation (p. 873).
- Bessot Ballot (Barbara) Mme :** 14778, Solidarités et santé (p. 950).
- Biémouret (Gisèle) Mme :** 12476, Solidarités et santé (p. 923) ; 14826, Personnes handicapées (p. 920) ; 16147, Intérieur (p. 909).
- Blanc (Anne) Mme :** 14333, Éducation nationale et jeunesse (p. 891) ; 14398, Personnes handicapées (p. 919).
- Bonnivard (Émilie) Mme :** 15593, Transports (p. 970).
- Bony (Jean-Yves) :** 15324, Solidarités et santé (p. 941).
- Boucard (Ian) :** 11490, Transports (p. 967).
- Bouillon (Christophe) :** 12516, Action et comptes publics (p. 860).
- Bournazel (Pierre-Yves) :** 11560, Solidarités et santé (p. 937).
- Breton (Xavier) :** 12876, Solidarités et santé (p. 927).
- Bricout (Guy) :** 2583, Solidarités et santé (p. 924).
- Brochand (Bernard) :** 16086, Travail (p. 977).
- Brugnera (Anne) Mme :** 8148, Éducation nationale et jeunesse (p. 881).

Brulebois (Danielle) Mme : 15405, Transition écologique et solidaire (p. 963).

Bruneel (Alain) : 11956, Solidarités et santé (p. 939).

Buffet (Marie-George) Mme : 1212, Solidarités et santé (p. 923).

C

Cariou (Émilie) Mme : 13212, Action et comptes publics (p. 862).

Cattin (Jacques) : 5795, Action et comptes publics (p. 851).

Causse (Lionel) : 8743, Éducation nationale et jeunesse (p. 881) ; 11288, Éducation nationale et jeunesse (p. 888).

Cazenove (Sébastien) : 10364, Solidarités et santé (p. 932).

Chassaigne (André) : 3069, Action et comptes publics (p. 849) ; 10726, Action et comptes publics (p. 858).

Chenu (Sébastien) : 13416, Travail (p. 974).

Christophe (Paul) : 10595, Solidarités et santé (p. 933).

Cinieri (Dino) : 7714, Éducation nationale et jeunesse (p. 880).

Clément (Jean-Michel) : 14156, Action et comptes publics (p. 865).

Colboc (Fabienne) Mme : 15820, Transition écologique et solidaire (p. 965).

Coquerel (Éric) : 8820, Travail (p. 973).

Corneloup (Josiane) Mme : 15709, Personnes handicapées (p. 921).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 14832, Personnes handicapées (p. 916).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 11730, Agriculture et alimentation (p. 871) ; 15043, Solidarités et santé (p. 952).

Dassault (Olivier) : 15587, Transports (p. 970) ; 15610, Action et comptes publics (p. 866).

David (Alain) : 14397, Personnes handicapées (p. 918) ; 15925, Intérieur (p. 908).

Deflesselles (Bernard) : 15745, Transports (p. 971) ; 16145, Intérieur (p. 909).

Degois (Typhanie) Mme : 8310, Action et comptes publics (p. 853).

Dharréville (Pierre) : 12873, Solidarités et santé (p. 926).

Dubié (Jeanine) Mme : 12797, Personnes handicapées (p. 915).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 5676, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 879).

Dufeu Schubert (Audrey) Mme : 14438, Solidarités et santé (p. 948).

E

Eliaou (Jean-François) : 11460, Agriculture et alimentation (p. 870).

Evrard (José) : 14107, Transition écologique et solidaire (p. 961).

F

Fiat (Caroline) Mme : 5623, Solidarités et santé (p. 928) ; 6554, Solidarités et santé (p. 929) ; 12411, Solidarités et santé (p. 944).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 3355, Solidarités et santé (p. 925).

Fontenel-Personne (Pascale) Mme : 16078, Travail (p. 977).

Forissier (Nicolas) : 15211, Transition écologique et solidaire (p. 962).

Fugit (Jean-Luc) : 12868, Action et comptes publics (p. 861).

G

Gaillard (Olivier) : 9554, Éducation nationale et jeunesse (p. 884) ; 15336, Solidarités et santé (p. 952) ; 15459, Solidarités et santé (p. 936).

Garcia (Laurent) : 16088, Travail (p. 978).

Genetet (Anne) Mme : 14417, Europe et affaires étrangères (p. 894).

Genevard (Annie) Mme : 12299, Transports (p. 968).

Grandjean (Carole) Mme : 3275, Intérieur (p. 898).

Grau (Romain) : 9846, Action et comptes publics (p. 855) ; 14146, Action et comptes publics (p. 864).

Grelier (Jean-Carles) : 16015, Solidarités et santé (p. 956) ; 16090, Travail (p. 978).

Guerel (Émilie) Mme : 10469, Action et comptes publics (p. 856).

Guévenoux (Marie) Mme : 14312, Transports (p. 969).

H

Hammouche (Brahim) : 15559, Solidarités et santé (p. 942).

Haury (Yannick) : 11859, Intérieur (p. 905) ; 14434, Solidarités et santé (p. 948).

J

Jacques (Jean-Michel) : 15403, Transition écologique et solidaire (p. 963).

Jerretie (Christophe) : 15960, Solidarités et santé (p. 955).

Jolivet (François) : 14700, Transition écologique et solidaire (p. 962).

Josso (Sandrine) Mme : 16087, Travail (p. 977).

Juanico (Régis) : 8204, Solidarités et santé (p. 928).

K

Kamardine (Mansour) : 6144, Intérieur (p. 899).

Kervran (Loïc) : 15406, Transition écologique et solidaire (p. 964).

Kuster (Brigitte) Mme : 12332, Action et comptes publics (p. 859).

L

- La Raudière (Laure de) Mme : 15829, Transition écologique et solidaire (p. 964).
- Lachaud (Bastien) : 8524, Intérieur (p. 901) ; 12424, Transition écologique et solidaire (p. 959).
- Lacroute (Valérie) Mme : 15931, Transports (p. 972).
- Lagleize (Jean-Luc) : 14846, Europe et affaires étrangères (p. 896).
- Larive (Michel) : 10948, Agriculture et alimentation (p. 868).
- Larrivé (Guillaume) : 828, Solidarités et santé (p. 922).
- Lassalle (Jean) : 11947, Solidarités et santé (p. 938).
- Latombe (Philippe) : 7249, Justice (p. 910).
- Le Feu (Sandrine) Mme : 12870, Transition écologique et solidaire (p. 960).
- Le Gac (Didier) : 11946, Solidarités et santé (p. 938).
- Le Pen (Marine) Mme : 16049, Solidarités et santé (p. 958).
- Leclerc (Sébastien) : 15322, Solidarités et santé (p. 941).
- Louwagie (Véronique) Mme : 3348, Solidarités et santé (p. 926) ; 3349, Solidarités et santé (p. 926).
- Lurton (Gilles) : 13287, Solidarités et santé (p. 935) ; 15072, Intérieur (p. 908).

l

- la Verpillière (Charles de) : 4740, Solidarités et santé (p. 927) ; 15725, Solidarités et santé (p. 942).

M

- Magnier (Lise) Mme : 15353, Transports (p. 970).
- Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme : 14795, Action et comptes publics (p. 865).
- Manin (Josette) Mme : 3496, Action et comptes publics (p. 850) ; 15386, Agriculture et alimentation (p. 877).
- Maquet (Jacqueline) Mme : 10121, Solidarités et santé (p. 932).
- Marlin (Franck) : 13300, Action et comptes publics (p. 863).
- Matras (Fabien) : 14276, Agriculture et alimentation (p. 876).
- Ménard (Emmanuelle) Mme : 12809, Intérieur (p. 903) ; 12872, Intérieur (p. 907).
- Menuel (Gérard) : 9532, Action et comptes publics (p. 855).
- Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme : 11318, Solidarités et santé (p. 935).
- Mirallès (Patricia) Mme : 15354, Transports (p. 970).
- Molac (Paul) : 11026, Éducation nationale et jeunesse (p. 887) ; 13966, Éducation nationale et jeunesse (p. 889) ; 15402, Transition écologique et solidaire (p. 963).
- Muschotti (Cécile) Mme : 13511, Solidarités et santé (p. 946).

N

- Nury (Jérôme) : 16121, Travail (p. 980).

O

Oppelt (Valérie) Mme : 16119, Solidarités et santé (p. 958).

Orphelin (Matthieu) : 11179, Solidarités et santé (p. 934).

P

Pahun (Jimmy) : 11245, Agriculture et alimentation (p. 869) ; 11246, Agriculture et alimentation (p. 870).

Pajot (Ludovic) : 3838, Solidarités et santé (p. 924) ; 9052, Action et comptes publics (p. 854).

Panot (Mathilde) Mme : 12720, Solidarités et santé (p. 945).

Pau-Langevin (George) Mme : 1604, Action et comptes publics (p. 849).

Petit (Valérie) Mme : 13722, Travail (p. 975).

Pichereau (Damien) : 14994, Éducation nationale et jeunesse (p. 892).

Pires Beaune (Christine) Mme : 15528, Personnes handicapées (p. 916) ; 16004, Solidarités et santé (p. 955).

Poletti (Bérengère) Mme : 12068, Solidarités et santé (p. 940) ; 15908, Solidarités et santé (p. 954).

Potterie (Benoit) : 9175, Action et comptes publics (p. 854).

Pradié (Aurélien) : 13343, Personnes handicapées (p. 916).

Q

Questel (Bruno) : 12345, Agriculture et alimentation (p. 872).

R

Rabault (Valérie) Mme : 9794, Éducation nationale et jeunesse (p. 885).

Ramassamy (Nadia) Mme : 14690, Solidarités et santé (p. 949).

Reitzer (Jean-Luc) : 14888, Solidarités et santé (p. 951) ; 15738, Solidarités et santé (p. 953).

Renson (Hugues) : 7532, Personnes handicapées (p. 911) ; 10837, Personnes handicapées (p. 914).

S

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 10835, Personnes handicapées (p. 913).

Sarles (Nathalie) Mme : 10218, Éducation nationale et jeunesse (p. 886).

Sarnez (Marielle de) Mme : 14048, Agriculture et alimentation (p. 874).

Saulignac (Hervé) : 8917, Éducation nationale et jeunesse (p. 882) ; 14889, Éducation nationale et jeunesse (p. 892).

Schellenberger (Raphaël) : 16093, Travail (p. 979).

Sermier (Jean-Marie) : 15727, Solidarités et santé (p. 943).

Sorre (Bertrand) : 12333, Action et comptes publics (p. 860) ; 14090, Transports (p. 969).

Straumann (Éric) : 5613, Éducation nationale et jeunesse (p. 879).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 11431, Intérieur (p. 903).

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 12147, Agriculture et alimentation (p. 872) ; **13307**, Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État) (p. 966).

Tanguy (Liliana) Mme : 14283, Agriculture et alimentation (p. 876).

Taugourdeau (Jean-Charles) : 9105, Agriculture et alimentation (p. 867).

Thiébaud (Vincent) : 14046, Agriculture et alimentation (p. 874).

Thill (Agnès) Mme : 9886, Personnes handicapées (p. 912) ; **13932**, Solidarités et santé (p. 935) ; **13965**, Personnes handicapées (p. 917) ; **14549**, Justice (p. 910).

Tolmont (Sylvie) Mme : 13500, Éducation nationale et jeunesse (p. 889).

Toutut-Picard (Élisabeth) Mme : 6948, Intérieur (p. 901) ; **15525**, Personnes handicapées (p. 920).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 12084, Solidarités et santé (p. 922).

V

Vercamer (Francis) : 3142, Solidarités et santé (p. 925).

Verchère (Patrice) : 7048, Solidarités et santé (p. 930) ; **12773**, Intérieur (p. 906).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 14683, Agriculture et alimentation (p. 877).

Woerth (Éric) : 15812, Transports (p. 971).

Wonner (Martine) Mme : 5822, Action et comptes publics (p. 852).

Wulfranc (Hubert) : 14751, Éducation nationale et jeunesse (p. 892).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 14117, Éducation nationale et jeunesse (p. 891).

Zulesi (Jean-Marc) : 14115, Éducation nationale et jeunesse (p. 890).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Classement de l'ancienne usine de verrerie de Givors en site industriel amianté, 13416 (p. 974) ;
Victimes de l'amiante : mêmes règles pour salariés privés et publics, 12516 (p. 860).

Agriculture

Agriculture biologique, 9105 (p. 867) ;
Agriculture biologique issue d'autres pays, 14683 (p. 877) ;
Conséquences de la réduction des doses de cuivre sur la filière champagne bio, 12531 (p. 873) ;
Conséquences mesures gouvernementales sur le pouvoir d'achat des agriculteurs, 5795 (p. 851) ;
Coulées de boue en Alsace : nécessité d'une transition des techniques agricoles, 14046 (p. 874) ;
Diminution des aides financières à l'agriculture biologique, 10948 (p. 868) ;
Mildiou - Vignes endommagées, 11460 (p. 870) ;
Soutenir la viticulture face au mildiou, 14276 (p. 876) ;
Utilisation du cuivre dans l'agriculture biologique, 14048 (p. 874).

Alcools et boissons alcoolisées

Fonds de lutte contre les addictions - Alcoolisme, 14690 (p. 949).

Animaux

Politique d'éradication des nids de frelons asiatiques, 15820 (p. 965).

Aquaculture et pêche professionnelle

La difficile mise en œuvre de l'obligation de débarquement, 14283 (p. 876) ;
Plan pluriannuel de pêche pour les eaux occidentales de l'UE, 11245 (p. 869) ;
Plan plurin annuel de gestion de la pêche de l'Union européenne, 11246 (p. 870) ;
Renouvellement des flottes de pêche dans les RUP françaises, 15386 (p. 877).

Associations et fondations

Les difficultés rencontrées par les associations de solidarité alimentaire, 10364 (p. 932).

Assurance maladie maternité

Remboursement de l'homéopathie, 15960 (p. 955).

Automobiles

Délais de traitement des dossiers et de versement de la prime à la conversion, 15402 (p. 963) ;
Délais versement prime à la conversion, 15403 (p. 963) ;
Évolutions de la prime à la conversion des véhicules, 14700 (p. 962) ;
Le remboursement des primes à la conversion et des bonus, 15405 (p. 963) ;
Retards de remboursement de la prime à la conversion, 15829 (p. 964) ;
Retards de remboursement par l'État des primes à la conversion des véhicules, 15406 (p. 964) ;

Retards de versement de la prime à la conversion, 15407 (p. 964).

B

Bâtiment et travaux publics

Pénurie de bitume, 11490 (p. 967).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Une militante anti Trump lors du centenaire du 11 novembre ?, 14304 (p. 894).

Climat

Difficultés des agriculteurs face aux évolutions météorologiques, 11730 (p. 871).

Commerce et artisanat

Lutte contre le commerce illicite de tabac, 12332 (p. 859) ;

Situation des buralistes frontaliers du Bas-Rhin, 5822 (p. 852) ;

Valeurs locatives des locaux professionnels dans le centre des villes moyennes, 12333 (p. 860).

Cycles et motocycles

Réglementation assistance électrique sur les cycles de tandems, 14090 (p. 969) ;

Réglementation concernant les tandems électriques, 14312 (p. 969).

D

Drogue

Lutte contre la toxicomanie et les addictions, 12611 (p. 945).

E

Élevage

Aide aux bovins allaitants (ABA), 12147 (p. 872) ;

Proliféricité des bovins et ratio de productivité de l'Aide aux bovins allaitants, 12345 (p. 872) ;

Réduction du ratio de productivité de l'aide aux bovins allaitants, 15853 (p. 873).

Emploi et activité

Évaluation des parcours emploi compétences, 13722 (p. 975).

Énergie et carburants

Développement de projets écologiques, 15211 (p. 962) ;

Fermeture de la centrale de Fessenheim, 14107 (p. 961) ;

Impact de la hausse du prix des carburants sur le pouvoir d'achat, 9175 (p. 854) ;

Les conséquences de la hausse du prix des carburants, 10726 (p. 858).

Enseignement

Évolution des effectifs d'enseignants non titulaires, 9794 (p. 885) ;

Procédure d'affectation des personnels de direction stagiaires, 11288 (p. 888) ;
Professeurs-documentalistes, 12371 (p. 888) ;
Situation des personnels accompagnant les élèves en situation de handicap (AESH), 7714 (p. 880) ;
Système de mobilité des enseignants, 14115 (p. 890).

Enseignement maternel et primaire

Accès à la hors-classe pour les professeurs des écoles, ex-instituteurs, 14751 (p. 892) ;
Accès des anciens instituteurs au grade « hors-classe », 14117 (p. 891) ;
Accès inéquitable des « anciens instituteurs » au grade hors classe, 11026 (p. 887) ;
Accession au grade « hors classe », 14333 (p. 891) ;
Évolution professionnelle des anciens instituteurs, 14994 (p. 892) ;
Indemnité ISAE pour tous les enseignants du premier degré, 8917 (p. 882) ;
Mobilité professionnelle géographique des professeur des écoles titulaires, 8148 (p. 881).

Enseignement secondaire

Critères notation principaux de collège, 5613 (p. 879) ;
Recours aux enseignants contractuels en remplacement des enseignants titulaires, 13500 (p. 889).

Enseignement supérieur

Application de la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, 10121 (p. 932).

Établissements de santé

Centre dentaire, 16004 (p. 955) ;
Centre périnatal de L'Arbresle, 7048 (p. 930) ;
L'avenir de la maternité de l'hôpital d'Hyères (83), 13511 (p. 946) ;
Ouverture d'un service réanimation à l'hôpital de Manosque, 5623 (p. 928).

Étrangers

AME pour les étrangers atteints du VIH, 6554 (p. 929).

F

Famille

Baisse de la natalité, 16015 (p. 956) ;
Expérimentation de la méthode dite de Cochem, 7249 (p. 910) ;
Soutien aux familles des enfants malades, 11560 (p. 937) ;
Succession par donation de son vivant, 14549 (p. 910) ;
Versement des prestations sociales et prime d'activité en cas de garde alternée, 16016 (p. 957).

Femmes

Création d'un dispositif d'indemnisation pour les victimes des implants Essure, 15459 (p. 936) ;
Dispositif Essure, 13287 (p. 935) ;
Indemnisation des victimes du dispositif Essure, 13932 (p. 935) ;
Problématiques liées aux implants Essure, 11318 (p. 935).

Fin de vie et soins palliatifs

Débats sur la fin de vie, 14778 (p. 950).

Fonctionnaires et agents publics

Un impact sur l'absentéisme contestable, 3496 (p. 850).

Formation professionnelle et apprentissage

AFPA - Formation professionnelle, 14349 (p. 976).

G

Gens du voyage

L'accueil des gens du voyage, 3275 (p. 898).

I

Impôt sur le revenu

Envoi mensuel d'un avis de saisie conservatoire, 13300 (p. 863) ;

La mise en œuvre du prélèvement à la source dans les TPE-PME, 8310 (p. 853) ;

Situation du financement d'un projet participatif sur la commune de Vignoc, 14795 (p. 865).

Impôts et taxes

Augmentation de la fiscalité sur le service public de gestion des déchets, 10469 (p. 856) ;

Conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, 3069 (p. 849) ;

Entrepôt frigorifique - requalification impôts fonciers - doctrine, 9846 (p. 855) ;

Mise en place d'une « taxe mégot » pour les industriels du tabac, 13307 (p. 966) ;

Montant provisionné - Incidences financières de l'arrêt n° C-103/17 de la CJUE, 14146 (p. 864) ;

Taxe de balayage, 1604 (p. 849) ;

TGAP déchets - réforme, 10477 (p. 857).

Impôts locaux

Requalification fiscale des entrepôts logistiques en entrepôts industriels, 9532 (p. 855) ;

Taxe d'imposition - Collectivités, 14156 (p. 865).

Interruption volontaire de grossesse

Clause de conscience spécifique à l'interruption volontaire de grossesse, 12720 (p. 945).

L

Logement

Bébés sans-abri, 12411 (p. 944) ;

Réforme des bases locatives des logements, 12206 (p. 859).

Logement : aides et prêts

Bilan de la réorganisation d'Action Logement, 5676 (p. 879).

M**Maladies**

Prise en charge de la maladie de Lyme, 16049 (p. 958) ;

Troubles auditifs, 15043 (p. 952).

Montagne

Mise en œuvre de la carte scolaire en territoires de montagne, 9554 (p. 884).

N**Nuisances**

Conséquences de la pollution sonore, 12424 (p. 959).

O**Ordre public**

Dangerosité des gaz lacrymogènes, 8524 (p. 901) ;

Violences entre bandes, 12773 (p. 906).

Outre-mer

Amélioration de la desserte aérienne de Mayotte, 8989 (p. 967) ;

Sécurité à Mayotte, 6144 (p. 899).

P**Personnes handicapées**

Accessibilité des établissements recevant du public, 7532 (p. 911) ;

Accessibilité des personnes déficientes visuelles, 13965 (p. 917) ;

Conditions de travail AVS et AESH, 14397 (p. 918) ;

Conditions de travail des auxiliaires de vie scolaire (AVS), 14826 (p. 920) ;

Conséquences de la réforme de l'OETH, 16078 (p. 977) ;

Développement de l'enseignement de la langue des signes française, 13966 (p. 889) ;

Développer le réseau des boucles à induction magnétique, 14398 (p. 919) ;

Dotations - Contrats PEC pour l'accompagnement des élèves handicapés, 8743 (p. 881) ;

Expérimentation en matière d'accessibilité dans les transports publics, 10835 (p. 913) ;

Fin des accords agréés et insertion des étudiants handicapés, 9886 (p. 912) ;

Le tout inclusif pour la liberté de choisir son avenir professionnel, 12797 (p. 915) ;

Mobilité des personnes en situation de handicap en Île-de-France, 10837 (p. 914) ;

Montant de l'AAH versée aux bénéficiaires d'une pension de retraite, 15525 (p. 920) ;

Passage de l'AAH au régime vieillesse, 14406 (p. 947) ;

Prestations industrielles et commerciales des ESAT, 14832 (p. 916) ;

Réforme de l'emploi des personnes handicapées, 16086 (p. 977) ;

Réforme de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, 16087 (p. 977) ;

Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées, 16088 (p. 978) ;

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), 13343 (p. 916) ; 15709 (p. 921) ;
Réforme de l'OETH, 16090 (p. 978) ;
Réseau ESAT, 15528 (p. 916) ;
Statut, conditions de travail et rémunération des AESH, 10218 (p. 886) ;
Travailleurs en situation de handicap, 16093 (p. 979).

Police

Galonnage commandant divisionnaire, 15072 (p. 908) ;
Sur la situation délétère des policiers en France, 12809 (p. 903).

Politique extérieure

Interdiction des systèmes d'armes létales autonomes (robots tueurs), 14846 (p. 896) ;
Prévention contre les risques du « volontourisme », 14417 (p. 894) ;
Respect des droits humains dans le cadre de l'action diplomatique, 15542 (p. 897).

Professions de santé

Accès aux soins, 828 (p. 922) ;
Extension des compétences des sages-femmes en matière d'IVG instrumentale, 15908 (p. 954) ;
Orthoptistes - formation - stage, 15725 (p. 942) ;
Pénurie des ophtalmologistes, 14434 (p. 948) ;
Profession d'orthoptiste - Stage, 15322 (p. 941) ;
Revalorisation de la profession d'orthoptiste, 15559 (p. 942) ;
Stage dans le cadre de la formation en orthoptie, 15727 (p. 943) ;
Stage orthoptistes, 15324 (p. 941) ;
Statut des chiropracteurs, 16119 (p. 958) ;
Suivi de certaines pathologies ophtalmologiques, 12068 (p. 940) ;
Vaccination des soignants, 14438 (p. 948).

846

Professions et activités sociales

Accueil familial, 11946 (p. 938) ;
Agrément d'assistant maternel ou familial, 9304 (p. 931) ;
Assistantes maternelles - Maintien du cumul emploi-chômage pour activité réduite, 16121 (p. 980) ;
Conditions de travail des accueillants familiaux, 11947 (p. 938).

Professions judiciaires et juridiques

Sous-traitance et obligation d'emploi des travailleurs handicapés, 16122 (p. 979).

Professions libérales

Salariés des associations de gestion et de comptabilité, 9052 (p. 854).

Propriété

Mise en concurrence des titres d'occupation domaniale., 12868 (p. 861).

Publicité

Pré-enseignes hors agglomération, 12870 (p. 960).

R**Religions et cultes**

Rapport de l'institut Montaigne : « La fabrique de l'islamisme », 12872 (p. 907).

Retraites : généralités

Baisse des effectifs dans les CARSAT, 12873 (p. 926) ;

Calcul des périodes de cotisation retraite, 15336 (p. 952) ;

CARSAT - Dématérialisation des échanges, 4740 (p. 927) ;

Décompte périodique de pension de retraite, 8204 (p. 928) ;

Les retards dans le versement des pensions de retraites., 1212 (p. 923) ;

Modalités et procédures de traitement des dossiers de retraite, 3348 (p. 926) ; 12876 (p. 927) ;

Procédure de gestion des dossiers retraite par les organismes, 3349 (p. 926) ;

Revalorisation potentielle des minima contributifs et garantis, 11179 (p. 934).

S**Santé**

Arrêté identifiant national de santé, 3355 (p. 925) ;

Données de santé au travail, 3142 (p. 925) ;

Financement de la prévention contre les perturbateurs endocriniens, 11956 (p. 939) ;

Lutte contre le tabagisme - Vapotage, 15738 (p. 953) ;

Parcours de soins coordonné, 12476 (p. 923) ;

Parcours soins coordonné - Référencement, 12084 (p. 922) ;

Perturbateurs endocriniens, 12085 (p. 940) ;

Sommeil dans la stratégie de santé publique, 10595 (p. 933) ;

Tabagisme - Produits alternatifs cigarette conventionnelle, 14888 (p. 951).

Sécurité des biens et des personnes

Condition des forces de la sécurité intérieure, 11859 (p. 905) ;

Difficulté d'application du plan Vigipirate dans les établissements scolaires, 14889 (p. 892) ;

Rapport sur l'état des forces de sécurité intérieure - Réaction du Gouvernement, 11431 (p. 903) ;

Sapeurs-pompiers volontaires - Arrêt « Matzak » CJUE, 16145 (p. 909) ;

Statut des sapeurs pompiers volontaires, 15925 (p. 908) ;

Statut sapeurs-pompiers volontaires - Directive européenne, 16147 (p. 909).

Sécurité routière

Entretien du réseau routier national, 6948 (p. 901) ;

Forfait post-stationnement, 15587 (p. 970) ;

FPS et opérateurs de la mobilité partagée, 15353 (p. 970) ;

LOM - Désignation du client de l'opérateur pour le forfait post-stationnement, 15593 (p. 970) ;

Mise en œuvre du forfait post-stationnement, 15812 (p. 971) ;

Recouvrement des forfaits post-stationnement par les opérateurs de la mobilité, 15354 (p. 970) ; 15745 (p. 971) ;

Recouvrement des forfaits post-stationnement pour les opérateurs de la mobilité, 15931 (p. 972).

Sécurité sociale

Conditions d'âge des membres des conseils de gestion de la sécurité sociale, 2583 (p. 924) ;

Nomination des membres du conseil et des administrateurs de la sécurité sociale, 3838 (p. 924).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA - Territorialité - Data - Commerce électronique - 289B CGI, 13212 (p. 862).

Taxis

Taxis communaux de l'Oise, 15610 (p. 866).

Transports routiers

Réglementation - Circulation camions de moins de 3,5 tonnes, 12299 (p. 968).

Travail

Conditions de travail dans l'enseigne Monoprix, 8820 (p. 973) ;

Les difficultés rencontrées par le SIST des Deux-Sèvres, 4302 (p. 973).

U

Union européenne

Fonds européens, 15755 (p. 866).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Impôts et taxes

Taxe de balayage

1604. – 3 octobre 2017. – **Mme George Pau-Langevin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en œuvre de la taxe de balayage prévue à l'article 1528 du code général des impôts (CGI). Bien que facultative, la taxe de balayage peut être instituée par délibération de la commune ou de toute autre collectivité intercommunale qui assure le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique. Dans tous les cas, elle incombe aux propriétaires riverains pour un service effectué par la collectivité. Aussi, l'assiette de cette taxe est calculée sur la surface desdites voies, au droit de la façade de chaque propriété, sur une largeur égale à celle de la moitié desdites voies dans la limite de six mètres. Si l'assiette prend en considération le linéaire et la superficie des chaussées situées devant l'immeuble, elle ne tient compte ni du nombre de logements ni des ménages concernés. Elle lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de revoir l'assiette pour ne pas faire porter à un seul ménage fiscal un linéaire trop conséquent.

Réponse. – Aux termes de l'article 1528 du code général des impôts (CGI), la taxe de balayage est calculée sur la base de la surface de la voie devant l'habitation. La prise en compte dans le calcul du tarif de la taxe de la catégorie de propriété conduirait à un montant de taxe plus élevé pour un immeuble que pour une maison individuelle. Cependant, la taxe de balayage est une taxe affectée aux dépenses occasionnées par le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique. Or ces dépenses ne dépendent pas de la hauteur d'un bâtiment ou de son nombre d'habitants. C'est pourquoi le Gouvernement n'a pas retenu une position favorable à l'amendement qui prévoyait cette évolution, dans le cadre de la première lecture du projet de loi de finances pour 2019 à l'Assemblée nationale. Cet amendement n'a pas été adopté par les députés.

Impôts et taxes

Conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels

3069. – 21 novembre 2017. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels. La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) est entrée en application depuis le 1^{er} janvier 2017. La réforme devant être à recettes constantes pour les collectivités, elle n'impacte pas leurs ressources fiscales. Les premiers avis concernant les impôts locaux ont été émis fin août 2017 sur la base de ces nouvelles valeurs locatives et un transfert de charge est constaté entre les différents contribuables au détriment des petites structures. Ainsi, la hausse moyenne pour les magasins intégrés à un centre commercial est de 48 %. Dans un même temps, les grosses structures connaîtront une baisse significative, de l'ordre de 12 % pour les supermarchés et de 16 % pour les hypermarchés. Nonobstant les mécanismes atténuateurs (étalement et planchonnement), les conséquences financières de cette réforme pour les petites structures conduiront à des suppressions d'emplois, voire des fermetures de magasins. En effet, la hausse des impôts locaux qu'elles subiront se répercutera inéluctablement sur les prix de vente des produits ou des prestations, rendant moins attractifs ces petits commerces confrontés à la concurrence des supermarchés et hypermarchés bénéficiant à l'opposé d'une baisse de fiscalité. Aussi, des mesures s'imposent afin de pallier les effets néfastes de cette révision pour les petits commerces, dont certains éprouvent déjà de grandes difficultés financières. Il lui demande quelles mesures fiscales seront prises afin d'atténuer les effets néfastes de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels pour les petits commerces. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) repose sur une garantie forte pour les collectivités territoriales de percevoir, après réforme, le même niveau de recettes fiscales que celles qu'elles auraient perçues selon le régime d'imposition précédent. Cela étant, l'objectif de la RVLLP est d'asseoir et de répartir les impôts directs locaux sur des valeurs locatives fixées en fonction du marché locatif actuel et donc mieux corrélées au potentiel locatif des locaux. Le calcul des nouvelles valeurs locatives repose ainsi sur deux types de paramètres. Il s'agit, d'une part, des paramètres individuels d'évaluation, dont la répartition des surfaces et la

catégorie d'appartenance du local (magasin, bureau, atelier...), permettant de tenir compte des caractéristiques des locaux telles qu'elles sont déclarées par les propriétaires et, d'autre part, des paramètres collectifs d'évaluation, dont le secteur locatif homogène dans lequel les locaux se situent, le tarif de la catégorie d'appartenance des locaux au sein de ce secteur locatif, et, le cas échéant, l'appréciation de leur situation particulière au sein de ce même secteur locatif. Dans ce dernier cas, le tarif peut être modulé par l'application d'un coefficient de localisation. Ces nouveaux paramètres collectifs d'évaluation ont tous été déterminés par les commissions départementales des impôts directs locaux après un long processus de concertation avec les représentants des élus et des entreprises. Les marchés locatifs ayant évolué depuis la dernière révision de 1970, la réforme s'accompagne de transferts de charges entre contribuables. Les mécanismes atténuateurs dits du « planchonnement » de la valeur locative et de « lissage » des cotisations, mis en œuvre dès la première année d'imposition, en 2017, sont destinés à permettre une entrée progressive des redevables dans la réforme. Les résultats des campagnes de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE) pour 2017 ont confirmé l'efficacité de ces mécanismes atténuateurs. Par exemple, en matière de TFPB, la RVLLP a emporté, pour plus de 98,5 % des locaux professionnels, soit une baisse, soit une augmentation mesurée de cotisation inférieure à 10 % ou à 150 €. Les catégories dans lesquelles sont classés les magasins de centre-ville enregistrent une augmentation de cotisation moyenne, au niveau national, de 0,16 % en 2017. En outre, 50 % des locaux concernés connaissent une baisse de leur cotisation. De surcroît, afin de maintenir l'attractivité des petits commerces, le législateur a adopté un nouveau dispositif dans la loi de finances pour 2018 qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'instaurer un abattement de 1 % à 15 % sur la base d'imposition à la TFPB des magasins et boutiques dont la surface principale est inférieure à 400 m² et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial. Ce dispositif est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019, sous réserve de l'adoption d'une délibération avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle de la première année de mise en œuvre de l'abattement.

Fonctionnaires et agents publics

Un impact sur l'absentéisme contestable

3496. – 5 décembre 2017. – **Mme Josette Manin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réinstauration du jour de carence dans la fonction publique prévue par l'article 48 du projet de loi de finances pour 2018 et son impact - dont les effets positifs restent à être démontrés - sur les arrêts maladie des agents publics. D'après l'enquête Emploi de l'Institut national de la statistique et des études économiques, de novembre 2017, ce dispositif n'a pas significativement modifié la proportion d'agents de la fonction publique de l'État absents pour raison de santé sur une semaine donnée. Cependant, il a modifié la répartition des absences par durée avec une diminution des absences pour raison de santé de deux jours et une augmentation des absences d'une semaine à trois mois. Par ailleurs, un rapport de la Cour des comptes, d'octobre 2016 met en exergue l'importance de la prise en compte des facteurs démographiques, comme l'âge moyen des agents et l'impact de l'usure professionnelle associés au nombre moyen de jours d'absence pour maladie ordinaire chez les agents. Alors que les données - recueillies entre 2012 et 2014 - démontrent une augmentation des absences de longue durée dans la fonction publique, les facteurs et les chiffres relatifs à la qualité et la dégradation des conditions de vie au travail sont nombreuses et restent encore peu exploités. Aussi, il lui demande s'il serait possible de prendre en compte les éléments touchant la qualité des conditions de vie dans la mise en place de politiques publiques pour lutter contre l'absentéisme au travail.

Réponse. – Le Gouvernement a décidé, conformément à l'engagement de campagne du Président de la République, de réintroduire, par l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, un délai de carence d'une journée lors des congés maladies des agents publics, à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette mesure permet, d'une part, de réduire les absences pour raison de santé de très courte durée qui sont un facteur important de désorganisation des services et contre lesquelles les contre-visites médicales ne permettent pas de lutter efficacement et, d'autre part, de rapprocher en équité le régime applicable aux agents publics de celui des salariés du secteur privé pour lesquels les indemnités journalières ne sont servies qu'à compter de la quatrième journée d'arrêt de travail. Dans son rapport sur les finances locales pour 2016, la Cour des comptes a indiqué que l'institution du jour de carence dans la fonction publique entre 2012 et 2014 a eu un fort impact sur le volume d'arrêts de travail de courte durée dans la fonction publique territoriale. Dans certaines collectivités territoriales, le nombre d'arrêts de travail d'un jour a ainsi chuté de 60 % entre 2011 et 2013. L'étude de l'Institut nationale de la statistique et des études économiques – Le jour de carence dans la fonction publique de l'État – (Novembre 2017) confirme ce constat en indiquant que : « la mise en place du jour de carence n'a pas significativement modifié la proportion d'agents de la fonction publique de l'Etat absents pour raison de santé une semaine donnée. En revanche, la

mesure a modifié la répartition des absences par durée. En particulier, les absences pour raison de santé de deux jours ont fortement diminué ». L'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique constitue un enjeu essentiel de la rénovation de la politique des ressources humaines et des relations sociales. L'exposition aux risques professionnels et psychosociaux renforçant la probabilité d'être absent pour raison de santé, les mesures mises en place dans le cadre de cette politique afin de renforcer la prévention de ces risques et d'améliorer les conditions de travail permettent de lutter contre l'absentéisme au travail. L'accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans la fonction publique du 22 octobre 2013 engage ainsi les employeurs publics en faveur d'une meilleure prise en compte des RPS sur la base des principes généraux en matière de prévention. Par ailleurs, la circulaire du 31 mars 2017 relative au renforcement de la politique de prévention et de contrôle des absences pour raison de santé dans la fonction publique appelle les employeurs à s'interroger sur l'organisation du travail dans le cadre d'une concertation avec les représentants du personnel et à mettre en place une politique de prévention adaptée. Le guide de l'encadrante et de l'encadrant de la DGAFP rappelle la responsabilité des encadrants en matière de prévention des risques professionnels et leur donne des outils nécessaires à l'exercice de ces responsabilités. Afin de permettre à ces employeurs de mettre en place des mesures concrètes d'amélioration des conditions de travail en agissant sur l'organisation et la prévention des risques professionnels, un fonds interministériel pour l'amélioration des conditions de travail (FIACT) a été mis en place sur le périmètre de l'Etat. Enfin, le développement du télétravail dans la fonction publique est un facteur d'amélioration de la qualité de vie au travail et de réduction de l'absentéisme. Selon l'Observatoire du télétravail (juin 2015), le télétravail, permettrait ainsi de diminuer l'absentéisme de 33 %. Les résultats de l'étude « conditions de travail et risques psychosociaux » publiée fin 2017 par la DARES sont encourageants. Ils montrent, pour l'ensemble de la fonction publique, une baisse des agents exposés aux contraintes de rythme, une réduction de la charge mentale et de la pression temporelle ressentie et une diminution des agents déclarant ne pas être reconnus pour leur travail. Les réflexions en cours s'attachant à renforcer la médecine de prévention ou la prévention des risques professionnels devraient permettre d'améliorer encore les conditions de travail et de lutter contre l'absentéisme au travail. En outre, dans le cadre de la politique d'amélioration des conditions de travail des agents publics, le Gouvernement souhaite améliorer les modalités de protection sociale complémentaire des agents publics, notamment en matière de prévoyance. A cette fin, une mission a été confiée à l'inspection générale des finances, l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale de l'administration afin d'apporter des éléments de bilan et de réflexion sur les dispositifs existants en matière de protection sociale complémentaire des agents publics. Ces travaux permettront d'alimenter la concertation avec les représentants des personnels et des employeurs qui se déroulera dans le cadre de l'agenda social 2019.

Agriculture

Conséquences mesures gouvernementales sur le pouvoir d'achat des agriculteurs

5795. – 27 février 2018. – M. Jacques Cattin attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le pouvoir d'achat des agriculteurs. Diverses mesures du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 (PLFSS) proposent d'abaisser certaines cotisations sociales des agriculteurs. Sont ainsi prévues une baisse de 2,15 points des cotisations familiales et une baisse dégressive de 5 % des cotisations d'assurance maladie et maternité des exploitants et chefs d'entreprise agricole, de manière uniforme avec les travailleurs indépendants. Or cette baisse vient en remplacement d'une exonération de 7 points dont ils bénéficient depuis 2016. Cette mesure risque d'induire une hausse nette des cotisations pour les agriculteurs, évaluée par la caisse centrale de mutualité sociale agricole (MSA) et l'organisme de sécurité sociale agricole à 121 M d'euros pour 2018. Il est donné, comme principal argument, que la mesure n'impacterait négativement que les agriculteurs gagnant un smic mensuel à 39h, lesquels représentent autour d'un quart de la profession. Or il n'est pas admissible que des agriculteurs gagnant un SMIC, sous le prétexte qu'ils sont dans une situation moins dramatique que leurs pairs qui gagnent 350 euros par mois, supportent des nouvelles charges, alors même qu'ils sont déjà dans des situations fragiles et difficiles. Un agriculteur gagnant le SMIC serait ainsi considéré comme un privilégié pouvant supporter une baisse de son pouvoir d'achat. Ceci n'est pas acceptable, surtout lorsque l'on ramène la rémunération au temps travaillé qui excède de loin les 35 ou 39 heures hebdomadaires. Les agriculteurs, faute de prix rémunérateurs, sont pour une majorité d'entre eux, dans une détresse financière et sociale insupportable. Leur capacité à supporter des charges supplémentaires est donc nulle. Il est indispensable de remplacer la hausse de la CSG par une hausse du taux de TVA dont l'effet de levier sur la compétitivité serait bien meilleur, par une contribution des importations au financement de notre protection sociale et par un abaissement du prix de nos produits exportés. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte réaliser à ce sujet.

Réponse. – Dans un souci d'équité, le Gouvernement a fait le choix d'harmoniser le régime des cotisations maladie-maternité pour l'ensemble des travailleurs indépendants, agricoles et non agricoles. Le barème décidé en février 2016, au plus fort de la crise agricole, afin de soulager la trésorerie des exploitations et de soutenir le revenu des agriculteurs, notamment dans le secteur de l'élevage, avait consisté à abaisser de 7 points le taux de la cotisation personnelle maladie pour tous les exploitants agricoles. Toutefois, n'étant soumise à aucune condition de ressources, cette exonération était mal ciblée et bénéficiait pour 50 % de son montant aux 15 % des exploitants agricoles dont les revenus sont les plus élevés. La mesure prise en loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 est favorable aux exploitants agricoles dont les revenus sont les plus faibles. Le caractère progressif de la cotisation d'assurance maladie permet en effet un gain net de pouvoir d'achat pour environ 60 % des exploitants agricoles en 2018 par rapport à 2017, à revenu équivalent. Pour l'ensemble des travailleurs indépendants agricoles, ces nouvelles dispositions restent plus favorables que le dispositif applicable avant 2016. Par ailleurs, l'alignement du taux de la cotisation maladie des exploitants agricoles sur celle des travailleurs indépendants et la mise en place de la nouvelle dégressivité du taux de cette cotisation, permettent de rétablir une équité entre les travailleurs indépendants et les exploitants agricoles qui bénéficient de prestations en nature d'assurance maladie identiques. Enfin, comme pour les travailleurs indépendants non-agricoles, l'effet de la hausse du taux de la CSG (contribution sociale généralisée) a été neutralisé par une baisse du taux de la cotisation d'allocations familiales, permettant de maintenir le gain de pouvoir d'achat pour les exploitants agricoles dont les revenus sont les plus faibles.

Commerce et artisanat

Situation des buralistes frontaliers du Bas-Rhin

5822. – 27 février 2018. – **Mme Martine Wonner** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation préoccupante des buralistes frontaliers du Bas-Rhin. Le tramway Strasbourg-Kehl (en Allemagne) a accéléré l'exode de clientèle vers l'Allemagne. Une circulaire du 3 septembre 2014 sur le tabac dit d'origine communautaire permet la circulation d'une quantité que l'on peut juger trop importante : besoins propres tolérés jusqu'à quatre cartouches par trajet, un kilo de tabac à rouler et deux cents cigares par personne. Le syndicat des buralistes du Bas-Rhin, qu'elle a rencontré, demande la mise en place d'une campagne d'affichage pour la promotion de la législation dans le tramway et surtout l'instauration d'une zone de vingt kilomètres à l'intérieur des frontières permettant d'appliquer une législation plus stricte - achat de deux paquets quotidiens - législation déjà applicable aux travailleurs frontaliers. Ils réclament aussi et à juste titre la fermeture des sites internet vendant des paquets de cigarettes sur le sol national. L'accompagnement des bureaux de tabac frontaliers et particulièrement ceux situés en zone rurale est une nécessité et elle sait que c'est une des priorités du ministère. Il est indispensable de leur permettre de diversifier leurs activités comme la vente des cigarettes électroniques ou l'ouverture de comptes Nickel à destination des personnes n'ayant pas le profil pour entrer dans le circuit bancaire. Par conséquent, elle souhaiterait connaître l'avancement des travaux avec les syndicats de buralistes et son avis sur la faisabilité de la mise en place de cette zone.

Réponse. – Le Gouvernement a engagé une politique de santé publique ambitieuse en matière de lutte contre le tabagisme. Elle passe notamment par l'augmentation de la fiscalité, chaque année, jusqu'en 2020. Conscient des conséquences de cette politique sur l'activité des débiteurs de tabac, le ministre de l'action et des comptes publics a signé, le 2 février dernier, avec le président de la confédération des buralistes, un protocole d'accord couvrant la période 2018-2021 sur la transformation du réseau des buralistes. Ce protocole vise, en premier lieu, à donner aux débiteurs de tabac les moyens de réaliser la transformation durable de l'exercice de leur métier. Cela passe par la création d'un fonds de transformation, d'un montant annuel moyen de 20 millions d'euros par an sur la durée du protocole, dont l'objectif est d'accompagner la mutation du métier de débiteur de tabac vers celui de commerçant de proximité. Le protocole a, par ailleurs, pour objectif de soutenir les buralistes dont l'activité économique serait significativement pénalisée par l'augmentation des prix du tabac. Cela passe par la mise en place d'une « remise transitoire » visant à compenser une baisse de chiffre d'affaires supérieure à 15 % d'un trimestre de l'année N par rapport à un trimestre de l'année N-1. Le protocole vise également à accompagner les buralistes les plus fragiles, notamment dans les zones rurales et frontalières, en renforçant les aides existantes. Cela se traduira par le rehaussement du montant de la prime de diversification des activités (PDA), de 2 000 à 2 500 euros, mais aussi par l'éligibilité à la remise compensatoire des débiteurs en fonction avant le 31 décembre 2017 au lieu du 31 décembre 2015 auparavant. En outre, le Gouvernement va agir, au niveau européen, afin d'aboutir à une limitation des quantités de tabac, pouvant être achetées par les particuliers, dans un autre État membre et engager une harmonisation de la fiscalité des produits du tabac. Toutefois, sans attendre le résultat de ces travaux au niveau européen, le gouvernement a fait adopter dans le cadre de la loi n° 2018-898 du 23/10/2018 relative à la lutte

contre la fraude, une limitation des achats transfrontaliers à quatre cartouches par personne et un doublement des amendes. Enfin, un plan de renforcement de la lutte contre le marché parallèle du tabac a été mis en place. Ainsi, le dispositif dissuasif, par le biais de techniques de ciblage, s'adapte aux nouvelles pratiques de fraude et le dispositif répressif est renforcé par la multiplication d'opérations ponctuelles sur les différents canaux de fraude.

Impôt sur le revenu

La mise en œuvre du prélèvement à la source dans les TPE-PME

8310. – 15 mai 2018. – Mme Typhanie Degois alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les craintes des entreprises résultant de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source. À partir du 1^{er} janvier 2019, le prélèvement à la source s'appliquera. Cependant, son application dans les entreprises inquiète nombre de dirigeants, particulièrement ceux des TPE-PME. En effet, les entreprises retiendront l'impôt sur le revenu prélevé à la source du mois en cours et devront reverser cet impôt à la direction générale des finances publiques le mois suivant. Le retard ou défaut de versement entraînera une pénalisation de l'entreprise. Si la théorie est simple, la pratique peut s'avérer plus complexe notamment dans le cadre d'une procédure collective. Le dirigeant d'entreprise est tenu de déclarer la cessation de paiement dans un délai de 45 jours à compter de la date où il ne peut plus payer ses factures. Cependant cette obligation législative n'est pas toujours respectée du fait que les difficultés soient généralement liées à des retards de règlement, que la procédure reste complexe et affecte lourdement l'image commerciale de l'entreprise. Le défaut de déclaration de cessation de paiement dans le délai légal constituerait dès lors une faute de gestion du dirigeant. Ainsi le risque d'engager la responsabilité civile et pénale du gérant est important. Alors que la charge de travail, découlant de la mise en œuvre de la retenue à la source, est accrue pour les entreprises, l'éventail possible de sanctions pesant sur l'entreprise et son dirigeant est renforcé. Tandis que le Gouvernement souhaite soutenir l'entrepreneuriat au travers de mesures incitatives et d'un plan d'action fort, la mise en place du prélèvement à la source va faire peser davantage de contraintes et d'obligations sur les chefs d'entreprises. Par conséquent, dans le cadre de la rédaction du *Bulletin officiel des impôts* BOI-IR-PAS-30-10-60 concernant le recouvrement, les sanctions, le contrôle et le contentieux liés à la retenue sur salaire actuellement en cours de rédaction, elle lui demande que la responsabilité personnelle du dirigeant ne soit pas engagée au titre des sommes dues par le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, dans les cas où le dirigeant n'ait pas ouvert la procédure collective de bonne foi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le régime de responsabilité du dirigeant en cas de retard ou de défaut de déclaration de cessation des paiements a été assoupli par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. La cessation des paiements oblige l'entreprise en difficulté à déposer la déclaration correspondante sous 45 jours, afin que le tribunal de commerce ouvre soit une procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire), soit une procédure amiable de règlement de ses difficultés (conciliation). Avant la loi de 2015, le gérant de société qui omettait de faire cette déclaration dans le délai légal voyait prononcer à son encontre une interdiction de gérer, assortie d'une sanction pécuniaire lorsque le tribunal estimait que, par son omission ou son retard de déclaration, il avait contribué aux difficultés de la société. L'article 239 de la loi de 2015 a introduit une condition supplémentaire restrictive : le défaut de demande de l'ouverture d'une procédure collective sous 45 jours doit être volontaire, ce qui exclut le dirigeant de bonne foi. Par ailleurs, la loi de 2016 a réduit les risques de mise en cause de la responsabilité des dirigeants en laissant au juge un large pouvoir d'appréciation : la nature de la faute conditionne désormais l'engagement de l'action en insuffisance d'actif alors que, dans le régime antérieur, le juge appréciait la nature de la faute après avoir engagé l'action. La loi comme la jurisprudence témoignent donc d'une évolution favorable au dirigeant de bonne foi et allègent sa responsabilité lors d'une demande d'ouverture d'une procédure collective postérieure au délai de 45 jours. S'agissant plus particulièrement du prélèvement à la source, l'article 60 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 prévoit qu'il est géré, contrôlé et recouvré comme en matière de TVA. Aucune disposition ne le distingue des autres impôts professionnels pour l'engagement de la responsabilité du dirigeant lors d'une demande tardive d'ouverture d'une procédure collective. Dès lors, le régime de responsabilité du dirigeant en cas de retard ou de défaut de déclaration de cessation des paiements, tel qu'il ressort des assouplissements apportés par les lois de 2015 et de 2016, n'est en rien modifié par cette réforme.

*Professions libérales**Salariés des associations de gestion et de comptabilité*

9052. – 5 juin 2018. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation juridique des salariés exerçant dans les associations de gestion et de comptabilité. Ces structures trouvent leur origine dans la réforme de l'ordonnance de 1945 introduite par l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004, et sont soumises aux mêmes dispositions juridiques que celles applicables à la profession d'expert-comptable. Certains salariés de ces associations se sont vus reconnaître la faculté de pouvoir exercer la profession d'expert-comptable sous réserve de satisfaire au respect de plusieurs critères, parmi lesquels figurent notamment des conditions d'âge, de diplôme et de compétences professionnelles reconnues *via* l'habilitation délivrée par l'administration fiscale. Il lui demande donc de bien vouloir lui présenter un bilan de ces structures, notamment eu égard à la situation des salariés qui, n'ayant pas fait l'objet d'une habilitation par l'administration fiscale, pourraient désormais satisfaire aux exigences posées par l'ordonnance du 25 mars 2004 et par conséquent exercer de plein droit l'activité d'expertise-comptable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À la suite de la réforme de la profession comptable intervenue en 2004, les associations de gestion et de comptabilité (AGC) bénéficient pleinement de la prérogative d'exercice réservée aux professionnels de l'expertise comptable. Elles doivent, par conséquent, respecter les mêmes contraintes et règles déontologiques, gages de qualité de service vis-à-vis de leurs adhérents. À titre transitoire, afin de faciliter la mise en œuvre de ces associations, la réforme a également introduit dans l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, par dérogation à l'exigence du diplôme d'expertise comptable, la possibilité d'exercer les fonctions d'expert-comptable pour certains salariés, qui répondaient à des conditions spécifiques. Ainsi, aux termes des articles 83 *bis*, 83 *ter* et 83 *quater* de l'ordonnance précitée, ces salariés pouvaient être pris en compte pour l'appréciation du ratio d'encadrement (un expert-comptable pour quinze salariés) prévu à l'article 19 de ladite ordonnance, sous réserve d'avoir exercé une responsabilité d'encadrement dans les anciens centres de gestion agréés et habilités (CGAH) et correspondre à des critères d'âge, de qualifications et d'ancienneté. Seuls ces salariés, autorisés à exercer la fonction d'expert-comptable, ainsi que les experts-comptables eux-mêmes, sont susceptibles de présenter vis-à-vis de leurs clients l'ensemble des garanties d'une profession réglementée. L'article 132 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'activité d'expertise comptable fixe les conditions dans lesquelles les salariés d'associations de gestion et de comptabilité antérieurement désignés en qualité de responsables des services comptables d'un CGAH peuvent être pris en compte dans le ratio d'encadrement. L'ensemble des mesures d'accompagnement de la réforme en 2004, qu'elles portent sur les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable ou sur les salariés habilités, objets de la question, étaient des mesures transitoires. Il ne peut donc être donné droit à la demande visant à prendre une mesure législative afin de faire bénéficier les salariés « habilités » de dispositions législatives équivalentes aux articles 83 *ter* et 83 *quater* de l'ordonnance de 1945 modifiée et être ainsi autorisés à exercer la profession d'expert-comptable sans le diplôme d'expertise comptable. En revanche, un dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) existe pour l'obtention du diplôme d'expertise comptable (DEC). Ce dispositif est présenté dans la réponse ministérielle publiée au *journal officiel* du 6 novembre 2018 à la question écrite n° 7119 de M. le député Benoit Potterie.

*Énergie et carburants**Impact de la hausse du prix des carburants sur le pouvoir d'achat*

9175. – 12 juin 2018. – M. Benoit Potterie alerte M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'augmentation du prix des carburants. Depuis janvier 2018, le prix du carburant est en nette augmentation. Le prix de l'essence a augmenté de 6,5 % par rapport à l'année 2017 et le prix du gazole de 12 %. Cette hausse du coût du carburant est le résultat de l'augmentation mondiale du prix du baril de pétrole et surtout du renforcement des taxes sur les hydrocarbures. En effet, le montant total des taxes par litre a progressé de cinq centimes en un an pour l'essence et de neuf centimes pour le gazole. La voiture étant l'un des modes de transport les plus utilisés par les Français, l'accroissement du coût du carburant pénalise fortement les citoyens, en particulier les plus isolés. Ceux habitant loin des grandes métropoles, difficilement desservies en transports en commun et n'ayant pas d'autres possibilités que d'emprunter la voiture pour se rendre au travail, sont les plus touchés. Or le Gouvernement s'est engagé à redonner du pouvoir d'achat aux Français. Les modes de transport n'étant pas encore pleinement adaptés aux énergies renouvelables ou alternatives, il convient d'assurer un équilibre et une transition en douceur sur cette voie sans impacter lourdement le budget des français. Dans ce contexte, il souhaite

l'interroger sur les orientations que compte donner le Gouvernement concernant l'impact grandissant du coût du carburant sur le pouvoir d'achat des ménages français et en particulier ceux qui résident dans les territoires ruraux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de répondre aux préoccupations des Français, le Gouvernement a décidé de supprimer la trajectoire pluriannuelle de la part carbone à compter du 1^{er} janvier 2019. Le Gouvernement a mis en place des mesures permettant d'accompagner financièrement les Français dans l'évolution de leurs habitudes de consommation d'énergie. D'ores et déjà, un « chèque énergie » permet d'aider les ménages modestes à payer leur facture d'énergie. Son montant était de 150 euros en moyenne en 2018. En 2019, il est augmenté de 50 euros en moyenne pour les 3,6 millions de foyers bénéficiaires et élargi à 2,2 millions de foyers supplémentaires. Le Gouvernement a également décidé de revaloriser la « prime à la conversion » qui permet d'aider les Français à acheter des véhicules neufs ou d'occasion plus respectueux de l'environnement. Ainsi, cette prime sera doublée pour 2,2 millions de ménages modestes en 2019, et atteindra 4 000 € pour un véhicule classique et 5 000 € pour un véhicule électrique. Par exemple, une personne seule au SMIC avec deux enfants à charge et qui roule 12 000 km par an avec une voiture essence de 1996 peut acheter un véhicule essence de 2012 dont le coût de 4 000 € est intégralement financé par la prime. Le changement de véhicule permet à cette personne de réaliser une économie annuelle sur le carburant de 606 € par an. Si la même personne roule au contraire 25 000 km par an, elle réalisera, avec le même changement de véhicule intégralement financé, une économie annuelle de 1 363 € sur le carburant. Le barème des indemnités kilométriques utilisé par les personnes déclarant aux frais réels leurs déplacements professionnels dans leur déclaration de revenus sera revalorisé par les petites cylindrées (véhicules jusqu'à 4 CV fiscaux). Les aides versées par les collectivités locales ou les employeurs en vue du financement des trajets professionnels en véhicule individuel bénéficieront d'une exonération d'impôt et de prélèvements sociaux à compter du 1^{er} janvier 2019. En outre, le projet de loi d'orientation des mobilités, qui sera prochainement discuté au Parlement, proposera d'assurer la couverture complète de notre territoire par des autorités organisatrices de la mobilité, afin d'offrir des solutions alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle, de soutenir la mobilité inclusive et de développer les plateformes de conseil en mobilité. Dans ce même objectif de lutte contre les fractures territoriales, les travaux du Conseil d'orientation des infrastructures prévoient un plan de désenclavement du territoire par la mise à niveau du réseau routier. Par l'ensemble de ces mesures, le Gouvernement souhaite accompagner la transition énergétique tout en rendant soutenable la fiscalité sur les énergies fossiles que nous utilisons encore quotidiennement et dont nous sommes encore dépendants.

Impôts locaux

Requalification fiscale des entrepôts logistiques en entrepôts industriels

9532. – 19 juin 2018. – M. Gérard Menuel* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées dans le secteur du transport et de la logistique. La requalification par l'administration fiscale des entrepôts logistiques en entrepôts industriels, alors qu'aucune transformation n'est apportée aux marchandises, est très mal perçue. Dans ce type d'entrepôt, l'utilisation de chariots élévateurs, monte-charge, logiciels de gestion des commandes et autres outils sont destinés à faciliter le travail des salariés et en limiter la pénibilité. Les conséquences sont lourdes ; augmentation de la taxe foncière de plus de 300 % et régularisations rétroactives pouvant courir sur plusieurs années. Les acteurs du transport et de la logistique, y compris le monde agricole, s'inquiètent de cette décision qui, à première vue, avait pour but de taxer les grands entrepôts appartenant à des groupes étrangers et qui, au final, pénalise gravement leur activité. Au vu de cette situation, qui risque d'impacter nos entreprises nationales, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette problématique ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour y remédier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Impôts et taxes

Entrepôt frigorifique - requalification impôts fonciers - doctrine

9846. – 26 juin 2018. – M. Romain Grau* attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation des locaux commerciaux des entreprises réalisant une activité logistique et leur qualification au regard des impôts directs locaux. Depuis quelques mois l'administration fiscale, sur la base d'une interprétation de la jurisprudence en matière de taxe professionnelle et de CET, requalifie de nombreux locaux commerciaux en locaux industriels. Cette requalification a un impact direct sur la détermination de la valeur locative des bâtiments, valeur servant de référence à la fois à la CFE et à la taxe foncière. Ainsi certaines sociétés, notamment dans le transport et le conditionnement des fruits et légumes, sont directement impactées et voient leur montant de

contribution initiale parfois triplé. Cette requalification touche principalement les valeurs locatives des entrepôts frigorifiques en bâtiment industriel constitue un véritable changement de paradigme pour ces entreprises. En effet qu'ils soient propriétaires ou locataires de leurs entrepôts frigorifiques, une telle décision, verrait le coût d'exploitation des structures fortement alourdies, au point de pénaliser, voire remettre en cause la rentabilité des structures et menacer l'emploi sur ce secteur d'activité. Une telle augmentation des impôts fonciers et de la CFE ne pourrait être répercutée sur le prix de vente au kilo des fruits et légumes passant par les plateformes implantées sur notre territoire, et tout particulièrement la première plateforme européenne, le marché international de Saint-Charles basé à Perpignan. Cette requalification est d'autant plus mal comprise qu'elle fait suite à une situation stable de plusieurs décennies de pratique administrative très claire qui acceptait la qualification desdits locaux en locaux commerciaux. Il souhaiterait avoir une doctrine claire sur ce sujet afin que les entreprises puissent connaître les coûts auxquelles elles devront faire face, tout en retenant que l'activité frigorifique est une activité accessoire des activités de logistique, d'entreposage et de manutention.

Réponse. – L'article 1499 du code général des impôts (CGI) prévoit que la valeur locative des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties est déterminée en appliquant au prix de revient de leurs différents éléments, revalorisé à l'aide de coefficients qui avaient été prévus par la révision des bilans, des taux d'intérêts fixés par décret en Conseil d'État (CE). De manière constante, l'administration fiscale et la jurisprudence considèrent que la notion d'établissement industriel vise non seulement les locaux où sont exercées des activités de transformation ou de fabrication nécessitant des moyens techniques importants mais également ceux où sont exercées des activités autres nécessitant un important outillage dont le rôle est prépondérant (cf. CE, 17 juillet 1908 *Blanchisserie de Courcelles*; CE, 27 novembre 1931 *Société Vendéenne de conservation alimentaire*; CE, 25 février 1966 n° 57948 *Société Esso Standard*; CE, 15 octobre 1997 n° 154434, *Entrepôts frigorifiques de Cabannes* - Réponse Delorne, JO 28 décembre 1928 ; DB 6 C-251 au 15 décembre 1988 et BOI-IF-TFB-20-10-50-10-20150204). L'arrêt *Société des Pétroles Miroline* (CE, Section, 27 juillet 2005 n° 261899 et 273663) n'introduit, à cet égard, ni novation ni élargissement du périmètre de la notion d'établissement industriel. Cela étant, face aux difficultés évoquées par les entreprises dont les locaux sont requalifiés en établissement industriel, les députés ont d'ores et déjà adopté, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2018 (article 103), un amendement présenté par le rapporteur général qui exclut des immobilisations industrielles, à compter du 1^{er} janvier 2019, tous les locaux d'artisans (article 1499-00 A du CGI). Dans ce cadre le Gouvernement s'était également engagé à expertiser la réglementation en vigueur. Au terme d'une concertation approfondie avec les représentants des entreprises et des collectivités locales, un rapport sur ce thème a été remis aux présidents et rapporteurs des commissions des finances des deux chambres. Reprenant plusieurs des propositions qui y sont formulées, l'article 156 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 clarifie la notion de local industriel en instaurant un seuil de 500 000 €, en valeur d'outillages et d'équipements, en deçà duquel l'établissement sera réputé ne pas revêtir un caractère industriel. Par ailleurs, ce texte prévoit deux mesures d'accompagnement : d'une part, un mécanisme de lissage dans le temps en cas de changement de méthode d'évaluation ou d'affectation des locaux afin de limiter les effets de ressaut d'imposition et d'autre part, un mécanisme ciblé et temporaire de limitation du droit de reprise de l'administration. Ces différentes mesures ne constituent qu'une première étape, ce processus de clarification va se poursuivre en 2019, par la mise en place d'une campagne de collecte de données et la remise au Parlement, au plus tard le 1^{er} avril 2020 d'un rapport visant à déterminer les effets d'un potentiel changement des modalités d'évaluation des établissements industriels.

Impôts et taxes

Augmentation de la fiscalité sur le service public de gestion des déchets

10469. – 10 juillet 2018. – Mme **Émilie Guerel*** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics concernant l'augmentation de la fiscalité sur le service public de gestion des déchets. En effet, une hausse possible de la TGAP, actuellement étudiée par le Gouvernement, pourrait s'avérer particulièrement pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers, qui paient cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer dans des installations de stockage ou de traitement thermique. Les recettes de la TGAP déchets passeraient ainsi de 450 millions d'euros en 2017 à un niveau compris entre 800 millions et 1,4 milliards d'euros en 2025. À titre d'exemple, si une telle mesure venait à être appliquée, une entreprise qui exerce la compétence du traitement des déchets pour l'aire toulonnaise, pourrait voir augmenter ses taxes de 12 %, en prenant en compte les mesures de compensation évoquées par le Gouvernement. Bien que l'objectif affiché soit de contribuer au développement de l'économie circulaire, la trajectoire proposée à l'heure actuelle semblerait peu efficace pour plusieurs raisons. En particulier, étant donné qu'un tiers des déchets ménagers est aujourd'hui impossible à recycler, les collectivités sont contraintes de les éliminer et sont taxées en

conséquence. Également, la mesure ne prévoit aucun volet incitatif pour encourager les collectivités à réduire les déchets résiduels, le taux payé restant le même quel que soit le niveau de performance. Enfin, les recettes de la TGAP, versées dans leur totalité au budget de l'État, ne semblent contribuer que très faiblement au financement des politiques territoriales d'économie circulaire. Afin d'éviter une hausse préjudiciable des impôts locaux et de contribuer efficacement au développement de l'économie circulaire, il apparaîtrait judicieux d'une part, d'exonérer de la TGAP les gisements des déchets ménagers non recyclables, et de l'autre, de créer un bonus pour les collectivités performantes en matière d'économie circulaire. C'est pourquoi elle souhaite savoir quelles actions le Gouvernement entend précisément mettre en œuvre concernant la fiscalité applicable au service public de gestion des déchets.

Impôts et taxes

TGAP déchets - réforme

10477. – 10 juillet 2018. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes exprimées par le syndicat départemental d'élimination des déchets de l'Aube (SDEDA) concernant l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) actuellement étudiée par le Gouvernement. En effet, celle-ci serait particulièrement pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers, qui paient cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer en installation de stockage ou de traitement thermique. Avec cette trajectoire, les recettes de la TGAP déchets passeraient d'environ 450 millions d'euros en 2017 à un niveau compris entre 800 millions et 1,4 milliard d'euros en 2025 selon la quantité de déchets résiduels qu'il restera à éliminer. Pour le SDEDA, cela représenterait une augmentation de plus de 3 500 000 euros en tenant compte des mesures de compensation aujourd'hui évoquées par le Gouvernement (TVA à taux réduit et réduction des frais de trésorerie sur la TEOM intégrant une part incitative). Cette mesure semble d'autant plus injuste qu'elle sera inefficace. En effet, un tiers des déchets ménagers est aujourd'hui impossible à recycler ; les gestionnaires de déchets n'ont pas d'influence sur la conception des produits ; cette réforme découragerait des solutions plus vertueuses (valorisation énergétique des déchets par exemple) ; elle ne prévoit aucun volet incitatif pour encourager les collectivités qui mettent en place des politiques pour réduire les déchets résiduels (le taux payé est le même quel que soit le niveau de performance) ; les recettes de la TGAP sont aujourd'hui versées au budget de l'État et ne contribuent que très faiblement à financer les politiques territoriales d'économie circulaire. Sans remettre en cause le principe d'une fiscalité sur l'élimination des déchets, force est de constater que les garanties ne sont pas présentes quant aux mesures nationales qui permettront de réduire drastiquement la quantité de déchets résiduels, que les compensations fiscales proposées sont particulièrement faibles et que les recettes de la fiscalité déchets ne seront pas affectées à l'économie circulaire. Cette situation incite de plus en plus les collectivités à penser que cette fiscalité environnementale vise davantage à alimenter le budget de l'État qu'à atteindre des objectifs environnementaux. Ce projet de réforme de la TGAP est donc inacceptable en l'état. Pour contribuer efficacement au développement de l'économie circulaire, il devrait prévoir des garanties (échéances, contrôles et sanctions envisagées ...) ; l'exonération de TGAP pour les 150 kg/hab/an correspondant au gisement des déchets ménagers non recyclables ; un bonus pour les collectivités et les entreprises performantes en matière d'économie circulaire ; l'exonération totale de TGAP pour les unités de valorisation énergétique atteignant les critères d'efficacité énergétiques européens ; une TGAP réduite pour les déchets résiduels issus d'un tri ou d'un pré-traitement mécanique ; l'affectation des recettes de la TGAP déchets au Fonds économie circulaire de l'ADEME avec une plus grande participation des collectivités à la gouvernance de ce fonds. Au moment où le Gouvernement demande aux collectivités de réduire drastiquement leurs dépenses, la hausse de la TGAP déchets augmentera inévitablement le coût du service public de gestion des déchets ménagers et entraînera donc une hausse des impôts locaux. Celle-ci sera particulièrement difficile à comprendre pour les contribuables, qui verront leur TEOM ou leur REOM augmenter, alors qu'on leur demande de faire plus d'efforts pour trier leurs déchets. Elle lui demande, par conséquent, de remanier son projet de réforme de la fiscalité déchets pour éviter que le développement de l'économie circulaire soit perçu par les Français comme un simple prétexte pour les taxer davantage. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La feuille de route sur l'économie circulaire, voulue par le Gouvernement, est fondée sur le constat que la France accuse un retard important en Europe en matière de quantités de déchets produits et de gestion de ces déchets. Il est donc nécessaire et urgent d'agir à plusieurs niveaux, l'outil fiscal n'étant qu'un des leviers pour modifier en profondeur les comportements. La réforme envisagée de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) ne vise donc pas à générer des recettes supplémentaires mais à inciter encore davantage au respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets : ainsi, le stockage et l'incinération, considérés comme peu

vertueux pour l'environnement, seront désormais plus taxés que le tri et le recyclage. L'objectif est que les quantités de déchets aujourd'hui constatées en France diminuent dans les années à venir, de sorte que l'augmentation fiscale soit vraisemblablement moins importante que l'estimation à comportements inchangés. Néanmoins, afin de tenir le plus grand compte – dans les limites permises par le droit national et européen – des préoccupations exprimées, le Gouvernement mène une large consultation des collectivités locales sur la trajectoire de la TGAP, qui sera fixée dans un cadre pluriannuel pour donner de la visibilité aux acteurs. Il n'en reste pas moins que la TGAP n'est que l'un des axes de la feuille de route sur l'économie circulaire, qui constitue un ensemble cohérent assorti de mesures indiscutablement favorables aux collectivités locales, en particulier la fixation d'un taux réduit de TVA à 5,5 % pour la prévention, la collecte séparée, le tri et la valorisation en tant que matière des déchets.

Énergie et carburants

Les conséquences de la hausse du prix des carburants

10726. – 17 juillet 2018. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences de la hausse du prix des carburants. Les automobilistes sont exaspérés d'être mis perpétuellement à contribution. En effet, en un an, de mai 2017 à mai 2018, le prix du litre de gazole a augmenté, en moyenne, de 26 centimes d'euro. La hausse annoncée de la taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TICPE) aggravera cette situation. Dans le même temps, le Gouvernement a instauré une hausse des points de contrôle pour les contrôles techniques obligatoires, entraînant une augmentation du coût de ces contrôles. Quant à la réduction de vitesses sur les routes nationales à deux voies de circulation, conjuguée aux véhicules privés équipés de radar cinétique, elle entraînera une recrudescence des amendes pour excès de vitesse. Ainsi, l'automobiliste contraint de prendre son véhicule pour se rendre à son travail sera soumis à une réelle pression financière. De plus, le rapport Spinetta préconise une suppression massive des petites lignes ferroviaires. La réalisation de cette préconisation obligera alors les usagers périurbains et ruraux à emprunter leur véhicule sur de plus grandes distances au détriment de tous les objectifs environnementaux. Aussi, ces augmentations constantes du coût des transports fragilisent les foyers les plus modestes, les plongeant dans des situations financières intenable. Les conducteurs périurbains et ruraux, de plus en plus éloignés des services publics de transport, seront les plus pénalisés. Au regard de ces arguments, il lui demande de baisser la taxation effectuée sur les produits pétroliers.

Réponse. – Afin de répondre aux préoccupations des Français, le Gouvernement a décidé de supprimer la trajectoire pluriannuelle de la part carbone à compter du 1^{er} janvier 2019. Le Gouvernement a mis en place des mesures permettant d'accompagner financièrement les Français dans l'évolution de leurs habitudes de consommation d'énergie. D'ores et déjà, un « chèque énergie » permet d'aider les ménages modestes à payer leur facture d'énergie. Son montant était de 150 euros en moyenne en 2018. En 2019, il est augmenté de 50 euros en moyenne pour les 3,6 millions de foyers bénéficiaires et élargi à 2,2 millions de foyers supplémentaires. Le Gouvernement a également décidé la revalorisation de la « prime à la conversion » qui permet d'aider les Français à acheter des véhicules neufs ou d'occasion plus respectueux de l'environnement. Cette prime sera doublée pour 2,2 millions de ménages modestes en 2019, et atteindra 4 000 € pour un véhicule classique et 5 000 € pour un véhicule électrique. Par exemple, une personne seule au SMIC avec deux enfants à charge et qui roule 12 000 km par an avec une voiture essence de 1996 peut acheter un véhicule essence de 2012 dont le coût de 4 000 € est intégralement financé par la prime. Le changement de véhicule permet à cette personne de réaliser une économie annuelle sur le carburant de 606 € par an. Si la même personne roule au contraire 25 000 km par an, elle réalisera, avec le même changement de véhicule intégralement financé, une économie annuelle de 1 363 € sur le carburant. Le barème des indemnités kilométriques utilisé par les personnes déclarant aux frais réels leurs déplacements professionnels dans leur déclaration de revenus sera revalorisé par les petites cylindrées (véhicules jusqu'à 4 CV fiscaux). Les aides versées par les collectivités locales ou les employeurs en vue du financement des trajets professionnels en véhicule individuel bénéficieront d'une exonération d'impôt et de prélèvements sociaux à compter du 1^{er} janvier 2019. En outre, le projet de loi d'orientation des mobilités, qui sera prochainement discuté au Parlement, proposera d'assurer la couverture complète de notre territoire par des autorités organisatrices de la mobilité, afin d'offrir des solutions alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle, de soutenir la mobilité inclusive et de développer les plateformes de conseil en mobilité. Dans ce même objectif de lutte contre les fractures territoriales, les travaux du Conseil d'orientation des infrastructures prévoient un plan de désenclavement du territoire par la mise à niveau du réseau routier. Par l'ensemble de ces mesures, le Gouvernement souhaite accompagner la transition énergétique tout en rendant soutenable la fiscalité sur les énergies fossiles que nous utilisons encore quotidiennement et dont nous sommes encore dépendants.

*Logement**Réforme des bases locatives des logements*

12206. – 18 septembre 2018. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réforme des bases locatives des logements. Cette réforme, annoncée depuis de longues années, n'a toujours pas vu le jour. L'obsolescence des bases, fondées sur des mesures datant des années 1970, génère une inégalité dans le calcul des impôts de 46 millions de locaux d'habitation. Si la taxe d'habitation est censée disparaître ces prochaines années, ces bases locatives servent encore de référence pour les taxes sur le foncier bâti et non bâti, pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires qui y seront encore assujetties. Il vient lui demander si le Gouvernement compte engager la réforme des valeurs locatives d'habitation et à quelle date il prévoit son application. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation a fait l'objet d'une expérimentation en 2015 dans cinq départements (Charente-maritime, Nord, Orne, Paris et Val-de-Marne), en application de l'article 74 de la loi de finances rectificative pour 2013. Cette expérimentation a donné lieu à la remise d'un rapport au Parlement en mars 2017. Pour autant, cette réforme s'inscrit naturellement dans celle, plus globale, de la refonte de la fiscalité directe locale. Dans le cadre des différentes instances de dialogue de la Conférence nationale des territoires (CNT) de 2018, le sujet a fait l'objet de discussion entre le gouvernement, les parlementaires et les élus membres de la CNT. Compte tenu de l'ampleur et de la sensibilité de la réforme qui concerne plus de 46 millions de locaux, une phase de concertation approfondie est nécessaire, associant au niveau national des représentants des contribuables et des élus, au cours de laquelle de nouvelles simulations doivent être réalisées. Ce travail permettra d'identifier les conditions de soutenabilité de la réforme tant pour les usagers que pour les collectivités territoriales, facteurs indispensables à son entrée en vigueur.

*Commerce et artisanat**Lutte contre le commerce illicite de tabac*

12332. – 25 septembre 2018. – **Mme Brigitte Kuster** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** que la France a ratifié le 20 novembre 2015 le Protocole de l'OMS pour « éliminer le commerce illicite de tabac », un commerce qui est un véritable fléau pour la santé, notamment celle des plus jeunes, et qui constitue une perte fiscale de 3 milliards d'euros pour l'État. Ledit protocole entre officiellement en vigueur le 30 septembre 2018 mais n'a, à ce jour, donné lieu de la part des pouvoirs publics à aucune mesure visant à en assurer la bonne exécution. Pire, le Gouvernement a approuvé la décision de la Commission européenne de confier aux fabricants de tabac le soin d'assurer eux-mêmes la traçabilité de leurs produits, en contravention manifeste avec l'article 8 du Protocole qui prévoit que les parties mettent en place des systèmes indépendants de suivi se « fondant sur les meilleures pratiques existantes ». Comment peut-il être ainsi d'une disposition accordant aux fabricants de tabac le contrôle de leurs propres activités ? Aussi, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour lutter avec efficacité contre le commerce illicite de tabac et garantir la bonne application du Protocole. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre les trafics liés au tabac est une priorité que le ministre de l'action et des comptes publics a assigné à son administration, la douane. Pour en accentuer l'efficacité, le Gouvernement travaille à la mise en œuvre de dispositifs de traçabilité du tabac. La France a pris deux engagements internationaux en la matière : le premier dans le cadre de l'organisation mondiale de la santé (OMS) et le deuxième dans le cadre de l'Union européenne. Elle respectera ses deux engagements. Ces deux dispositifs, quoique présentant quelques différences, poursuivent un objectif commun : rendre obligatoire, pour l'ensemble des industriels et des opérateurs intervenant dans la chaîne de distribution des produits de tabac, un système de traçabilité supervisé par l'État afin d'améliorer la lutte contre les trafics. Ces dispositifs sont ainsi compatibles dans leur esprit comme en droit. Ainsi le dispositif européen prévoit qu'il soit opéré de manière indépendante de l'industrie du tabac. - Les fabricants et les importateurs de produits du tabac concluent un contrat de stockage de données avec un hébergeur de premier niveau qui est indépendant. L'installation de stockage de données doit être physiquement située sur le territoire de l'Union. - Le générateur d'identifiants uniques qui sera choisi par la France sera totalement indépendant de l'industrie du tabac. La Commission exerce un réel pouvoir de contrôle sur les contrats conclus avec les hébergeurs et valide les générateurs d'identifiants uniques sélectionnés par les États membres. Ainsi des contrats et des opérateurs ont déjà été rejetés par la Commission. Par ailleurs, le dispositif européen prévoit un dispositif anti-contrefaçon qui va au-delà de ce qui est prévu par le protocole de l'OMS. Il est donc inexact d'affirmer que

l'industrie du tabac gère elle-même le dispositif de traçabilité. De son côté, le dispositif que les parties au protocole de l'OMS ont ratifié est en cours de définition dans le cadre de leurs travaux. Lui aussi prévoit la mise en œuvre, par chaque partie, de systèmes nationaux et / ou régionaux de traçabilité opérée de manière indépendante de l'industrie du tabac conformément à l'article 8-12 du Protocole. Un point focal mondial permettra l'échange d'informations entre Parties, ce qui est une novation par rapport au dispositif européen. Le cadre juridique qui a été introduit dans la loi de lutte contre la fraude vise notamment à organiser les règles de fonctionnement du système de traçabilité, dont la désignation du générateur d'identifiant unique et le contrat pour l'hébergement des données. S'il est fortement marqué par le système européen qui est le premier à être totalement défini, y compris dans ses dispositions d'application, et qui doit être transposé en droit interne avant mai 2019, il pourra néanmoins servir de cadre largement commun aux deux dispositifs.

Commerce et artisanat

Valeurs locatives des locaux professionnels dans le centre des villes moyennes

12333. – 25 septembre 2018. – M. **Bertrand Sorre** attire l'attention de M. le **ministre de la cohésion des territoires** sur les valeurs locatives des locaux professionnels dans le centre des villes moyennes. Un travail d'évaluation effectué sur le département de la Manche fait apparaître que les loyers réels des villes moyennes sont plus élevés sur le centre-ville que dans les secteurs périphériques, notamment les zones commerciales. Or les valeurs locatives des locaux professionnels sont dorénavant assises sur des valeurs calculées à partir de ces loyers réels. Ce qui revient à dire que les bases foncières des commerces de centre-ville sont plus élevées que celles des commerces des zones d'activités. Cette situation peut paraître paradoxale, alors que l'État s'est engagé avec ambition dans un plan d'aide à la revitalisation des centres villes, formalisé par l'action « cœur de ville ». Il lui demande s'il peut être envisagé une modification de la législation pour offrir aux collectivités locales une marge de manœuvre plus importante sur la définition de la sectorisation des valeurs locatives en fonction du contexte local, visant ainsi à dynamiser le centre des villes moyennes, particulièrement en milieu rural. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La révision des valeurs locatives des locaux professionnels, effective depuis le 1^{er} janvier 2017, a mis en place de nouvelles modalités de calcul de la valeur locative de ces locaux servant de bases aux impositions directes locales. La valeur locative d'un local professionnel est désormais obtenue en multipliant sa surface pondérée par le tarif au mètre carré correspondant à sa catégorie (magasin sur rue, supermarché, hypermarché...), éventuellement ajusté d'un coefficient de localisation destiné à tenir compte de la situation particulière de sa parcelle d'assise au sein du secteur d'évaluation. Ces tarifs résultent de l'observation des loyers réellement pratiqués localement au sein de chaque secteur d'évaluation départemental et sont fixés par les commissions locales. Des dispositifs atténuateurs dits « planchonnement » de la valeur locative et « lissage » des cotisations sur 10 ans ont été mis en place afin de rendre la réforme soutenable. Pour autant, afin de maintenir et améliorer l'attractivité des petits commerces de centre-ville, un dispositif voté dans le cadre de la loi de finances pour 2018 et codifié à l'article 1388 *quinquies* C du code général des impôts permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'instaurer un abattement pouvant varier de 1 % à 15 % sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques dont la surface principale est inférieure à 400 m² et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial. Ce dispositif est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019, sous réserve de l'adoption d'une délibération avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle de la première année de mise en œuvre de l'abattement. Les commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels compétentes notamment pour la mise à jour annuelle des coefficients de localisation ont été élargies à compter de 2018 à l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département lorsque celui-ci compte moins de onze parlementaires. Lorsque le département compte onze parlementaires ou plus, les députés et sénateurs sont désignés, respectivement, par l'Assemblée nationale et le Sénat au prorata du nombre de députés et de sénateurs élus dans le département, dans la limite totale de dix membres.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Victimes de l'amiante : mêmes règles pour salariés privés et publics

12516. – 2 octobre 2018. – M. **Christophe Bouillon** interroge M^{me} la **ministre des solidarités et de la santé** sur le droit à la rente pour le conjoint, le concubin ou le pacsé d'un fonctionnaire décédé d'une maladie professionnelle. Pour les assurés du régime général de la sécurité sociale, la loi du 21 décembre 2011 a étendu au concubin et au partenaire lié par un PACS - sous conditions - le bénéfice d'une rente viagère au conjoint survivant, lorsqu'une maladie d'origine professionnelle entraîne le décès d'un salarié. En revanche, lorsqu'un agent d'une des

trois fonctions publiques décède d'une maladie d'origine professionnelle, le bénéfice de la rente viagère n'est accordé au conjoint survivant que si le couple est marié avec des enfants ou marié depuis une date antérieure à la maladie ou marié depuis plus de 4 ans. Il semblerait juste et légitime que les conditions valables pour les salariés du régime général soient communes à celles des agents des trois fonctions publiques. Il lui demande donc d'inscrire cette évolution dans le prochain PLFSS 2019. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – S'agissant des dispositifs de réversion en cas de décès d'une victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les conditions d'ouverture de droits sont différentes selon les régimes. Pour les assurés relevant du régime général, la rente d'incapacité permanente servie par la branche accidents du travail-maladies professionnelles (AT-MP) ouvre droit à réversion tant pour les personnes mariées que pour celles liées par un Pacs. Le taux de réversion de cette rente est, dans tous les cas, de 40 % du salaire annuel de la victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle. Dans la fonction publique, il n'est pas prévu de réversion de l'allocation temporaire d'invalidité perçue dans le cadre du régime d'auto-assurance "accidents de service et maladies professionnelles" dont relèvent les fonctionnaires. En revanche, lorsque le décès du fonctionnaire ouvre droit à la rente viagère d'invalidité servie par son régime spécial de retraite ou que le fonctionnaire retraité décédé percevait déjà une telle rente, seul le conjoint survivant bénéficie de la réversion de celle-ci. Le taux de réversion de la rente est le même que pour la pension de réversion du régime de retraite, à savoir 50 %. Il convient donc d'envisager toute modification des paramètres de réversion de la rente viagère d'invalidité du régime spécial de retraite, en prenant en compte la complexité globale du système. C'est pourquoi, les dispositifs de retraite pour invalidité (dont fait partie la rente viagère d'invalidité) ont vocation à être examinés dans le cadre de la réforme des retraites à venir. Cette réflexion donnera lieu à une concertation avec les organisations syndicales et les représentants des employeurs.

Propriété

Mise en concurrence des titres d'occupation domaniale.

12868. – 2 octobre 2018. – M. Jean-Luc Fugit attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la mise en concurrence des titres d'occupation domaniale. En effet, l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques a créé une nouvelle obligation s'agissant de la délivrance des titres d'occupation, laquelle doit désormais être précédée, selon les termes de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, d'une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. Selon ce même article, les obligations de publicité et de mise en concurrence préalables sont applicables à la délivrance des titres lorsque ces derniers permettent à leur titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique. En revanche, il n'existe pas de disposition comparable s'agissant des titres d'occupation portant sur le domaine privé. Or, les collectivités locales délivrent fréquemment des titres, tels que des baux, sur leur domaine privé, à des tiers privés en vue de l'exploitation d'une activité économique. La délivrance de ces titres sur le domaine privé peut-elle ainsi s'affranchir de toutes règles de publicité et de mise en concurrence ? Il lui demande ainsi de lui indiquer quelle interprétation retenir pour éviter toute ambiguïté. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Prise sur le fondement de l'habilitation prévue par l'article 34 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques a précisé les conditions dans lesquelles la délivrance de certains titres d'occupation du domaine public est soumise à une procédure de sélection préalable des candidats potentiels ou à des obligations de publicité, lorsque ces titres ont pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique sur ce domaine. Cette ordonnance n'a pas modifié, en droit interne, les règles régissant l'attribution des titres d'occupation sur le domaine privé des personnes publiques. Toutefois, la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 juillet 2016 "Promoimpresa" (affaires n° C-458/14 et C67/15), à la suite de laquelle a été adoptée l'ordonnance de 2017, soumet à des principes de transparence et de sélection préalable l'octroi de toute autorisation qui permet l'exercice d'une activité économique dans un secteur concurrentiel, sans opérer de distinction selon que cette activité s'exerce sur le domaine public ou sur le domaine privé des personnes publiques. Il résulte de cette jurisprudence que la délivrance de titres sur le domaine privé doit garantir dans les mêmes termes le respect des principes d'impartialité, de transparence et d'égalité de traitement des candidats. Ainsi, les autorités gestionnaires du domaine privé doivent donc mettre en oeuvre des procédures similaires à celles qui prévalent pour le domaine public et qui sont précisées par les articles L. 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

*Taxe sur la valeur ajoutée**TVA - Territorialité - Data - Commerce électronique - 289B CGI*

13212. – 9 octobre 2018. – Mme **Émilie Cariou** interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'évolution des flux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à la suite de l'entrée en vigueur en France de la reterritorialisation autour du consommateur en matière de prestation de services électroniques et la mise en place du « mini guichet unique » pour en organiser le bon recouvrement. En modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la directive 2008/8/CE du 12 février 2008 a organisé un mécanisme spécifique de territorialité applicable aux prestations de services électroniques. S'est trouvée mise en place, par exception, l'imposition dans le pays du consommateur non assujéti à la TVA. Cette directive a trouvé sa transposition en droit français avec l'article 259 D du code général des impôts issu de l'article 102 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010. Cela constitue une adaptation majeure de la fiscalité pour localiser l'imposition là où se trouve la valeur, autour du consommateur, et non laisser, dans un contexte de numérisation de l'économie, la fiscalisation s'opérer autour de la seule entreprise prestataire, le cas échéant établie dans un pays où les règles fiscales seraient moins-disantes. Afin de donner son effectivité à cette règle dérogatoire, il a été organisé à l'échelon communautaire et français, le mécanisme du « mini guichet unique » (ou « MOSS » pour *mini-one stop shop*) par la même directive 2008/8, transposée à l'article 289 B du code général des impôts. Ceci pour justement faciliter le paiement de la TVA pour les entreprises prestataires devant verser la TVA collectée vers l'État, des consommateurs. Elle l'interroge sur les éléments chiffrés essentiels retraçant cette évolution de la territorialité. Ceci afin d'être éclairée sur l'effectivité de la régulation qui a pu avoir lieu en faveur des finances publiques et de la relocalisation de la fiscalité là où se trouve le consommateur. Ainsi, elle souhaite être informée sur l'évolution depuis 6 ans en France du produit de la TVA sur les services électroniques. Mme la députée souhaite que l'évolution sur ces services soit exposée année par année de 2012 à 2018, soit 3 ans avant et 3 ans après la modification de la règle évoquée. Elle lui demande quelle a été, corrélativement, l'évolution du produit de la TVA dans les pays de l'UE d'identification des prestataires de services assujétis. Mme la députée souhaite que l'évolution sur ces services lui soit exposée pays par pays et également année par année de 2012 à 2018. Elle souhaite savoir quels sont les éléments chiffrés disponibles pour figurer en France le mini guichet unique pour la collecte de la TVA due aux autres pays de l'UE pour des services électroniques consommés hors de France (nombre d'entreprises ainsi enregistrées, volume moyen de TVA collecté, notamment). Elle lui demande comment est coordonné le contrôle fiscal en France afin de rendre effectives les règles applicables et quels sont les éléments chiffrés disponibles pour figurer les relations de la France avec les mini guichets uniques des autres pays de l'UE pour la collecte de la TVA due à la France pour des services électroniques prestés hors de France (nombre d'entreprises ainsi enregistrées collectant à destination de la France, volume moyen de TVA collecté, notamment). Enfin, elle souhaite savoir comment sont coordonnés les contrôles dans ces autres pays en lien avec l'administration fiscale française, notamment pour les plus importants contribuables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2015, les prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision, ainsi que les prestations de services fournies par voie électronique, sont imposables à la TVA dans l'État membre de l'Union européenne de domiciliation du consommateur. Ainsi, les prestataires concernés doivent déclarer et payer la TVA due sur ces services dans chaque État membre de consommation. Afin de simplifier les obligations déclaratives de ces opérateurs, un dispositif de mini-guichet unique a été mis en place au niveau de l'Union pour leur permettre de s'acquitter de la TVA à partir d'un portail électronique mis à disposition par leur État membre d'identification. L'État membre d'identification est chargé ensuite de transmettre les déclarations trimestrielles et de reverser à chaque État membre de consommation la TVA collectée après prélèvement d'une retenue (de 30 % en 2015 et 2016 et 15 % en 2017 et 2018). Fin 2018, dans le cadre de ce dispositif, environ 650 entreprises étaient inscrites auprès du portail français et près de 8 000 entreprises inscrites auprès des autres portails avaient déclaré de la TVA revenant à la France. Les éléments chiffrés ne sont disponibles qu'à compter de la mise en place du dispositif, car non individualisés avant 2015, et présentés ci-après au titre respectivement des années 2015, 2016 et 2017. S'agissant de la France dans son rôle d'État membre d'identification, le montant de TVA déclaré auprès du portail français s'élève à 87 millions, 110 millions et 105 millions d'euros. Une retenue de 26 millions, 33 millions et 16 millions d'euros a été prélevée par la France avant le reversement des sommes aux autres États membres de consommation. S'agissant de la France dans son rôle d'État membre de consommation, les montants de TVA reversés par les autres États membres d'identification à la France au titre des prestations consommées en France, déduction faite du produit de la retenue opérée par ces États membres, atteignent 261 millions, 296 millions et 405 millions d'euros. Au total, le produit de TVA perçu par la France au titre du dispositif du mini-guichet unique à la TVA s'établit à 287 millions, 329 millions et 421 millions d'euros

(statistiques de la direction générale des finances publiques datées d'août 2018). Les données chiffrées sur l'évolution de ce produit pour les autres pays ne sont pas disponibles. Par ailleurs, le dispositif du mini-guichet à la TVA est proposé sur option aux entreprises. Les entreprises ne souhaitant pas recourir à ce dispositif doivent déclarer et payer directement auprès de la France la TVA sur les prestations de services électroniques fournies à des consommateurs français. Aucun élément chiffré n'est disponible dans ce cas, la déclaration déposée à la France ne permettant pas d'individualiser les prestations de services électroniques. En matière de contrôle fiscal, le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 est le fondement légal de la coopération administrative et de la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée. Il prévoit les actions de coopération suivantes : - un État membre de consommation peut demander à un État membre d'identification d'effectuer des activités de contrôle pour son compte (article 7) ; - un État membre de consommation peut demander à un État membre d'identification d'obtenir des informations complémentaires auprès de l'assujetti (article 7) ; - un État membre d'identification doit fournir à un État membre de consommation, sans demande préalable, des informations concernant un assujetti s'il estime que ces informations sont pertinentes pour l'application correcte de la TVA dans l'État membre de consommation. Par conséquent, si un État membre d'identification effectue un contrôle au nom d'un État membre de consommation et trouve de l'information pertinente pour un deuxième État membre de consommation, celle-ci doit être transmise au deuxième État membre de consommation ; - un État membre de consommation peut demander à être présent lors des activités de contrôle dans l'État membre d'identification (article 28) ; - les États membres peuvent effectuer un contrôle simultané (article 29). La France applique les mêmes règles de coopération que ses partenaires européens. Deux situations sont à distinguer selon que le contrôle est effectué à la demande d'un État membre de consommation ou à l'initiative de l'État membre d'identification. À la demande d'un État membre de consommation (1ère situation) : lorsqu'il introduit une demande de contrôle, l'État membre de consommation doit informer l'État membre d'identification des raisons pour lesquelles un contrôle serait nécessaire. Lorsqu'il est demandé à un État membre d'identification d'effectuer un contrôle, l'État membre d'identification doit effectuer le contrôle, sauf si cela entraîne une charge administrative disproportionnée. Si tel est le cas, l'État membre d'identification doit indiquer à l'État membre de consommation, dans un délai de 14 jours, pourquoi la demande entraîne une charge disproportionnée. À l'initiative de l'État membre d'identification (2ème situation) : Si l'État membre d'identification a l'intention d'effectuer un contrôle de la déclaration nationale de TVA d'un assujetti enregistré au « mini guichet unique », il doit en informer tous les autres États membres. Dans les deux situations ci-dessus, tous les États membres doivent être contactés au moins 35 jours civils avant la date prévue pour la réalisation du contrôle. Les États membres doivent ensuite indiquer à l'État membre d'identification, dans un délai de 21 jours civils, s'ils souhaitent que les prestations concernant des consommateurs dans leur juridiction soient prises en compte lors du contrôle. Si un État membre répond trop tard à une invitation à un contrôle émanant d'un État membre d'identification, l'État membre doit normalement attendre au moins douze mois avant de demander à l'État membre d'identification de mener toute autre action de contrôle. Si un État membre d'identification procède à un contrôle TVA de l'assujetti enregistré au « mini-guichet unique » et n'informe pas les États membres de ce contrôle, ces derniers ne perdent pas leur droit de demander un contrôle en vertu de l'article 7. Si un État membre souhaite assister au contrôle proposé, sa réponse doit inclure une demande au titre de l'article 28 du règlement 904/2010. La conclusion du contrôle doit être envoyée aux États membres qui ont demandé le contrôle. Si des rectifications concernent d'autres États membres, ces informations doivent être fournies aux États membres concernés conformément à l'article 15 du règlement 904/2010. La conclusion du contrôle doit inclure tout ajustement éventuel des déclarations et les raisons de cet ajustement, afin que les États membres concernés soient en mesure de décider de l'action appropriée. Ces informations doivent être fournies par l'intermédiaire des bureaux centraux de liaison TVA des États membres concernés. Les rappels de TVA concernant d'autres États membres leur sont reversés par l'intermédiaire du portail européen Mini One Stop Shop (MOSS). La DGFIP va engager un plan de contrôle en 2019 sur des entreprises enregistrées au « mini-guichet unique » afin d'adapter l'analyse-risque à ce mécanisme, appelé à se développer avec le régime définitif de TVA.

Impôt sur le revenu

Envoi mensuel d'un avis de saisie conservatoire

13300. – 16 octobre 2018. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la pratique de l'administration fiscale qui consiste à adresser, tous les mois, un avis de saisie conservatoire au contribuable qui a régulièrement contesté les impositions supplémentaires mises à sa charge, faisant suite à une réclamation contentieuse avec demande de sursis de paiement. À ce titre, il revient sur la réponse effectuée à la question n° 8169 dans laquelle l'administration ne se prononce pas sur le détournement de

procédure que constitue l'envoi mensuel d'un avis de saisie conservatoire sur les comptes d'un contribuable, ce qui revient à séquestrer la totalité de ce qui s'y trouve, tout en continuant à générer des intérêts moratoires au profit du Trésor public, le contribuable subissant ainsi une double peine. Aussi, il demande au Gouvernement les dispositions qu'il entend prendre pour éviter ce que d'aucuns peuvent qualifier de dérive tant ce procédé apparaît disproportionné. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le comptable public peut réaliser des saisies conservatoires sur les comptes bancaires d'un contribuable dans le cadre d'une réclamation suspensive de paiement portant sur un montant de droits supérieur à 4 500 €, en cas de défaut de constitution de garanties ou si les garanties offertes ont été estimées insuffisantes. Ces saisies conservatoires ont pour effet de bloquer auprès de la banque les fonds afin de servir de garantie. Tant que les sommes bloquées ne couvrent pas l'intégralité des droits contestés, notamment lorsque le compte n'est pas suffisamment approvisionné, le comptable peut être amené à réitérer ces saisies conservatoires afin de garantir la totalité de la créance et ainsi sauvegarder les intérêts du Trésor. Le renouvellement de ces saisies, bien qu'ayant pour effet de rendre les biens indisponibles, a pour seul objectif de garantir le recouvrement des impositions concernées jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la réclamation soit par l'administration, soit par le tribunal compétent. Toutefois, l'article L. 162 2 du code des procédures civiles d'exécution prévoit qu'un solde bancaire insaisissable correspondant au montant forfaitaire du revenu de solidarité active, qui s'élève à 550,93 euros à compter du 1^{er} avril 2018, est laissé à disposition du débiteur personne physique. En outre, en application de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales, le contribuable a la faculté de demander à tout moment au juge du référé de prononcer la limitation ou l'abandon de ces mesures conservatoires si celles-ci emportent des conséquences difficilement réparables. Le contribuable a également la faculté de proposer au comptable de remplacer ces mesures conservatoires par une autre garantie de son choix, dès lors qu'elle est d'une valeur au moins égale. Enfin, s'agissant de l'application des intérêts, le contribuable ne sera tenu de verser des intérêts à l'État sur les impositions maintenues à sa charge qu'en cas de rejet total ou partiel de sa demande contentieuse tendant à obtenir l'annulation ou la réduction de ses impositions. Si le contribuable n'a pas saisi le tribunal administratif à la suite du rejet de sa réclamation par l'administration, aucun intérêt n'est dû en matière d'impôts directs des particuliers (impôt sur le revenu, contributions sociales, taxes d'habitation et foncière).

Impôts et taxes

Montant provisionné - Incidences financières de l'arrêt n° C-103/17 de la CJUE

14146. – 13 novembre 2018. – **M. Romain Grau** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les incidences financières de l'arrêt n° C-103/17 de la Cour de justice de l'Union européenne Messer France SAS c/1er Ministre du 25 juillet 2018. Par cet arrêt, la CJUE a invalidé partiellement la contribution au service public de l'électricité (CSPE). L'article 37 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés de gaz et d'électricité et au service public de l'énergie a institué la CSPE. Acquittée par les consommateurs fiscaux d'électricité installés sur le territoire national, la CSPE était assise sur la quantité d'électricité consommée. Le juge communautaire ayant invalidé partiellement cette taxe, qui aujourd'hui n'est plus en vigueur, les contribuables ayant réclamé le remboursement de cette contribution peuvent se considérer comme étant en droit d'obtenir le remboursement de la CSPE acquittée dans le passé. Pour rappel, ce sont plus de 50 000 réclamations qui ont été formées contre la CSPE et plus de 10 000 requêtes présentées devant la juridiction compétentes. Une provision a été constatée dans les comptes de l'État à hauteur de plus de 1 milliard d'euros avant la lecture du jugement susmentionné. Il lui demande si l'arrêt du 25 juillet 2018 remet en cause le montant ainsi provisionné dans les comptes de l'État.

Réponse. – Initié en 2011, le contentieux tendant à la restitution de la contribution au service d'électricité (CSPE) introduit par la société Messer constitue la « tête de série » d'un ensemble de 14 000 requêtes actuellement pendantes devant le tribunal administratif de Paris. Dans sa décision du 3 décembre 2018, le Conseil d'État juge, en se fondant sur l'arrêt préjudiciel rendu le 16 juillet dernier par la cour de justice, que les requérants ne peuvent prétendre qu'à la restitution des sommes correspondant aux recettes de CSPE affectées à des finalités non spécifiques. Pour l'année 2009 en litige dans le cadre de l'affaire Messer, le total des recettes de CSPE couvrait 92,6 % des charges de service public relevant de la finalité environnementale, qui concerne le financement des surcoûts liés à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et par cogénération. En conséquence, le Conseil d'État juge que seul le quantum de CSPE affecté à des finalités non spécifiques, soit 7,4 % de la contribution acquittée au titre de l'année 2009 par la société, peut faire l'objet d'une restitution, soit un total

de 4 430 euros sur les 25 829 euros demandés. Ce mode de calcul a vocation à s'appliquer à l'ensemble des années contestées par les requérants. Cette décision devrait conduire le ministère de l'action et des comptes publics à diminuer le montant de la provision pour risques dans les comptes de l'État au titre des contentieux en cours.

Impôts locaux

Taxe d'imposition - Collectivités

14156. – 13 novembre 2018. – M. Jean-Michel Clément attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur des situations qui semblent anormales concernant des divergences entre les taux votés par certaines collectivités territoriales et ceux apparaissant sur les avis d'imposition de taxes foncières émis par les finances publiques. En effet, la Fédération du logement et de la consommation de la Creuse, association de consommateurs, a pu constater une majoration pouvant représenter plus de 90 % pour les contribuables de certaines collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, quelles que soient les circonstances, les collectivités territoriales, après avoir voté les taux de fiscalité locale, ont l'obligation de revoir leur budget, en particulier les postes relatifs aux recettes et, impérativement, de revoter un nouveau budget en adéquation avec les taux votés, ou bien si les services fiscaux, localement compétents, pour émettre les avis d'imposition sont habilités à majorer les taux votés pour adapter les recettes fiscales à celles adoptées dans un budget précédemment voté et resté inchangé. En conséquence, dans le cas où la seconde alternative serait légale, il lui demande de lui faire connaître le fondement juridique de cette habilitation en communiquant les références exactes du code général des impôts, du code général des collectivités territoriales ou des autres textes législatifs ou réglementaires applicables en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les taux de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties sont votés chaque année par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Les départements votent chaque année également leur taux de taxe foncière sur les propriétés bâties. Si les travaux préparatoires au vote du budget d'une collectivité reposent la plupart du temps sur le produit fiscal global attendu, les délibérations doivent comporter l'indication des taux votés. Au surplus, la fixation de ces taux et de leur variation est contrainte par des règles de liaison avec ceux des autres impôts locaux prévues aux articles 1636 B sexies et suivants du code général des impôts (CGI). En l'absence de communication des taux dans les délais légaux, l'administration fiscale applique les taux des rôles généraux de l'année précédente (article 1639 A du CGI). Enfin, des situations plus spécifiques en cas de fusion ou de scission de communes ou d'EPCI à fiscalité propre peuvent donner lieu au vote d'une intégration fiscale progressive. La délibération détermine la durée de l'harmonisation des taux dans la limite de douze années maximum. Dans ce cas, les taux annuels appliqués sont ceux qui sont déterminés en tenant compte de cette intégration fiscale progressive. Au cas particulier, en l'absence de précision suffisante sur la situation de fait signalée, l'auteur de la question est invité à se rapprocher des services de la direction départementale des finances publiques de la Creuse afin d'examiner l'origine des cas évoqués.

865

Impôt sur le revenu

Situation du financement d'un projet participatif sur la commune de Vignoc

14795. – 4 décembre 2018. – Mme Laurence Maillart-Méhaignerie souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du financement d'un projet participatif sur la commune de Vignoc. En effet, le maire de Vignoc a interpellé Mme la députée suite à la décision de celui-ci d'utiliser les services d'une plateforme de *crowdfunding* pour le financement d'un projet de terrain synthétique. Ce projet intercommunal comprend 6 communes d'Ille-et-Vilaine dont 5 dépendent de la communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné, et une de la communauté de communes Bretagne romantique. À cette fin, il a adressé le 3 octobre 2018 une demande aux services fiscaux afin d'obtenir un avis sur l'éligibilité de son projet à la réduction fiscale pour les donateurs (articles 200 et 238 bis du CGI). Les services ont effectivement réceptionné cette demande en faisant savoir qu'aucune réponse ne serait possible avant le 3 avril 2019. Le financement participatif du projet a débuté le 15 octobre 2018 et doit se terminer le 15 décembre 2018. Pourtant, certains donateurs potentiels attendent de savoir s'ils pourront bénéficier d'une réduction fiscale avant de s'engager financièrement. De ce fait, le financement du projet est mis en danger. Aussi, elle aimerait savoir dans quelle mesure une solution pourrait être trouvée pour faire avancer cette initiative territoriale positive et exemplaire qui risque d'être mise en péril pour des raisons administratives. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de garantir une plus grande sécurité juridique aux organismes recevant des dons, l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales (LPF), issu de l'article 1^{er} de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, leur ouvre la faculté de s'assurer auprès de l'administration fiscale qu'ils

répondent aux critères définis aux articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts (CGI), qui encadrent l'éligibilité des dons et versements réalisés au profit d'organismes d'intérêt général présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises à des réductions d'impôt en faveur des particuliers et des entreprises. L'organisme qui entend bénéficier de cette garantie doit en faire la demande auprès de l'administration fiscale. Il s'agit d'une simple demande de rescrit et non d'une procédure d'agrément ou d'habilitation préalable. Elle ne conditionne pas l'application des avantages fiscaux susmentionnés. Cette demande doit comporter une présentation précise, complète et sincère de l'activité exercée par l'organisme ainsi que toutes les informations nécessaires à l'administration pour apprécier si celui-ci relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 du CGI et 238 *bis* du CGI. L'administration dispose d'un délai de six mois pour se prononcer. La date de réception de la demande de l'organisme par le service constitue le point de départ du délai de réponse, sous réserve que cette demande comporte tous les éléments nécessaires à l'administration pour statuer. En outre, lorsque ce délai est dépassé, les reçus fiscaux délivrés aux donateurs en vue du bénéfice des réductions d'impôts ne peuvent pas donner lieu à une amende pour la période antérieure à la réponse de l'administration si celle-ci est finalement négative. Dans ce cadre légal, l'administration s'attache dans la mesure du possible à réduire ses délais de traitement pour tenir compte des contraintes spécifiques que peuvent présenter les contribuables.

Taxis

Taxis communaux de l'Oise

15610. – 25 décembre 2018. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les revendications des taxis communaux de l'Oise. Les artisans taxis subissent eux aussi des charges et des taxes beaucoup trop lourdes qui mettent en péril la pérennité de leur activité professionnelle. Ils demandent avec raison une baisse de leurs cotisations sociales et le retour de la TVA à 5,5 %. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte recevoir les chauffeurs de taxis communaux et donner une suite à leurs revendications. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les prestations de transport par taxi bénéficient déjà du taux réduit de TVA de 10 % applicable à l'ensemble des prestations de transports de voyageurs. Par ailleurs, s'agissant de la TVA qu'ils supportent au titre de leurs dépenses d'amont, il est rappelé que les entreprises de taxis ne relevant pas de la franchise en base sont fondées à déduire la TVA afférente aux dépenses d'acquisition, de location, de réparation ou d'entretien des véhicules qu'elles utilisent pour transporter leurs clients, le dispositif d'exclusion du droit à déduction pour les véhicules conçus pour transporter des personnes ne leur étant pas applicable. De même, ils bénéficient de la déduction de la TVA grevant les dépenses de produits pétroliers utilisés comme carburant, totale s'agissant de gazole ou partielle s'agissant de l'essence, puis totale à compter de 2022 dans les conditions prévues par l'article 298 du code général des impôts. Ensuite, la TVA collectée au titre de leurs opérations est supportée économiquement par le client preneur de la prestation et non par l'entreprise assujettie à la TVA, qui n'est que le redevable de la taxe qu'elle facture. Enfin, il est rappelé que les taxis bénéficient, en vertu des dispositions de l'article 265 *sexies* du code des douanes, d'un mécanisme de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, dont le montant est calculé par différence entre un tarif plancher fixé par la loi à 30,20 € par hectolitre de gazole et à 35,90 € par hectolitre de super sans plomb, et le tarif de la taxe effectivement supporté à la pompe. Dans ces conditions, une baisse du taux de TVA appliqué aux prestations de transport en taxi, qui devrait en tout état de cause inclure les autres activités avec lesquelles ils sont en concurrence conformément au principe de neutralité de la TVA, n'est pas envisagée.

866

AFFAIRES EUROPÉENNES

Union européenne

Fonds européens

15755. – 1^{er} janvier 2019. – M. Patrice Anato interroge Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur les fonds européens. Du fait de l'arrivée de nouvelles compétences pour l'Union européenne notamment dans le domaine de la sécurité, des migrations, du numérique ou de la lutte contre le chômage des jeunes et de la baisse du budget global à hauteur de 1,08 % du PIB des États de l'Union européenne, le montant de la politique de cohésion des territoires devrait baisser de 5 % en France. Les

fonds européens sont une véritable opportunité dans certains territoires. Ainsi en Seine-Saint-Denis, entre 2007 et 2013, c'est près de 82,2 millions d'euros qui ont été versés à près de 1 500 organismes *via* le fonds social européen et le fonds européen de développement régional. En Seine-Saint-Denis, toutefois, la connaissance de ces aides est méconnue et ceux qui les connaissent pointent la complexité et les délais de traitement des dossiers. Au-delà de la baisse qui se profile, se pose la question de la connaissance et de l'accès à ses fonds européens pour les maires et les citoyens français. Il lui demande en conséquence de quelle manière les collectivités territoriales sont accompagnées et quel est le suivi fait en France des fonds européens acquis sur son sol.

Réponse. – Le cadre financier pluriannuel pour l'après 2020 devra permettre d'apporter une réponse européenne aux défis qui se posent à l'échelle européenne. Par conséquent, la France soutient les nouvelles priorités relatives à la sécurité, aux migrations, à la jeunesse ou bien encore au numérique. Toutefois, ces nouvelles priorités ne sauraient sacrifier les politiques traditionnelles. La France est ainsi favorable à une politique de solidarité et de cohésion européennes pour accompagner les transitions économiques, sociales et environnementale, qui puisse bénéficier à toutes les régions. Les projets financés grâce à l'Union européenne constituent d'ailleurs une formidable illustration de ce que l'Europe apporte très concrètement dans les territoires au quotidien et la visibilité de ces projets est donc un des leviers précieux pour la faire davantage connaître à nos concitoyens. C'est notamment l'objet du site internet « l'Europe en France » mis en place par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), qui assure la coordination des fonds européens structurels et d'investissement en France et accompagne également les conseils régionaux dans leur mise en œuvre. Par ailleurs, il convient de noter que la Commission européenne a proposé des mesures de simplification pour la prochaine période de programmation, comme l'extension du recours aux options de coûts simplifiés pour les petites opérations, qui permettent de passer d'un système de coûts réels (justification sur facture) à un versement de montants forfaitaires par exemple.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Agriculture

Agriculture biologique

9105. – 12 juin 2018. – M. Jean-Charles Taugourdeau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'annonce faite par le Gouvernement le 5 avril 2018 de prévoir une enveloppe de 1,1 milliard d'euros, dont 630 millions issus du FEADER et 200 millions d'euros de fonds nationaux, pour développer l'agriculture biologique dans les cinq années à venir. Jusqu'à présent pour la région des Pays de la Loire, pour la période 2014-2020, le Programme de développement rural régional (PDRR) (dont le conseil régional à la gestion), avait prévu une enveloppe de 81,6 millions d'euros pour financer les aides à la conversion et au maintien en agriculture biologique pour la période 2014-2020. Cette enveloppe se composant à hauteur de 75 % de fonds européens (FEADER) et de 25 % de fonds nationaux. Mais les demandes cumulées des campagnes 2015, 2016 et 2017 s'élèvent au-delà de l'enveloppe disponible, à hauteur 110 millions d'euros. À partir de 2018, le constat est que l'enveloppe est vide en Pays de la Loire. Le besoin en enveloppe supplémentaire d'ici à 2020 pour la région serait évalué à environ 25 millions d'euros (dont 19 millions d'euros issus du FEADER et 6 millions d'euros de l'État). Les producteurs se trouvent aujourd'hui dans une forte incertitude quant à l'accès à l'aide à la conversion ou au maintien en agriculture biologique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend confirmer le montant et l'origine des fonds de cette enveloppe en faveur de l'agriculture biologique et si cette dernière sera répartie auprès des conseils régionaux pour financer le besoin en enveloppe supplémentaire d'ici à 2020.

Réponse. – Un objectif de 15 % de surface agricole utile en 2022 en agriculture biologique a été retenu par le Premier ministre, dans le cadre du plan ambition bio. Ce plan est doté de 1,1 milliard d'euros et s'articule en sept axes majeurs, financés principalement *via* trois leviers : - Le renforcement des moyens consacrés aux aides à la conversion : 200 M€ de crédits État, 630 M€ de fonds européens agricole pour le développement rural auxquels s'ajouteront les autres financements publics, et à compter de 2020, un apport de 50 M€ par an par la redevance pour pollutions diffuses ; - Un doublement du fonds de structuration « avenir Bio » géré par l'agence Bio, porté progressivement de quatre à huit millions d'euros par an ; - Une prolongation et une revalorisation du crédit d'impôt bio de 2 500 à 3 500 euros jusqu'en 2020, inscrite en loi de finances 2018. Cette dynamique sera donc accompagnée financièrement par l'État avec une augmentation conséquente des moyens. Le Gouvernement a fait le choix d'opérer un transfert du premier vers le second pilier à hauteur de 4,2 % à partir de 2018. Une partie de ce transfert est affectée au dispositif d'aide à l'agriculture biologique. Ainsi, 44,7 M€ issus du transfert seront mis à disposition des régions afin de venir abonder le financement de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique. Ces moyens seront disponibles à partir de 2019. Ces 44,7 M€ sont répartis entre les programmes de

développement rural de l'hexagone selon une clé de répartition historique (hors indemnité compensatoire de handicap naturel), conformément aux demandes des régions en octobre 2017. Dans ce cadre, la région Pays de Loire dispose de 3 513 342 € supplémentaires en 2019 et 2020. D'autre part, la France veille, pour ces aides pluriannuelles attribuées pour une durée de cinq ans, à ce que des possibilités de transition entre les deux programmations politique agricole commune, similaires à celles mises en œuvre entre les périodes 2007-2013 et 2014-2020, puissent être reconduites dans les règlements européens à venir, et permettent de financer sur la future programmation des mesures engagées dans l'actuelle lorsque le contrat chevauche les deux programmations. Ainsi, en concentrant les efforts sur la conversion, l'État est en mesure d'accompagner les agriculteurs vers l'objectif ambitieux de 15 %. Pour plus de détail, le rapport du Gouvernement au Parlement remis dans le cadre de l'article 122 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 peut être consulté.

Agriculture

Diminution des aides financières à l'agriculture biologique

10948. – 24 juillet 2018. – M. Michel Larive attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la diminution des aides financières à l'agriculture biologique. En 2017, lors des États généraux de l'alimentation, M. le ministre a présenté son programme Ambition bio 2022, qui prévoit d'atteindre 15 % de surface agricole utile en bio et 20 % de bio en restauration collective publique en 2022. Il a annoncé que 1,1 milliards d'euros seront consacrés à ce plan les quatre prochaines années. Il semble donc que le développement de l'agriculture biologique fasse réellement partie de ses préoccupations majeures. Pourtant lorsque que l'on regarde plus précisément les moyens alloués au développement de l'agriculture biologique, il y a des raisons sérieuses de s'inquiéter. L'État dispose actuellement d'une enveloppe « Anim'bio » avec laquelle il apporte une aide financière aux structures d'accompagnement des agriculteurs biologiques. Or, en trois ans, cette enveloppe est passée de 1 million d'euros à seulement 300 000 euros par an en Occitanie, qui est pourtant la première région bio de France, alors que dans le même temps le nombre d'agriculteurs engagés en bio a augmenté de 21 % et les surfaces de 32 %. Selon le collectif INTERBIO-Occitanie, qui regroupe des chambres d'agriculture, des coopératives, des transformateurs-distributeur et des producteurs, la réduction importante de cette ressource est préjudiciable au développement de la filière, car il existe de réels besoins d'accompagnement. D'autant plus que les objectifs fixés par son programme sont très ambitieux et nécessiteraient au contraire des moyens plus importants pour être atteints. En outre, les comportements ont également évolué de l'autre côté de la chaîne de production et les Français consomment maintenant de plus en plus de produits issus de l'agriculture biologique. De plus, en septembre 2017, M. le ministre a décidé d'interrompre le cofinancement national, concernant les aides au maintien en agriculture biologique. Désormais ce sont les régions qui assument seules la charge d'allouer ou non ces aides financières. Or le Gouvernement a décidé de supprimer le fonds de soutien au développement économique. Ce sont 450 millions d'euros dont ne disposeront plus les régions pour soutenir l'activité économique. Par conséquent, elles ne pourront pas verser les aides au maintien avec autant d'aisance que l'État. Voilà la situation dans laquelle se trouve actuellement l'Occitanie. La direction régionale de l'alimentation et de l'agriculture et la forêt Occitanie (DRAAF) a averti INTERBIO de la baisse des dotations pour l'année 2018. L'ensemble des acteurs de l'agriculture biologique d'Occitanie se retrouve fortement fragilisé par cette diminution des aides. À l'aune de ces éléments, il aimerait qu'il lui explique les raisons de la diminution des fonds alloués à l'enveloppe Anim'bio, ainsi que celles qui ont présidé au transfert de la compétence d'aide au maintien du bio aux régions d'une part, et qu'il lui dise s'il va finalement demander plus de moyens financiers pour permettre d'atteindre les objectifs énoncés lors des États généraux, en ce qui concerne l'agriculture biologique.

Réponse. – Pour l'agriculture biologique, un objectif de 15 % de surface agricole utile en 2022 est effectivement retenu, dans le cadre du plan ambition bio. Ce plan est doté de 1,1 milliard d'euros et s'articule en sept axes majeurs, financés principalement *via* trois leviers : - Le renforcement des moyens consacrés aux aides à la conversion : 200 millions d'euros de crédits d'État, 630 millions d'euros de crédits provenant du fonds européen agricole pour le développement rural auxquels s'ajouteront les autres financements publics, et à compter de 2020, un apport de 50 millions d'euros par an par la redevance pour pollutions diffuses (RPD) ; - Un doublement du fonds de structuration « avenir bio » géré par l'agence Bio, porté progressivement de quatre à huit millions d'euros par an en 2019 ; - Une prolongation et une revalorisation du crédit d'impôt bio de 2 500 à 3 500 euros jusqu'en 2020, inscrite en loi de finances 2018. Cette dynamique est donc accompagnée financièrement par l'État avec une augmentation des moyens qui est détaillée ci-dessous. En premier lieu, le Gouvernement a décidé d'affecter au dispositif d'aide à l'agriculture biologique 0,3 % du transfert du premier pilier vers le second pilier dont il avait arbitré le niveau global en juillet 2017. Ainsi, 44,7 M€ issus du transfert seront mis à disposition des régions afin de venir abonder le financement de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique. Ces moyens seront disponibles

à partir de 2019. Ces 44,7 M€ sont répartis entre les programmes de développement rural (PDR) de l'hexagone. Dans ce cadre, la région Occitanie dispose de 6,8 M€ supplémentaires en 2019 et 2020. À partir de 2018, l'État recentre son intervention sur l'accompagnement des conversions afin de répondre à la forte dynamique observée ces dernières années. Cela signifie qu'il y aura davantage de crédits disponibles sur la conversion pour faire face aux besoins budgétaires supplémentaires que crée cette dynamique importante. L'État continuera bien évidemment de financer aussi les engagements en maintien souscrits avant 2018 jusqu'à leur terme, ces aides étant attribuées pour une durée de cinq ans. Pour l'avenir, l'aide au maintien n'est pas supprimée : ce dispositif reste inscrit dans le document de cadrage national ainsi que dans les PDR élaborés par les conseils régionaux, et pourra continuer à être mobilisé en fonction des enjeux spécifiques à chaque territoire. Les autres financeurs que l'État en particulier les collectivités et les agences de l'eau, pourront ainsi continuer à financer de nouveaux engagements en maintien. En deuxième lieu, le Gouvernement a présenté le 25 avril 2018 le plan d'action pour réduire la dépendance de l'agriculture aux produits phytopharmaceutiques. La RPD sera modernisée et progressivement renforcée. Ses recettes contribueront à financer l'accompagnement des agriculteurs, dans le cadre du plan Ecophyto et de la conversion à l'agriculture biologique (50 M€ par an). L'augmentation du rendement de la RPD a été intégrée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019, afin que cette ressource nouvelle soit disponible à partir de 2020. Enfin, le doublement du fonds « avenir bio » est prévu à 8 M€ dès le projet de loi de finances 2019. Le rapport du Gouvernement au Parlement remis dans le cadre de l'article 122 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est consultable pour plus de détails. Au niveau national, l'État a renforcé son soutien à l'animation des réseaux Bio ces dernières années. Les crédits alloués sont passés de 1 M€ à 2,2 M€ entre 2016 et 2018. Ce niveau est maintenu en 2019. Pour le cas particulier de la région Occitanie, dans le cadre de la nouvelle gouvernance interprofessionnelle mise en place en 2017 au niveau de cette région, le financement public de l'animation a été maintenu à hauteur de 1,8 M€ en 2018 tous financeurs confondus, correspondant au niveau moyen observé entre 2015 et 2018.

Aquaculture et pêche professionnelle

Plan pluriannuel de pêche pour les eaux occidentales de l'UE

11245. – 31 juillet 2018. – M. Jimmy Pahun interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la proposition de plan pluriannuel de pêche pour les eaux occidentales publiée en mars 2018 par la Commission européenne. Celle-ci propose des modes de gestion distincts entre stocks dits « cibles » et stocks de prises accessoires. La Commission propose que les stocks « cibles » suivent l'approche RMD du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et les stocks de prises accessoires suivent l'approche de précaution du CIEM. L'approche de précaution étant moins ambitieuse en termes de reconstitution des stocks que l'approche RMD, il lui demande s'il peut le renseigner sur la manière dont ces stocks de prises accessoires seront gérés afin, en particulier, de garantir « au moins un degré comparable de conservation » permise par l'approche RMD, comme le stipule le règlement de la politique commune de la pêche dans son article 9.2.

Réponse. – Une proposition de plan pluriannuel pour les stocks démersaux des eaux occidentales est en cours d'adoption, sur la base de l'accord obtenu le 27 novembre 2018 en trilogue entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission européenne. Les articles 9 et 10 du règlement (UE) 1380/2013, dit « règlement de base » de la nouvelle politique commune de la pêche (PCP) prévoient en effet l'adoption de tels plans de gestion pluriannuels : - pour donner un cadre adopté en co-décision par le Parlement et le Conseil à la gestion des principaux stocks des grandes zones de pêche des eaux européennes ; - pour prévoir la mobilisation conjointe des totaux admissibles de captures (TAC) et des mesures techniques aux fins d'atteindre le rendement maximal durable ; - pour gérer de façon cohérente les pêcheries mixtes, et trouver une méthode adéquate de gérer des stocks pêchés de façon conjointe. La proposition de plan de gestion pluriannuel des eaux occidentales distingue d'une part les stocks cibles, identifiés à l'article 1^{er} paragraphe 1, et, d'autre part les « prises accessoires » capturées durant la pêche des stocks cibles (article 1^{er} paragraphe 4). Comme pour le plan de gestion pluriannuel, concernant la mer du Nord, précédemment adopté, les autorités françaises ont demandé qu'une liste limitative des espèces capturées de façon accessoire soumises à ce plan soit fixée, dans un souci de clarté juridique et d'efficacité opérationnelle. Une telle liste d'espèces accessoires est ainsi prévue par le premier plan de gestion pluriannuel adopté dans le cadre de la nouvelle politique commune de la pêche : pour le hareng, le cabillaud et le sprat de la mer Baltique. Il est en effet très souhaitable que les plans de gestion pluriannuels adoptés pour chaque zone suivent la même architecture. Toutefois, les institutions européennes n'ont finalement pas souhaité lister précisément les stocks correspondant à ces prises accessoires dans le plan de gestion de la mer du Nord et dans le projet de plan de gestion des eaux occidentales, dans l'état actuel des négociations pour ce dernier. L'article 1^{er} paragraphe 4 prévoit que pour ces stocks pêchés de façon accessoire les mesures de sauvegarde de la biomasse et les fourchettes de mortalité, adoptées

par acte européen dans un autre cadre que ce plan de gestion, s'appliquent. Ce n'est qu'en l'absence de telles mesures de gestion que les articles 3, 5 et 6 du plan de gestion s'appliquent. Ces articles prévoient notamment que la fixation des possibilités de pêche se base sur l'approche de précaution et tient compte tant du caractère plurispécifique des pêcheries capturant ces stocks de façon accessoire, que des enjeux pour les écosystèmes et de l'objectif de bon état des eaux fixé par la directive cadre sur la stratégie pour les milieux marins. L'approche de précaution s'applique donc pour fixer les possibilités de pêche des stocks pour lesquels le rendement maximal n'est pas connu, ce qui est le principe général prévu par la politique commune de la pêche, article 2 paragraphe 2 du règlement 1380/2013 du 11 décembre 2013.

Aquaculture et pêche professionnelle

Plan pluriannuel de gestion de la pêche de l'Union européenne

11246. – 31 juillet 2018. – M. Jimmy Pahun interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la proposition de plan pluriannuel de gestion de la pêche dans les eaux occidentales de l'Union européenne publiée par la Commission européenne en mars 2018. Ce plan est d'importance pour la pêche française puisque les eaux occidentales sont parmi les plus pêchées par les flottilles françaises. Dans cette proposition, la Commission établit une distinction entre les stocks « cibles » et les stocks « capturés accidentellement » (ou « accessoires »). La Commission dresse une liste de stocks cibles et propose des approches de gestion distinctes pour ces deux catégories. Il souhaiterait être éclairé sur les critères permettant de déterminer si un stock donné est une « cible » ou une prise accessoire. – **Question signalée.**

Réponse. – Les articles 9 et 10 du règlement (UE) 1380/2013, dit « règlement de base » de la nouvelle politique commune de la pêche (PCP) prévoient en effet l'adoption de tels plans de gestion pluriannuels : - pour donner un cadre adopté en co-décision par le Parlement et le Conseil à la gestion des principaux stocks des grandes zones de pêche des eaux européennes ; - pour prévoir la mobilisation conjointe des totaux admissibles de captures (TAC) et des mesures techniques aux fins d'atteindre le rendement maximal durable ; - pour gérer de façon cohérente les pêcheries mixtes, et trouver une méthode adéquate de gérer des stocks pêchés de façon conjointe. Le plan pluriannuel pour les stocks démersaux des eaux occidentales a fait l'objet d'un accord politique suite au trilogue du 27 novembre 2018, entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission européenne. Le texte final entrera donc en vigueur très prochainement. Ce plan distingue d'une part les stocks cibles, identifiés à l'article 1 paragraphe 1, et d'autre par les « prises accessoires » capturées durant la pêche des stocks cibles (article 1 paragraphe 4). Il en résulte que sont considérées comme pêches accessoires les espèces non listées par le plan de gestion comme des espèces cibles. Le fondement de cette distinction repose sur des critères de volumes et de valeur des espèces ciblées par les pêcheurs, qui donnent une sensibilité particulière à ces espèces, mais également sur la qualité des données disponibles qui permettent de connaître le niveau de captures de ces espèces correspondant au rendement maximal durable.

Agriculture

Mildiou - Vignes endommagées

11460. – 7 août 2018. – M. Jean-François Eliaou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prolifération de l'oomycète mildiou dans les vignes d'Occitanie et de son traitement. Les vendanges de 2018, dans l'arc méditerranéen de la région, risquent d'être fortement impactées par la présence virulente du mildiou. Cette pression est due aux orages du début de l'été suivis par de fortes chaleurs. Les précipitations de l'hiver et du printemps ont facilité le démarrage de la végétation par des pluies fréquentes jusqu'à la mi-juin. Avec des températures propices, le calendrier du premier cycle végétatif est redevenu normal comparé aux années précédentes. Toutefois, les précipitations orageuses de l'été liées aux températures élevées ont généré un développement très important du mildiou, ce qui peut occasionner des pertes de rendements notables et une diminution de la qualité des récoltes. Bien que la maladie ait pu être contenue, dans certaines situations, par une protection phytosanitaire efficace, les dégâts sur les grappes des vignes sont à signaler avec une intensité différente selon les parcelles pouvant aller jusqu'à des pertes totales. Aussi, il lui demande quelles formes de soutien et de mesures il pourrait envisager en faveur des viticulteurs impactés par cette crise.

Réponse. – Selon les estimations établies en octobre 2018, la récolte de vin s'établirait à 12,6 millions d'hectolitres dans le bassin Languedoc-Roussillon, niveau légèrement supérieur à la moyenne des cinq derniers millésimes et en hausse de 20 % par rapport à la campagne précédente. Toutefois, du fait des fortes pluies du printemps, la campagne 2018 a été marquée par une pression de mildiou particulièrement forte dans certains bassins viticoles, l'Hérault notamment, entraînant des pertes de récolte. La situation est ainsi très contrastée selon les secteurs

concernés. Afin d'aider notamment les viticulteurs affectés par le mildiou au cours de la campagne, une cellule de crise a été mise en place par le préfet de l'Hérault, visant à articuler et mettre en œuvre les différents dispositifs existants. En application de la convention d'objectifs et de gestion signée entre l'État et la mutualité sociale agricole (MSA), une enveloppe de 30 M€ est répartie chaque année entre départements au titre des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale de la MSA destinés à la prise en charge des cotisations sociales des personnes non-salariées des professions agricoles et des employeurs de main d'œuvre agricole, après examen des dossiers des demandeurs. Dans ce cadre, une première enveloppe de 15 M€ a été répartie le 23 mai 2018, sur laquelle 1 002 000 € ont été affectés au département de l'Hérault, et une seconde le 11 octobre 2018, sur laquelle 283 500 € ont été affectés au département de l'Hérault. Dans l'attente, les exploitants en difficulté peuvent également solliciter auprès de leur caisse de MSA un report de paiement de leurs cotisations sociales, qui prend la forme d'un échéancier accordé à ceux qui se trouvent en situation financière et économique difficile quelle qu'en soit la cause, mais dont la viabilité de l'exploitation ou de l'entreprise est reconnue. Les échéanciers de paiement peuvent porter sur les cotisations et contributions sociales dues pour la protection sociale personnelle obligatoire des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, sur les cotisations sociales patronales et les contributions de sécurité sociale dues par les employeurs de main d'œuvre agricole, et sur les cotisations conventionnelles du régime des non-salariés et salariés agricoles recouvrées pour le compte de tiers.

Climat

Difficultés des agriculteurs face aux évolutions météorologiques

11730. – 14 août 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes des agriculteurs face aux évolutions météorologiques et aux divers phénomènes climatiques qu'elles entraînent. Après les excès d'eau, le gel et les épisodes de grêle des derniers mois, la France vit actuellement une période de sécheresse qui impacte fortement les agriculteurs, quels que soient leurs productions et leurs systèmes. Au-delà d'un éventuel soutien conjoncturel de l'État, il semble indispensable de prendre des mesures pour permettre aux agriculteurs de se doter de moyens pour pallier ces difficultés à l'avenir. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Réponse. – L'activité agricole est confrontée à la multiplication d'événements climatiques défavorables (sécheresse de 2015, inondations et pluviométrie record en 2016, gel du printemps 2017, excès d'eau, gel et épisodes de grêle des derniers mois...) et de crises sanitaires (fièvre catarrhale ovine, *influenza* aviaire...) qui touchent de nombreuses filières et régions. L'agriculture européenne est également plus que jamais ouverte sur le monde et donc de plus en plus fortement soumise à la volatilité des marchés. Dans ce contexte, il est nécessaire de renforcer la capacité de résilience du secteur agricole. À cette fin, le conseil, la formation et la communication sur la gestion des risques sont indispensables. Il convient de même de renforcer les démarches préventives, qu'il s'agisse de protection des systèmes ou d'adaptations des pratiques, des productions ou des activités, autant d'actions qui peuvent être soutenues dans le cadre de la politique agricole commune (PAC). Les questions relatives au stockage de l'eau peuvent également s'inscrire dans le cadre de ces démarches préventives. Les orientations du Gouvernement en matière de gestion durable de l'eau, exprimées à l'occasion de la communication du 9 août 2017, s'articulent autour de deux objectifs : encourager la sobriété des usages et réguler en amont la ressource ; faire émerger, dans l'ensemble des territoires, des solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux. Il s'agit, pour l'agriculture, de rechercher les solutions pour limiter la consommation d'eau et mobiliser l'innovation agronomique et technique (choix des assolements, amélioration de l'efficacité de l'irrigation, sélection génétique). Cela passe également par la réalisation, là où c'est utile et durable, de projets de stockage hivernal de l'eau afin de réduire les prélèvements en période sèche et d'éviter l'augmentation des prélèvements estivaux dans les zones menacées par le changement climatique. Compte tenu des recommandations de la cellule d'expertise sur l'eau qu'il avait installée fin 2017, le Gouvernement a décidé d'encourager le recours à la démarche de projet de territoire pour la gestion de l'eau. Une instruction sera transmise aux préfets pour dynamiser ces projets et remobiliser les acteurs. Un certain nombre d'actions concrètes, telles que l'élaboration d'un guide pratique ou la mise en place d'un centre de ressources, sont également initiées avec l'implication du comité national de l'eau, de l'agence française pour la biodiversité, de l'institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, afin d'accompagner les acteurs, en particulier les porteurs de projet, en ce sens. Le second volet des assises de l'eau, qui a débuté en novembre 2018, permettra de conforter cette démarche. Il est en outre nécessaire de favoriser une stratégie d'ensemble de gestion des risques en articulant les différents outils de manière cohérente en fonction de l'intensité des aléas et de leur impact prévisionnel sur le revenu et en anticipant l'évolution du contexte climatique, sanitaire, environnemental et économique de l'activité agricole. La gestion privée des risques de faible ampleur par les entreprises agricoles et les filières doit être renforcée. Ainsi, afin de

mettre à la disposition des exploitants agricoles un outil efficace et aisément mobilisable de prévention et de gestion des risques et des aléas, un dispositif fiscal a été adopté par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2019. Ce nouveau dispositif de déduction pour épargne de précaution a pour objectif d'inciter les exploitants à constituer une épargne destinée à leur permettre de surmonter les éventuelles crises et difficultés auxquelles ils pourraient être confrontés dans leurs exploitations au cours des années suivantes. Elle se substitue aux actuelles déductions pour investissement et déductions pour aléas et permet aux exploitants agricoles de déduire annuellement de leur résultat imposable une somme devant donner lieu à la constitution d'une épargne sur un compte bancaire d'un montant au moins égal à 50 % de la déduction pratiquée. Cette condition est réputée respectée sous forme de stocks à rotation lente (cela concerne particulièrement la viticulture et l'élevage), ou bien lorsque l'exploitant met des sommes à disposition d'une coopérative ou d'une organisation de producteurs commerciale, dans le cadre d'un contrat de lissage des prix. En contrepartie, l'exploitant peut mobiliser cette épargne et reprendre la somme déduite, à tout moment et sans condition pendant une période de dix ans. Le dispositif vise donc à instaurer un outil simple, souple et efficace tout en responsabilisant pleinement les exploitants agricoles dans la gestion de leurs risques. Cette nouvelle déduction s'accompagne d'un mécanisme visant à prévenir les comportements de surinvestissement qu'elle pourrait susciter au travers d'un cumul d'avantages fiscaux. Les risques d'ampleur intermédiaire peuvent être mutualisés (assurance ou fonds de mutualisation) et ces dispositifs de mutualisation méritent d'être soutenus. C'est pourquoi l'État encourage, depuis le début des années 2000, le développement d'outils de gestion des risques de production (climatiques et sanitaires). S'agissant plus particulièrement des risques climatiques mentionnés, il est indispensable que les exploitants agricoles puissent assurer plus largement leurs productions à travers le dispositif d'assurance récolte contre les risques climatiques, soutenu par l'État dans le cadre du second pilier de la PAC et qui inclut les inondations, la grêle ou le gel. Ce soutien prend la forme d'une prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance payées par les exploitants agricoles, pouvant aller jusqu'à 65 %. Les producteurs ont la possibilité de réduire le taux de franchise ou bien encore le seuil de déclenchement, afin de disposer d'un contrat d'assurance adapté à leurs besoins. Pour la campagne 2019, le Gouvernement s'engage pour la quatrième campagne consécutive à garantir un taux de subvention de 65 % des primes d'assurance pour le premier niveau de garantie (niveau socle) et de 45 % pour le deuxième niveau (garanties complémentaires optionnelles), quel que soit le nombre total de souscriptions. S'agissant des risques de marché et de l'impact des différents aléas sur le revenu, les réflexions sur l'instrument de stabilisation des revenus, outil proposé au niveau européen pour la programmation actuelle et assoupli par le règlement Omnibus, doivent se poursuivre en vue de la prochaine programmation de la PAC. Les expérimentations en cours chez certains assureurs sur l'assurance chiffre d'affaires alimentent également les réflexions et doivent donc être encouragées. À ce titre, les contrats d'assurance chiffre d'affaires s'appuyant pour la partie « rendement » sur le contrat multi-risque climatique des récoltes peuvent bénéficier d'une subvention pour la part de la prime correspondant à ce contrat, dès lors que l'entreprise d'assurance respecte bien le cahier des charges applicable en la matière.

872

Élevage

Aide aux bovins allaitants (ABA)

12147. – 18 septembre 2018. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les problèmes de mises en reproduction des vaches rencontrés par les éleveurs français ces derniers mois. L'institut de l'élevage (Idele) souligne une baisse de 300 000 naissances entre mars 2017 et mars 2018 par rapport à l'année précédente. Cette dégradation s'explique par divers facteurs climatiques et pèse sur la productivité des élevages qui doivent faire face à de nombreux avortements. La sécheresse de l'été 2018 risque de voir le phénomène perdurer sur les prochains mois. Cette situation nuit fortement aux exploitations qui craignent, du fait de la baisse des naissances, de voir une diminution de leurs Aides aux bovins allaitants (ABA). Les exploitations, *via* la coordination rurale, demandent une réduction du ratio de productivité de l'ABA. Elle souhaiterait donc connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour endiguer les pertes financières des exploitants, consécutives à la baisse de prolificité du cheptel allaitant.

Élevage

Prolificité des bovins et ratio de productivité de l'Aide aux bovins allaitants

12345. – 25 septembre 2018. – **M. Bruno Questel*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la dégradation de la prolificité des vaches. Avec une baisse de 300 000 naissances entre mars 2017 et mars 2018 par rapport à l'année précédente, et une sécheresse de l'été 2018 qui ne laisse pas présager

une amélioration de la situation, les éleveurs craignent que la baisse de la production des élevages entraîne une diminution des aides aux bovins allaitants (ABA). Il lui fait part de la demande des éleveurs de voir abaissé à 0,6 le ratio de productivité sur la base duquel l'effectif de vaches primables est calculé. Aussi, il lui demande des informations précises sur l'étendue du phénomène et sa répartition sur l'ensemble du territoire, d'une part, et sur les mesures qu'il entend prendre pour accompagner les agriculteurs concernés, d'autre part.

Élevage

Réduction du ratio de productivité de l'aide aux bovins allaitants

15853. – 15 janvier 2019. – **M. Grégory Besson-Moreau*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que rencontrent les éleveurs de bovins qui connaissent actuellement une dégradation de la prolificité des vaches. L'institut de l'élevage (Idele) a en effet relevé une baisse de 300 000 naissances entre mars 2017 et mars 2018 par rapport à l'année antérieure due à divers aléas (climatiques, qualité des fourrages...). Ce déficit des naissances pénalisera la productivité des élevages ainsi que l'accès des éleveurs aux aides aux bovins allaitants (ABA). Ainsi, la coordination rurale a suggéré que le ratio de productivité sur la base duquel l'effectif de vaches primables est calculé soit abaissé à 0,6 veau par vache. Il lui demande quel est l'avis du Gouvernement sur cette proposition et quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation préoccupante pour les éleveurs.

Réponse. – L'aide aux bovins allaitants (ABA) est accordée aux 139 premières vaches d'un troupeau allaitant, respectant un taux de productivité (caractère allaitant) de 0,8 veau par vache. Ce seuil correspond à la moyenne française de la productivité des élevages. Ce n'est toutefois pas un critère d'inéligibilité : les éleveurs ne respectant pas ce seuil bénéficient de l'aide pour une partie de leurs vaches. L'ABA est une aide dégressive, structurée sur trois niveaux de montants unitaires qui s'appliquent par tranches en fonction du nombre de vaches. L'institut de l'élevage note une baisse de 300 000 naissances entre mars 2017 et mars 2018. Les raisons de cette baisse ne sont pas établies. Elle pourrait s'expliquer, en partie, par une baisse du nombre de femelles allaitantes et, principalement, par des avortements liés à des conditions météorologiques ou à des problèmes de fourrages et sanitaires ou par des retards de naissances. Pour autant, il n'est pas possible de mesurer l'impact de ces retards de naissances sur l'éligibilité des élevages à l'ABA. En effet, le seuil de 0,8 retenu pour l'accès à cette aide avait été fixé à un niveau ne remettant pas en cause l'éligibilité d'élevages subissant des aléas modérés. En outre, aucun élément objectif ne permet de justifier une baisse de ce seuil. Par ailleurs, des dérogations au respect de ce seuil peuvent être accordées au cas par cas lors de l'instruction, lorsque des cas de force majeure sont avérés. En tout état de cause, ce seuil ne conduit pas à exclure des éleveurs du bénéfice de l'aide mais seulement à plafonner l'effectif primé.

873

Agriculture

Conséquences de la réduction des doses de cuivre sur la filière champagne bio

12531. – 2 octobre 2018. – **Mme Bérandère Abba*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences d'une réduction des doses de cuivre autorisées sur la filière viticulture biologique, notamment en Champagne. La Commission européenne va devoir se prononcer sur la réappropriation du cuivre au niveau européen comme substance active de protection de la vigne. Or les discussions européennes laissent présager une réduction des doses de cuivre autorisées, de 6 kg/ha/an lissés sur 5 ans actuellement, à 4 kg/ha/an non lissés. La filière champagne biologique, encore confidentielle jusqu'à la fin des années 2000, a connu un essor sans précédent ces dernières années, avec une croissance à deux chiffres. La Fédération régionale de l'agriculture biologique et l'association des champagnes biologiques ont mené une enquête interne auprès des vigneronns certifiés bio de Champagne sur leur utilisation de cuivre pour lutter contre le mildiou de la vigne au cours des six dernières années. Il en ressort que la limitation des doses de cuivre à 4 kg/ha/an stopperait le développement de la viticulture biologique en Champagne, voire la ferait disparaître presque totalement sans lissage, cassant ainsi l'essor de la filière champagne bio. Cette enquête plaide pour une adaptation des doses utilisables à l'échelle régionale et le développement de travaux de recherche sur la protection des cultures. Par conséquent, elle lui demande quelle position il compte défendre concernant le renouvellement de l'homologation du cuivre et sa déclinaison au niveau national dans le cadre des autorisations de mise sur Marché (AMM).

*Agriculture**Utilisation du cuivre dans l'agriculture biologique*

14048. – 13 novembre 2018. – **Mme Marielle de Sarnez*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'utilisation du cuivre dans l'agriculture et la viticulture. Le cuivre dont les propriétés antifongiques sont utilisées de longue date sur de nombreuses cultures telles que la vigne, les légumes, les arbres fruitiers et le houblon, est la seule substance autorisée en culture biologique. Le cuivre fait toutefois partie de la liste européenne des substances candidates à la substitution, en raison de son caractère persistant. Au niveau européen, il bénéficie ainsi d'une autorisation d'utilisation renouvelable en janvier 2019. L'utilisation de cette substance n'étant pas sans risque pour l'environnement et sa surexposition pouvant entraîner des dommages pour la santé humaine, elle lui demande de lui préciser la position de la France sur ce dossier.

Réponse. – Par le règlement n° 2018/1981 du 13 décembre 2018, la Commission européenne a renouvelé l'approbation du cuivre pour une durée de sept ans. Sur cette base, les États membres vont pouvoir délivrer des autorisations nationales de mise sur le marché pour des préparations phytopharmaceutiques à base de cuivre. Dans la mesure où le cuivre est une substance candidate à la substitution, une évaluation comparative doit être préalablement réalisée pour s'assurer qu'il n'existe pas d'alternatives chimiques ou non chimiques sensiblement plus sûres pour la santé humaine ou animale ou l'environnement et ne présentant pas d'inconvénients économiques ou pratiques majeurs. Les nouvelles modalités d'approbation prévoient que seules pourront être autorisées les utilisations n'excédant pas une quantité de 28 kilogrammes de cuivre par hectare sur la période de sept ans, prenant en compte toutes les sources d'apport en cuivre. Un mécanisme dit « de lissage » est permis, pour permettre de moduler le plafond annuel en fonction des besoins de protection des plantes tout en restant dans la limite de 28 kilogrammes sur l'ensemble de la période. Cette possibilité pourra être accordée au cas par cas par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, sur la base des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation de l'usage considéré qui devront montrer que la pratique n'entraîne pas de risque inacceptable pour la santé et l'environnement. La France était favorable à un renouvellement de l'approbation européenne du cuivre afin de conserver une méthode de protection des plantes qui s'avère encore incontournable pour un certain nombre de productions, en agriculture biologique notamment. Cependant, une transition vers des alternatives plus économes en cuivre est indispensable compte tenu des risques et des impacts potentiels du cuivre sur l'environnement et la santé. L'expertise scientifique collective de l'institut national de la recherche agronomique publiée en janvier 2018, intitulée « Peut-on se passer de cuivre en agriculture biologique ? », a dressé un panorama complet des usages du cuivre, des alternatives disponibles, des situations critiques et des besoins de recherche. Elle a notamment insisté sur le rôle crucial de la sélection de variétés résistantes aux maladies fongiques. Le Gouvernement a fait part de son intention d'accompagner cette transition vers des pratiques plus économes en cuivre, en mobilisant l'ensemble des dispositifs et mesures existants dans le cadre du plan Ecophyto et du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides. Une feuille de route pour une réduction de l'utilisation du cuivre en protection des végétaux, en cours d'élaboration avec les parties prenantes, sera présentée lors d'un prochain comité d'orientation stratégique et de suivi du plan Ecophyto au cours du premier trimestre 2019.

*Agriculture**Coulées de boue en Alsace : nécessité d'une transition des techniques agricoles*

14046. – 13 novembre 2018. – **M. Vincent Thiébaud** alerte **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les coulées d'eau boueuse qui se produisent presque tous les ans en Alsace, dans près de 40 % des communes. Ce phénomène a frappé à nouveau durement le territoire au printemps 2018, à la suite d'orages et de pluies torrentielles. Il est connu et analysé depuis de nombreuses années, mais les actions menées n'ont pour l'instant pas suffi à corriger la trajectoire. Les coulées d'eau boueuse sont un phénomène ancien dans cette région, lié aux caractéristiques de pluviométrie et à la nature des sols. Les sols y sont en effet sensibles à l'érosion, principalement dans les collines limoneuses de grandes cultures et le piémont viticole, et de fortes pluies orageuses y sont fréquentes de mai à juillet. La combinaison de ces facteurs entraîne l'érosion hydrique des sols, à l'origine de la coulée d'eau boueuse. Le sol se ferme, l'eau ruisselle et entraîne des terres en suspension détachées par les pluies et le ruissellement. Cependant ce phénomène s'est fortement amplifié depuis 30 ans, en raison des choix de techniques agricoles et d'aménagement du territoire qui ont été faits au cours des dernières décennies. Les choix de culture se sont davantage portés vers des cultures de printemps avec une faible couverture végétale des sols (maïs, houblon, vigne), qui laissent les terres à nu durant la période de pluies orageuses. Or le couvert végétal est très efficace pour atténuer les coulées de boue, puisque le système racinaire facilite l'infiltration de l'eau des pluies

orageuses dans les couches inférieures. Lorsque ce couvert végétal est absent, la terre agricole se comporte comme une surface imperméable ; l'eau n'a plus d'autre exutoire que de ruisseler vers l'aval. Par ailleurs, l'élevage a diminué, entraînant la réduction des surfaces en herbe favorables à l'infiltration de l'eau. L'urbanisation d'une part et l'avènement des grandes zones de monoculture d'autre part ont entraîné la disparition des haies (remembrement), bosquets, prairies, vergers, arbres, zones humides et inondables qui constituaient des zones tampon pour l'absorption des ruissellements. L'urbanisation a également entraîné une imperméabilisation des sols qui elle-même augmente le ruissellement. Enfin, cette urbanisation a souvent été menée sans considération des coulées de boue, créant de nouvelles zones habitées sur le passage de certaines de ces coulées. Les inondations boueuses qui s'ensuivent provoquent des dégâts matériels parfois importants sur les infrastructures et les habitations. Elles engendrent également une dégradation de la qualité des cours d'eau (transport de polluants, envasement, etc.). Mais elles sont aussi la cause d'une dégradation de la qualité des sols, dont le lessivage diminue la fertilité : on constate une décroissance du taux de matière organique des sols agricoles alsaciens. Pour régler ces difficultés à la source, nous savons désormais qu'il est nécessaire de revoir les techniques agricoles. Le développement du non labour, l'augmentation du taux de couverture des sols, la réintégration des haies, bosquets et arbres, mais aussi des prairies et des zones humides dans le paysage, l'intégration de bandes enherbées permettront de renverser la tendance. Pour cela, il est nécessaire que les acteurs de l'agriculture s'impliquent, à l'échelle du bassin versant, pour agir ensemble à la source du problème. L'on sait désormais qu'il faut privilégier la prévention du ruissellement et de l'érosion aux actions « curatives ». Des aides publiques doivent être mobilisées pour remédier aux dégâts passés, mais elles ne doivent pas être organisées en système ; il faut désormais lutter contre les causes. Certains agriculteurs s'y sont déjà engagés ; mais l'approche globale cohérente est encore rare. Des travaux ont été menés par de nombreux acteurs du territoire, notamment les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, ainsi que par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ; mais devant l'ampleur des difficultés, il est nécessaire d'accélérer la transition afin de libérer le territoire de ce fléau en quelques années. Il est désormais nécessaire de créer une cohérence plus grande des démarches en ce sens, de les généraliser et de les rendre durables. L'urbanisation doit aussi être strictement maîtrisée pour ne pas reproduire les erreurs du passé. Pour impliquer les acteurs concernés et en particulier les agriculteurs, les accompagner dans la transition nécessaire pour traiter cette problématique à la source, leur donner toute l'aide et les incitations possibles, l'engagement de l'État sera décisif. Ce dernier doit aider le territoire à changer d'échelle dans la réponse donnée à la problématique des coulées de boue, dans une vision cohérente à moyen terme, pour une transition écologique et solidaire des techniques agricoles et d'aménagement qui permettra de résorber ces difficultés. Il l'interroge sur le plan d'actions qu'il prévoit pour ce faire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La bonne gestion des sols agricoles représente un enjeu important, intégré dans les politiques publiques gérées par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Les pratiques bénéfiques à la protection des sols de l'érosion, au maintien de leur structure et leur teneur en matières organiques sont soutenues par les dispositifs de la politique agricole commune (PAC) : couverture des sols, maintien des prairies, entretien des haies, rotations culturales, diversité des assolements, agroforesterie... La PAC réformée renforce ces outils, notamment avec le « paiement vert », qui introduit une triple condition de diversification des assolements, de maintien des prairies permanentes et de présence de surfaces d'intérêt écologique sur les terres arables. Parmi les critères conditionnant les aides de la PAC figurent des exigences visant à limiter l'érosion des sols, le maintien des haies, bosquets, mares, la présence de bandes tampons le long des cours d'eau et la couverture minimale des sols, qui contribuent à améliorer l'infiltration des eaux reçues sur la parcelle et à limiter l'arrachement des particules lors d'épisodes de pluies. Le fonds européen agricole pour le développement rural permet quant à lui de soutenir les actions visant à restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes, à travers, par exemple, l'acquisition d'équipements performants tels que les matériels d'épandage limitant le tassement des sols, ou l'adoption de pratiques favorables à la couverture permanente des sols dans le cadre de mesures agroenvironnementales et climatiques. Ces politiques publiques sont renforcées et mises en synergie dans le cadre du projet agro-écologique pour la France. En effet, l'agro-écologie, en visant l'optimisation des services rendus par les processus biologiques naturels dans les systèmes de production, replace les sols au cœur d'une approche « système ». Les groupements d'intérêt économique et environnemental créés par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui promeuvent les démarches collectives *via* une attribution préférentielle des aides ou une majoration des aides attribuées, contribuent à la mise en œuvre effective du projet agro-écologique au niveau des entreprises agricoles et des filières, et ainsi à la préservation des sols agricoles. On en dénombre aujourd'hui plus de 500 regroupant environ 9 000 agriculteurs à travers le territoire. Elles ont récemment été confortées au sein du plan biodiversité adopté par le Gouvernement en juillet 2018 qui vise notamment à faire de l'agriculture une alliée de la biodiversité et accélérer la transition agro-écologique et qui comprend des actions visant la conservation physique des sols (lutte contre

l'érosion et le tassement), le maintien et la restauration de leur qualité. Ce même plan prévoit également des mesures pour lutter contre l'artificialisation des sols. Enfin, à plus long terme, la France soutient au niveau européen une PAC qui porte une vraie ambition environnementale tout en donnant au secteur agricole les moyens de réaliser sa transition écologique. La préoccupation d'une meilleure préservation des terres agricoles fait partie intégrante de ces travaux, dans l'intérêt d'une meilleure préservation des sols et des services qu'ils rendent, que ce soit pour les agriculteurs eux-mêmes ou pour l'ensemble des bénéficiaires des services rendus par les sols (dont la sécurité alimentaire, la qualité de l'eau, la biodiversité...).

Agriculture

Soutenir la viticulture face au mildiou

14276. – 20 novembre 2018. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prolifération du champignon « mildiou » dans les vignes françaises. En effet, la viticulture est l'un des fleurons de l'agriculture française et participe au développement touristique de nombreuses régions françaises. De la même manière, l'art viticole est un atout non négligeable de la gastronomie française, reconnue à travers le monde. Les fortes précipitations de l'année inquiètent les viticulteurs quant aux risques d'une forte présence de ce champignon. En raison du climat de ces derniers mois, de nombreux viticulteurs, notamment dans le sud du pays, ont souvent vu la moitié de leurs vignes rendues inexploitable par le mildiou. Il arrive même que certains professionnels perdent davantage de vignes encore et dans certains cas, ce sont l'intégralité des exploitations qui sont touchées. Dans ces conditions, il aimerait connaître les éventuelles mesures de toute nature qui pourraient être mises en place pour permettre aux viticulteurs de faire face à cette catastrophe.

Réponse. – Du fait des fortes pluies du printemps, la campagne 2018 a été marquée par une pression de mildiou particulièrement forte dans tous les bassins viticoles, entraînant parfois des pertes de récolte. Au niveau national, selon les estimations établies en novembre 2018, la production viticole serait supérieure de 26 % en moyenne par rapport à la campagne 2017, qui avait été affectée par le gel et la sécheresse, et supérieure de 6 % par rapport à la moyenne des cinq dernières années. Le bassin du Sud-Est a été le plus impacté par le mildiou en 2018. Néanmoins, si les précipitations et les températures élevées ont permis de réunir des conditions climatiques favorables à la production, elles ont également permis de réunir des conditions climatiques très favorables à la production : grappes nombreuses, végétation en forte croissance, réserve des sols en eau excédentaire par rapport à la moyenne sur trente ans. Les vendanges se sont déroulées dans des conditions climatiques favorables dans la plupart des départements et l'augmentation de la production en 2018 par rapport à 2017 est estimée à 6 %. Les éditions hebdomadaires des bulletins de santé du végétal sont des outils d'aide aux viticulteurs pour faire face aux maladies, et notamment au mildiou : ils permettent, en fonction des foyers présents et du risque parcellaire, d'estimer le risque de manière anticipée et donc de mettre en place des mesures de prévention et de lutte au moment opportun. Aussi, outre la lutte chimique, des pratiques agricoles adéquates, telles que le drainage des eaux ou l'enherbement afin d'améliorer la portance des sols, permettent également de limiter le développement de la maladie.

Aquaculture et pêche professionnelle

La difficile mise en œuvre de l'obligation de débarquement

14283. – 20 novembre 2018. – **Mme Liliana Tanguy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'entrée en vigueur, d'ici le 1^{er} janvier 2019, de l'obligation de débarquement. Introduite en 2013, cette obligation interdit les rejets de certaines espèces en mer et implique la conservation à bord des captures non conformes, au motif qu'elles seraient composées d'espèces juvéniles ou bien non autorisées. Entraînant indéniablement une augmentation conséquente des volumes de captures à ramener à terre, cette politique de « zéro rejet » suscite l'inquiétude des professionnels de la pêche en France. Pour répondre à cette obligation, les navires devront augmenter leur capacité de stockage ou accepter que la valeur marchande des captures déchargées dans les ports soit inférieure. Or, l'éventualité d'un *choke-effect*, c'est-à-dire l'impossibilité, avec les outils actuels, d'effectuer une capture sélective dans des zones de pêche où cohabitent plusieurs espèces ayant des quotas différents n'est pas à exclure. La crainte des pêcheurs est que les navires soient contraints de rester à quai afin de ne pas risquer de capturer des espèces pour lesquels il n'y a plus ou pas de quota, alors même qu'il leur reste des droits de pêche pour d'autres espèces. Les professionnels seraient ainsi dans l'obligation de faire face à une baisse de rentabilité de leurs activités, à une hausse du temps de tri, ainsi qu'à une dégradation de la sécurité à bord. Elle l'interroge sur les

mesures d'accompagnement prévues par le Gouvernement pour aider les professionnels de la pêche dans la mise en œuvre de l'obligation de débarquement ainsi que sur la proposition de remplacer l'obligation de débarquement par une obligation de déclaration.

Réponse. – L'obligation de débarquement ou « politique du zéro rejet » ne s'appliquera pas à toutes les captures mais uniquement aux espèces soumises à quota et, en Méditerranée, à celles soumises à des tailles minimales de capture. L'objectif est bien d'inciter à une meilleure sélectivité pour éviter justement ces captures indésirées. Sans renier cet objectif, un travail considérable a été fait, notamment lors du dernier conseil des ministres en décembre à Bruxelles, afin que soient trouvées des solutions pour minimiser les conséquences négatives sur l'activité des navires. Ce travail, déjà entrepris au cours des dernières années, permet ainsi l'utilisation par les professionnels de nombreuses souplesses à l'obligation stricte de débarquement de toutes les captures : mécanismes d'échanges de quotas entre États membres améliorés, exemptions *de minimis* et exemptions pour haut taux de survie autorisant le rejet de certaines espèces dans des pêcheries identifiées, flexibilités interzonales, flexibilités interespèces... L'enjeu aujourd'hui en termes d'accompagnement est donc d'aider les professionnels à bien identifier et utiliser ce que ces différentes solutions peuvent concrètement être mises en œuvre. Au-delà de ces solutions et ajustements, des demandes d'évolutions de la réglementation européenne ne pourraient être portées par la France que si la démonstration d'une implication satisfaisante des armements français peut être apportée. Aussi, il est indispensable de déclarer systématiquement les rejets à leur vraie hauteur, afin de pouvoir bénéficier du maintien des exemptions en vigueur et de leur prise en compte lors de la fixation des futurs niveaux de totaux admissibles de captures, exprimés en captures totales. Les services du ministère chargé de l'agriculture sont pleinement mobilisés afin d'accompagner la mise en œuvre de l'obligation de débarquement sur le littoral. Il est en ce sens prévu qu'un guide pratique soit largement diffusé aux professionnels afin de préciser, compte tenu des souplesses et ajustements d'ores et déjà prévus, leurs obligations induites par la généralisation de l'obligation de débarquement. Cet accompagnement se fait évidemment en lien étroit avec les organisations professionnelles.

Agriculture

Agriculture biologique issue d'autres pays

14683. – 4 décembre 2018. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le manque de confiance des consommateurs devant les produits alimentaires issus de l'agriculture biologique selon les pays européens d'origine. Ce manque de confiance porte par exemple sur les produits d'origine espagnole. Il souhaite savoir si les mêmes normes et le même niveau de contrôle de celles-ci s'appliquent sur les productions de l'agriculture biologique de l'Union européenne.

Réponse. – La production biologique est encadrée par une réglementation européenne qui définit à la fois le cahier des charges devant être respecté par les opérateurs mais également le système de contrôle et les conditions d'échanges des produits, y compris avec les pays tiers. Il s'agit donc d'un secteur faisant l'objet d'une harmonisation au niveau européen. Le logo européen garantit le respect des mêmes conditions de production et de contrôles pour l'ensemble des produits le revêtant, et ce, pour tous les pays. Les évolutions apportées par le nouveau règlement, qui entrera en application au 1^{er} janvier 2021, accompagneront le développement de la production biologique et renforceront les garanties données aux consommateurs. Les discussions sur les règles détaillées sont en cours. La France est attachée au respect de l'équilibre trouvé lors de l'adoption de l'acte de base et à la visibilité à donner au plus vite aux producteurs sur les règles de production détaillées qui seront applicables dès le 1^{er} janvier 2021. Elle reste vigilante à ce que ces règles détaillées permettent le développement du secteur pour lequel les attentes des consommateurs et plus largement des citoyens sont très importantes en termes de volume mais également de qualité et de confiance. À ce titre, les règles que nous adopterons devront garantir le respect des principes fondamentaux de la production biologique et aboutir à un cahier des charges exigeant en terme de règles de production et de sécurité du système de contrôle, ce qui vaut également et doit être garanti pour les importations.

Aquaculture et pêche professionnelle

Renouvellement des flottes de pêche dans les RUP françaises

15386. – 25 décembre 2018. – Mme Josette Manin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la décision de la Commission européenne de novembre 2018 de rendre à nouveau les flottes de pêche des régions ultrapériphériques françaises éligibles à des aides publiques, à des fins de renouvellement. Les nouvelles lignes directrices relatives aux aides d'État dans le secteur de la pêche viennent d'être publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* du 22 novembre 2018 [Communication de la Commission modifiant les lignes

directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2018/C 422/01)]. Ce nouveau texte autorise, pour les seules régions ultrapériphériques, le financement par des aides d'État du renouvellement des flottes de pêche. Cette décision de la Commission européenne constitue évidemment une avancée particulièrement positive et indispensable tant il était important de ré-oxygéner cette profession dont l'outil principal de travail devenait obsolète, pénible à exploiter et n'apportait raisonnablement plus toutes les garanties nécessaires à une pratique de la pêche, dans les territoires, qui soit économiquement soutenable tout en étant fiable et sécuritaire pour les marins-pêcheurs, mais aussi pleinement respectueuse de la ressource halieutique et du milieu. Mme la députée observe que la prescription faite depuis 2008 par la Commission européenne aux pêcheries de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Martin, de la Guyane, de La Réunion puis de Mayotte (qui a accédé au statut de RUP depuis 2012) de solliciter des aides publiques ou des fonds structurels (le FEAMP) tendant à la modernisation et au renouvellement des navires de pêche était pénalisante et tout à fait paradoxale. Elle était d'autant plus incompréhensible que la France occupe, notamment grâce à ces territoires ultramarins, le deuxième rang mondial en termes de domaine maritime avec 10,2 millions de km² de zone économique exclusive. En effet, alors que les limites extérieures du plateau continental au large de la Martinique et de la Guadeloupe, de la Guyane, mais aussi de la Nouvelle-Calédonie et des îles Kerguelen ont été élargies de près de 500 000 km², par quatre décrets du 25 septembre 2015, en application de l'article 76 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (dite « Convention de Montego Bay »), les professionnels de la pêche n'ont pas véritablement tiré bénéfice de cet acquis au regard de la vétusté et de l'obsolescence de leur flotte de pêche. Mme la députée lui rappelle que la filière pêche est aujourd'hui en forte tension en Martinique et en Guadeloupe alors que se conjuguent dans ces territoires un phénomène de pollution à la chlordécone qui contamine progressivement la bande côtière, de nouvelles variables dues au réchauffement climatique et dont on ne mesure pas encore toute l'ampleur, mais également l'afflux d'espèces invasives (poissons-lions ou encore algues sargasses) qui altèrent le milieu aquatique et diminuent d'autant les zones de pêche exploitables et la ressource halieutique. Elle insiste sur le fait que les effectifs de marins-pêcheurs dans les territoires ultramarins sont vieillissants et qu'il est crucial de préparer une relève parfaitement formée et mieux équipée. Au regard de tous les enjeux exposés, elle souhaite savoir comment il compte rapidement accompagner les professionnels de la pêche de ces territoires, avec les collectivités territoriales ultramarines et les organismes professionnels compétents, afin d'élaborer un plan concerté et ambitieux de renouvellement de la flotte de pêche *via* les aides publiques et, plus globalement, un projet de filière qui soit cohérent, attractif et pérenne.

878

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est particulièrement attentif au sujet du renouvellement de la flotte de pêche domienne et souligne l'importance de sa modernisation à la Martinique. En effet, la Commission européenne a prévu, dans sa communication du 24 octobre 2017, « Un partenariat stratégique renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne », une possibilité d'aides d'État en faveur de la construction de nouveaux navires de pêche dans les départements d'outre-mer. À la demande du Gouvernement, une mission de l'inspection générale des affaires maritimes et du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux s'est rendue sur le terrain pour étudier, avec les différents acteurs locaux, sur les conditions de ce renouvellement. Le rapport et ses préconisations ont été transmis par courrier en juillet 2018 aux présidents des collectivités territoriales, aux préfets de région et aux comités régionaux de la pêche maritime et des élevages marins des départements d'outre-mer. Sur la base de cette analyse et dans le cadre d'une mobilisation régionale, il a été demandé au préfet de chacun des départements d'outre-mer par courrier en date du 24 septembre 2018, d'élaborer en lien avec les professionnels, un diagnostic des besoins prioritaires pour leur territoire, permettant en particulier de cibler les navires à aider et les besoins de formations. Ces diagnostics permettront la rédaction de plans d'action nécessaires pour pouvoir bénéficier des aides d'État telles que définies dans les lignes directrices modifiées par une communication de la Commission européenne du 22 novembre 2018. C'est donc dans le cadre de cette mobilisation régionale qu'un programme de renouvellement de la flotte réaliste répondant aux besoins de la filière pêche sera établi dans le respect des plafonds de capacité fixés par la réglementation européenne et sous réserve des disponibilités budgétaires. Ce programme devrait permettre de répondre aux différents défis qui se présentent à la filière, notamment la protection des zones de pêches, la formation des patrons pêcheurs et des marins et servira de base à la réflexion sur le fonds européen pour les affaires maritime et la pêche 2021-2027, afin de mieux appréhender les besoins spécifiques des différentes régions ultrapériphériques.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Logement : aides et prêts**Bilan de la réorganisation d'Action Logement*

5676. – 20 février 2018. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur le bilan de la réorganisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction. Elle souhaite savoir si l'objectif affiché d'économies d'échelle par le regroupement des collecteurs du 1 % logement, puis la création « d'Action Logement », a été atteint. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme du réseau du « 1 % logement » a été mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2017 à la suite de l'adoption de l'ordonnance n° 2016-1408 du 20 octobre 2016 relative à la réorganisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC). Celle-ci a permis à Action Logement de se restructurer et contient des dispositions permettant la création d'un groupe unique (Action Logement), constitué de trois entités principales, en remplacement des comités interprofessionnels pour le logement (CIL) et de l'union des entreprises et des salariés pour le logement (UESL). Les trois entités qui composent le groupe Action Logement sont les suivantes : - « Action Logement Groupe » : chargé du pilotage du groupe et des négociations avec l'État ; - « Action Logement Services » : chargé de collecter la PEEC et de distribuer les différentes aides ; - « Action Logement Immobilier » : chargé du portage des titres d'entreprises sociales de l'habitat et autres sociétés immobilières et de la politique immobilière du groupe Action Logement. Les objectifs et mesures d'économies concernent principalement deux aspects du fonctionnement du groupe : la performance de la collecte auprès des entreprises et la maîtrise des frais de fonctionnement. Concernant la performance de la collecte, Action Logement Services a engagé une réforme ambitieuse de ses systèmes d'information pour, d'une part, permettre la fusion des travaux précédents et, d'autre part, pour optimiser et améliorer le suivi et les pratiques. Ainsi, après seulement un exercice complet de collecte 2018, on constate que les niveaux de ressources issus de la collecte demeurent proche des pratiques des CIL. Des travaux sont toujours en cours, notamment sur l'accès aux données des entreprises, comme prévu par l'ordonnance précitée du 20 octobre 2016. Ces données permettront à Action Logement Services d'améliorer sa connaissance globale des ressources et de réaliser des prévisions permettant d'assurer la soutenabilité des actions entreprises. Concernant la maîtrise des frais de fonctionnement, il s'agit de l'un des objectifs réaffirmés par l'État et le groupe Action Logement dans le cadre de la convention quinquennale 2018-2022 signée le 16 janvier 2018. L'article 12 de la convention prévoit une baisse des frais de fonctionnement de 10 % à l'horizon 2022. À cela s'ajoute un plafond global sur l'exercice quinquennal pour s'assurer que l'ensemble des coûts soient maîtrisés sur la période. Enfin, c'est sur la base de ces capacités financières consolidées que les partenaires sociaux ont récemment proposé, à la demande de l'État et suite à un travail approfondi avec le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, un plan massif d'investissement supplémentaire de 5 milliards d'euros sur 4 ans en faveur du logement des salariés et ménages modestes.

879

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Enseignement secondaire**Critères notation principaux de collège*

5613. – 20 février 2018. – M. Éric Straumann interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les critères de notation des principaux de collège. Il semblerait qu'un élément essentiel de l'appréciation porte sur la proportion des élèves de 3^{ème} qui rejoignent une seconde d'enseignement général. Une proportion faible d'admis en seconde générale aura une incidence négative sur la note du chef d'établissement. Cette pratique administrative incite donc les chefs d'établissement à dissuader fortement les élèves à opter pour la voie de l'apprentissage, en contradiction avec les discours officiels qui encouragent ce type de formation. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement quant aux critères de notation des principaux de collège.

Réponse. – Dans le cadre de leur évaluation, les personnels de direction font l'objet d'un entretien professionnel qui porte notamment sur la réalisation des objectifs qui leur ont été fixés par lettre de mission et sur leur manière de servir. Cet entretien est conduit à l'issue de la période de référence de trois années scolaires couverte par cette même lettre de mission. Des critères d'appréciation permettent de déterminer si ceux-ci sont atteints. Les dits critères peuvent concerner des données chiffrées mais aussi des éléments plus qualitatifs. Pour ce qui est de

l'orientation des élèves à l'issue de la troisième, le ministre a affirmé d'une part sa très grande ambition pour l'enseignement professionnel, et d'autre part il a souhaité valoriser cette voie de formation auprès des élèves. Pour que cet enseignement professionnel réussisse à attirer davantage et à insérer davantage, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse s'est adressé à chaque principal de collège en leur annonçant qu'il ne serait plus évalué sur la proportion d'élèves qui rejoint la voie générale et technologique, la voie professionnelle ou l'apprentissage. Cette annonce du ministre s'est traduite en cette rentrée 2018 par une augmentation significative de 5 % des effectifs d'élèves en voie professionnelle alors qu'au cours des vingt dernières années, une baisse de 11 % avait été constatée. Par ailleurs, les vœux des élèves se sont trouvés plus satisfaits.

Enseignement

Situation des personnels accompagnant les élèves en situation de handicap (AESH)

7714. – 24 avril 2018. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels accompagnant les élèves en situation de handicap (AESH) dans les établissements scolaires. Moteur de l'inclusion scolaire des enfants en situation de handicap, les AESH subissent un statut professionnel flou caractérisé par une paupérisation de la profession. Malgré l'engagement du Président de la République, de « donner accès à un (e) auxiliaire de vie scolaire à tous les enfants en situation de handicap qui en ont besoin pour avoir une scolarité comme les autres », la pratique est bien loin de cette promesse. Il faut attendre six ans pour que le CDD se transforme en un éventuel CDI. Ajoutée à un taux horaire extrêmement faible et l'absence de la reconnaissance des acquis, cette précarité est angoissante pour ces professionnels du secteur. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement compte enfin mettre en place une réflexion autour des revendications des AESH dont le soutien est indispensable pour la scolarisation en milieu ordinaire des élèves en situation de handicap.

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les AESH, personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les agents engagés par contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. Afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap, l'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Dans ce cadre, les personnels chargés de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap peuvent être recrutés en qualité d'AESH. Ceux-ci peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans les fonctions d'assistants d'éducation-auxiliaires de vie scolaires (AED-AVS) et/ou d'AESH. De plus, il est prévu la transformation progressive sur cinq ans de 56 000 CUI-CAE en 32 000 ETP contrats d'AESH. Les AESH sont désormais des professionnels aux compétences reconnues pour réaliser un accompagnement social au quotidien. Pour soutenir cette évolution, a été créé en 2016 un diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social spécialité accompagnement de la vie en structure collective. Les candidats aux fonctions d'AESH doivent être titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne. Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles, remplace le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique. Le contenu de la formation de ce diplôme est prévu par un arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Le diplôme est structuré en un socle commun de compétence et trois spécialités : « Accompagnement de la vie à domicile », « Accompagnement de la vie en structure collective », « Accompagnement à l'éducation inclusive à la vie ordinaire ». Il peut être obtenu par la voie de la formation ou en tout ou partie par la validation des acquis de l'expérience. La formation théorique et pratique se déroule sur une amplitude de 12 à 24 mois. Peuvent être dispensées de la condition de diplôme des personnes ayant exercé pendant deux années les fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. À la rentrée 2017, non seulement les CUI-CAE destinés au soutien des enfants en situation de handicap sont maintenus, mais une part d'entre eux est transformée en AESH afin de pérenniser ces emplois. Ainsi, plus de 61 400 ETP sont mobilisés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap à la rentrée 2017, soit une hausse d'environ 8 000 emplois par rapport à la rentrée 2016 pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. De plus, à la rentrée 2018, outre la transformation 11 200 contrats aidés en 6 400 emplois d'AESH, 4 500 emplois d'AESH supplémentaires ont été

créés. Enfin, le secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées conduit actuellement un chantier de rénovation de l'accompagnement des élèves en situation de handicap scolarisés, en relation étroite avec le ministère de l'éducation nationale.

Enseignement maternel et primaire

Mobilité professionnelle géographique des professeurs des écoles titulaires

8148. – 8 mai 2018. – Mme Anne Brugnera appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de professeurs des écoles en difficulté personnelle en raison du blocage de mobilité professionnelle géographique pour suivi de conjoint. Bien que ces professeurs aient anticipé leur mobilité en participant aux permutations puis aux *ineat-exeat*, certains sont confrontés à l'acceptation de l' *ineat* et au refus de l' *exeat*. Le refus d' *exeat* se solde pour certains par le choix d'une mise en disponibilité et n'apporte donc aucun bénéfice local dans l'académie de départ en matière de nombre d'enseignants, comme dans l'académie demandée qui ne bénéficie pas de la mutation. Il se traduit souvent par des situations personnelles moralement et matériellement très difficiles. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager pour les mobilités de suivi de conjoints une automaticité de l' *exeat* lorsque l' *ineat* se réalise dans une académie où le taux d'emplois permanent de professeur des écoles occupés par des agents vacataires ou contractuels dépasse un certain seuil qui serait défini nationalement.

Réponse. – Organisé chaque année pour répondre aux aspirations de mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré, le mouvement interdépartemental doit satisfaire les demandes de changement de département formulées par les enseignants et la couverture des besoins en enseignement, afin de garantir la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service, les affectations des personnels prennent en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats. Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, une attention soutenue est ainsi apportée aux demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints, du handicap, de l'exercice dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour les agents détenant leur CIMM dans un département ou une collectivité relevant de l'outre-mer. Des évolutions significatives ont été apportées aux règles de mutation, ces dernières années, pour rendre plus efficace le mécanisme de rapprochement de conjoints, notamment pour les enseignants qui ont opté pour une disponibilité pour suivi de conjoint ou un congé parental. Ces périodes pendant lesquelles ils ont cessé leur activité professionnelle sont désormais comptabilisées, dans la limite de quatre années, pour moitié de leur durée dans le cadre du barème correspondant aux années de séparation. En outre, la notion d'éloignement géographique a été prise en compte pour les enseignants justifiant d'années de séparation avec leur conjoint. Leur barème est majoré dès lors que le conjoint de l'enseignant exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de l'enseignant. Par ailleurs, une phase complémentaire d'Ineat-Exeat, organisée de gré à gré entre les départements, permet de résoudre les situations particulières de rapprochements de conjoints non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental, qui doivent être appréciées par chaque directeur académique des services de l'éducation nationale. Pour le mouvement interdépartemental 2018, 48 % des enseignants ayant formulé leur demande de mutation au titre du rapprochement de conjoints ont obtenu satisfaction. Ce chiffre s'élève à 52 % pour les demandes de rapprochement de conjoints avec enfant (s). Globalement, le taux de satisfaction est en constante augmentation depuis 2013. Par ailleurs, le ministère a souhaité instaurer, de manière expérimentale à compter de la rentrée 2018, une fonction de GRH de proximité ayant pour objectif un accompagnement individualisé des agents en termes de parcours de carrière, de formation et d'évolution professionnelle. Celle-ci pourra contribuer dans certains cas à accompagner les enseignants suivant leur conjoint dans une autre académie, notamment par l'identification des pistes de mobilité et par les liens créés avec les acteurs pertinents sur le territoire. En tout état de cause, les affectations des personnels enseignants doivent garantir, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles contribuent, de manière déterminante, à la bonne marche des établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels titulaires. Dans ce cadre, il importe que les directeurs départementaux des services de l'éducation nationale soient en mesure de s'opposer à un départ qui serait contraire aux nécessités du service dans son département.

Personnes handicapées

Dotations - Contrats PEC pour l'accompagnement des élèves handicapés

8743. – 29 mai 2018. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'attribution des dotations à destination des établissements scolaires pour le second semestre 2018 concernant les

contrats parcours emploi compétences (PEC) destinés au recrutement des assistants d'élèves handicapés. En effet, les services de Pôle emploi, principal prescripteur en la matière, sont toujours dans l'attente d'éléments de la part des différents rectorats, et ce alors que l'enveloppe attribuée pour l'année 2018 est d'ores et déjà entamée. Aussi, il souhaiterait savoir quel est le calendrier retenu par son administration afin que l'ensemble des élèves handicapés puissent bénéficier d'un accompagnement adapté lors de la rentrée scolaire 2018.

Réponse. – Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les accompagnants d'élèves en situation handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les agents engagés par "contrats aidés" parcours emploi compétences (PEC), régis par le code du travail. Dans un objectif de pérennisation et de professionnalisation accrue, la transformation progressive des contrats aidés dédiés à l'accompagnement des élèves en situation de handicap en contrats d'AESH est engagée depuis la rentrée scolaire 2016. Pour soutenir cette évolution, a été créé en 2016 un diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social spécialité accompagnement de la vie en structure collective. Les candidats aux fonctions d'AESH doivent être titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne. Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, créé par le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles, remplace le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique. Le contenu de la formation de ce diplôme est prévu par un arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social. Le diplôme est structuré en un socle commun de compétence et trois spécialités : « Accompagnement de la vie à domicile », « Accompagnement de la vie en structure collective », « Accompagnement à l'éducation inclusive à la vie ordinaire ». Il peut être obtenu par la voie de la formation ou en tout ou partie par la validation des acquis de l'expérience. La formation théorique et pratique se déroule sur une amplitude de 12 à 24 mois. Peuvent être dispensées de la condition de diplôme des personnes ayant exercé pendant deux années les fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. À la rentrée 2017, non seulement les contrats aidés destinés au soutien des enfants en situation de handicap ont été maintenus, mais une part d'entre eux a été transformée en AESH afin de pérenniser ces emplois. Ainsi, plus de 61 400 ETP sont mobilisés pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap à la rentrée 2017, soit une hausse d'environ 8 000 emplois par rapport à la rentrée 2016 pour accueillir plus d'enfants et améliorer les conditions de leur scolarité. A la rentrée 2018, outre la transformation de 11 200 PEC en 6 400 emplois d'AESH, 4 500 emplois d'AESH supplémentaires ont été créés. La circulaire notifiant les dotations de PEC pour la rentrée 2018 a été envoyée aux recteurs d'académie le 7 juin 2018. Enfin, le secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées conduit actuellement un chantier de rénovation de l'accompagnement des élèves en situation de handicap scolarisés, en relation étroite avec le ministère de l'éducation nationale.

882

Enseignement maternel et primaire

Indemnité ISAE pour tous les enseignants du premier degré

8917. – 5 juin 2018. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) pour les enseignants du premier degré. Cette indemnité, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013, d'un montant de 400 euros par an, a été revalorisée à 1 200 euros à compter du 1^{er} septembre 2016, afin de l'aligner sur la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, perçue par les professeurs du second degré (ISOE). Alors que dans le second degré, tous les enseignants perçoivent l'ISOE, une partie des enseignants du premier degré en est - partiellement ou totalement - exclue. Certains enseignants comme les professeurs d'école maîtres-formateurs du fait d'un exercice en service partagé ne perçoivent pas la totalité de l'indemnité alors qu'ils ont la pleine responsabilité de leur classe. D'autres enseignants ne la perçoivent pas du tout : directeurs adjoints de SEGPA, secrétaires de CDOEA, enseignants mis à la disposition des MDPH, ceux exerçant en milieu pénitentiaire, en classe relais ou en centre éducatif fermé, ceux affectés au CNED, en ERPD, dans le réseau Canopé, les coordonnateurs en éducation prioritaire, les conseillers pédagogiques, les enseignants sur postes adaptés de courte et longue durée. Quant aux professeurs des écoles exerçant en SEGPA, ULIS collège et lycée, et en EREA, ils perçoivent l'ISAE depuis septembre 2017, mais en contrepartie, l'indemnité spéciale d'un montant de 1 577 euros qui leur était versée jusqu'alors, a été supprimée ainsi que la rémunération des heures de coordination et de synthèse. Aussi, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette injustice et revaloriser cette belle profession qui en a grandement besoin.

Réponse. – La perception de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et de direction y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation pédagogique des élèves, au travail en équipe et au dialogue avec les familles. Les enseignants qui, en raison des fonctions qu'ils exercent, sont exclus, partiellement ou totalement, du bénéfice de l'ISAE, bénéficient cependant d'un régime indemnitaire ad hoc. Ainsi, les professeurs des écoles maîtres-formateurs qui n'exercent des fonctions d'enseignement que pendant une partie de leurs obligations de service et voient en conséquence leur ISAE proratisée ont droit au titre de leur fonction de maître formateur à une indemnité de fonction d'un montant de 1 250 € annuels (décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires). De même, les conseillers pédagogiques qui sont, pour l'exercice de leur mission, totalement déchargés d'enseignement, et les enseignants qui exercent au sein du réseau Canopé des fonctions administratives ne peuvent percevoir l'ISAE. Cependant, les conseillers pédagogiques perçoivent une indemnité de fonctions d'un montant annuel de 1 000 € (décret n° 2014-1019 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité de fonctions au bénéfice des conseillers pédagogiques du premier degré), ainsi qu'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 27 points (décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la NBI dans les services du ministère de l'éducation nationale). Les enseignants qui exercent au sein du réseau Canopé bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) plafonnée à (décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés), dont le montant moyen annuel est de 1 471,18 €, et le plafond 11 769,44 €. Les secrétaires de commissions départementales d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA) perçoivent quant à eux une NBI de 27 points (décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la NBI dans les services du ministère de l'éducation nationale). Les directeurs adjoints des SEGPA sont très majoritairement totalement déchargés de service d'enseignement. Ils bénéficient eux aussi d'un régime indemnitaire spécifique : - une indemnité forfaitaire, d'un montant de 1 765 € ; - une indemnité de sujétions spéciales (ISS), d'un montant de 2 915,40 € ; - une indemnité de fonction particulière (IFP), d'un montant de 844,19 €, s'ils détiennent une certification spécifique ; - une bonification indiciaire (BI) de 50 points, soit 2 811,62 €. Les enseignants exerçant en milieu pénitentiaire et en centre éducatif fermé bénéficient d'un régime spécifique comprenant en particulier l'indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire (IEMP), d'un montant allant de 2 105,63 € à 2 737,31 €. De même, les professeurs des écoles et instituteurs affectés dans les écoles régionales du premier degré (ERPD), au Centre national d'enseignement à distance (CNED) ou exerçant leurs fonctions dans les classes relais relevant d'un collège perçoivent une indemnité spéciale d'un montant annuel de 1 577,40 €. Les personnels enseignants exerçant les fonctions de coordonnateur de réseaux d'éducation prioritaire REP+ et REP, quant à eux, perçoivent, outre les indemnités de sujétions REP+ et REP à taux plein (3 312 € ou 1 734 €) sous réserve qu'ils exercent dans une école ou un établissement y ouvrant droit, une NBI de 30 points (soit 1 686 €). En ce qui concerne les enseignants mis à disposition des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), il convient de rappeler qu'un agent mis à disposition est réputé occuper son emploi et continue à percevoir la rémunération dont il bénéficiait avant sa mise à disposition. Dès lors, un enseignant spécialisé mis à disposition d'une MDPH perçoit de son administration d'origine les indemnités spécifiques qu'il percevait avant sa mise à disposition, dont l'ISAE le cas échéant. En ce qui concerne les enseignants sur postes adaptés de courte et longue durée, ils ne sont pas exclus de l'ISAE par principe, mais doivent exercer sur ces postes les fonctions d'enseignement et de direction ouvrant droit à l'ISAE pour en bénéficier. En ce qui concerne la suppression de l'indemnité spéciale pour les professeurs des écoles exerçant en SEGPA, ULIS et EREA, des travaux qui avaient comme objectif la reconnaissance de l'ensemble des missions des personnels enseignants des premier et second degrés exerçant dans l'enseignement spécialisé et adapté (SEGPA, EREA, ULIS, ESMS) ont été lancés à l'occasion des discussions sur les métiers de l'enseignement et de l'éducation ouvertes avec les organisations syndicales en juillet 2013. Ces travaux ont permis de faire le constat de la nécessité d'harmoniser et de revaloriser le régime indemnitaire des intéressés. Il existait en effet d'importantes disparités entre les différentes situations, notamment liées au fait que l'indemnité spéciale n'était pas perçue par les enseignants exerçant dans les ESMS. Quant aux heures de coordination et de synthèse (HCS), les instituteurs et les professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et dans les SEGPA des collèges pouvaient accomplir, en dépassement de leurs obligations réglementaires de service, une ou deux HCS selon les effectifs des classes. Toutefois, dans les faits, 38,8 % des enseignants ne percevaient pas de HCS, et 18,36 % d'entre eux se voyaient reconnaître davantage d'heures que le plafond réglementaire de deux heures. Dans un souci d'harmonisation, un nouveau régime indemnitaire à trois étages a donc été mis en place pour l'ensemble des enseignants des premier et second degrés exerçant dans les structures concernées. Ce régime se compose de : - l'ISOE ou de l'ISAE, selon qu'il s'agit d'enseignants du premier ou du second degré (1 200 € annuels) ; - l'indemnité forfaitaire créée par le décret n° 2017-964 du 10 mai 2017 instituant une indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines

structures de l'enseignement spécialisé et adapté ; cette indemnité, d'un montant annuel de 1 765 €, reconnaît la difficulté de l'enseignement compte tenu des publics d'élèves accueillis ; - une indemnité dite de fonctions particulières (IFP) reconnaissant la détention d'une certification, indispensable à l'exercice des fonctions compte tenu des élèves accueillis, d'un montant annuel de 844,19 €. Parallèlement, la reconnaissance financière des HCS a été supprimée, ces heures étant désormais intégrées aux obligations réglementaires de service des enseignants concernés dans la mesure où l'activité de coordination et de synthèse est directement liée à la mission d'enseignement. Cette harmonisation s'est traduite par une revalorisation pour une grande majorité des enseignants : 85 % d'entre eux ont vu leur situation indemnitaire améliorée. Enfin, au-delà de ces questions indemnitaires, les enseignants des premiers et second degrés, quelle que soit la structure d'exercice, sont rémunérés sur les grilles indiciaires de leurs corps d'origine (instituteurs, professeurs des écoles, professeurs certifié, ...). Ils bénéficient donc de l'ensemble des mesures de modernisation et de revalorisation de la carrière des personnels enseignants attachées au protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR). C'est ainsi que tous les échelons de la carrière enseignante, tant professeurs des écoles que certifiés et assimilés, seront revalorisés progressivement jusqu'en 2020, ce qui entraîne une augmentation de la rémunération de base. De même, de nouveaux grades et échelons ont été créés, dont l'effectif des agents bénéficiaires montera progressivement en charge dans les prochaines années. Ainsi, sur l'ensemble de sa carrière terminée à ce niveau, un enseignant aura gagné entre 45 000 et 60 000 € bruts de plus qu'aujourd'hui.

Montagne

Mise en œuvre de la carte scolaire en territoires de montagne

9554. – 19 juin 2018. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prise en compte de la spécificité de l'école de montagne en matière de mise en œuvre de la carte scolaire. Lors de sa récente rencontre entre Mme la députée, présidente de l'ANEM, Mme Marie-Noëlle Battistel, et Mme Annie Genevard, vice-présidente de l'Assemblée nationale, secrétaire générale de la même association, le ministre a annoncé la désignation d'un référent montagne au sein du ministère pour traiter de l'ensemble des problématiques liées à l'école. Il s'est dit également « convaincu que les fermetures d'école ne doivent pas mettre en péril la vie des villages, le regroupement pédagogique intercommunal n'étant pas nécessairement la panacée ». Certains territoires de montagne - les territoires montagneux et ruraux des Cévennes gardoises par exemple - connaissent des difficultés liées à la mise en œuvre de la carte scolaire notoires par rapport à son voisin lozérien, alors que les enjeux scolaires en ces zones sont analogues. Ainsi, à données scolaires et problématiques identiques entre ces deux départements, les fermetures et ouvertures d'écoles et de classes en montagne peuvent différer en vertu du mode de calcul reposant sur la population globale départementale. Aussi, il lui demande des précisions sur les mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre pour répondre à ces préoccupations.

Réponse. – La rentrée 2018 a été marquée par un soutien budgétaire incontestable en faveur du premier degré. Alors que la baisse démographique a été de 34 943 élèves de moins dans le premier degré, dans le même temps, 3 881 emplois de professeurs des écoles ont été créés. Si la baisse démographique avait été appliquée strictement, 1 438 postes auraient été supprimés. Cet effort budgétaire se traduit concrètement par un meilleur taux d'encadrement sur l'ensemble du territoire dans le premier degré. Le ratio « nombre de professeurs pour 100 élèves » est de 5,56 à la rentrée 2018 contre 5,46 à la rentrée 2017. Pour mémoire, il était de 5,20 à la rentrée 2012. Dans chaque département, il y a davantage de professeurs par élève à la rentrée 2018 dans le premier degré, ce qui facilite la mise en œuvre des priorités du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. A la rentrée 2019, 2 325 nouveaux moyens d'enseignement seront créés dans le premier degré avec une prévision démographique de nouveau en baisse de 33 612 élèves. Les services académiques de l'éducation nationale sont sensibilisés à la situation des écoles rurales et de montagne et veillent à éviter les fermetures d'écoles, conformément à l'engagement pris par le Président de la République lors de la conférence nationale des territoires. Néanmoins, des fermetures de classes restent possibles dans le cadre de la carte scolaire, lorsque les effectifs d'élèves ne sont plus suffisants. Les fermetures envisagées doivent être fondées sur des éléments objectifs et partagés avec les élus, comme par exemple : la constitution d'un regroupement pédagogique intercommunal, la mise en œuvre d'un projet territorial en cours de réalisation, l'incapacité à maintenir des conditions d'enseignement minimales pour les élèves. Ces situations particulières sont examinées au cas par cas dans les différentes instances de concertation locales. L'académie de Montpellier accorde un regard particulièrement attentif aux territoires ruraux et de montagne, notamment lors des ajustements de la carte scolaire, afin de maintenir un réseau scolaire de suffisante proximité. A la rentrée 2017, près de 42 % des communes de l'académie étaient situées classées en zone de montagne, contre 25 % dans le seul département du Gard et 100 % en Lozère. Afin de renforcer l'attractivité de ces territoires sur le plan des ressources humaines, les services départementaux de l'éducation nationale du Gard

accordent une bonification aux enseignants occupant à titre définitif depuis au moins 3 ans et jusqu'à 5 ans de service continu un poste peu attractif en raison de l'isolement géographique ou des conditions d'exercice qui y sont liées. En outre, le nombre de postes pour cent élèves (P/E) dans le département s'est amélioré nettement entre 2009 et 2018, augmentant de 5,13 à 5,45. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a proposé aux élus des départements ruraux ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires, qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 47 départements. 310 emplois, depuis la rentrée 2015, ont été spécifiquement consacrés au soutien de ces démarches partenariales. Au-delà de la question des moyens, le volet qualitatif des projets pédagogiques est renforcé dans les territoires isolés, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple : l'intégration de l'école et du collège rural d'une même commune dans un même ensemble immobilier pour favoriser la qualité des parcours des élèves en maternelle à la 3^{ème} et l'innovation pédagogique, le développement des classes de CM2-6^{ème} expérimentales, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés, ...). Enfin, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et l'association nationale des élus de montagne entretiennent un dialogue constructif sur les problématiques spécifiques à l'école dans les communes de montagne, tant en termes de moyens que d'enjeux pédagogiques.

Enseignement

Évolution des effectifs d'enseignants non titulaires

9794. – 26 juin 2018. – **Mme Valérie Rabault** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution des enseignants non titulaires. En particulier, elle souhaiterait qu'il lui indique le nombre d'enseignants du premier et du second degré actuellement en exercice et sa proportion par rapport au nombre total d'enseignants, ainsi que son évolution sur les dix dernières années.

Réponse. – Le recours aux enseignants contractuels s'observe différemment s'agissant du premier et du second degré. - Dans le premier degré, le recours à des personnels contractuels reste limité à quelques académies. Cependant, délégation de pouvoirs ayant été donnée aux recteurs pour recruter des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré par arrêté du 2 février 2012, des contractuels assurent le remplacement d'enseignants absents. Le tableau ci-dessous retrace l'évolution de l'emploi d'enseignants contractuels dans le premier degré au cours des quatre dernières années :

Date d'observation	Total des enseignants (en ETP)	Contractuels (en ETP)	Part des contractuels/total (en %)
juin-15	310902	1 941	0,62
juin-16	311686	2 074	0,66
avr-17	317 053	2 370	0,74
avr-18	316900	2 865	0,8

Au titre de l'année scolaire 2017-2018, les recrutements d'enseignants contractuels dans le premier degré ont été effectués essentiellement dans les académies de Créteil (489 ETP), Mayotte (657 ETP), Versailles (594 ETP) et la Guyane (336 ETP). Sur l'ensemble des académies, en avril 2018, 2 865 ETP de contractuels sont comptabilisés, ce qui représente 0,8 % des effectifs enseignants du premier degré public. - Dans le second degré, le recours à des contractuels intervient pour adapter, à chaque rentrée scolaire, les moyens d'enseignement aux besoins et pour couvrir certains postes qui deviennent vacants en cours d'année. Cette souplesse de gestion, indispensable à l'ajustement de la ressource enseignante aux besoins d'enseignement, est rendue nécessaire par : - la non saturation de quelques concours, notamment dans l'enseignement professionnel ; - le nombre de spécialités enseignées (plus de 300 dans 8 000 établissements) ; - l'évolution constante de la carte des formations offertes dans les académies. Les principales disciplines de recrutement de ces enseignants contractuels à la rentrée scolaire 2018 sont les suivantes : mathématiques, anglais, sciences physiques, technologie et espagnol. La proportion des personnels contractuels (en CDD) parmi les enseignants du second degré public représente 6 % à la rentrée 2018.

Date d'observation	Total des enseignants (en ETP)	Contractuels (en ETP)	Part des contractuels/total (en %)
juin-10	354 611	14 894	4,2
oct-11	351 043	16 279	4,6
oct-12	346 529	14 568	4,2

Date d'observation	Total des enseignants (en ETP)	Contractuels (en ETP)	Part des contractuels/total (en %)
oct-13	347 913	17 793	5,1
oct-14	349 640	16 743	4,8
oct-15	351 612	17 631	5
oct-16	354 560	19 733	5,6
oct-17	358 175	21 478	6
oct-18	360 064	21 707	6
Source: DGRH (Propylées)			

Personnes handicapées

Statut, conditions de travail et rémunération des AESH

10218. – 3 juillet 2018. – Mme Nathalie Sarles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut et les conditions de travail des accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH). Les missions et les activités de ces personnels sont encadrées par la circulaire 2017-084 du 3 mai 2017 et par le code de l'éducation. L'article L. 111-1 du code de l'éducation affirme que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Il consacre ainsi une approche nouvelle : quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité. L'article L. 351-3 du même code prévoit que les élèves en situation de handicap peuvent se voir attribuer une aide humaine individuelle ou mutualisée. Cette aide est attribuée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap contribuent à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) et participent aux réunions des équipes de suivi de la scolarisation. Sous l'autorité de l'enseignant et avec son accord, ils peuvent échanger avec la famille de l'élève, dans la limite de leurs prérogatives et dans le respect de l'obligation de discrétion professionnelle. La présence d'un personnel chargé de l'accompagnement n'est ni un préalable ni une condition à la scolarisation de l'élève. Pourtant, les conditions de travail, de rémunération et le statut de ces personnels ne sont pas en adéquation avec leurs missions d'inclusion. Le décret 2016-74 du 29 janvier 2016 reconnaît la qualification possible en diplôme de niveau 5. Ce classement nie la qualification professionnelle de ces accompagnants qui sont susceptibles d'accompagner des élèves de la maternelle au baccalauréat et dont le niveau attendu dépasse celui d'un diplôme de niveau 5. Les conditions de rémunération pourraient également être améliorées, notamment par la prise en charge des frais de transport ainsi que par l'extension aux AESH des primes REP et REP+. Ce faisant, elle lui demande quelles sont les orientations qui seront prises au bénéfice de ces personnels, tant en matière financière que de reconnaissance de la qualification professionnelle.

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Elle suppose, notamment, de bénéficier d'agents professionnels aux compétences reconnues. L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'AESH, afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Ils ont pour mission de favoriser l'autonomie de l'élève, qu'ils interviennent au titre de l'aide humaine individuelle, de l'aide humaine mutualisée ou de l'accompagnement collectif. Deux catégories de personnels remplissent cette mission d'accompagnement des élèves en situation de handicap : - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), personnels sous contrat de droit public, recrutés sur critères de qualification professionnelle ; - les accompagnants recrutés par contrats unique d'insertion (CUI) dans le cadre du parcours emploi compétence (PEC), sous contrat de droit privé régi par le code du travail. La création du diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES, diplôme de niveau V) en 2016 a permis la professionnalisation de cette catégorie de personnels. Toutefois, afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage entre un contrat unique d'insertion (CUI) et un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour les personnels recrutés dans ces fonctions. D'autre part, les conditions d'accès sont élargies et s'ouvrent aux titulaires de diplômes de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner certains élèves dans les classes de seconde,

première et terminale. En outre, afin de garantir un socle de formation solide et d'harmoniser les pratiques académiques, la durée minimale de formation à l'adaptation à l'emploi, lors du recrutement, est portée à 60 heures. A la rentrée 2018, 4 500 nouveaux contrats d'AESH ont été créés, en plus des 6 400 contrats aidés transformés en contrats AESH, afin d'accueillir davantage d'enfants en situation de handicap et d'améliorer les conditions de leur scolarité. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre total d'accompagnants recrutés s'élèvera à 57 794 équivalents temps plein (ETP). A ce contingent s'ajoutent les 2 600 ETP d'AESH-collectifs affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). De plus, une campagne de recrutement sur le site « www.education.gouv.fr/DevenirAccompagnant » a été lancée par le ministère de l'éducation nationale et informe les candidats sur les particularités du métier. S'il n'est pas envisagé aujourd'hui d'étendre le bénéfice des primes REP/REP+ aux AESH, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ainsi que le secrétariat d'État chargé des personnes handicapées ont présenté, le 18 juillet 2018, les axes de progression à mettre en œuvre d'ici 2022 parmi lesquels figurent des mesures concernant la transformation durable de l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, la concertation « Ensemble pour une école inclusive » a été lancée en octobre dernier afin d'opérer un « saut qualitatif majeur » en matière de scolarisation des enfants en situation de handicap, en s'appuyant sur l'ensemble des acteurs concernés, et notamment les AESH. Cette concertation poursuit l'objectif d'améliorer les conditions d'exercice de ces personnels mais également de leur permettre d'intervenir comme accompagnants des élèves sur des activités éducatives péri et extra scolaires. Enfin, depuis la rentrée scolaire 2018, des pôles inclusifs d'accompagnement localisés sont expérimentés dans les écoles, collèges et lycées afin de garantir un accompagnement de qualité. Il s'agit d'organiser les moyens d'accompagnement au plus près des besoins des élèves.

Enseignement maternel et primaire

Accès inéquitable des « anciens instituteurs » au grade hors classe

11026. – 24 juillet 2018. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la discrimination dont sont victimes les « anciens instituteurs » devenus « professeurs des écoles » désirant accéder au grade « hors classe ». Le salaire d'un enseignant évolue progressivement au cours de sa carrière à mesure qu'il avance dans les échelons de sa grille. En effet, le traitement de base d'un enseignant est défini selon son corps d'appartenance et son grade. Il s'y ajoute diverses indemnités, dont certaines sont communes à tous les enseignants et d'autres sont perçues dans le cadre d'activités ou de fonctions particulières. Toutefois, il s'avère que les « anciens instituteurs » sont victimes d'une injustice flagrante dans le cadre de leurs possibilités d'évolution de carrière, en particulier dans l'accession au grade « hors classe ». Assimilés au corps des « professeurs des écoles » plus ou moins tardivement selon les quotas et barèmes imposés par le ministère, ces enseignants qui désirent désormais accéder au grade de « hors classe » ne voient pas leurs années d'ancienneté exercées en tant qu'instituteurs comptabilisées dans le cadre de leur progression. Concrètement, un enseignant ayant, par exemple, débuté sa carrière en 1989 et ayant rejoint le corps des professeurs des écoles en 2006, voit seulement 15 années d'activités retenues dans le cadre de son évolution de carrière, soit un total de 17 années d'activité n'étant pas pris en compte, l'empêchant d'accéder au grade « hors classe » comme il en aurait pourtant la légitimité. C'est pourquoi il lui demande si son ministère, suite à la déclinaison du protocole d'accord parcours professionnels, carrière et rémunérations (PPCR), permettra un accès au grade « hors classe » à tous les professeurs d'école, y compris les « anciens instituteurs » pour qui devrait être retenue, au nom de l'égalité de traitement, l'ancienneté générale de service.

Réponse. – La création du corps des professeurs des écoles, s'est accompagnée de l'intégration progressive dans ce corps des instituteurs. Ces derniers, agents de catégorie B recrutés au niveau du baccalauréat, ont donc rejoint, par la voie de concours interne ou de liste d'aptitude, un corps de catégorie A. La réglementation prévoit que les services des instituteurs sont repris à l'occasion de leur intégration. Cette reprise prend en compte le changement de catégorie induit par cette intégration. Concrètement, un enseignant ayant débuté sa carrière en 1989 dans le corps des instituteurs et ayant rejoint le corps des professeurs des écoles en 2006, soit 17 ans d'activité, a bénéficié à cette occasion d'une reprise de plus de 12 ans et 6 mois de services. Il pouvait, dès 2006, prétendre à un avancement au grade de la hors-classe. Depuis l'intervention du protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) au 1^{er} septembre 2017, les conditions d'accès à la hors-classe des différents corps des personnels enseignants, d'éducation et psychologues relevant du ministre chargé de l'éducation ont été modifiées. Désormais, le vivier des agents promouvables a été resserré mais, en parallèle, le taux de promotion a été considérablement augmenté, passant de 5,5 % pour 2017 à 13,2 % pour 2018, afin de maintenir le nombre de promotions. Ce taux sera encore augmenté à hauteur de 15,1 % pour 2019 pour, à terme, atteindre la convergence avec les enseignants du second degré. Tous les anciens instituteurs sont éligibles à la hors classe, et les instituteurs qui intégreront à l'avenir le corps des professeurs des écoles seront promouvables dès leur intégration. En effet, un

instituteur qui choisirait d'être intégré dans le corps des professeurs des écoles n'a pas pu être recruté après 1991, date du dernier concours de ce corps. S'il est intégré en 2018, l'administration reprendra 20 ans sur ses 27 ans de carrière, ancienneté suffisante pour candidater à la hors classe. L'ensemble des anciens instituteurs étant promouvables à la hors classe dès la mise en œuvre du PPCR en 2017, le passage du taux de promotion de 5,5 % pour 2017 à 15,1 % pour 2019 marque pour ces agents une amélioration sensible de la probabilité d'être promu à la hors classe.

Enseignement

Procédure d'affectation des personnels de direction stagiaires

11288. – 31 juillet 2018. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les procédures d'affectation intra-académiques des lauréats du concours de recrutement des personnels de direction sur les supports dits « berceaux de stage ». Le mouvement des personnels de direction se distingue du mouvement des personnels enseignants et d'éducation qui est communément régi par des barèmes. Si le mouvement des personnels de direction, d'enseignement ou d'éducation titulaires s'inscrit dans le cadre des commissions administratives paritaires, la procédure d'affectation intra-académique des personnels de direction stagiaires diverge selon les académies. Certaines retiennent le rang de classement comme critère, tandis que d'autres académies font d'autres choix pouvant apparaître comme moins objectifs que le rang d'admission au concours. Il l'interroge afin de connaître les consignes ministérielles adressées aux recteurs d'académie afin de procéder à l'affectation des lauréats du concours de recrutement des personnels de direction.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse organise chaque année un concours de recrutement des personnels de direction à l'issue duquel les lauréats vont se voir affecter dans une académie. Au préalable, le ministère procède à un examen attentif des vœux des lauréats. Il revient ensuite aux recteurs de proposer une affectation en établissement selon des critères dont celui du rang de classement. Ce critère ne saurait cependant suffire compte tenu de la spécificité de chaque territoire, de l'effectif plus ou moins important de stagiaires accueilli dans chaque académie ainsi que du type d'établissement d'accueil retenu. Si cette procédure d'affectation intra-académique des personnels de direction stagiaires ne se traduit pas par une note de service comportant des directives nationales précises, l'analyse des affectations attribuées aux lauréats témoigne d'une prise en compte équilibrée des demandes des stagiaires et de l'intérêt du service.

888

Enseignement

Professeurs-documentalistes

12371. – 25 septembre 2018. – M. Jean-Félix Acquaviva attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la différence de rémunération existante entre un professeur titulaire et un professeur-documentaliste certifié, dans le cadre du dispositif « Devoirs faits ». Ce taux de rémunération est fixé par le décret n° 96-80 du 30 janvier 1996, modifié par l'arrêté du 21 janvier 2009 relatif à la rémunération des personnes assurant les études dirigées. En effet, un professeur-documentaliste est rémunéré au même titre qu'un CPE non titulaire d'un CAPES. De fait, de nombreux professeurs-documentalistes ne souhaitent pas s'impliquer dans ce dispositif important pour les élèves. On peut ainsi qualifier cette situation de discriminante pour les professeurs-documentalistes dans la mesure où, pour le même travail, un professeur-documentaliste est moins rémunéré qu'un professeur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons de cet écart de rémunération ainsi que de le corriger par un éventuel futur décret.

Réponse. – Pour progresser, les élèves ont besoin de réviser des leçons et de faire des exercices. Mais les devoirs peuvent être source d'inégalités si les familles ne disposent pas des ressources ou du temps nécessaire. « Devoirs faits » permet de dépasser ce clivage : il s'agit en effet d'un temps dédié, au sein de l'établissement, pendant lequel les élèves volontaires effectuent leurs devoirs sous le regard d'un adulte qui leur apporte aide ou conseil. Le dispositif est pris en charge, sur la base du volontariat, par des professeurs, des conseillers principaux d'éducation, des assistants d'éducation, des volontaires du Service civique ainsi que par des associations répertoriées. En moyenne, au cours de l'année scolaire 2017-2018, sept professeurs ont été mobilisés dans chaque établissement. Environ, 20 % des élèves ont bénéficié de ce dispositif. La diversité des acteurs mobilisés dans le cadre de « Devoirs faits » est le signe de l'engagement de l'ensemble des personnels et des partenaires de l'éducation nationale au service de la réussite éducative des collégiens et permet une réflexion spécifique au sein des équipes pédagogiques pour aider les élèves dans leur travail personnel. C'est dans ce contexte que les professeurs de la discipline de documentation participent au dispositif « Devoirs faits ». Au regard des spécificités de leur obligations de service, différentes de celles des autres professeurs certifiés, ils bénéficient au titre de leur intervention d'une rémunération

versée sur la base de textes ad hoc. Le vade-mecum « Devoirs faits », publié sur Eduscol, rappelle ainsi que la participation de ces agents au dispositif « Devoirs faits » peut être rémunérée sur la base du décret n° 96-80 du 30 janvier 1996. En effet, ce décret s'applique aux agents qui ne relèvent pas, pour la rémunération de leurs travaux supplémentaires, du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950. C'est le cas des professeurs certifiés de la discipline documentation, qui, par dérogation par rapport aux professeurs certifiés d'autres disciplines, n'assurent pas un service d'enseignement dont le maximum hebdomadaire est de dix-huit heures, et ne relèvent donc pas du champ d'application du décret du 6 octobre 1950 susmentionné (cf. article 1 dudit décret). Des modalités de participation au dispositif « Devoirs faits » différentes donnent donc lieu à des régimes indemnitaires différents sans que cela ne constitue une situation discriminante.

Enseignement secondaire

Recours aux enseignants contractuels en remplacement des enseignants titulaires

13500. – 23 octobre 2018. – Mme Sylvie Tolmont interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la généralisation du recours à des professeurs contractuels dans le département de la Sarthe au détriment des professeurs titulaires ou de professeurs issus de listes complémentaires. En effet, une quinzaine d'établissements scolaires du département ont vu leurs enseignants titulaires remplacés par des professeurs contractuels, seulement un mois après la rentrée. Ce remplacement brusque affecte la sérénité des enfants et compromet la qualité de l'enseignement délivré. Les professeurs contractuels, malgré leur meilleure volonté, ne disposent pas de la même formation ni de la même expérience que les professeurs titulaires. Cette différence est d'autant plus pénalisante pour les enfants se trouvant à une étape charnière de leur scolarité, comme c'est le cas pour une classe de CM2 impactée. Ce choix conduit également à une précarisation à l'égard des enseignants, les contractuels exerçant en vertu d'un contrat temporaire et ne pouvant prétendre accéder à la titularisation. Enfin, ce remplacement au détriment de professeurs titulaires, c'est-à-dire bénéficiant *de facto* du statut de fonctionnaire, ne peut que susciter l'interrogation. Aussi, elle lui demande les raisons d'un tel recours qui se fait tant au détriment de professeurs titulaires que des enfants.

Réponse. – La loi pose le principe de l'occupation des emplois permanents de l'État par des fonctionnaires. Les concours de recrutement constituent la voie normale d'accès aux corps enseignants. Cependant, en raison de la difficulté à faire coïncider parfaitement, à tout moment, les ressources en personnels titulaires disponibles et les besoins d'enseignement par discipline et par académie, le recrutement d'agents contractuels peut s'avérer nécessaire. Ce sont ces difficultés qui ont en effet conduit la DSDEN de la Sarthe à recruter 13 enseignants contractuels dans le premier degré cette année (chiffres de novembre 2018) alors qu'elle n'en comptait aucun à la même époque l'an passé. Il s'agit, grâce à ce recrutement, de garantir la continuité du service public de l'éducation. Si le recrutement de ces agents relève des prérogatives des recteurs d'académies, un cadre réglementaire unique garantit une harmonisation des pratiques académiques de gestion des contractuels. A ce titre, les agents contractuels bénéficient d'une formation adaptée, d'un accueil et d'un accompagnement pédagogique dans leur discipline d'enseignement et d'un tuteur. En sus de la formation d'adaptation à l'emploi qu'ils reçoivent lors de leur primo-recrutement, plusieurs sessions de formation sont programmées à leur profit par les écoles supérieures du professorat et de l'éducation. Des formations transversales d'une durée de 2,5 jours sont également proposées à tous les nouveaux recrutés. Les agents contractuels peuvent également participer aux formations disciplinaires prévues par le plan académique de formation. L'ensemble des agents recrutés par voie contractuelle permet aux rectorats d'académies de constituer un vivier conséquent, enrichi par la variété des parcours d'études et expériences professionnelles qu'il représente. Par ailleurs, ce vivier bénéficie de l'attention particulière des services académiques qui veillent à ce que les agents contractuels ayant vocation à exercer le métier d'enseignant soient dûment accompagnés pour passer les concours de recrutement que le ministère organise chaque année. Les contractuels enseignants représentent ainsi 14 % des inscrits aux concours internes du premier degré, et 19,3 % des admis. Dans le second degré, ils représentent 27,1 % du total des inscrits aux concours internes et 38,4 % du total des admis. La politique du ministère n'est donc pas de remplacer des enseignants titulaires par des contractuels mais bien au contraire de faciliter l'accès des professeurs contractuels aux corps enseignants.

Personnes handicapées

Développement de l'enseignement de la langue des signes française

13966. – 6 novembre 2018. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'accessibilité à l'apprentissage de la langue des signes française (LSF) dans le cadre de l'enseignement scolaire. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances a reconnu la LSF comme une langue à

part entière et permet à tout candidat de la choisir comme épreuve optionnelle aux examens et concours, y compris ceux de la formation professionnelle. Trois arrêtés du 10 septembre 2007 et 12 octobre 2007 ont ainsi ajouté la LSF à la liste des disciplines pouvant faire l'objet d'une épreuve facultative au baccalauréat. Ce sont aujourd'hui près de 1 500 élèves qui choisissent cette option alors qu'ils étaient 188 en 2008, ceci malgré un nombre limité de lycées proposant cette option au baccalauréat. Devant cet intérêt croissant pour la langue des signes française, il lui demande si les futures réformes de l'enseignement secondaire et supérieur intégreront des mesures visant à favoriser le développement de l'enseignement de la LSF pour les entendants et malentendants.

Réponse. – Les élèves sourds, comme les autres élèves, ont un droit fondamental à l'éducation. Ce droit impose au système éducatif de s'adapter aux besoins particuliers de ces jeunes afin de leur offrir les meilleures chances de réussite scolaire. Conformément à la circulaire n° 2017-011 du 3 février 2017, chaque académie a été invitée à ouvrir un parcours de formation du jeune sourd (PEJS), c'est-à-dire un dispositif comprenant une classe d'élèves sourds recevant des enseignants dans toutes les matières en langues des signes ou une classe mixte mêlant des élèves sourds et entendants, avec un enseignant entendant et un enseignant qui signe, d'ici la rentrée 2018. L'enseignement de la langue des signes française (LSF) a, par conséquent, vocation à poursuivre progressivement son développement sur l'ensemble du territoire français. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse étudie actuellement la création d'une option LSF pour les élèves qui le souhaitent dans le cadre des épreuves du baccalauréat.

Enseignement

Système de mobilité des enseignants

14115. – 13 novembre 2018. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la mobilité des enseignants du premier degré et du second degré. Encadré par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, le système de mobilité des enseignants est chaque année précisé dans ses modalités par une circulaire du ministre de l'éducation nationale. Centralisé, ce système est aujourd'hui organisé de telle sorte qu'il ne demeure pas de poste vacant dans les établissements scolaires et que les enseignants non seulement ne restent pas sans affectation mais qu'ils soient satisfaits au mieux dans leur vœu de mobilité. Ces objectifs ne sont en l'état actuel qu'imparfaitement remplis. Un rapport de 2015 du Médiateur de l'éducation nationale a mis en exergue les différentes problématiques induites par ce système chez les enseignants qui nourrissent des insatisfactions et qui, pour partie, adoptent de ce fait des stratégies d'évitement contraintes. Ces insatisfactions créent un mal être prégnant au sein du corps enseignant et peuvent être sources de difficultés pour les élèves dont ils ont la charge. Or les enseignants jouent un rôle déterminant dans la réussite du système éducatif par leur capacité à faire progresser les élèves, à la fois à court terme dans l'acquisition des compétences fondamentales et à long terme dans l'accompagnement des élèves vers une vie professionnelle accomplie. Conscient des difficultés que connaît le système actuel de mobilité des enseignants et de l'importance de ces derniers dans la réussite du système éducatif, M. le ministre a annoncé une réforme de l'organisation de la mobilité des enseignants, en privilégiant notamment une gestion de proximité des ressources humaines. Cette réorganisation doit passer par la territorialisation et la personnalisation du suivi de la carrière des enseignants, aujourd'hui dépersonnalisée. Il aimerait avoir des précisions sur le calendrier de déploiement de cette réforme et les modalités par lesquelles elle sera mise en œuvre. Il souhaiterait par ailleurs connaître l'ambition que portera le Gouvernement pour que les profils des enseignants soient mieux conciliés avec les nécessités territoriales en matière d'éducation prioritaire.

Réponse. – L'attention du ministre a été appelée sur les difficultés de mutation des personnels enseignants du premier degré, et notamment sur la gestion différenciée des demandes de mobilité par les départements. Le mouvement des personnels enseignants du 1^{er} degré doit satisfaire les demandes de mobilité des enseignants et les besoins locaux en enseignement dans ses phases interdépartementale et départementale. Si la prise en compte des situations personnelles et professionnelles des enseignants est une préoccupation majeure du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, les affectations des personnels doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Le ministère envisage la GRH de proximité comme une réponse aux besoins d'accompagnement des personnels. L'instauration d'une fonction de GRH de proximité dans les académies doit permettre de mieux tenir compte des attentes de ses personnels en mettant en place un accompagnement personnalisé mobilisable à tout moment du parcours professionnel. Cet accompagnement individualisé des agents favorisera la valorisation de leurs compétences pour la poursuite de leur parcours professionnel. Au cours de l'année scolaire 2017-2018, près de la moitié des rectorats d'académies ont pu librement expérimenter des modalités de mise en œuvre distinctes. Les expérimentations

portent notamment sur la mise en place d'un accompagnement de proximité de ces personnels à l'échelle d'un territoire cohérent (ville, bassin, département). Cette liberté au niveau local dans l'établissement des bassins géographiques concernés permet, de répondre aux spécificités de chaque territoire, notamment les territoires des réseaux d'éducation prioritaire. Le déploiement général de la GRH de proximité est programmé à l'horizon de la rentrée 2019 à la suite de deux bilans intermédiaires, en février puis juin 2019, et d'une phase de rationalisation des dispositifs au cours du premier semestre de l'année 2019. Par ailleurs, au vu de l'importance des évolutions territoriales à l'œuvre depuis plusieurs années, une mission d'appui aux services du Ministre a été confiée à A. Azéma et P. Mathiot ; elle formalisera pour la fin du premier trimestre 2019 des propositions de territorialisation de politiques éducatives dans leur ensemble, de l'éducation prioritaire au monde rural dans sa diversité.

Enseignement maternel et primaire

Accès des anciens instituteurs au grade « hors-classe »

14117. – 13 novembre 2018. – **Mme Hélène Zannier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées pour accéder au grade « hors-classe » par certains professeurs des écoles ayant débuté leur carrière dans le corps des instituteurs. Ces derniers s'inquiètent en effet d'un traitement défavorable dont ils feraient l'objet en matière d'avancement, et tout particulièrement en matière d'accès à la « hors-classe ». En droit, ceux qui ont débuté leur carrière dans le corps des instituteurs ou directement dans le corps des professeurs des écoles sont, en théorie, sur un pied d'égalité au regard des possibilités d'avancement. Toutefois, nombreux sont les anciens instituteurs qui dénoncent une inégalité de traitement, dans la mesure où l'ancienneté générale de service (AGS), n'est plus officiellement retenue comme critère pour l'avancement. Cette non-prise en compte de l'ancienneté défavorise les employés de l'éducation nationale ayant eu une carrière longue, comme c'est le cas des anciens instituteurs devenus professeurs des écoles. Dans les faits, les anciens instituteurs soutiennent qu'ils accèdent plus difficilement au grade « hors-classe » que leurs collègues ayant été directement recrutés dans le corps des professeurs des écoles. Certains soutiennent également que l'ancienneté serait appréciée diversement suivant les académies. Ils témoignent d'un sentiment de « blocage de fin de carrière », qui leur est préjudiciable en matière de traitement, et s'inquiètent de ne pouvoir accéder au grade « hors-classe » avant la fin de leur carrière, ce qui aurait de lourdes conséquences pour leurs conditions de retraite. Cette situation apparaît anormale, alors même que la note de service n° 2018-025 du 19 février 2018 dispose que « la carrière des agents a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades ». Pour ces raisons, elle souhaite attirer son attention sur cette question et lui demander comment il entend assurer les conditions d'accès au grade « hors-classe » pour les anciens instituteurs.

Enseignement maternel et primaire

Accession au grade « hors classe »

14333. – 20 novembre 2018. – **Mme Anne Blanc*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la discrimination dont sont victimes les anciens instituteurs devenus « professeurs des écoles » en 2006 et souhaitant accéder au grade « hors classe ». Le traitement de base d'un enseignant est défini selon son corps d'appartenance et son grade, auquel s'ajoute diverses indemnités dont certaines sont communes à tous les enseignants et d'autres sont perçues dans le cadre d'activités ou de fonctions particulières. Le salaire d'un enseignant évolue de fait progressivement au cours de sa carrière à mesure qu'il avance dans les échelons de sa grille. Cependant, il s'avère que les anciens instituteurs sont victimes d'une injustice flagrante dans le cadre de leurs possibilités d'évolution de carrière, en particulier dans l'accession au grade « hors classe ». En effet, assimilés au corps des « professeurs des écoles » plus ou moins tardivement selon les quotas et barèmes imposés par le ministère, ces enseignants qui désirent désormais accéder au grade de « hors classe » ne voient pas leurs années d'ancienneté exercées en tant qu'instituteurs comptabilisées dans le cadre de leur progression. Concrètement, une enseignante ayant, par exemple, débuté sa carrière en 1987 et ayant rejoint le corps des professeurs des écoles en 2006, voit seulement 12 années d'activités retenues dans le cadre de son évolution de carrière, soit un total de 19 années d'activité n'étant pas pris en compte, l'empêchant d'accéder au grade « hors classe » comme elle en aurait pourtant la légitimité. C'est pourquoi, elle lui demande, dans le cadre de la déclinaison du protocole d'accord parcours professionnels, carrière et rémunérations (PPCR), de bien vouloir remédier à la situation et d'examiner la possibilité de permettre un accès au grade « hors classe » à tous les professeurs des écoles, y compris les anciens instituteurs pour qui devrait être retenue au nom de l'égalité de traitement l'ancienneté totale de service.

*Enseignement maternel et primaire**Accès à la hors-classe pour les professeurs des écoles, ex-instituteurs*

14751. – 4 décembre 2018. – **M. Hubert Wulfranc*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le traitement discriminant infligé aux ex-instituteurs dans de nombreux départements pour accéder à la hors-classe dans le cadre de la mise en œuvre du « Parcours professionnels, carrières et rémunérations ». Alors que les ex-instituteurs ayant intégré le corps des professeurs des écoles sont majoritaires parmi les candidats à la hors-classe, ceux-ci sont désavantagés dans de nombreux départements par un barème qui, en cas d'égalité, prend uniquement en compte l'ancienneté dans le corps des professeurs des écoles et non pas l'ancienneté dans l'ensemble de la carrière. Ainsi, les années de carrière effectuées en qualité d'instituteur par les agents qui ont intégrés le corps des professeurs des écoles passent par pertes et profits pour accéder à la hors classe, alors qu'ils assuraient dans les faits, les mêmes missions. Cette inégalité de traitement est dénoncée par les organisations syndicales de l'enseignement qui exigent que l'ancienneté générale des services soit prise en compte en lieu et place de l'ancienneté dans le grade. Le barème incriminé ayant un caractère purement indicatif, il lui demande de bien vouloir indiquer à l'ensemble des services académiques que seule l'ancienneté générale des services soit prise en compte afin de faciliter l'accès des ex-instituteurs, susceptibles de prendre leur retraite, à la hors-classe.

*Enseignement maternel et primaire**Évolution professionnelle des anciens instituteurs*

14994. – 11 décembre 2018. – **M. Damien Pichereau*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la différence de traitement subie par les anciens instituteurs devenus par la suite professeurs des écoles. Le salaire d'un enseignant évolue progressivement, au fur et à mesure de son avancée dans les grades et échelons. Toutefois, il apparaît que les enseignants ne puissent pas faire valoir leurs années exercées en tant qu'instituteur dans le cadre de leur progression. Ainsi, un instituteur ayant été titularisé en 1991, puis étant devenu professeur des écoles en 2006 perd ainsi le bénéfice de 15 années d'expérience, ce qui l'empêche notamment d'accéder au grade « hors classe » qu'il est pourtant légitime à obtenir. Aussi, il lui demande si une révision du protocole d'accord parcours professionnels est prévue afin de revenir sur ce qui lui paraît être une inégalité de traitement.

Réponse. – La mise en œuvre du protocole d'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) s'est traduite par une modification des conditions d'accès au grade de hors classe. Conformément à l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle. L'article 25 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles précise que peuvent être promus professeurs des écoles hors classe les professeurs des écoles qui comptent au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi. S'agissant des instituteurs ayant été intégrés en qualité de professeurs des écoles, leur ancienneté acquise dans le corps des instituteurs a été comptabilisée pour procéder à leur reclassement dans le corps des professeurs des écoles. La note de service ministérielle du 19 février 2018 a précisé les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la hors classe. Le barème national comprend deux composantes : l'appréciation de la valeur professionnelle des agents et leur ancienneté dans la plage d'appel. Ce barème n'étant qu'indicatif, il est procédé en commission administrative paritaire à un examen approfondi de l'ensemble des dossiers des promouvables et notamment de leur parcours professionnel. Ainsi, une attention particulière est accordée aux professeurs des écoles, ex-instituteurs. Dans le cadre de la campagne d'accès au grade de hors classe au titre de 2018, des premiers éléments de bilan font apparaître que la part des professeurs des écoles ex-instituteurs dans le total des agents promus est de 52,4 % alors qu'ils représentent seulement 32,8 % de l'ensemble des promouvables.

*Sécurité des biens et des personnes**Difficulté d'application du plan Vigipirate dans les établissements scolaires*

14889. – 4 décembre 2018. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'application des consignes du plan Vigipirate « sécurité renforcée » et « risque d'attentat » au sein des établissements scolaires. Dans le cadre d'une vigilance collective et permanente, les consignes Vigipirate doivent être respectées dans l'ensemble des établissements d'enseignement public et privé sous contrat, ce qui pose un certain nombre de difficultés tant pour la sécurité des élèves et du personnel que pour le bon fonctionnement de l'établissement. Le personnel de l'établissement scolaire n'est pas autorisé à ouvrir un sac sans le consentement de

son propriétaire. Aussi, même si le personnel a connaissance de la présence d'une arme blanche dans le sac d'un élève, il n'est pas en mesure de procéder à un contrôle visuel, ni à une fouille sans l'autorisation de son propriétaire, sachant que seul un officier de police judiciaire (OPJ) est habilité à mettre en œuvre une fouille. Les conséquences sont importantes en cas de découverte d'un sac abandonné - souvent oublié par un élève - au sein de l'établissement : le contenu du sac ne peut être vérifié et l'objet ne doit être ni manipulé, ni déplacé. En application des consignes du plan Vigipirate, le chef d'établissement doit appeler la police ou la gendarmerie et établir un périmètre de sécurité dans l'attente de l'arrivée des services des forces de l'ordre. Ceux-ci contactent à leur tour le centre de déminage. Dans le cas d'une découverte d'un sac abandonné dans un établissement d'Ardèche, les démineurs viennent de Lyon, paralysant ainsi pendant une demi-journée la vie de l'établissement. Aussi, il lui demande si la procédure pourrait être simplifiée pour tout à la fois garantir la sécurité des élèves et des personnels, sans paralyser la vie des établissements scolaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre du plan Vigipirate, en particulier dans ses mesures additionnelles plus particulièrement adaptées à l'éducation nationale, qui imposent aux chefs d'établissement scolaire, conformément à leurs missions, de prendre toute disposition pour assurer la sécurité des personnes et des biens en faisant obstacle aux intrusions et à l'introduction d'engins dangereux, ceux-ci ont été amenés à mettre en œuvre un contrôle d'accès, notamment concernant les sacs, bagages et cartables. L'instruction interministérielle du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires » précise ainsi (§ 2.4.2 p.8) que « dans le cadre d'une vigilance collective et permanente, les consignes Vigipirate doivent être respectées dans l'ensemble des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat en mettant en place des mesures simples notamment les contrôles visuels aléatoires des sacs ». La mise en œuvre de telles mesures peut parfois s'avérer délicate. En effet, celles-ci sont effectuées par des personnels (vigiles, personnels d'accueil, surveillants, etc.) qui ne disposent pas des facultés exercées dans le cadre d'une police judiciaire ou administrative (les contrôles, vérifications et relevés d'identité opérés de manière coercitive sont réglementés par les articles 78-1 à 78-6 du Code de procédure pénale). La conséquence, en l'état actuel du droit (Code de la sécurité intérieure, spécialement les articles L. 612-25, qui précisent la possibilité pour les personnes morales d'employer leurs propres salariés à des tâches de sécurité et de sûreté, et L. 613-1 à L. 613-3) est que ces contrôles à l'entrée ne peuvent comporter de fouille et se limitent à l'inspection purement visuelle des sacs, avec le consentement des intéressés : l'agent doit demander l'ouverture du sac, mais ne l'inspecter que du regard, il ne peut pas le toucher, ni fouiller la personne elle-même. Si la personne refuse cet examen, elle ne peut être forcée à l'accepter, mais il est alors dans ce cas possible de lui refuser l'accès à l'établissement au titre des articles R. 421-10 et 421-12 du code de l'éducation. Il en est ainsi des élèves comme des personnels et des personnes extérieures. Dans la pratique, en cas de suspicion avérée contrevenant au règlement intérieur de l'établissement, le chef d'établissement ou son représentant a toujours la capacité de convoquer l'élève et de lui demander de vider lui-même son sac en sa présence. En cas de refus ou de mauvaise volonté, l'élève peut être retenu et son sac confisqué jusqu'à ce que ses responsables légaux viennent en rendre compte en personne devant le chef d'établissement. Pour ce qui est des sacs abandonnés, ou des comportements visant à remettre en cause la sécurité des biens et des personnes, notamment en cas de détention d'objets dangereux, il ne saurait, pour des raisons évidentes, être question de déroger aux principes des règles de sécurité y compris en ayant recours des forces de sécurité en cas de nécessité avérée : la découverte, par exemple, d'un colis abandonné doit engendrer automatiquement l'application des mesures de sûreté prévues, à savoir, si le propriétaire du colis ne peut être identifié dans un délai raisonnable, la mise en place d'un périmètre de sécurité et l'appel au 17 (l'appel aux services de déminage relevant de l'appréciation des forces de l'ordre concernées). Pendant toute l'intervention, le propriétaire du sac doit continuer à être recherché. On notera à ce propos que, dans les faits, les établissements scolaires recommandent d'accoler aux effets personnels, le nom de l'enfant, la classe à laquelle il appartient, ce qui facilite et accélère les recherches. Dans tous les cas, contrairement à d'autres espaces accueillant du public comme les gares, les stations de métro ou les aéroports, le moment où un sac abandonné a le plus de chances d'attirer l'attention dans un établissement scolaire est celui où, justement, les élèves ont quitté l'établissement en fin de journée, ce qui, à la fois, limite les risques et donne aux services idoines le temps d'intervenir sans (trop) perturber le temps de présence des élèves. Un guide des directeurs d'école et un guide des chefs d'établissement (collèges et lycées) ont été diffusés le 24 août 2016, et sont progressivement actualisés et complétés par des fiches pratiques, avec pour objectif d'être utilisés comme des vade-mecum regroupant l'ensemble des données relatives à l'exercice des missions qui incombent aux différents acteurs de terrain en matière de sécurité.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Cérémonies publiques et fêtes légales**Une militante anti Trump lors du centenaire du 11 novembre ?*

14304. – 20 novembre 2018. – M. Louis Aliot attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le choix d'Angélique Kidjo pour les commémorations de 11 novembre 2018. Le dimanche 11 novembre 2018, la France commémorait sous les yeux du monde le centenaire de l'armistice de la Première Guerre mondiale, en présence de nombreux et importants chefs d'États. Donald Trump, Vladimir Poutine, Angela Merkel ou le roi du Maroc Mohammed VI avaient ainsi répondu à l'invitation française. Les historiens s'accordent d'ailleurs tous sur un point : l'issue finale de la Première Guerre mondiale fut rendue possible par l'immense effort de guerre français, par l'abnégation de tout un peuple. S'il avait fallu faire défiler les morts français au combat de la période 14-18 sur les Champs Élysées, cela aurait pris environ quinze jours sans interruption. Une comparaison qui suffit à elle seule à donner une idée de l'ampleur du massacre. Ce n'était donc ni l'endroit ni le moment pour des considérations politiciennes et électorales. Pourtant, Emmanuel Macron n'a pu se retenir de glisser quelques messages çà et là, insistant sur le multiculturalisme, fustigeant le « nationalisme » et louangeant l'Union européenne, seul rempart contre la guerre à l'en croire. Un détail passé inaperçu en dit long. La chanteuse franco-béninoise Angélique Kidjo, invitée pour chanter à la fin de la cérémonie, juste avant le discours du Président Macron, est une opposante déclarée au Président américain Donald Trump. Installée aux États-Unis depuis 1998, madame Kidjo a même publié une tribune sur le site internet du journal Le Monde narrant sa présence à la « Women's march » de protestation anti Trump du 21 janvier 2017, au lendemain de l'investiture du président républicain. Il est notamment écrit dans cette tribune : « Nous, les femmes horrifiées par cette élection, nous sommes toujours là, notre voix ne va pas disparaître, nous ne nous soumettrons pas à la nouvelle idéologie dominante ». Difficile d'y voir un hasard quand l'Élysée compte parmi ses communicants des personnalités proches des réseaux démocrates « étatsuniens ». Était-ce une manière de défier l'un des invités, représentant d'une nation doublement alliée de la France ? Si tel est le cas, cela montrerait à quel point la présidence Macron ne respecte rien ni personne, pas plus les Français que les États étrangers. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ces questions.

Réponse. – La cérémonie du 11 novembre dernier à laquelle ont participé de nombreux chefs d'État et de gouvernement était une cérémonie de recueillement mémoriel, en l'honneur des victimes d'un conflit qui a été une tragédie européenne et au-delà mondiale. Comme l'a souligné le Président de la République : "La France sait ce qu'elle doit à ses combattants et à tous les combattants venus du monde entier". L'artiste franco-béninoise Angélique Kidjo, invitée à chanter à la fin des cérémonies y avait donc toute sa place.

*Politique extérieure**Prévention contre les risques du « volontourisme »*

14417. – 20 novembre 2018. – Mme Anne Genetet interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les risques du « volontourisme ». Chaque année, des milliers de jeunes français profitent de voyages touristiques pour partir faire du volontariat à l'étranger avec les meilleures intentions du monde. Certains projets de volontariat, notamment ceux portés par France Volontaires, sont profitables à la fois aux pays d'accueil qui bénéficient ainsi de compétences spécifiques, et aux volontaires qui acquièrent une expérience professionnelle et humaine riche. Mais beaucoup de séjours de volontariat ne sont en fait que des séjours touristiques déguisés. Souvent trompés par manque d'information, des touristes sans compétence ni expérience particulière, croyant apporter une aide à une communauté, sont parfois prêts à payer de grosses sommes d'argent pour être « bénévole » pour un organisme qui n'a aucun réel projet communautaire mais uniquement un but lucratif. C'est le cas par exemple au Cambodge où le nombre d'orphelinats dont certains ne sont pas déclarés aux autorités locales, est en totale inadéquation avec les besoins du pays. L'UNICEF estime que la moitié des 36 000 enfants hébergés dans ce type de structure a des parents vivants. En plus du déni pour ces enfants du droit à vivre avec leurs parents, ils sont pris en charge par un personnel ni expérimenté ni formé, fréquemment renouvelé, et sont même parfois exposés à des risques d'abus ou de maltraitance. Le Cambodge a récemment lancé un plan de fermeture de ces orphelinats ainsi qu'un arrêt de l'adoption internationale. Officiellement, depuis 2016, aucun nouvel orphelinat n'aurait ouvert. Cependant, le travail des autorités cambodgiennes, ainsi que d'autres pays qui pourraient suivre son exemple, est très difficile tant que ces destinations restent attractives pour le « volontourisme ». Contrairement à d'autres pays, la France semble peu communiquer sur ce sujet à destination de ses citoyens. Sur le site internet de son département des affaires étrangères, l'Australie fait une mise en garde sur les risques du volontariat,

notamment en orphelinats. Une note est également ajoutée dans les rubriques conseils aux voyageurs des destinations victimes de ce fléau. Afin de soutenir les pays qui comme le Cambodge souhaitent établir une transition éthique de leur secteur humanitaire, mais aussi afin d'améliorer l'efficacité et l'image des jeunes français désirant donner de leur temps avec les meilleures intentions du monde, elle souhaite donc savoir comment le Gouvernement français entend se saisir de ce sujet et informer les voyageurs français des risques du « volontourisme », en commençant par les pages « conseils aux voyageurs » des pays concernés. – **Question signalée.**

Réponse. – Le cadre législatif et réglementaire français relatif au volontariat permet chaque année à près de 8 000 Français d'effectuer une mission de volontariat associatif à l'étranger. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) assure la tutelle et/ou un suivi des principaux dispositifs de volontariat international : volontariat international en administration, volontariat international en entreprise, volontariat de solidarité internationale, dispositifs de chantiers jeunes et service civique à l'international. Présents dans près de 150 pays, les volontaires interviennent au sein du réseau diplomatique et culturel, pour des entreprises françaises ou auprès d'associations dans le domaine de la coopération au développement et de l'action humanitaire. L'appui au volontariat constitue pour le MEAE un élément essentiel de son action au titre de sa coopération avec la société civile. Les conclusions du comité interministériel pour la coopération et le développement (CICID) du 8 février 2018 indiquent qu'"en matière de mobilisation citoyenne, la France augmentera son effort de développement de l'engagement citoyen, notamment au travers des dispositifs de volontariats internationaux. L'engagement citoyen est réaffirmé comme levier transversal d'action de la politique de développement et de solidarité". Le MEAE consacre chaque année 17 M€ au financement des dispositifs de volontariat qu'il soutient. Le MEAE ne finance pas directement les missions des volontaires mais l'accompagnement inclus dans les dispositifs qu'il porte en propre : - pour le volontariat de solidarité internationale (VSI) : formation au départ, suivi, couverture sociale, aide au retour du volontaire ; - pour les chantiers de jeunes (dispositifs Jeunesse et Ville, vie, vacances solidarité internationale - JSI et VVSI) : subvention aux projets proposés par les associations avec leurs partenaires au Sud ; - pour le volontariat senior : subventions aux associations d'envoi (associations GREF et Agir abcd). Par ailleurs, le MEAE aide l'Agence du service civique, opérateur du ministère en charge de la Jeunesse, à développer les missions de service civique à l'international. Les services de coopération et d'action culturelle (SCAC) sont notamment associés à l'instruction des missions : sollicités par l'association française d'envoi ou par son partenaire local, il leur est demandé d'émettre un avis d'opportunité en amont du dépôt de dossier. L'offre du tourisme volontaire dite "volontourisme" se structure et se diversifie autour de la jonction entre le voyage et le bénévolat. La culture, l'éducation, l'aide sociale, la petite enfance, l'agriculture, etc., sont autant de domaines où se manifeste le volontourisme, pourvu que les deux notions de tourisme et de volontariat soient combinées. Le MEAE travaille avec ses partenaires pour sensibiliser le grand public sur ces questions. Le Centre de crise et de soutien du ministère rédige des fiches de conseils aux voyageurs par pays, disponibles sur le site du ministère : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/> Le risque de volontourisme peut être pris en compte dans l'onglet "Informations utiles" de ces fiches, pour les pays où il est évalué comme important ; c'est par exemple le cas du Togo. Le Centre de crise et de soutien se tient à disposition des partenaires du ministère pour faire évoluer ces fiches en fonction des informations recueillies. Le MEAE assure par ailleurs la tutelle de la plateforme France Volontaires, opérateur de l'Etat, dont la mission est de promouvoir et développer les différentes formes d'engagement volontaire et solidaire à l'international. Elle mutualise des services de sélection, de formation et d'encadrement des volontaires, de valorisation de leurs parcours et d'accompagnement à leur retour. L'association propose aussi des missions de volontariat sur le terrain. France Volontaires dispose d'un réseau de centres de ressources, d'animation et de coordination, appelés Espaces Volontariat, dans 24 pays répartis dans six zones géographiques. Les membres de France Volontaires ont élaboré en 2009 une charte des volontariats internationaux d'échange et de solidarité, pour promouvoir un socle de valeurs communes qui constituent les fondements de l'engagement volontaire et solidaire à l'international. Pour s'assurer de la qualité des différentes formes de volontariat à l'international, cette charte énonce notamment une liste d'engagements : - concevoir, dans une démarche partenariale, des projets de volontariat répondant aux attentes de toutes les parties prenantes, respectueux de leurs droits, leurs cultures, leurs croyances, leurs aspirations et leur égale dignité humaine ; - accompagner les personnes en désir d'engagement volontaire et solidaire à l'international à en appréhender le sens et à définir leur projet ; - favoriser l'accès de tous à un engagement volontaire responsable et de qualité ; - préparer les volontaires et les partenaires notamment à la rencontre interculturelle et les accompagner tout au long de leur projet ; - garantir un cadre et des conditions sécurisantes pour les volontaires et les partenaires ; - accompagner les volontaires à leur retour en les aidant à valoriser cette expérience dans leur parcours professionnel et citoyen ; - ouvrir les volontariats à davantage de réciprocité. Avec plus de 162 volontaires de solidarité internationale, 23

jeunes volontaires en chantiers de courte durée, 47 jeunes en mission de service civique à l'international et 66 bénévoles participant à des chantiers du réseau Cotravaux, le Cambodge était en 2017 l'un des principaux pays d'accueil de volontaires associatifs français. Ces missions ont été réalisées en majorité dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la protection de l'enfance. La richesse du tissu associatif local, l'importance des liens entre associations françaises et cambodgiennes et le contexte sécuritaire relativement favorable permettent entre autres d'expliquer ce phénomène. La plateforme France Volontaires dispose à Phnom Penh d'un espace volontariat. Ce lieu d'accueil et de conseil informe, oriente et recense les volontaires présents au Cambodge et les structures désireuses d'accueillir des volontaires. Elle instruit, en lien avec le poste, les demandes d'agrément de mission pour le service civique. France Volontaires est un relai fiable et efficace pour les services de l'ambassade, du SCAC et du consulat, qui permet non seulement d'assurer un échange d'informations notamment sur les questions de sécurité, mais aussi de mettre en place des activités en lien avec les priorités de coopération et d'aide au développement. Le Cambodge compte le plus grand nombre d'ONG par individu au monde après le Rwanda (3500 ONG enregistrées dans le royaume). Les ONG travaillent principalement dans les domaines de l'éducation et la formation, de la santé ainsi que de l'aide sociale et du développement. Le nombre important d'ONG et d'associations entraîne une concurrence de plus en plus forte entre les structures pour mobiliser des financements ce qui conduit à favoriser les ONG ayant une meilleure visibilité qui obtiennent ainsi plus facilement les fonds provenant de l'étranger. Parallèlement, le gouvernement cambodgien a fait voter en juillet 2015 un projet de loi intitulé LANGO (Law on Association and NGOs) qui vise à instaurer notamment une nouvelle procédure d'enregistrement plus contraignante pour les ONG internationales et locales. La société civile a dénoncé un manque de consultation lors de l'élaboration de ce texte et les ONG font état de contraintes accrues en fonction des provinces dans lesquelles elles opèrent.

Politique extérieure

Interdiction des systèmes d'armes létales autonomes (robots tueurs)

14846. – 4 décembre 2018. – M. Jean-Luc Lagleize attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessité d'interdire les systèmes d'armes létales autonomes (robots tueurs). Le 11 novembre 2018, au Forum de Paris sur la paix, le Secrétaire général des Nations unies, M. Antonio Guterres, s'est exprimé en faveur d'une telle interdiction : « Imaginez les conséquences d'un système autonome capable de localiser et attaquer, seul, des êtres humains. J'appelle les chefs d'État à interdire ces armes moralement révoltantes ». De la même manière, des milliers d'experts de l'intelligence artificielle et de la robotique, 20 prix Nobel de la paix, 160 leaders religieux et des dizaines d'organisations de défense des droits humains demandent leur interdiction. Le développement des systèmes d'armes létales autonomes, communément appelés les robots tueurs, présente en effet de nombreux risques éthiques, moraux, juridiques et sécuritaires. Premièrement, les armes entièrement autonomes ne pourraient pas respecter le droit international humanitaire, et notamment les principes de distinction et de proportionnalité, que seule une intelligence humaine peut respecter dans des contextes complexes et imprévisibles de combats. Deuxièmement, il sera très difficile d'établir une responsabilité en cas de crime, ce qui affaiblit les droits humains et le droit international humanitaire. Troisièmement, il existe un risque élevé que les armes autonomes s'attaquent aux mauvaises cibles. Quatrièmement, une fois les programmes conçus, ces armes risquent de proliférer car elles ne nécessitent pas d'investissements massifs ou de matières premières rares pour être produites. En outre, elles peuvent être piratées et détournées. Enfin, autoriser des machines à prendre des décisions de vie ou de mort sur des humains est une ligne rouge morale, une violation du principe d'humanité et des exigences de la conscience publique. À la veille de la réunion de États parties de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC), la France soit s'affirmer sur la scène internationale, notamment en s'engageant, premièrement, à négocier sans délai un traité d'interdiction préventive juridiquement contraignant pour déterminer comment et où fixer les limites de l'autonomie future dans les systèmes d'armes ; deuxièmement, en précisant les contrôles humains nécessaires et requis dans le cadre des fonctions essentielles d'identification, de sélection et d'attaque de cibles, ainsi qu'au cours d'attaques individuelles ; troisièmement, en adoptant des politiques nationales et des législations pour empêcher le développement, la production, et l'utilisation d'armes entièrement autonomes. La France s'est distinguée par le passé dans son engagement pour l'interdiction des mines anti-personnel, et doit désormais prendre, dans cette continuité, des positions et des mesures ambitieuses et courageuses pour interdire les systèmes d'armes létales autonomes à l'avenir. Il attire donc son attention sur la nécessité d'interdire les systèmes d'armes létales autonomes (robots tueurs).

Réponse. – La France mesure pleinement les défis éthiques et sécuritaires liés aux avancées de l'intelligence artificielle dans le domaine militaire. Elle considère cependant que l'ouverture immédiate de négociations en vue d'un traité d'interdiction des "robots tueurs" ne serait pas la réponse pertinente. D'une part, il n'existe pas de

définition internationale. D'autre part, un traité d'interdiction des SALA ne serait aujourd'hui pas opérant, car il ne serait selon toute vraisemblance pas ratifié par les principales puissances ayant la capacité industrielle et technologique de développer des systèmes de ce type. Que vaudrait une norme préventive partagée par les seuls Etats les moins susceptibles d'être concernés ? La France privilégie donc une approche à la fois ambitieuse et réaliste, fondée sur la poursuite des discussions multilatérales, afin de définir des principes partagés par l'ensemble de la communauté internationale. A cette fin, la France a contribué activement aux réflexions du Groupe gouvernemental d'experts réuni depuis 2017 au sein de la CCAC, notamment en proposant avec l'Allemagne les éléments d'une déclaration politique. Cette approche, nécessairement progressive, est à même d'établir un cadre consensuel universel et efficace pour le développement et l'usage des systèmes d'armes dotés d'autonomie. Elle a donné ses premiers résultats : la dernière session du Groupe gouvernemental d'experts, en août 2018, a présenté dix "principes directeurs", qui affirment notamment l'applicabilité du droit international humanitaire à tous les systèmes d'armes, y compris autonomes, la nécessité de maintenir une responsabilité humaine dans les décisions de recours à la force, et de prendre en compte les risques de prolifération, de piratage ou d'acquisition de ces armes par des groupes terroristes. La France continuera à s'impliquer de façon concrète et réaliste, pour faire progresser les travaux en cours au sein de la CCAC, qui reste l'enceinte pertinente sur ce sujet, afin que tous les Etats concernés soient amenés à s'engager sur le développement des usages militaires de l'intelligence artificielle dans le respect du droit international.

Politique extérieure

Respect des droits humains dans le cadre de l'action diplomatique

15542. – 25 décembre 2018. – **M. Patrice Anato** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le respect des droits humains dans le cadre de l'action diplomatique de la France. Adoptée à Paris, le 10 décembre 1948, la déclaration universelle des droits de l'Homme a créé le socle sur lequel reposent les dispositifs internationaux de défense des droits humains. 60 ans plus tard, si la situation s'est globalement améliorée, la vigilance est de mise alors que les violences graves se multiplient dans les zones de conflits où sont tous les jours bafouées les personnes issues des minorités sexuelles, religieuses et ethniques. Dans les grandes démocraties occidentales, et au sein même des Nations unies, des voix autrefois chantre de l'universalité et du respect des droits, s'élèvent aujourd'hui pour remettre en cause l'espace accordé aux libertés et à la société civile. La France a une longue réputation de défenseur des droits et des libertés, et le Président de la République et le Gouvernement ont réaffirmé à plusieurs reprises leurs attachements aux valeurs inaliénables du respect de la dignité et des droits des personnes humaines. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir expliciter dans quelle mesure la France s'engage dans une politique en faveur du respect des droits humains au niveau international et quelle est l'attitude choisie par la France face aux pays qui contreviendraient manifestement au respect des droits fondamentaux dans l'espace international.

Réponse. – 70 ans après l'adoption, à Paris, de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, l'actualité internationale est marquée par une régression des droits de l'Homme dans le monde, avec notamment une résurgence des crimes de guerre prenant pour cibles privilégiées les femmes et les personnes appartenant aux minorités ethniques et religieuses, ainsi qu'un rétrécissement de l'espace accordé à la société civile dans de nombreux pays. La France ne s'y résout pas et c'est pour cela qu'elle continuera d'œuvrer, avec ses partenaires internationaux, pour défendre la primauté et l'universalité des droits de l'Homme face à leurs remises en cause. Plusieurs actions sont actuellement poursuivies et dynamisées pour relever les défis auxquels se heurtent les droits de l'Homme : renforcement du système international de promotion des droits de l'Homme ; protection des défenseurs des droits de l'Homme ; action déterminée en faveur de ses priorités, telles que la lutte contre la peine de mort, le respect des droits des femmes, la lutte contre l'impunité des auteurs de violation des droits de l'Homme et l'adhésion de tous les États qui ne l'ont pas encore fait au statut de Rome, la fin des détentions arbitraires et des disparitions forcées. Elle agit pour étendre les droits de l'Homme à des champs nouveaux, tels que l'espace numérique et l'intelligence artificielle, et reste naturellement engagée pour l'abolition universelle de la peine de mort. A l'occasion du 70ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le 10 décembre 2018, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères a annoncé une nouvelle stratégie internationale de la France en matière de droits de l'Homme. Cette stratégie sera préparée en concertation avec la société civile et les parlementaires et vise à rendre l'action internationale plus efficace. Elle met notamment l'accent sur le renforcement du combat pour l'universalité des droits civils et politiques ; un appui renouvelé à la promotion du droit international des droits de l'Homme, la défense des institutions multilatérales et de la justice pénale internationale et l'abolition universelle de la peine de mort ; l'engagement en faveur des victimes de violences ethniques et religieuses, notamment au Moyen-Orient ; la sécurité des journalistes, notamment via la

mise en œuvre de la Déclaration internationale sur l'information et la démocratie, soutenue par le Président de la République et signée à Paris le 11 novembre dernier, lors du Forum sur la paix ; la protection inconditionnelle des personnes ayant droit à l'asile et la poursuite de l'engagement en faveur de la sécurité des défenseurs des droits ; l'engagement en faveur de la défense et de la promotion des droits des personnes LGBTI, avec pour objectif la dépénalisation universelle de l'homosexualité ; une approche par les droits de la lutte contre l'extrême pauvreté. La France portera ces priorités en 2019 dans le cadre des présidences françaises du G7 tout au long de l'année, du Conseil de sécurité des Nations unies en mars, du comité des ministres du Conseil de l'Europe de mai à novembre. Elle organisera également cette année une conférence de suivi sur les minorités persécutées au Moyen-Orient et sera candidate à un siège au Conseil des droits de l'Homme des Nations unies pour 2021-2023.

INTÉRIEUR

Gens du voyage

L'accueil des gens du voyage

3275. – 28 novembre 2017. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés auxquelles sont confrontés certains maires de Meurthe-et-Moselle quant à l'accueil des gens du voyage. En effet, lors de leur déplacement, les communes de Seichamps, Saulxures-les-Nancy, Essey-les-Nancy, Agincourt et Pulnoy font face aux installations illicites des gens du voyage sur les parcelles communales engendrant des conditions de vie indécentes pour les voyageurs, et la dégradation des sites occupés illégalement, la consommation illégale des flux (eau et électricité) et pose de réels problèmes d'hygiène (sanitaires non utilisés, détritiques non maîtrisés etc). Bien que la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté prévoit plusieurs dispositifs visant à améliorer l'accueil des gens du voyage et à renforcer la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée, la situation reste préoccupante. En effet, malgré l'occupation illégale des sites, aucune évacuation n'a été organisée. Ainsi, elle souhaite savoir comment le Gouvernement envisage l'application des lois par l'application des mises en demeure et évacuations - notamment. Et s'il est envisagé de faire appliquer les textes à l'avenir et d'entamer des négociations avec les représentants des gens du voyage afin d'éviter ce type d'agissements.

Réponse. – Les collectivités territoriales disposent de tous les moyens nécessaires pour obtenir le concours de la force publique et soit faire procéder à l'évacuation forcée d'un terrain occupé illégalement après mise en demeure par le préfet, soit faire exécuter une décision de justice prononçant l'expulsion du terrain. Une fois le concours de la force publique accordé par le préfet, les forces de sécurité destinataires de la décision doivent le mettre en œuvre. En effet, à la demande des collectivités territoriales qui respectent leurs obligations en matière d'accueil des gens du voyage, en cas d'occupation illégale troublant l'ordre public, le préfet met en œuvre la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée, prévue à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et récemment améliorée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Cette procédure s'applique aux propriétaires des résidences mobiles des gens du voyage qui stationnent irrégulièrement sur des terrains publics ou privés. La mise en demeure est possible lorsque cette installation méconnaît les dispositions d'un arrêté du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées sur le territoire concerné et lorsque cette occupation porte atteinte à la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques. Le préfet prend cette décision à la demande du président de l'EPCI compétent ou, le cas échéant, du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, sans recours préalable au juge judiciaire. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées par la loi, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain. Ce dispositif a été renforcé par la loi du 27 janvier 2017 pour traiter les situations dans lesquelles un groupe, après avoir stationné une première fois de façon illicite, quitte les lieux et s'installe de manière tout aussi illégale sur un autre terrain, à proximité. La mise en demeure du préfet reste désormais applicable lorsque la résidence mobile se trouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la même commune ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée, en violation du même arrêté du maire ou du président de l'EPCI et portant la même atteinte à l'ordre public. De plus, le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage d'un terrain affecté à une activité économique dans une commune de moins de 5 000 habitants peut également demander au préfet de mettre en demeure les occupants d'un campement illicite de quitter les lieux, si ce stationnement est de nature à porter une atteinte à l'ordre public. Enfin, le délai laissé au

juge administratif pour statuer sur les recours formés contre les mises en demeure a été fixé à 48 heures, contre 72 heures précédemment. En outre, dans l'hypothèse où les conditions légales de mise en demeure suivie d'une évacuation forcée ne sont pas réunies, le départ des gens du voyage en stationnement irrégulier peut s'obtenir par les voies juridictionnelles de droit commun. Si le terrain occupé appartient au domaine public, la personne morale propriétaire peut saisir le juge administratif des référés. Dans le cas d'une dépendance du domaine privé d'une personne publique, il convient de saisir les tribunaux judiciaires. Enfin, s'agissant d'un terrain privé, le propriétaire peut saisir, par référé, le président du tribunal de grande instance. En dernier lieu, une proposition de loi relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, adoptée définitivement à la suite de sa seconde lecture au Sénat le 23 octobre 2018, a fait évoluer le cadre juridique applicable en ce domaine. Ainsi, ce texte clarifie les compétences des collectivités locales en matière d'aménagement d'aires d'accueil et précise les pouvoirs des élus locaux en matière de police spéciale relative aux gens du voyage. Il prévoit également une obligation d'information préalable des autorités locales pour le stationnement des groupes de plus de cent cinquante résidences mobiles. Enfin, il double les peines encourues en cas d'installation en réunion et sans titre sur le terrain d'autrui et applique à ce délit la procédure d'amende forfaitaire délictuelle. D'une manière générale, la gendarmerie et la police nationales, sur leurs zones de compétence respectives, demeurent des partenaires privilégiés des élus et de la population pour les accompagner dans leurs démarches. S'agissant plus précisément de la situation des communes de Seichamps, Saulxures-les-Nancy, Essey-les-Nancy et Pulnoy, elles relèvent de la métropole du grand Nancy, compétente en matière d'accueil des gens du voyage. L'absence de réalisation par cet EPCI de la totalité des obligations qui lui incombent, selon le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en vigueur (2012-2018), ne permettait pas jusqu'à présent de recourir à la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée. Toutefois, la proposition de loi évoquée vise à faire évoluer cette situation puisque son article 3 qui modifie l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000, permettra au maire d'une commune, dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental, d'interdire le stationnement des résidences mobiles en dehors de ces aires et terrains, même si cette commune appartient à un EPCI n'ayant pas satisfait à l'ensemble de ses obligations au titre de ce schéma. Dès lors, il pourra solliciter cette procédure administrative en cas de stationnement effectué en violation de son arrêté d'interdiction de stationnement.

Outre-mer

Sécurité à Mayotte

6144. – 6 mars 2018. – **M. Mansour Kamardine** rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que la situation sécuritaire à Mayotte se dégrade de jour en jour et devient d'autant plus préoccupante que les violences atteignent un niveau jamais connu dans le 101^{ème} département français. Quatre problématiques se posent en la matière : premièrement, la sécurité effective des citoyens, à leur domicile et dans leurs déplacements, sécurité qui est une condition d'exercice des libertés fondamentales d'aller et venir et du droit de propriété ; deuxièmement la réponse aux violences urbaines en constante progression, en nombre et en intensité, en particulier celles touchant les établissements scolaires et les transports d'élèves ; troisièmement le traitement et le suivi judiciaire des faits constatés relevés et des faits impossibles à traiter faute de moyens humains spécialisés ; quatrièmement l'efficacité de la lutte contre une immigration clandestine massive qui submerge Mayotte et déstabilise le fonctionnement diligent des institutions et le corps social. Pour ce qui concerne la sécurité effective des citoyens, de nombreux acteurs conviennent de la nécessité d'affecter 20 policiers de voie publique supplémentaires, dont 5 constitueraient une brigade anti-criminalité (BAC) et de renouveler une grande partie du parc de véhicules, en prenant soin qu'ils soient équipés de dispositifs « anti-caillassage » à leur départ de métropole. Pour ce qui a trait aux violences urbaines, de nombreux acteurs conviennent de la nécessité d'inscrire l'ensemble du département en zone de sécurité prioritaire (ZSP), de renforcer les effectifs permettant de garantir la sécurité aux abords des structures éducatives et de créer à Mayotte une compagnie d'intervention (CI). Pour ce qui porte sur le suivi et le traitement des affaires judiciaires, de nombreux acteurs conviennent de la nécessité de : premièrement, renforcer les équipes d'officier de police judiciaire (OPJ) de 10 personnes dont 5 constitueraient une brigade « stupéfiant » pour répondre au développement hors contrôle de la consommation de drogue ; deuxièmement, d'ouvrir 2 postes supplémentaires de techniciens de l'identité judiciaire ; troisièmement, d'ouvrir 3 postes supplémentaires au bureau « partenariat-prévention » ; quatrièmement, de créer un dispositif spécifique à Mayotte dédié à la lutte contre la délinquance juvénile afin de faire face aux milliers d'enfants isolés présents sur le territoire. Pour ce qui concerne la police aux frontières (PAF), de nombreux acteurs conviennent de l'urgence de renforcer les effectifs de 30 personnes et non seulement de 10, tout en garantissant le maintien des postes occupés par les 50 agents qui seront en fin de contrat en septembre 2018. Ils conviennent également de la nécessité d'assurer une permanence

24h/24h des moyens en mer par la présence effective de 8 navires minimum en état de fonctionner, de prépositionner de façon permanente une équipe sur l'îlot de M'Tsamboro dotée de moyens de surveillance maritime modernes (drone) et une équipe au port de Longoni dotée d'une vedette d'intervention disponible 24h/24h. Enfin, il convient de la nécessité de mettre en œuvre sans délai une coordination opérationnelle entre les forces de l'ordre, les douanes, les services fiscaux et le parquet sous la forme d'un groupe d'intervention régional (GIR) ou équivalent, ainsi qu'un état-major opérationnel de lutte contre l'immigration clandestine (LIC) entre la marine, la PAF et la gendarmerie maritime. Aussi, il lui demande s'il agrée ces propositions et de lui détailler, proposition par proposition, celles qu'il entend mettre en œuvre et selon quel calendrier.

Réponse. – La situation sécuritaire à Mayotte est particulièrement suivie par le Gouvernement : la gendarmerie et la police nationales organisent la montée en puissance de leurs effectifs en portant une attention particulière à la lutte contre la délinquance, en particulier à la sécurisation autour des établissements scolaires, ainsi qu'à la lutte contre l'immigration clandestine. L'action du Gouvernement pour Mayotte s'est en particulier traduite par une augmentation très significative des gendarmes affectés dans le département. Ainsi, entre 2012 et 2018, les effectifs de la gendarmerie nationale affectés à Mayotte ont progressé de 164 à 237 militaires, soit une hausse de 30 %. Ils sont épaulés par des escadrons de gendarmerie mobile, qui représentent un effectif total de 209 gendarmes. Au plus fort de la crise de début d'année 2018, 3 escadrons supplémentaires, dont un maintenu jusqu'à la fin de l'année, ont été engagés. L'action des forces mobiles est commandée par un groupement tactique de gendarmerie qui coordonne les opérations de protection des populations et de lutte contre l'immigration clandestine. Les renforts consentis en matière d'effectifs ont notamment permis de créer une antenne du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale en 2017, une brigade de prévention de la délinquance juvénile en 2018 et récemment une brigade territoriale autonome à Koungou. Concernant les moyens matériels, la livraison de l'embarcation d'interception au profit de la brigade nautique a été réalisée en novembre 2018. Le nouveau réseau de communication INPT est désormais opérationnel. Il favorisera l'interopérabilité entre les différents services de l'État. Un plan spécial de protection des véhicules de la gendarmerie et de la police est également en phase d'étude au service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure. S'agissant de la sécurisation aux abords des établissements scolaires, 784 missions de contrôle et de prévention ont été réalisées en 2018. Les transports scolaires ont parallèlement été soumis à des opérations régulières de contrôle sur réquisition du parquet. En outre, depuis septembre 2016, le préfet et le procureur de la République de Mayotte réunissent aussi souvent que nécessaire un état-major de sécurité rassemblant l'ensemble des services de l'État mobilisés, dont la gendarmerie nationale, dans la lutte contre la délinquance et contre l'immigration clandestine. Cet état major définit des objectifs précis et s'assure de leur réalisation. Il y a lieu également de souligner qu'un groupe d'enquête supplémentaire est mis en place depuis le 2 octobre 2018 afin d'intensifier le volet judiciaire de l'action des forces de l'ordre (police et gendarmerie) et des autres partenaires (douanes, etc.), particulièrement en matière de lutte contre l'immigration clandestine. La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, promulguée le 10 septembre 2018, vient, en son article 16, adapter les dispositions relatives à la nationalité à Mayotte. Ainsi, « pour un enfant né à Mayotte, le premier alinéa de l'article 21-7 et l'article 21-11 ne sont applicables que si, à la date de sa naissance, l'un de ses parents au moins résidait en France de manière régulière, sous couvert d'un titre de séjour, et de manière ininterrompue depuis plus de trois mois. Toutefois, avant l'entrée en vigueur de cette loi, les articles 21-7 et 21-11 sont applicables à l'enfant né à Mayotte de parents étrangers, si l'un des parents justifie avoir résidé en France de manière régulière pendant la période de cinq ans mentionnée aux mêmes articles 21-7 et 21-11 ». Concernant la lutte contre l'immigration illégale mer, un système d'astreinte 24/24 est d'ores et déjà efficace. Les volets « partenariat-prévention » nécessitent, aux côtés des forces de l'ordre, une implication effective et constante des élus et des partenaires associatifs, dans une démarche de coproduction de sécurité. La signature d'une coopération opérationnelle renforcée dans les agglomérations et les territoires est en cours de finalisation entre le commandement de la gendarmerie (COMGEND) et la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) qui doivent parallèlement, mettre en place des cellules anti-cambriolages. Un référent sûreté a été affecté en 2017 au sein du COMGEND pour apporter une expertise aux entreprises et aux collectivités territoriales. Pour répondre à un engagement du président de la République, le service militaire adapté et le commandement de la gendarmerie outre-mer ont mis en place en 2018, via une association, les « cadets citoyens de Mayotte ». Enfin, la création en 2018 d'une zone de sécurité prioritaire mixte entre Mamoudzou (quartier de Kaweni - zone police nationale) et Dzaoudzi/Pamandzi (ensemble de petite terre - zone gendarmerie nationale, avec un point d'attention sur le quartier de la Vigie) permettra de concentrer les efforts sur les lieux les plus sensibles. S'agissant de la police nationale, ses effectifs à Mayotte auront également été significativement augmentés ces dernières années, avec un renfort net de 138 policiers, tous services de police confondus, entre début 2013 et fin juin 2018, soit une hausse de plus de 24 % en cinq ans. Ces avancées se

poursuivent pour répondre aux défis sécuritaires que doit affronter le département. La DDSP de Mayotte va ainsi se doter d'une unité canine, tandis que les effectifs de son unité départementale d'intervention passeront de 42 agents à 52 agents. Dans le cadre du futur plan pour Mayotte, il a en outre été décidé la création d'une compagnie départementale d'intervention propre à Mayotte. Un poste de psychologue sera également ouvert au commissariat de Mamoudzou en 2019 afin d'améliorer l'accueil des victimes. Les effectifs de direction départementale de la police aux frontières seront également accrus, à hauteur de 10 policiers, et sa brigade mobile de recherche sera renforcée, sur 2 ans, de 5 fonctionnaires.

Sécurité routière

Entretien du réseau routier national

6948. – 27 mars 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'entretien du réseau routier national. Le nombre de morts sur les routes de France augmente depuis 3 ans. Si les principales causes d'accidents mortels restent la vitesse excessive et l'usage d'alcool ou de stupéfiants, le mauvais état des routes et infrastructures dans certains secteurs, notamment en milieu rural, constitue également un facteur de risque. Elle lui demande de lui indiquer la part d'accidents liés au mauvais état des routes. Elle souhaite aussi connaître les moyens financiers engagés par le Gouvernement pour entretenir le réseau routier national et ainsi favoriser une meilleure sécurité des usagers.

Réponse. – En 2017, 3 684 personnes ont perdu la vie sur le réseau routier français. La vitesse excessive ou inadaptée constitue la première cause de mortalité sur les routes françaises (31 %). La vitesse accroît tant l'occurrence des accidents que leur gravité. Le nombre d'accidents corporels qui ont pour cause l'état de la route est très limité. Selon le bilan 2017 de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), 61 288 accidents de la route en 2017 (soit 93 % du nombre total d'accidents) ont pour cause un ou plusieurs facteurs comportementaux (vitesse excessive ou inadaptée, alcool, stupéfiants, refus de priorité, inattention, etc.). Seulement 3 % des accidents corporels ont pour seul facteur un élément de l'environnement routier (ce qui englobe d'autres éléments que le seul état de la route), les 3 % restants ont pour cause un élément lié au véhicule. La France possède un patrimoine de plus d'un million de kilomètres de routes, un des plus grands en Europe. Ces infrastructures, et les ouvrages associés, sont entretenus par les gestionnaires que sont les sociétés concessionnaires d'autoroutes, les directions interdépartementales des routes, les conseils départementaux, les intercommunalités et les communes. L'ensemble des gestionnaires assure l'exploitation quotidienne des réseaux routiers et leur entretien. Cet entretien peut être courant (renouvellement des marquages, des panneaux, coupe de la végétation) ou exceptionnel (renouvellement de chaussées, ouvrages, etc.). La sécurité des infrastructures est basée sur des approches complémentaires telles l'organisation de patrouilles, l'inspection de points particuliers (ouvrages, échangeurs, passages à niveau, obstacles, etc.), les signalements des citoyens ou des élus auprès des services de préfecture ou directement auprès des services techniques des gestionnaires sur le réseau national, les audits des nouvelles infrastructures et les inspections régulières de l'ensemble des réseaux. Des guides techniques ont été élaborés par le réseau scientifique et technique du ministère de la transition écologique et solidaire. Ils sont largement diffusés au sein des réseaux des techniciens des collectivités. Par ailleurs, dans chaque département, les observatoires départementaux de sécurité routière analysent notamment la localisation des accidents qui se sont produits afin d'identifier les pistes d'amélioration de la sécurité de l'ensemble des usagers. Enfin, 92 % des recettes du contrôle automatisé sont affectés à la lutte contre l'insécurité routière (*source : annexe du Projet de loi de finances pour l'année 2018 « Utilisation par l'agence de financement des infrastructures de transport de France et par les collectivités territoriales du produit des recettes qui leur est versé par le compte d'affectation spéciale contrôle de la circulation et du stationnement routiers »*).

Ordre public

Dangerosité des gaz lacrymogènes

8524. – 22 mai 2018. – **M. Bastien Lachaud** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, au sujet de la dangerosité des gaz lacrymogènes utilisés par les forces de police aux fins de maintien de l'ordre. Les récents mouvements sociaux ont vu l'exécutif user de ces produits en très grande quantité. Quoique l'usage massif de ces produits dans les actions de maintien de l'ordre n'ait pas fait la preuve de son utilité, leur efficacité sur les personnes n'est en revanche plus à prouver. Les souffrances qu'ils occasionnent sont évidentes ; le traumatisme que leur emploi suscite est réel. Depuis qu'on a recours à ces armes, de nombreux cas ont été recensés dans le monde de séquelles graves voire de morts. Ces seuls faits suffiraient à s'interroger sur la dangerosité des gaz lacrymogènes et à interroger la disproportion qui existe entre la menace à laquelle ils doivent permettre de parer et les blessures

qu'ils causent. Mais une autre raison oblige à s'interroger : comme tout gaz, ceux utilisés par les forces de police sont des armes non-discriminantes ; les agents qui les utilisent, quand bien même ils le font dans le cadre d'un protocole rigoureux, ne sont pas en mesure de garantir qu'elles n'affecteront pas un public vulnérable. Alors même qu'elles exerçaient leur droit constitutionnel à manifester, de nombreuses personnes ont été forcées de respirer ces gaz lacrymogènes. Certaines d'entre elles y ont même été exposées de nombreuses fois. Pourtant la dangerosité réelle des gaz lacrymogènes n'est pas documentée. Si le maintien de l'ordre est bien entendu une mission de l'État, on ne peut concevoir que celui-ci implique la détérioration de la santé des citoyennes et citoyens exerçant leurs droits et qu'il implique *in fine* une réduction drastique des libertés publiques. En la matière, en l'absence de données fiables sur les effets à court, moyen et long terme des gaz lacrymogène, le principe de précaution, qui figure dans le bloc de constitutionnalité devrait prévaloir et leur usage devrait être interdit. C'est pourquoi il souhaite savoir si son ministère dispose d'enquêtes scientifiques rigoureuses établissant l'innocuité de ces gaz et lui demande le cas échéant de les rendre publiques.

Réponse. – Corollaire de la liberté d'expression, le droit de manifester est une liberté garantie par la Constitution. Les forces de l'ordre concourent à l'exercice de ce droit. Les services d'ordre mis en place par les forces de police et de gendarmerie ont en effet pour but d'assurer la sécurité des biens et des personnes et donc le libre exercice de ce droit. En cas de débordements de toute nature (violences, dégradations, etc.), les opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public impliquent l'emploi de différents matériels et moyens destinés à préserver ou rétablir l'ordre public, c'est-à-dire le respect de la loi républicaine. Dans un Etat de droit, il est impératif que le recours à la contrainte, parfois nécessaire et au besoin au moyen des armes, soit gradué et proportionné et s'exerce dans le respect du droit. C'est pour répondre à ces exigences que les forces de l'ordre disposent d'une législation et d'une gamme de techniques ou de moyens divers pour rétablir l'ordre public, pour protéger la sécurité des personnes et des biens, ou pour faire face aux menaces auxquelles elles sont exposées. Le niveau d'exercice de la contrainte prend en compte les situations particulières et se traduit par la mise en œuvre de la force physique, par l'emploi d'armes de force intermédiaire et, en dernier lieu, par le recours à des armes à feu. Les armes de force intermédiaire permettent de faire face à des situations dégradées pour lesquelles la coercition physique est souvent insuffisante mais qui nécessitent une riposte immédiate, notamment pour faire face à des groupes armés ou violents. Dans bien des situations, elles évitent le recours aux armes létales et abaissent le niveau de risque, tant pour l'intégrité physique des personnes ciblées que pour celle des tiers ou des forces de l'ordre. Le code de la sécurité intérieure liste de manière exhaustive ces armements et définit les conditions dans lesquelles ils peuvent être utilisés. Il en est ainsi, par exemple, des moyens lacrymogènes (diffuseur, grenade lacrymogène et fumigène, grenade assourdissante et lacrymogène, etc.). L'emploi de ces moyens permet en particulier d'éviter, lors de mouvements de foule, ou lorsque les forces de l'ordre sont prises à partie par des groupes armés ou violents, les risques inhérents à des contacts physiques directs avec les auteurs de troubles et à préserver leur intégrité physique en évitant l'usage d'autres moyens présentant plus de risques. Il permet la dispersion de foules et d'éviter l'enfoncement ou le contournement des dispositifs de sécurité mis en place par les forces de l'ordre. Il peut aussi viser à la neutralisation d'une personne menaçante ou dangereuse pour elle-même ou pour autrui. L'emploi de moyens lacrymogènes relève donc du cadre légal d'emploi de la force. A ce titre, leur usage n'est possible que lorsque les conditions requises par la loi l'autorise et répond en particulier aux critères de nécessité, de proportionnalité et de gradation. L'emploi de certains moyens lacrymogènes répond en outre à des règles supplémentaires spécifiques particulièrement strictes (emploi uniquement sur ordre hiérarchique ; nécessité de disposer d'une habilitation individuelle obtenue après une formation et avec le suivi d'une formation continue, etc.). L'usage des grenades de ce type n'intervient qu'après un ordre de dispersion et trois sommations qui annoncent l'usage de la force, sauf en cas de violences ou de voies de fait exercées contre les forces de l'ordre. Si une exposition résiduelle au gaz lacrymogène peut être subie par des manifestants qui quittent la zone où elles sont lancées, ceux qui se maintiennent délibérément sur place sont auteurs, *a minima*, du délit prévu à l'article 431-4 du code pénal. Aussi, si l'effet d'une grenade lacrymogène peut toucher de manière indifférenciée un groupe de manifestants, ceux-ci ont pour point commun d'avoir voulu s'inscrire et se maintenir dans l'illégalité. S'agissant des produits eux-mêmes, communément appelés « gaz lacrymogènes », ils ne sont en fait ni gaz, ni agents incapacitants. En ce qui concerne leur éventuelle toxicité, parmi les policiers chargés du maintien de l'ordre, qui sont régulièrement soumis à une exposition à des gaz lacrymogènes, la médecine de prévention du ministère de l'intérieur n'a eu à connaître d'aucune remontée significative qui pourrait faire évoquer un lien direct entre d'une part l'exposition au CS, produit de synthèse chimique - ortho - chlorobenzylidène malononitrile de faible toxicité, qui constitue la molécule active du gaz lacrymogène, et d'autre part certaines pathologies chroniques ou évolutives possibles (pathologies respiratoire, ophtalmologiques, etc.). Les symptômes retrouvés habituellement chez l'homme sont dus à une exposition aiguë. En effet les irritations sont les plus fréquentes et se manifestent sur l'œil,

la peau, le tractus respiratoire. Peuvent s'y ajouter des troubles digestifs et des céphalées. L'exposition aiguë n'implique généralement pas d'effet à long terme : l'effet irritant disparaît rapidement (15 à 30 min) après « décontamination » (à grande eau et éviction du produit) et les éventuels effets secondaires disparaissent généralement dans la journée. Ces produits sont par ailleurs acquis par les forces de l'ordre en tenant compte de la composition (excipients et produits solvants) et du dosage des composants. En l'espèce, comme en toute autre circonstance, les forces de l'ordre interviennent dans le respect du droit, notamment des dispositions du code pénal et du code de la sécurité intérieure relatives au délit d'attroupement et à l'emploi de la force pour le maintien de l'ordre. Leurs actions sont soumises au contrôle de l'autorité judiciaire et de différentes autorités administratives indépendantes. Si des comportements inappropriés sont relevés, ils donnent systématiquement lieu à des suites administratives, voire judiciaires. Les forces de l'ordre, qui sont fréquemment prises à partie et victimes de violences dans le cadre de débordements qui surviennent en marge de certaines manifestations et d'attroupements, interviennent toujours avec courage, professionnalisme, sang-froid et discernement. Dans des situations fréquemment difficiles, face à des enjeux multiples et complexes, les policiers et les gendarmes ont à cœur de mener à bien leur très difficile mission dans le respect des personnes et avec pour souci constant la garantie de l'ordre public républicain.

Sécurité des biens et des personnes

Rapport sur l'état des forces de sécurité intérieure - Réaction du Gouvernement

11431. – 31 juillet 2018. – **Mme Michèle Tabarot*** appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les suites que le Gouvernement entend apporter au récent rapport de la commission d'enquête du Sénat sur l'état des forces de sécurité intérieure. Ce document confirme, malheureusement, la situation de crise et le malaise préoccupant de ceux qui veillent sur la sécurité des Français, face à une perte de sens, un manque de moyens et des conditions de travail souvent dégradées, voire indignes. La pression croissante, avec un impressionnant volume de près de 22 millions d'heures supplémentaires non-indemnisés et non-récupérés pour les policiers, conduit un certain nombre d'agents à un épuisement qui peut les pousser jusqu'à la commission de suicides, avec un taux supérieur à la moyenne nationale. Dans une période où la France a plus que jamais besoin de ses forces de l'ordre, il est urgent d'apporter des réponses fortes à ce malaise. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse préciser les mesures immédiates, puis de plus long terme, qui pourront être prises pour répondre à ce constat extrêmement préoccupant. – **Question signalée.**

903

Police

Sur la situation délétère des policiers en France

12809. – 2 octobre 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la situation délétère des policiers en France. Le 25 septembre 2018, des policiers ont une nouvelle fois manifesté place du Palais Royal, à Paris. En effet, le nombre de suicides parmi les policiers, syndrome d'une souffrance exacerbée, est en nette hausse. En 2017, 51 policiers se sont suicidés, 24 sont à dénombrer depuis le début de l'année 2018. Cette profession connaît ainsi un taux de suicide supérieur à 36 % par rapport à la moyenne nationale. Le suicide est l'expression la plus forte de ce mal être mais les arrêts maladies croissants illustrent tout autant la souffrance policière. Par exemple, à Béziers, en septembre 2018, « comme il y a dix-huit mois (), près de 50 fonctionnaires sur 200 », soit 25 % des effectifs, sont en arrêt maladie. Le fonctionnement de cette administration en est directement menacé. Plusieurs facteurs sont en cause. Les policiers et leurs familles se plaignent d'être dans une insécurité grandissante, les plaçant dans une « insécurité psychologique ». Dans l'Hérault, et plus généralement sur tout le territoire, une succession d'attaques sont à déplorer : « le 26 juin, à Béziers, un policier en civil était roué de coups par 3 individus, le 4 août, à Boujan-sur-Libron, les policiers étaient pris à partie par des « festaires », 6 furent blessés ». Plus récemment, le 27 septembre 2018, à Agde, un policier municipal a été grièvement blessé par un motard en fuite. Le 28 septembre 2018, c'est le chef de la police de Rodez qui a été mortellement poignardé. Cette situation est intolérable. Les policiers fustigent aussi le manque de moyens et d'attention à leur condition de travail. Un week-end de repos toutes les six semaines, pour la police secours, ce n'est pas non plus suffisant. Le travail dominical pour les services spécialisés est certes nécessaire mais il doit pouvoir être aménagé. Ainsi, la question du rythme de travail de la police se pose depuis plusieurs années, sans qu'aucune des commissions mises en place par les gouvernements successifs n'ait trouvé de solution : il est grand temps d'y remédier. Enfin, le travail des policiers est considérablement sclérosé par des procédures de plus en plus compliquées et une bureaucratie grandissante, un système judiciaire souvent à bout de souffle et une institution pénitentiaire débordée à cause, notamment, d'une surpopulation carcérale. Si ce cercle vicieux ne peut être enraillé

que dans le cadre d'une politique publique globale, des mesures peuvent être prises assez rapidement pour soulager la détresse de la police. Elle demande donc à M. le ministre de l'Intérieur les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour garantir à cette fonction régalienne de meilleures conditions de travail.

Réponse. – Les forces de l'ordre assurent chaque jour, avec dévouement et courage, le respect de la loi républicaine et la protection de nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Elles font, de plus en plus, l'objet de violences et de menaces. Policiers et gendarmes sont en outre soumis à un rythme d'emploi exceptionnel du fait des enjeux : menace terroriste, crise migratoire, situation exceptionnelle sur le plan de l'ordre public depuis plusieurs semaines, etc. Tout doit être mis en œuvre pour leur garantir des conditions de travail satisfaisantes et leur donner les moyens de remplir leurs missions dans de meilleures conditions d'efficacité et de sécurité. La sécurité a été érigée par le Gouvernement au rang de priorité. Le budget des forces de l'ordre augmente en 2019 de 330 M€. Sur le plan immobilier, si important pour les conditions de travail, un budget de 900 M € entre 2018 et 2020 correspond à un effort majeur qui va directement améliorer les conditions de travail des policiers et des gendarmes. Par ailleurs, 10 000 postes de policiers et de gendarmes seront créés durant le quinquennat. La sécurité passe aussi par des dispositions juridiques permettant de protéger chaque fois que nécessaire l'identité des personnels. D'importants progrès ont été accomplis avec l'entrée en vigueur en avril 2018 des mesures de protection de l'anonymat des policiers et des gendarmes dans les procédures judiciaires sensibles. Par ailleurs, le formalisme procédural et les missions périphériques entravent l'action des policiers et des gendarmes. Une nouvelle dynamique a donc été impulsée pour accélérer la suppression des tâches indues. Le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice en cours d'examen au Parlement va en outre faciliter le travail opérationnel des policiers et des gendarmes. Un processus de transformation numérique de la chaîne pénale a également été engagé. Lancée en février 2018, la police de sécurité du quotidien (PSQ) remplace le service du citoyen au cœur de l'action et permet aux forces de l'ordre de se réapproprier la voie publique et de se concentrer sur leurs missions prioritaires : le service de la population et la lutte contre la délinquance du quotidien. La PSQ se traduit également par une volonté de « réinvestir » les quartiers sensibles, avec la montée en puissance d'ici 2020 de « quartiers de reconquête républicaine » - dont les 15 premiers ont été lancés en septembre 2018. 30 QRR supplémentaires seront créés dès 2019, dont certains en zone gendarmerie. Les questions de sécurité, d'hygiène et de santé des personnels constituent également des enjeux de premier plan. En concertation avec les organisations syndicales, l'administration poursuit en particulier son action pour s'efforcer de toujours mieux détecter et prévenir les suicides et leurs tentatives. Ce sujet, éminemment dramatique et complexe, est une préoccupation majeure du ministère de l'intérieur qui conduit de longue date une politique volontariste en la matière. En police nationale, le plan d'amélioration des conditions de travail a été largement refondé fin 2017 pour devenir le « programme de mobilisation contre le suicide ». Divers groupes de travail, chargés d'en décliner de manière concrète les mesures, ont été mis en place et devraient terminer leurs travaux durant le premier trimestre 2019. Plus largement, la réponse passe aussi par des actions, destinées à redonner du sens à la vocation des policiers. Elle implique ainsi des mesures destinées à favoriser la cohésion et les solidarités au sein des services, ainsi que le bien-être au travail. Un management humain et moderne, une communication interne au plus près des agents et des relations interpersonnelles denses sont à cet égard des enjeux clairement identifiés. Dans la gendarmerie, le plan de prévention du risque suicidaire, présenté au ministre en février 2018, est construit sur 3 niveaux de prévention (primaire : poursuivre et renforcer la politique de prévention des risques psychosociaux (RPS) engagée depuis 2013 / secondaire : former l'encadrement et sensibiliser l'ensemble des personnels / tertiaire : renforcer l'accompagnement et la prise en charge psychologique des personnels). La dernière action menée a été une journée de réflexion autour de la prévention de ce risque. Articulée sous la forme de 4 tables rondes thématiques (état des lieux, regards croisés, communication responsable, nouvelles perspectives), elle s'est déroulée à la direction générale de la gendarmerie nationale le 15 novembre 2018. Elle a rassemblé 240 personnes (professionnels de l'accompagnement, directeurs, commandants de formations administratives, instances représentatives du personnel civil comme militaire, associations professionnelles). Une démarche à la fois quantitative (réalisation d'un sondage auprès de 25 000 personnels) et qualitative (réalisation d'états des lieux au niveau local des situations professionnelles fragilisantes) a par ailleurs été menée pour identifier les situations à risque pour la santé mentale et physique des personnels. L'ensemble des facteurs de risque pouvant générer du mal-être collectif ou individuel ont ainsi été identifiés et pris en compte dans le cadre d'une démarche complète de prévention des RPS et d'amélioration de la qualité de vie au travail, renforcée depuis 2013 au profit de l'ensemble des personnels. L'analyse des situations professionnelles fragilisantes identifiées dans chaque formation administrative constitue le plan de prévention des RPS en gendarmerie.

*Sécurité des biens et des personnes**Condition des forces de la sécurité intérieure*

11859. – 28 août 2018. – **M. Yannick Haury** interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les conclusions de la Commission d'enquête sénatoriale sur l'état des forces de la sécurité intérieure. Le rapport publié au mois de juillet révèle un profond malaise et mal-être des forces de l'ordre avec un risque important de suicide ou de troubles psycho-sociaux. Le quotidien des agents, notamment leurs rythmes de travail et leur vie de famille ont été fortement affectés par l'accroissement de leurs missions consécutives aux attaques terroristes et à la crise migratoire. Il est constaté aussi une dégradation, ces dernières années, des conditions matérielles dans lesquelles ils exercent leurs missions. S'il convient de noter que des efforts ont déjà été fournis par le Gouvernement depuis une année, il devient nécessaire de les accroître au regard de la situation actuelle. La mission des forces de l'ordre est essentielle et il faut rendre hommage à ces femmes et ces hommes qui la remplissent tant elle est difficile et importante pour la population. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière et notamment les grandes orientations qui seront arrêtées prochainement suite aux conclusions de ce rapport.

Réponse. – Depuis 2013, la gendarmerie nationale s'est résolument engagée dans une démarche de prévention des risques professionnels et notamment de prévention des risques psychosociaux (RPS) et d'amélioration de la qualité de vie au travail au profit de l'ensemble de ses personnels militaires comme civils. Cette démarche, conduite localement par 51 commissions locales de prévention – repose sur l'identification des situations professionnelles fragilisantes et la réduction de leur impact sur la santé des personnels. Sa finalité est d'identifier les facteurs de RPS propres à chaque organisme tout en réunissant et exploitant les pistes d'action préventives et correctives proposées par les personnels directement concernés. La prévention du risque suicidaire en gendarmerie nationale s'inscrit dans le cadre plus global de la prévention des risques professionnels – notamment des RPS – construite sur 3 niveaux de prévention (primaire : réduire le risque / secondaire : former et préparer aux conséquences du risque / tertiaire : éviter l'aggravation et réparer les dommages causés). Lors de la réunion de la commission nationale de prévention du 15 mars 2018, le directeur général de la gendarmerie nationale a réaffirmé sa volonté de poursuivre les efforts engagés sur cette problématique sur les trois axes suivants : - axe 1 : poursuivre et renforcer la politique de prévention des RPS engagée depuis 2013 ; - axe 2 : former l'encadrement et sensibiliser l'ensemble des personnels ; - axe 3 : renforcer l'accompagnement et la prise en charge psychologique des personnels. Les conditions de vie et de travail des gendarmes et de leurs familles constituent l'une des priorités du Gouvernement. À ce titre, un effort budgétaire est donc porté sur l'immobilier, dans le cadre de la programmation ministérielle (2018-2020). Dotée de 101 M€ en 2018 et de 105 M€ pour les années suivantes, cette enveloppe permettra de traiter les opérations prioritaires de construction, de réhabilitation et de restructuration, de maintenance et d'entretien du parc, en particulier sur les logements. Sur cette somme, 15 M€ seront également consacrés au renforcement de la sûreté passive des casernes domaniales. En 2019, 61 M€ seront consacrés au renouvellement du parc automobile. Cette somme permettra l'acquisition de 2 800 véhicules légers (deux et quatre roues). Le renouvellement du parc automobile devrait se poursuivre à un rythme régulier sur l'ensemble du quinquennat. Sous réserve d'obtenir un abondement budgétaire correspondant, des caméras mobiles pourraient être commandées afin d'équiper les unités territoriales de gendarmerie en 2019. À ce stade, les marges de manœuvre en gestion sont contraintes, la réserve de précaution de l'année 2018 ayant notamment porté sur les crédits initialement dédiés aux équipements individuels et aux systèmes d'information et de communication. Le sujet du suicide est également une préoccupation majeure de la police nationale, qui conduit de longue date une politique volontariste en la matière. Depuis 1996, la direction générale de la police nationale est dotée d'un service de soutien psychologique opérationnel, qui compte 89 psychologues cliniciens répartis sur l'ensemble du territoire. Les psychologues proposent des consultations pour les agents rencontrant des difficultés et apportent une aide aux responsables souhaitant mettre en place un système d'accompagnement psychologique après un événement potentiellement traumatique. Pour améliorer la détection des personnels en difficulté, la réactivité et la prise en charge au niveau local, un « programme de mobilisation contre le suicide » a été lancé fin 2017. Plusieurs groupes de travail, chargés de décliner de manière concrète ses mesures, devraient achever leurs travaux durant le premier trimestre 2019. La direction générale de la police nationale agit également sur les causes « socio-organisationnelles » du suicide. Le management, la communication interne et les relations interpersonnelles sont à cet égard des enjeux clairement identifiés, de même que la formation. Le ministre de l'intérieur, qui a fait de l'amélioration des conditions de travail des policiers une de ses priorités, suivra avec la plus extrême attention la mise en œuvre du programme de mobilisation contre le suicide. Plus largement, la réponse au « malaise » qui a pu s'exprimer dans la police nationale passe aussi par les mesures prises par le Gouvernement pour renforcer les moyens et surtout redonner du sens à la vocation des policiers. Il convient à cet égard de rappeler que la sécurité a été érigée par le Gouvernement au rang de priorité. Ainsi, après une hausse de 1,5 % en 2018, le budget des forces

de sécurité intérieure de l'Etat augmentera encore en 2019 de 2,6 %, soit 335 M€ supplémentaires. Le budget dédié aux équipements atteindra 236 M€ pour les deux forces, permettant aux policiers et aux gendarmes d'être mieux équipés et surtout mieux protégés. Sur le plan immobilier en particulier, si important pour les conditions de travail, les crédits d'investissement permettent pour la police nationale également un effort majeur, qu'il s'agisse de travaux de rénovation, de réhabilitation ou de constructions neuves, avec un budget « immobilier » de près de 200 M€ par an au titre de la programmation triennale 2018-2020. La signature d'un protocole d'accord avec les organisations syndicales du corps d'encadrement et d'application de la police nationale en décembre, qui ouvre la voie à une amélioration et une modernisation des conditions de travail et de rémunération des policiers, témoigne de la volonté du Gouvernement de reconnaître l'engagement exceptionnel des policiers.

Ordre public

Violences entre bandes

12773. – 2 octobre 2018. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la multiplication des agressions ultra violentes entre bandes rivales. La violence inouïe d'une agression dans le Val-d'Oise montre de jeunes hommes, armés de battes de baseball, de bâtons et de béquilles, traîner par terre un adolescent qui s'était visiblement réfugié sous une voiture et qui a été gravement blessé. Il n'est plus un jour sans que la presse se fasse l'écho d'affrontements entre bandes rivales. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin de faire cesser ces déchaînements de violences pour rétablir la tranquillité dans les quartiers.

Réponse. – La lutte contre les bandes constitue de longue date une préoccupation des services de police, tant dans leur travail de voie publique (lutte contre les violences urbaines, etc.) qu'en matière d'enquête et de renseignement. La police nationale dispose également de services spécialisés, créés dès 2009, au sein de la direction centrale de la sécurité publique (sections « dérives urbaines » du renseignement territorial, groupes spécialisés d'investigation sur les bandes des sûretés départementales, etc.) et de la préfecture de police, qui assurent un travail d'identification, de suivi et de démantèlement de ces groupes. En mars 2010, un plan d'action pour renforcer la lutte contre les bandes avait été lancé par le ministre de l'intérieur et la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public a renforcé l'arsenal législatif, avec en particulier la création du délit d'appartenance à une bande violente. Les modes d'actions et les comportements ont, depuis, évolué. L'action des bandes, le plus souvent liée à des antagonismes d'occupation de territoires, de trafics de drogue, d'origines ethniques, est fortement accentuée par la diffusion via les réseaux sociaux de fausses informations et de rumeurs, et concerne des individus de plus en plus jeunes et de plus en plus violents. Au cours des derniers mois en particulier, plusieurs affrontements d'une extrême violence ont eu lieu entre bandes rivales ou entre groupes de jeunes. Le Gouvernement est déterminé à combattre ces phénomènes. Par télégramme du 19 novembre 2018, il a ainsi été demandé aux préfets et aux forces de l'ordre de poursuivre avec détermination leur action et de mobiliser les partenaires de l'Etat concernés par la prévention de la délinquance. D'ores et déjà, des mesures ont été arrêtées : intensification du renseignement opérationnel de terrain afin de mieux détecter et identifier les individus liés aux bandes ; désignation d'un « référent bandes » pour établir un lien étroit entre forces de l'ordre et partenaires locaux ; mise en place, en lien avec les parquets, d'enquêteurs spécialisés dans le suivi judiciaire des bandes ; mobilisation systématique des moyens de police technique et scientifique ; veille accrue des réseaux sociaux. Pour gagner encore en efficacité dans la prévention des affrontements entre bandes et dans le démantèlement de ces groupes, des ajustements des modes opératoires sont toutefois encore nécessaires. Aussi, un travail de refonte du plan de lutte contre les bandes de 2010 a été engagé afin de bâtir, de manière partenariale, une réponse adaptée et efficace aux nouveaux défis. D'ores et déjà, la police de sécurité du quotidien (PSQ) constitue le cadre approprié pour renforcer les partenariats avec les élus, l'éducation nationale, les bailleurs sociaux et les associations de terrain. De ce point de vue, elle constitue un cadre utile pour renforcer les actions de prévention, particulièrement importantes en la matière, afin notamment de bénéficier de remontées d'information. Par ailleurs, la lutte contre les phénomènes de bandes constitue un axe d'intervention prioritaire des « quartiers de reconquête républicaine » (QRR), progressivement mis en place dans le cadre de la PSQ, et au sein desquels la lutte contre les trafics de drogue - souvent étroitement liés aux phénomènes de bandes - fait l'objet d'une action renforcée. Enfin, les renforts d'effectifs déjà arrivés dans les QRR (1 300 policiers d'ici 2020) contribuent d'ores et déjà au travail de détection, d'identification et d'interpellation des individus liés aux bandes. Ils permettent également d'accroître la présence policière sur la voie publique, ce qui constitue un autre levier de prévention d'éventuels rassemblements violents.

*Religions et cultes**Rapport de l'institut Montaigne : « La fabrique de l'islamisme »*

12872. – 2 octobre 2018. – **Mme Emmanuelle Ménard** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conclusions récemment apportées par l'institut Montaigne dans son dernier rapport, « La fabrique de l'islamisme ». Il a été publié en septembre 2018, alors même que les Assises territoriales de l'islam s'achèvent dans les départements et que le Président doit formuler, à l'automne 2018, des mesures très attendues par les citoyens sur cette question. Le rapport « La fabrique de l'islamisme » décrit une situation préoccupante : si 46 % des musulmans seraient « soit totalement sécularisés, soit en train d'achever leur intégration dans le système de valeurs de la France », 28 % auraient quant à eux « un système de valeurs clairement opposé aux valeurs de la République » et 29 % des interrogés sont d'accord avec l'affirmation suivante : « La loi islamique est plus importante que la loi de la République ». Les jeunes sont surreprésentés au sein de cette frange ouvertement en marge de la société française. Or, 10 % des jeunes Français de moins de 25 ans sont musulmans. L'auteur du rapport, M. Karim El Kaouri, conclut que les responsables politiques devront s'appuyer sur la « majorité silencieuse » pour réformer l'islam en France. Et de poursuivre : « la majorité des musulmans sont bien intégrés à la société ». Malgré ces propos qui se veulent rassurants, les chiffres de cette enquête sont au contraire extrêmement inquiétants dans la mesure où la frange dite « modérée » des musulmans représente moins de la moitié des musulmans français. Si l'on considère de surcroît, qu'au sein de cette même frange, une partie n'aurait pas encore « achevé son intégration », cela conduit à s'interroger sur l'existence effective d'une telle majorité « intégrée ». Mme la députée s'étonne de l'apparent décalage entre la gravité des faits énoncés par ce rapport et les réactions qu'il suscite. L'enjeu souligné par l'institut Montaigne est bien celui de la croissance en France d'une société « sécessionniste », pour reprendre les termes du même rapport ; la société française elle-même étant considérée comme vectrice de corruption. Dès lors, c'est bien la cohésion nationale qui est remise en cause. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la croissance de cette frange « radicalisée » de l'islam en France afin que la cohésion nationale ne soit plus fragilisée et que la sécurité soit assurée sur le territoire.

Réponse. – Le Gouvernement s'est donné les moyens de relancer une politique de prévention de la radicalisation ambitieuse et réaliste. Le plan de prévention de la radicalisation « prévenir pour protéger » présenté par le Premier ministre le 23 février 2018 à Lille est décliné et mis en œuvre avec détermination. Il complète le plan de lutte contre le terrorisme présenté le 13 juillet 2018. La nouvelle politique publique de prévention de la radicalisation va de la détection (plus de 20 000 inscrits au fichier des personnes radicalisées, dont une bonne partie a été signalée via le numéro vert 0800 00 56 96) à la formation (plus de 27 000 acteurs de terrain) en passant par la prise en charge préventive (2 600 personnes et 800 familles accompagnées), le désengagement (dispositif d'évaluation et de prise en charge en prison pour environ 500 détenus terroristes et 1 000 détenus de droit commun radicalisés) et les contre-discours institutionnel et sociétal. Le plan couvre l'ensemble des champs ministériels pour dynamiser cette politique en misant sur la prévention et le désengagement plutôt que sur une hypothétique « déradicalisation », en partenariat avec élus locaux et acteurs de la société civile, essentielle dans un combat que l'État ne peut mener seul. Les mesures « école » du plan de prévention ont été très vite déclinées sous l'impulsion du ministre de l'éducation nationale : développement des unités « laïcité » sur tout le territoire, diffusion des nouveaux outils de sensibilisation pour la communauté éducative, loi n° 2018-266 du 13 avril 2018, visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrat et systématisation de l'éducation aux médias et à l'esprit critique. Au titre du contre discours, le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) finance des pièces de théâtre qui circulent à travers la France à destination de publics scolaires, avec un travail pédagogique préalable et des débats à l'issue des représentations. Ce travail essentiel a conduit le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation à signer le 3 décembre 2018 une convention de partenariat avec France-Télévisions selon laquelle l'ensemble des programmes portant sur l'éducation à l'information et aux médias, la lutte contre les « infox », les théories du complot et l'antisémitisme qui sont un véritable sas de la radicalisation, l'éducation à la citoyenneté et aux valeurs de la République pour lutter contre les discriminations, les violences et toutes formes de radicalisation, pourront être diffusés auprès des préfetures et de leurs partenaires associatifs. Le dispositif de détection est renforcé avec les ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, des sports et celui de l'action et des comptes publics avec la mise en œuvre des décrets du 27 février 2018 fixant les conditions dans lesquelles peut être écarté de ses fonctions un fonctionnaire qui concourt à des missions de souveraineté ou relevant de la sécurité ou de la défense. Le maillage territorial est amélioré par la professionnalisation des acteurs de terrain et la mobilisation des acteurs de la santé mentale. Un guide des bonnes pratiques à destination des éducateurs de rue, maisons des adolescents, etc. est en cours de finalisation. Ces ressources seront partagées au niveau européen grâce à la mise en place, sur impulsion franco-allemande, d'un centre de ressources européen. Le 13 novembre dernier,

le ministre de l'intérieur a signé une circulaire aux préfets afin de promouvoir l'échange d'information avec les maires et permettre leur meilleure implication dans la lutte contre la radicalisation. Le dispositif de désengagement et de réinsertion, qui relève largement à la garde des sceaux, ministre de la justice, a été adapté pour améliorer l'accompagnement des personnes condamnées.

Police

Galonnage commandant divisionnaire

15072. – 11 décembre 2018. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires de police nommés au grade de commandant divisionnaire de la police nationale. En effet, ce grade créé en 2017, n'a toujours pas reçu de reconnaissance au niveau du galonnage et les officiers qui ont été nommés commandant divisionnaire sont toujours invités à porter les attributs de leur ancien grade de commandant de police. Au moment de leur nomination, les 150 nouveaux commandants divisionnaires de la police nationale ont été reçus individuellement par la direction des ressources et des compétences de la police nationale, entretien au cours duquel il leur a été clairement confirmé qu'il s'agissait bien d'un nouveau grade destiné à distinguer quelques-uns des officiers remplissant les conditions statutaires pour y accéder. Il se trouve que cette promotion à un nouveau grade ne s'est jamais traduite par la création du galon de grade nécessaire. Or la progression normale des insignes de grade conduit à ce que soit envisagé l'octroi d'un galon à cinq barrettes panachées, comme cela a déjà été d'usage dans le corps de la police comme dans de nombreux autres corps. Il convient d'ailleurs de noter que d'autres administrations civiles de l'État sont elles-mêmes pourvues de ces insignes. Aussi, il lui demande s'il a l'intention de revoir cette situation et ainsi permettre aux 150 nouveaux commandants divisionnaires de la police nationale de bénéficier de la plus élémentaire cohérence dans l'affichage de la place qu'ils occupent dans la hiérarchie de la police nationale. Il ne s'agit pas seulement d'un symbole mais d'une marque de respect envers un corps de fonctionnaires qui constitue la colonne vertébrale de l'institution policière et qui se trouve quotidiennement engagée et exposée.

Réponse. – Le protocole pour la valorisation des carrières, des compétences et des métiers dans la police nationale, signé le 11 avril 2016 avec la majorité des organisations syndicales représentatives, a conduit à une nouvelle structure du corps de commandement afin de l'aligner sur la grille « A-type », à savoir deux grades de droit commun (capitaine de police et commandant de police) et un troisième grade contingenté à accès fonctionnel (GRAF - commandant divisionnaire), accompagné d'un emploi fonctionnel (commandant divisionnaire fonctionnel). La question du galonnage des commandants divisionnaires n'a pas été arrêtée au moment de l'adoption du protocole du 11 avril 2016. Le visuel du grade de commandant divisionnaire et de son emploi fonctionnel est en cours d'élaboration dans le cadre d'un dialogue social soutenu. L'objectif est de faire clairement apparaître que ce grade constitue le niveau sommital du corps de commandement de la police nationale, avec l'ensemble des prérogatives et responsabilités qui s'y attachent, dans le respect de la cohérence du galonnage dans la police nationale et des représentations habituelles des grades en France. Plusieurs projets de galons ont été mis en production afin d'être soumis à l'appréciation du directeur général de la police nationale et présentés au ministre de l'intérieur.

Sécurité des biens et des personnes

Statut des sapeurs pompiers volontaires

15925. – 15 janvier 2019. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) concernant le statut des sapeurs-pompiers volontaires. En effet, la FNSPF craint qu'une transposition en droit interne de la directive européenne sur le temps de travail (DETT) en mobilisant les dérogations prévues par l'article 17 de la directive 2003/88/CE du parlement européen, assimile les SPV à des travailleurs et altère profondément le cadre juridique des SPV, tout comme la nature de leur relation avec les employeurs, qui passerait alors d'une logique de disponibilité à une logique de cumul d'emplois, source de difficultés pour les SPV dans l'accès à l'emploi, de contraintes de gestion et de préjudices pour les employeurs. Aussi souhaite-il savoir si le Gouvernement entend proposer un dispositif au niveau européen propre aux SPV, afin de protéger le modèle français des SPV.

Réponse. – La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse : par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la sécurité des français au quotidien, doit être protégé et conforté. Il convient en premier lieu de rappeler que l'objectif de la directive européenne, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (2003/88/CE), est de

garantir à tous les travailleurs de l'Union européenne un socle de droits communs, harmonisé et protecteur. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, dit arrêt « Matzak », suscite une inquiétude chez les sapeurs-pompiers volontaires (SPV), qui craignent une remise en cause du modèle français de sécurité civile. En effet, l'assimilation sans aménagement du volontariat à un travail pourrait limiter sa compatibilité avec tout autre emploi salarié en ce que le cumul d'activité résultant de cette assimilation pourrait potentiellement conduire à un dépassement des plafonds, rendant le salarié inemployable à l'issue d'une période d'activité de sapeur-pompier volontaire. Dès lors, le Gouvernement, qui entend et partage la préoccupation des SPV et des élus, a immédiatement fait part de sa volonté de protéger notre système de secours, reposant précisément, pour sa plus grande part, sur l'engagement citoyen des SPV. Plusieurs pistes de travail sont engagées afin de protéger ce modèle de volontariat : d'une part via une démarche auprès des autorités européennes pour consacrer le caractère spécifique de l'activité de SPV à travers la directive, et d'autre part, au travers de la proposition de transposition de la directive, afin d'en exploiter les larges facultés de dérogation. Les élus et les sapeurs-pompiers peuvent compter sur la mobilisation du Gouvernement pour préserver le modèle français de sécurité civile.

Sécurité des biens et des personnes

Sapeurs-pompiers volontaires - Arrêt « Matzak » CJUE

16145. – 22 janvier 2019. – **M. Bernard Deflesselles*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dangers que font courir la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 et son interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne sur le système français de sécurité civile. Dans un arrêt dit « Matzak » du 21 février 2018, la CJUE a considéré qu'un sapeur-pompier volontaire belge devait être vu comme un travailleur au sens de cette directive. Or le système français de sécurité civile est fondé sur l'engagement citoyen et la complémentarité entre agents permanents et volontaires occasionnels. Sur le plan associatif, les unions départementales et régionales de pompiers ainsi que les fédérations de sapeurs-pompiers portent le projet d'une directive spécifique aux forces de sécurité. D'autres fédérations, en Allemagne, Autriche et aux Pays-Bas, prônent une évolution de cette situation engendrée par l'interprétation d'une directive initialement produite pour préserver la sécurité et la santé des travailleurs. Il souhaite connaître la position du Gouvernement et savoir quelle discussion il a entamé pour faire modifier cette directive et protéger le statut des sapeurs-pompiers volontaires.

909

Sécurité des biens et des personnes

Statut sapeurs-pompiers volontaires - Directive européenne

16147. – 22 janvier 2019. – **Mme Gisèle Biémouret*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France concernant le statut des sapeurs-pompiers volontaires. En effet, la FNSPF craint qu'une transposition en droit interne de la directive européenne sur le temps de travail en mobilisant les dérogations prévues par l'article 17 de la directive 2003/88/CE du parlement européen, assimile les SPV à des travailleurs et altère profondément le cadre juridique des SPV, tout comme la nature de leur relation avec les employeurs, qui passerait alors d'une logique de disponibilité à une logique de cumul d'emplois, source de difficultés pour les SPV dans l'accès à l'emploi, de contraintes de gestion et de préjudices pour les employeurs. Elle lui demande si le Gouvernement entend proposer un dispositif au niveau européen propre aux SPV, afin de protéger le modèle français.

Réponse. – La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse : par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la sécurité des français au quotidien, doit être protégé et conforté. Il convient en premier lieu de rappeler que l'objectif de la directive européenne, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (2003/88/CE), est de garantir à tous les travailleurs de l'Union européenne un socle de droits communs, harmonisé et protecteur. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, dit arrêt « Matzak », suscite une inquiétude chez les sapeurs-pompiers volontaires (SPV), qui craignent une remise en cause du modèle français de sécurité civile. En effet, l'assimilation sans aménagement du volontariat à un travail pourrait limiter sa compatibilité avec tout autre emploi salarié en ce que le cumul d'activité résultant de cette assimilation pourrait potentiellement conduire à un dépassement des plafonds, rendant le salarié inemployable à l'issue d'une période d'activité de sapeur-pompier volontaire. Dès lors, le Gouvernement, qui entend et partage la préoccupation des SPV et des élus, a immédiatement fait part de sa volonté de protéger notre système de secours, reposant précisément, pour sa plus grande part, sur l'engagement citoyen des SPV. Plusieurs pistes de travail sont engagées afin de protéger ce modèle de volontariat : d'une part via une démarche auprès des autorités européennes pour consacrer le caractère

spécifique de l'activité de SPV à travers la directive, et d'autre part, au travers de la proposition de transposition de la directive, afin d'en exploiter les larges facultés de dérogation. Les élus et les sapeurs-pompiers peuvent compter sur la mobilisation du Gouvernement pour préserver le modèle français de sécurité civile.

JUSTICE

Famille

Expérimentation de la méthode dite de Cochem

7249. – 10 avril 2018. – **M. Philippe Latombe** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la méthode dite de Cochem, une méthode de médiation du conflit familial dont les effets bénéfiques ont été démontrés dans d'autres pays européens. La méthode de Cochem, aujourd'hui inscrite dans la législation allemande, porte le nom de la petite ville d'Allemagne où elle a été expérimentée pour la première fois par un juge aux affaires familiales, Jürgen Rudolf, afin de résoudre les conflits familiaux, lors des séparations. Elle instaure une « coopération ordonnée » entre les différents professionnels impliqués dans la gestion du conflit familial, qu'il s'agisse des avocats, des juges, des psychologues ou encore des experts. Chaque professionnel a ainsi pour mission, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de s'investir et de participer de façon collégiale, et de la manière la plus constructive possible, à la résolution du conflit entre les parents. Dans cette démarche où chacun s'accorde sur le fait que les deux parents ont *a priori* des capacités éducatives et que les enfants ont le droit d'avoir un lien avec leurs deux parents, ces derniers sont responsabilisés en vue de trouver un accord pour le bien-être de l'enfant. Pour être efficace, cette méthode repose avant tout sur une attitude volontaire de tous les professionnels du divorce. En effet, toute initiative visant à mettre en place une « nouvelle méthode » de manière autoritaire, sans tenir compte de la bonne volonté des professionnels, serait en tout état de cause vouée à l'échec. Considérant que les conflits post-séparation sont préjudiciables aux enfants et à leur bien-être, il lui demande s'il serait possible de mettre en place des expérimentations de la méthode dite de Cochem dans des juridictions qui se prêteraient à l'expérience.

Réponse. – Le Gouvernement a déjà exposé sa volonté de développer des modes alternatifs de règlement des différends, particulièrement en matière familiale. Il espère impulser ainsi un changement de positionnement des parents confrontés à un désaccord en les incitant à favoriser la voie de résolution préservant le mieux la poursuite de rapports parentaux apaisés. L'expérimentation de la tentative de médiation familiale préalable obligatoire et l'ouverture à la médiation après décision judiciaire sont autant de preuves de cette volonté. Car si la méthode dite "de Cochem" repose sur une coopération interdisciplinaire des professionnels appelés à intervenir dans le traitement des litiges familiaux, elle suppose plus profondément un état d'esprit, partagé entre tous les acteurs, y compris les parents, favorable à la résolution pacifiée du désaccord, dans l'intérêt de l'enfant. Cette méthode utilisée en Allemagne implique ensuite des autorités, en particulier l'Office de la Jeunesse allemand, qui n'ont pas d'équivalent en France. Les choix processuels retenus par les juridictions allemandes qui la mettent en oeuvre doivent nécessairement tenir compte de la procédure civile nationale. Son application en France supposerait donc une adaptation qui mérite réflexion. En tout état de cause, le caractère volontaire de l'implication des différents acteurs conduit à considérer que l'outil le plus adapté à son expérimentation en France serait la conclusion de conventions locales interprofessionnelles. Les juridictions intéressées par cette méthode, les avocats spécialisés dans le contentieux de la famille, les médiateurs et, le cas échéant, d'autres acteurs, associatifs notamment, ont donc d'ores et déjà la possibilité d'élaborer ensemble le cadre d'une coopération interdisciplinaire destinée à favoriser le traitement apaisé des contentieux familiaux.

Famille

Succession par donation de son vivant

14549. – 27 novembre 2018. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de succession par le biais de la donation de son vivant. La donation est avantageuse : elle permet en effet d'anticiper la transmission du patrimoine qui a lieu en principe lors de la succession. De plus, certains types de donation donnent lieu à des abattements fiscaux importants pour les Français. Dans le cadre actuel, la loi autorise chaque parent à donner à chacun de ses enfants, tous les quinze ans et sans payer de droits, la valeur de 100 000,00 euros. Pour autant, ce type de succession demande la certification de la part d'un notaire, ce qui est coûteux et chronophage. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans un processus

de simplification et d'efficacité, un projet évitant l'aval d'un notaire quant à ces donations du vivant pourrait être proposé par le ministère de l'économie et des finances. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La donation est soumise à peine de nullité au formalisme notarié en application de l'article 931 code civil. Ce formalisme favorise tout d'abord la preuve de l'acte et de l'acceptation de la donation en faisant intervenir au même acte le donateur et le donataire et facilite la mise en œuvre du rapport et de l'éventuelle réduction de la libéralité au moment de l'ouverture de la succession. L'authenticité de l'acte permet également au donateur de bénéficier des conseils d'un officier public ministériel qui attirera son attention sur la gravité et l'irrévocabilité de la libéralité. La jurisprudence tolère, toutefois, de façon constante et ancienne, la validité de certaines donations telles que les dons manuels sur les biens meubles (corporels ou incorporels) qui se réalisent par la tradition réelle, soit de la main à la main, soit par remise d'un chèque ou par un virement de compte. Un don manuel de sommes d'argent peut ainsi intervenir entre parent et enfant sans besoin d'une intervention d'un notaire, et ce dernier bénéficiera des abattements fiscaux prévus par la loi à condition d'être déclaré à l'administration fiscale au moyen d'un formulaire cerfa accessible en ligne sur les sites service-public.fr et impots.gouv.fr.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Accessibilité des établissements recevant du public

7532. – 17 avril 2018. – M. **Hugues Renson** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP). Depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les établissements recevant du public, les installations ouvertes au public et les services de transport public de voyageurs doivent être accessibles à toutes les personnes, quel que soit leur handicap. Ils doivent permettre à tout le monde, sans distinction, de pouvoir y accéder, y circuler et recevoir les informations diffusées. Ceci devait être réalisé pour le 1^{er} janvier 2015. Cette échéance n'ayant pas été respectée, le délai fut prolongé de 3 à 9 ans pour répondre aux retards accumulés et pour aménager la mise en place de cette évolution sociétale. Ainsi, plus de treize ans après l'adoption de la loi du 11 février 2005, seuls 40 % des établissements qui devraient être accessibles le sont. En outre, le manque d'accessibilité dans les transports publics à Paris est particulièrement visible, alors que seulement 3 % du métro est accessible et ce à six ans des jeux Olympiques et Paralympiques 2024. L'inclusion des personnes en situation de handicap et leur pleine participation à la vie sociale de la France étant primordiales, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin d'accélérer la mise en accessibilité des établissements recevant du public.

Réponse. – S'inscrivant dans un mouvement européen et international, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite « loi Handicap », est l'une des principales lois sur les droits des personnes handicapées depuis la loi de 1975. Elle rend obligatoire l'accessibilité de toute la chaîne du déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, à l'horizon 2015 (au 1^{er} janvier 2015 pour les ERP et au 13 février 2015 pour les transports publics). Bien que des avancées réelles aient eu lieu dans les années suivant l'adoption de la loi de 2005, sa mise en œuvre s'est révélée plus difficile que prévu. Prenant acte de ces difficultés, l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées simplifie et explicite les normes d'accessibilité. Sa disposition phare est la mise en place d'un dispositif d'échéanciers : les Agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP). L'Agenda d'accessibilité programmée est nommé Ad'AP pour ce qui concerne le cadre bâti, dans lequel il est obligatoire, et SD'AP (schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée) pour le domaine des transports, dans lequel il est un outil d'application volontaire. L'Ad'AP est un document de programmation pluriannuel, qui précise la nature des travaux et leur coût et engage le gestionnaire d'établissement qui le signe à réaliser les travaux dans un délai de un à trois ans. Son dépôt est obligatoire pour ceux qui n'ont pas rempli leurs obligations dans le délai fixé par la loi du 11 février 2005. Certains gestionnaires, faisant face à des contraintes techniques ou financières avérées peuvent demander jusqu'à 3 ans supplémentaires et ceux à la tête d'un patrimoine particulièrement complexe (déterminé par l'exigence de continuité de service, le nombre de communes d'implantation, le nombre de bâtiments concernés, etc) peuvent exceptionnellement demander jusqu'à 6 ans supplémentaires, portant ainsi la durée jusqu'à 9 ans. Un premier bilan détaillé de la mise en œuvre de ces dispositions sera prochainement remis au

Parlement ; sa préparation s'appuie sur des travaux diligentés par une mission d'inspection mobilisant l'IGF, l'IGAS et le CGEDD. Ses conclusions seront également partagées en toute transparence avec l'ensemble des associations, conformément à l'engagement souscrit dans le cadre du comité interministériel du handicap. D'ores et déjà, les éléments de suivi construits par la délégation ministérielle à l'accessibilité permettent d'attester que le dispositif des Ad'AP a permis de relancer fortement la dynamique impulsée par la loi de 2005. Alors que moins de 50 000 établissements recevant du public existant s'étaient mis en accessibilité entre la loi de février 2005 et 2015, plus de 670 000 ERP sont désormais entrés dans le dispositif des Ad'AP. Construits depuis 2005 ou mis en accessibilité entre 2005 et 2015, 350 000 ERP sont aujourd'hui accessibles. Plus d'un million d'ERP sont intégrés dans le processus. Les ERP deviendront accessibles progressivement jusqu'en 2024 dans le cas où les propriétaires de patrimoine ont obtenu, conformément à la loi, une durée de 9 ans pour réaliser les travaux nécessaires. C'est notamment le cas de la plupart des ERP des collectivités territoriales dont l'accessibilité progresse au rythme défini par leur Ad'AP approuvé par l'Etat. Selon la même logique, le SD'AP donne la possibilité aux autorités organisatrices de transports de prolonger les travaux requis, au-delà de 2015, et engage l'autorité organisatrice de transports qui le signe à réaliser les travaux et actions d'accessibilité dans un délai pouvant aller jusqu'à : une période de 3 ans maximum pour le transport urbain ; deux périodes de 3 ans maximum pour le transport interurbain et les transports en Ile-de-France ; trois périodes de 3 ans maximum pour le transport ferroviaire, y compris les services de transport empruntant les lignes du réseau express régional (RER) Malgré les évolutions législatives qui sont venues bousculer les SD'AP en modifiant les périmètres géographiques et de compétences (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, loi relative à la délimitation des régions, et loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), le bilan des SD'AP est également encourageant. Depuis la loi de 2005, l'accessibilité des transports a été considérablement renforcée même si l'accessibilité des transports reste encore imparfaite en raison des délais nécessaires pour achever les travaux sur les points d'arrêts prioritaires. Pour le transport ferroviaire, 44 des 160 gares nationales à rendre accessibles pour 2024-2025 ont été rendues accessibles pour un coût de mise en œuvre évalué à 877 M€, tout comme 74 des 361 gares régionales hors Ile-de-France à rendre accessibles pour 2024-2025 (pour un coût évalué à 895 M€). En Ile-de-France, 170 des 385 gares à rendre accessibles pour 2024-2025 ont été mises aux normes pour un coût d'environ 1 441 M€. S'agissant des transports routiers, dans l'urbain, 50 à 70% des arrêts prioritaires sont déjà rendus accessibles et 85%, en moyenne des bus, sont accessibles tout type de handicap. Dans l'interurbain, 15 à 30% des arrêts de car prioritaires sont déjà accessibles tout type de handicap et 60% en moyenne des cars sont accessibles tout type de handicap Enfin, en ce qui concerne le métro notamment, la loi du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de 2024 a prévu que les autorités organisatrices des transports compétentes pour les métropoles du Grand Paris et de la métropole d'Aix-Marseille élaborent dans un délai de 18 mois de nouvelles propositions pour développer l'accessibilité universelle des modes de transports nécessaires pour rejoindre les sites liés à l'organisation et au déroulement des JOP de 2024.

Personnes handicapées

Fin des accords agréés et insertion des étudiants handicapés

9886. – 26 juin 2018. – Mme Agnès Thill alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les effets de la limitation des accords collectifs handicap, dits « agréés », particulièrement sur l'accès à certaines formations pour les jeunes en situation de handicap. Lors de la présentation du premier point d'étape sur la politique de l'emploi des personnes en situation de handicap le 5 juin 2018, le Gouvernement a présenté une série de cinq mesures visant à agir pour l'accès à la formation et à l'emploi des personnes en situation de handicap tout en simplifiant les démarches des entreprises. Il est à noter que les écoles, publiques comme privées, ne reçoivent que peu d'aides financières pour développer l'accueil et l'accompagnement des étudiants en situation de handicap. Dès lors, elles bénéficient de partenariats avec les entreprises détentrices d'un accord agréé dans le cadre d'actions de recrutement développées avec les établissements. Ces partenariats permettent aux étudiants en situation de handicap de se voir proposer des offres de stage et d'apprentissage. Les écoles y trouvent, elles, un moyen financier pour développer leurs actions inclusives. La limitation de trois ans renouvelable une fois des accords agréés fait donc craindre aux grandes écoles une remise en cause de la pérennité des programmes développés. Si une telle mesure semble nécessaire devant l'absence d'amélioration du taux d'emploi de personnes en situation de handicap dans les entreprises ayant signé un accord, elle souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin que les programmes développés par les grandes écoles puissent être pérennisés pour un meilleur accès des jeunes en situation de handicap à l'ensemble des formations d'enseignement supérieur.

Réponse. – Le gouvernement a fait de la politique du handicap et de la construction d'une société inclusive une priorité du quinquennat. Aujourd'hui, près de 2,4 millions de personnes en âge de travailler déclarent avoir une reconnaissance administrative de handicap. Seules 37% d'entre elles occupent un emploi contre 65% pour l'ensemble des 15-64 ans et le taux de chômage des personnes handicapées est de 18%, soit près du double de l'ensemble de la population. La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a pour objectif de développer l'emploi des personnes en situation de handicap. Les mesures visent notamment à faciliter l'accès aux formations de droit commun, à simplifier l'obligation d'emploi pour les employeurs et à développer l'emploi des travailleurs handicapés chez les employeurs publics et privés. Ainsi, la réforme du dispositif d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, qui sera mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2020, vise à développer l'emploi des personnes handicapées en mobilisant davantage les employeurs. Effectivement, les accords agréés en faveur de l'emploi des personnes handicapées seront désormais limités à 3 ans et renouvelables une fois, afin de constituer un réel outil d'amorçage d'une politique de ressources humaines favorable à l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise. Il paraît en effet pertinent d'intégrer ensuite l'emploi des personnes handicapées dans le droit commun de la négociation collective. Par ailleurs, de nombreuses mesures destinées à développer la qualification et les compétences des personnes handicapées sont mises en œuvre, relatives notamment à l'amélioration de l'accessibilité aux outils de droit commun en matière d'accès à la formation. La loi du 5 septembre 2018 permet la généralisation des référents handicap dans tous les centres de formation des apprentis : les jeunes handicapés auront ainsi un interlocuteur privilégié et formé pour répondre à leurs questions. Il est également prévu une majoration du Compte personnel de formation (CPF) dès 2019 pour les salariés d'un niveau de qualification inférieur et égal à niveau V (CAP) et pour les personnes handicapées des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) à hauteur de 800 € par an dans la limite de 8000 € (contre 500€ plafonné à 5000€ pour l'ensemble des salariés), ainsi qu'une majoration de l'alimentation des droits pour tous les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) afin de faciliter leur professionnalisation. Les personnes en situation de handicap peu qualifiées bénéficieront aussi pleinement du plan d'investissement dans les compétences (PIC) mis en place depuis juin 2018. Celui-ci prévoit 1 million de formations sur 5 ans pour des demandeurs d'emploi pas ou peu qualifiés et 1 million de formations pour des jeunes pas ou peu qualifiés, en vue de former ces publics et de les accompagner vers l'emploi. Dans les territoires prioritaires de la politique de la ville ou des zones rurales, les jeunes en situation de handicap bénéficieront de formations innovantes, notamment dans le cadre de l'appel à projets « 100% inclusion » du PIC. Au plan régional, les demandeurs d'emploi handicapés sont également identifiés comme des publics prioritaires dans les Pactes, déclinaisons régionales du PIC, notamment dans les actions qui visent l'accès des publics les plus fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés, ou encore celles qui visent le renforcement de l'accompagnement pendant la formation. Enfin, la loi d'orientation pour la réussite étudiante du 8 mars 2018 sécurise l'accès aux études supérieures des étudiants en situation de handicap : une commission est installée par académie pour résoudre les cas de demandes non pourvues et permettre l'aménagement et les adaptations à prendre en compte si nécessaire dans le cadre d'un parcours d'accès personnalisé à la formation initiale. Des équipes d'accompagnement sont mises en place pour faciliter l'accès des jeunes en situation de handicap à l'enseignement supérieur, en lien avec les programmes développés par les grandes écoles dans ce domaine. Et une attention particulière est portée à la politique inclusive des établissements en matière d'accès à l'enseignement supérieur pour garantir la non-discrimination.

Personnes handicapées

Expérimentation en matière d'accessibilité dans les transports publics

10835. – 17 juillet 2018. – **Mme Laetitia Saint-Paul** interpelle **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'accessibilité des trains et des gares pour les personnes en situation de handicap. Actuellement, la SNCF propose le service « Accès Plus » gratuitement à toute personne détentriche d'une carte d'invalidité, de réformé ou pensionné de guerre ou se déplaçant quotidiennement en fauteuil roulant. Cependant, ce service présente de nombreuses contraintes pour les personnes en situation de handicap. En effet, les bénéficiaires doivent informer le service 48 heures avant le départ de leur train pour pouvoir être pris en charge, nécessitant une préparation largement en amont des déplacements. Les gares ne sont pas toutes accessibles aux personnes à mobilité réduite et, enfin, le service « Urgence Accessibilité » n'est accessible qu'entre 7 heures et 22 heures. À titre de comparaison, en Suisse, la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées de 2002 et l'ordonnance sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics de 2003 ont posé l'objectif que les personnes en situation de handicap puissent profiter de toutes les prestations des Chemins de fer fédéraux (CFF) suisses d'ici fin 2023. Déjà aujourd'hui, une

personne en situation de handicap peut joindre les services de la CFF jusqu'à une heure avant le départ du train afin de demander une assistance et ainsi de bénéficier d'un accès à la plupart des trains. Elle l'interroge donc sur les initiatives d'expérimentation qui pourraient être lancées à l'échelle de certaines régions ou de certaines lignes, afin de permettre une réelle accessibilité des transports publics ferroviaires français.

Réponse. – S'inscrivant dans un mouvement européen et international, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite « loi Handicap », est l'une des principales lois sur les droits des personnes handicapées depuis la loi de 1975. Elle rend obligatoire l'accessibilité de toute la chaîne du déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, à l'horizon 2015. Bien que des avancées réelles aient eu lieu dans les années suivant l'adoption de la loi de 2005, sa mise en œuvre s'est révélée plus difficile que prévu. Afin de surmonter ces difficultés, l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées simplifie et explicite les normes d'accessibilité. Sa disposition phare est la mise en place d'un dispositif d'échéanciers : les Agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP). Il est nommé SD'AP (schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée) pour le domaine des transports dans lequel il est un outil d'application volontaire. Le SD'AP donne la possibilité aux autorités organisatrices de transports de prolonger les travaux requis, au-delà de 2015, et engage l'autorité organisatrice de transports qui le signe à réaliser les travaux et actions d'accessibilité dans un délai pouvant aller jusqu'à : une période de 3 ans maximum pour le transport urbain; deux périodes de 3 ans maximum pour le transport interurbain et les transports en Ile-de-France; trois périodes de 3 ans maximum pour le transport ferroviaire, y compris les services de transport empruntant les lignes du réseau express régional (RER) Malgré les évolutions législatives qui sont venues bousculer les SD'AP en modifiant les périmètres géographiques et de compétences (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, loi relative à la délimitation des régions, et loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), le bilan des SD'AP est également encourageant. Son détail sera partagé prochainement dans le cadre d'un rapport que le gouvernement doit remettre au Parlement et pour la préparation duquel une mission inter inspections a été missionnée ; elle mobilise l'IGF, l'IGAS et le CGEDD. Leurs conclusions seront partagées avec l'ensemble des associations représentatives des personnes en situation de handicap, conformément à l'engagement souscrit en comité interministériel du handicap. L'accessibilité des transports a été considérablement renforcée depuis 2005 même si elle reste encore imparfaite compte tenu des délais encore nécessaires pour achever les travaux sur les points d'arrêts prioritaires, qui nous conduisent, comme la Suisse, à l'horizon 2024. D'ici cette date, la SNCF a mis en place des services pour faciliter l'accès aux transports aux personnes à mobilité réduite. Les services Access plus et access TER sont gérés par la SNCF dans le cadre d'une politique d'accessibilité nationale, qui recouvre tout le spectre de la mise en accessibilité à savoir l'aménagement des espaces, l'information voyageurs, l'accueil en gare, la formation du personnel et les services d'assistance en gare. Concernant les modalités de fonctionnement d'Access plus et Access TER, des difficultés d'usage et des critiques émises par les utilisateurs et parfois relayées par les AOT régionales sont recensées. Des travaux prospectifs sont en cours pour dégager bilan et pistes de progrès. La question du service « urgence accessibilité » sera abordée dans ce cadre. La question des délais de réservation, ainsi que du public concerné par ces services sera impacté par les discussions en cours à l'échelle européenne en matière de Droit des voyageurs qui ont pour objectif notamment de limiter les délais de réservation.

914

Personnes handicapées

Mobilité des personnes en situation de handicap en Île-de-France

10837. – 17 juillet 2018. – **M. Hugues Renson** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'accessibilité des transports pour les personnes en situation de handicap sur le territoire national et plus particulièrement en Île-de-France. En effet, la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 a introduit le principe général d'accessibilité pour tous, quel que soit le handicap. La mise en accessibilité étant nécessaire pour les personnes en situation de handicap mais également pour les personnes à mobilité réduite (PMR). Selon l'enquête TNS Sofres « Transports et handicap en Ile-de-France » réalisée sur la période 2013-2014, et publiée en 2016 dans le cadre de l'observatoire de la mobilité en Île-de-France, 1,3 million de personnes sont en situation de handicap en Île-de-France soit 12 % des personnes âgées de 5 ans et plus. Pour autant, seulement 5 % d'entre elles disposent d'une reconnaissance administrative de leur handicap. Parmi elles, une forte proportion de personnes ne se déplacent pas ou éprouvent des difficultés à se déplacer. À Paris, par exemple, seulement 15 stations de métro sont accessibles. Les transports adaptés à la demande, qui offrent la possibilité aux personnes en situation de handicap

de se déplacer tous les jours de la semaine sur réservation, souffrent quant à eux de retards chroniques pour un reste à charge qui peut s'avérer important pour les personnes en situation de handicap les plus modestes. 13 ans après la loi de 2005, l'accessibilité des transports aux personnes en situation de handicap en Île-de-France demeure perfectible. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de favoriser la mobilité des personnes en situation de handicap, qu'elles disposent ou non d'une reconnaissance administrative.

Réponse. – S'inscrivant dans un mouvement européen et international, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite « loi Handicap », est l'une des principales lois sur les droits des personnes handicapées depuis la loi de 1975. Elle rend obligatoire l'accessibilité de toute la chaîne du déplacement qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, à l'horizon 2015. Bien que des avancées réelles aient eu lieu dans les années suivant l'adoption de la loi de 2005, sa mise en œuvre s'est révélée plus difficile que prévu. Afin de surmonter ces difficultés, l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées simplifie et explicite les normes d'accessibilité. Sa disposition phare est la mise en place d'un dispositif d'échéanciers : les Agendas d'accessibilité programmée. L'Agenda d'accessibilité programmée est nommé SD'AP (schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée) pour le domaine des transports dans lequel il est un outil d'application volontaire. Le SD'AP donne la possibilité aux autorités organisatrices de transports de prolonger les travaux requis, au-delà de 2015, et engage l'autorité organisatrice de transports qui le signe à réaliser les travaux et actions d'accessibilité dans un délai pouvant aller jusqu'à : une période de 3 ans maximum pour le transport urbain; deux périodes de 3 ans maximum pour le transport interurbain et les transports en Ile-de-France; trois périodes de 3 ans maximum pour le transport ferroviaire, y compris les services de transport empruntant les lignes du réseau express régional (RER). Malgré les évolutions législatives qui sont venues bousculer les SD'AP en modifiant les périmètres géographiques et de compétences (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, loi relative à la délimitation des régions, et loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République), le bilan des SD'AP est encourageant. Son détail sera partagé prochainement dans le cadre d'un rapport que le gouvernement doit transmettre au Parlement ; il est en cours de préparation avec l'appui d'une mission d'inspections qui mobilise l'IGF, l'IGAS et le CGEDD. Ses conclusions seront également partagées avec l'ensemble des associations représentatives des personnes conformément à l'engagement souscrit en comité interministériel du handicap. Dans Paris, face aux difficultés techniques et de coûts posés par la mise en accessibilité du métro, le législateur a prévu que le réseau de bus dense de Paris serve de transport de substitution. Ainsi, l'ensemble des lignes de bus parisiennes ont été déclarées accessibles et sont utilisées par les personnes handicapées. En parallèle, la RATP poursuit ses efforts de mise en accessibilité des stations pour tous les autres handicaps à travers le programme Equisens qui prévoit de la sonorisation, une amélioration de l'éclairage, un doublement des mains courantes, une amélioration de l'information... La loi du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de 2024 prévoit par ailleurs que les autorités organisatrices de transports compétentes pour le périmètre de la métropole du Grand-paris, ainsi que celui de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, élaborent sous 18 mois de nouvelles propositions pour développer l'accessibilité universelle des modes de transports nécessaires pour rejoindre les sites liés à l'organisation et au déroulement des jeux olympiques et paralympiques de 2024. En complément de l'offre de droit commun, les transports adaptés à la demande, nommés PAM en Ile de France, sont gérés par Ile-de-France mobilité. Un travail de réflexion avec les associations de personnes handicapées est en cours pour améliorer ce service en Ile de France. A l'échelle nationale, des réflexions similaires portent en particulier sur la suppression des « limites territoriales », sur la simplification du droit d'accès aux personnes handicapées non résidentes ainsi que sur les gains potentiels de mutualisation des multiples plateformes de réservation à l'échelle locale. Elles conduiront à la publication de recommandations nationales.

Personnes handicapées

Le tout inclusif pour la liberté de choisir son avenir professionnel

12797. – 2 octobre 2018. – **Mme Jeanine Dubié*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la logique d'un supposé tout inclusif après l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette loi privera à terme les jeunes, adultes et personnes âgées, présentant les handicaps les plus marqués, de leurs droits fondamentaux. Cette réforme de l'obligation d'emploi pour les travailleurs handicapés (OETH) applicable au 1^{er} janvier 2019 ne reconnaît pas le rôle des structures spécialisées (établissement et service d'aide par le travail et entreprise adaptée) dans la mise en œuvre d'un droit au travail et à la citoyenneté sociale. Cette approche mettrait en difficulté un certain nombre d'ESAT qui perdrait une part

de leur compensation financière avec une mise en danger de l'emploi des personnes handicapées, notamment en raison de la concurrence d'entreprises. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il est envisagé la rédaction d'un décret censé prendre en compte les efforts des employeurs en direction des personnes handicapées et, notamment, de leur coopération économique avec les ESAT et EA. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH)

13343. – 16 octobre 2018. – M. Aurélien Pradié* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la réforme de l'OETH prévue par la loi du 5 septembre 2018, dite loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ». Jusqu'ici, les employeurs pouvaient s'acquitter de leur obligation d'emploi des travailleurs handicapés à hauteur de 50 % maximum en concluant des contrats de sous-traitance avec le secteur protégé ou adapté, qui comprend notamment les entreprises adaptées (EA) et les établissements d'aides par le travail (ESAT). Cette possibilité a été abrogée par la loi du 5 septembre 2018 afin de favoriser l'emploi direct en entreprise, un objectif louable mais qui méconnaît totalement les difficultés d'emploi des travailleurs handicapés. D'abord, cette réforme ne reconnaît pas suffisamment le rôle des structures spécialisées dans la mise en œuvre d'un droit au travail et à la citoyenneté sociale des personnes handicapées. Ensuite, elle suppose que les entreprises recruteront désormais, « tout naturellement », ces travailleurs avec des contrats directs. Cela donne aux EA et ESAT le sentiment légitime d'être considérées comme les responsables de leur non inclusion en milieu ordinaire de travail. Or ce milieu ordinaire ne saurait être accessible à de nombreuses personnes accueillies dans les ESAT, quels que soient les aménagements effectués. Enfin, une étude de l'OCDE démontre que dans les États où il n'existe pas de structure spécialisée telles que les EA ou les ESAT, une très grande majorité des personnes handicapées mentales et psychiques n'ont pas d'activité professionnelle. Ces personnes représentent 93 % des travailleurs d'ESAT. Pour les autres, s'il est vrai que ce type de dispositif ne leur permet pas une véritable réinsertion dans le marché du travail, il leur offre au moins la possibilité d'un retour à l'emploi. Il lui demande comment le Gouvernement compte faire pour que les entreprises respectent leur obligation d'emploi des travailleurs handicapés sans la possibilité de recourir aux EA et ESAT.

916

Personnes handicapées

Prestations industrielles et commerciales des ESAT

14832. – 4 décembre 2018. – M. Jean-Pierre Cubertafon* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la suppression de la comptabilisation des prestations effectuées par les ESAT pour les entreprises dans le quota de 6 % de travailleurs handicapés. Aujourd'hui, la loi impose aux entreprises un quota de 6 % de travailleurs handicapés dans ses effectifs. Ce chiffre est un objectif, malheureusement pas encore pleinement rempli. Dans une interview au *Figaro* en date du 1^{er} août 2018, Mme la ministre a évoqué son souhait légitime de voir progresser le nombre de travailleurs handicapés afin que cet objectif soit véritablement atteint. Pour ce faire, elle a annoncé un projet visant à supprimer de la comptabilisation de ce quota de 6 % les prestations effectuées par les ESAT pour les entreprises. Seul l'emploi direct de travailleurs handicapés serait comptabilisé. M. le député souhaite attirer son attention sur le risque majeur de déstabilisation d'un secteur entier du monde associatif venant en aide aux personnes handicapées, à savoir le volet industriel et commercial. Les clients actuels, perdant alors tout avantage à commanditer des prestations auprès des ESAT, pourraient ne plus recourir à leurs services. Or ces prestations industrielles et commerciales représentent jusqu'à la moitié du budget des ESAT et financent les actions de soutien aux personnes handicapées. Aussi, près de quatre mois après cette annonce, elle souhaiterait connaître sa position sur cette question.

Personnes handicapées

Réseau ESAT

15528. – 25 décembre 2018. – Mme Christine Pires Beaune* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la suppression de la comptabilisation des prestations effectuées par les ESAT pour les entreprises dans le quota de 6 % de travailleurs handicapés. Aujourd'hui, la loi impose aux entreprises un quota de 6 % de travailleurs handicapés dans ses effectifs. Ce chiffre est un objectif, malheureusement pas encore pleinement rempli. Le Gouvernement a annoncé un projet visant à supprimer de la comptabilisation de ce quota de 6 % les prestations effectuées par les ESAT au bénéfice des

entreprises. Seul l'emploi direct de travailleurs handicapés serait comptabilisé. Cette décision constitue un risque majeur de déstabilisation d'un secteur entier du monde associatif venant en aide aux personnes handicapées, à savoir le volet industriel et commercial. Les clients actuels, perdant alors tout avantage à commanditer des prestations auprès des ESAT, pourraient ne plus recourir à leurs services. Pour l'ex-région Auvergne, ce sont 41 établissements en milieu protégé qui sont potentiellement menacés par cette décision. Or ces prestations industrielles et commerciales représentent jusqu'à la moitié du budget des ESAT et financent les actions de soutien aux personnes handicapées. Aussi, près de quatre mois après cette annonce, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage de publier un décret visant à prendre en compte les efforts des employeurs en direction des personnes handicapées et notamment leur coopération économique avec les ESAT et les EA.

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), trente ans après la création de cette obligation pour les entreprises par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Cette réforme part d'un constat : le taux d'emploi direct dans le secteur privé n'est que de 3,4 %, à comparer à une obligation fixée à 6 %, et il ne progresse que de 0,1 point par an. Dans la société inclusive que le Gouvernement entend construire, ce constat n'est pas acceptable. C'est pourquoi la loi du 5 septembre 2018 entend réaffirmer la cible de 6 % de travailleurs handicapés en emploi ordinaire, telle que souhaitée par les concepteurs de cette obligation, et donner véritablement aux entreprises les moyens d'être des entreprises inclusives. Dans cet objectif, le 12° de l'article 67 de la loi du 5 septembre 2018 fait évoluer la prise en compte des contrats de sous-traitance auprès d'entreprises fortement employeuses de travailleurs handicapés (entreprises adaptées, ESAT) ou de travailleurs handicapés indépendants. Aujourd'hui, ces achats de sous-traitance constituent une modalité d'acquittement de l'OETH en tant qu'emploi indirect de travailleurs handicapés, alors même que les personnes concernées sont placées dans des situations d'emploi très différentes des salariés de l'entreprise donneuse d'ordre. A compter de 2020, ces achats seront toujours pris en compte, mais de manière différente, pour venir en déduction des contributions des entreprises qui ne respectent pas l'obligation d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés. De cette manière, l'emploi direct des travailleurs handicapés dans l'entreprise est conforté, sans remettre en cause l'intérêt financier pour les entreprises de recourir aux entreprises adaptées, aux ESAT ou aux travailleurs handicapés indépendants. Lors de la concertation très soutenue avec les partenaires sociaux et les représentants des associations qui a précédé l'adoption de ces dispositions, l'Etat s'est engagé à ce que ce nouveau mode de valorisation respecte un principe de neutralité financière, afin de maintenir l'effet incitatif du recours à la sous-traitance auprès des entreprises adaptées, des ESAT et des travailleurs handicapés indépendants. Les modalités de calcul précises du nouveau mode de valorisation, tenant compte de l'objectif de neutralité financière, seront définies par décret en concertation avec les acteurs concernés. Cette dernière va prochainement s'engager. Le Gouvernement reconnaît et soutient pleinement le rôle joué par le secteur adapté et le secteur protégé dans l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Conjointement avec la ministre du travail, Muriel Pénicaud, a été signé le 12 juillet 2018 un engagement national « Cap vers l'entreprise inclusive 2018-2022 » avec l'UNEA, l'APF France handicap et l'UNAPEI, pour créer 40 000 emplois supplémentaires en entreprises adaptées d'ici 2022. A cet effet, l'Etat s'est engagé à accompagner cet objectif par un effort budgétaire massif, conduisant à porter les aides publiques en faveur du secteur adapté à 500 millions d'euros par an d'ici 2022. Parallèlement, le Gouvernement a prévu plusieurs mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord, la loi du 5 septembre 2018 valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation professionnelle, intérim) pour le calcul du taux d'emploi direct des travailleurs handicapés dans les entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juillet 2018 une concertation réunissant l'ensemble des acteurs concernés (associations, partenaires sociaux, Agefiph, FIPHFP, service public de l'emploi), afin de rénover et de mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi des travailleurs handicapés.

Personnes handicapées

Accessibilité des personnes déficientes visuelles

13965. – 6 novembre 2018. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accessibilité des lieux ouverts au public pour les personnes déficientes visuelles. En France, selon les chiffres du ministère de la santé, près de 3 Français sur 100 sont confrontés à des problèmes de vision. Parmi eux, 207 000 sont malvoyants profonds, aveugles et éligibles à l'obtention d'un chien guide leur permettant d'être orientés, dirigés et accompagnés dans toutes les situations. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées mentionne que « l'accès aux transports, aux lieux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou

éducative est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ». Toutefois, récemment encore, des déficients visuels accompagnés de leur chien guide se sont vu interdire l'accès à des restaurants ou des supermarchés. Malgré cette loi, deux enquêtes nationales menées par des maîtres de chiens guides ont d'ailleurs déploré la méconnaissance du grand public et des professionnels quant à la législation. Bien que le refus d'accès puisse entraîner une amende allant jusqu'à 450 euros, le maître du chien guide, préfère parfois abandonner son projet d'activité plutôt que de faire valoir ses droits. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement pourrait envisager afin de permettre aux déficients visuels de voir leurs droits respectés, pour vivre dignement et sereinement dans une société réellement inclusive. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La persistance de refus d'accès de chiens guides d'aveugles ou d'assistance, plus de 15 ans après la loi de 2005 est particulièrement choquante. Chaque refus d'accès à un chien est en effet un refus d'accès à une personne. Interdire l'accès à un chien guide d'aveugles ou d'assistance, c'est d'abord interdire l'accès à une personne, son maître. En l'absence de refus d'accès caractérisé, il n'est pas plus admissible que les maîtres de chiens guides d'aveugles ou d'assistance aient à se justifier, tant sur le comportement de leur chien que sur la nécessité pour eux de pouvoir accéder à tout avec leur chien. Face aux incidents répétés sur les six derniers mois, une action a été engagée visant à en déterminer les causes et à bâtir un plan d'action corrigeant les dysfonctionnements et créant les conditions de disparition de ces refus d'accès récurrents de personnes handicapées et de leurs chiens dans tous les domaines de la vie courante et donc de la citoyenneté. Une première rencontre a été organisée avec des personnes qui ont pu être soumises à ces refus d'accès ainsi que associations formant les chiens guides d'aveugles et celles regroupant les intérêts des maîtres de ces chiens ont été reçues. La Délégation Ministérielle à l'accessibilité a été missionnée afin de recevoir les structures mises en cause par les refus d'accès - enseignes, syndicats de chauffeurs de taxi et de l'hôtellerie et de la restauration - d'une part, et d'autre part d'engager, avec tous les acteurs de la vie civile, une action de (re) sensibilisation à l'accueil des maîtres et de leurs chiens guides d'aveugle ou d'assistance pour : passer en revue les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes accompagnées de chien guide d'aveugle ou d'assistance identifier les secteurs professionnels à soutenir en matière de sensibilisation et de formation partager les bonnes pratiques des uns et des autres pour se préserver collectivement des refus définir un axe de communication positive à destination du grand public sur le statut des chiens et leur droit d'accès à tout, et par conséquent sur le droit d'accès des personnes handicapées qui en sont les maîtres identifier les actions qu'il convient de mettre (ou remettre) en place (sensibilisation, formation des personnels accueillant les clients ou usagers, meilleure identification par le public des chiens guide d'aveugles ou d'assistance, meilleure connaissance des refus d'accès pour permettre l'étude de chaque situation et la prise de contact avec la structure qui a refusé l'accès et ainsi s'assurer que cette situation ne se reproduise plus, ...) définir le format d'un observatoire de l'accessibilité des chiens guide d'aveugle ou d'assistance Ces travaux sont en cours et devraient avoir une traduction opérationnelle dans le premier semestre de cette année.

918

Personnes handicapées

Conditions de travail AVS et AESH

14397. – 20 novembre 2018. – M. Alain David attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des personnes handicapées, sur les conditions de travail des auxiliaires de vie scolaire (AVS) et des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Depuis de nombreuses années, des personnels sous contrats divers, appelés AVS, interviennent dans les écoles pour assurer l'accompagnement des élèves en situation de handicap, et remplissent là une mission de service public. Les missions d'accompagnement des élèves en situation de handicap sont confiées à des personnels qui relèvent soit d'un statut d'accompagnant AESH, recrutés sous contrat de droit public, soit d'un statut d'agent engagé par contrat type CUI-CAE recrutés sous contrat de droit privé, régi par le code du travail. Quel que soit le statut, ces professionnels sont confrontés à des conditions d'exercice de plus en plus précaires d'un point de vue financier et matériel. La priorité portée par le Gouvernement de faire de l'école le vecteur de l'inclusion sociale, en permettant l'accompagnement des élèves en situation de handicap accompagnés par des personnes « avec un statut sécurisé et mieux payé », doit nécessairement s'accompagner aujourd'hui d'une réelle reconnaissance de ces personnels. Le rôle de ces accompagnants est indispensable à l'épanouissement scolaire des enfants en situation de handicap. Avec bienveillance, détermination et pédagogie, ils œuvrent quotidiennement au bien-être et à l'inclusion de ces jeunes handicapés. Ainsi, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer le statut et les conditions d'exercice des AVS.

Réponse. – L'article L. 917-1 du code de l'éducation a créé le statut d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), afin de garantir au mieux l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Dans ce cadre, les AESH peuvent accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public après six ans de service dans ces fonctions. Afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants recrutés sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage d'un contrat aidé vers un contrat d'AESH est ainsi facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour ces personnels. Cela a pour effet d'améliorer l'accompagnement des élèves en situation de handicap, mais aussi la quotité horaire des contrats et par conséquent, le niveau de rémunération. De plus, les conditions d'accès ont été élargies et s'ouvrent aux diplômés de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner plus aisément certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. Enfin, la concertation nationale « Ensemble pour une école inclusive » engagé depuis le 22 octobre 2018 aborde la question de la transformation durable du métier d'accompagnement des élèves en situation de handicap, afin de leur ouvrir de meilleures perspectives d'avenir. Les discussions avec les partenaires sociaux s'organisent autour de trois axes : la rémunération, les conditions d'exercice et les missions des personnels d'aide humaine. Plusieurs pistes de travail ont d'ores et déjà été évoquées : la question de faciliter l'inscription des AESH aux plans de formation académique ou aux plans départementaux de formations ; la possibilité de développer les validations d'acquis d'expérience (VAE) pour accéder au diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social (DEAES) ; le renforcement de sa place au sein de l'équipe pédagogique ; ou encore, la reconnaissance du temps de travail élargit au temps périscolaire pour obtenir des contrats à temps plein. Les conclusions de ces travaux seront rendues publiques prochainement ; elles permettront de faire évoluer le métier d'AESH.

Personnes handicapées

Développer le réseau des boucles à induction magnétique

14398. – 20 novembre 2018. – **Mme Anne Blanc** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur l'opportunité de développer le réseau des boucles à induction magnétique (BIM). Plus de 7 millions de Français souffrent de déficience auditive, soit environ 10 % de la population, et qui bien trop souvent se retrouvent en situation d'exclusion sociale de fait. Cette situation peut être atténuée par l'installation massive d'un réseau de BIM. Dans son principe, un système de boucle d'induction audiofréquences, alimenté par un amplificateur dédié, produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée. Celui-ci peut être perçu par les personnes situées à l'intérieur de la boucle qui sont munies d'un appareil auditif commuté en position « téléphone », ou qui disposent d'un dispositif de réception adapté. En application de la loi de 2005 sur le handicap, l'arrêté du 8 décembre 2014 précise que les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1^{ère} et 2^{ème} catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique. Les travaux d'aménagement doivent être effectués selon les agendas d'accessibilité programmés (Ad'Ap), avant 2018 ou 2021 en fonction des différentes catégories d'ERP. Dès lors, elle l'interroge sur l'opportunité de généraliser cette obligation à tous les établissements recevant du public et les entreprises (salles de réunion, salles d'attente, espace détente) et ainsi permettre une vraie accessibilité généralisée pour les personnes sourdes et malentendantes.

Réponse. – L'arrêté du 8 décembre 2014 modifié et complété en 2017 a été l'occasion pour les deux familles de handicaps sensoriels de bénéficier d'une meilleure prise en compte de leurs besoins dans la réglementation. L'obligation d'installer une boucle à induction magnétique (BIM) est une réponse apportée aux personnes malentendantes et appareillées. Les articles 3, 4, 5, 7.2 et 11 imposent cette technologie en différents points stratégiques d'un établissement recevant du public, à savoir les appareils d'interphonie, les points d'accueil et les guichets sonorisés, ainsi que les ascenseurs. Dans la logique d'une accessibilité pragmatique et raisonnée, le législateur a imposé la BIM là où une situation de communication entre le professionnel et la personne accueillie existe, via un interphone ou non, mais n'a pu la généraliser notamment à toutes les salles de réunion, salles d'attente ou espace détente des établissements recevant du public ne remplissant pas une mission de service public. La réglementation va cependant au-delà de la BIM puisqu'elle prévoit également d'autres aménagements pour rendre accessibles les ERP aux personnes sourdes et aux personnes malentendantes. L'obligation de doubler toute information strictement sonore par une information visuelle constitue une réponse aux besoins de ces personnes. Il en va de même pour le traitement de la signalétique et de l'éclairage.

*Personnes handicapées**Conditions de travail des auxiliaires de vie scolaire (AVS)*

14826. – 4 décembre 2018. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les conditions de travail des auxiliaires de vie scolaire (AVS) et des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Depuis de nombreuses années, des personnels sous contrats divers, appelés AVS, interviennent dans les écoles pour assurer l'accompagnement des élèves en situation de handicap, et remplissent là une mission de service public. Les missions d'accompagnement des élèves en situation de handicap sont confiées à des personnels qui relèvent soit d'un statut d'accompagnant AESH, recrutés sous contrat de droit public, soit d'un statut d'agent engagé par contrat type CUI-CAE recrutés sous contrat de droit privé, régi par le code du travail. Quel que soit le statut, ces professionnels sont confrontés à des conditions d'exercice de plus en plus précaires d'un point de vue financier et matériel. La priorité portée par le Gouvernement de faire de l'école le vecteur de l'inclusion sociale, en permettant l'accompagnement des élèves en situation de handicap accompagnés par des personnes « avec un statut sécurisé et mieux payé », doit nécessairement s'accompagner aujourd'hui d'une réelle reconnaissance de ces personnels. Le rôle de ces accompagnants est indispensable à l'épanouissement scolaire des enfants en situation de handicap. Avec bienveillance, détermination et pédagogie, ils œuvrent quotidiennement au bien-être et à l'inclusion de ces jeunes handicapés. Ainsi, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer le statut et les conditions d'exercice des AVS.

Réponse. – Améliorer la scolarisation des élèves en situation de handicap est une priorité du Président de la République. Le gouvernement est pleinement engagé pour faciliter les parcours. Dès la rentrée scolaire 2018, 4 500 nouveaux contrats d'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH) ont été créés et 6 400 contrats aidés ont été transformés en contrats AESH. Avec ces emplois supplémentaires, le nombre total d'accompagnants recrutés s'élève à 57 800 équivalents temps plein (ETP). A ce contingent s'ajoutent les 2 600 ETP d'AESH-collectifs affectés dans les unités localisées d'inclusion scolaire (ULIS). La transformation des contrats aidés en contrats d'AESH est une étape importante vers la déprécarisation du métier et la stabilité des contrats. De plus, le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a été modifié par le décret n° 2018-666 du 27 juillet 2018 afin de mieux valoriser l'expérience professionnelle acquise dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Désormais, les conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap permettent aux personnels accompagnants sous contrat aidé d'être éligibles aux fonctions d'AESH à partir de 9 mois d'expérience professionnelle. Le passage d'un contrat aidé vers un contrat d'AESH est donc facilité, assurant ainsi une continuité d'emploi pour ces personnels. Cela a pour effet d'améliorer l'accompagnement des élèves en situation de handicap, mais aussi la quotité horaire des contrats et, par conséquent, le niveau de rémunération. Les conditions d'accès ont également été élargies et s'ouvrent aux diplômés de niveau IV, ce qui permet notamment d'accompagner plus aisément certains élèves dans les classes de seconde, première et terminale. Enfin, la concertation nationale « Ensemble pour une école inclusive » engagée le 22 octobre 2018 se concentre autour de trois axes majeurs : la qualité de la scolarisation des élèves en situation de handicap, le métier d'accompagnant, les pôles inclusifs d'accompagnement localisés, sont les trois axes majeurs de la concertation. Elle aborde la question de la transformation durable du métier d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH), afin de leur ouvrir de meilleures perspectives d'avenir. Les discussions avec les partenaires sociaux s'organisent autour de la rémunération, des conditions d'exercice et des missions des personnels d'aide humaine. Plusieurs pistes de travail ont ainsi été évoquées : la question de faciliter l'inscription des AESH aux plans de formation académique ou aux plans départementaux de formations ; la possibilité de développer les validations d'acquis d'expérience (VAE) pour accéder au diplôme d'État d'accompagnement éducatif et social (DEAES) ; le renforcement de sa place au sein de l'équipe pédagogique ; ou encore, la reconnaissance du temps de travail élargi au temps périscolaire pour obtenir des contrats à temps plein. Les conclusions de ces travaux seront rendues publiques en février 2019. Elles permettront de faire évoluer le métier d'AESH.

*Personnes handicapées**Montant de l'AAH versée aux bénéficiaires d'une pension de retraite*

15525. – 25 décembre 2018. – **Mme Élisabeth Toutut-Picard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le montant de l'allocation adulte handicapé (AAH) versée aux bénéficiaires d'une pension de retraite. L'objectif poursuivi par l'AAH est de garantir un certain niveau de ressources à la personne handicapée et son montant varie selon les autres ressources du bénéficiaire et, le cas échéant, de son conjoint, concubin ou pacsé (pension d'invalidité, rente d'accident du travail, avantage de

vieillesse, revenus d'activité professionnelle, revenus fonciers, etc.). Le montant maximal (860 euros depuis le 1^{er} novembre 2018) est versé au bénéficiaire lorsqu'il ne dispose d'aucune ressource. S'il perçoit une pension de retraite, seul un montant différentiel d'AAH lui est versé, de sorte que le cumul avec sa pension ne dépasse pas le montant maximum légal de l'AAH. Si la pension augmente de quelques euros, le montant différentiel d'AAH diminue en proportion. Cette règle conduit à maintenir des personnes à des revenus inférieurs à 860 euros par mois, c'est-à-dire au niveau du seuil de pauvreté. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier la législation afin d'ouvrir la possibilité de cumuler davantage l'AAH avec la pension de retraite, sans baisse automatique quand le niveau de cette dernière augmente légèrement.

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social destiné à assurer un revenu d'existence décent aux personnes handicapées. Prestation sociale non contributive, l'AAH présente un caractère subsidiaire et différentiel. A ce titre, l'article L.821-1 du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation aux adultes handicapés peut-être versée, sous condition de ressources, en complément de revenus tirés d'une activité professionnelle ou à caractère professionnel, d'un avantage vieillesse, invalidité ou d'une rente accident du travail. Les bénéficiaires de l'AAH, qui présentent un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80%, ont, conformément au 7^{ème} alinéa de l'article L.821-1 mentionné ci-dessus, la possibilité de cumuler une pension de retraite avec l'AAH quand son montant est inférieur à celui de cette allocation. L'AAH est alors versée sous forme de différentiel. Il appartient à la caisse d'allocations familiales ou à la mutualité sociale agricole de procéder à l'instruction administrative des droits des personnes bénéficiaires de l'AAH.

Personnes handicapées

Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH)

15709. – 1^{er} janvier 2019. – Mme Josiane Corneloup interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur l'éventualité de revenir, durant le second temps de concertation organisé après l'adoption de la loi du 5 septembre 2018, sur la contestation des ESAT relative à la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Jusqu'à présent, les donneurs d'ouvrage pouvaient s'acquitter de leur obligation à hauteur de 50 % maximum, en confiant des prestations de services et de sous-traitance au secteur du travail protégé et adapté, ESAT et Entreprises adaptées (EA). Au motif de simplifier l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, la nouvelle loi a abrogé cette possibilité pour privilégier l'emploi direct en entreprise. De sorte que pour satisfaire à son obligation d'emploi, il reste à l'employeur deux options : respecter le taux d'emploi des travailleurs handicapés ou verser une contribution à l'AGEFIPH. L'effort consenti par l'employeur pour le maintien dans l'emploi ainsi que les dépenses liées aux contrats qu'il passerait avec les ESAT et les EA sont pris en compte dans le calcul du montant de sa contribution annuelle. Les modalités de ces déductions sont fixées par décret. Pour les ESAT, la réforme de l'OETH ne reconnaît pas le rôle des structures spécialisées dans la mise en œuvre d'un droit au travail et à la citoyenneté sociale. Le législateur supposerait à tort, qu'en supprimant l'exonération partielle de l'OETH lorsque l'employeur confie des prestations aux ESAT et aux EA, l'entreprise recrutera « tout naturellement » avec des contrats directs, les travailleurs handicapés. La réforme montrerait également une méconnaissance des difficultés des personnes accueillies dans les ESAT pour lesquelles, en majorité, le milieu ordinaire du travail ne saurait être accessible quels que soient les aménagements effectués. Enfin, la réforme de l'OETH mettrait en difficulté la moitié des ESAT et en danger l'emploi des personnes handicapées au profit des caisses de l'AGEFIPH. En conséquence, elle souhaiterait savoir si la controverse a évolué jusqu'à un *consensus* et dans le cas contraire, si l'aménagement du dispositif en cause est envisageable, notamment par un décret qui viendrait atténuer les effets de la réforme comme évoqué lors des premières concertations.

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Trente ans après la création de cette obligation pour les entreprises par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, il est apparu en effet indispensable de conforter son impact dès lors que le taux d'emploi direct dans le secteur privé n'est que de 3,4 % - pour une cible à 6% - et ne progresse que de 0,1% par an. Cette réforme vise ainsi à augmenter significativement le taux d'emploi des travailleurs handicapés en entreprise afin de lutter contre le chômage de masse qui frappe les personnes en situation de handicap. Le taux de chômage des travailleurs handicapés est le double de celui de l'ensemble de la population. Pour autant, cette réforme n'a aucunement pour objectif d'opposer emploi direct et emploi indirect car les achats de biens et services auprès des entreprises adaptées, des établissements spécialisés d'aide par le travail et des travailleurs indépendants handicapés (contrats de sous-traitance) restent valorisés. La loi du 5 septembre 2018 change seulement les modalités de prise en compte de ces achats. Les modalités actuelles d'acquittement de l'obligation au travers des contrats de sous-traitance sont

remplacées par une nouvelle valorisation. Les contrats de sous-traitance seront toujours pris en compte sous forme de déduction à la contribution des entreprises. Lors de la phase de concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des associations, l'Etat s'est engagé à ce que ce nouveau mode de valorisation reste tout aussi incitatif au recours à la sous-traitance pour les entreprises. Les modalités de calcul sont en cours de définition, dans le cadre de la préparation du décret d'application, en concertation avec les parties prenantes. Le Gouvernement soutient pleinement le rôle joué par les entreprises adaptées ainsi que les ESAT dans l'insertion des travailleurs handicapés. Ainsi, un engagement national a été conclu, conjointement avec Muriel PENICAUD, ministre du Travail, avec l'UNEA, APF France handicap et l'Unapei. Les signataires se sont engagés à créer 40 000 emplois supplémentaires en entreprises adaptées pour les personnes en situation de handicap d'ici 2022. L'Etat s'est engagé à accompagner cet objectif par un effort budgétaire. Les différentes aides publiques seront portées à 500 millions d'euros par an d'ici 2022. Parallèlement, le Gouvernement a prévu différentes mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord, la loi valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation professionnelle, intérim). Ces formes d'emploi pourront être comptabilisées dans le taux d'emploi direct des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement est engagé depuis juillet 2018 dans une concertation visant à rénover et mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi des travailleurs en situation de handicap.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Professions de santé

Accès aux soins

828. – 29 août 2017. – M. Guillaume Larrivé* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la « double peine » subie par un grand nombre de Français du fait de l'évolution de la démographie médicale et de l'inégale répartition des médecins sur le territoire national : habitant dans un « désert médical », ils ne parviennent pas à trouver un médecin acceptant d'être déclaré, auprès de l'assurance maladie, comme leur médecin traitant ; dès lors, lorsqu'ils réussissent à consulter un médecin, cette consultation se fait nécessairement sans prescription de leur médecin traitant, puisqu'ils n'en ont pas, ce qui les expose à un moindre remboursement de cette consultation par l'organisme gestionnaire de leur régime de base d'assurance maladie ainsi que, le cas échéant, par leur mutuelle. Par exemple, pour une consultation chez un médecin généraliste conventionné en secteur 1 (d'un tarif de 25 euros), l'assurance maladie rembourse 70 % du tarif de la consultation chez le médecin traitant (moins 1 euro au titre de la participation forfaitaire), soit un remboursement de 16,50 euros. Mais sans médecin traitant, l'assurance maladie ne remboursera que 30 % (moins 1 euro), soit seulement 6,50 euros. Le patient habitant dans un « désert médical » et étant, de ce fait, dépourvu de médecin traitant, paie donc 10 euros de plus. Cette « double peine » est une injustice territoriale et sociale qui doit être supprimée. C'est pourquoi M. le député propose de modifier le code de la sécurité sociale afin de prévoir qu'un patient résidant dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins mentionnée à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique sera, dans des conditions précisées par un décret, dispensé du paiement de la majoration prévue en l'absence de médecin traitant. Il lui demande son avis sur cette proposition. – **Question signalée.**

922

Santé

Parcours soins coordonné - Référencement

12084. – 11 septembre 2018. – Mme Cécile Untermaier* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés rencontrées pour respecter le parcours de soins coordonné. Afin de permettre au patient de bénéficier d'un meilleur suivi médical, l'assurance maladie et les médecins ont défini un parcours de soins coordonné. Le patient désigne un médecin traitant qu'il consulte en priorité pour son suivi au « long cours », lequel l'oriente vers d'autres médecins spécialistes, lorsque son état de santé le requiert. Il ne s'agit pas d'une obligation mais si le patient ne respecte pas ce dispositif, il est moins bien remboursé. Beaucoup de patients ont perdu toute référence de médecin traitant du fait du départ à la retraite de leur médecin et de l'impossibilité de le remplacer par un autre praticien, en particulier dans les nombreux terrains de vie devenus des déserts médicaux. Il n'apparaît donc ni opérationnel, ni raisonnable, de conditionner le montant du remboursement d'une consultation auprès d'un spécialiste à la notion que les malades qui consultent, sont ou non munis d'un mot d'introduction d'un médecin traitant. Aussi, au regard des difficultés concrètes rencontrées par de nombreux

patients qui se voient refuser l'accès à un médecin référent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures réglementaires qu'elle envisage de prendre pour permettre à ces patients de bénéficier d'un remboursement identique à celui prévu dans le cadre d'un parcours de soins coordonné.

Santé

Parcours de soins coordonné

12476. – 25 septembre 2018. – **Mme Gisèle Biémouret*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées pour respecter le parcours de soins coordonné. Afin de permettre au patient de bénéficier d'un meilleur suivi médical, l'assurance maladie et les médecins ont défini un parcours de soins coordonné. Le patient désigne un médecin traitant qu'il consulte en priorité pour son suivi au « long cours », lequel l'oriente vers d'autres médecins spécialistes, lorsque son état de santé le requiert. Il ne s'agit pas d'une obligation mais si le patient ne respecte pas ce dispositif, il est moins bien remboursé. Beaucoup de patients ont perdu toute référence de médecin traitant du fait du départ à la retraite de leur médecin et de l'impossibilité de le remplacer par un autre praticien, en particulier dans les nombreux terrains de vie devenus des déserts médicaux. Il n'apparaît donc ni opérationnel, ni raisonnable, de conditionner le montant du remboursement d'une consultation auprès d'un spécialiste à la notion que les malades qui consultent, sont ou non munis d'un mot d'introduction d'un médecin traitant. Aussi, au regard des difficultés concrètes rencontrées par de nombreux patients qui se voient refuser l'accès à un médecin référent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures réglementaires qu'elle envisage de prendre pour permettre à ces patients de bénéficier d'un remboursement identique à celui prévu dans le cadre d'un parcours de soins coordonné.

Réponse. – L'application d'un taux majoré de participation de l'assuré en cas de consultation d'un médecin en dehors du parcours de soin a été mise en place par la loi du 13 août 2004 avec pour objectif d'inciter les assurés à s'inscrire dans un suivi médical coordonné par leur médecin traitant. Toutefois, compte tenu du fait que l'assuré n'a parfois pas d'autres choix que de consulter en dehors du parcours de soins, plusieurs dérogations à cette majoration de taux sont prévues. Ce dispositif ne s'applique notamment pas en cas d'urgence médicale, lorsque l'assuré est éloigné de son lieu de résidence, ou encore en cas d'indisponibilité du médecin traitant de l'assuré. En outre, pour les assurés rencontrant des difficultés d'accès à un médecin traitant, l'assurance maladie a mis en place un accompagnement spécifique : sur demande de l'assuré, des conciliateurs exerçant dans les caisses locales prennent l'attache des médecins installés dans une zone proche de la résidence du patient afin d'identifier une solution. Prévoir une dérogation de la majoration de participation aux assurés résidant dans des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ne semblerait pas opportun, au risque d'éloigner durablement ces patients de la logique de coordination du parcours de soins et des bénéficiaires qui y sont associés, alors même que la répartition géographique des professionnels de santé est amenée à évoluer. La problématique de l'accès aux soins constitue une priorité du Gouvernement avec le lancement en octobre 2017 du plan pour l'égal accès aux soins, qui s'inscrit dans la stratégie de transformation du système de santé « Ma santé 2022 » présentée par le Président de la République le 18 septembre 2017. Ce plan repose sur trois priorités : le renforcement de l'offre de soins pour assurer la présence de professionnels de santé dans les zones sous-denses en facilitant leur installation ou leur exercice ; la mise en œuvre de la révolution numérique en santé, avec un appui marqué au développement de la télémédecine ; l'essor des structures d'exercice coordonné. Ainsi, ce plan, en augmentant l'offre, doit permettre de réduire la part de la population sans médecin traitant. Pour s'en assurer, des indicateurs de suivi ont été définis, parmi lesquels figure l'évolution de la part de la population sans médecin traitant.

Retraites : généralités

Les retards dans le versement des pensions de retraites.

1212. – 19 septembre 2017. – **Mme Marie-George Buffet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les retards dans le versement des pensions de retraites. En Île-de-France, 4 400 nouveaux retraités souffrent d'un retard de paiement de leur pension de retraite. C'est ainsi que des milliers de retraités attendent plusieurs mois avant de bénéficier du versement de leur première pension. Plusieurs régions en France souffrent également des mêmes difficultés. En effet, le délai moyen de traitement des dossiers s'est considérablement détérioré ces derniers mois, pour atteindre 113 jours en juillet 2017 en région Île-de-France. Cette situation met de nombreux retraités dans une situation financière très délicate et beaucoup d'entre eux ressentent un sentiment d'injustice, car bien qu'ayant constitué un dossier complet, délivré bien en amont de leur départ effectif, ils ne bénéficient pas de leur droit à la retraite dans les délais convenus. Si le travail des agents de la caisse nationale d'assurance vieillesse n'est pas à remettre en cause, se pose toutefois la question de l'augmentation des moyens

humains attribués à l'organisme afin de traiter dans les délais légaux les dossiers des nouveaux retraités. Ainsi, elle lui demande quelles mesures sont à l'étude afin de garantir aux nouveaux retraités un versement dans les délais de leur pension de retraite et si ces mesures vont se traduire par une augmentation des moyens humains de la caisse nationale d'assurance vieillesse.

Réponse. – La Convention d'objectifs et de gestion (COG) signée, le 1^{er} juin 2018, entre l'Etat et la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) pour la période 2018-2022 réaffirme l'engagement du service public de la retraite concernant le respect des délais de traitement des dossiers et prévoit le renforcement de l'accompagnement à destination spécifique des publics fragilisés. Plus de 56 % des pensions droits propres ont été notifiées avant le départ à la retraite des usagers, ce qui s'approche de l'objectif COG de 58 %. En matière d'amélioration du délai de liquidation, la nouvelle COG signée, améliore le pilotage de la production. En effet, la logique d'un pilotage de la gestion des dossiers selon de la date de demande de liquidation de la retraite se substitue à celle de la date d'entrée en jouissance de la pension. Cette nouvelle orientation s'inscrit dans la continuité du dispositif de garantie de versement qui a été institué par le décret n° 2015-1015 du 19 août 2015. Cette mesure assure le versement d'une pension le mois suivant l'entrée en jouissance à tout assuré ayant déposé un dossier complet au moins quatre mois avant la date de son départ en retraite. La CNAV s'engage à traiter les dossiers de droits propres, droits dérivés et allocation de solidarité aux personnes âgées sous quatre mois, à compter de la date de réception des demandes complètes de prestation. En parallèle la branche retraite s'inscrit dans une démarche plus proactive de dialogue avec l'assuré. Cela se matérialise par la création d'un engagement opposable à la Caisse de 80 % des dossiers de droits propres notifiés un mois avant la date de départ en retraite de l'utilisateur. En outre, les mesures de simplifications notamment pour les bénéficiaires de minima sociaux ainsi que la mise en service du répertoire de gestion des carrières unique (RGCU) ont pour objectif d'accroître l'efficacité des régimes de retraites. C'est pourquoi les budgets informatiques ont été maintenus et sanctuarisés pour permettre de renforcer l'efficacité de la branche. Concernant la situation de la CARSAT Ile-de-France, les plus de 6 000 dossiers dont le paiement n'est pas intervenu le mois suivant l'entrée en jouissance au 31 octobre 2018, atteste bien de difficultés de production. Les pouvoirs publics et la CNAV sont pleinement mobilisés pour résorber ces difficultés. Plusieurs leviers spécifiques à la région francilienne sont mobilisés pour assainir la situation. Tout d'abord, l'entraide inter-caisse a été ré-orientée uniquement sur cette CARSAT pour apurer le stock de dossiers en retard. Ensuite, la caisse est actuellement auditée en vue de procéder à une réorganisation pour fluidifier les processus de liquidation.

Sécurité sociale

Conditions d'âge des membres des conseils de gestion de la sécurité sociale

2583. – 31 octobre 2017. – **M. Guy Bricout*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'âge appliquées jusqu'ici pour la désignation des membres des conseils de gestion de la sécurité sociale et fixées de 18 à 65 ans. Comme l'avait estimé en son temps, dans sa grande sagesse, l'Assemblée nationale, lors de l'examen de la loi portant sur le régime des retraites, il lui paraît souhaitable et judicieux de relever de 65 à 67 ans, mais en étendant sa portée aux 4 branches du régime général, afin de mieux prendre en compte certaines évolutions incontestables de la société française. Pour ce faire, il aimerait connaître sa position sur cette proposition, qui n'implique qu'une modification marginale de l'article L. 231-6 du code de la sécurité sociale, mais présente un intérêt évident de cohérence et de stabilité pour les organismes concernés.

Sécurité sociale

Nomination des membres du conseil et des administrateurs de la sécurité sociale

3838. – 12 décembre 2017. – **M. Ludovic Pajot*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'âge pour la nomination des membres du conseil et des administrateurs de la sécurité sociale. L'article L. 231-6 du code de la sécurité sociale dispose que les membres des conseils ou des conseils d'administration doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de soixante-cinq ans au plus à la date de leur nomination. En effet, l'âge limite pour exercer ces fonctions avait au départ été calqué sur l'âge légal pour obtenir ses droits à la retraite à taux plein, soit soixante-cinq ans. Or le taux plein a été par la suite porté à soixante-sept ans. Cela a pour conséquence d'empêcher certains administrateurs, toujours en activité professionnelle, de renouveler leur mandat en 2017. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il est possible de procéder au relèvement du seuil de soixante-cinq ans à soixante-sept ans.

Réponse. – L'article L. 231-6 du code de la sécurité sociale prévoit que les membres des conseils et conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale doivent être âgés de soixante-cinq ans au plus à la date de leur nomination. Dès lors que les mandats de ces membres sont désormais de quatre ans, il leur

est donc possible de siéger jusqu'à l'âge de soixante-neuf ans. D'autre part, cette limite d'âge n'est pas applicable aux représentants des retraités désignés au titre des personnes qualifiées. Les administrateurs des organismes de sécurité sociale ne sont pas les seuls à être soumis à une limite d'âge. Ainsi, s'agissant des établissements publics de l'État, quelle que soit leur nature, l'article 7 de la loi du 13 septembre 1984 prévoit que, sauf disposition particulière prévue par les textes législatifs ou réglementaires régissant l'établissement ou la catégorie d'établissements dont il relève, une limite d'âge de 65 ans s'applique aux présidents de conseils d'administration. Aligner cette limite d'âge d'exercice d'un mandat sur l'âge auquel une pension de retraite à taux plein peut être obtenue dans les régimes alignés serait cohérent avec l'allongement des carrières. Une telle évolution ne saurait néanmoins être envisagée sans une réflexion plus globale sur la gouvernance des organismes de sécurité sociale afin de prendre en compte l'ensemble des évolutions de nature à favoriser une représentation équilibrée et diversifiée notamment dans les conseils et conseils d'administration.

Santé

Données de santé au travail

3142. – 21 novembre 2017. – **M. Francis Vercamer*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2017-412 du 27 mars 2017 relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques comme identifiant national de santé. L'identifiant de santé permet de référencer les données de santé de toute personne bénéficiant ou ayant vocation à bénéficier d'acte de prévention, diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de perte d'autonomie, ou d'actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes. Le décret du 27 mars 2017 définit les conditions dans lesquelles le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est utilisé comme identifiant national de santé. Il précise également le rôle de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés qui met en œuvre les services de consultation permettant aux professionnels, services et structures concernés d'accéder au numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques. La question de la production et de l'accessibilité des données en santé au travail apparaît comme déterminante dans la prévention primaire des risques professionnels. Or la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2017-412 nécessite la publication d'un arrêté qui reste, à ce jour, en attente. Il lui demande donc de bien vouloir préciser l'état de publication de l'arrêté permettant la mise en œuvre des dispositions d'utilisation de l'identifiant national de santé.

Santé

Arrêté identifiant national de santé

3355. – 28 novembre 2017. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2017-412 du 27 mars 2017 relatif à l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques comme identifiant national de santé. La collecte, l'exploitation et la restitution de données en santé au travail ont pour objectif essentiel la prévention primaire des risques professionnels. La production et la diffusion de ces données doivent être respectueuses du secret médical et du secret statistique, tout en poursuivant un objectif de qualité. L'identifiant national de santé permet aux professionnels de santé de retrouver le bon dossier de santé du patient, qu'il s'agisse du dossier médical personnel, du dossier pharmaceutique ou d'autres dossiers médicaux. Le décret du 27 mars 2017 définit les modalités dans lesquelles le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est utilisé comme identifiant national de santé et précise également le rôle de la CNAM des travailleurs salariés qui met en œuvre les services de consultation permettant aux professionnels, services et structures concernés d'accéder au numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques. Or la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2017-412 requiert la publication d'un arrêté qui à ce jour, reste en attente. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer le calendrier de publication dudit arrêté permettant la mise en œuvre des dispositions d'utilisation de l'identifiant national de santé.

Réponse. – Le choix du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques en tant qu'identifiant national de santé a été acté par la loi de modernisation de notre système de santé n° 2016-41 du 26 janvier 2016. Un décret en conseil d'Etat (n° 2017-412) est venu préciser les conditions d'utilisation de l'identifiant national de santé dans le cadre de la prise en charge des personnes à des fins sanitaires et médico-sociales. Dans ce décret, l'article R. 1111-8-7 précise l'obligation d'appliquer un référentiel de sécurité lié aux opérations de référencement des données de santé par l'identifiant national ; ce référentiel sera approuvé par arrêté, après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). La rédaction du référentiel de

sécurité lié aux opérations de référencement des données de santé par l'identifiant national de santé, dans le cadre de la prise en charge sanitaire et médico-sociale est confiée à l'agence des systèmes d'information partagés en santé (ASIP) qui mène une démarche consultative auprès des acteurs du secteur. Une consultation publique sur le référentiel a été menée au premier trimestre 2018. Par ailleurs, l'utilisation de l'identifiant national de santé sera d'autant plus sécurisée que les mesures de sécurité applicables seront cohérentes avec les nouvelles procédures tirées de l'adaptation de la loi informatique et libertés au règlement européen à la protection des données personnelles. Il a donc été décidé de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés après la promulgation de la nouvelle loi informatique et libertés. La CNIL a été saisie début octobre 2018. Sous réserve de l'avis reçu, le référentiel devrait donc être approuvé en janvier 2019. Dans l'attente, le référentiel en version de travail est publié en ligne pour donner un maximum de visibilité aux acteurs. L'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques en tant qu'identifiant national de santé est encadré par plusieurs textes selon les traitements concernés. Dans le cadre de traitements relatifs à la prise en charge sanitaire et médico-sociale, le décret en conseil d'Etat n° 2017-412 s'applique, ainsi que le référentiel cité précédemment.

Retraites : généralités

Modalités et procédures de traitement des dossiers de retraite

3348. – 28 novembre 2017. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités et procédures de traitement des dossiers de retraite. Une attente de 6 mois, voire plus, est souvent exigée avant que les assurés obtiennent des réponses à leurs demandes d'informations dans le cadre de la constitution des dossiers de retraite. Ces délais sont des éléments qui peuvent impacter directement les décisions des assurés futurs retraités et qui conduisent certaines personnes à différer la date de leur départ à la retraite. Par ailleurs, les contacts téléphoniques sont inexistantes et les insuffisances de permanences rendent difficiles les relations usagers/clients. La procédure à ce jour ne conduit pas à assurer la satisfaction d'un certain nombre d'usagers, dans des périodes où il serait nécessaire d'anticiper. Quelles seraient les modalités ou procédures permettant aux assurés de recevoir des réponses à leurs interrogations ? Comment éviter que des assurés soient dans l'obligation de différer la date de leur départ à la retraite ? Comment créer un mécanisme de relations assurés et agents de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) pour répondre aux problématiques et notamment aux situations complexes ou un peu plus compliquées ? Quel est le délai normal de traitement d'un dossier de retraite ? Compte tenu de cette situation, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement.

926

Retraites : généralités

Procédure de gestion des dossiers retraite par les organismes

3349. – 28 novembre 2017. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités et procédures de traitement des dossiers de retraite et l'estimation de leur montant. Une attente de six mois est souvent exigée avant d'obtenir des réponses suite à des demandes d'informations. Ces délais sont des éléments qui peuvent impacter directement la constitution des dossiers, là où il est nécessaire d'anticiper, ils peuvent de ce fait conduire jusqu'à différer le départ à la retraite. Par ailleurs, les contacts téléphoniques sont inexistantes et les insuffisances de permanences rendent difficiles les relations usagers/clients. La procédure à ce jour ne conduit pas à assurer la satisfaction d'un certain nombre d'usagers. Compte tenu de cette situation, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement.

Retraites : généralités

Baisse des effectifs dans les CARSAT

12873. – 2 octobre 2018. – **M. Pierre Dharréville*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la baisse des effectifs dans les CARSAT et ses conséquences sur le traitement des dossiers des assurés sociaux. Des milliers de retraités sont depuis plusieurs mois, parfois jusqu'à 6 ou 8 mois, dans l'attente de leur premier versement de retraite. Ces règlements tardifs peuvent plonger les assurés sociaux dans une grande précarité avec l'impossibilité de payer leur loyer, leur facture d'électricité. Dans certains cas, c'est l'engrenage vers un endettement dont il est difficile de se relever. Comment peut-on accepter que des personnes qui ont œuvré toute leur vie se retrouvent en situation de précarité au moment de la retraite ? Cela est-il vraiment à la hauteur des missions de la sécurité sociale ? Les assurés se retrouvent bien souvent impuissants face à une telle injustice et les travailleurs sociaux en difficulté pour apporter des réponses. Cette situation s'explique notamment par la baisse des effectifs et les multiples réorganisations qui ne répondent ni aux besoins des assurés, ni à ceux des salariés. Ces

derniers subissent eux aussi la dégradation de leurs conditions de travail. Les effectifs sont en inadéquation avec la charge de travail tandis que le périmètre des métiers ne cesse de croître. Ces mesures tendent à affaiblir la protection sociale. Pour beaucoup d'agents, travailler dans un organisme de sécurité sociale revêt un sens particulier, celui de la solidarité. Il est urgent de créer les emplois manquants indispensables pour répondre aux besoins des retraités et des personnels. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour résorber les retards actuels.

Retraites : généralités

Modalités et procédures de traitement des dossiers de retraite

12876. – 2 octobre 2018. – **M. Xavier Breton*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités et procédures de traitement des dossiers de retraite. Une attente de 6 mois, voire plus, est souvent exigée avant que les assurés obtiennent des réponses à leurs demandes d'informations dans le cadre de la constitution des dossiers de retraite. Ces délais sont des éléments qui peuvent impacter directement les décisions des assurés futurs retraités et qui conduisent certaines personnes à différer la date de leur départ à la retraite. Par ailleurs, les contacts téléphoniques sont inexistantes et les insuffisances de permanences rendent difficiles les relations entre les usagers et les clients. La procédure à ce jour ne conduit pas à assurer la satisfaction d'un certain nombre d'usagers, dans des périodes où il serait nécessaire d'anticiper. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles seraient les modalités ou procédures permettant aux assurés de recevoir des réponses à leurs interrogations. Il lui demande aussi comment éviter que des assurés soient dans l'obligation de différer la date de leur départ à la retraite et comment créer un mécanisme de relations assurés et agents de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) pour répondre aux problématiques et notamment aux situations complexes ou un peu plus compliquées.

Réponse. – La Convention d'objectifs et de gestion (COG) signée, le 1^{er} juin 2018, entre l'Etat et la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) pour la période 2018-2022 réaffirme l'engagement du service public de la retraite concernant le respect des délais de traitement des dossiers et prévoit le renforcement de l'accompagnement à destination spécifique des publics fragilisés. Plus de 56 % des pensions droits propres ont été notifiées avant le départ à la retraite des usagers, ce qui s'approche de l'objectif COG de 58%. En matière d'amélioration du délai de liquidation, la nouvelle COG signée, améliore le pilotage de la production. En effet, la logique d'un pilotage de la gestion des dossiers selon la date de demande de liquidation de la retraite se substitue à celle de la date d'entrée en jouissance de la pension. Cette nouvelle orientation s'inscrit dans la continuité du dispositif de garantie de versement qui a été institué par le décret n° 2015-1015 du 19 août 2015. Cette mesure assure le versement d'une pension le mois suivant l'entrée en jouissance à tout assuré ayant déposé un dossier complet au moins quatre mois avant la date de son départ en retraite. La CNAV s'engage à traiter les dossiers de droits propres, droits dérivés et allocation de solidarité aux personnes âgées sous quatre mois, à compter de la date de réception des demandes complètes de prestation. En parallèle la branche retraite s'inscrit dans une démarche plus proactive de dialogue avec l'assuré. Cela se matérialise par la création d'un engagement opposable à la Caisse de 80% des dossiers de droits propres notifiés un mois avant la date de départ en retraite de l'usager. En outre, les mesures de simplifications notamment pour les bénéficiaires de minima sociaux ainsi que la mise en service du répertoire de gestion des carrières unique (RGCU) ont pour objectif d'accroître l'efficacité des régimes de retraites. C'est pourquoi les budgets informatiques ont été maintenus et sanctuarisés pour permettre de renforcer l'efficacité de la branche. La CNAV renforce la cohérence territoriale du maillage des réseaux d'accueil de l'assurance retraite en lien avec l'implantation des agences, des points d'accueil retraite et des maisons de services au public. L'objectif poursuivi est de renforcer la pertinence des implantations d'accueil sur le territoire pour que les assurés disposent d'un point d'accueil à moins de 30 minutes de leur domicile où ils pourront être accueillis sur rendez-vous. En parallèle au développement des offres de services en ligne la CNAV s'engage à renforcer la logique de parcours client, en particulier pour les publics fragiles et les personnes ayant un dossier complexe, au bénéfice de l'accès aux droits.

Retraites : généralités

CARSAT - Dématérialisation des échanges

4740. – 23 janvier 2018. – **M. Charles de la Verpillière*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dématérialisation des échanges avec les CARSAT et la difficulté, pour les personnes âgées, d'obtenir des contacts et réponses à leurs interrogations pour de nombreuses personnes âgées. Les décomptes et relevés de situations semblent exclusivement téléchargeables en ligne, alors que de nombreux retraités n'ont pas

créé leur compte sur l'espace dématérialisé de la CARSAT. Il n'apparaît pas normal qu'ils ne puissent bénéficier d'un envoi par courrier, au moins trimestriellement, de ces éléments. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce point.

Retraites : généralités

Décompte périodique de pension de retraite

8204. – 8 mai 2018. – M. Régis Juanico* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les modalités d'information des retraités quant au versement mensuel de leur pension. Il n'existe plus désormais de décompte envoyé périodiquement présentant le détail des sommes versées au titre des pensions de retraites et des prélèvements obligatoires dont ces sommes font l'objet. Initialement, ainsi que pour les feuilles de paie des salariés, un tel décompte était reçu mensuellement. Plus récemment, la périodicité est passée à un décompte par an. Désormais les retraités ne peuvent recevoir comme documents d'information relatifs à leurs droits qu'une attestation de paiement ou une attestation fiscale. Cependant seul le montant total du paiement y apparaît, ce qui ne permet pas aux intéressés de comprendre les éventuelles variations ou évolutions de ce montant. Un relevé détaillé permettrait non seulement une meilleure information des pensionnés, mais aussi davantage de pédagogie en ce qui concerne les prélèvements obligatoires. Aussi, il souhaiterait savoir si cette demande peut être portée par le ministère auprès de la CNAV, notamment dans le cadre des discussions autour de la prochaine convention d'objectifs et de gestion entre l'État et l'Assurance vieillesse.

Réponse. – L'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers est un axe majeur de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 (COG) contractualisée entre l'État et la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). La poursuite de l'enrichissement de l'offre de service en ligne constitue un fort enjeu afin que les retraités puissent bénéficier d'un service sur mesure et d'informations personnalisées. La CNAV n'adresse pas à ses retraités, par voie postale, un décompte lors de chaque paiement d'échéance, ni lors de la revalorisation des pensions dans un souci de maîtrise de ses ressources. Toutefois, il existe bien dès à présent un service en ligne mettant à disposition des assurés ces informations. L'assurance retraite propose en effet un service en ligne accessible via l'espace personnel (site.lassuranceretraite.fr) qui permet d'éditer à la demande une attestation de paiement en pouvant opter pour une information plus ou moins détaillée (distinction des différents avantages, indication des précomptes sociaux). Ces documents peuvent également être obtenus dans les points d'accueil physique et sur demande téléphonique. L'attestation de paiement détaillée délivrée par l'assurance retraite mentionne le montant net payé et le montant des précomptes sociaux. L'attestation évoluera pour tenir compte de la mise en œuvre du prélèvement à la source à compter du mois de janvier 2019. Un télé-service disponible sur le portail inter-régimes du GIP Union retraite offre également un service d'attestation qui permet d'éditer le montant brut et le montant net. Le développement de ces services accompagne la mutation des usages des assurés. L'édition 2017 du baromètre numérique de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et l'agence numérique 2014 souligne la plus grande appétence des français pour le numérique : entre 2005 et 2017 le taux d'usagers ayant réalisé une démarche administrative en ligne a augmenté de 45 points s'élevant à 67% en 2017.

Établissements de santé

Ouverture d'un service réanimation à l'hôpital de Manosque

5623. – 20 février 2018. – Mme Caroline Fiat attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'absence de service de réanimation à l'hôpital de Manosque et ses conséquences. La ville de Manosque connaît actuellement une forte augmentation de sa démographie. À ce jour, 80 % des habitants du Bassin de santé manosquin (sud des Alpes-de-Haute-Provence et Haut-Var) sont à plus de 30 minutes d'un service d'urgence, dont 30 % à plus d'une heure. De nombreuses évacuations se font vers les services de réanimations des hôpitaux et cliniques de Marseille, Aix-en-Provence, Toulon et Nice, ou même pour des cas d'hémodialyse vers le service de réanimation privé d'Aix-en-Provence. Sur la base d'une étude taiwanaise relayée par le *Journal international de médecine* le 17 janvier 2017, qui observe le rapport entre le délai d'admission en réanimation et les chances de survie, on peut estimer qu'actuellement, les habitants du bassin de santé manosquin payent un tribut annuel de 20 vies humaines en moyenne ! De nombreux élus et hauts fonctionnaires demandent tour à tour depuis 2008 à l'ARS-PACA que soit ouvert un service de réanimation à Manosque, en vain ! Le collectif pour une Réanimation à Manosque, se bat depuis plus de 8 ans. Il a reçu le soutien de nombreux élus et collecté 65 000 signatures. Sur la

base du rapport de l'IGAS de 2011, il réclame l'ouverture d'un service de réanimation polyvalente de 8 lits dans l'hôpital public de Manosque. Elle lui demande de procéder à l'ouverture d'un service de réanimation de 8 lits à l'hôpital de Manosque. – **Question signalée.**

Réponse. – La région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), par rapport à la moyenne nationale, est bien équipée en lits de réanimation. La densité de lits de soins critiques (réanimation et surveillance continue) atteint 28 lits pour 100 000 habitants. Le taux de recours à la réanimation est de 300 séjours/100 000 habitants par an, supérieur au taux national (290 séjours/100 000). La majorité des séjours concerne des patients de 65 ans et plus. La demande en soins critiques est en constante augmentation en France comme en PACA, en lien avec le vieillissement de la population, l'utilisation de techniques plus invasives avec une mortalité en baisse. La gestion des risques de saturation de l'offre de soins de réanimation nécessite une fluidification des parcours sur l'amont et l'aval, en améliorant la pertinence du recours aux unités de surveillance continue, en renforçant les collaborations entre établissements de santé avec des projets médicaux partagés sur la filière des soins critiques au sein des groupements hospitaliers de territoire. L'organisation de ces soins critiques fait aujourd'hui l'objet d'une structuration au sein du groupement hospitalier de territoire des Alpes de Haute Provence en application du schéma régional de santé, selon la logique de gradation propre aux soins critiques associant lits de surveillance continue et de réanimation répartis sur le territoire en conformité avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêtés par l'agence régionale de santé PACA.

Étrangers

AME pour les étrangers atteints du VIH

6554. – 20 mars 2018. – Mme Caroline Fiat attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le maintien de l'aide médicale d'État aux étrangers. Tout d'abord, dans un contexte où la maîtrise des flux migratoires est de plus en plus impulsée par une approche répressive et l'obsession sécuritaire priment en matière de politique migratoire, qu'il est de plus en plus difficile pour les personnes étrangères vivant en France d'avoir accès à un titre de séjour pérenne, la perception d'une aide médicale apparaît centrale. Pourtant, l'ensemble des données démontrent que la précarité administrative, sociale et financière est une nuisance à la santé des personnes et permet le développement des épidémies. Contrairement aux idées qui peuvent parfois être répandues, les immigrés arrivent en meilleur état de santé que la moyenne de la population du pays d'accueil, car ce sont majoritairement des personnes qualifiées, ayant plus de ressources mais aussi une bonne santé qui décident de partir. Cependant, après des années de précarisation du fait des conditions de vie, de travail, de logement et des difficultés d'accès aux titres de séjour, les immigrés sont les plus souvent touchés par des maladies infectieuses. Enfin, lorsque l'on entend dans les débats parlementaires et médiatiques, affirmant que ces personnes viendraient pour bénéficier de ce dispositif, ceci est faux, car l'aide médicale d'État est réservée aux personnes étrangères résidant sur le territoire national où leur migration est définitive et qui se sont durablement installés en France. C'est pour cela que l'objectif 95-95-95 (95 % des personnes vivant avec le VIH dépistés, 95 % des personnes vivant avec le VIH sous traitement, 95 % des personnes sous traitement en charge virale indétectable) ne sera jamais atteint si l'on n'intègre pas dans la politique d'immigration les réelles préoccupations de santé publique. De plus, afin que ces personnes aient la possibilité de se soigner, la détention d'un titre de séjour est indispensable. Pour un pays des droits de l'Homme, l'expulsion de personnes touchées par le virus du VIH est totalement indigne de la société française, cela s'appelle non-assistance à personne en danger. Malgré des multiples réformes restrictives des politiques d'immigration, le droit au séjour pour soins est toujours en place, grâce à la mobilisation des militants et des professionnels, qui ont été acteurs de cette lutte, ce dont elle se félicite. Alors que le projet asile immigration prévoit encore une réforme restrictive du droit au séjour et donc d'une précarité encore plus importante, elle lui demande si elle peut garantir à ce jour, que l'aide médicale d'État sera maintenue pour les personnes en migration. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement a rappelé à plusieurs reprises l'importance du dispositif de l'aide médicale de l'État (AME), notamment à l'occasion des débats parlementaires sur les projets de lois financières ou sur le projet de loi Asile et immigration. Cette aide permet en effet de prendre en charge les frais de santé des personnes démunies vivant en situation irrégulière sur notre territoire, et répond en cela au principe de solidarité de notre État envers les personnes en situation de grande précarité, tout en permettant la maîtrise des dépenses publiques. Les personnes en situation irrégulière atteintes du virus de l'immunodéficience humaine peuvent ainsi bénéficier de l'AME lorsqu'elles résident en France, c'est-à-dire après trois mois de résidence ininterrompue sur notre territoire. Dans l'attente, elles peuvent également être prises en charge au titre des « soins urgents » pour les soins et médicaments délivrés en établissement hospitalier. Par ailleurs, ces personnes peuvent solliciter la régularisation de

leur séjour par le biais de la procédure « étranger malade ». Une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » pour soins est ainsi délivrée aux personnes étrangères résidant en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont elles sont originaires, elles ne peuvent y bénéficier d'un traitement approprié. Elles doivent pour cela retirer un dossier de demande à la préfecture de leur domicile et l'adresser à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Un récépissé de demande de titre de séjour leur est ensuite délivré, leur permettant de séjourner régulièrement en France durant l'examen de leur dossier.

Établissements de santé

Centre périnatal de L'Arbresle

7048. – 3 avril 2018. – **M. Patrice Verchère** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir du centre périnatal de L'Arbresle dans le Rhône. Créé en 1997, il reste depuis 21 ans une structure expérimentale puisque le décret l'officialisant n'a jamais été signé. Il permet d'accueillir les mères et leur enfant en séjour postnatal à proximité de leur domicile après avoir accouché dans une maternité de l'agglomération lyonnaise. Déjà menacée de fermeture dans le passé, la structure avait finalement été maintenue. L'audit réalisé à l'époque avait en effet démontré que la qualité des soins était bonne et que la sécurité des patients était assurée. L'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes souhaiterait que le centre soit transformé en simple centre de consultations externes, arguant d'un taux d'occupation des lits inférieur à 50 %. Elle mettrait pourtant fin à un modèle qui a fait ses preuves et cela viendrait à l'encontre même de ses objectifs, parmi lesquels la promotion des actions de soutien à la parentalité en encourageant l'attachement parents-enfants. Sa fermeture serait un signe particulièrement négatif à l'égard des zones rurales qui voient déjà disparaître de nombreux services publics. Par ailleurs, les conséquences d'une telle fermeture ne se mesureraient pas qu'au seul plan sanitaire. Le centre périnatal est en effet pourvoyeur d'un certain nombre d'emplois, que ce soit du personnel soignant ou des emplois rattachés. Il lui demande de bien vouloir maintenir et pérenniser ce centre en officialisant son existence, de même que d'assurer la promotion de cette structure afin d'en améliorer le taux de remplissage.

Réponse. – Le Centre périnatal de L'Arbresle répond, par son origine comme par ses fonctions, à la définition d'un centre périnatal de proximité (CPP). Il est en effet issu de la fermeture du service de maternité du centre hospitalier de L'Arbresle intervenue en 1997 et assure un suivi pré et post-natal pour les femmes enceintes, répondant à la définition du CPP (Article R.6123-50 du code de la santé publique) instaurée par le décret du 9 octobre 1998 sur la sécurité périnatale. Ce CPP présente la particularité de proposer un hébergement aux femmes à l'issue de leur accouchement. Cette mission particulière constitue une exception à la réglementation actuelle, qui ne fait pas référence à une activité d'hébergement dans la liste des missions des CPP, et s'avère de moins en moins pertinente du fait du raccourcissement prononcé des durées de séjour en obstétrique. C'est pourquoi le CPP de L'Arbresle, de même que trois autres CPP de la région, a été informé en octobre 2016 de son engagement nécessaire dans une démarche de cessation de cette activité particulière d'hébergement, qui doit s'accomplir progressivement courant 2019 et se voit accompagnée par l'agence régionale de santé sur les plans organisationnel et financier. Dans le cadre de cet accompagnement, le centre hospitalier de L'Arbresle est invité à développer une nouvelle activité pour compenser la perte des recettes liées à l'hébergement tout en améliorant sa réponse aux besoins de santé de la population locale. Bien entendu, le CPP de L'Arbresle demeurera à l'issue pleinement ouvert et opérationnel, et poursuivra l'ensemble des activités réglementaires d'un CPP pour couvrir les besoins de la population : consultations, dépistage, préparation à l'accouchement notamment. D'une façon générale, le gouvernement poursuit dans le champ de la périnatalité l'objectif de conforter la qualité et la sécurité des soins et cet objectif prend forme actuellement autour de travaux lancés en juillet 2018 en vue de faire évoluer le régime d'autorisation de cette activité. Le champ d'activité et les conditions de fonctionnement des CPP seront l'un des aspects abordés par ces travaux, dans la perspective notamment de renforcer la réponse aux besoins de santé publique de la population. Dans ce contexte, face aux enjeux que représentent les actions de prévention et d'accompagnement à la parentalité, la couverture pédiatrique de proximité ou la réalisation d'interruptions volontaires de grossesse, les CPP pourront représenter un levier intéressant. Les travaux réglementaires en cours pourront contribuer à soutenir cette évolution. Enfin, c'est par leur inscription réaffirmée dans un réseau de coopération et de mutualisation des moyens, avec les maternités voisines, que les CPP pourront proposer à la population une offre adaptée et bénéficiant de professionnels formés et engagés dans une dynamique de bonnes pratiques.

*Professions et activités sociales**Agrément d'assistant maternel ou familial*

9304. – 12 juin 2018. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur une problématique relative à l'agrément d'assistant maternel ou familial. En effet, l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit en effet que « (...) un arrêté du ministre chargé de la famille fixe la composition du dossier de demande d'agrément ainsi que le contenu du formulaire de demande qui, seul, peut être exigé à ce titre. Il définit également les modalités de versement au dossier d'un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire de chaque majeur vivant au domicile du demandeur, à l'exception des majeurs accueillis en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance. L'agrément n'est pas accordé si l'un des majeurs concernés a fait l'objet d'une condamnation pour une infraction visée aux articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, au second alinéa de l'article 225-12-1 et aux articles 225-12-2 à 225-12-4, 227-1, 227-2 et 227-15 à 227-28 du code pénal. Pour toute autre infraction inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire, il revient au service départemental de protection maternelle et infantile de juger de l'opportunité de délivrer ou non l'agrément ». L'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles, oblige ainsi le président du conseil départemental (compétence liée) à refuser d'accorder l'agrément si une mention concernant une condamnation pour les infractions pénales exhaustivement listées (dont les infractions à caractère sexuel) à l'article L. 421-3 du CASF est inscrite au bulletin n° 2 d'un majeur vivant au domicile de l'assistant maternel ou familial. Néanmoins, les services en charge de ces dossiers rencontrent des difficultés pratiques liées à la rédaction de cet alinéa. D'une part, lorsqu'une mention concernant une condamnation pour les infractions pénales exhaustivement listées est inscrite au bulletin n° 2 d'un majeur vivant au domicile de l'assistant maternel ou familial après la survenance de l'agrément, le retrait d'agrément de plein droit n'est pas envisagé par le code de l'action sociale et des familles. D'autre part, le président du conseil départemental peut se trouver face à une situation dans laquelle le bulletin n° 2 du casier judiciaire du majeur vivant au domicile est vierge malgré l'existence, par exemple, d'une condamnation assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve pour des faits d'agression sexuelle sur mineur dont il a eu connaissance par la suite. Pour autant et également, rien n'est envisagé par le code de l'action sociale et des familles. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ces deux questions et lui indiquer si elle entend prendre les mesures *ad hoc* pour remédier à ces vides juridiques.

Réponse. – La loi 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs, dite « loi Villefontaine », renforce les conditions de contrôle du candidat à l'agrément d'assistant familial. Le candidat à l'agrément ainsi que les majeurs vivants à son domicile, à l'exception des majeurs accueillis en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnations pénales incompatibles avec l'accueil de mineurs. Pour cela, il appartient au président du conseil départemental de demander un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire du candidat à l'agrément ainsi que des majeurs vivants à son domicile (hors majeurs accueillis au titre d'une mesure d'aide sociale à l'enfance). L'article L. 421-6 du CASF dispose quant à lui que « si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le président du conseil départemental, peu après avis d'une commission consultative paritaire départementale, modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son retrait. En cas d'urgence, il peut suspendre l'agrément » notamment s'il constate une suspicion de maltraitance et/ou de danger grave. Ainsi, si la condition relative à l'absence de condamnation pénale cesse d'être remplie, il appartient bien au président du conseil départemental de procéder au retrait de l'agrément, conformément à l'article L. 421-6 du CASF. Par ailleurs, la loi n° 2004-204 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, crée le fichier national judiciaire automatisé des infractions sexuelles (FIJAIS) figurant aux articles 706-53-1 et suivants du code de procédure pénale (CPP). Il s'agit d'un traitement automatisé d'informations nominatives, tenu par le service du casier judiciaire sous l'autorité du ministre de la justice et le contrôle du magistrat. Cet outil est destiné à prévenir le renouvellement des infractions et à faciliter l'identification de leurs auteurs. Conformément à l'article 706-47 du CPP, le FIJAIS reçoit, conserve et communique aux personnes habilitées, les informations relatives à l'identité et l'adresse des personnes ayant fait l'objet : d'une condamnation même non définitive ou d'une déclaration de culpabilité assortie d'une dispense ou d'un ajournement de peine, d'une décision même non encore définitive, d'une composition pénale, d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, d'une mise en examen assortie d'un placement sous contrôle judiciaire lorsque le juge d'instruction a ordonné l'inscription de la décision dans le fichier. Les informations contenues dans le FIJAIS sont par conséquent plus développées que celles de l'extrait B2 du casier judiciaire. Enfin, conformément à l'article 706-53-7 du CPP, le président du conseil départemental peut être, à sa demande, destinataire des informations

contenues dans le FIJAIS, par l'intermédiaire des services de l'État, pour les décisions administratives concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions.

Enseignement supérieur

Application de la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants

10121. – 3 juillet 2018. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'application de la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. L'article 11 de cette loi prévoit notamment que « les droits et obligations des organismes délégataires pour le service des prestations dues aux étudiants, mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du même article L. 160-17, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, y compris les contrats de travail, qui sont afférents à la gestion leur ayant été confiées, sont transférés de plein droit aux mêmes dates aux organismes d'assurance maladie du régime ». Le terme « gestion » employé dans cet article est source d'inquiétude pour les salariés, au vu de la grande diversité des tâches qu'ils peuvent effectuer. De plus, les délégataires peuvent avoir des activités complémentaires et par conséquent les salariés peuvent être affectés à plusieurs tâches. Aussi, elle souhaiterait savoir comment le terme gestion sera interprété.

Réponse. – La loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants prévoit effectivement le transfert de plein droit, aux organismes d'assurance maladie du régime général, des contrats de travail des salariés des organismes délégataires affectés aux activités de gestion du régime obligatoire. Dans le cadre des discussions engagées entre la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) et les mutuelles étudiantes sur les modalités de mise en œuvre du transfert d'activités, une méthodologie commune a été définie afin de déterminer les personnels devant être transférés, conformément à la loi, vers les caisses d'assurance maladie. S'agissant des personnels affectés à des fonctions d'affiliation, de liquidation et de remboursement des prestations, d'accueil physique ou téléphonique, aucune difficulté ne semble avoir été relevée dans la mesure où les mutuelles délégataires assurent, sur ces fonctions, des gestions séparées de leurs activités portant sur le régime obligatoire et de celles relatives aux prestations complémentaires. Des difficultés pouvaient en revanche se poser en ce qui concerne les personnels qui sont amenés à traiter indifféremment, au sein des mutuelles délégataires, de missions relevant de l'une ou l'autre de ces activités. Pour ces personnels, la CNAM et les mutuelles ont mis en place une clé de répartition définie, pour chacune des structures délégataires, en fonction du nombre respectif de salariés affectés à des activités de régime obligatoire ou des activités de régime complémentaire. Appliquée à ces personnels, majoritairement constitués d'agents travaillant sur des fonctions supports, la clé de répartition ainsi définie permet de déterminer le nombre des salariés non exclusivement affectés à une seule activité qui doivent être transférés vers l'assurance maladie.

932

Associations et fondations

Les difficultés rencontrées par les associations de solidarité alimentaire

10364. – 10 juillet 2018. – **M. Sébastien Cazenove** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les associations de solidarité alimentaire. La loi du 11 février 2016 interdit la destruction des invendus encore consommables et oblige les grandes surfaces de plus de 400 m² à rechercher un partenariat avec une association d'aide alimentaire pour le don des invendus. La lutte contre le gaspillage alimentaire est une priorité du Gouvernement, et a notamment pleinement sa place dans la stratégie relative à l'économie circulaire visant à prévenir et à réduire les déchets. Par ailleurs, le projet de loi EGALIM contribue à lutter contre la précarité alimentaire visant à favoriser l'accès à une alimentation sûre en quantité suffisante aux personnes en situation de vulnérabilité économique et sociale. En ce sens, le projet de loi ouvre l'obligation du don à la restauration collective et aux opérateurs de l'agroalimentaire. Toutefois, chaque enseigne établit sa propre politique promotionnelle, et pratique des offres agressives sur les produits périssables jusqu'à leur date de péremption, qui sont sinon, faute de vente, détruits puisqu'impropres à la consommation. Ainsi, les petites associations de solidarité alimentaire souffrent d'une diminution de nourriture collectée *via* le canal de ramassage dans les supermarchés et consacrent alors pour pallier cette diminution de produits essentiels une partie de leur budget à l'achat de viandes et produits laitiers au détriment du financement d'autres actions. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement pourrait envisager pour aider les associations de solidarité alimentaire à continuer à œuvrer de manière efficace.

Réponse. – La loi du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire a introduit des dispositions permettant de réduire les quantités gaspillées et d'encadrer les dons d'invendus. Elle définit une hiérarchie des actions à mener en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire, en priorisant les actions de

prévention des pertes et gaspillages, puis la valorisation en alimentation humaine, devant les débouchés en alimentation animale et à des fins énergétiques. Elle interdit par ailleurs la destruction des invendus encore consommables et oblige les principaux distributeurs, c'est-à-dire les grandes surfaces de plus de 400m², à rechercher un partenariat avec une association d'aide alimentaire pour le don des invendus. En application de la hiérarchie des actions introduites par cette loi dite Garot, les distributeurs sont invités à prendre toutes les dispositions possibles pour prévenir les pertes et gaspillages, préférentiellement par une gestion des stocks au plus proche des besoins. Les pratiques de promotions sur les produits dont la date limite de consommation approche (« stickage ») peuvent participer également à la prévention du gaspillage alimentaire par les distributeurs. Le don des invendus aux associations d'aide alimentaire s'inscrit dans le cadre du dispositif prévu à l'article 238 *bis* du code général des impôts, qui permet au donateur de bénéficier d'un allègement fiscal à hauteur de 60 % du montant du don. Il s'agit d'un dispositif incitatif, s'inscrivant dans l'objectif de lutte contre la précarité alimentaire. Les produits issus de la « ramasse » constituent en effet une part importante du panier de l'aide alimentaire distribué aux plus démunis. Le pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire, qui réunit à ce jour une soixantaine de partenaires représentant l'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire, fixe des engagements collectifs pour la quantification des pertes et gaspillages, l'information des consommateurs, ou encore l'éducation des jeunes et la formation des professionnels. L'un de ses groupes de travail se penche plus particulièrement sur l'amélioration de la gestion des invendus et vise à promouvoir le don alimentaire à chaque maillon de la chaîne alimentaire, dans un double objectif de solidarité et de réduction du gaspillage alimentaire. La lutte contre le gaspillage alimentaire et contre la précarité alimentaire ont été au cœur du chantier 2 des États Généraux de l'Alimentation (EGA), notamment dans le cadre de l'atelier 10 et de l'atelier 12. Les actions issues de la concertation font l'objet pour certaines de dispositions inscrites dans la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, promulguée le 30 octobre 2018. En particulier, elle prévoit dans son article 88 l'habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la loi, des dispositions législatives permettant d'étendre au secteur des industries agro-alimentaires et de la restauration collective l'obligation de rechercher un partenariat avec une association d'aide alimentaire. L'élaboration de ces ordonnances se fera à l'issue d'une phase de concertation avec les représentants de ces secteurs et du secteur de l'aide alimentaire, dans le cadre du pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire.

933

Santé

Sommeil dans la stratégie de santé publique

10595. – 10 juillet 2018. – M. Paul Christophe interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la place du sommeil dans sa politique de sa stratégie de santé publique. En effet, dans le cadre de la présentation de ses mesures phares de « Priorité Prévention », le ministère a défini vingt-cinq mesures destinées à accompagner les Français pour rester en bonne santé tout au long de leur vie. Ces mesures concrétisent le premier axe de la Stratégie nationale de santé et reposent, notamment, sur une alimentation saine, la pratique d'une activité physique régulière et la prévention des addictions. Toutefois, cette politique de prévention n'évoque pas l'importance du sommeil en tant que besoin fondamental de l'individu. Le sommeil est pourtant vital pour la réparation physique et psychique, comme pour l'équilibre et la santé de l'individu. Les effets néfastes de l'insuffisance de sommeil sont bien identifiés, notamment les retentissements cardiovasculaires, le risque de déclencher un diabète de type 2, la sensibilité de l'organisme aux infections et aux cancers ou encore la dépression. En 2006, un rapport sur le sommeil avait élaboré ce qui aurait pu être une politique de santé constructive afin de résoudre les problèmes posés par l'évolution du sommeil et de ses pathologies. Douze ans plus tard, l'absence de la place du sommeil dans la politique de la stratégie de santé publique suscite des inquiétudes. Par conséquent, il souhaiterait savoir si elle envisage de développer des politiques publiques sur la place du sommeil.

Réponse. – Parmi les principales recommandations visant à lutter contre les troubles du sommeil, la prévention, l'éducation et la communication constituent des mesures fondamentales auprès du grand public et en particulier des parents, enfants et adolescents. Soutenu de longue date par le ministère des solidarités et de la santé, l'Institut national du sommeil et de la vigilance assure une mission d'information et de sensibilisation du grand public, notamment par le biais de l'événement la Journée du Sommeil. L'ensemble de la France métropolitaine est couvert par les opérations locales pilotées par les centres du sommeil, partenaires opérationnels de l'événement. Chaque édition reçoit la participation de 40 à 60 centres, sur un territoire comprenant entre 40 et 54 villes. La Journée du Sommeil est annoncée et diffusée très largement lors d'une conférence de presse nationale. En 2017, 60 centres du sommeil se sont mobilisés dans 54 villes en France, pour délivrer les messages clés de prévention « santé-sommeil-vigilance » auprès du grand public, lors d'opérations locales : portes ouvertes, conférences, débats, rencontres avec

des médecins, ateliers, etc. La Journée du Sommeil de 2018 (« Ouvrez l'œil sur ton sommeil ! »), s'est adressée à la fois aux jeunes et à leurs entourages (parental, familial, éducatif, enseignant), avec pour objectifs : - de faire le point sur les comportements et facteurs qui peuvent altérer le sommeil des jeunes ; - d'indiquer les bonnes pratiques pour préserver le sommeil des jeunes ; - de mettre à disposition des outils et supports favorisant le dialogue avec les jeunes ; - et, enfin, d'instaurer le sommeil comme élément d'une bonne hygiène de santé pour tous. Les années précédentes, les thèmes de la Journée du Sommeil ont été « sommeil et nouvelles technologies », « sommeil et nutrition », « sommeil et transport » et « sommeil et performance ». Enfin, l'institut national du sommeil et de la vigilance a conçu en 2016 un site internet événementiel, le Village Sommeil. Chaque année, les contenus du Village Sommeil sont actualisés en fonction des besoins de la campagne annuelle. Le Village Sommeil est un relais des campagnes d'information et permet de diffuser largement les messages clés de prévention, les informations, les supports et outils, et les opérations locales (vidéos, affiches, supports).

Retraites : généralités

Revalorisation potentielle des minima contributifs et garantis

11179. – 24 juillet 2018. – **M. Matthieu Orphelin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation potentielle des minima contributifs et garantis. En conformité avec l'engagement présidentiel, la mise en œuvre d'une revalorisation significative de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) sera réalisée par décret afin d'atteindre un montant maximal de 903 euros par mois en 2020, soit une augmentation de 100 euros par mois par rapport au taux 2018, déclinée sous une première revalorisation de 30 euros supplémentaires en 2018, puis de deux autres en 2019 et 2020 à hauteur de 35 euros. Dans l'optique d'établir une cohérence avec cette décision forte de solidarité, puisque destinée aux personnes les plus nécessiteuses, il souhaite savoir dans quelle mesure le minimum contributif (pour les salariés, commerçants et artisans) et son pendant, le minimum garanti (pour les fonctionnaires), pourraient être eux aussi valorisés. Il s'agirait là de récompenser la valeur du travail (puisque ces minimums de pension sont destinés aux actifs ayant eu une carrière complète mais avec des faibles revenus, en raison d'un temps partiel ou d'une activité générant peu de bénéfices) et également de mettre en œuvre une meilleure protection pour les Français les plus fragiles, à l'instar des agriculteurs et exploitants agricoles, des indépendants et des femmes (ces dernières représentant 78 % des assurés portés au MICO). L'étude des possibilités d'une telle revalorisation s'inscrit en outre pleinement dans la volonté résolue d'une refondation du système de retraite. Sans une telle revalorisation du MICO, il deviendrait du même niveau en 2020 que l'ASPA. Pour le régime de base le nombre de personnes concernées est de 4 824 722 soit 36,1 % de l'ensemble des pensions de droit direct versées par la CNAV. Il convient également de rappeler que le MICO concerne des personnes qui ont liquidé une carrière complète soit, dans le cadre de la législation actuelle, 42 années de travail. Contrairement à l'ASPA qui est une allocation de solidarité, le MICO est un droit qui doit reconnaître 168 trimestres cotisés.

Réponse. – L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA – anciennement minimum vieillesse) et le minimum contributif poursuivent des objectifs distincts. L'ASPA est un minimum social qui garantit un niveau de ressources minimal aux retraités modestes. Le minimum contributif fixe un niveau de retraite de base plancher fonction de la durée carrière de l'assuré, quelles que soient les ressources supplémentaires dont celui-ci peut bénéficier. L'ASPA est une prestation octroyée sous conditions des ressources de l'ensemble des membres du ménage. La condition de ressources est très large et inclut notamment une valorisation forfaitaire des éléments de patrimoine ne procurant pas de revenus. Les ressources du conjoint sont également prises en compte. A l'inverse, le minimum contributif est un dispositif qui n'est conditionné qu'au niveau des seules pensions de retraite de l'assuré. Par ailleurs, l'ASPA est récupérable sur la succession du bénéficiaire. Le minimum contributif, qui s'élève au 1^{er} avril 2018 à 693,51 euros par mois pour une carrière complète, ne se substitue qu'à la retraite de base. Ainsi, il faut additionner à ce montant la retraite complémentaire, qui constitue près d'un 1/3 de la retraite globale d'un assuré dont les revenus avoisinent le SMIC. A l'inverse, l'ASPA dont le montant sera porté au 1^{er} janvier 2020 à 903 euros par mois pour une personne seule et à 1 402 euros pour un couple, est une prestation strictement différentielle, ce qui implique que chaque euro de ressource supplémentaire dont bénéficie l'assuré se traduit par la diminution d'un euro du montant de l'ASPA versé. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et les concertations avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées dans le futur système de retraite pour qu'un minimum de pension puisse être garanti à tout assuré selon sa durée de cotisation.

*Femmes**Problématiques liées aux implants Essure*

11318. – 31 juillet 2018. – **Mme Marjolaine Meynier-Millefert*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problèmes qu'engendre l'utilisation du dispositif de stérilisation définitive Essure, produit par le laboratoire Bayer. D'après de nombreux témoignages, ces implants Essure, composés de métaux lourds allergisants, occasionneraient de fortes réactions inflammatoires locales et de nombreux effets secondaires impactant ainsi la vie tant personnelle que professionnelle de ces milliers de femmes victimes. Le laboratoire Bayer n'a pas prévu de protocole de retrait et seule une intervention chirurgicale lourde permettrait l'extraction de ces implants ; à ce niveau, on se heurte au manque de formation des chirurgiens obstétriciens en la matière. En raison du nombre important de dossiers générés par ce contentieux Essure, relevant par définition d'une problématique commune, les victimes demandent la création d'un dispositif d'indemnisation central confié à l'ONIAM (Office national d'indemnisation des accidents médicaux) dédié à l'instruction des dossiers. Elle lui demande quelle suite elle pense donner à cette problématique.

*Femmes**Dispositif Essure*

13287. – 16 octobre 2018. – **M. Gilles Lurton*** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation difficile des femmes victimes du dispositif de stérilisation définitive Essure produit par le laboratoire Bayer. Ces femmes sont soutenues par l'association R. E.S.I.S.T (Réseau d'entraide, de soutien et d'information sur la stérilisation tubaire) agréée par le ministère de la santé qui se bat au quotidien pour accompagner les femmes victimes de ces implants et celles victimes d'interventions chirurgicales de retrait des implants qui se sont révélés catastrophiques. En effet, si le laboratoire pharmaceutique allemand Bayer Healthcare a annoncé le lundi 18 septembre 2017 qu'il mettrait fin à la commercialisation des implants contraceptifs définitifs Essure en France, la même laboratoire n'a pas prévu de protocole de retrait laissant ces femmes dans le plus total désarroi et contraintes de subir une intervention chirurgicale lourde pour extraire ces implants dont les effets secondaires handicapent gravement leur vie personnelle et professionnelle. En plus de la douleur, ces femmes doivent faire face à l'ignorance et au mépris du corps médical. En raison d'un nombre important de dossiers générés par le contentieux Essure, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur la création d'un fonds d'indemnisation central confié à l'ONIAM dédié à l'instruction de ces dossiers. Il souhaiterait également connaître sa position sur la situation de ces femmes victimes du dispositif Essure.

935

*Femmes**Indemnisation des victimes du dispositif Essure*

13932. – 6 novembre 2018. – **Mme Agnès Thill*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation difficile des femmes porteuses du dispositif de stérilisation définitive Essure produit par le laboratoire Bayer (dispositif de classe 3 - haut risque). Les implants Essure, implants métalliques de 4 cm introduits dans les trompes de Fallope, créent localement une réaction inflammatoire (fibrose) visant à les obstruer, empêchant ainsi toute fécondation. Ces ressorts sont composés de métaux lourds allergisants (nickel, titane, chrome, fer, étain, platine, iridium) et de fibres PET (polyéthylène téréphtalate - perturbateurs endocriniens dans certaines conditions). Cette méthode présentée comme non-invasive, par rapport à une ligature des trompes, entraîne chez des milliers de femmes françaises de nombreux effets indésirables : fatigue extrême empêchant de réaliser les actes du quotidien ou d'assumer son activité professionnelle, des douleurs musculaires ou articulaires, des troubles neurologiques, des douleurs abdominales, un syndrome prémenstruel douloureux, des maux de tête, des vertiges, des essoufflements, des troubles du rythme cardiaque. Le laboratoire pharmaceutique allemand Bayer HealthCare vient récemment d'annoncer qu'il mettrait fin à la commercialisation des implants contraceptifs définitifs Essure en France. Le laboratoire n'ayant pas prévu de protocole de retrait, les victimes de ce dispositif doivent subir une intervention chirurgicale lourde pour extraire ces implants (ablation des trompes couplée ou non à l'ablation de l'utérus). Ces opérations s'accompagnent, en plus, d'un risque de présence résiduelle de fragments métalliques d'implants, pouvant nécessiter une deuxième intervention chirurgicale. L'association RESIST (Réseau d'entraide, soutien et d'information sur la stérilisation tubaire), agréée par le ministère de la santé, se bat au quotidien pour soutenir et accompagner les femmes victimes de ces implants Essure et, pour certaines, victimes d'interventions chirurgicales de retrait. Pour réduire ces risques, l'association RESIST a demandé la mise en place de centre de référence Essure et relevant par définition d'une problématique commune, les victimes souhaitent la

création d'un dispositif d'indemnisation central confié à l'ONIAM dédié à l'instruction de ces dossiers. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement au sujet de ce dossier de santé publique particulièrement sensible.

Femmes

Création d'un dispositif d'indemnisation pour les victimes des implants Essure

15459. – 25 décembre 2018. – **M. Olivier Gaillard*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation difficile des femmes victimes du dispositif de stérilisation définitive Essure produit par le laboratoire Bayer. Les implants Essure, implants métalliques de 4 cm introduits dans les trompes de Fallope, créent localement une réaction inflammatoire (fibrose) visant à les obstruer, empêchant ainsi toute fécondation. Ces ressorts sont composés de métaux lourds allergisants (nickel, titane, chrome, fer, étain, platine, iridium) et de fibres PET (polyéthylène téréphtalate - perturbateurs endocriniens dans certaines conditions). Cette méthode présentée comme non-invasive, par rapport à une ligature des trompes, entraîne chez des milliers de femmes françaises de nombreux effets indésirables : fatigue extrême empêchant de réaliser les actes du quotidien ou d'assumer son activité professionnelle, des douleurs musculaires ou articulaires, des troubles neurologiques, des douleurs abdominales, un syndrome prémenstruel douloureux, des maux de tête, des vertiges, des essoufflements, des troubles du rythme cardiaque. Le 18 septembre 2017, le laboratoire pharmaceutique allemand Bayer HealthCare a annoncé qu'il mettait fin à la commercialisation de ces implants contraceptifs en France. Si cette décision était urgente et nécessaire, le laboratoire Bayer n'a prévu aucun protocole de retrait pour les femmes porteuses du dispositif, les poussant à subir une intervention chirurgicale lourde pour extraire ces implants. Le manque de formation de certains chirurgiens gynécologues nécessite parfois de multiples interventions chirurgicales (avec anesthésies générales et gestes chirurgicaux invasifs). L'association RESIST (Réseau d'entraide, soutien et d'information sur la stérilisation tubaire), agréée par le ministère de la santé qui accompagne les femmes victimes de ces implants, a demandé la mise en place de centres de référence Essure, l'accès à une formation rigoureuse des chirurgiens obstétriciens à l'explantation et, surtout, la création d'un dispositif d'indemnisation central confié à l'ONIAM et dédié à l'instruction de ces très nombreux dossiers. En effet, le système judiciaire n'est pas en mesure d'absorber un tel contentieux : les procédures d'expertises sont nécessairement individuelles, longues, complexes et très coûteuses pour les victimes qui doivent consigner des sommes importantes pour les honoraires d'experts. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur les solutions évoquées ici ainsi que les actions qu'il compte mettre en œuvre pour accompagner les femmes victimes de ce dispositif.

Réponse. – Le dispositif médical ESSURE®, mis sur le marché français en 2002 par la société Conceptus puis, à compter de 2013, par Bayer Healthcare, a pour objectif la contraception permanente des femmes par voie hystéroscopique. En 2015, un nombre important de signalements de matériovigilance liés à l'utilisation de ce dispositif déclarés à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), ainsi que la sollicitation de cette dernière par les autorités sanitaires américaines (FDA), a conduit l'ANSM à mettre en place un suivi particulier du dispositif ESSURE®. En lien avec l'ANSM, la Haute autorité de santé (HAS) et les représentants des sociétés savantes concernées, un arrêté définissant des critères d'encadrement de la pratique de pose du dispositif ESSURE®, pris en application de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique et limitant la pratique de l'acte de pose de dispositifs pour stérilisation tubaire par voie hystéroscopique à certains établissements de santé, a été publié le 5 février 2016. Le 3 août 2017, le certificat de marquage CE du dispositif (condition indispensable pour sa commercialisation et son utilisation sur le territoire européen) a été suspendu temporairement par l'organisme en charge de son renouvellement. L'ANSM a alors demandé à la société Bayer de retirer tous les stocks disponibles dans les services des établissements de santé. La société Bayer a ensuite annoncé le 18 septembre 2017 sa décision de mettre fin à la commercialisation d'ESSURE®. L'implantation du dispositif n'est donc plus possible depuis le 3 août 2017. L'ANSM ne recommande pas à ce jour le retrait du dispositif pour les femmes qui n'ont pas de symptôme mais elle invite celles qui présentent des symptômes à consulter leur médecin pour ne pas méconnaître une pathologie sous-jacente. Un comité de suivi des femmes porteuses du dispositif ESSURE mis en place par le ministère chargé de la santé en octobre 2017 se réunit régulièrement. Dans ce cadre, le ministère, en lien avec l'ANSM, la HAS, le Collège national des gynécologues obstétriciens (CNGOF) et l'association de patientes RESIST, a défini un plan d'actions pour garantir la sécurité des conditions de retrait du dispositif lorsque cela est nécessaire, et pour assurer une information complète des femmes concernées. Le CNGOF a élaboré un protocole pour l'explantation d'ESSURE®, dont la version du 15 septembre 2018 est disponible sur son site internet (<http://www.cngof.fr/component/rsfiles/aperçu?path=Clinique/Essure/retrait%20Essure.pdf>). Par ailleurs, le comité de suivi du 24 septembre 2018 a permis de faire un point sur l'état d'avancement du plan d'action, notamment du projet d'arrêté d'encadrement des centres

d'explantation du dispositif, qui va faire l'objet d'une publication prochaine. Quant à la mise en place par l'Etat d'un dispositif spécifique tendant à faciliter l'indemnisation des victimes des implants contraceptifs définitifs ESSURE®, qui serait adossé à l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM), une telle solution, n'apparaît pas en l'espèce appropriée. Cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que les victimes saisissent une commission de conciliation et d'indemnisation qui, si elle estime que les conditions sont réunies, pourra émettre un avis sur la situation médicale des intéressées et identifier d'éventuels responsables qui seront invités à présenter une offre d'indemnisation. Surtout, et à titre principal, l'indemnisation des victimes est recherchée par les actions individuelles (notamment à partir de procédures en référé expertise, qui ont abouti pour certaines) et collectives (action de groupe – procédure instituée spécifiquement pour des situations telle que la présente) qui ont déjà été introduites ou sont envisagées à l'encontre de la société Bayer devant les juridictions judiciaires. Les victimes ne sont ainsi pas dépourvues de la possibilité de rechercher et d'obtenir, lorsque les conditions en sont réunies, l'indemnisation de leurs préjudices.

Famille

Soutien aux familles des enfants malades

11560. – 7 août 2018. – M. Pierre-Yves Bournazel alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le soutien financier aux familles des enfants malades. Chaque année, 2 500 enfants et adolescents sont diagnostiqués d'un cancer ou d'une leucémie. À ce nombre élevé, il faut également prendre en compte l'ensemble des enfants atteints d'autres maladies incurables et de handicaps. Des milliers de familles d'enfants malades sont ainsi confrontées à une double peine (la maladie de leur enfant et une grande précarité financière). Il souhaite ainsi savoir quel plan le Gouvernement prévoit concernant le soutien aux familles d'enfants malades, notamment sur la revalorisation de l'allocation journalière de présence parentale ainsi que son maintien durant la durée réelle de la maladie (contre 310 jours actuellement) ou encore sur l'extension du capital décès public versé par la CPAM pour payer les frais d'obsèques d'un enfant décédé, jusqu'alors réservé aux ayants droits d'un adulte décédé d'un cancer.

Réponse. – La ministre des solidarités et de la santé est très attentive au soutien apporté par le gouvernement aux familles d'enfant malade. Aussi en ce qui concerne la demande relative au maintien et à la valorisation de la durée du congé de présence parentale (CPP) et de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) lorsque la maladie dure plus longtemps, la proposition de loi visant à renforcer la prise en charge des cancers pédiatriques adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture le 29 novembre 2018, prévoit trois mesures positives pour les familles qui permettent de répondre à ces préoccupations. La première mesure permet le renouvellement de l'allocation au-delà du plafond des 310 jours lorsque la maladie se poursuit sans interruption, de façon continue, sans que l'on soit dans le cas d'une récurrence ou d'une rechute. Cette mesure permettra d'améliorer notablement non seulement la situation des familles dont les enfants sont atteints de cancers, mais également celle des foyers dont les enfants souffrent d'autres graves pathologies. La deuxième mesure permet d'allonger la durée du versement de l'AJPP de six mois à un an, sur décision du médecin, dans le souci de faciliter la vie des familles. En effet, le renouvellement tous les six mois de l'AJPP peut être contraignant puisqu'il oblige les familles à consulter dans tous les cas le médecin tous les six mois. Or il arrive que le médecin sache d'emblée, dès le diagnostic, que le traitement s'étendra sur une durée plus longue. Cette mesure de simplification permettrait d'acter d'emblée que l'AJPP sera versée pendant un an sur décision du médecin au regard de ce qu'il sait de la durée du traitement, évitant aux familles d'avoir à le consulter à nouveau au terme de la période de six mois. La troisième mesure prévoit l'obligation pour les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole d'informer les demandeurs et les bénéficiaires de l'AJPP sur leurs droits et les démarches à effectuer, afin de leur donner la possibilité de s'orienter vers la prestation la plus adaptée à leur situation (AJPP, compléments à l'AEEH ou prestation de compensation du handicap). S'agissant du capital décès, il est ouvert aux assurés ayant eu une activité professionnelle suffisante, à l'instar des autres prestations de sécurité sociale assurant un revenu de remplacement. Dès lors, l'octroi du capital décès est soumis à une contributivité minimale et son versement n'est pas automatique. En l'espèce, le capital décès ne peut être versé. Cependant, une prise en charge par l'action sociale de la Caisse primaire d'assurance maladie au titre de l'article 4 de l'arrêté du 26 octobre 1995 relatif aux prestations supplémentaires et aux aides financières attribuées par les caisses primaires d'assurance maladie, peut, sous réserve d'une enquête sociale, permettre l'octroi d'une aide exceptionnelle aux familles ayant à connaître ces difficultés. S'il n'est pas prévu de dispositif similaire en cas de décès d'un enfant, plusieurs dispositifs visent à apporter un soutien aux parents endeuillés. En premier lieu, plusieurs prestations familiales sont maintenues pendant les mois qui suivent le décès : l'allocation de base, le complément de libre choix d'activité et la prestation partagée d'éducation de l'enfant sont versés aux parents pendant les trois mois suivant le décès de leur enfant ; la prime de naissance pour les enfants décédés à la naissance est également versée sous certaines conditions. Les familles les plus

en difficulté peuvent être accompagnées dans le cadre de l'action sociale des organismes débiteurs des prestations familiales. Les règles régissant ces aides sont définies par les conseils d'administration de ces caisses. Depuis 2009, la caisse nationale des allocations familiales s'est engagée à mettre en œuvre une offre globale de service associant les prestations légales et les interventions d'action sociale de façon à mieux répondre à la diversité des situations de vie rencontrées par les familles allocataires. Cette offre globale vise à coordonner l'ensemble des actions mises en œuvre par les caisses d'allocations familiales pour répondre, de manière complète, à une situation de vie préalablement identifiée. Des informations personnalisées et des aides aux changements liées au décès pourront être proposées aux parents par le biais de rendez-vous avec les travailleurs sociaux des caisses d'allocations familiales.

Professions et activités sociales

Accueil familial

11946. – 4 septembre 2018. – M. **Didier Le Gac*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accueil familial, dispositif peu connu mais proposé dans tous les territoires, permettant à une personne âgée et/ou handicapée, moyennant rémunération, d'être accueillie au domicile d'un accueillant familial. Dans la grande majorité des cas, la personne accueillie signe avec l'accueillant familial un contrat d'accueil « de gré à gré » fixant les conditions matérielles, humaines et financières de l'accueil. L'accueillant familial doit être titulaire d'un agrément délivré par les services du département et ces services organisent le contrôle des accueillants familiaux et le suivi des personnes accueillies. Depuis son instauration en 1989, ce dispositif a connu des évolutions juridiques favorisant sa reconnaissance comme une modalité alternative et intéressante d'accueil et d'accompagnement de personnes âgées et de personnes handicapées, intermédiaire entre le domicile et l'établissement. La généralisation du statut de salarié (à l'étude) risquerait fort de mettre à mal cette forme d'accueil représentant pourtant une alternative intéressante à l'accueil en établissement. Il faut noter d'ailleurs que l'accueil salarié, rendu possible par la loi de 2007, ne s'est jamais vraiment développé en raison de nombreuses contraintes réglementaires. Beaucoup de conseils départementaux encouragent et cherchent à développer l'accueil familial. De ce fait, il lui demande de quelle manière elle envisage d'apporter les garanties au développement de l'accueil familial lié par la relation de gré à gré, ce qui serait de nature à promouvoir cette forme d'accueil dans les territoires.

938

Professions et activités sociales

Conditions de travail des accueillants familiaux

11947. – 4 septembre 2018. – M. **Jean Lassalle*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des personnes travaillant comme accueillants familiaux pour les personnes âgées ou handicapées concernant une proposition de loi déposée le 25 juillet 2018 à l'Assemblée nationale. Cette proposition de loi, « visant à développer l'accueil familial des personnes âgées ou handicapées », co-signée par trente députés, se trouve désormais devant la commission des affaires sociales. En 1989, le législateur a réglementé les initiatives de particuliers accueillant à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées. Ce mode d'accueil, qualifié de familial, a été précisé par des modifications au CASF (loi de 2002 et décret de 2004, loi ASV de 2015 et décrets de 2016 et 17). Les textes successifs ont pérennisé le « gré à gré » en statuant que les accueillants familiaux, agréés, exercent une activité « libérale », contractualisée avec les personnes accueillies, contrôlée par les services des conseils départementaux. Alors que les associations d'accueil familial ne cachent pas que le système et les conditions de leur travail ont besoin d'être améliorés, en l'occurrence ils redoutent les conséquences de cette proposition de loi et estiment que ce texte confond abusivement le cadre juridique de l'exercice « professionnel » des accueillants familiaux et celui des « aidants familiaux ». Tout d'abord cette proposition de loi souligne la spécificité du contrat actuel, le « contrat écrit » conclu de gré entre l'accueillant et l'accueilli n'étant pas un contrat de travail. Ce qui signifie que l'accueillant familial ne cotisant pas à l'assurance chômage, il ne peut donc bénéficier des droits à des indemnités de licenciement, à l'assurance chômage et aux aides d'accès à l'emploi. De fait, les auteurs de cette loi proposent de requalifier la nature du contrat, en rendant obligatoire l'emploi des accueillants familiaux par une personne morale de droit public ou de droit privé, tout en maintenant le contrat d'accueil écrit préexistant. Selon les associations, adopter cette disposition reviendrait à signer la fin des accueils de « gré à gré », alors même qu'elles dénoncent les dysfonctionnements des accueils salariés institués en 2007. Pourtant, il suffirait, comme elles l'avaient régulièrement demandé, d'accorder aux accueillants familiaux le statut de salarié au service de particuliers. Ensuite, elles considèrent, concernant le droit au répit, la proposition de loi comme étant surréaliste. En effet, la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 a instauré ce droit pour les proches aidants de personnes bénéficiaires de l'APA (allocation

personnalisée d'autonomie), assurant une présence ou une aide indispensable à la vie à domicile de leur proche, et qui ne peuvent être remplacés pour assurer cette aide par une personne de l'entourage. Selon cette proposition de loi, le droit au répit permettrait de développer davantage l'accueil familial en offrant aux accueillants des garanties qu'impose la grande implication qui est celle des accueillants familiaux, au service des personnes âgées ou handicapées. Cependant, selon les associations, depuis que les accueillants ont droit à des congés, il leur appartient déjà, en concertation avec leurs accueillis, d'organiser leur remplacement et ceci sans surcoût pour les personnes accueillies. Seules avancées positives de cette loi, selon les associations d'Accueil Familial, sont celles déjà réclamées par elles même depuis plusieurs années, et concrètement celles qui concernent une indemnité journalière représentative des frais d'entretien courants de la personne accueillie et le nombre de personnes pour lequel l'agrément est accordé. En effet, ce nombre ne doit pas être systématiquement limité par « précaution » et être évalué au cas par cas, si l'évaluation est positive et si les capacités d'accueil et les qualités professionnelles du candidat sont suffisantes. Même si les accueillants familiaux tiennent à la souplesse de leur formule d'accueil, ils dressent un constat alarmant de leur situation. Selon eux, la profession souffre de plusieurs freins au développement de l'accueil, dont un le plus important, la faiblesse de leur rémunération. Alors que l'accueil familial est une formule souple permettant à la personne âgée ou handicapée de maintenir des liens avec son environnement antérieur tout en lui offrant un cadre familial et un accompagnement personnalisé, seules 15 800 personnes vivaient en accueil familial (selon l'enquête de l'observatoire national de l'action sociale en 2010), alors que 800 000 personnes étaient hébergées en établissement. Force de constater que cette profession a un grand besoin d'être améliorée et développée. Ainsi, dans ce contexte, il lui demande quelle est sa position concernant cette proposition de loi et ce qu'elle compte mettre en œuvre afin d'améliorer les conditions de travail des accueillants familiaux et pour développer cette profession, en offrant plus largement cette solution d'hébergement aux personnes âgées et handicapées.

Réponse. – Depuis sa création en 1989, le dispositif de l'accueil familial de personnes âgées ou handicapées a connu plusieurs adaptations qui ont permis d'améliorer de façon significative le statut des accueillants familiaux et de renforcer la qualité et la sécurité des accueils. Les dernières évolutions, intervenues dans le cadre de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, ont permis de consolider la formation des accueillants familiaux, de mieux encadrer la procédure d'agrément, de renforcer la protection des droits des accueillants familiaux et des personnes accueillies et de simplifier les démarches administratives liées à l'accueil via le recours au chèque emploi service universel. Ce processus d'adaptation sera poursuivi par la définition d'un formulaire unique de demande d'agrément des accueillants familiaux afin de renforcer l'équité de traitement entre les candidats à l'agrément, par l'élaboration d'une trame de projet d'accueil personnalisé afin d'appuyer les accueillants familiaux et les personnes accueillants dans cette démarche désormais obligatoire et par la refonte des contrats d'accueil types pour en renforcer la cohérence et la lisibilité. Concernant le salariat des accueillants familiaux, cette possibilité, introduite par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, reste aujourd'hui peu mise en œuvre. Au regard du droit du travail, le lien établi entre l'accueillant familial et la personne accueillie ne peut être assimilé au lien de subordination du salarié à l'employeur et la personne accueillie ne peut être considérée comme un employeur exerçant un pouvoir de direction et conclure un contrat de travail avec l'accueillant familial. Le salariat des accueillants familiaux est donc soumis à des modalités d'organisation spécifiques : les accueillants familiaux ne peuvent être salariés que par une personne morale ayant obtenu l'accord du président du conseil départemental. En outre, la loi limite leur temps de travail à 258 jours par an, ce qui implique pour l'employeur d'organiser un remplacement sur une période de 107 jours par an, difficile à assurer autrement qu'en logement dédié. Au regard de ces contraintes, la généralisation du salariat des accueillants familiaux n'apparaît pas comme la solution la plus opportune, d'autant que la grande majorité des accueillants familiaux exercent leur activité dans le cadre d'une relation directe, dite « de gré à gré » avec les personnes accueillies.

Santé

Financement de la prévention contre les perturbateurs endocriniens

11956. – 4 septembre 2018. – M. Alain Bruneel* alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les risques sanitaires induits par les perturbateurs endocriniens. Ces substances omniprésentes au quotidien (cosmétiques, fruits, plastiques, peintures, jouets, vêtements,...) sont suspectées de modifier le système hormonal, de provoquer des potentielles malformations génitales ou encore de développer certains cancers. Alors qu'une première stratégie a été adoptée en 2014, plusieurs agences ont dénoncé en février 2018 dans un rapport « des moyens pas à la hauteur des enjeux et des coûts pour la santé » tout en soulignant « la forte baisse des soutiens financiers » à la recherche scientifique. Selon André Cicoella, chimiste toxicologue, président de l'association

Réseau Environnement santé (RES), les besoins, évalués à 1,4 milliards d'euros sur quatre ans, sont équivalents à ceux du plan cancer. Considérant qu'il est urgent de mettre en place un plan d'action musclé et financé pour anticiper les risques sanitaires liés aux perturbateurs endocriniens, il interroge le Gouvernement sur les moyens financiers prévus pour accompagner la seconde stratégie qui doit être présentée prochainement.

Santé

Perturbateurs endocriniens

12085. – 11 septembre 2018. – **Mme Valérie Beauvais*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les risques sanitaires induits par les perturbateurs endocriniens. Ces substances omniprésentes au quotidien (cosmétiques, plastiques, peintures, jouets, vêtements, ...) sont suspectées de modifier le système hormonal, de provoquer des potentielles malformations génitales, de développer certains cancers ou encore des troubles du comportement chez les plus jeunes. Alors qu'une première stratégie a été adoptée en 2014, en février 2018 dans un rapport a dénoncé « des moyens pas à la hauteur des enjeux et des coûts pour la santé » tout en soulignant « la forte baisse des soutiens financiers » à la recherche scientifique. Selon André Cicoella, chimiste toxicologue, président de l'association Réseau environnement santé (RES), les besoins, évalués à 1,4 milliards d'euros sur quatre ans, sont équivalents à ceux du plan cancer. Partant du constat qu'il est urgent de mettre en place un plan d'action financé pour anticiper les risques sanitaires liés aux perturbateurs endocriniens, elle lui demande d'une part de lui indiquer les moyens financiers que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir la seconde stratégie qui doit être adoptée prochainement et d'autre part si elle entend soutenir son initiative parlementaire pour protéger et informer les consommateurs des substances à caractère perturbateur endocrinien.

Réponse. – Les perturbateurs endocriniens, omniprésents dans l'environnement et les produits de consommation courante, sont suspectés d'avoir de multiples effets sur la santé, en particulier en période périnatale : troubles de la reproduction, troubles du métabolisme, troubles neuro développementaux. La France est un des rares pays en Europe à avoir adopté, depuis avril 2014, une stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE) et est force d'impulsion aux niveaux européen et international en matière de lutte contre les risques liés à ces substances. Cette stratégie est copilotée par les ministères chargés de la santé et de l'écologie. Une révision de la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens est actuellement en cours par le Gouvernement suite aux résultats de l'évaluation de la première stratégie par l'inspection générale des affaires sociales, le conseil général de l'environnement et du développement durable et le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, qui ont été saisis par les ministères chargés de la santé, du travail, de l'écologie, de l'agriculture, de la recherche et de l'économie. Cette nouvelle stratégie (SNPE2) comportera de nouvelles actions afin de renforcer la lutte contre les perturbateurs endocriniens. L'objectif de la SNPE2 vise à réduire l'exposition de la population et de l'environnement aux perturbateurs endocriniens. Les populations les plus vulnérables à une exposition aux perturbateurs endocriniens, les femmes enceintes et les jeunes enfants, sont prioritairement ciblées. Les actions de cette stratégie sont structurées selon trois axes : protéger la population, prévenir l'imprégnation de l'environnement et améliorer les connaissances. Cette nouvelle stratégie est cofinancée par les ministères chargés de la santé, de l'écologie, de l'agriculture, du travail, de la recherche, de l'économie, notamment via les budgets alloués chaque année aux organismes sous tutelles des ministères tels que l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, Santé publique France ou l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé qui participent à la mise en œuvre de cette stratégie. Par ailleurs, plusieurs actions importantes qui seront financées dans le cadre de la SNPE2 peuvent être citées telles que : le programme national de bio surveillance (le budget du précédent programme de bio surveillance est estimé à 14 millions d'euros), la mise en place d'une nouvelle Etude Alimentation totale, avec un volet spécifique sur les perturbateurs endocriniens (budget estimé à 3 millions d'euros), le financement d'une action concernant la mise en place d'un module de formation sur les perturbateurs endocriniens pour les professionnels de santé avec l'Ecole des hautes études en santé publique (budget de 50 000 euros). Ce projet de nouvelle stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens a été présenté au groupe santé environnement, présidé par la députée Elisabeth Toutut-Picard le 13 décembre 2018 et fera l'objet d'une consultation publique dès le début de l'année 2019.

Professions de santé

Suivi de certaines pathologies ophtalmologiques

12068. – 11 septembre 2018. – **Mme Bérengère Poletti*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le suivi de certaines pathologies ophtalmologiques. La démographie médicale constitue un sujet

sensible dans le développement des politiques de santé. Permettre un accès aux soins équitable à l'ensemble de la population doit être un objectif primordial. Aujourd'hui, la pénurie d'ophtalmologistes sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement dans certains départements, dont celui des Ardennes, contraint les patients à un délai d'attente pouvant atteindre plus d'un an pour obtenir un rendez-vous. Pour certaines pathologies, comme par exemple celle du glaucome, la prise de tension oculaire de l'œil malade doit être effectuée régulièrement afin de pouvoir étudier l'évolution et éventuellement, adapter le dosage du collyre prescrit. Cette prise de tension ne peut être réalisée que par un ophtalmologiste ou un stagiaire ophtalmologiste mais les résultats ne peuvent être communiqués que par le professionnel lors d'une consultation. Dans certains pays, il existe des optométristes qui sont habilités à s'installer et à réaliser les examens « ophtalmologiques » (réfraction, tonométrie, dépistage de pathologies oculaires). Ces optométristes adressent ensuite les patients aux ophtalmologistes lorsqu'ils l'estiment nécessaire (pour la prise en charge d'une pathologie ophtalmologique médicale ou chirurgicale dépistée lors de leurs examens). En France, ce travail de réfraction et de dépistage des pathologies oculaires était jusqu'à présent réalisé par des ophtalmologistes médicaux dont la majorité part actuellement en retraite et n'est pas remplacée. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage une évolution de la législation, afin de rendre compétents, pour la mesure de la tension oculaire et la communication des résultats, les pharmaciens, les opticiens et optométristes.

Professions de santé

Profession d'orthoptiste - Stage

15322. – 18 décembre 2018. – M. Sébastien Leclerc* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le déficit d'attractivité de la profession d'orthoptiste. Cette profession est accessible après une formation universitaire sanctionnée par un certificat de capacité d'orthoptiste, dont l'organisation et le contenu sont fixés par un arrêté du 20 octobre 2014. Ce cursus prévoit plusieurs semaines de stage au cours des six semestres d'études. Les stages peuvent en principe être réalisés dans des structures publiques ou privées hospitalières, médico-sociales, éducatives et en cabinets libéraux. Plusieurs points de la grille de formation n'ont cependant jamais été précisés : le statut du maître de stage en libéral, l'homogénéité de la formation sur l'ensemble du territoire, les moyens de contrôle des habilitations des lieux de formation et l'orientation de l'enseignement pratique. Ces incertitudes réglementaires ont gravement pénalisé les orthoptistes. S'agissant tout particulièrement de l'enseignement pratique, il est apparu que les stages en cabinet libéral étaient pour l'essentiel consacrés à une assistance lors des consultations ophtalmologiques. Les missions de rééducation et de réadaptation, qui constituent pourtant le cœur du métier, se sont retrouvées marginalisées voire exclues de la formation. Les étudiants en orthoptie privilégient désormais les stages en cabinet d'ophtalmologie, aux contours mieux définis et assortis d'une rémunération. Lors des discussions sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, cette difficulté a été soulevée et a été reliée à l'interdiction prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique, aux termes duquel « La réalisation de ces stages ne peut avoir pour objet ou pour effet d'accroître l'activité rémunérée de ces praticiens ». Cette disposition a été interprétée comme emportant interdiction pour les étudiants orthoptistes d'effectuer des stages auprès d'un orthoptiste exerçant en libéral. Plusieurs amendements ont été déposés afin de supprimer cet alinéa. Ils ont été soutenus par les rapporteurs de la commission des affaires sociales de chaque chambre. Toutefois, le Gouvernement s'est opposé à cette suppression, estimant que les dispositions visées n'avaient pas pour effet d'interdire les stages auprès des orthoptistes libéraux mais seulement la facturation de leurs interventions auprès des patients. L'alinéa 3 de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique est par conséquent demeuré inchangé. Dès lors, si le problème ne réside pas dans cette interdiction, il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer la visibilité des stages en cabinets libéraux, plus près des spécificités du métier et, en toute hypothèse, ses axes pour garantir la pérennité et le développement de la profession d'orthoptiste.

Professions de santé

Stage orthoptistes

15324. – 18 décembre 2018. – M. Jean-Yves Bony* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le déficit d'attractivité de la profession d'orthoptiste. Cette profession est accessible après une formation universitaire sanctionnée par un certificat de capacité d'orthoptiste, dont l'organisation et le contenu sont fixés par un arrêté du 20 octobre 2014. Ce cursus prévoit plusieurs semaines de stage au cours des six semestres d'études. Les stages peuvent en principe être réalisés dans des structures publiques ou privées hospitalières, médico-sociales, éducatives et en cabinets libéraux. Plusieurs points de la grille de formation n'ont cependant jamais été précisés : le

statut du maître de stage en libéral, l'homogénéité de la formation sur l'ensemble du territoire, les moyens de contrôle des habilitations des lieux de formation et l'orientation de l'enseignement pratique. Ces incertitudes réglementaires ont gravement pénalisé les orthoptistes. S'agissant tout particulièrement de l'enseignement pratique, il est apparu que les stages en cabinet libéral étaient pour l'essentiel consacrés à une assistance lors des consultations ophtalmologiques. Les missions de rééducation et de réadaptation, qui constituent pourtant le cœur du métier, se sont retrouvées marginalisées voire exclues de la formation. Les étudiants en orthoptie privilégient désormais les stages en cabinet d'ophtalmologie, aux contours mieux définis et assortis d'une rémunération. Lors des discussions sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, cette difficulté a été soulevée et a été reliée à l'interdiction prévue à l'alinéa 3 de l'article L.4381-1 du code de la santé publique, aux termes duquel « La réalisation de ces stages ne peut avoir pour objet ou pour effet d'accroître l'activité rémunérée de ces praticiens ». Cette disposition a été interprétée comme emportant interdiction pour les étudiants orthoptistes d'effectuer des stages auprès d'un orthoptiste exerçant en libéral. Plusieurs amendements ont été déposés afin de supprimer cet alinéa. Ils ont été soutenus par les rapporteurs de la commission des affaires sociales de chaque chambre. Toutefois, le Gouvernement s'est opposé à cette suppression, estimant que les dispositions visées n'avaient pas pour effet d'interdire les stages auprès des orthoptistes libéraux mais seulement la facturation de leurs interventions auprès des patients. L'alinéa 3 de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique est par conséquent demeuré inchangé. Il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer la visibilité des stages en cabinets libéraux, plus près des spécificités du métier et, en toute hypothèse, ses axes pour garantir la pérennité et le développement de la profession d'orthoptiste.

Professions de santé

Revalorisation de la profession d'orthoptiste

15559. – 25 décembre 2018. – M. **Brahim Hammouche*** interroge M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur le déficit d'attractivité de la profession d'orthoptiste. Cette profession est accessible après une formation universitaire sanctionnée par un certificat de capacité d'orthoptiste, dont l'organisation et le contenu sont fixés par un arrêté du 20 octobre 2014. Ce cursus prévoit plusieurs semaines de stage au cours des six semestres d'études. Les stages peuvent en principe être réalisés dans des structures publiques ou privées hospitalières, médico-sociales, éducatives et en cabinets libéraux. Plusieurs points de la grille de formation n'ont cependant jamais été précisés : le statut du maître de stage en libéral, l'homogénéité de la formation sur l'ensemble du territoire, les moyens de contrôle des habilitations des lieux de formation et l'orientation de l'enseignement pratique. Ces incertitudes réglementaires ont gravement pénalisé les orthoptistes. S'agissant tout particulièrement de l'enseignement pratique, il est apparu que les stages en cabinet libéral étaient pour l'essentiel consacrés à une assistance lors des consultations ophtalmologiques. Les missions de rééducation et de réadaptation, qui constituent pourtant le cœur du métier, se sont retrouvées marginalisées voire exclues de la formation. Les étudiants en orthoptie privilégient désormais les stages en cabinet d'ophtalmologie, aux contours mieux définis et assortis d'une rémunération. Lors des discussions sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, cette difficulté a été soulevée et a été reliée à l'interdiction prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique, aux termes duquel « La réalisation de ces stages ne peut avoir pour objet ou pour effet d'accroître l'activité rémunérée de ces praticiens ». Cette disposition a été interprétée comme emportant interdiction pour les étudiants orthoptistes d'effectuer des stages auprès d'un orthoptiste exerçant en libéral. Plusieurs amendements ont été déposés afin de supprimer cet alinéa. Ils ont été soutenus par les rapporteurs de la commission des affaires sociales de chaque chambre. Toutefois, le Gouvernement s'est opposé à cette suppression, estimant que les dispositions visées n'avaient pas pour effet d'interdire les stages auprès des orthoptistes libéraux mais seulement la facturation de leurs interventions auprès des patients. L'alinéa 3 de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique est par conséquent demeuré inchangé. Aussi, il lui demande de préciser les mesures qu'elle entend adopter pour améliorer la visibilité des stages en cabinets libéraux, plus près des spécificités du métier et, en toute hypothèse, ses axes pour garantir la pérennité et le développement de la profession d'orthoptiste.

Professions de santé

Orthoptistes - formation - stage

15725. – 1^{er} janvier 2019. – M. **Charles de la Verpillière*** appelle l'attention de M^{me} la ministre des solidarités et de la santé sur la formation des orthoptistes. L'obtention de cette qualification professionnelle est subordonnée à l'obtention d'un certificat de capacité d'orthoptiste à l'issue d'une formation universitaire incluant plusieurs semaines de stages (arrêté du 20 octobre 2014). Le statut du maître de stage en libéral, l'homogénéité de la

formation sur l'ensemble du territoire, les moyens de contrôle des habilitations des lieux de formation et l'orientation de l'enseignement pratique n'ont pas été précisés et des zones d'ombre demeurent. Il en résulte que de nombreux étudiants en orthoptie privilégient des stages en cabinet d'ophtalmologie, aux contours mieux définis et rémunérés. Aussi, il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre pour pérenniser le développement de la profession d'orthoptiste et améliorer l'attractivité des stages en cabinet d'orthoptistes libéraux.

Professions de santé

Stage dans le cadre de la formation en orthoptie

15727. – 1^{er} janvier 2019. – M. Jean-Marie Sermier* interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le déficit d'attractivité de la profession d'orthoptiste. Cette profession est accessible après une formation universitaire sanctionnée par un certificat de capacité d'orthoptiste, dont l'organisation et le contenu sont fixés par un arrêté du 20 octobre 2014. Ce cursus prévoit plusieurs semaines de stage au cours des six semestres d'études. Les stages peuvent en principe être réalisés dans des structures publiques ou privées hospitalières, médico-sociales, éducatives et en cabinets libéraux. Plusieurs points de la grille de formation n'ont cependant jamais été précisés : le statut du maître de stage en libéral, l'homogénéité de la formation sur l'ensemble du territoire, les moyens de contrôle des habilitations des lieux de formation et l'orientation de l'enseignement pratique. Ces incertitudes réglementaires ont gravement pénalisé les orthoptistes. S'agissant tout particulièrement de l'enseignement pratique, il est apparu que les stages en cabinet libéral étaient pour l'essentiel consacrés à une assistance lors des consultations ophtalmologiques. Les missions de rééducation et de réadaptation, qui constituent pourtant le cœur du métier, se sont retrouvées marginalisées voire exclues de la formation. Les étudiants en orthoptie privilégient désormais les stages en cabinet d'ophtalmologie, aux contours mieux définis et assortis d'une rémunération. Lors des discussions sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, cette difficulté a été soulevée et a été reliée à l'interdiction prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique, aux termes duquel « La réalisation de ces stages ne peut avoir pour objet ou pour effet d'accroître l'activité rémunérée de ces praticiens ». Cette disposition a été interprétée comme emportant interdiction pour les étudiants orthoptistes d'effectuer des stages auprès d'un orthoptiste exerçant en libéral. Plusieurs amendements ont été déposés afin de supprimer cet alinéa. Ils ont été soutenus par les rapporteurs de la commission des affaires sociales de chaque chambre. Toutefois, le Gouvernement s'est opposé à cette suppression, estimant que les dispositions visées n'avaient pas pour effet d'interdire les stages auprès des orthoptistes libéraux mais seulement la facturation de leurs interventions auprès des patients. L'alinéa 3 de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique est par conséquent demeuré inchangé. Dès lors, si le problème ne réside pas dans cette interdiction, il lui demande de préciser les mesures qu'elle entend adopter pour améliorer la visibilité des stages en cabinets libéraux, plus près des spécificités du métier et, en toute hypothèse, ses axes pour garantir la pérennité et le développement de la profession d'orthoptiste.

Réponse. – Comme il a été rappelé par le Gouvernement lors de l'examen au Parlement des amendements déposés au projet de financement de loi de la sécurité sociale pour 2019, l'étudiant en formation, lorsqu'il est amené à réaliser personnellement des actes durant son stage, le fait sous la responsabilité et en présence d'un professionnel du métier, diplômé, qui assure la sécurité et la qualité des soins auprès des patients. C'est cette nécessité qui constitue la limite imposée par l'article L. 4381-1 du code de la santé publique, qui prévoit que « la réalisation de ces stages ne peut avoir pour objet ou pour effet d'accroître l'activité rémunérée de ces praticiens ». Sans entraver la réalisation de stages d'étudiants auprès de professionnels exerçant en cabinet libéral, cette disposition garantit que l'étudiant bénéficie de la supervision de son maître de stage, seul autorisé à exercer pleinement les actes de la profession de santé concernée et que le patient bénéficie de la qualité des soins qu'il est en droit d'attendre. Permettre aux étudiants orthoptistes de réaliser des stages en libéral est, en tous les cas, une préoccupation concordante avec la politique du gouvernement destinée à diversifier l'offre de stages des professionnels en formation afin de les préparer aux différents modes d'exercice pour construire leur projet professionnel. C'est pour cela que les textes encadrant la formation des auxiliaires médicaux, y compris pour les orthoptistes, encouragent de plus en plus la diversification de l'offre de stage afin de répondre aux besoins de santé et à l'évolution des modes d'exercice des futurs professionnels de santé. Une offre de stages diversifiée permet également de développer l'interprofessionnalité et la coopération entre futurs professionnels de santé. Les dispositions réglementaires relatives aux études d'orthoptie s'inscrivent déjà dans ce cadre depuis la réingénierie du diplôme en 2014. En outre, pour améliorer l'accès des patients aux soins visuels et développer l'attractivité de la profession, le gouvernement a mis en place en 2016 les contrats de coopération à destination des ophtalmologistes libéraux, visant à les inciter à former ou à embaucher un orthoptiste pour développer le travail en coopération, par l'attribution d'une aide

versée par la caisse primaire d'assurance maladie sous certaines conditions. Le contrat de coopération « formation » permet d'inciter les ophtalmologistes libéraux à accueillir en stage, sous la supervision d'un orthoptiste maître de stage, un étudiant en troisième année d'études d'orthoptiste afin de le former, entre autre au travail en coopération.

Logement

Bébés sans-abri

12411. – 25 septembre 2018. – **Mme Caroline Fiat** alerte **M. le Premier ministre** sur la progression du nombre de bébés sans-abri en France. Le 5 décembre 2017, Mme la députée interpellait le Gouvernement par une question d'actualité, sur la nécessité d'ouvrir davantage de places dans les centres d'hébergements, notamment en demandant l'ouverture de l'Hôtel-Dieu et du Val-de-Grâce. Le ministre de la cohésion des territoires avait affirmé alors que la mobilisation de l'État était totale, l'actualité récente démontre le contraire. Au cours de l'été 2018, ce ne sont pas moins de 54 familles qui se sont retrouvées sans solution d'hébergement à la sortie de la maternité, pour le seul département de la Seine-Saint-Denis. Faute de places proposées par le 115, ce sont souvent les maternités qui prolongent le séjour des mères et de leurs enfants, jusqu'à près de trois semaines après l'accouchement. Les conséquences sanitaires qui découlent de ces situations pour ces enfants ne sont pas neutres. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour mettre un terme à ces situations tragiques et intolérables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prise en charge des femmes sans abri enceintes et/ou isolées avec des enfants en bas-âge est une préoccupation majeure du gouvernement même si cette question relève de la compétence des départements au titre de l'aide sociale à l'enfance dès lors qu'elles ont besoin d'un soutien matériel et psychologique et sont confrontées à des difficultés risquant de mettre en danger l'enfant. Le code de l'action sociale et des familles (4° de l'article L. 222-5) prévoit que sont prises en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance : « les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile ». En effet, la prise en charge et l'accompagnement de nourrissons ainsi que le soutien à la parentalité en situation de détresse sociale sont des compétences exercées à titre principal par les conseils départementaux (grâce aux centres de protection maternelle et infantile notamment). Des partenariats sont souvent liés avec les services de l'Etat pour organiser au mieux cette prise en charge. L'Etat assume toute sa charge, au titre de l'aide sociale de l'Etat, des familles sollicitant un accueil dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ou des familles en détresse sollicitant le 115 au titre de l'hébergement d'urgence prévu à l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles. La politique de l'hébergement et de l'accès au logement a bénéficié ces dernières années de dotations budgétaires en augmentation croissante pour s'établir à 1,95 Mds€ en loi de finances pour l'année 2018 soit une augmentation de plus de 200 M€ par rapport à la loi de finances initiale 2017. Ce budget finance notamment un parc d'hébergement généraliste qui a augmenté de façon très significative pour atteindre plus de 136 889 places au 31 décembre 2017 (selon l'enquête sur les capacités d'accueil, d'hébergement et d'insertion réalisée par la direction générale de la cohésion sociale), soit une augmentation de 46 % depuis fin 2013. Malgré cet accroissement du parc d'hébergement, celui-ci reste insuffisant pour couvrir tous les besoins des publics vulnérables. Dans ce contexte, les femmes seules, ou les familles monoparentales sans domicile constituent un public particulièrement vulnérable. Dans le cadre du plan quinquennal de lutte contre le sans-abrisme et pour le logement d'abord, la préférence pour le logement est clairement affirmée. Cela passe par la création de 40 000 nouvelles places de logement adapté (particulièrement l'intermédiation locative en ce qui concerne les femmes avec enfants), l'accélération de la construction et de l'accès au logement social et la prévention des expulsions, qui peut amener à la rue des femmes cheffes de famille monoparentales. Par ailleurs, dans le cadre du 5ème plan en faveur des femmes victimes de violence et couvrant la période 2017-2019, l'objectif est de pouvoir faire bénéficier de 2 000 places supplémentaires d'hébergement avec un accompagnement adapté aux femmes victimes de violence. La mesure 9 annoncée à l'occasion du comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes qui s'est tenu le 8 mars 2018 prévoit de garantir 5 000 places ou solutions d'hébergement aux femmes victimes de violence et en accompagnement adapté dans le cadre du plan « logement d'abord ». A ce jour, l'objectif fixé a été atteint voire dépassé puisque 2 238 places ont été créées pour les femmes victimes de violence. Au total, il existe au 30 juin 2018 5 176 places d'hébergement ou de logement adapté (résidences sociales, pensions de famille, intermédiation locative). Cent places d'hébergement devraient être créées d'ici 2019 pour accueillir les jeunes filles entre 18 et 25 ans. Enfin, pour répondre à la situation des femmes en situation de précarité et parce que la lutte contre la pauvreté doit s'inscrire dans une logique d'égalité des chances, et c'est tout le sens de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, qui a été annoncée le 13 septembre 2018. La précarité des femmes et des enfants fait l'objet

d'une attention particulière de la part du Gouvernement, qu'il s'agisse de soutien à la parentalité ou de lutte contre la grande exclusion. Dans ce cadre une enveloppe de 125 M€ dont 20 M€ dès 2019 sera dédiée notamment à adapter l'offre d'hébergement aux besoins des familles avec enfants, que ce soit en centre d'hébergement ou à l'hôtel, solution souvent utilisée à défaut pour les femmes avec famille.

Drogue

Lutte contre la toxicomanie et les addictions

12611. – 2 octobre 2018. – **M. Damien Adam** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la politique de lutte contre la toxicomanie et les addictions. Le niveau des moyens mis en œuvre dans cette lutte préoccupe plusieurs citoyens dans la circonscription dans laquelle il est élu. Au vu des conséquences dramatiques sur les vies causées par les drogues, les citoyens sont en droit d'attendre un plan ambitieux. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement sur le sujet ainsi qu'un bilan de ce qui existe pour savoir si la mobilisation actuelle est à la hauteur des enjeux.

Réponse. – Les politiques de prévention et de prise en charge des conduites addictives sont un enjeu majeur porté par le ministère des solidarités et de la santé et à l'échelon régional par les agences régionales de santé (ARS). La réponse sanitaire s'intègre dans une mobilisation plus large, interministérielle, sous l'égide de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) placée auprès du Premier ministre. L'effort des pouvoirs publics dans ce domaine repose sur d'importantes mesures législatives qui ont été renforcées dans le cadre de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ainsi que sur un ensemble de mesures phares du plan priorité prévention paru en mars 2018. S'agissant des pratiques à risques faisant intervenir des substances illicites, la politique de santé publique comprend à la fois la prévention, le repérage et la prise en charge des usagers en difficultés avec leurs consommations et la réduction des risques et des dommages (RDRD) chez les usagers de drogues actifs ne pouvant ou ne souhaitant pas arrêter. Le dispositif médico-social dédié à la prévention et prise en charge des consommateurs de substances psychoactives comprend un réseau de 420 CSAPA (centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie) et de 149 CAARUD (centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues). Les principaux enjeux concernent l'amélioration des pratiques de prise en charge, de l'accessibilité aux services notamment pour les matériels de RDRD et les traitements de substitutions aux opiacés, et l'adaptation de la politique de RDRD à l'évolution des pratiques d'usages et des populations. Les trousseaux de prévention (matériel d'injection stérile), les programmes d'échanges de seringues mais également les interventions de prévention et RDRD en milieux festifs sont, notamment, financés dans ce cadre. La loi de modernisation de notre système de santé a reprecisé les objectifs et les modalités d'actions de la politique de réduction des risques et des dommages, en autorisant en particulier l'expérimentation des salles de consommation à moindre risques pour les injecteurs de drogues. Ces salles sont des lieux où peuvent être prodigués des soins de base ainsi que des dépistages de pathologies infectieuses et autres. Ces endroits favorisent aussi l'orientation des usagers vers des structures de soins et de traitement de la dépendance. S'agissant des jeunes, le réseau des consultations « jeunes consommateurs » (CJC) permet d'informer et d'orienter les jeunes consommateurs de drogues licites et illicites ainsi que leurs parents ou leurs proches. Les CJC sont rattachées aux CSAPA. On compte 540 points d'accueil et de consultation CJC sur le territoire (incluant des consultations avancées pouvant être hébergées en milieu scolaire, maison des adolescents, point accueil écoute jeunes). Le Plan national de santé publique « Priorité Prévention » prévoit des partenariats entre les collèges et lycées et les CJC situées à proximité, afin de favoriser les échanges et les liens entre l'équipe de la CJC et l'équipe éducative, et de renforcer l'intervention des CJC dont des actions de prévention collective hors les murs.

Interruption volontaire de grossesse

Clause de conscience spécifique à l'interruption volontaire de grossesse

12720. – 2 octobre 2018. – **Mme Mathilde Panot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les clauses de conscience spécifiques aux droits des femmes. Récemment, le président du Syndicat des gynécologues obstétriciens, qui compte près d'un quart des praticiens de la spécialité, a qualifié publiquement l'IVG d'« homicide ». Ces propos, juridiquement fallacieux et d'une rare violence, démontrent à quel point la criminalisation symbolique de l'interruption volontaire de grossesse (IVG) est encore puissante dans nos sociétés. Ces propos ont par ailleurs fait écho au débat sur l'existence d'une clause de conscience spécifique à l'IVG dans le code de la santé publique (article L. 2212-8). Il est en effet surprenant que cette disposition n'ait pas été supprimée, dans le mesure où la clause de conscience est déjà protégée par l'article R. 4127-47 du même code, et

ce pour tous les actes médicaux. Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que le Défenseur des droits ont déjà tous deux préconisé la suppression de cette clause de conscience spécifique, respectivement depuis 2013 et 2015. Dans ce cadre, le maintien d'un tel article orienté vers l'IVG entérine l'idée qu'il s'agit d'un acte spécifiquement condamnable au regard de la morale, que ce droit acquis au fil de tant de luttes reste exceptionnel alors même qu'une femme sur trois y a recours dans sa vie. Cette clause de conscience spécifique interroge également sur les conditions matérielles d'accès à l'IVG. Certaines femmes de la Sarthe doivent ainsi parcourir plusieurs dizaines de kilomètres pour pratiquer un IVG, le seul gynécologue de l'hôpital de Bailleul à la Flèche acceptant auparavant de le faire étant parti à la retraite. Alors qu'en France 39 départements ont une densité de gynécologues en dessous de la moyenne nationale, et que six départements ne comptent aucun gynécologue médical, la clause de conscience spécifique à l'IVG menace l'accès des femmes à ce droit, *a fortiori* en ce qui concerne les plus défavorisées. Il n'est pas anodin que le seul autre acte régi par une clause de conscience supplémentaire soit la stérilisation définitive à visée contraceptive. Dans ce cadre, les clauses de consciences spécifiques à la santé des femmes vont-elles être supprimées ? Quelles mesures seront mises en oeuvre pour assurer à toutes les femmes qui le souhaitent un accès effectif à l'IVG ? À l'heure d'une telle communication culpabilisante sur cette pratique, elle lui demande s'il sera assuré aux femmes que leurs droits ne seront pas sacrifiés au profit des convictions personnelles de certains individus.

Réponse. – L'interruption volontaire de grossesse (IVG) est un droit de la femme, un droit humain. Ce droit, inscrit dans notre patrimoine juridique, est une question de liberté, de respect et de dignité des femmes. Il a sauvé la santé et la vie de milliers de femmes. Ce droit garantit l'accès à l'information, à des services de soins dédiés mais aussi à des interruptions de grossesse sécurisées, volontaires ou pour des raisons médicales. La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a amélioré les conditions d'accès à l'IVG, en supprimant notamment le délai de réflexion de 7 jours au profit d'un délai librement choisi par la femme. Lors des débats parlementaires concernant la loi suscitée, la clause de conscience n'a pas été remise en cause dès lors qu'elle contribue au juste équilibre établi par la loi Veil. Aujourd'hui, il n'y a pas de volonté de revenir sur cet équilibre. La clause de conscience est un droit pour les professionnels de santé qui, pour une raison personnelle, ne souhaitent pas pratiquer cet acte. Toutefois, comme le prévoit le code de la santé publique (article L. 2212-8), le praticien qui fait valoir ce droit « doit informer, sans délai, l'intéressée de son refus, et lui communiquer immédiatement le nom de praticiens ou de sages-femmes susceptibles de réaliser cette intervention ». Cette information et cette orientation sont impératives pour permettre à la femme d'exercer son droit. Concernant l'égal accès des femmes à l'IVG, un état des lieux est demandé aux agences régionales de santé afin d'identifier les difficultés rencontrées et d'y remédier.

Établissements de santé

L'avenir de la maternité de l'hôpital d'Hyères (83)

13511. – 23 octobre 2018. – Mme Cécile Muschotti alerte Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir de la maternité de l'hôpital d'Hyères. Les informations sur l'avenir de la maternité qui ont circulé début septembre 2018 sont très contradictoires. Entre les propos du maire de Hyères et ceux d'autres élus, ceux du directeur de Sainte-Musse, et ceux des organisations syndicales du Pôle de santé de Saint-Tropez, maternité de Gassin, il est difficile de s'y retrouver, notamment pour l'opinion publique ! Le point de départ de cet imbroglio est la finalisation, au terme de sa phase de concertation, du Plan régional de santé, document qui fixe en plus de 500 pages l'avenir sanitaire de la région, discipline par discipline, pour la période 2018-2023. La forme juridique du document est très précise ; et outre les décrets qui la stipulent, elle doit respecter une décision jurisprudentielle importante et précisément, une décision du tribunal administratif de Marseille, rendue le 2 juillet 2013, annulant des paragraphes d'un document de planification sanitaire au motif « qu'il désignait une localisation géographique précise (une ville) pour fixer un objectif quantifié d'offre de soins alors que seul le territoire pouvait être le lieu pour ce faire. Désormais les objectifs sont donc énumérés dans les documents de l'ARS par territoire (le département, pour nous donc le Var) et par discipline, les urgences, la gériatrie, la psychiatrie, les soins de suite et de réadaptation (SSR) etc. Et donc, s'agissant de la maternité, comme l'ont observé très justement, page 286, les représentants syndicaux de Gassin, le nombre de sites de maternité passera d'ici 2023 de 7 à 5 et chaque acteur, notamment dans les (nombreuses) réunions de concertation avec les représentants d'usagers, a su mettre, depuis longtemps, des noms sur les deux sites qui devaient disparaître. Naturellement cette exigence juridique est un moyen rêvé pour les dirigeants des ARS pour mener une stratégie dilatoire : de rapport d'experts en réunion de concertation, le temps passe et la résignation gagne peu à peu le moral des usagers qui, de fait, sont, en France très peu mobilisés sur le sujet de la santé (la démocratie sanitaire est balbutiante). Donc si rien ne se passe, la réduction à 5 des sites d'accouchement dans le Var est une hypothèse hautement probable, en tout cas d'ores et déjà inscrite

dans les documents de planification à l'horizon 2023. Cette stratégie menée dans tout le pays est fondée pour la maternité sur un décret du 10 octobre 1998 qui avait marqué, à l'époque, une grande avancée dans le domaine de la planification sanitaire, clarification que peu d'autres disciplines médicales ont su depuis égaler : les sites d'accouchement sont classés en trois catégories, 1, 2, 3 et les parturientes sont orientées selon le risque évalué pendant la grossesse dans l'une ou l'autre des structures (exemple de gradation des accès : Gassin, Fréjus, Nice). Sans entrer dans des considérations scientifiques, on peut considérer que ce texte a été un apport majeur pour la santé publique en pensant, avant l'heure, le parcours des patients, mais qu'il a depuis vieilli (les temps changent même pour les naissances ...) et qu'il ne prend pas en compte la question des transports notamment de la saturation des réseaux routiers et autoroutiers (à noter que sur Hyères la moitié des naissances concerne les communes voisines Le Lavandou, La Londe, Bormes, Pierrefeu etc). Elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre dans ce sens.

Réponse. – Le Projet régional de santé (PRS) Provence-Alpes-Côte d'Azur doit permettre de définir une nouvelle stratégie régionale pour la période 2018-2023. Pour l'activité de gynécologie-obstétrique à l'horizon 2023 dans le Var, le PRS prévoit des objectifs quantifiés en implantation passant de sept à six. La pérennité de l'organisation mise en place au regard de la nécessité d'assurer la qualité et la sécurité dans la prise en charge des mères et de leurs enfants et du contexte démographique contraint dans cette spécialité, constitue la finalité qui doit être partagée par l'ensemble des parties prenantes. L'expertise sur la situation de la maternité de Gassin qui a bénéficié le 14 novembre 2018 d'un renouvellement de trois ans de son autorisation, doit permettre d'apporter un éclairage objectif et indépendant sur les conditions qui permettront ou non à cette maternité de fonctionner durablement en sécurité.

Personnes handicapées

Passage de l'AAH au régime vieillesse

14406. – 20 novembre 2018. – M. **Éric Alauzet** interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences en chaîne liées au passage de l'AAH au régime vieillesse. En effet, ce changement de statut entraîne des pertes d'exonération ou dégrèvement qui, accumulés impactent fortement le pouvoir d'achat et le niveau de vie des personnes concernées. À titre d'exemple, une personne qui bénéficiait d'un revenu professionnel de 750 euros auquel s'ajoutait une prime pour l'emploi de 60 euros et une AAH de 41 euros. Aujourd'hui en retraite, cette même personne bénéficie d'une pension de 845 euros et a perdu l'avantage de l'exonération de taxe foncière, soit 45 euros par mois et une réduction de son abonnement téléphonique de 11,5 euros alors que son taux d'invalidité reste le même. Autrement dit, avec un revenu vieillesse de 845 euros elle est assujettie à la taxe foncière alors qu'elle en était exonérée avec un revenu d'activité plus AAH très supérieur à 1 223,45 euros. Il lui demande comment il est possible d'envisager que le passage de l'AAH à une prestation vieillesse ne conduise pas à une cascade et une accumulation de pertes de revenus. – **Question signalée.**

Réponse. – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est un minimum social garanti à toute personne handicapée reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, sous réserve de certaines conditions. Financée par la solidarité nationale, elle est donc une prestation subsidiaire par rapport à tout avantage de vieillesse, d'invalidité ou de rente d'accident du travail servi par un régime de sécurité sociale ou une législation particulière. Il y a deux types d'AAH en fonction du taux d'incapacité : - AAH pour un taux d'incapacité d'au moins 80 % ; - AAH pour un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 % entraînant « une restriction substantielle et durable d'accès face à l'emploi ». Le montant maximal des deux types d'AAH est le même : 860 euros au 1^{er} novembre 2018 pour une personne seule sans activité. A la suite du rapport Sirugue d'avril 2016, la loi de finances pour 2017 a supprimé, pour les bénéficiaires de l'AAH ayant un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %, l'obligation de demander l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) lorsqu'ils atteignent l'âge légal de départ à la retraite. Ils peuvent donc continuer à percevoir l'AAH après avoir atteint l'âge légal de la retraite. Les personnes bénéficiaires de l'AAH ayant un taux de handicap compris entre 50 % et 79 % sont exclues de ce mécanisme car son accès est lié à un défaut d'employabilité qui n'a plus lieu d'être à l'âge légal de la retraite. En conséquence, cette AAH cesse d'être versée à l'âge légal de départ à la retraite pour ces bénéficiaires. Les bénéficiaires de l'AAH disposent de plusieurs droits connexes, notamment en matière fiscale. A l'âge légal de la retraite, les personnes présentant un taux d'incapacité d'au moins 80 % sont toujours éligibles à l'AAH et sont donc susceptibles de continuer de bénéficier des droits connexes qui y sont attachés. A l'inverse, les personnes présentant un taux d'incapacité inférieur à 80 % peuvent dès l'âge légal de la retraite percevoir une pension de retraite ou l'ASPA. Elles ne bénéficieront donc plus des droits connexes attachés à cette allocation. Cependant, le bénéfice de leur pension de retraite peut leur permettre d'être exonérées partiellement voire totalement de la taxe

d'habitation et dégreévées de la contribution à l'audiovisuel public, et également de la taxe foncière sous certaines conditions de plafond de ressources, et sans condition de ressources lorsqu'elles perçoivent l'ASPA. Les avantages fiscaux dont disposent les personnes handicapées qui présentent les ressources les plus faibles sont donc maintenus lorsqu'elles atteignent l'âge légal de la retraite. Pour autant, les conditions dans lesquelles les bénéficiaires de l'AAH liquident leurs droits à pension de retraite dans le régime général sont différentes du droit commun. Pour tenir compte du caractère souvent incomplet de la carrière professionnelle des intéressés, ceux-ci sont considérés comme inaptes au travail dès l'âge légal de la retraite. Ainsi, le bénéfice d'une pension au taux plein dès cet âge leur est garanti. Ils peuvent également à ce titre bénéficier, notamment sous conditions de ressources, de l'ASPA dès l'âge légal, en dérogation des règles de droit commun qui réservent cet avantage non contributif aux personnes âgées d'au moins 65 ans.

Professions de santé

Pénurie des ophtalmologistes

14434. – 20 novembre 2018. – M. Yannick Haury appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la pénurie des médecins ophtalmologistes. Au 1^{er} janvier 2017, la France ne comptait que 5 035 ophtalmologistes sur son territoire. Les délais moyens pour avoir un rendez-vous en Loire-Atlantique sont entre 1 et 3 mois. Dans certains départements, ils peuvent être supérieurs à 9 mois. Les zones les plus touchées par cette pénurie sont les territoires ruraux, ce qui accentue les disparités territoriales devant l'accès aux soins. Cette situation peut s'avérer inquiétante alors que le nombre de pathologies oculaires augmente chaque année. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement quant à cette situation. – **Question signalée.**

Réponse. – La filière de la santé visuelle s'articule autour de trois professions de santé, qui ont des compétences spécifiques pour délivrer des soins concernant les pathologies de l'œil : les ophtalmologistes, les orthoptistes et les opticiens-lunetiers. Afin d'améliorer l'accès aux soins, plusieurs réformes ont déjà été menées. Les opticiens-lunetiers ont été autorisés, dans le cadre du renouvellement des verres correcteurs, à adapter l'ordonnance médicale initiale de l'ophtalmologiste. Le décret du 7 décembre 2016 relatif à la définition des actes d'orthoptie et aux modalités d'exercice de la profession d'orthoptiste élargit et complète le champ des actes relevant de la compétence des orthoptistes. Il introduit la notion de protocoles organisationnels permettant ainsi une collaboration renforcée avec les ophtalmologistes. Enfin, dans le cadre de l'article L.4011-1 du code de la santé publique, de nombreux protocoles de coopération organisent un transfert d'activités entre les acteurs de la filière visuelle. Par ailleurs, en réponse également à l'allongement des délais d'attente pour obtenir un rendez-vous chez un ophtalmologiste, l'article L.162-12-22 du code de la sécurité sociale a mis en place, d'une part, un contrat de coopération en vue d'inciter le médecin à recruter ou à former un orthoptiste et, d'autre part, un contrat collectif en vue d'inciter au développement de coopérations entre les professionnels de santé pour la réalisation de consultations ophtalmologiques au sein des maisons de santé et des centres de santé. Une mission d'évaluation sera conduite prochainement afin de juger si ces évolutions permettent d'assurer une prise en charge de qualité dans des délais compatibles avec l'état de santé de nos concitoyens ou si demeurent des besoins de santé non couverts, rendant nécessaire le recours à d'autres solutions. Par ailleurs, face au vieillissement de la population et son impact sur les besoins en soins de l'œil, une proposition de loi visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie prévoit de mettre en place une expérimentation, dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes notamment, permettant la réalisation par les opticiens-lunetiers d'un examen de la réfraction et une adaptation, dans le cadre d'un renouvellement, des prescriptions médicales initiales de verres correcteurs et des lentilles de contact oculaire. Cette proposition a été adoptée par l'Assemblée nationale le 6 décembre 2018 et sera examinée prochainement par le Sénat. Une évaluation de cette expérimentation sera également menée, dans un cadre qui sera défini par la loi, afin, le cas échéant, de pérenniser et d'étendre cette mesure.

Professions de santé

Vaccination des soignants

14438. – 20 novembre 2018. – Mme Audrey Dufeu Schubert appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la suspension de l'obligation vaccinale contre la grippe des professionnels de santé. L'article L. 3111-4 du code de la santé publique oblige les professionnels de santé à se vacciner contre la grippe. Cependant, le décret n° 2006-1260 du 14 octobre 2006 lève l'obligation vaccinale contre la grippe ainsi prévue. Du fait de cette suspension et donc de l'absence d'obligation vaccinale, moins d'un professionnel de santé sur six

est vacciné contre la grippe à l'échelle nationale et moins d'un sur deux dans les services sensibles comme la pédiatrie, la gériatrie, en secteur stérile ou encore auprès des personnes immunodéprimées. Cette réalité ne permet pas d'assurer une sécurité sanitaire optimale dans les structures de soins. La transmission de la grippe entre soignants et soignés est un risque réel, les soignants étant naturellement des vecteurs potentiels de transmission de la grippe. Pour rappel, l'épidémie de grippe de la période 2016-2017 a généré une surmortalité hivernale de 21 200 décès. Aussi, elle lui demande de bien vouloir évaluer l'intérêt de l'adoption d'un nouveau décret qui suspendrait le décret n° 2006-1260 et ainsi rétablirait l'article L. 3111-4 du code de santé publique, et ce au moins dans les services les plus sensibles et exposés. – **Question signalée.**

Réponse. – La vaccination des personnels de santé contre la grippe saisonnière est un enjeu de santé publique. En effet, ces professionnels peuvent involontairement contribuer à la transmission de la grippe saisonnière notamment au sein des établissements de santé et des établissements médico-sociaux dans lesquels ils exercent leur activité. Il n'est toutefois pas envisagé de rétablir l'obligation de vaccination contre la grippe saisonnière des professionnels de santé. L'implication de l'ensemble des professionnels de santé qui s'est traduit par la signature d'une charte par les sept ordres des professions de santé, constitue une des clés de l'amélioration de la couverture vaccinale de ces professionnels, en particulier s'agissant de la vaccination contre la grippe saisonnière. Un certain nombre d'initiatives mises en place au sein d'établissements de santé (vaccination sur site, désignation de référents vaccination...), ont ainsi permis de mettre en évidence une augmentation significative de la couverture vaccinale des personnels exerçant dans ces établissements. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019, des expérimentations relatives à la vaccination des professionnels de santé contre la grippe saisonnière vont être menées dans deux régions volontaires au sein d'établissements de santé ainsi que d'établissements médico-sociaux. Cette expérimentation permettra d'orienter les politiques publiques en matière de vaccination contre la grippe saisonnière des professionnels de santé.

Alcools et boissons alcoolisées

Fonds de lutte contre les addictions - Alcoolisme

14690. – 4 décembre 2018. – **Mme Nadia Ramassamy** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fonds de lutte contre les addictions. Le fonds de lutte contre le tabagisme a été créé en 2017 pour lutter contre cette addiction. Financé par une taxe sur les fabricants de tabac, ce fonds soutient des actions de prévention contre le tabagisme et des études sur ses dangers. Le PLFSS 2019 a étendu sa mission à toutes les addictions avec un nouveau financement issu des amendes sur la consommation de cannabis. Le Gouvernement a également prévu de l'abonder avec les moyens issus de la fin du régime fiscal spécifique des rhums produits et consommés dans les territoires ultramarins. Le rhum serait-il seul responsable de l'alcoolisme alors qu'il ne représente qu'environ 10 % des parts sur le marché des alcools spiritueux. Le rhum est un alcool comme les autres et il ne peut être le seul accusé sur ce sujet, ce n'est ni juste, ni efficace. La lutte contre l'alcoolisme ne peut pas avancer sans un accompagnement renforcé des malades et un accent tout particulier mis sur la prévention. Ainsi, elle lui demande les raisons de cette action contre le rhum alors que les autres alcools restent intouchés par une augmentation de la fiscalité et ne participeront pas au financement du fonds de lutte contre les addictions.

Réponse. – La fiscalité applicable aux rhums produits et consommés dans les territoires ultramarins permet l'accès des populations locales à des alcools forts à des prix particulièrement bas, ce qui contribue à une consommation nocive de ces produits. L'écart de tarif de cotisation de sécurité sociale s'appliquant aux rhums produits et consommés en outre-mer par rapport à celui qui s'applique en métropole n'apparaît pas justifié, d'autant plus que ce prélèvement, affecté aux organismes de sécurité sociale, a été explicitement instauré pour des motifs de santé publique. Or, le rapport entre les tarifs applicables dans les DOM et en France métropolitaine, qui était de un à quatre en 2011, a été porté de un à sept en 2012 à la suite de l'augmentation du tarif de la cotisation dans l'hexagone. Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, il a été décidé d'aligner le tarif de cotisation sociale applicable en outre-mer sur celui en vigueur dans l'hexagone. Concrètement, pour une bouteille de rhum de 70 cl titrant à 40°, l'harmonisation de la cotisation conduira à en porter progressivement le tarif de 28 centimes à 1,57 euros. Cet alignement de la cotisation, qui n'aura pas d'impact sur le tarif des droits d'accises, ne modifiera pas le niveau de taxation applicable aux alcools exportés en métropole ou à l'étranger. Il permet d'apporter une réponse aux disparités territoriales existantes en matière de fiscalité et, bien loin de stigmatiser certaines boissons, il rétablit une égalité de traitement des différents produits. Les recettes générées par cette harmonisation seront affectées au fonds de lutte contre les addictions afin de financer des actions de prévention.

Fin de vie et soins palliatifs
Débats sur la fin de vie

14778. – 4 décembre 2018. – Mme Barbara Bessot Ballot interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé au sujet des débats sur la fin de vie. Le 25 septembre 2018, le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) a rendu son avis sur les grands thèmes de la prochaine loi de bioéthique, dont l'examen devrait débuter mi-2019. L'une des questions majeures résultant de cet avis fait notamment référence à la légalisation de l'euthanasie et du suicide assisté en France, et le CCNE liste dans son avis une série de recommandations pour améliorer l'application de la loi Claeys-Léonetti (qui a créé de nouveaux droits pour les personnes malades en fin de vie). Selon le Gouvernement, la « fin de vie » désigne les derniers moments de vie d'une personne arrivant en phase avancée ou terminale d'une affection ou maladie grave et incurable. Pour le corps médical, à ce stade, l'objectif n'est pas de guérir mais plutôt de préserver jusqu'à la fin la qualité de vie des personnes et de leur entourage face aux symptômes et aux conséquences d'une maladie évolutive, avancée et à l'issue irrémédiable. Alors que le Gouvernement indique que le sujet sur la fin de vie ne figurera pas dans le projet de loi de bioéthique, il convient de souligner que la demande sociétale reste particulièrement forte. En effet, selon un sondage réalisé par l'IFOP en 2017, 89 % des personnes interrogées se déclaraient favorables à une évolution de la législation sur la fin de vie : 18 % pour la légalisation du suicide assisté, 47 % pour la légalisation de l'euthanasie et 24 % pour la légalisation des deux. Aussi, deux ans après la promulgation de la loi Claeys-Léonetti, qui stipule que « toute personne a droit à une fin de vie digne et apaisée », de plus en plus de citoyens rejoignent l'étranger, et notamment la Belgique (où l'euthanasie est dépenalisée) afin de bénéficier d'une aide à mourir, pour soulager leur (s) souffrance (s) et finir leur vie dans la dignité. Face à une recrudescence des demandes de patients français souhaitant exercer leur « droit à mourir », certains praticiens étrangers doivent refuser de nouvelles demandes. Car en effet, la loi française en vigueur est faite pour ceux qui vont mourir, et non pas pour ceux qui veulent mourir. Par ailleurs, le Gouvernement semble ouvert à une évolution de la loi sur la fin de vie afin de mieux répondre aux situations individuelles. Il y a bien sûr une conscience de la complexité de l'approche, et le sujet soulève un nombre important de questions aux enjeux sociaux et éthiques cruciaux. Par ailleurs, au-delà des questions autour de la fin de vie des personnes malades se pose celle relative aux défis du vieillissement de la population, et auquel la société est confrontée. Le vieillissement de la population est en effet un vrai sujet d'actualité et d'avenir, qu'il convient dès aujourd'hui d'approfondir, notamment dans les territoires ruraux où les populations âgées ne cessent de croître, et où la question de leur fin de vie est en train de se poser. Dans ce contexte aux attentes sociétales majeures, il l'interroge sur les orientations et sur les outils de suivi prévus par le Gouvernement dans les années à venir afin de mieux répondre à la problématique relative à la liberté pour chacun de mourir.

Réponse. – La loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie a pour vocation de mieux répondre à la demande du patient de mourir dans la dignité par une meilleure prise en charge de la souffrance, de conforter la place de la volonté du patient dans le processus décisionnel par la désignation de la personne de confiance et d'améliorer l'accès et l'utilisation des directives anticipées. Elle affirme, en plus, l'interdiction de l'obstination déraisonnable et le droit pour un patient atteint d'une maladie grave et incurable à une sédation profonde et continue maintenue jusqu'au décès dans des circonstances bien précises. Les évolutions récentes de la loi sont des avancées importantes et permettent de répondre à la très grande majorité des situations complexes de fin de vie. Dans l'étude du Conseil d'Etat sur la révision de la loi de bioéthique du 6 juillet 2018, il est préconisé d'assurer l'effectivité des nouveaux droits et de garantir l'accès aux soins palliatifs. Cette effectivité constitue un « préalable à toute réflexion éthique sur la question de la fin de vie ». Pour le Conseil d'Etat, la loi permet en l'état d'assurer un accompagnement médical des patients en fin de vie jusqu'à la mort. Les débats des Etats Généraux de la bioéthique 2018 ont été riches sur le sujet de la fin de vie mais les divers points de vue, quand bien même argumentés, sont inconciliables et n'ont pas permis de dégager un consensus notamment sur l'évolution de la loi vers l'euthanasie ou l'assistance au suicide. L'avis N° 129 du Comité consultatif national d'éthique du 18 septembre 2018, préconise « d'étudier les situations exceptionnelles de fin de la vie qui posent question et de vérifier notamment si la pleine application de la loi actuelle ne permet pas d'y répondre de façon satisfaisante et ceci avant toute évolution de la loi ». Le centre national des soins palliatifs et de la fin de vie et le comité de suivi du plan national pour le développement des soins palliatifs et de l'accompagnement de la fin de vie 2015-2018 ont aussi travaillé à la mise en œuvre sur le territoire de ces nouveaux droits. La ministre chargée de la santé a demandé à l'Inspection générale des affaires sociales de procéder à l'évaluation de ce plan national 2015-2018 et de proposer des perspectives d'actions pour asseoir une politique de soins palliatifs sur les territoires accessibles à tous et développer la culture palliative auprès des professionnels de santé. Ce rapport est attendu au deuxième trimestre 2019.

*Santé**Tabagisme - Produits alternatifs cigarette conventionnelle*

14888. – 4 décembre 2018. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'invention de produits alternatifs à la cigarette conventionnelle. Du 1^{er} au 6 octobre 2018 s'est tenue à Genève, la Conférence des parties regroupant l'ensemble des signataires de la convention-cadre de la lutte anti-tabac de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) au cours de laquelle se sont tenues de nombreuses discussions relatives à l'évolution des politiques de lutte contre le tabagisme. À cette occasion, 72 éminents scientifiques et experts internationaux, spécialistes de la lutte contre le tabagisme et les addictions, ont lancé un appel à l'attention de l'OMS en faveur de la réduction des risques et d'une approche plus pragmatique et efficace des politiques de prévention du tabagisme. Ces signataires appellent l'OMS à adopter une approche plus positive envers les nouvelles technologies et innovations en développant les produits contenant de la nicotine pure, les produits de tabac sans fumée à faible toxicité ou encore la cigarette électronique produits de tabac chauffé qui selon eux, ont la capacité d'enrayer plus rapidement l'épidémie de maladies liées au tabac. La Commission européenne mène actuellement une réflexion sur l'opportunité de la création de catégories fiscales spécifiques à ces nouveaux produits sans combustion dans le cadre de la révision de la directive européenne 2011/64/UE concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés. Aussi, la France apparaît très largement en retard par rapport aux autres États-membres avec l'absence, à ce jour, de toute prise en compte de la spécificité de ces produits dans le cadre de leur traitement fiscal. Il lui demande si le Gouvernement compte s'inscrire dans une stratégie de lutte contre le tabagisme par la promotion de ces nouvelles technologies.

Réponse. – Le nouveau Programme national de lutte contre le tabac (PNLT) 2018-2022 a été annoncé en mai 2018. Il reprend des objectifs ambitieux : parvenir à diminuer la part des fumeurs quotidiens chez les 18-75 ans d'ici 2022 à moins de 22 % et à moins de 20 % chez les adolescents. D'ici à 2027, la France doit atteindre moins de 17 % de fumeurs quotidiens chez les 18-75 ans, soit 5 millions de fumeurs de moins qu'en 2017. Le PNLT marque une nouvelle étape dans la lutte contre le tabac, car il associe des actions sociales et sanitaires avec des actions économiques. Ce nouveau programme national de lutte contre le tabac doit permettre de créer des environnements favorables à la santé, de lutter contre les inégalités sociales, et surtout, de voir grandir une « génération sans tabac ». Il convient de distinguer les produits du vapotage, qui ne contiennent pas de tabac même s'ils peuvent contenir de la nicotine, et les produits de tabac à chauffer, qui utilisent le tabac selon un nouveau mode de consommation (présenté par leurs promoteurs comme chauffé et non « brûlé »). Concernant les produits du vapotage, les avis des diverses autorités nationales d'expertise (Haute autorité de santé, Haut conseil de santé publique), permettent effectivement d'envisager ces produits comme un outil de réduction ou d'aide à l'arrêt du tabac pour certains fumeurs, mais seulement lorsque ces produits sont utilisés de manière exclusive et sans consommation concomitante du tabac. Toutefois, les effets de la consommation régulière de ces produits restent à ce jour méconnus (toxicité des molécules utilisées dans les liquides, toxicité des liquides contenant de la nicotine). Ainsi, s'il est recommandé aux professionnels de santé de ne pas décourager et d'accompagner les fumeurs qui sont dans cette démarche, il est indispensable de bien informer le fumeur ainsi que son entourage et de leur faire part des avantages et inconvénients des différentes solutions existantes pour arrêter de fumer. En application de la directive 2014/40/UE, les produits du vapotage ont un statut particulier, dit de « produits connexes » (produits de consommation courante très réglementés). Ils doivent répondre aux obligations générales de sécurité des produits et aux normes particulières applicables aux diverses substances rentrant dans leur composition. N'étant pas des produits du tabac, ils ne sont pas soumis aux accises du tabac. Les produits du vapotage peuvent être commercialisés dans tout commerce, à condition que le commerçant respecte les prescriptions concernant l'interdiction de la publicité. Ils peuvent être achetés par toute personne adulte. Leur vente étant interdite aux mineurs, le vendeur est dans l'obligation de demander la preuve de la majorité du client. Le PNLT prévoit des actions permettant d'améliorer les connaissances sur les produits du vapotage : les systèmes électroniques de délivrance de nicotine sont l'un des thèmes identifiés dans l'appel à projets de soutien à la recherche piloté par l'institut national du cancer et l'institut de recherche en santé publique, et financé en 2018 par le Fonds de lutte contre le tabac. L'analyse des données recueillies par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail dans le cadre des déclarations et notifications des industriels du vapotage va par ailleurs permettre d'améliorer la connaissance sur la composition de ces produits. Distincts des produits de vapotage, les produits de tabac à chauffer sont quant à eux considérés par la législation comme des produits de tabac et doivent respecter la réglementation, y compris fiscale, applicable à ce type de produits. Le rapport présenté par l'OMS lors de la 8^{ème} conférence de parties à la convention cadre pour la lutte antitabac (CCLAT) en octobre 2018 fait apparaître que « les produits de tabac sans fumée contiennent un certain nombre de substances chimiques toxiques, mutagènes ou cancérogènes qui peuvent contribuer à l'apparition de maladies non

transmissibles, comme le diabète, les cardiopathies, le cancer de la bouche et d'autres pathologies bucco-dentaires. Il existe des méthodes pour déterminer la fourchette des niveaux de constituants toxiques dans ces produits, mais certaines d'entre elles nécessitent encore d'être validées afin d'établir la reproductibilité analytique conformément aux exigences en matière de notification des données ». C'est pourquoi un travail d'expertise scientifique indispensable a été engagé au niveau international, afin d'identifier les substances toxiques et l'impact de la consommation de ces produits sur la santé des consommateurs.

Maladies

Troubles auditifs

15043. – 11 décembre 2018. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le nombre en constante augmentation de Français touchés par des troubles auditifs tels que les acouphènes ou l'hyperacousie. En effet, une étude a estimé qu'un Français sur quatre souffrait d'acouphènes, dont 2 à 4 millions de manière permanente et que l'hyperacousie touchait environ 8 % de la population. Pourtant, il n'existe pour l'instant aucun traitement médicamenteux spécifique pour ces troubles qui peuvent se révéler particulièrement handicapants. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre, tant en matière de traitement que de prise en charge de ces troubles.

Réponse. – Le suivi des atteintes de l'audition chez l'adulte est un indicateur de santé régulièrement actualisé dans le cadre du suivi de l'Etat de santé des Français. Selon le rapport 2017, 9 % des personnes de plus de 18 ans déclarent avoir des difficultés d'audition sévères, proportion qui augmente avec l'âge ; la presbycousie restant la cause la plus fréquente de surdité chez l'adulte de plus de 50 ans. Les données disponibles sont moins robustes s'agissant de la fréquence des acouphènes qui connaissent de multiples causes (traumatismes sonores aigus et presbycousie en particulier). L'hyperacousie serait moins fréquente et généralement associée aux acouphènes. Le traitement de ces troubles auditifs dépend de la cause. En cas de déficit auditif avéré, une aide auditive permet souvent d'améliorer la symptomatologie. Compte tenu de leur fréquence et de leur gravité, les troubles de l'audition sont largement pris en compte dans la stratégie nationale de santé. Il s'agit d'abord de renforcer la prévention, et cela tout particulièrement chez les jeunes exposés au bruit notamment par les mésusages de l'écoute de musique amplifiée. Des mesures réglementaires limitaient déjà les volumes d'exposition sonore pour l'écoute au casque et dans les lieux de diffusion de musique amplifiée. Elles ont été renforcées par les dispositions du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 qui, dans les lieux de diffusion de sons amplifiés, prévoient notamment des niveaux sonores à ne dépasser à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, le renforcement de la prévention par la diffusion de messages de prévention, l'affichage en continu des niveaux sonores, la mise à disposition gratuite de protections auditives et la création de zones de repos auditif ou à défaut de périodes de repos auditif. S'agissant de la communication à visée préventive, des campagnes de sensibilisation régulières conduites par Santé publique France visent à faire adopter des comportements plus favorables à la santé alors que les données issues des baromètres santé indiquent une faible adhésion des jeunes aux recommandations de bonnes pratiques. Le Plan national de santé publique prévoit de renforcer ces actions par le repérage des troubles auditifs et la délivrance de conseils de prévention lors de l'examen de santé qui sera réalisé entre 15 et 16 ans, ainsi que par le déploiement d'actions de prévention dans les collèges et lycées dans le cadre du service sanitaire. Lorsque les troubles sont installés, la stratégie nationale de santé ambitionne un reste à charge nul pour les prothèses auditives à l'horizon 2022. En termes de reconnaissance, la définition du handicap posée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, permet, au vu de l'évaluation par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées, du désavantage subi et des besoins de compensation, de prendre en compte les conséquences de l'état de santé d'une personne sur ses activités habituelles et sa participation à la vie sociale indépendamment de l'étiquette diagnostique.

Retraites : généralités

Calcul des périodes de cotisation retraite

15336. – 18 décembre 2018. – **M. Olivier Gaillard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le calcul des périodes de cotisation retraite. Depuis la publication de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, les stages de formation professionnelle effectués à partir du 1^{er} janvier 2015 ouvrent le droit, sous certaines conditions, à la validation de trimestres d'assurance vieillesse. Si l'adoption de cette loi constitue une avancée par la prise en compte dans le calcul des périodes de cotisation retraite de ce type de formations, elle autorise néanmoins un écart de traitement avec les personnes ayant réalisé ces stages avant le 1^{er} janvier 2015. Afin de remédier à cette situation, des mécanismes de compensations pourraient

être envisagés et la possibilité pourrait être ouverte de faire bénéficier aux personnes en droit de prendre leur retraite à partir de 2018 de l'application de la loi du 20 janvier 2014 étendant les périodes de cotisation retraite. Aussi, il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Selon les dispositions de l'article L.6342-3 du code du travail, les cotisations salariales et patronales de sécurité sociale des bénéficiaires des stages de formation professionnelle rémunérés soit par l'Etat, soit par une région, ou qui ne bénéficient d'aucune rémunération, sont intégralement prises en charge par l'Etat ou la région. Ces cotisations sont calculées sur des assiettes forfaitaires et selon des taux de cotisations forfaitaires révisés annuellement compte tenu de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de sécurité sociale. Les cotisations ainsi calculées ne permettraient toutefois pas de valider la totalité de ces trimestres pour le calcul de la retraite. En effet, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année civile n'est pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisation. C'est pourquoi la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a étendu pour les stagiaires de la formation professionnelle la possibilité de bénéficier de périodes assimilées pour ces périodes de formation. Chaque période de stage de 50 jours au cours de l'année civile, qu'il soit ou non rémunéré par l'État ou la région, ouvrira droit à un trimestre d'assurance vieillesse. En outre, le décret du 7 octobre 2015 portant dispositions relatives au Fonds de solidarité vieillesse précise les modalités selon lesquelles le fonds prend en charge, sous la forme d'un versement forfaitaire, la validation gratuite, à compter du 1^{er} janvier 2015, de trimestres d'assurance vieillesse pour les périodes de stage de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi. Conformément à l'article 31 de la loi du 20 janvier 2014 précitée, ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2015 et ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif pour les périodes antérieures, selon le choix alors effectué par le législateur. Pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2015, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, au titre des années incomplètes comme des années d'études supérieures, une faculté de rachat de cotisations pour la retraite. Le rachat effectué dans un régime est pris en compte dans les autres régimes dont a pu relever l'assuré dans le cadre de la durée d'assurance tous régimes. Le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées dans le futur système universel de retraites pour la prise en compte des périodes de formation professionnelle.

Santé

Lutte contre le tabagisme - Vapotage

15738. – 1^{er} janvier 2019. – M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la position du Gouvernement concernant le développement en France du vapotage. L'Assistance publique - Hôpitaux de Paris a annoncé, en novembre 2018, le lancement d'une étude nationale ECSMOKE pour évaluer l'efficacité du vapotage comme aide au sevrage tabagique. Néanmoins, les résultats sont attendus au plus tôt pour 2023, alors que de nombreuses études existent déjà et témoignent de l'opportunité que représente le vapotage dans une politique publique de réduction des risques. Malheureusement, aucun travail récent n'a été effectué pour compiler et analyser ces preuves scientifiques, le dernier rapport de la Haute autorité de santé sur le sujet datant d'octobre 2014. Alors que le Gouvernement a fait de la lutte contre le tabagisme une priorité absolue et qu'un nombre croissant de données suggère une efficacité de la cigarette électronique comme alternative pour faire reculer la prévalence tabagique, il paraît urgent de se doter d'un rapport de référence et actualisé sur l'état des connaissances scientifiques sur le vapotage. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement compte engager une revue d'études existantes, en mobilisant par exemple le Fonds de lutte contre le tabac, et sur la base de laquelle il pourrait rapidement clarifier sa position concernant le vapotage.

Réponse. – Les avis des diverses autorités nationales d'expertise (Haute autorité de santé, Haut conseil de santé publique), permettent d'envisager les produits du vapotage comme un outil de réduction ou d'aide à l'arrêt du tabac pour certains fumeurs, seulement lorsque ces produits sont utilisés de manière exclusive et sans consommation concomitante du tabac. Toutefois, les effets de la consommation régulière de ces produits restent méconnus (toxicité des molécules utilisées dans les liquides, toxicité des liquides contenant de la nicotine). Ainsi, s'il est recommandé aux professionnels de santé de ne pas décourager et d'accompagner les fumeurs qui sont dans cette démarche, il convient cependant de bien informer le fumeur et son entourage et de leur faire part des avantages et inconvénients des différentes prises en charge existantes pour arrêter de fumer. L'un des axes du programme national de lutte contre le tabac (PNLT 2018-2022) vise fondamentalement à encourager et accompagner les fumeurs pour aller vers le sevrage. Des actions visant à améliorer l'accessibilité des traitements et

des prises en charge, en particulier, pour des catégories de la population les plus vulnérables, à soutenir les professionnels de santé afin qu'ils puissent assurer un accompagnement bienveillant du fumeur dans sa démarche d'arrêt et à promouvoir une prise en charge intégrale du tabagisme dans les lieux de santé et les établissements médico-sociaux, seront mises en œuvre au niveau national et régional. En ce qui concerne le vapotage spécifiquement, le PNLT prévoit également des actions permettant d'améliorer les connaissances sur les produits du vapotage : les systèmes électroniques de délivrance de nicotine sont l'un des thèmes identifiés dans l'appel à projets de soutien à la recherche piloté par l'Institut national du cancer et l'Institut de Recherche en Santé Publique et financé par le fonds de lutte contre le tabac. L'analyse des données recueillies par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail dans le cadre des déclarations et notifications des industriels du vapotage va par ailleurs permettre d'améliorer la connaissance sur la composition de ces produits. Le PNLT prévoit également que la Haute autorité de santé puisse être alimentée par les résultats de ces travaux ainsi que par la littérature scientifique afin d'actualiser ses recommandations de bonne pratique pour l'accompagnement au sevrage tabagique. Enfin, le risque de l'initiation au tabagisme et l'exposition à un marketing structuré sont des points de vigilance pour ne pas renormaliser le tabac. En effet, il y a un enjeu fort à ce que ces produits ne deviennent pas des portes d'entrée vers le tabac et le Gouvernement y est donc particulièrement vigilant.

Professions de santé

Extension des compétences des sages-femmes en matière d'IVG instrumentale

15908. – 15 janvier 2019. – **Mme Bérengère Poletti** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'extension des compétences des sages-femmes en matière d'IVG instrumentale. La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé étend les compétences des sages-femmes en matière d'IVG médicamenteuse. Depuis quinze ans, le nombre de centres d'IVG a fortement diminué en France, créant de fortes disparités et entraînant des difficultés d'accès aux soins pour les femmes. Près de trois ans après l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 2016, le droit à l'IVG, qui constitue un droit fondamental essentiel à la liberté, à l'autonomie et à l'émancipation des femmes, demeure ainsi menacé. C'est pourquoi les professionnels proposent l'extension des compétences des sages-femmes en matière de pratique de l'IVG instrumentale afin de garantir le droit des femmes à des services de santé sexuelle et génésique accessibles et de qualité, et permettre à ces personnels de santé de les accompagner tout au long de leur grossesse, quelle qu'en soit l'issue. Favorable à cette extension, elle souhaitait connaître ses intentions sur cette extension qui pourrait bénéficier à de nombreuses femmes qui sont les premières à souffrir d'un déficit de prise en charge dans un contexte d'éloignement des services médicaux des patients.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé, en lien avec les acteurs de terrain, pour améliorer l'accès des femmes à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) sur l'ensemble du territoire, dans des conditions optimales de qualité et sécurité. Il s'agit d'un véritable enjeu de santé publique. Les avancées se poursuivent, en écho au programme national d'action pour l'amélioration de l'accès à l'IVG publié en 2015 et de l'élaboration, dans chaque région, de programmes en assurant la déclinaison locale. Pour mesurer ces avancées ainsi que les progrès restant à accomplir dans ce domaine, nous avons souhaité lancer dès début 2019 une enquête auprès des agences régionales de santé, afin d'objectiver la situation dans chaque territoire et d'identifier les particularités régionales et/ou locales afin d'adapter, le cas échéant, les actions nationales qui peuvent être envisagées en faveur de l'accès à l'IVG. Cet état des lieux pourra également contribuer à étayer les politiques régionales conduites et venir en appui des plans régionaux d'accès à l'IVG. Parmi les leviers identifiés, la réalisation d'IVG par les sages-femmes constitue un élément important. Comme vous le savez, depuis 2016, la loi leur accorde la possibilité de réaliser des IVG médicamenteuses. A ce jour, seulement 3% des IVG médicamenteuses sont effectuées par des sages-femmes. Par ailleurs, les IVG instrumentales seront prochainement réalisables en centre de santé, constituant ainsi une mesure supplémentaire visant à l'amélioration de l'accès à l'IVG. Enfin, il convient de noter que l'IVG instrumentale fait déjà l'objet de protocoles de coopération adoptés en vertu de l'article 51 de la loi HPST de 2009, actuellement soumis pour avis à la haute autorité de santé (HAS), et visant à permettre aux sages-femmes de réaliser cet acte sous la surveillance d'un médecin. L'avis de la HAS permettra ainsi d'éclairer l'opportunité de ces protocoles de coopération.

*Assurance maladie maternité**Remboursement de l'homéopathie*

15960. – 22 janvier 2019. – M. **Christophe Jerretie** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement de l'homéopathie. Ces prescriptions homéopathiques correspondent à une tradition thérapeutique, certes empirique, mais permettant d'offrir des solutions à des pathologies de faible intensité. Ainsi l'homéopathie possède une place bien sûre limitée mais bien délimitée au sein de la panoplie thérapeutique des médecins. Il s'agit de traitements peu coûteux, sans aucune iatrogénie permettant aux médecins d'éviter une prescription chimique parfois non indiquée. Il s'agit de produits validés et dont la traçabilité est certifiée. Il n'en est pas de même pour certains produits étiquetés « médecine douce » qui pourraient profiter d'un déremboursement de l'homéopathie. Aussi, il lui demande d'indiquer les intentions du Gouvernement sur un éventuel déremboursement de l'homéopathie.

Réponse. – Le ministère des solidarités et de la santé attend l'avis de la commission de la transparence sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie d'ici le deuxième trimestre 2019. Le ministère souhaite recueillir l'avis de la commission de transparence quant au bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. L'avis devra se baser sur l'efficacité de ces produits et leurs effets indésirables, leur place dans la stratégie thérapeutique, la gravité des affections auxquelles ils sont destinés, leur caractère préventif, curatif ou symptomatique, et leur intérêt pour la santé publique. Enfin, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit à l'article 65 de préciser les règles de prise en charge de l'homéopathie. Cette mesure doit permettre à la commission de la transparence de rendre un avis global sur le bienfondé de la prise en charge de ces médicaments.

*Établissements de santé**Centre dentaire*

16004. – 22 janvier 2019. – Mme **Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque d'encadrement et de contrôle des activités des centres de santé bucco-dentaires dits *low cost* par les autorités compétentes et le rapport récent de l'IGAS à ce sujet. En effet, saisie en mai 2016 d'une mission relative aux centres de santé dentaire, notamment ceux dits *low cost*, l'IGAS a rendu un rapport sur la situation de patients souffrant de soins mal ou incomplètement réalisés à la suite de la liquidation judiciaire en 2016 des centres Dentexia et proposé des modes de régulation des centres dentaires garantissant la qualité et la sécurité des soins. La suppression, en 2009, de l'autorisation préalable à l'ouverture d'un centre de santé, conjuguée à une demande des patients pour des soins dentaires moins coûteux, a abouti à un accroissement de 25 % du nombre des centres de santé dentaire entre 2011 et 2016. Cette progression n'a pas été régulée, dans un contexte où les contrôles des agences régionales de santé et de l'assurance maladie sont rares cela a entraîné des dérives importantes. Le rapport préconise donc des régulations juridiques, financières et sanitaires renouvelées pour garantir la sécurité des soins délivrés aux usagers, comme l'instauration d'une déclaration d'intérêts à remplir par les dirigeants des centres, un ciblage coordonné des contrôles des instances sanitaires et financières, de nouveaux référentiels de qualité pour la santé bucco-dentaire, élaborés par la Haute autorité de santé et la définition de bonnes pratiques en concertation avec les professionnels. Ainsi, les centres dentaires devraient être soumis aux mêmes règles que tous les professionnels de santé avec l'obligation de respecter les codes de la santé et de déontologie sous contrôle des ARS et des conseils de l'ordre pour les praticiens salariés. Aussi, elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer un meilleur contrôle des centres dentaires et améliorer la prévention dans le secteur dentaire.

Réponse. – La ministre des solidarités et de la santé a souhaité, avec le nouveau corpus réglementaire relatif aux centres de santé, introduire une série de mesures qui, conjuguées, renforcent l'encadrement de la création et du fonctionnement des centres de santé et les obligations des professionnels de santé qui y exercent. A cette fin, l'ordonnance du 12 janvier 2018 relative à la création et au fonctionnement des centres de santé garantit, à l'article L. 6323-1-4 du code de la santé publique, le caractère non lucratif de la gestion des centres en interdisant, à tout gestionnaire, quel que soit son statut, de partager entre les associés les bénéfices de l'exploitation de leurs centres. Il est précisé que ces bénéfices doivent être mis en réserves ou réinvestis au profit du centre de santé ou d'une autre structure à but non lucratif, gérés par le même organisme gestionnaire. Par ailleurs, afin de faciliter les contrôles dans ce domaine, les organismes gestionnaires sont tenus de tenir les comptes de la gestion de leurs centres selon des modalités permettant d'établir le respect de ces obligations. En outre, le dispositif mis à la disposition des agences régionales de santé (ARS) pour encadrer le fonctionnement des centres est singulièrement renforcé. En

effet, jusque-là, les ARS pouvaient seulement suspendre partiellement ou totalement les activités d'un centre et uniquement en cas de manquement à la qualité et à la sécurité des soins. Désormais, aux termes de l'article L. 6323-1-12 du code précité, elles peuvent, pour ces mêmes motifs, fermer le centre. En outre, les motifs de fermeture du centre ou de suspension de leurs activités sont étendus au cas de non-respect de la réglementation par l'organisme gestionnaire et au cas d'abus ou de fraude à l'encontre des organismes de la sécurité sociale. Pour renforcer le dispositif, l'article L. 6323-1-11 oblige le gestionnaire à produire un engagement de conformité préalablement à l'ouverture du centre. Enfin, l'article L. 6323-1-8 du code de la santé publique prévoit l'obligation pour les professionnels de santé, en cas d'orientation du patient, d'informer ce patient sur les tarifs et les conditions de paiement pratiquées par l'autre offreur de soins. Le dossier médical du patient doit faire état de cette information. Cette disposition, conjuguée avec celle de l'article R. 4127-23 du même code, qui interdit tout compérage entre professionnel de santé, est de nature, non seulement à permettre au patient de choisir son praticien en connaissance de cause, mais encore, à limiter les risques de captation de clientèle. Parallèlement à ces mesures visant à la protection des usagers, l'ordonnance précitée et ses textes d'application s'attachent à améliorer l'accès aux soins des patients par le biais de diverses autres dispositions. Ces textes rappellent les obligations fondamentales qui s'imposent aux centres de santé et qui leurs sont désormais opposables : l'ouverture à tous les publics, la pratique du tiers payant et des tarifs opposables. Ils ouvrent la possibilité de créer des centres de santé à davantage d'acteurs, ce qui permet davantage de création. Ainsi l'article L. 6323-1-3 du code de la santé publique confirme la possibilité de création d'un centre par un établissement de santé quel que soit son statut, public ou privé, commercial ou non, et ouvre cette possibilité aux sociétés coopératives d'intérêt collectif. En outre, les centres de santé peuvent créer des antennes qui constituent autant de lieux de soins facilitant l'accès aux soins. Eu égard à l'ensemble de ces dispositions, la nouvelle réglementation aboutit à un équilibre satisfaisant en favorisant le renforcement de l'offre de soins de premier recours, tout en sécurisant, au bénéfice des patients, les conditions de création, de fonctionnement et de gestion des centres de santé.

Famille

Baisse de la natalité

16015. – 22 janvier 2019. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la baisse continue du nombre de naissances en France. En effet, selon la dernière édition du bilan démographique de l'Institut national de la statistique (Insee) le rythme des naissances a faibli en 2018, comme les trois années précédentes. En 2018, 758 000 bébés sont nés, soit 12 000 de moins qu'en 2017 et 60 000 de moins qu'en 2014. La baisse des naissances s'installe donc dans la durée et l'indicateur conjoncturel de fécondité s'établit désormais à 1,87 enfant par femme (contre 1,90 en 2017). Ainsi, le seuil permettant le renouvellement des générations - une natalité de 2,1 enfants - s'éloigne progressivement. Selon l'Union nationale des associations familiales, cette tendance n'est que le reflet de politiques publiques de plus en plus défavorables, au fil des ans, aux familles avec enfants. Si la France demeure le pays le plus fécond de l'Union européenne, ces chiffres interrogent sur la politique familiale à mener pour retrouver un nombre de naissances plus dynamique. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions sur ce sujet.

Réponse. – La politique familiale dans son ensemble a pour objectifs de promouvoir la natalité et de concilier la vie professionnelle et familiale. Les liens de causalité entre le niveau de fécondité et les montants d'une prestation familiale ou d'une réforme en particulier ne peuvent pas être statistiquement établis du fait de la multiplicité des facteurs en jeu. Il est établi que la politique de soutien aux familles (prestations familiales, financement de modes de garde, mais aussi de la politique socio-fiscale) contribue dans son ensemble au maintien en France depuis plusieurs années d'un taux de fécondité autour du seuil de renouvellement des générations. Ainsi, la France continue d'afficher l'un des taux de fécondité les plus élevés de l'Union européenne, proche de deux enfants en moyenne par femme en âge de procréer depuis 2006 malgré une légère baisse du nombre de naissances depuis 2015. Le recul de la natalité observé ces dernières années s'explique notamment par la baisse du nombre des femmes en âge de procréer, la hausse des maternités plus tardives et l'impact de la crise économique sur la fécondité. La proportion de femmes de 20 à 40 ans est en diminution depuis le milieu des années 1990. Cette classe d'âge a perdu près de 1 million de représentantes entre 1993 et 2017. Elle ne s'établit plus désormais qu'à 8,4 millions de personnes. Il n'en reste pas moins que ce recul est préoccupant et son évolution fait l'objet d'un suivi attentif par les services du ministère des solidarités et de la santé. Les bonnes performances de la France en matière de participation des femmes à l'activité économique, témoignent d'une réussite indéniable de la politique familiale française. L'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant et le complément familial sont deux prestations familiales soumises à condition de ressources qui ont vocation à se succéder. Or tant les plafonds de ressources applicables à ces deux prestations que leurs montants étaient différents, ce qui nuisait à la lisibilité

d'ensemble de l'architecture des prestations familiales. Une première étape de convergence avait été posée par l'article 74 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, par le gel du montant de l'allocation de base à taux plein jusqu'à ce que celui du complément familial lui devienne au moins égal dans le cadre des revalorisations annuelles de la base mensuelle des allocations familiales. La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2018 a prévu de finaliser cette harmonisation en alignant le montant et les plafonds de l'allocation de base à taux plein sur celui du complément familial, pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2018. La LFSS 2018 a procédé, dans le même temps, et grâce à la mesure d'alignement, à la levée du gel de la revalorisation de la prime à la naissance et à l'adoption prévu par la LFSS 2014. La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit également un certain nombre de mesure pour harmoniser les modalités d'indemnisation du congé maternité à la suite du rapport de la députée Marie Pierre Rixain, "Rendre effectif le congé maternité pour toutes les femmes" et allonger le congé paternité en cas d'hospitalisation du nouveau-né.

Famille

Versement des prestations sociales et prime d'activité en cas de garde alternée

16016. – 22 janvier 2019. – M. **Éric Alauzet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de versement des prestations sociales et leurs conséquences sur le versement de la prime d'activité en cas de garde alternée. Pour les parents en situation de garde alternée, en l'absence d'accord amiable, les conditions de versement des différentes prestations et allocations ne sont pas homogènes. Aujourd'hui, les allocations familiales et, depuis juillet 2017 et une décision du Conseil d'État, les aides publiques au logement (APL) sont divisées entre les parents lorsque la garde alternée est établie (décision de justice, déclaration de résidence) et équilibrée. Cette logique de répartition des avantages est aussi celle qui prévaut concernant la comptabilisation des parts fiscales supplémentaires octroyées pour chaque enfant. En revanche, certaines prestations familiales (prime de rentrée...) et les prestations sociales ne peuvent être versées qu'à un seul parent. Ce parent, dit « allocataire principal » pour les prestations sociales, est aussi le seul à bénéficier de la comptabilisation des enfants dans le calcul de ses droits à la prime d'activité. Ainsi, la répartition « par défaut » des prestations sociales et le calcul de la prime d'activité en cas de garde alternée ne permet pas un partage équitable de celles-ci qui correspondrait à la prise en charge réelle des enfants par chacun des parents. De plus, il semble que certaines CAF refusent toujours de procéder à la division du versement des APL entre les deux parents, contrevenant ainsi à la décision du Conseil d'État et aggravant les inégalités entre les parents. Il convient de noter que cette décision est d'une grande importance car elle privilégie la répartition effective de la charge des enfants au principe d'unicité de l'allocataire et qu'elle conduit à s'interroger sur le versement des autres prestations dans le contexte d'une garde alternée. Il souhaite donc savoir si les prestations sociales et le calcul de la prime d'activité pourraient être adaptés pour permettre une meilleure prise en compte de la contribution réelle de chacun des parents dans la garde alternée et si le principe qui prévaut aujourd'hui pour les allocations familiales et l'impôt ne peut pas être élargi à ces autres prestations.

Réponse. – Seules les allocations familiales peuvent faire l'objet d'un partage entre les parents qui ont la charge effective et permanente de l'enfant en cas de résidence alternée mise en œuvre de façon effective. Les autres prestations familiales, dont la prestation d'accueil du jeune enfant, ne peuvent pas être partagées entre les parents dont l'enfant fait l'objet d'une mesure de résidence alternée, en application de la règle de l'unicité de l'allocataire. Cependant, les parents ont la possibilité de demander conjointement une alternance de l'allocataire après une période minimale d'un an. S'agissant des aides personnelles au logement, il est actuellement possible pour chacun des deux parents d'en bénéficier au titre du logement qu'il occupe, sous réserve d'en remplir les conditions d'attribution de droit commun (ressources, régularité du séjour, décence, superficie...). La décision évoquée du Conseil d'État en date du 21 juillet 2017 porte sur la prise en compte des enfants en garde alternée dans le barème de calcul de l'aide personnalisée. Selon cette décision, le principe de l'unicité de l'allocataire ne s'oppose pas à la prise en compte des enfants en résidence alternée pour la détermination du montant des aides au logement, par application des articles L. 351-3 et R. 531-8 du code de la construction et de l'habitation. Conscient des difficultés rencontrées par les familles séparées, des travaux techniques interministériels ont été engagés afin de déterminer le meilleur moyen de tenir compte de la résidence alternée pour le calcul du montant des aides au logement tout en limitant les éventuels effets négatifs du partage des aides sur les parents et en assurant la soutenabilité de la complexité en gestion induite par une réforme de ce type. Les solutions qui seront dégagées pour les aides personnelles au logement pourraient à ce titre constituer une première étape pour réinterroger le principe de l'allocataire unique applicable aux prestations familiales.

*Maladies**Prise en charge de la maladie de Lyme*

16049. – 22 janvier 2019. – **Mme Marine Le Pen** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le déficit de prise en charge des conséquences de la maladie de Lyme, notamment celles des co-infections liées. Transmise par piqûre de tique, cette maladie frappe chaque année environ 15 000 personnes, lesquelles sont susceptibles de développer, en l'absence de soins précoces, des pathologies parfois lourdement invalidantes, avec de possibles séquelles neurologiques, articulaires, cardiaques et ophtalmologiques. Outre l'absence de tests diagnostiques suffisamment fiables, les associations de malades s'inquiètent de constater une insuffisante reconnaissance de la maladie de Lyme par les pouvoirs publics. Celle-ci ne figurant pas au rang des affections longue durée, le remboursement par la sécurité sociale de certains soins et dépenses est en effet impossible à obtenir par les patients. Elle l'interroge sur les suites données aux propositions émises par la Haute autorité de santé en juin 2018, dans le cadre du Plan de lutte contre la maladie de Lyme initié en janvier 2017 par le ministère chargé de la santé (développement de la prévention des maladies vectorielles à tiques, de la formation et de l'aide au diagnostic et aux soins, de la télémédecine, de la recherche ; promotion de la formation des biologistes ; sensibilisation générale) et plus particulièrement sur la reconnaissance de cette maladie comme affection longue durée.

Réponse. – En janvier 2017, le ministère chargé de la santé a mis en place un plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres maladies transmissibles par les tiques. Ce plan a pour objectifs de renforcer la prévention, d'améliorer et uniformiser la prise en charge des patients par la mise à jour des recommandations, et d'organiser des consultations spécialisées pour les patients atteints de maladie transmissible par les tiques. Le diagnostic des maladies transmissibles par les tiques se fonde avant tout sur des critères cliniques, les résultats biologiques apportant des arguments supplémentaires. Les recommandations actuelles de prise en charge tiennent compte de ce fait et sont susceptibles d'être actualisées en fonction de l'évolution des connaissances et de la disponibilité de nouveaux tests. L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, ainsi que le centre national de référence des borrelia, ont procédé à des évaluations des réactifs de laboratoires ; les rapports sont accessibles sur les sites internet respectifs des deux organismes. D'une manière générale, tout patient atteint d'une forme grave d'une maladie ou d'une forme évolutive ou invalidante d'une maladie grave, comportant un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à six mois et une thérapeutique particulièrement coûteuse peut bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, au titre d'une affection de longue durée dite hors liste.

*Professions de santé**Statut des chiropracteurs*

16119. – 22 janvier 2019. – **Mme Valérie Oppelt** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des chiropracteurs. Depuis l'adoption par le Gouvernement des textes réglementaires relatifs à la formation de chiropracteur, à savoir l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie (JORF n° 0037 du 14 février 2018) et le décret n° 2018-90 du 13 février 2018 relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et afin de ne pas laisser les masseurs-kinésithérapeutes créer une confusion dans une situation parfaitement claire depuis la « loi Kouchner » de 2002, elle demande au Gouvernement de lui indiquer sa position sur l'offre complémentaire des actes qui sont proposés par les masseurs-kinésithérapeutes, les ostéopathes, les chiropracteurs, et par tout autre professionnel intervenant dans des actes de manipulation et mobilisation externes du patient.

Réponse. – La publication de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie a effectivement suscité de vives réactions d'inquiétudes de la part d'un certain nombre de représentants de professions de santé. La profession des masseurs kinésithérapeutes paraît notamment avoir perçu la publication de ce texte comme la menace de voir reconnue une profession directement concurrente. Ce n'est nullement l'intention du Gouvernement qui s'est attaché à de nombreuses reprises à le réaffirmer. La profession de chiropracteur, si elle est reconnue par la loi depuis mars 2002, n'est pas une profession de santé au titre du code de la santé publique. Les actes réalisés par des chiropracteurs ne sont pas les mêmes que ceux ouverts aux kinésithérapeutes, la place dans le processus de prise en charge des patients diffère également. Le décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie a précisé les actes et conditions d'exercice des chiropracteurs, sans comprendre de dispositions relatives à leur formation. L'absence d'un référentiel d'activités et de compétences permettant de définir le contenu de la formation nécessaire à l'exercice professionnel était donc préjudiciable. C'est la raison pour laquelle la rédaction de l'arrêté a été engagée. S'il consolide effectivement la formation, il n'a pas

vocation à confier aux chiropracteurs d'autres compétences que celles définies par ces textes et ne remet pas en cause la profession de masseur-kinésithérapeute. Le Gouvernement s'est, dans ces conditions, attaché à rappeler la nécessité et les objectifs poursuivis par la publication de l'arrêté et à donner toutes les explications demandées sur la construction du texte comme sur la portée de sa mise en oeuvre. Il continuera à le faire si cela apparaît encore nécessaire au retour d'une forme de sérénité entre les deux professions concernées. L'ambition de la stratégie « Ma santé 2022 », annoncée le 18 septembre 2018 par le Président de la République, est de créer sur les territoires, un véritable collectif de soins qui associe les professionnels de santé de tous les métiers, les hôpitaux, les professionnels de ville et du secteur médico-social à travers les communautés professionnelles territoriales de santé. Cette stratégie aura un impact positif sur l'accès des patients aux professionnels de santé de la filière rééducation notamment en améliorant la coordination et l'organisation des soins de proximité.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Nuisances

Conséquences de la pollution sonore

12424. – 25 septembre 2018. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le Premier ministre** sur l'impact de la pollution sonore sur la population. Ce sujet conjugue des problématiques de santé publique, avec des enjeux industriels et policiers. En effet, une réglementation face au bruit existe. Mais une telle problématique est loin d'être une priorité pour les pouvoirs publics ; au-delà des collectivités locales qui traitent des bruits intempestifs imprévisibles comme les nuisances sonores de voisinage, ou des services de santé dans leur diversité, qui font face aux conséquences de l'absence de prise en compte en amont des effets du bruit sur l'organisme. Pourtant, les effets d'une exposition constante au bruit sont connus, soit de façon immédiate, soit en ayant des conséquences à plus long terme : stress, troubles du sommeil, l'hypertension artérielle chronique, troubles cognitifs de la concentration et de la mémoire, maladies cardio-vasculaires, fatigue physique et nerveuse, boulimie, anxiété, comportements dépressifs ou agressifs. Certaines personnes sont en grande souffrance du fait d'acouphènes, ou d'insomnies chroniques causées en partie par le bruit. Ces perturbations de l'organisme ont des conséquences plus graves sur la santé des personnes. Sans compter la pollution sonore, particulièrement gênante en mer, qui perturbe gravement l'écosystème et de nombreuses espèces animales. En France, pour les discothèques, le seuil légal de décibels maximum est limité à 102 décibels, depuis un récent décret de 2017. Or, à partir de 85 décibels, une écoute prolongée peut endommager l'oreille, au niveau des cellules ciliées. Cependant, comme l'affirme le Centre d'information et de documentation sur le bruit, il est difficile à 85 décibels, de se rendre compte de l'impact de notre écoute sur notre organisme. Par ailleurs, les établissements ne respectent pas toujours les normes. Mais même en deçà de 85 décibels, le bruit provoque un stress chez l'homme, notamment les bruits répétés, bruits de fond. Il faut reconsidérer les seuils d'exigence en matière de réduction du bruit, afin de pouvoir garantir une qualité de vie décente, surtout aux habitants des villes qui en souffrent le plus, notamment les « villes-rues » qui n'ont pas été conçues pour le trafic automobile, y compris dans les campagnes, mais aussi les riverains des aéroports et des zones industrielles bruyantes. Selon l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset), les surdités d'origine professionnelle constituent une des premières causes de maladie professionnelle en France. Selon l'INSEE, 54 % des personnes interrogées se déclarent gênées par le bruit lorsqu'elles sont chez elles, 28 % le sont souvent et 26 % de temps en temps. Les transports sont la première source de bruit gênant, la circulation routière provoque 70 % du bruit selon l'Agence européenne de l'environnement. « Plus du tiers des ménages urbains qui habitent près d'une rue où le trafic est dense, d'une voie de chemin de fer ou d'un aéroport déclarent être souvent gênés par le bruit ». Selon une étude de Bruitparif, un Francilien perd en moyenne sept mois de bonne santé dans sa vie, et deux ans pour ceux dans les quartiers les plus bruyants. Les dégâts causés par le bruit sont si importants, que selon, les chiffres de l'Agence européenne de l'environnement, la pollution sonore est responsable en Europe de 10 000 décès prématurés chaque année. Il est donc la deuxième cause de troubles de la santé, après la pollution atmosphérique. Il ne peut s'agir simplement de traiter le problème par les conséquences, en cherchant à réduire la nocivité du bruit, et par une politique d'isolation sonore. Ce problème doit être traité en réduisant en amont les causes d'émission de bruit, notamment le bruit causé par les véhicules motorisés, à deux et quatre roues. En outre, une meilleure prévention globale de la population sur les risques encourus est souhaitable, ainsi que la répression des nuisances sonores, diurnes ou nocturnes. Les cartes de bruits constituée dans le cadre de la directive européenne 2002/49/CE doivent contraindre les pouvoirs publics à mettre en oeuvre des mesures visant à réduire dans les zones sensibles, le bruit. Il souhaite donc apprendre de sa part la politique qu'il compte mettre en oeuvre

afin de résoudre le problème du bruit, notamment quelle politique de révision des normes d'homologation des véhicules en matière de bruit, visant à abaisser les bruits émis par la circulation routière il compte mettre en œuvre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La directive 2002/49 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 vise à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. Afin d'atteindre cet objectif, elle a rendu obligatoire, à partir de 2007, l'évaluation du bruit à proximité des grandes infrastructures routières, ferroviaires et aéroportuaires au moyen de cartes de bruit stratégiques. La directive a également rendu obligatoire l'adoption de plans d'actions, appelés plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) en France, à partir de 2008. La directive fixe également la méthodologie pour réaliser les cartes de bruit mais laisse aux États membres toute liberté sur les actions à inscrire dans les PPBE. Les niveaux sonores admissibles des véhicules routiers à moteurs sont définis par des règlements de la Commission européenne, d'application obligatoire à tous les véhicules mis sur le marché en France. Ces règlements prévoient un abaissement progressif des valeurs limites au-delà de 2021, pour toutes les catégories de véhicules, que ce soit pour les voitures, les bus et cars, les camions et les véhicules à 2 et 3 roues. Le règlement 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles établit pour 2020 une nouvelle baisse des valeurs limites de 2 à 3 dB en fonction des catégories de véhicules par rapport aux valeurs limites actuelles. Le règlement 540/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant le niveau sonore des véhicules à moteur et des systèmes de silencieux de remplacement, et modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant la directive 70/157/CEE, applicable aux voitures, aux camionnettes, aux bus et cars et aux camions, établit sur 3 phases de 2016 à 2026 une baisse de 3 à 4 dB en fonction des catégories de véhicules des valeurs limites d'émissions sonores. De plus, les procédures d'homologation des véhicules en matière de bruit sont élaborées au niveau de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (UNECE), au sein d'un groupe de travail dédié, selon une approche d'amélioration continue. La France est partie prenante de ce groupe de travail et soutient l'amélioration de ces normes. En outre, il existe un groupe informel des prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores (ASEP). Ces prescriptions visent à s'assurer que les émissions sonores en conditions réelles soient les plus proches possibles des émissions mesurées lors des tests. La France participe à ce groupe et soutient le renforcement de ces prescriptions.

Publicité

Pré-enseignes hors agglomération

12870. – 2 octobre 2018. – **Mme Sandrine Le Feu** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'affichage publicitaire hors agglomération. Dans le cadre de la politique du paysage et de la préservation de la qualité du cadre de vie, la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010, ses décrets d'application du 30 janvier 2012 et du 9 juillet 2013, puis l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 ont modifié de façon conséquente le statut des pré-enseignes dérogatoires hors agglomération, dans les villes de moins de 10 000 habitants, en restreignant certaines activités susceptibles d'en bénéficier. Seuls sont autorisées à se signaler par ce type de dispositif les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir, les activités culturelles, les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques ouverts à la visite, et à titre temporaire les opérations et manifestations exceptionnelles. Les activités liées au petit commerce, à la restauration et à l'hôtellerie ne sont plus autorisées à se signaler par des pré-enseignes dérogatoires. Dans un contexte généralisé de prolifération anarchique des panneaux publicitaires dans les territoires ruraux, il était en effet essentiel de réglementer pour sauvegarder l'attrait paysager des territoires. Ces pré-enseignes étaient notamment détournées par la grande distribution qui en profitait pour faire leur publicité tous azimuts. Une véritable pollution visuelle, qui portait atteinte au cadre de vie, à l'attrait paysager des territoires ruraux, atout indéniable de la France. Néanmoins, pour nombre de petits commerçants, de restaurateurs ou d'hôteliers le support de communication des pré-enseignes est le plus adapté pour capter une clientèle de passage dans une localité qu'elle ne connaît pas. Parce qu'il faut s'afficher pour exister, leur pérennité économique dépend fortement de la clientèle détournée des axes de circulation grâce à la pré-enseigne installée avant la bifurcation permettant d'y accéder. À cet égard, les aménagements possibles dans le cadre d'une signalisation d'information locale (SIL) sur le domaine public routier n'est généralement pas satisfaisante, trop standardisée et donc moins visible et efficace. Avec le projet de loi ELAN, les pré-enseignes pourront être autorisées pour les restaurants. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisagerait d'autoriser également à des professionnels d'autres secteurs d'activité, comme les petits commerçants ou les hôteliers, de recourir aux pré-enseignes dérogatoires.

Réponse. – La signalisation des commerces en milieu rural a fait l’objet de discussions dans le cadre de la loi portant évolution du logement, de l’aménagement et du numérique (Elan), qui a été promulguée le 27 novembre 2018. Plusieurs amendements avaient été déposés afin de réintroduire les préenseignes dérogatoires interdites depuis 2015, pour de nombreuses activités. Dans sa grande sagesse, le Parlement avait réservé aux seuls restaurants la possibilité de se signaler à nouveau, hors agglomération, par des préenseignes dérogatoires. Le Conseil Constitutionnel a invalidé l’article 161 de la loi Elan rétablissant cette possibilité pour les restaurants en le qualifiant de cavalier législatif, éloigné du sujet porté par la loi Elan. Le Gouvernement a bien entendu, au travers des débats parlementaires, le besoin des professionnels de renforcer la visibilité de la signalisation des petits commerces situés en milieu rural. Toutefois, l’attractivité des territoires supportait mal la profusion d’enseignes hors agglomération et dans les petites agglomérations, aussi le Parlement a-t-il décidé leur suppression dans la loi Grenelle II, effective depuis juillet 2015, et la nécessité pour les activités en milieu rural, notamment les restaurants, de se signaler par le biais d’une signalisation d’information locale (SIL), sur le domaine public. Pour permettre de trouver une solution d’équilibre entre ces deux objectifs - visibilité et développement économique des petits commerces en milieu rural d’une part, et attractivité des territoires d’autre part - les ministères de la transition écologique et solidaire et de l’intérieur vont mettre en place un groupe de travail pour améliorer cette signalisation réglementée et harmonisée, pour en augmenter la visibilité et tenir compte des besoins exprimés par les professionnels ainsi que des enjeux en matière de tourisme.

Énergie et carburants

Fermeture de la centrale de Fessenheim

14107. – 13 novembre 2018. – M. José Evrard attire l’attention de M. le ministre de l’économie et des finances sur la fermeture des deux réacteurs de la centrale de Fessenheim. Le parc nucléaire français est, d’après le président de l’Autorité de sûreté nucléaire, en bon état de fonctionnement et sous réserve des adaptations nécessaires, il peut être prolongé d’une vingtaine d’années comme cela se fait aux USA. Il n’empêche que la fermeture des deux réacteurs de Fessenheim pour 2020 et 2022 est toujours à l’ordre du jour. Cette fermeture qui s’inscrit dans un programme délirant de réduction de la part du nucléaire dans notre bilan énergétique veut faire la part belle à l’éolien et au solaire, ressources qui portent en elles des nuisances infiniment supérieures, ne serait-ce qu’en émission de carbone. La réduction de la part du nucléaire implique la fermeture de quinze à vingt réacteurs en service à ce jour. Ce choix signifie une perte d’exploitation autour de huit milliards d’euros par an, oerte à laquelle il faudra ajouter les dépenses de substitutions (en investissements et en production) des autres ressources énergétiques. Il lui demande si dans le contexte d’endettement public et de déficit extérieur du pays, on peut encore considérer ce choix de réduction de la production d’énergie nucléaire raisonnable. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – La France s’est engagée dans une transition énergétique qui repose, d’une part, sur la sobriété et l’efficacité énergétique et, d’autre part, sur la diversification des sources de production et d’approvisionnement avec le développement des énergies renouvelables et la réduction de la part du nucléaire. Le projet de programmation pluriannuelle de l’énergie 2018-2028, dont les principales mesures ont été annoncées par le Président de la République le 27 novembre 2018, confirme ainsi l’ambition du Gouvernement de réduire la part du nucléaire et fixe comme objectif l’atteinte de 50 % d’électricité d’origine nucléaire dans le mix en 2035. La diversification du mix électrique, dans le cadre d’une stratégie de réduction lissée et pilotée des capacités nucléaires existantes, sera poursuivie pour atteindre cet objectif car : Un système électrique plus diversifié est un système électrique plus résilient à un choc externe, comme par exemple une baisse de la capacité de production des réacteurs suite à un incident, à un défaut générique ou à une longue période de maintenance (courante ou réexamen périodique), qui conduirait à l’indisponibilité de plusieurs réacteurs ; La très grande majorité du parc électronucléaire a été construite sur une courte période, environ 15 ans, et il est souhaitable d’anticiper l’arrêt de certains réacteurs du parc existant pour éviter un effet « falaise » qui ne serait pas soutenable, ni en termes d’impacts sociaux, ni pour le réseau électrique. Cette anticipation est également nécessaire pour étaler les investissements dans de nouvelles capacités ; Plusieurs filières de production d’électricité d’origine renouvelable ont démontré leur compétitivité pour constituer une part significative du mix électrique de long-terme ; Un rythme de fermeture progressif permettra aux territoires et aux salariés de mieux se préparer, d’engager leur reconversion bien en amont et de structurer la filière de démantèlement. Une telle évolution est cohérente avec nos engagements climatiques : elle sera réalisée sans nouveau projet de centrales thermiques à combustibles fossiles, elle ne conduira pas à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et elle est compatible avec la mise à l’arrêt de l’ensemble de nos centrales charbons d’ici à 2022. La trajectoire fixée reposera ainsi sur la fermeture de 14 réacteurs d’ici 2035, dont 6 à 8 réacteurs avant 2030, en incluant les deux réacteurs de la centrale de Fessenheim.

Cette dernière devrait être arrêtée à l'horizon du printemps 2020, en application du plafonnement de la puissance électronucléaire installée, instauré par la loi de transition énergétique, et pour permettre la mise en service de Flamanville.

Automobiles

Évolutions de la prime à la conversion des véhicules

14700. – 4 décembre 2018. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les évolutions de la prime à la conversion des véhicules. Richard et Dominique, retraités non imposables, ont cette année changé leur véhicule acheté dans les années 1990 et affichant plus de 250 000 km au compteur. Après l'annonce du nouveau dispositif de la prime à la conversion en janvier 2018, ils ont décidé de profiter de l'opportunité et d'acheter une voiture hybride. Avec cette prime à la conversion désormais ouverte à tous les véhicules, ils ont bénéficié d'une prime de l'État de 2 000 euros. Néanmoins, cet achat a nécessité un très gros effort financier pour compléter le coût de cette voiture. Richard et Dominique ont dû utiliser plus de la moitié de leur épargne de précaution et mobiliser un emprunt de 6 000 euros sur 5 ans, contracté auprès d'un organisme de crédit. Le 14 novembre 2018, le Premier ministre a annoncé un doublement de la prime pour les 20 % des ménages les plus modestes. Soit 4 000 euros pour l'achat d'un véhicule thermique Crit'Air 1 ou 2, qu'il soit neuf ou d'occasion, et 5 000 euros pour un modèle électrique ou hybride rechargeable, neuf ou d'occasion. Cette mesure entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Richard et Dominique se sentent aujourd'hui lésés. Au mois de juin 2018, ils ont bénéficié d'une aide de 2 000 euros. En janvier 2019, soit 5 mois plus tard, ils auraient pu bénéficier d'une prime allant jusqu'à 5 000 euros pour le même achat. De ce fait, avec une prime à la conversion plus élevée, le montant de l'emprunt aurait pu être limité à 3 000 euros au lieu des 6 000 euros déboursés. Pour des retraités non imposables, le remboursement d'un emprunt de 3 000 euros ampute grandement le niveau de vie et génère des difficultés supplémentaires dans le quotidien. De plus, si Richard et Dominique avaient bénéficié du nouveau montant de la prime à la conversion, ils auraient peut-être pu envisager le remplacement de leur chaudière au fioul installée depuis plus de 20 ans à leur domicile. Il lui demande ce qu'envisage le Gouvernement pour que les personnes qui ont utilisé le dispositif de prime à la conversion en 2018 ne se trouvent pas flouées par rapport à celles qui vont pouvoir en bénéficier en 2019 et si un complément de prime rétroactif est envisagé pour les personnes ayant effectué un achat de véhicule plus propre au courant de l'année 2018. Enfin, il lui demande ce qu'envisage le Gouvernement pour simplifier encore la lisibilité des éligibilités à la prime à la conversion.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés financières que peuvent rencontrer les ménages à faibles revenus souhaitant acquérir un véhicule propre. Un des objectifs de la politique environnementale menée par le Gouvernement est de permettre à tous de participer à l'effort commun en faveur de la transition écologique. La mesure de doublement de la prime à la conversion pour les 20 % des ménages les plus modestes annoncée en novembre dernier s'inscrit pleinement dans cet objectif. Les modalités du dispositif de prime à la conversion applicables pour tout véhicule acquis en 2018 sont celles précisées dans le décret n° 2017-1851 du 29 décembre 2017 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants. De nouvelles modalités, comprenant la mesure de doublement de la prime pour les 20 % des ménages les plus modestes, sont définies par le décret n° 2018-1318 du 28 décembre 2018 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants et s'appliquent uniquement aux véhicules acquis à partir du 1^{er} janvier 2019. Un véhicule acquis en 2018 ne pourra donc pas bénéficier du dispositif de prime à la conversion dans ses modalités applicables au 1^{er} janvier 2019. Il s'agit d'une application du principe général de non-rétroactivité des lois prévu à l'article 2 du Code civil et qui répond à un impératif de sécurité juridique. Une disposition transitoire est néanmoins prévue pour les véhicules commandés avant l'entrée en vigueur du nouveau dispositif et facturés en 2019. Ces véhicules peuvent bénéficier du dispositif de 2018 lorsqu'il est plus avantageux. Pour tout renseignement sur les critères d'éligibilité à la prime à la conversion, un site internet dédié et s'adressant directement aux particuliers a été mis en place à l'adresse suivante : www.primealaconversion.gouv.fr. Un simulateur en ligne y est notamment proposé afin de concourir à la lisibilité du dispositif.

Énergie et carburants

Développement de projets écologiques

15211. – 18 décembre 2018. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les aides au branchement d'une installation ayant pour but la production d'électricité ou de gaz vert. En effet, aucune aide n'existe quant au raccordement des panneaux solaires

photovoltaïques au réseau électrique. Cette absence d'aide peut conduire de nombreux projets à ne pas voir le jour, car le raccordement coûte extrêmement cher. Il souhaite donc lui demander si le Gouvernement entend prendre des mesures afin d'aider le développement de projets écologiques, bloqués à cause de la distance les séparant des transformateurs.

Réponse. – Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, est interrogé sur les aides accordées pour le raccordement des panneaux solaires photovoltaïques qui sont parfois bloqués par les coûts de raccordement, notamment pour les installations qui sont éloignées des postes du réseau public de distribution d'électricité. Pour ces installations, qui n'ont pas, le plus souvent, le choix de leur localisation, le Gouvernement a souhaité que le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité prenne en charge une partie du coût de raccordement. Cette prise en charge peut aller jusqu'à 40 % en fonction de la puissance de l'installation de production. C'est notamment le cas pour les petites installations dont la puissance est inférieure à 1 MW. Ces réductions sur le coût du raccordement sont directement prises en charge par le gestionnaire du réseau de distribution qui ne les facture pas au producteur d'énergie renouvelable.

Automobiles

Délais de traitement des dossiers et de versement de la prime à la conversion

15402. – 25 décembre 2018. – M. Paul Molac* alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur les délais de traitement des dossiers de demande de la prime à la conversion et sur le délai de versement de l'aide. En effet, alors qu'il a été annoncé un doublement de la prime à partir du 1^{er} janvier 2019 pour les 20 % des ménages les plus modestes et les actifs qui ne paient pas d'impôts et parcourent plus de 60 kilomètres chaque jour pour se rendre à leur travail, il s'interroge sur la capacité de l'Agence de services et paiement à répondre à l'afflux de demandes que cette hausse va générer. Ainsi aujourd'hui, des citoyens attendent depuis plus de six mois le versement de la prime à la conversion alors même qu'une réponse positive a été donnée à leur demande, d'autres sont dans l'incapacité de connaître l'avancée de leur dossier ou bien d'échanger avec l'Agence de services et de paiement, cette dernière ne répondant plus aux sollicitations *via* la plateforme numérique et par téléphone. Or bien souvent les ménages sollicitant la prime à la conversion sont dans le besoin et ne peuvent avancer cette somme sur une si longue durée. Ces longueurs dans les délais de traitement génèrent des difficultés financières pour ces ménages. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour réduire les délais de traitement des dossiers et garantir aux citoyens sollicitant l'aide un versement dans les plus brefs délais. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

963

Automobiles

Délais versement prime à la conversion

15403. – 25 décembre 2018. – M. Jean-Michel Jacques* attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les délais de versement de la prime à la conversion pour l'achat d'un véhicule moins polluant. Afin de répondre aux objectifs du Plan Climat, une nouvelle prime à la conversion est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018, étant désormais étendue à l'achat de véhicules d'occasion. Cependant au vu du succès rencontré rapidement par cette nouvelle prime, les délais de versement pour les bénéficiaires ont été rallongés jusqu'à l'épuisement total de l'enveloppe de l'Agence de services et de paiement, qui délivre cette prime au nom de l'État. La prime étant doublée à partir de l'année 2019, pour les ménages les plus modestes et les actifs qui ne paient pas d'impôts, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire afin de résorber la longueur des délais de versement de la prime, qui concernera pour l'année 2019 de plus en plus de bénéficiaires.

Automobiles

Le remboursement des primes à la conversion et des bonus

15405. – 25 décembre 2018. – Mme Danielle Brulebois* alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur le remboursement par l'État des primes à la conversion et des bonus. Tel que le constate le Centre national des professionnels de l'automobile (CNPA), les primes ou bonus sont actuellement avancés par les entreprises sur leur trésorerie propre sans qu'elles puissent être remboursées dans les délais impartis. Sur une soixantaine de groupes de distribution qui ont depuis la semaine dernière fait remonter leurs pointages, l'addition dépasserait les 80 millions d'euros. Les petits garages sont particulièrement mis en difficultés par ces retards, qui impactent dangereusement

leur trésorerie. Ces problèmes s'ajoutent à la baisse importante de leur activité en raison du mouvement des gilets jaunes. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour que les versements interviennent dans des délais raisonnables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Automobiles

Retards de remboursement par l'État des primes à la conversion des véhicules

15406. – 25 décembre 2018. – M. **Loïc Kervran*** interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les retards de remboursement par l'État des primes à la conversion des véhicules ainsi que des bonus lors de l'acquisition de véhicules propres. Les professions de l'automobile, qui représentent 140 000 entreprises (ETI, PME et TPE) et près de 500 000 actifs, sont fortement touchées par des retards de remboursements pesant gravement sur leurs finances. L'ensemble des retards de remboursement atteindrait actuellement plus de 80 millions d'euros et peut représenter pour certaines entreprises une mobilisation conséquente de leur trésorerie. Il est évident que la transition écologique ne doit pas se faire aux dépens des comptes des entreprises mais, au contraire, en cultivant une relation de confiance pérenne avec les professionnels du secteur automobile et les Français. L'État se doit de rassurer les professionnels et leurs consommateurs et de s'assurer que le renouvellement du parc automobile ainsi que le système de bonus-malus et de primes seront financés correctement. Les dysfonctionnements observés aujourd'hui (retards des remboursements pouvant aller jusqu'à six mois) inquiètent les professionnels, d'autant plus que le Gouvernement a annoncé un renforcement de la prime à la conversion pour 2019, qui concernera désormais non seulement les véhicules neufs mais également les véhicules d'occasion propres et ce jusqu'à 5 000 euros. Dans ce contexte, cette mesure qui vise à accompagner les Françaises et les Français dans la transition énergétique en leur permettant de changer de véhicules plus facilement risque d'accentuer les craintes des professionnels de l'automobile qui devront répondre à une demande que l'on suppose plus forte et qui entraînera une mobilisation supplémentaire de leur trésorerie si les retards dans les remboursements persistent. Il l'interroge sur la capacité de l'État à soutenir un nombre plus important de remboursement des primes à la conversion à partir de 2019 dès lors que la « super-prime » à la conversion sera effective et souhaite savoir quels mécanismes sont actuellement déployés pour s'assurer que les remboursements soient effectués sans retard. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

964

Automobiles

Retards de versement de la prime à la conversion

15407. – 25 décembre 2018. – M. **Damien Abad*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les retards de versement de la prime à la conversion. En effet, ce nouveau dispositif permet d'aider tous les Français, particuliers et professionnels, à acheter un véhicule neuf ou d'occasion en échange de la mise au rebut d'un ancien véhicule. Au niveau national, ce sont 280 000 voitures qui auront profité en 2018 de la prime à la conversion, alors que l'État avait prévu un budget pour 100 000 véhicules. De nombreux particuliers et professionnels ont avancé une somme d'argent conséquente qui doit leur être reversée par l'État. Or compte tenu du grand nombre de dossiers, ces personnes sont inquiètes sur les retards de versement qui mettent des concessions et des particuliers en difficulté financière. Aussi, il lui demande dans quel délai les professionnels et particuliers pourront percevoir le remboursement de la prime à la conversion afin de remédier rapidement à cette situation.

Automobiles

Retards de remboursement de la prime à la conversion

15829. – 15 janvier 2019. – Mme **Laure de La Raudière*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les retards de remboursement, auprès des distributeurs automobiles, des primes à la conversion. Dans le but de soutenir la transition écologique et le renouvellement du parc automobile français vers des véhicules moins polluants, l'État accorde une prime à la conversion aux propriétaires d'anciens véhicules qui souhaitent acquérir un nouveau véhicule. Selon le mécanisme en place, la prime est d'abord prise en charge par le distributeur automobile lors de la vente, qui est ensuite remboursé par l'État. Or il semble que de nombreux professionnels de l'automobile souffrent d'importants retards de remboursement, portant atteinte à la stabilité financière de ces établissements, voire à leur survie. Le retard de remboursement d'une ou plusieurs primes, pouvant aller jusqu'à 5 000 euros depuis le 1^{er} janvier 2019, affecte particulièrement les TPE et PME qui

ont déjà des difficultés de trésorerie, ainsi que tous les métiers en amont et en aval. Elle souhaiterait connaître les raisons qui expliquent ces retards, ainsi que les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter tout retard à l'avenir. Elle souhaiterait également savoir quand les retards de remboursement seront régularisés.

Réponse. – L'allongement notable des délais de paiement par l'Agence de services et de paiement (ASP) courant 2018 est dû au succès inattendu de la prime à la conversion. En effet, 295 765 demandes ont été déposées en 2018 et 254 654 dossiers ont été acceptés, ce nombre est nettement supérieur à l'objectif initial de 100 000 demandes sur 2018. Les services de la direction générale de l'énergie et du climat, en relation avec la direction du budget, ont tout mis en œuvre pour retrouver des délais de paiement acceptables. Ainsi, 69 549 dossiers ont été payés au mois de décembre. En 2018, 206 665 dossiers ont été payés, pour un montant de plus de 376 M€. Pour l'année 2019, la forte dynamique des demandes de prime à la conversion observée en 2018 a été prise en compte et les mécanismes budgétaires ajustés en conséquence dans le cadre du projet de loi de finances : les autorisations d'engagements et les crédits de paiement au titre de la prime à la conversion sont de 596 M€ et la prime à la conversion est désormais rattachée au programme 174 du budget de l'État et non plus au compte d'affectation spécial Aides à l'acquisition de véhicules propres.

Animaux

Politique d'éradication des nids de frelons asiatiques

15820. – 15 janvier 2019. – Mme Fabienne Colboc interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la politique d'éradication des nids de frelons asiatiques mise en place par l'État. Le frelon asiatique a été découvert en France en 2004 et prolifère depuis sur tout le territoire français. Suite à plusieurs interpellations de citoyens d'Indre-et-Loire, notamment de la part d'apiculteurs dont les ruches subissent des attaques répétées, Mme la députée s'interroge sur la prise en charge de la destruction des nids de frelons asiatiques par l'État. Le décret n° 20172017-595 du 21 avril 2017 relatif à la destruction des espèces exotiques impose aux préfets de préciser par arrêté les conditions de réalisation des opérations de destruction des nids de frelons asiatiques. D'une région à l'autre cette question est traitée très différemment. Les textes de lois déjà adoptés au niveau national et extracommunautaire ne précisent pas ce point : à qui revient la charge de détruire ces nids ? Dans les faits, le coût de destruction des nids doit très souvent être supporté par les citoyens et s'élève à 150-200 euros. Ce coût important entraîne une absence de déclaration de la part des particuliers, ce qui favorise la prolifération des frelons asiatiques. Dangereux pour l'environnement (diminution du nombre d'abeilles, appauvrissement de la biodiversité), ils le sont également pour les citoyens (les piqûres peuvent être mortelles). C'est pourquoi une prise en charge par l'État est indispensable, le rapport du ministère de l'environnement publié le 29 mars 2017 préconisait d'ailleurs la mise en place urgente de « mécanismes nationaux » pour lutter contre la prolifération de l'espèce. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître quelle stratégie le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter contre les frelons asiatiques, et quelles solutions il préconise pour assurer une destruction efficace des nids de frelons, et éviter que le coût soit pris en charge par les citoyens.

Réponse. – Les espèces exotiques proliférantes ayant un impact sanitaire au sens large (« santé » de l'environnement, santé des cultures et des élevages, santé humaine) sont susceptibles d'être réglementées par les ministères chargés de ces problématiques respectives (ministère de la transition écologique et solidaire, ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ministère des solidarités et de la santé). Dans le cas du frelon asiatique, apparu accidentellement en Aquitaine en 2004 et ayant connu une expansion rapide, deux réglementations concourent à la lutte contre cette espèce. Au niveau européen, le frelon asiatique figure sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne (UE) qui a été adoptée au niveau communautaire le 13 juillet 2016 (règlement d'exécution (UE) 2016/1141), conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 du Parlement et du Conseil européen du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes). Au niveau national, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer les dispositions législatives permettant d'agir contre les espèces exotiques envahissantes (articles L. 411-5 et suivants du code de l'environnement). L'article L. 411-6 de ce code indique qu'au regard d'intérêts de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, sont interdits, l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'espèces exotiques envahissantes (EEE), dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 14 février 2018 signé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de la transition écologique et solidaire. Cette liste comprend le frelon asiatique. Les opérations de lutte sont définies par l'article L. 411-8 du Code de l'environnement : dès constat de la présence dans le milieu d'une

espèce figurant dans les arrêtés ministériels, l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de département désigné par le décret n° 2017-595, peut « procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens » d'EEE. Un arrêté préfectoral précisera les conditions de réalisation des opérations. Les préfets pourront notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte (exigeant des moyens humains et techniques) contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré d'invasion du territoire métropolitain par l'espèce. La destruction des nids reste à la charge des particuliers, et peuvent être le cas échéant pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. Dans le cadre de la réglementation sur les dangers sanitaires mise en œuvre par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le frelon asiatique est classé au niveau national sur la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *Apis mellifera* sur tout le territoire français (arrêté du 26 décembre 2012). Cela implique que l'élaboration et le déploiement d'une stratégie nationale de prévention, de surveillance et de lutte est de la responsabilité de la filière apicole, l'État pouvant apporter son appui sur le plan réglementaire [article L. 201-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM)] notamment en imposant des actions de lutte aux apiculteurs (article L. 201-4 du CRPM) pour favoriser la réussite de la stratégie. Au regard des dispositions de l'article L. 201-8 du CRPM, ces opérations, réalisées par les organismes à vocation sanitaire, sont à la charge des apiculteurs. Une note de service du 10 mai 2013, relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte permettant de limiter l'impact du frelon asiatique sur les colonies d'abeilles domestiques sur le territoire national, a défini le rôle des différents partenaires et des services de l'État. Le a été partagé avec les membres du comité d'experts apicole du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale. Concernant les méthodes de lutte contre l'espèce, le constat a été fait qu'il n'y a actuellement aucune stratégie collective reconnue efficace. Afin d'y remédier, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a décidé de subventionner des actions de recherche visant à valider des méthodes de lutte sur le plan de leur efficacité et de leur innocuité sur l'environnement. Une fois que des méthodes auront été validées, une stratégie nationale pourra être mise en place et s'appuyer, si nécessaire, sur une base réglementaire en application de l'article L. 201-4 du CRPM. Dans l'attente, aucune mesure obligatoire ne peut être imposée. Concernant enfin la santé humaine, le frelon asiatique ne présente pas un danger supérieur par rapport à d'autres hyménoptères (frelon européen, guêpes, ...), de par son comportement ou la puissance de son venin. De fait, l'espèce n'est pas réglementée au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine au niveau du ministère de la santé et des solidarités.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Impôts et taxes

Mise en place d'une « taxe mégot » pour les industriels du tabac

13307. – 16 octobre 2018. – Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la question de l'impact des mégots de cigarettes sur l'environnement. Un rapport des scientifiques de l'Imperial College de Londres publié début octobre 2018 montre que les 6 000 milliards de cigarettes produites chaque année influent sur le changement climatique, la pollution de l'eau et l'acidification des sols. La fumée de cigarette serait ainsi responsable de 0,2 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Dans la foulée de la remise de ce rapport, la région de Bruxelles envoyait, lundi 8 octobre 2018, un courrier aux industriels du tabac les invitant à participer aux frais liés à la collecte des mégots de cigarettes, afin de faire respecter le principe de pollueur-payeur. Le Gouvernement français avait décidé de se saisir du sujet avant la remise de ce rapport en intégrant les industriels dans la réflexion visant à mieux traiter les 80 millions de mégots jetés quotidiennement par terre. Lors d'un premier rendez-vous avec les industriels du tabac le 14 juin 2018, ils avaient été invités à formuler pour la rentrée, des propositions d'engagements afin de lutter contre la pollution des mégots de cigarette. En marge d'une nouvelle rencontre prévue le vendredi 5 octobre 2018, Mme la secrétaire d'État regrettait par voie de communiqué que « les informations transmises au ministère restent centrées sur des mesures d'information » et renoncent à tout engagement chiffré tant en matière de financement que d'objectifs de résultats. Dans ce même communiqué, elle menaçait de créer, dans le cadre de la future loi économie circulaire, une filière à responsabilité élargie des producteurs, ce qui reviendrait à mettre en place une filière chargée de la collecte et du recyclage des mégots, financée par une éco-contribution des industriels. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles sont les échéances des solutions qu'elle envisage pour mettre en place et faire respecter ce principe pollueur-payeur, qui permettra de lutter plus efficacement sur la pollution des mégots de cigarettes.

Réponse. – La secrétaire d'État auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, réitère son engagement à amener les professionnels du tabac à mener des actions pour atteindre des objectifs ambitieux pour la réduction de la pollution liée aux mégots de cigarettes et des coûts engendrés par les collectivités. Elle confirme que la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) est le scénario privilégié par le Gouvernement. La Commission européenne a par ailleurs publié un projet de directive sur les plastiques à usage unique, qui prévoit une telle filière REP pour les mégots de cigarettes à l'échelle européenne. Cette directive devant être définitivement adoptée au premier semestre 2019, cette obligation sera reprise au niveau national à l'occasion des dispositions législatives que le Gouvernement présentera en matière d'économie circulaire en 2019.

TRANSPORTS

Outre-mer

Amélioration de la desserte aérienne de Mayotte

8989. – 5 juin 2018. – Mme Ramlati Ali appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur le projet d'extension de la piste de l'aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi à Mayotte. Ce projet est une revendication ancienne et récurrente qui fait l'unanimité auprès des élus mahorais dépassant les clivages partisans mais aussi de la population, conscients de la nécessité de construire cet investissement structurant. L'extension permettra d'avoir une piste qui serait adaptée aux vols longs courriers, notamment vers la métropole. La construction d'une piste longue est une priorité rappelée dans le contrat de projet État-Mayotte 2007-2013 mais aussi exprimée par la population lors du débat public sur ce sujet organisée en 2011 par la Commission nationale du débat public. Le rapport qui en avait été issu attestait de la décision de poursuivre le projet de construction d'une piste longue avec deux scénarii possibles. Depuis, en dépit des nombreuses relances faites par les élus mahorais, de la mobilisation de la population, notamment une récente manifestation en janvier 2018 réclamant l'extension de la piste, le dossier demeure en suspens. Plusieurs scénarii ont été présentés à la Direction générale de l'aviation civile tenant compte des enjeux sécuritaires dans le respect des normes européennes et environnementaux. À l'heure où le Gouvernement repense sa politique en direction des outre-mer à travers le Livre bleu résultant de la grande consultation des Assises des Outre-mer, il est urgent d'inscrire ce projet prioritaire en trouvant une solution pérenne. Au regard du principe de continuité territoriale, de développement économique de Mayotte et en particulier du secteur du tourisme, cet ouvrage est une nécessité voire un préalable. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement et son calendrier d'action quant à la construction de cette piste longue.

Réponse. – La réalisation d'une piste longue sur l'aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi à Mayotte, facilitant les vols sans escale vers la métropole, est un projet souhaité depuis longtemps par la population mahoraise et les élus locaux. Pour répondre à cette demande, un débat public a été organisé en 2011 par la commission nationale du débat public, portant sur la réalisation d'une piste de 2 600 mètres au lieu de 1 930 mètres actuellement. Le débat a révélé des obstacles importants à la réalisation de ce projet, notamment liés à la protection de l'écosystème environnemental de l'île. L'État avait alors préconisé la réalisation d'études complémentaires. Aujourd'hui, compte tenu de l'évolution de la réglementation et des avancées technologiques, les priorités liées à l'aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi sont à revoir. Premièrement, le Gouvernement a donné la priorité à la sécurité. Des travaux de sécurisation de la piste ont d'ores et déjà été engagés en 2018 ; ils permettront, entre autres, des atterrissages de nuit. Ensuite, le Gouvernement a confié, en mai 2018, au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) une mission d'écoute et d'étude des leviers d'amélioration de la desserte aérienne à Mayotte. La question des conditions d'un allongement de la piste y est de nouveau examinée. La mission examine également les conditions d'une baisse du prix des carburants aéronautiques. Le rapport final de la mission devrait être remis prochainement au Gouvernement.

Bâtiment et travaux publics

Pénurie de bitume

11490. – 7 août 2018. – M. Ian Boucard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la pénurie de bitume à laquelle sont confrontées les entreprises de construction et de maintenance des infrastructures urbaines et routières depuis quelques semaines. En effet, s'il est possible d'identifier un enchaînement de causes multiples telles qu'une augmentation des commandes après cinq années de crise, les intempéries de mai 2018, le blocage des raffineries et les grèves successives de l'été ou encore le manque de chauffeurs routiers, il en résulte que

les entreprises sont arrivées à un écoulement total de leurs stocks et n'arrivent plus aujourd'hui à s'approvisionner. Elles se retrouvent ainsi confrontées à une pénurie sans précédent qui entraîne des arrêts ou des reports de chantiers et une réelle absence de visibilité de programmation des ouvrages. En conséquence, les professionnels de l'industrie routière risquent de payer des pénalités de retard car ils n'auront pas pu honorer leurs chantiers dans les délais impartis. Ils craignent par ailleurs de voir dans ces prochains jours une augmentation du cours du bitume qui entraînera une répercussion sur les coûts des chantiers. Face à cette situation, il lui demande que le Gouvernement prenne les mesures qui permettront l'adaptation des délais de réalisation des chantiers afin que les entreprises ne soient pas pénalisées en cas de retard des travaux. Il requiert également que les pouvoirs publics fassent un travail d'intermédiation entre les entreprises de construction routière et les instances représentatives des fournisseurs de bitume. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les difficultés d'approvisionnement en bitume des usines d'enrobés et de liants pour les entreprises de travaux publics routiers impactent la réalisation des travaux routiers des chaussées programmés cette année et ont retenu toute l'attention du Gouvernement. À leurs demande, les acteurs concernés par les difficultés actuelles d'approvisionnement en bitume (Routes de France, France bitume, UFIP, FNTR, TLF, ATMD) ont été reçus le 24 juillet dernier au ministère chargé des transports. Tous les acteurs ont partagé la même volonté de trouver une solution commune aux difficultés actuelles. Pour cela, il a été décidé de constituer une cellule de coordination pour assurer le suivi hebdomadaire de la situation et améliorer la prévision des besoins. Les tensions sur l'approvisionnement de bitume se sont atténuées dès le mois de septembre. Les acteurs ont néanmoins convenu de la nécessité de se doter d'une meilleure visibilité à moyen et long terme concernant les besoins de l'ensemble de la filière.

Transports routiers

Réglementation - Circulation camions de moins de 3,5 tonnes

12299. – 18 septembre 2018. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, au sujet de la réglementation pour la circulation des camions de moins de 3,5 tonnes. La réglementation routière prévoit que le poids total autorisé en charge (PTAC) pour les petits camions ne doit pas dépasser les 3,5 tonnes. Or, selon les professionnels, ces camions sont fabriqués pour supporter davantage. Avec des équipements supplémentaires indispensables aux activités des entreprises (exemple benne ou grue de reprise), des camions atteignent déjà un poids à vide qui se trouve être à la limite autorisée. Il est ainsi fréquent que des artisans roulent avec un véhicule en surcharge. Elle lui demande pourquoi ne pas augmenter le PTAC autorisé, ce qui est déjà le cas en Allemagne, pour ainsi simplifier le quotidien des artisans.

Réponse. – Le seuil de 3,5 tonnes correspond aux catégories internationales et conditionne l'application de plusieurs réglementations européennes. Il convient de rappeler en tout état de cause que le respect des caractéristiques des véhicules par les usagers et notamment le poids total autorisé en charge (PTAC) est un facteur important de la sécurité routière. La directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire fixe les catégories de permis de conduire et définit les catégories de véhicules qu'elles permettent de conduire. Ainsi, la catégorie B du permis de conduire n'autorise que la conduite des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3 500 kg (voitures légères, véhicules utilitaires légers, camping-cars) auxquels peut être attelée une remorque dont le PTAC est inférieur ou égal à 750 kg. Par voie de conséquence, augmenter le PTAC des véhicules utilitaires légers (VUL) les classerait dans la catégorie C1 et rendrait leur conduite accessible uniquement à la catégorie C1 du permis de conduire. Toutefois, s'agissant du permis de conduire, depuis le 19 janvier 2013, les titulaires de la catégorie B du permis de conduire ont la possibilité de suivre une formation, dite « formation B 96 » d'une durée de 7 heures, dispensée par un enseignant spécialisé, soit dans une école de conduite, soit dans une association d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle, agréées par le préfet, qui leur permet de conduire un ensemble composé d'un véhicule tracteur et d'une remorque lorsque le PTAC de la remorque est supérieur à 750 kg et le PTAC de l'ensemble ainsi constitué est supérieur à 3 500 kg sans excéder 4 250 kg. S'agissant du véhicule, l'article R. 312-2 du code de la route interdit de faire circuler un véhicule dont le poids réel excède le PTAC ou le poids total roulant autorisé (PTRA) inscrits sur le certificat d'immatriculation. Le poids maximum autorisé est fixé en fonction des caractéristiques techniques des véhicules. Ce poids maximum est également un seuil qui détermine les règles de circulation des véhicules. Les règles de circulation ne peuvent être établies sur mesure pour chaque type de marchandises transportées et il appartient au conducteur de choisir le véhicule adapté pour le transport qu'il souhaite réaliser. S'agissant de la sécurité routière, les contrôles sur le terrain confirment que de nombreux VUL

sont souvent en grande surcharge (en moyenne entre 15 et 30 % avec des extrêmes relevés jusqu'à 300 %). Cette surcharge est un facteur aggravant en cas d'accident, dû à des capacités de freinage dégradées, des risques de renversement ou de sortie de route accrus. Il n'est donc pas envisagé de modifier le seuil de 3,5 tonnes.

Cycles et motocycles

Réglementation assistance électrique sur les cycles de tandems

14090. – 13 novembre 2018. – M. Bertrand Sorre appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les problèmes que pose la réglementation concernant l'usage d'une assistance électrique sur les cycles de type tandem et assimilés (tricycles, tricycles tandem...). En effet, la réglementation actuelle prévoit trois critères, la nécessaire activation de l'assistance électrique par le pédalage, l'arrêt automatique du moteur au-delà d'une vitesse atteinte de 25km/heure et une puissance limitée du moteur électrique à 250 watts. Si ce dernier critère convient aux vélos dont le poids avoisine 90 kg, il s'avère que cette puissance de 250 watts est insuffisante pour les tandems qui peuvent peser jusqu'à 180 kg. Ainsi, ne serait-il pas possible d'envisager une dérogation à la réglementation, de ce troisième critère, pour porter à 500 watts l'assistance électrique pour les tandems. Aussi, il souhaiterait avoir l'avis du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le cadre réglementaire applicable à l'homologation des cycles à pédalage assisté, équipés d'un moteur auxiliaire, est celui défini par le règlement (UE) n° 168/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles. Ce règlement établit dans son article 2 que tout cycle à pédalage équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue supérieure à 250 W doit faire l'objet d'une homologation, sans discriminer les tandems. L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 mai 2003 relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur et de leurs systèmes et équipements reprend les mêmes termes. Les dispositions réglementaires précitées établissent explicitement qu'un cycle de type tandem équipé d'un moteur électrique d'une puissance de 500 W doit faire l'objet d'une homologation. La dérogation proposée nécessiterait une modification de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 mai 2003. Cette dernière ne pourrait être envisagée que consécutivement à la modification du champ d'application du règlement (UE) 168/2013 qui devra être actée par une décision du Parlement européen et du Conseil. Les autorités françaises ne peuvent donc unilatéralement accorder de dérogation aux tandems à pédalage assisté d'une puissance supérieure à 250 W sans contrevenir aux dispositions définies dans une réglementation de droit supérieur.

969

Cycles et motocycles

Réglementation concernant les tandems électriques

14312. – 20 novembre 2018. – Mme Marie Guévenoux appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur les préoccupations des utilisateurs de tandems ou tricycles électriques. La réglementation prévoit trois critères concernant l'usage de l'assistance électrique, dont la puissance limitée du moteur électrique à 250 watts. Ce critère convient pour les vélos, dont le poids avoisine 90 kilos, mais est nettement insuffisant pour les tandems. Elle souhaiterait savoir si une dérogation pourrait être apportée pour porter à 500 watts l'assistance électrique pour ce type de cycle.

Réponse. – Le cadre réglementaire applicable à l'homologation des cycles à pédalage assisté, équipés d'un moteur auxiliaire, est celui défini par le règlement (UE) n° 168/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles. Ce règlement établit dans son article 2 que tout cycle à pédalage équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue supérieure à 250 W doit faire l'objet d'une homologation, sans discriminer les tandems. L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 mai 2003 relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur et de leurs systèmes et équipements reprend les mêmes termes. Les dispositions réglementaires précitées établissent explicitement qu'un cycle de type tandem équipé d'un moteur électrique d'une puissance de 500 W doit faire l'objet d'une homologation. La dérogation proposée nécessiterait une modification de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 mai 2003. Cette dernière ne pourrait être envisagée que consécutivement à la modification du champ d'application du règlement (UE) 168/2013 qui devra être actée par une décision du Parlement européen et du Conseil. Les autorités françaises ne peuvent donc unilatéralement accorder de dérogation aux tandems à pédalage assisté d'une puissance supérieure à 250 W sans contrevenir aux dispositions définies dans une réglementation de droit supérieur.

*Sécurité routière**FPS et opérateurs de la mobilité partagée*

15353. – 18 décembre 2018. – **Mme Lise Magnier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité de désigner le locataire responsable de l'amende de stationnement, elles doivent désormais s'acquitter du FPS pour se retourner ensuite contre le locataire afin de recouvrer la somme. La législation actuelle ne permet pas aux opérateurs de mobilité de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. En effet, la répercussion automatique de la charge du FPS du client ne peut pas être introduite dans les conditions générales des contrats de location car elle serait qualifiée d'abusives au regard du droit à la consommation. Si une procédure de recours administratif préalable obligatoire (RAPO) est possible, elle engendre des charges supplémentaires liées à la réédition du FPS que les communes, EPCI ou syndicat mixte ne peuvent supporter. Les conséquences financières sont considérables pour les entreprises de la mobilité partagée. C'est pourquoi elle lui demande que cette situation trouve une issue législative afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Sécurité routière**Recouvrement des forfaits post-stationnement par les opérateurs de la mobilité*

15354. – 18 décembre 2018. – **Mme Patricia Mirallès*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du recouvrement des forfaits post-stationnement par les opérateurs de mobilité. En effet, la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a instauré la décentralisation du stationnement payant. Alors qu'auparavant les entreprises de location de véhicule avaient la possibilité en cas d'amende de stationnement sur voirie de désigner le locataire responsable, désormais ils doivent d'abord s'acquitter du règlement FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation engendre une réelle mise en difficulté des entreprises de location jusqu'à remettre en cause leurs pérennités économiques. Elle souhaiterait donc connaître quelles mesures sont envisageables afin que les entreprises de location ne se retrouvent plus dans des difficultés de trésoreries structurelles engendrant la liquidation de leurs sociétés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

970

*Sécurité routière**Forfait post-stationnement*

15587. – 25 décembre 2018. – **M. Olivier Dassault*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il souhaite savoir si le Gouvernement prendra en compte rapidement cette situation particulièrement dommageable à l'activité des opérateurs de la mobilité partagée et rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Sécurité routière**LOM - Désignation du client de l'opérateur pour le forfait post-stationnement*

15593. – 25 décembre 2018. – **Mme Émilie Bonnard*** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, sur la mise en œuvre du

forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais elles doivent d'abord acquitter le règlement du forfait post-stationnement puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule, toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule, ce qui peut entraîner une remise en question de la pérennité économique de ces entreprises. Les acteurs de la mobilité partagée apportent une réponse adaptée aux besoins de mobilité des usagers, représentent une alternative à la possession d'un véhicule et contribuent au renouvellement vertueux du parc automobile. La future loi l'orientation des mobilités (LOM) devant répondre aux problématiques de la mobilité du quotidien des usagers, elle lui demande qu'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée soit envisagé dans le projet de loi d'orientation des mobilités.

Sécurité routière

Recouvrement des forfaits post-stationnement par les opérateurs de la mobilité

15745. – 1^{er} janvier 2019. – M. Bernard Deflesselles* appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable désormais elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause qui introduirait dans les conditions générales des contrats de location la répercussion automatique de la charge FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il lui demande quelles dispositions peuvent être mises en œuvre pour garantir la pérennité des activités des entrepreneurs de la mobilité partagée.

971

Sécurité routière

Mise en œuvre du forfait post-stationnement

15812. – 8 janvier 2019. – M. Éric Woerth* appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors qu'auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Dans la situation présente, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement afin de trouver une issue législative rapide permettant de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

*Sécurité routière**Recouvrement des forfaits post-stationnement pour les opérateurs de la mobilité*

15931. – 15 janvier 2019. – Mme Valérie Lacroute* appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée, consécutif à l'adoption de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). Les entreprises de location qui, auparavant, avaient la possibilité en cas d'amende de stationnement de désigner le locataire responsable doivent, désormais, acquitter au préalable le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. En outre, toute clause introduisant, dans les conditions générales des contrats de location, la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client se verrait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Elle lui demande donc quelles actions et aménagements le Gouvernement envisage de prendre pour rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable.

Réponse. – L'objectif de la réforme du stationnement, mise en place depuis le 1^{er} janvier 2018, après plusieurs années de travaux, est de donner davantage de compétences aux collectivités locales pour mettre en place un véritable service public du stationnement incluant la définition de la stratégie en matière de tarification et une meilleure incitation au paiement. Pour cela, le système est passé d'une logique de sanction pénale nationale, identique sur l'ensemble du territoire à une logique de redevance d'occupation domaniale, décidée et maîtrisée par les collectivités locales. Les communes peuvent désormais décider de soumettre à paiement (redevance) tout ou partie du stationnement sur leur voirie publique ainsi que le montant du forfait de post-stationnement (FPS) qui est dû en cas de non-paiement immédiat ou de paiement partiel de la redevance de stationnement correspondante. Le montant de ce FPS, dont le redevable est le titulaire du certificat d'immatriculation (CI), varie donc d'une commune à l'autre, à la différence de l'amende pénale qui vient sanctionner l'infraction de non-paiement. Si le redevable souhaite contester le forfait de post-stationnement, il doit d'abord déposer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans le mois suivant la notification du FPS. En cas de rejet, le redevable a un mois pour saisir la commission du contentieux du stationnement payant (CCPS). La réforme, en se fondant sur un principe de redevance d'occupation domaniale, conduit à identifier un « redevable d'une créance publique » et non plus un « responsable pénal ». Dès lors, le système est construit, à l'instar du système fiscal, autour d'un redevable légal unique, le titulaire du CI, facilement identifiable par la collectivité et ayant un lien objectif raisonnable avec le fait générateur du prélèvement réclamé. La question soulevée par le paiement du FPS par le locataire de courte durée d'un véhicule relève dès lors d'un sujet de droit civil contractuel entre le propriétaire du véhicule, seul redevable vis-à-vis de l'administration, et la personne à qui il confie son véhicule et contractuellement responsable de son bon usage. Dans le cadre de cette réforme, les problématiques des professionnels de la location de courte durée ont fait l'objet d'une attention particulière. Sans remettre en cause la construction juridique du dispositif par l'introduction d'un système de désignation ouvert au loueur, des dispositions spécifiques ont été introduites pour faciliter la mise en œuvre de la récupération du FPS auprès du locataire et l'exercice par ce dernier d'un recours. Il est ainsi prévu par les textes réglementaires : la télétransmission des avis de paiement, à l'instar de ce qui existait auparavant pour l'avis de contravention, entre l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI, qui notifie pour le compte des collectivités l'avis de paiement du FPS) et les professionnels, de façon à leur permettre de répercuter rapidement sur leur client l'avis des sommes à régler et leur droit au RAPO ; la possibilité pour leur client d'exercer ledit RAPO pour le compte du loueur redevable légal cela par le biais d'un mandat accordé par le loueur à produire devant le service instructeur. L'adaptation des conditions générales de vente est donc un élément clé de la bonne mise en œuvre de la réforme et de telles clauses ne peuvent être considérées comme des clauses abusives. À cet égard, il est possible de s'inspirer de la rédaction des contrats utilisés en Italie ou en Belgique qui s'appuient depuis de nombreuses années sur un système similaire. Le ministère chargé des transports, en lien avec les ministères concernés, s'attachera à accompagner les professionnels, notamment pour la rédaction de clauses types à insérer dans les conditions générales de vente du contrat de location.

TRAVAIL

*Travail**Les difficultés rencontrées par le SIST des Deux-Sèvres*

4302. – 26 décembre 2017. – **Mme Delphine Batho** interroge **Mme la ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par le service interentreprises de santé au travail (SIST) des Deux-Sèvres pour recruter des médecins du travail qualifiés. Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Afin de garantir aux adhérents une prestation de qualité conforme à la réglementation du code du travail, le SIST des Deux-Sèvres doit remplacer en partie les départs à la retraite des médecins du travail. Or, face aux difficultés de recrutement, il n'est malheureusement pas en mesure d'assumer de manière satisfaisante son rôle dans la prévention des risques et pathologies professionnelles. Le nombre de postes ouverts en médecins du travail est actuellement en baisse significative. Alors que onze postes étaient ouverts pour Poitiers en 2015-2016, il n'y en a plus qu'un seul en 2017-2018. En douze ans, le SIST des Deux-Sèvres n'a embauché aucun médecin à la sortie de son internat. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour faire face à la pénurie de médecins du travail.

Réponse. – La réforme de la médecine du travail, initiée par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, permet au médecin du travail de recentrer son action et d'exercer pleinement ses missions grâce à une meilleure mobilisation de l'ensemble des professionnels de santé de l'équipe pluridisciplinaire qu'il dirige. Le médecin peut désormais se concentrer sur la conduite d'actions de prévention en entreprise, le conseil aux employeurs, aux salariés et à leurs représentants sur la mise en œuvre de la prévention et du maintien en emploi, le suivi de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques auxquels ils sont exposés, de leur âge et de leur état de santé ainsi que sur la participation à la veille sanitaire et à la traçabilité des expositions aux risques. En application de l'article 104 de la loi précitée, un rapport sur l'attractivité des professions de santé au travail a été remis en août 2017 aux ministres du travail et de l'enseignement supérieur. Ce rapport a préconisé un certain nombre d'actions qui concernent notamment la démographie et la formation des médecins du travail et des collaborateurs médecins ainsi que les nouvelles modalités d'exercice de la médecine du travail. Les différentes recommandations du rapport sont en cours d'analyse. Pour ce qui concerne les collaborateurs médecins, ils exercent leur activité, de par leur statut, dans des conditions identiques à celles des médecins du travail. Le rapport précité préconise ainsi une réduction de la durée de leur formation en médecine du travail, de quatre à trois ans, compte tenu de leur formation initiale et de leur parcours professionnel. Une adaptation de la formation pourrait être envisagée, tenant compte des parcours professionnels de chaque praticien concerné. Lors de la présentation de « Ma Santé 2022 », le 18 septembre 2018, le Président de la République a annoncé une rénovation complète des études de santé, notamment par la suppression du numerus clausus et de la première année commune aux études de santé. Ces annonces répondent à un enjeu majeur : mieux former les futurs professionnels de santé pour préparer l'avenir de notre système de soins et appuyer les transformations dont il a besoin. Le Gouvernement sera très attentif à la conservation de la qualité des études qui ne pourra se traduire que par le maintien d'un système sélectionnant les candidats les plus aptes à exercer le métier exigeant mais passionnant de médecin. Par ailleurs, il n'apparaît pas opportun de modifier la durée minimale d'inscription à l'ordre des médecins dans une discipline initiale, avant de pouvoir entrer dans le processus de qualification par la voie des commissions, qui permet de mettre en valeur une expérience professionnelle qui se doit d'être significative. Enfin, une mission parlementaire relative à l'évaluation et l'amélioration de l'efficacité de l'ensemble du système de prévention des risques professionnels, pilotée par la députée Charlotte LECOCQ, a rendu un rapport au Premier ministre en août dernier. Ce rapport comporte de nombreuses préconisations, à l'appui d'un état des lieux des enjeux et des acteurs, qui sont en cours d'analyse dans la perspective d'une réforme à venir. L'objectif de cette réforme sera de rénover l'ensemble du système de prévention afin de favoriser la mise en œuvre d'une politique plus efficace et plus lisible de prévention des risques professionnels touchant l'ensemble des entreprises en particulier les plus petites d'entre elles. Ce rapport devrait trouver une traduction rapide dans la loi, à la suite d'une phase de dialogue social avec les organisations syndicales et patronales.

973

*Travail**Conditions de travail dans l'enseigne Monoprix*

8820. – 29 mai 2018. – **M. Éric Coquerel** alerte **Mme la ministre du travail** sur les conditions de travail des salariés de l'entreprise Monoprix d'Issy-Les-Moulineaux. Depuis plusieurs semaines, les salariés de Monoprix

Gambetta sont mobilisés pour exiger l'amélioration globale de leurs conditions de travail : respect des horaires de travail, fin des pratiques managériales irrespectueuses des salariés et de leurs représentants, paiement des pauses. Le 9 mars 2018, plus de 150 personnes se sont réunies pour protester. Le 5 mai, plus de 120 personnes se sont mobilisées, dont 50 % des effectifs de jour. Comme dans les nombreuses luttes sociales en cours, face à cette situation, la direction de l'entreprise ne fait preuve d'aucune ouverture et refuse tout dialogue social. M. Éric Coquerel s'oppose fermement à l'absence d'écoute et de dialogue de la part de la direction de Monoprix. Il lui demande donc de faire la lumière sur cette absence de dialogue et d'intervenir afin de rétablir des conditions de travail et de dialogue social décentes.

Réponse. – L'inspectrice du travail territorialement compétente pour la situation de l'entreprise Monoprix d'Issy-les-Moulineaux, a été saisie de nombreuses demandes d'intervention formulées par plusieurs membres des institutions représentatives du personnel. Elle s'est attachée, dans un contexte de dialogue social bloqué et de tension, à faire appliquer la réglementation du travail dans le respect des droits et des obligations réciproques des parties afin de résoudre les difficultés rencontrées et les situations dénoncées. L'inspectrice du travail s'est notamment impliquée dans la recherche d'une amélioration du dialogue social et du fonctionnement des institutions représentatives du personnel en intervenant auprès de la direction de l'établissement et en rencontrant l'ensemble des organisations syndicales. A ce jour, les manquements à la réglementation du travail dénoncés sont régularisés et les conditions requises sont réunies pour garantir le bon fonctionnement des institutions représentatives du personnel et le dialogue social. L'évolution de la situation fera l'objet d'un suivi attentif au cours de l'année 2019.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Classement de l'ancienne usine de verrerie de Givors en site industriel amianté

13416. – 23 octobre 2018. – M. Sébastien Chenu attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le combat des anciens verriers de Givors pour obtenir auprès de son ministère, le classement de leur ancienne verrerie en site industriel amianté. Depuis la fermeture de la verrerie de Givors en 2003, les anciens verriers de Givors se sont regroupés en association afin de faire respecter leurs droits. Sur les 645 anciens verriers membres de l'association, 211 sont décédés et 73 ont déclenché de graves maladies. Douze maladies professionnelles ont été reconnues par les tribunaux, mettant en cause notamment l'exposition au benzène, à l'arsenic, à la silice, à l'amiante, aux huiles minérales et aux solvants. Surtout, la présence d'amiante sur le site n'est pas contestable puisque quinze fiches d'exposition ont été établies par l'ancienne direction et un marché public de désamiantage a été attribué en 2004. Pourtant, la cour administrative d'appel de Lyon semble en avoir décidé autrement puisqu'elle a débouté le 8 octobre 2018, les anciens verriers de leur demande de classement en site industriel amianté. Ce classement permettrait aux anciens verriers de bénéficier notamment d'un suivi médical post-professionnel, d'une reconnaissance en maladie professionnelle et d'un départ en pré-retraite. Face à l'inertie de la justice administrative, il lui demande de soulager le labour des anciens verriers de Givors et de prendre un arrêté de classement de l'ancienne usine de verrerie de Givors en site industriel amianté.

Réponse. – L'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 modifiée, fixe des conditions précises pour l'inscription d'un établissement sur les listes de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA) et n'envisage pas la prise en compte de toutes les expositions à l'amiante. Ainsi ont été retenues les seules activités de fabrication de matériaux à base d'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante pour lesquelles le risque d'exposition à l'amiante était le plus élevé. Aussi, l'instruction des dossiers des demandes d'inscription implique un examen particulier de la situation de chaque établissement. La liste des établissements inscrits est établie en lien avec l'ensemble des acteurs locaux de la prévention, au terme d'un travail d'enquête des services de l'inspection du travail et des caisses d'assurance de retraite et de la santé au travail (CARSAT), dont les informations sont recoupées avec celles des partenaires sociaux et des associations. L'inscription ou la modification d'inscription d'un établissement sur les listes de la CAATA fait l'objet d'un arrêté spécifique à chaque établissement, publié au *Journal officiel* de la République française. L'inscription d'un établissement n'emporte pas l'obligation d'inscrire ou de modifier l'inscription de tous les établissements ayant une activité similaire. Dans le cas de l'établissement VMC de Givors, la décision du ministère chargé du travail en date du 17 octobre 2014 de ne pas inscrire cet établissement sur les listes susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la CAATA a été confirmée par le jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 22 novembre 2016. Le juge a estimé que les activités de calorifugeage à l'amiante au sein de l'établissement VMC de Givors n'étaient pas significatives au sens de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998, pour la période comprise entre 1966 et 1996. Cette décision a été confirmée récemment par un arrêt de la cour administrative

d'appel de Lyon. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 41 précité, les salariés reconnus atteints d'une maladie professionnelle liée à l'amiante, quelle qu'elle soit, peuvent bénéficier de la cessation anticipée d'activité, sans qu'il soit recherché si les établissements dans lesquels ils ont travaillé auparavant sont inscrits sur les listes des établissements susceptibles d'ouvrir droit au dispositif de la CAATA. Dans ces conditions, tout salarié ou ancien salarié de l'établissement VMC de Givors qui se trouverait dans ce cas peut, à titre individuel, dès l'âge de 50 ans, faire valoir auprès de la CARSAT compétente son souhait de bénéficier de l'allocation.

Emploi et activité

Évaluation des parcours emploi compétences

13722. – 30 octobre 2018. – **Mme Valérie Petit** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'évaluation des parcours emploi compétences (PEC). Remplaçant les contrats aidés depuis janvier 2018, ceux-ci démontrent la volonté du Gouvernement de faire le choix de la quantité plutôt que de la qualité, promouvant ainsi un véritable outil d'insertion professionnelle. Cependant, des associations pointent tout de même certains dysfonctionnements dans la mise en place des PEC. Effectivement, la mobilisation de ces nouveaux dispositifs seraient à la traîne, certains publics, comme les jeunes et les seniors, ne seraient pas adaptés aux PEC, et les restes à charge pour les associations seraient plus importants, empêchant les plus petites associations d'y recourir. Elle interroge le Gouvernement pour connaître ses intentions concernant l'évaluation de ces nouveaux parcours emploi compétences.

Réponse. – Dans un contexte de reprise économique encore récente, la mobilisation des pouvoirs publics en direction des personnes durablement éloignées du marché du travail se poursuit, accompagnée d'une double exigence combinant efficience des moyens publics investis et adaptation aux réalités territoriales. Ainsi, à la suite du rapport Borello intitulé « Donnons-nous les moyens de l'inclusion », le Gouvernement a porté en 2018 une réforme profonde des emplois aidés. Son objectif était de sortir du traitement statistique du chômage à travers ce dispositif, en recentrant ce dernier sur son enjeu d'insertion pour les plus éloignés de l'emploi. Cette transformation qualitative des contrats aidés en parcours emploi compétences s'est concrétisée par la mise en place d'un triptyque emploi-accompagnement-formation : accompagnement renforcé du bénéficiaire, sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant, à travers la formation et l'engagement à développer des compétences et les qualités professionnelles du salarié. Fin novembre 2018, 90% des salariés en parcours emploi compétences inscrits à Pôle emploi bénéficient désormais d'un entretien tripartite (employeur, bénéficiaire, prescripteur) permettant d'identifier des compétences à acquérir via la mise en situation professionnelle, l'accompagnement et la formation, et d'un suivi notamment consolidé via un livret de suivi mis en œuvre depuis mai par Pôle emploi. Le renforcement des engagements des employeurs a conduit à une augmentation du nombre de formations qualifiantes destinées aux parcours emploi compétences (+6 points 2018 par rapport à 2017), ainsi que d'actions permettant l'acquisition de nouvelles compétences (+10 points en 2018, par rapport à 2017). Par ailleurs, les contrats aidés sont désormais gérés dans le cadre d'un Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) qui permet localement aux Préfets de mobiliser les contrats aidés et l'insertion par l'activité économique (IAE) et de recourir à de la fongibilité asymétrique pour mieux adapter l'offre d'insertion aux spécificités des publics, du tissu économique et des besoins en compétences des bassins d'emploi. A partir de l'enveloppe « parcours emploi compétences », ils peuvent abonder le volume des aides au poste de l'insertion par l'activité économique dans la limite de 20 % des autorisations d'engagement. Les préfets de région peuvent également soutenir des initiatives innovantes à hauteur de 2 % de ces crédits. S'agissant des taux de prise en charge, il convient de rappeler que les contrats aidés sont un outil de soutien à l'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi et non de soutien à certains employeurs. Le niveau parfois élevé de prise en charge du contrat par l'Etat a conduit dans certains cas à financer des emplois précaires pour les bénéficiaires et à rendre l'employeur dépendant des emplois aidés, ce qui ne constitue pas la finalité de ce dispositif. L'effort financier de l'Etat doit constituer une contrepartie à un engagement de l'employeur à proposer un emploi et une formation permettant d'améliorer l'insertion professionnelle du bénéficiaire à l'issue du contrat. C'est pourquoi la circulaire du 11 janvier 2018 prévoit que le taux de prise en charge peut être modulé entre 30 et 60% du SMIC afin d'adapter la mise en œuvre de cette politique publique aux besoins du territoire dans le respect d'un taux moyen de 50% pour la métropole et 60% pour les Outre-mer. Les préfets ont mis en œuvre cette faculté de modulation et dans de nombreuses régions, le taux de base est ainsi majoré de 10 à 20 points – dans la limite du plafond de 60% - en fonction de la qualité du contrat (CDI, formation longue certifiante etc.), du public ou des caractéristiques de l'employeur. Pour 2019, une enveloppe de 130 000 contrats est prévue, en comptant les contrats inscrits au budget de l'éducation nationale, soit un niveau proche des prescriptions attendues pour l'exercice 2018. En parallèle de ce recentrage des contrats aidés, il convient de souligner l'augmentation et la diversification des

dispositifs pour les personnes les plus éloignées de l'emploi, tels que l'insertion par l'activité économique (IAE) ou le secteur adapté. La réforme de la mise en œuvre des parcours emploi compétences est également articulée avec la dynamique de développement des compétences prévue dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences (PIC) porté par le Gouvernement. Mis en œuvre dès 2018 pour une période de cinq ans (2018-2022), le PIC a pour objectif de renforcer l'insertion ou le retour à l'emploi d'un million de demandeurs d'emploi peu qualifiés et d'un million de jeunes éloignés du marché du travail. En ciblant ces publics fragiles et éloignés du marché de l'emploi, le PIC propose ainsi une solution complète et personnalisée aux besoins de renforcement des compétences, destiné notamment à former les bénéficiaires des parcours emploi compétences. C'est dans ce périmètre global d'intervention qu'il faut situer la transformation des contrats aidés opérée par le Gouvernement.

Formation professionnelle et apprentissage

AFPA - Formation professionnelle

14349. – 20 novembre 2018. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la fermeture annoncée de 38 centres AFPA répartis sur l'ensemble du territoire. Au travers de ces centres l'AFPA propose des dispositifs de formations qui s'adressent essentiellement aux jeunes de moins de 26 ans sans qualification, aux demandeurs d'emploi de plus d'un an, âgés de plus de cinquante ans ou encore bénéficiaires du RSA, des publics qu'il est difficile aujourd'hui de reconduire à l'emploi. Il est ainsi proposé à ces publics des plans de formation personnalisés en fonction des besoins de l'entreprise qui va les accueillir durant leur alternance. Les candidats sont rarement titulaires du permis B ou ne disposent pas forcément d'un véhicule La proximité est donc essentielle et ce plus encore pour les centres situés en zone rurale. La formation professionnelle est un tremplin reconnu pour le retour à l'emploi et à l'heure où le Gouvernement a fait de l'offre de formations, une priorité dans le cadre du Plan d'investissement compétences, il n'apparaît pas opportun de remettre en cause l'existence de ces centres de formation. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en l'espèce.

Réponse. – L'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) est confrontée à une réalité économique et financière très difficile qui s'est traduite par un cumul de pertes entre 2012 et 2016 s'élevant à 723 millions d'euros et à une prévision de pertes d'exploitation supérieure à 70 millions d'euros en 2018. Le projet de plan de réorganisation proposé par la direction générale correspond donc à la nécessité de permettre au premier organisme public de formation professionnelle de redevenir compétitif, de renforcer son rôle au sein du service public de l'emploi et de s'adapter aux besoins des territoires et des personnes en emploi ou en recherche d'emploi. A ce jour, le plan de réorganisation de l'AFPA est à l'état de projet et fait actuellement l'objet d'une consultation des représentants du personnel tant au niveau national que régional. A ce titre, et pendant toute la durée durant laquelle les instances représentatives du personnel seront consultées, le Gouvernement veillera à ce que l'offre de formation sur les bassins d'emploi potentiellement concernés par des fermetures de sites, l'AFPA puisse continuer d'intervenir sur tous les territoires concernés. Cette faculté est en effet offerte grâce au développement d'une offre mobile et innovante afin de tenir compte des contraintes de mobilité que peuvent rencontrer les actifs, salariés et demandeurs d'emploi partout où la situation de l'emploi le justifie. Dans ce contexte, les mesures de réforme de la formation professionnelle dans les conditions fixées par la loi concernant les demandeurs d'emplois et le contenu du Plan pluriannuel d'investissement dans les compétences sont d'ores et déjà mises en œuvre en vue de proposer en 2018 149 000 formations supplémentaires au profit des personnes en recherche d'emploi peu ou pas qualifiées. Par ailleurs, les travaux d'élaboration des pactes régionaux d'investissement dans les compétences ont déjà été menés entre juin et novembre 2018, et ce sur la base d'un diagnostic partagé des besoins des actifs, et en coordination avec les partenaires sociaux, les acteurs du service public de l'emploi, les collectivités locales et les entreprises sur chaque territoire concerné. Ces travaux ont abouti à la signature le 7 janvier dernier à Seintheim, par Muriel PENICAUD, Ministre du Travail, Jean ROTTNER, Président de la région Grand Est, Jean-Luc Marx, Préfet de la région Grand-Est, et Jean Marie Marx, Haut-Commissaire aux compétences et à l'inclusion par l'emploi, de la convention du Plan d'investissement dans les compétences entre l'Etat et la Région Grand-Est. Intervenant dans la continuité de la convention d'amorçage pour 2018 (57M€), ce Pacte régional prévoit notamment : - Le maintien d'un engagement financier sur la durée du Pacte 2019-2022 selon les modalités suivantes : Pour l'État, une dotation pluriannuelle de 556,33 M€. Pour la Région, la garantie de maintenir a minima une dépense de formation en faveur des personnes en recherche d'emploi de 674,80 M€. - L'engagement de la Région de financer 15.000 actions supplémentaires en 2019, soit +18 % par rapport à 2018. Le Pacte est résolument orienté vers la redéfinition de la commande de formation. Les financements additionnels visent à tester de nouvelles approches à la fois en matière de diagnostic des besoins et de structuration de la réponse formation pour favoriser de nouvelles articulations emploi / formation.

*Personnes handicapées**Conséquences de la réforme de l'OETH*

16078. – 22 janvier 2019. – **Mme Pascale Fontenel-Personne*** interroge **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'OETH. Avec l'adoption de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) s'est engagée et se poursuit dans le cadre de la rédaction de décrets d'application. Jusqu'à présent, les employeurs pouvaient s'acquitter de leur obligation à hauteur de 50 % maximum en concluant des contrats de sous-traitance avec le secteur protégé ou adapté, ESAT et entreprises adaptées (EA). Afin de privilégier l'emploi direct en entreprise, la nouvelle loi a abrogé cette possibilité, considérant que lorsque l'employeur confie des prestations aux ESAT, aux EA et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, l'entreprise les recrutera « tout naturellement » avec des contrats directs. Les contrats de sous-traitance ne pourront effectivement plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi. Les associations représentantes de ces travailleurs sont inquiètes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière à avoir recours à la sous-traitance. Si les ESAT et les EA se retrouvent en situation de difficultés économiques, cela pourrait fragiliser plus de 140 000 personnes en situation de handicap qui ont, aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement assuré par les établissements et dont la capacité de travail est inférieure ou égale à un tiers de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariés en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. À l'échelle des Pays de la Loire, 14 associations sont concernées, soit 4 000 familles dont 11 500 personnes accompagnées et plus de 6 500 professionnels ! Le futur décret viendra définir les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance avec un objectif de « neutralité financière ». En conséquence, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte garantir une neutralité financière pour les ESAT et EA dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes en situation de handicap.

*Personnes handicapées**Réforme de l'emploi des personnes handicapées*

16086. – 22 janvier 2019. – **M. Bernard Brochand*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH) visant à favoriser l'emploi direct de ces personnes. La réforme prévoit que désormais les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités avec les établissements d'aide par le travail (ESAT), les entreprises adaptées (EA), et les travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) ne pourront plus être comptabilisés pour remplir leur quota d'obligation d'emploi de 6%. Cela concerne près de 250 000 travailleurs en situation de handicap. Les associations représentantes des personnes en situation de handicap s'inquiètent des conséquences de ces mesures sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités à recourir à la sous-traitance, ce qui fragiliserait ceux qui ont accès au travail proposé par les ESAT, EA et TIH. Il souhaite que le Gouvernement indique concrètement comment il entend garantir une « neutralité financière » pour les entreprises directement impactées par la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées.

*Personnes handicapées**Réforme de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés*

16087. – 22 janvier 2019. – **Mme Sandrine Josso*** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'impact de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel sur l'accès au travail des personnes en situation de handicap. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourraient plus permettre de remplir partiellement l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % de l'effectif. Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans un futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées alertent de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre, susceptibles de ne plus être incités de la même manière à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont, en effet, inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap, qui ont aujourd'hui accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aides par le travail (ESAT) et dont la

capacité de travail est inférieure ou égale à un tiers de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariés en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Elle souhaiterait ainsi savoir comment le Gouvernement compte garantir également une neutralité financière pour les établissements et services d'aide par le travail, les entreprises adaptées et les travailleurs indépendants en situation de handicap, dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes en situation de handicap.

Personnes handicapées

Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées

16088. – 22 janvier 2019. – **M. Laurent Garcia*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH). Après l'adoption de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, cette réforme se poursuit dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées sont inquiètes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière demain à avoir recours à la sous-traitance. Elles craignent que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aides par le travail (ESAT) et dont la capacité de travail est inférieure ou égale à un tiers de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariés en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Il lui demande donc de lui indiquer concrètement comment le Gouvernement compte garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes handicapées.

978

Personnes handicapées

Réforme de l'OETH

16090. – 22 janvier 2019. – **M. Jean-Carles Grelier*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réforme de l'obligation d'employer des travailleurs handicapés (OETH). En effet, après l'adoption de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'OETH se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées lui ont fait part de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière demain à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont en effet inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aides par le travail (ESAT) et dont la capacité de travail est inférieure ou égale à 1/3 de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariés en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend garantir concrètement une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes en situation de handicap. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Personnes handicapées**Travailleurs en situation de handicap*

16093. – 22 janvier 2019. – **M. Raphaël Schellenberger*** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'amélioration de l'accès au travail des personnes handicapées. En vue de favoriser l'emploi direct des personnes en situation de handicap, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit désormais d'exclure de la comptabilisation des obligations d'emploi les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide pour le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH). Ces différentes structures représentent aujourd'hui 250 000 travailleurs handicapés. Leurs associations de représentation expriment des craintes quant à la fragilisation de l'activité des ESAT, EA et TIH portée par la réforme engagée. Dans la perspective de la publication des décrets d'application liés, il demande donc au Gouvernement quelles dispositions seront retenues pour favoriser l'emploi direct des personnes en situation de handicap sans porter atteinte à l'activité actuelle des 250 000 personnes en situation de handicap travaillant en ESAT, EA ou en qualité de TIH.

*Professions judiciaires et juridiques**Sous-traitance et obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

16122. – 22 janvier 2019. – **M. Belkhir Belhaddad*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). En effet, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel dispose que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou les collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), lesquels représentent au total près de 250 000 personnes en situation de handicap, ne pourront plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (quota de 6 %). Le Gouvernement a toutefois indiqué que les futures modalités de calcul du recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret d'application avec objectif de neutralité financière. Les associations représentatives des personnes handicapées s'inquiètent des effets de cette réforme sur les donneurs d'ordre, qui ne seront plus incités de la même manière, à recourir à la sous-traitance. Elles craignent une fragilisation du modèle et ses conséquences sur ses bénéficiaires. Dès lors, il souhaiterait connaître les modalités prévues par le Gouvernement pour garantir une neutralité financière aux ESAT, EA et TIH, ainsi que les dispositions prises en matière de concertation avec les représentants de ces structures et de leurs usagers.

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » réforme l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Elle intervient trente ans après la création de cette obligation pour les entreprises par la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Le taux d'emploi direct dans le secteur privé est de 3,4 %, pour une cible à 6%, et il ne progresse que de 0,1% par an. Si cette réforme vise à augmenter le taux d'emploi des travailleurs handicapés en entreprise, elle n'a pas pour objectif d'opposer emploi direct et emploi indirect car les achats de biens et services auprès des entreprises adaptées, des établissements spécialisés d'aide par le travail et des travailleurs indépendants handicapés (contrats de sous-traitance) restent valorisés. La loi du 5 septembre 2018 change seulement les modalités de prise en compte de ces achats. Les modalités actuelles d'acquittement des contrats de sous-traitance sont remplacées par une nouvelle valorisation. Les contrats de sous-traitance seront toujours pris en compte mais sous forme de déduction à la contribution des entreprises. Lors de la phase de concertation avec les partenaires sociaux et les représentants des associations, l'Etat s'est engagé à ce que ce nouveau mode de valorisation s'inscrive dans un principe de neutralité afin de garantir un effet incitatif de la sous-traitance pour les entreprises. Les modalités de calcul seront définies par décret avec un objectif de neutralité financière par rapport à aujourd'hui. Les activités des établissements d'aide par le travail (ESAT), des entreprises adaptées (EA) et des travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) ne seront donc pas impactées par ce nouveau mode de calcul. Le Gouvernement soutient pleinement le rôle joué par les entreprises adaptées et les établissements et service d'aide par le travail (ESAT) dans l'insertion des travailleurs handicapés. Dans ce cadre, Muriel Pénicaud, ministre du Travail et Sophie Cluzel, secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des Personnes handicapées, ont signé un engagement national avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), APF handicap et l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI). Les signataires se sont engagés à créer 40 000 emplois supplémentaires en entreprises adaptées pour les personnes en situation de handicap d'ici 2022. A cet effet, l'Etat s'est engagé à accompagner cet objectif par un effort budgétaire. Les différentes aides publiques seront portées à 500 millions d'euros par an d'ici 2022. Parallèlement, le Gouvernement a prévu différentes mesures pour accompagner les entreprises dans cette réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Tout d'abord,

la loi valorise toutes les formes d'emploi des travailleurs handicapés (stages, période de mise en situation professionnelle, intérim). Ces formes d'emploi pourront être comptabilisées dans le taux d'emploi direct des entreprises. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé en juillet 2018 une concertation visant à rénover et mettre en cohérence l'offre de services aux entreprises au bénéfice de l'emploi des travailleurs en situation de handicap.

Professions et activités sociales

Assistantes maternelles - Maintien du cumul emploi-chômage pour activité réduite

16121. – 22 janvier 2019. – M. Jérôme Nury attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les conséquences de la future réforme de l'assurance chômage pour la profession d'assistante maternelle agréée. Le document de cadrage gouvernemental en vue de la négociation de la convention d'assurance chômage prévoit notamment une révision des règles de cumul de l'allocation avec le revenu d'une activité réduite. Cette révision de l'indemnisation risque d'avoir un impact désastreux sur leur activité. Une telle suppression reviendrait à supprimer l'équivalent d'un salaire aux assistantes maternelles qui se verraient contraintes de chercher un autre emploi. Cette mesure est un risque, non seulement pour les assistantes maternelles dont les revenus sont souvent précaires, mais aussi pour les parents pour qui les frais de garde sont susceptibles d'augmenter considérablement. Cette mesure menace d'augmenter la précarité et le chômage. C'est pourquoi il l'interroge sur les intentions du Gouvernement à ce sujet et lui demande si un dispositif est envisagé pour conserver cette allocation d'aide au retour à l'emploi.

Réponse. – La possibilité de cumuler la rémunération provenant d'une activité professionnelle avec les allocations de chômage vise à inciter les demandeurs d'emploi à reprendre un emploi. Ce cumul peut se produire dans deux cas : lorsqu'un allocataire de l'Assurance chômage en cours d'indemnisation retrouve une activité (activité « reprise »), ou lorsqu'un allocataire dispose de plusieurs contrats de travail et en perd un ou plusieurs contrats mais en conserve au moins un (activité « conservée »). La situation particulière des salariés qui cumulent plusieurs emplois pour le même employeur est à signaler. Sont essentiellement concernés, les assistantes maternelles du particulier employeur qui gardent à leur domicile plusieurs enfants d'une même famille. La réglementation qui leur est applicable leur impose de conclure un contrat de travail distinct pour chaque enfant gardé. Dans le cas où l'un des contrats est rompu, la ou les activités qui subsistent sont considérées comme conservées. Les règles de cumul allocation-salaire sont différentes selon que l'activité soit « reprise » ou « conservée ». Le dispositif d'activité conservée permet de cumuler intégralement une indemnisation chômage, basée sur l'activité perdue, avec une activité conservée, ce qui n'est pas le cas pour l'activité dite « reprise ». Ce traitement différencié peut entraîner des écarts importants d'indemnisation entre demandeurs d'emploi. Dès lors, les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes à bénéficier d'un revenu global très proche d'une activité à temps plein en cumulant revenu d'activité et revenu du chômage. Aussi, le document de cadrage transmis fin septembre aux partenaires sociaux leur demande notamment de corriger cette situation. Cet objectif s'inscrit dans la politique globale conduite par le Gouvernement visant à favoriser l'emploi et à promouvoir le travail pour mieux lutter contre le chômage. A ce stade, les modalités d'évolution des règles de l'activité conservée relèvent donc de la compétence des partenaires sociaux, conformément à l'article L. 5422-20 du code du travail. Il leur revient dans ce cadre de prendre en compte les caractéristiques très particulières des assistantes maternelles en emploi. Dans tous les cas, il n'est prévu de supprimer ni les droits à l'assurance chômage des assistantes maternelles, ni la possibilité pour ces dernières de bénéficier du cumul emploi-chômage en cas d'activité réduite. En effet, leurs employeurs conservent l'obligation de les affilier à l'Assurance chômage au titre de l'article L. 5422-13 du code du travail et l'article L. 5425-1 du même code ne les exclut pas du dispositif de cumul emploi-chômage. Seules les modalités d'indemnisation pourraient évoluer. Le Gouvernement veillera particulièrement à ce que les éventuelles évolutions des règles applicables aux assistantes maternelles en matière d'indemnisation chômage soient en cohérence avec l'objectif inscrit à l'article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance visant à faciliter l'implantation, le développement et le maintien des modes d'accueil de la petite enfance.